

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 200 francs. Abonnement simple: 130 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE.

ETUDE DOCTRINALE.

Portée du décret qui régit les mutations immobilières au Congo Belge, par P. Counotte. 1

JURISPRUDENCE CONGOLAISE.

DIVORCE : Loi nationale n'admettant pas le divorce. Changement de nationalité (Cass. 12 juin 1941). 7

ASSURANCES : Subrogation conventionnelle de l'assureur (Elis. 22 janv. 1949) 8

ARCHITECTE - ENTREPRENEUR : Responsabilité (Léo. 8 févr. 1949) 9

VENTE : Résolution : défaut de conformité de l'objet. (Léo. 8 mars 1949). 10

APPEL de jugement ordonnant une expertise. (Léo. 22 mars 1949). 12

CONFISCATION SPECIALE : Chasse. (Léo 24 mars 1949) 31

FAUX TEMOIGNAGE : Consommation de l'infraction. (Léo 31 mars 1949) 13

IVRESSE PUBLIQUE. -TAPAGE NOCTURNE. Couloir d'hôtel. (Léo 31 mars 1949) 15

JONCTION DE CAUSES : Causes à des degrés différents. (Elis. 16 avr. 1949) 16

FAILLITE : Appel. (Léo 17 mai 1949) 17

APPEL de jugement sur requête : délai. (Léo 14 juin 1949) 18

CONTRAT D'EMPLOI : Prescription. -Congé. (Léo 23 juin 1949) 18

VENTE D'IMMEUBLE : Droit de mutation. (Léo 24 mai 1949) 21

PRESSE. - ASSOCIATION. « The Watch Tower ». (Elis. 4 oct. 1949) 22

SEQUESTRE : Action en paiement de secours. (Elis. 15 nov. 1949) 25

SEQUESTRE : Libération de revenus. (Elis. 19 nov. 1949) 26

MEURTRE POUR FACILITER LE VOL : Tentative. (1re inst. Cost. 21 sept. 1949 et Distr. Kivu 11 juil. 1949, avec note) 28

COLONIE : Obligation de logement, Faute. (1re inst. Cost. 12 août 1948) 30

DESERTION : Notion. (Cons. de Guerre Kibali-Ituri 6 mars 1948) 32

COMPARUTION VOLONTAIRE. (Parq. Cost. 18 mai 1949) 34

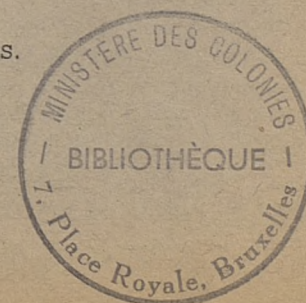
REBELLION : Concert préalable. (Parq. Tanganika 3 juin 1949) 35

ARMES A FEU : Confiscation. (Parq. Haut Lomami 8 sept. 1949, avec note) 36

BIBLIOGRAPHIE. 39

CHRONIQUE. 39

Vingt-cinquième anniversaire de la Société d'Etudes Juridiques. 39



La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général E. JUNGERS ;
GORLIA E. : Secrétaire Général Honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ;
Le Vice-Gouverneur Général, L. PETILLON ;
JAMAR, Premier Président Honoraire de la Cour de Cassation ;
CORNIL L., Procureur Général près la Cour de Cassation ;
GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ;
Le président de Cour d'appel honoraire baron NISCO ;
DELLICOUR F. : Procureur Général Honoraire, Professeur à l'Université de Liège et à l'Université Coloniale d'Anvers ;
SOHIER A. : Procureur Général Honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ;
GASPAR A. : Procureur Général Honoraire ;
TINEL G. : Procureur Général Honoraire, Juge au Tribunal de Première Instance de Bruxelles ;
Les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER de LADDERSOUS ;
de MUELENAER F. : Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies ;
VAN HECKE M. : Inspecteur Royal honoraire des Colonies ;
GUILLAUME A. : Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat général à la Cour de Cassation ;
PINET J., Président Honoraire de la Cour d'appel de Léopoldville ;
GUEBELS, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles ;
JENTGEN J. : Conseiller honoraire au Ministère des Colonies ;
VERSTRAETE, Professeur de droit civil à l'Université Coloniale d'Anvers ;
WALEFFE F. : Président honoraire à la Cour de Cassation ;
DEVAUX V., Procureur Général honoraire - Conseiller d'Etat ;
BOURS, L., Procureur Général honoraire ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Conseiller suppléant à la Cour d'Appel ;
Membres : MM. F. RICHIR, Juge-Président du Tribunal de 1^{re} instance ; R. BURNIAUX, premier substitut du Procureur du Roi ; A. de CASTELBERG et J. HUMBLE, Avocats près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Présidents : MM. D. MERCKAERT et A. VROONEN.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. F. RICHIR ; R. BURNIAUX ; A. de CASTELBERG ; J. HUMBLE.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 200 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 130 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 100 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDE DOCTRINALE

Quelle est la portée du décret qui régit les mutations immobilières au Congo Belge ?

Par P. Counotte.

Dans une étude parue dans la Belgique Coloniale et Commerce International (Livraison VIII octobre 1947 page 527) l'éminent juriste belge qu'est le directeur de cette revue critique la thèse de la doctrine et de la jurisprudence en vertu de laquelle, même entre parties, les droits réels immobiliers ne sont transférés que par l'établissement d'un nouveau certificat d'enregistrement opérant la mutation de ceux-ci.

Pour l'auteur de l'étude précitée cette thèse serait trop absolue. Aucune disposition n'abrogerait, dans la législation immobilière du Congo Belge l'article 264 du Code Civil Congolais.

On sait, en effet, que selon cet article, la propriété d'un bien est acquise de plein droit à l'acquéreur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique celle-ci n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

Je ne puis partager entièrement l'opinion de Maître John Van Damme pour les motifs que j'exposerai ci-après.

Il me semble utile de résumer, au préalable, d'une manière concrète, le mécanisme du décret du 6 février 1920 sur la transmission de la propriété immobilière en droit civil congolais.

* * *

Selon l'article 37 de ce décret, les mutations, soit entre vifs, soit par décès, de la propriété immobilière ne s'opèrent que par un nouveau certificat d'enregistrement (nous verrons plus loin ce que peut et doit contenir ce certificat).

Il s'agit, lit-on dans les travaux préparatoires, de l'application de cette doctrine juridique selon laquelle les contrats ne peuvent engendrer que des obligations proprement dites et non pas le transfert de droits réels même entre parties contractantes.

Quels sont les effets juridiques produits par ce nouveau certificat ? L'article 44 répond à cette question : « il fait pleine foi du titre de propriété, des locations et des charges réelles qui y sont spécifiées.

Et afin de donner au droit de propriété une assise inattaquable en dissociant pour toujours le contrat générateur de l'obligation de transférer la propriété et la transmission de celle-ci par l'intermédiaire du Conservateur des Titres Fonciers, l'article 44 dans son dernier alinéa dispose que le droit de propriété tel qu'il y est constaté est inattaquable.

Ainsi donc il me paraît ressortir clairement des textes et des commentaires qui précèdent que tant que le titre de propriété, c'est-à-dire le nouveau certificat d'enregistrement, n'a pas été établi par le Conservateur des Titres Fonciers au non du nouvel acquéreur, celui-ci n'est pas propriétaire de l'immeuble. Cela est vrai quelque soit la forme que revête la convention conclue en vue de la transmission de ce bien immobilier. La transmission de la propriété est indépendante du contrat en vertu duquel elle a lieu.

Ce principe constitue évidemment une grave dérogation aux articles 37 et 264 du Code Civil Congolais. Elle a été prévue par le législateur expressément puisque l'article 660 du même Code dispose que les dispositions du Livre III ne sont applicables en matière de propriété foncière que pour autant qu'elles ne soient pas *contraires aux lois particulières sur le régime foncier*.

En outre, pour donner le maximum de garantie à l'acquéreur et aux tiers, le législateur a décidé que le titre de propriété inattaquable en soi, le reste même si le contrat d'aliénation en vertu duquel il fût dressé était résoluble ou entaché de nullité, et même s'il avait été établi en suite d'une ordonnance d'investiture obtenue par surprise. Dans ces cas, l'acquéreur n'a plus qu'une action personnelle en dommages et intérêts contre son ayant-cause.

Cette règle subit néanmoins une exception : nous la trouvons exprimée dans l'article 49 du même décret. Celui-ci donne à l'aliénateur, contre son acquéreur, une action en rétrocession de l'immeuble pour les causes de résolution ou d'annulation qui résulteraient du contrat ayant servi de base à l'aliénation. Cette action suppose cependant que la propriété soit intacte sur la tête de l'acquéreur. Elle ne le sera plus lorsque celui-ci aura consenti une charge réelle ou une location de plus de neuf ans sur cet immeuble.

* * *

De l'exposé succinct qui précède, l'on constate immédiatement que le mécanisme de la transmission de la propriété immobilière est différent de celui prévu par notre droit métropolitain.

Son fondement ne doit pas être recherché dans le système français ou belge de la transmission de la propriété immobilière. L'on remarquera d'ailleurs que l'article 1.140 du Code Civil Belge n'a pas été reproduit au chapitre III Section 2 du Livre III du Code Civil Congolais. Pourquoi ? Les Nouvelles, Tome IV numéro 51, nous en donnent une explication éminemment plausible : « il était impossible lors de la promulgation du Livre III de renvoyer à une législation sur les hypothèques qui n'avait pas encore été promulguée. Il est clair que les obligations de donner ou livrer un immeuble sont réglées par la législation propre aux biens immobiliers. »

Examinons à présent le bien fondé des arguments invoqués par Maître Van Damme à l'encontre de la thèse que nous venons d'exposer. Ils me paraissent être de deux ordres : principalement un argument de droit et d'autres de fait.

A. — ARGUMENT DE DROIT : L'auteur affirme que le législateur lui-même, en insérant dans le décret l'article 49, a reconnu implicitement que la propriété immobilière est transférée entre parties de par leur simple consentement.

L'immeuble peut, en effet, être rétrocédé à l'aliénateur dans les deux cas visés par cet article, si dans le chef de l'acquéreur la propriété est toujours intacte.

L'auteur en déduit que le consentement des parties a transféré la propriété puisque l'article 49 ne vise que les rapports entre parties (aliénateur et son ayant-cause à titre particulier).

Cela serait vrai à une condition : que l'article 49 ne soit pas une exception à l'article 44 du décret. Or il pourrait difficilement, je pense, être soutenu qu'il n'en constitue pas une. Le texte de l'article 49 débute lui-même par ces termes « par exception à l'article 44, etc... ». C'est précisément parce que l'aliénateur n'est plus propriétaire — puisque le titre de propriété a été établi au nom de l'ayant-cause de l'aliénateur — que le législateur a inséré une exception au principe certain repris dans l'article 44. Si cet article 49 n'existait pas l'aliénateur n'aurait plus que l'action personnelle prévue par l'alinéa 44 in fine. L'article 49 est dans la totale dépendance de l'ar-

ticle 44 ; il présuppose une propriété certaine dans le chef de l'acquéreur *par l'établissement du certificat d'enregistrement établi à son nom*.

Maître Van Dame affirme « que le principe énoncé à l'article 44 souffre un tempéramment notable entre parties et cela aussi longtemps que la propriété reste inscrite dans le chef du premier acquéreur, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe rien de plus que l'accord de l'acheteur et du vendeur, quelque soit la façon dont cet accord ait été constaté. » Dire qu'il n'existe rien de plus que l'accord des parties n'est pas tout à fait exact. Le titre de propriété existe qui opère la transmission de la propriété. Et c'est parce qu'il existe avec toutes ses conséquences que l'article 49 a été inséré dans notre décret.

B. — ARGUMENT DE FAIT : L'auteur affirme que sous le régime du droit métropolitain comme celui du droit congolais, si la personne qui s'est engagée à vendre un immeuble par acte sous-seing privé refuse de paraître devant Notaire pour passer l'acte authentique de vente, l'acheteur pourra l'assigner et le Conservateur des Titres Fonciers congolais comme le Receveur belge (il faut lire le Conservateur belge) a l'obligation de transcrire le jugement passé en force de chose jugée et de délivrer un nouveau certificat à l'acheteur.

De ceci l'auteur croit pouvoir déduire que le tribunal reconnaît par là que la propriété a été déjà transmise entre les parties dès le moment où leur accord est intervenu. Remarquons d'abord que la jurisprudence de nos tribunaux congolais n'est pas absolument unanime en ce sens et que des tribunaux n'ont pas admis qu'un jugement coulé en force de chose jugée puisse en l'espèce valoir comme acte authentique.

Je suis d'avis cependant que c'est à tort qu'il en a parfois été décidé autrement et que le Conservateur ne pouvait être requis au vu du jugement définitif de délivrer un certificat d'enregistrement (Voir arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville du 20 novembre 1948).

Mais la question n'est pas là. En effet, les tribunaux en épousant l'une ou l'autre thèse ont admis que le consentement des parties ne pouvait transmettre à lui seul la propriété sous quelque forme qu'il apparaisse (convention verbale, acte sous seing privé). Ces contrats passés entre parties n'engendrent que des obligations de faire et non de livrer la chose.

Pour certains, cette obligation de faire ne peut se résoudre qu'en dommages et intérêts, tandis que pour d'autres et nous sommes de ceux-là, les articles 40 et 43 du Code Civil Congolais doivent s'interpréter de la même façon que notre jurisprudence métropolitaine puisqu'ils sont la reproduction des articles 1142 et 1145 du Code Civil Belge. Il me semble admis qu'en cas d'inexécution par le débiteur de ses obligations, le créancier a d'abord le droit de le contindre à exécuter l'obligation qu'il a consentie et ce n'est qu'en cas d'impossibilité que l'inexécution sera sanctionnée par des dommages et intérêts. Car l'acte sous seing privé, et même authentique ayant pour but la transmission d'un droit réel immobilier est uniquement générateur d'une obligation de faire.

La différence qui existe en l'espèce entre ces deux formes d'actes consiste dans le fait que le Conservateur requis de transférer la propriété au vu d'un acte authentique devra le faire après avoir néanmoins vérifié la validité de l'acte lui présenté. Quand, par contre, les parties ont convenu par acte sous seing privé de faire transférer la propriété et qu'une des parties refuse de faire conférer à cet acte la forme authentique, l'autre partie ne pourra, munie de ce seul titre, requérir le Conservateur des Titres Fonciers d'opérer la mutation. Celle-ci ne s'opèrera que si le contrat est passé en forme authentique ; il ne restera plus à la partie lésée que de s'en référer à justice, à l'effet d'en obtenir un titre authentique comme il vient d'être dit plus haut. Maître Van Damme estime qu'il ne serait pas raisonnable de soutenir qu'entre acheteur et vendeur et aussi longtemps que le Conservateur *n'a pas encore remis un nouveau certificat d'enregistrement* à l'acheteur, celui-ci serait sans droit. Puisqu'il ne peut en raison être sans droit, c'est que la propriété est transmise entre parties avant que le nouveau titre de propriété ait été remis à l'acheteur. Je suppose que l'auteur envisage la situation suivante : le Conservateur des

Titres Fonciers ayant été requis de procéder à la mutation, il s'écoule fatalement entre ce moment et celui où il délivre un nouveau certificat un certain laps de temps. L'acheteur est-il cependant protégé contre les fraudes de son vendeur qui entretemps vendrait le même bien immobilier à un tiers ?

La réponse est facile à énoncer. Il sera juridiquement impossible au vendeur de transmettre, dans ce cas, une nouvelle fois, la propriété à un tiers.

En effet, il aura dû remettre préalablement à la mutation, son titre de propriété entre les mains du Conservateur (article 52 du décret). De ce fait, le premier acheteur est certain de voir délivrer en son nom le nouveau certificat de propriété. La propriété lui sera ainsi transmise « erga omnes ». A noter d'ailleurs que l'ancien certificat d'enregistrement ne sera pas restitué au vendeur : il sera frappé d'un timbre d'annulation et classé dans les archives de la Conservation. Il était donc inexact de dire qu'en l'espèce, l'acheteur n'était pas *complètement* protégé par la loi.

Mais l'auteur pousse davantage son raisonnement : il semble choisir le cas où le Conservateur n'a pas encore été requis de procéder à la mutation. L'acheteur est-il alors sans droit ? Si oui, il faudrait en conclure que « même l'acte authentique *qui constate la vente* et bien qu'il mentionne jusqu'à inscription de faux les conditions de l'aliénation serait sans effet, même entre les parties qui l'ont signé par devant notaire, que le vendeur malgré la convention peut continuer à jouir de son bien, disposer des fruits, le louer à son gré, même le vendre une seconde fois verbalement à un tiers alors qu'il a touché le prix, tandis que l'acheteur serait contraint d'assister à tout cela sans avoir d'autre droit que celui de réclamer des dommages-intérêts, sous prétexte que le vendeur titulaire du certificat est, vis-à-vis de la loi le seul propriétaire .»

Remarquons, tout d'abord, que l'acte authentique ne constate pas la vente, ce dernier terme semblant être considéré par l'auteur de l'étude comme synonyme « de transmission de la propriété » ; cet acte ne constitue qu'un mode de preuve « erga omnes » de la convention ; il forme une condition essentielle du transfert de la propriété (article 48 du décret et compte-rendu analytique des séances du Conseil Colonial).

Cela dit, demandons-nous quels seraient les droits de la partie munie d'un titre authentique en vertu duquel un vendeur s'engage à lui transférer la propriété de son immeuble, primée par un tiers muni également d'un titre authentique mentionnant le même bien, mais qui serait porteur du certificat d'enregistrement lui délivré par le Conservateur des Titres Fonciers.

Il me paraît certain que celui-ci porteur du certificat établi à son nom serait préféré à l'autre partie qui n'aurait pas fait diligence pour faire opérer la mutation par le Conservateur. Le titre de propriété délivré à cet acquéreur est en effet inattaquable (article 44 du décret). Le Conservateur requis par l'acquéreur d'opérer la mutation devrait accéder à cette requête, du moment qu'il n'aurait pas de raison de contester la capacité des parties.

L'application de l'article 49 du décret ne peut jouer en l'espèce et ne pourrait d'ailleurs en aucun cas servir à la rétrocession de l'immeuble à l'aliénateur : celui-ci ne peut, en effet, invoquer la cause éventuelle de nullité du contrat, en vertu du principe généralement admis « que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ».

L'acquéreur ainsi frustré n'aurait plus qu'une action personnelle en dommages et intérêts et pourrait obtenir aussi la répétition du paiement sur la base de l'article 133 du Livre III du Code Civil Congolais. Il est probable que dans la fixation des dommages et intérêts à lui allouer, le Juge tiendrait compte du fait qu'il n'a pu disposer des fruits de la chose dont la livraison lui avait été promise.

Je ne puis me rallier à l'avis de Maître Van Damme lorsqu'il affirme que « pour que l'acheteur tire de la remise du certificat une réelle sécurité, il faut que l'acte constatant cette remise soit fait dans la forme authentique. » Le législateur n'a pas prévu l'existence d'un acte constatant la remise du certificat d'enregistrement : le certificat est remis, en l'espèce, directement au nouveau propriétaire par le Conservateur. Ce qui est prévu par la loi, c'est la confection

antérieurement à l'établissement du certificat d'enregistrement, d'un acte passé en la forme authentique et ayant pour but final le transfert de la propriété. L'auteur fait aussi remarquer, à cette occasion que « le propriétaire initial au nom duquel le certificat est rédigé peut avoir vendu son bien antérieurement à un autre acheteur, auquel il n'avait pas remis le certificat. En cas de conflit entre deux acquéreurs, ce n'est pas le possesseur du certificat qui l'emportera mais celui dont l'acte authentique porte la date la plus ancienne. » Cette théorie n'est pas conforme à la loi congolaise ; je viens de le démontrer et il ne me semble pas nécessaire de revenir sur ce point.

A méditer plus attentivement encore la thèse de l'auteur, je suis enclin à penser que celui-ci a perdu de vue que la loi congolaise diffère de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 du Code Civil Belge. En Belgique, il est certain que les actes soumis à transcription ont effet entre les parties indépendamment de la formalité de la transcription. L'article premier de la loi du 16 décembre 1851 énonce clairement ce principe lorsqu'il dispose que jusque là (jusqu'à la transcription) ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude.

On chercherait vainement pareille disposition dans la législation immobilière congolaise.

Examinons maintenant, toujours dans le cadre de la protection des droits de l'acheteur, le cas suivant :

Supposons qu'un vendeur se soit engagé à céder par actes authentiques différents, à deux acquéreurs distincts, un même immeuble ; ces deux acquéreurs par une coïncidence assez déconcertante, il est vrai, présentent au même moment leur acte au Conservateur des Titres Fonciers. Nous pensons que ce fonctionnaire est dans l'impossibilité juridique de délivrer à l'une des parties un certificat d'enregistrement. En effet, il appert qu'un des actes lui présenté n'est pas valide.

Le vendeur n'a pu valablement s'obliger à faire transférer simultanément la propriété de son immeuble à ces deux acquéreurs. La répétition de cette obligation en faveur d'un autre acheteur ne peut se concevoir. Il reste qu'un des deux engagements étant sans cause est inexistant (article 30 du Code Civil Congolais). Mais c'est aux tribunaux qu'il appartient de décider et non pas au Conservateur. Il est d'ailleurs vraisemblable que dans ce cas, les tribunaux préféreront l'acquéreur dont l'acte authentique porte la date la plus ancienne.

Le moment est venu d'élucider un dernier point soulevé dans l'étude, au demeurant si pénétrante, de Maître Van Damme. C'est celui des ventes conditionnelles. « Si la vente est conditionnelle, écrit-il, le certificat doit mentionner toutes les restrictions à la propriété et la condition agit malgré le caractère d'immuabilité du contrat, en exécution des mentions de celui-ci. »

Analysons les termes de cette proposition :

1. — *Si la vente est conditionnelle : je crois qu'il s'agit ici d'une condition résolutoire* : en effet le contrat de vente dans lequel le vendeur, comme c'est son droit, a subordonné le transfert de son immeuble au jour où l'acheteur en aurait payé complètement le prix, n'est pas un contrat d'alienation et ne pourrait servir de cause à la délivrance du certificat d'enregistrement, établi au nom de l'acheteur : l'acquéreur « futur » de cet immeuble qui le détient n'est que possesseur.

2. — *Le certificat doit mentionner toutes les restrictions à la propriété si :*

L'auteur vise très certainement les restrictions qui proviendront d'une condition résolutoire inscrite dans l'acte.

C'est l'article 42 du décret qui nous fournira la réponse en disposant que le certificat doit contenir :

1° — l'indication précise du nouveau propriétaire ;

2° — la situation, la description, la superficie et le croquis de l'immeuble ;

3° — les locations de plus de neuf ans et les charges réelles dont l'immeuble est frappé.

Une condition n'est pas une charge réelle telle que définie par l'article 1 du décret du 31 juillet 1912.

D'où elle ne doit et ne peut être inscrite au certificat.

3. — *La condition agit malgré le caractère d'immuabilité du certificat en exécution même des mentions de celui-ci.*

Il est exact de prétendre que les causes de résolution de l'aliénation donnent ouverture *par l'aliénateur* à l'action en rétrocession de l'immeuble. Ce principe subit néanmoins une restriction notable. Cette action de rétrocession suppose que l'acquéreur de l'immeuble n'ait pas consenti *lui-même* à conférer des droits réels sur son bien.

Dans cette éventualité elle ne peut plus être exercée. D'autre part, lorsque la condition résolutoire jouera, ce sera en vertu du contrat d'aliénation préalable à la mutation et non pas en vertu du certificat. Les articles 44 - 48 - 49 du décret ne souffrent pas d'autres interprétations comme je ~~me~~ suis efforcé de le démontrer plus haut.

* * *

J'ai ainsi terminé l'exposé des réflexions que m'a inspiré l'article objet de la présente critique. Celle-ci n'a pas d'autre but que d'attirer l'attention des spécialistes sur quelques-unes des particularités du système immobilier congolais. Je n'ai pas la prétention d'avoir épuisé le sujet. A chaque jour suffit sa peine.

P. COUNOTTE

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR DE CASSATION.

1re Chambre. - 12 juin 1941. (1)

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. - DIVORCE. - Conjointes ayant adhéré contractuellement par leur mariage à une institution du mariage d'après laquelle le lien conjugal n'est rompu que par le décès. - Acquisition ou Recouvrement par l'un des époux de la nationalité d'un Etat dont la loi admet le divorce. - Acte unilatéral impuissant à soustraire cet époux à l'emprise des règles de l'institution à laquelle il a contractuellement adhéré.

Lorsque, par leur mariage, les conjoints ont adhéré contractuellement à une institution du mariage d'après laquelle le lien conjugal n'est rompu que par le décès, aucun d'eux ne peut se soustraire à l'emprise des règles de cette institution par un acte de sa seule volonté, tel que l'acquisition ou le recouvrement de la nationalité d'un Etat dont la loi admet le divorce.

ARRET.

Vu l'arrêt attaqué rendu par la cour d'appel de Liège le 12 janvier 1939 ;

I. Sur le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre le procureur du roi à Arlon :

Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu sur l'appel du ministère public, représenté par le procureur du roi ;

Attendu que, dès que la cause est déferée à la cour d'appel, le ministère public n'est plus représenté par le procureur du roi, mais par le procureur général, qui est seul au procès ;

Que le pourvoi n'est donc pas recevable

en tant qu'il est dirigé contre le procureur du roi ;

II. Sur le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre Matkowsky et contre le procureur général à Liège ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 3, spécialement alinéa 3, des articles 6, 7, 8, 230, 231 et 232 du Code civil ; 4 de la Constitution ; de la disposition I des dispositions transitoires de la loi du 15 octobre 1932 concernant l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité ; des articles 20 et 22 de la loi du 15 mai 1922, et des mêmes dispositions de l'arrêté royal du 14 décembre 1932 portant coordination des lois des 15 mai 1922, 4 août 1923, 30 mai 1927 et 15 octobre 1932 sur la nationalité, pris en vertu de l'article 12 de cette dernière loi, en ce que l'arrêt entrepris a dit l'action en divorce de la demanderesse non recevable, en invoquant à tort des rapports de droit acquis résultant de ce que son statut matrimonial resterait régi par la loi polonaise qui consacre l'indissolubilité du mariage entre époux professant la religion catholique romaine, et le fait que l'article 3, du Code civil obligerait le juge belge au respect de la législation d'une souveraineté étrangère en matière d'état, alors, cependant, que la demanderesse avait recouvré la nationalité belge avant l'intentement de son action, que la recevabilité de celle-ci doit s'apprécier au moment de cet intentement, et que le juge belge est tenu, sous peine de violer la loi nationale, de recevoir l'action en divorce d'une Belge, fut-elle même l'épouse d'un conjoint dont la loi nationale consacre l'indissolubilité du mariage, les dispositions d'ordre public de la loi nationale devant prévaloir sur les règles du droit étranger ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la demanderesse et le premier défendeur ont contracté mariage devant l'officier de l'état civil de Bruxelles, le 12 mai 1917 ; que la demanderesse a ainsi perdu la nationalité belge, pour acquérir la na-

(1) Extrait de la Pascicrisie : Voir l'avis de Mr le Premier Avocat Général Cornil : cette Revue : 1941 - I 218. Comp. Brux. 20- 2- 1946 - J. T. 351 - 8- 11- 1947- J. T. 1948. 73. - Gand 17. 6. 1948 - J. T. 579 - Brux, 18. 6. 1949 - J. T. 479 - V. cpdt art. 12. C. civ. cong.

tionalité russe, qui était celle de son mari : qu'en exécution du Traité de Versailles, les époux sont ensuite devenus sujets polonais ; que la demanderesse a recouvré la nationalité belge, par déclaration faite devant l'officier de l'état civil d'Anderlecht, le 3 octobre 1933, en vertu de la première des dispositions transitoires de la loi du 15 octobre 1932 ;

Attendu que l'arrêt constate souverainement que, d'après le statut personnel du mari, qui a été aussi celui de la femme depuis le mariage, jusqu'au jour où elle a recouvré la nationalité belge, le lien conjugal ne peut être rompu que par le décès de l'un des époux ;

Attendu que c'est par application de ce statut personnel, qu'il déclare non recevable, la demande en divorce, remise par la demanderesse au président du tribunal de première instance d'Arlon, le 26 janvier 1935 ;

Attendu qu'en vertu des principes dont l'article 3 du Code civil consacre une application, les effets du mariage, comme aussi le divorce, relèvent du statut personnel, et que, par suite, en ces domaines, la loi belge n'a, comme telle, aucune prééminence sur la loi étrangère, à moins que celle-ci ne soit contraire à l'ordre public international belge ;

Attendu que la loi étrangère qui prohibe le divorce n'est pas contraire à l'ordre public international belge ;

Attendu qu'il échet, dès lors, uniquement de rechercher quel est celui des statuts personnels en présence qu'il faut appliquer à la cause ;

Attendu qu'en vertu de l'article 11 de la loi du 8 juin 1909, en vigueur à l'époque du mariage, la demanderesse devait, par le fait même de son union avec le premier défendeur perdre la qualité de Belge pour acquérir la nationalité russe ;

Attendu que, lors que le mariage emporte ainsi unité de nationalité des époux, c'est à l'institution du mariage telle qu'elle est réglée par le statut personnel du mari, lequel devient le statut personnel commun, que les conjoints adhèrent contractuelle-

ment en se mariant ;

Qu'il s'ensuit que, s'étant soumis, l'un vis-à-vis de l'autre, aux règles de cette institution, aucun d'eux ne peut se soustraire à leur emprise par un acte de sa seule volonté, tel que l'acquisition ou le recouvrement d'une nationalité différente ;

Attendu qu'en se référant à ce statut commun pour apprécier si l'action en divorce de la demanderesse était recevable, le juge du fond n'a violé aucune des dispositions reprises au moyen et que celui-ci manque en droit ;

Par ces motifs, la cour rejette... ; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le premier défendeur.

Siégeaient - Prés. M. Waleffe, conseiller faisant fonctions de président. - Rapp. M. Louveaux. - Concl. Conf. M. Léon Cornil, premier avocat général. - Plaidait : M. Van Leynseele.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

22 janvier 1949

Sté. A. c/ Colonie.

DROIT CIVIL. - ASSURANCES. Assurances de choses. - Paiement du montant du dommage par l'assureur. - Droit de l'auteur du dommage d'opposer à l'assuré la subrogation conventionnelle de l'assureur.

Rien n'empêche l'auteur du dommage de se prévaloir de l'existence d'une clause de subrogation conventionnelle aux droits de l'assuré contre les tiers, inscrite en la police, pour repousser l'action de l'assuré dédommagé par l'assureur. (1)

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président a. i. ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient M^{res} Vroonen et Lens).

(1) Voir en sens divers : De Page : Droit civil T. I n° 117, T. II n° 1133 litt. A., T. IV n° 430 — André : Assurances et Responsabilité des tiers, n° 4.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

8 février 1949.

C. C/ F

DROIT CIVIL. - ARCHITECTE. - ENTREPRENEUR, ENTREPRISE DE TRAVAUX. RESPONSABILITE (matière civile). AGREATION.

L'agrération d'un bâtiment par le maître de l'ouvrage, fait disparaître la responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur du chef des vices tant cachés qu'apparents qui n'ont pas fait l'objet d'expresses réserves.

Leur responsabilité décennale prévue par l'article 439 du C. civ. L. III ne porte que sur les vices de construction et du sol, apparents ou cachés, susceptibles d'altérer gravement la solidité du bâtiment.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que par son action l'intimé tend à obtenir la condamnation de l'appelant à lui payer des dommages intérêts en réparation du préjudice que lui auraient causé des malfaçons dont il dit qu'était affectée une partie de la menuiserie, du plafonnage et du pavement des immeubles dont, en 1943, l'appelant assura la construction en qualité d'architecte entrepreneur ;

Attendu que le premier juge a fait droit à la demande, motif pris de ce que C. était responsable d'un vice de plan et, à défaut d'agrération de l'ouvrage par F., de vices apparents ;

Attendu que contrairement à l'opinion du premier juge, il résulte des circonstances de la cause que l'intimé a tacitement et définitivement réceptionné les immeubles au mois de juillet 1943 quand cessèrent les rapports entre parties ; que l'intimé a pris possession des bâtiments sans aucune réserve ; que cette prise de possession a été spécialement caractérisée par le fait que l'intimé a fait usage de ce qui avait été construit par l'appelant en continuant les

travaux avec l'aide d'un autre entrepreneur et par le fait qu'il a donné des locaux en location ; que ce n'est qu'après un silence de plus de trois ans que l'intimé introduisit sa première réclamation quant aux malfaçons dont il s'agit en cause ; que le comportement de l'intimé ne peut s'expliquer que par l'agrération de l'ouvrage en juillet 1943 (Depage T. IV. n° 886 — Delvaux, T. II. n° 394)

Attendu qu'il n'est plus contesté en instance d'appel que des menuiseries ont été défectueusement encadrées dans les murs, que le crépissage de certains plafonds est tombé et que dans un des immeubles les seuils n'étaient pas garnis de redents ;

Attendu que ces malfaçons n'ont pas mis les immeubles en péril ; que la réception de ceux-ci a déchargé l'appelant de toute responsabilité ;

Qu'en effet l'agrération d'un bâtiment par le maître fait disparaître la responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur du chef des vices tant cachés qu'apparents qui n'ont pas fait l'objet d'expresses réserves (Delvaux, T. II. n° 395 — Depage, T. IV. n° 882 — Léo 6-4-1948. R. 1705 — Cass. fr. 28-10-1946. Dall. 1947. 28 — Cass. belge 19-1-1946. J. T. 1946. 71) ;

Que la responsabilité décennale, que les dispositions d'ordre public de l'article 439 du code civil L. 3 imposent aux architectes et entrepreneurs, ne porte que sur les vices de construction et du sol, apparents ou cachés, susceptibles d'altérer gravement la solidité du bâtiment (Delvaux T. II. n° 619 à 621 — Depage, T. IV. n° 894 — R. P. D. B. v° devis et marchés, n° 284 et s.)

Que, plus spécialement, l'abondante pénétration d'eau de pluie, en 1946, dans l'immeuble dont le pavement était à niveau du trottoir, n'est pas due au manque de redents ou à un vice de plan de nature à laisser subsister la responsabilité de l'architecte malgré l'agrération de l'ouvrage, mais à la configuration des terrains adjacents qui a été cause d'une inondation restée normalement en dehors des prévisions de l'architecte (R. P. D. B. v° devis et marchés, n° 340) ;

Attendu que l'action doit être dite non fondée ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel et y faisant droit ;

Met à néant la décision entreprise ; statuant à nouveau : dit l'action non fondée : en déboute l'intimé ;

Condamne l'intimé aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 478 frs.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; L. Strouvens et M. Raë, Conseillers ; Plaidaient Mtres de la Kethulle de Ryhove et Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

8 mars 1949.

Sté A. c/B.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - VENTE. - RESILIATION RESOLUTION. - Marchandises non conformes : droits et obligations de l'acheteur et du vendeur.

En cas de vente unique portant livraisons échelonnées, et de non conformité de la marchandise formant l'objet d'une de ces livraisons, l'acheteur a le droit, soit de demander la résolution du contrat, soit de se borner à refuser d'en continuer l'exécution.

C'est au vendeur qui prétend faire dire le contrat résolu aux torts de l'acheteur pour inexécution des obligations du contrat, qu'il appartient d'établir qu'il avait satisfait à ses obligations, et avisé par l'acheteur de la non conformité de la marchandise, de provoquer toute mesure utile à cette fin. (1)

ARRET

.

Attendu que les appels tant principal

(1) V. En sens contraire : Fredericq : Droit Com. T. I, n° 149.

qu'incident sont réguliers en la forme et recevables ; que l'appel principal ne vise pas le chef du jugement qui faisant droit à l'action reconventionnelle de l'appelante a condamné l'intimé à lui payer la somme de 1200 frs valeur d'une caisse de salpêtre ;

Attendu que l'action introduite par B. en première instance tendait à faire prononcer la résolution aux torts de la société « A. » d'un contrat de fournitures de viande de porc et à faire condamner cette dernière au paiement d'une somme de 50.000 frs à titre de clause pénale et d'une autre somme de 50.000 frs, portée en cours d'instance à 106.775 frs, pour le préjudice résultant des avaries survenues aux salaisons faisant partie de la fourniture refusée par « A. » ;

Attendu que la société « A. » par action reconventionnelle poursuivait la résolution du contrat aux torts de B. pour avoir livré de la viande dont les qualités n'étaient pas conformes aux stipulations du marché et sa condamnation au paiement du montant de la clause pénale ; qu'elle réclamait en outre paiement d'une somme de 1.200 frs représentant la contrevaleur d'une caisse de salpêtre fournie à B.

Attendu que le premier juge a déclaré le contrat résolu aux torts de la société « A. » et l'a condamnée à payer la somme de 50.000 frs montant de la clause pénale sous déduction de la somme de 1200 frs valeur de la caisse de salpêtre, plus les intérêts judiciaires à six pour cent l'an depuis le 19 avril 1948 ; qu'il a rejeté comme non fondé le surplus des prétentions des parties ;

Attendu que le 3 février 1948 les parties ont conclu un contrat d'une durée de quatre mois portant sur la fourniture mensuelle de trois tonnes et demie de viande de porc de qualité déterminée notamment par la prévision que les jambons arrières devaient être parés pour la vente et que le poids des porcs ne pouvait dépasser cent kilogrammes sur pied ; que le contrat prévoyait en outre la faculté pour chaque partie de mettre fin au contrat moyennant un préavis d'un mois et le paiement d'une clause pénale de 50.000 frs par la partie défaillante, en cas d'inexécution du contrat ;

Attendu qu'A. après réception et paiement de la première fourniture sur le vu du bordereau d'expédition, comme prévu au contrat, fit savoir à B. par lettre du 22 mars 1948 que la viande provenait de porcs dépassant le poids de cent kilogrammes sauf quelques exceptions et que les lards et jambons n'étaient pas parés pour la vente ainsi qu'il résultait d'un constat effectué par six témoins et qu'en conséquence il avait violé les clauses du contrat et rompu celui-ci ; qu'elle l'avisait en outre de ce qu'elle conservait les salaisons en frigo en attendant sa réponse ;

Attendu que par télégramme du 24 mars la société « A. » invita B. à suspendre les expéditions en attendant la réception de sa lettre et par télégramme du 31 dito faisant suite à un télégramme de B. qui annonçait la seconde expédition, confirma son refus d'accepter la seconde livraison ;

Attendu que B. ne répondit pas à la lettre l'avissant de ce que la première fourniture n'était pas conforme aux stipulations du contrat et se borna à assigner par exploit du 19 avril la société « A. » en résolution du contrat avec dommages et intérêts ;

Attendu que le premier juge après avoir décidé à bon droit qu'il s'agissait d'un marché unique, malgré la prévision de livraisons échelonnées sur 4 mois, a estimé qu'à défaut de pacte commissoire exprès la société « A. » ne pouvait unilatéralement mettre fin au contrat, mais devait en demander la résolution judiciaire si elle estimait la première fourniture non conforme ;

Attendu que cette théorie ne peut être admise ; que s'agissant d'un marché unique, quoique à livraisons échelonnées, le créancier victime d'une inexécution a le droit soit de demander en justice la résolution du contrat, soit de se borner à refuser de continuer l'exécution ; que d'autre part l'action en résolution n'appartient pas à celui qui a le premier commis un manquement grave à une obligation principale du contrat ; (Depage tome II n° 884 ; R. P. D. B. v° Obligation n° 201) ;

Attendu qu'il échet dès lors de rechercher,

si comme le prétend l'appelante la première fourniture n'était pas conforme aux stipulations du marché et dans l'affirmative, si ce manquement était suffisamment grave pour justifier la résolution du contrat ou le refus d'exécution ;

Attendu que contrairement à ce que prétend l'intimé la viande devait provenir de porcs pesant au maximum cent kilogrammes sur pied ; que cela résulte de l'usage et a été explicitement reconnu par B. dans sa lettre du 23 février 1949 où il s'excuse d'avoir du compléter l'expédition avec de la viande provenant de porcs dont quelques-uns dépassaient légèrement le poids *vivant* de cent kilogrammes ;

Attendu d'autre part que cet aveu partiel, le constat effectué par six témoins et la présomption résultant du silence gardé par B. lorsqu'il fut avisé que la première fourniture n'était pas conforme aux stipulations du marché, il avait violé et rompu le contrat et été invité à s'expliquer prouvent suffisamment le bien fondé des allégations de la société « A. » en ce qui concerne la non conformité d'une grande partie des viandes faisant partie de la première fourniture ; qu'en effet il appartenait au vendeur avisé par l'acheteur de ce que sa fourniture n'était pas conforme de provoquer telle mesure opportune à l'effet de prouver qu'il avait contrairement à la prétention de l'acheteur satisfait en tout points à son obligation ; (DePage tome IV n° 99/2)

Attendu qu'il résulte de la nature du contrat et notamment de la prévision de différentes sortes de prix suivant les espèces de viande que les parties ont considéré le poids des porcs et l'obligation de préparer les jambons arrières pour la vente comme des obligations essentielles du contrat ; que la violation de ces obligations par le vendeur doit être considérée comme une cause suffisante de résolution du contrat ;

Attendu que l'action en résolution du contrat aux torts de B. introduite par la société « A. » doit être déclarée fondée ; qu'il y a lieu de lui donner acte de ce qu'elle renonce à réclamer les dommages-intérêts prévus par la clause pénale ;

Attendu que le contrat devant être résolu aux torts de B. sa demande de résolution du contrat aux torts de la société A. et de condamnation de cette dernière à des dommages et intérêts n'est dès lors pas fondée ; que sa demande de paiement du montant de la seconde fourniture ne l'est pas davantage et pour les mêmes motifs ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Reçoit les appels principal et incident, et statuant dans les limites de sa saisine, dit le premier fondé et le second non fondé ;

Met à néant le jugement dont appel sauf en ce qu'il a condamné l'intimé à payer à l'appelante la somme de 1200 frs.

Statuant à nouveau :

Dit résolu aux torts de B. le contrat de fourniture de viande du 3 février 1948 ;

Donne acte à l'appelante de ce qu'elle renonce au chef de sa demande tendant au paiement d'une somme 50.000 fr. à titre de clause pénale ;

Condamne l'intimé aux frais des deux instance, ceux d'appel taxés à la somme de 469,50 frs.

(Siégeaient MM. : J. Finet, Président ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers : Plaidaient M^{tres} B. Leclercq et W. de la Kethulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

22 mars 1949.

O. c/ B.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - APPEL (matière civile) - Jugement préparatoire.

Est purement préparatoire le jugement qui surseoit à statuer sur la demande principale et ordonne une expertise, sur demande reconventionnelle visant à la compensation judiciaire, qui ne préjuge pas le fond.

ARRET

.

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que par son action l'appelant, demandeur originaire, poursuivait le paiement par l'intimé de la somme de 23.903 frs au principal ;

Attendu qu'aux débats le défendeur originaire ne contesta pas la créance vantée, mais opposa la compensation avec la somme de 22.465 frs. dont il prétendit que le demandeur était débiteur ;

Attendu que par conclusions celui-ci admit la compensation à concurrence de 10.000 frs, contesta pour le surplus et postula la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 13.903 frs. augmentée des intérêts judiciaires ;

Attendu que le premier juge constata que la créance vantée par le défendeur n'était pas liquide ;

Attendu que dès lors la compensation, dont argua le défendeur est judiciaire ; qu'elle constitue une demande reconventionnelle (R. P. D. B. v^o demande reconventionnelle n^o 134) ;

Attendu que pour l'instruction de la demande reconventionnelle, le premier juge ordonna expertise et, en vertu de son pouvoir d'appréciation, sursit à statuer sur l'action principale ;

Attendu que le jugement en tant qu'il sursoit à statuer est préparatoire (R. P. D. B. v^o appel en matière civile, n^o 79) ;

Que par application de l'article 50 du code de procédure civile, l'appel d'un jugement préparatoire n'est pas valablement interjeté qu'après décision définitive et conjointement avec celle-ci ;

Attendu qu'en ses dispositions relatives à la demande reconventionnelle, le jugement a quo est également préparatoire ;

Qu'en effet il ne contient aucun préjugé ; qu'il ne cause pas grief à l'appelant ;

Que par application de la disposition légale susmentionnée l'appel n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Dit l'appel régulier en la forme ; le dit non recevable ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 540 frs.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient Mtres J. Campill et Ch. Verstraeten).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

24 mars 1949.

M. P. c/ H.

DROIT PENAL. - CHASSE. - Ivoire. - ARMES A FEU - CONFISCATION SPECIALE.

En matière de chasse, l'infraction ne dépend pas de l'intention criminelle du délinquant, mais résulte du fait matériel librement consenti. Elle existe nonobstant la bonne foi du délinquant, par cela seul que l'acte infractionnel a été commis volontairement. Il faut appliquer la sanction qu'encourt chacun de ces faits. (1)

L'article 13 du décret du 31 décembre 1925 sur l'ivoire subordonne l'exercice de l'action répressive à la décision de l'autorité compétente. A défaut de pareille décision, l'action doit être déclarée non recevable. (2)

La détention de toute arme à feu doit être couverte par un permis. Le décret du 10 mars 1892 n'établit aucune exception en faveur des armes en mauvais état, si ce n'est en ce qui concerne le taux du permis qui est réduit pour les armes en réparation chez les armuriers.

Pour que la confiscation puisse être prononcée, il faut que les objets soient désignés de façon à ne pas laisser indécise leur iden-

(1) Beltjens : Code Pénal : Code de la Chasse, art. 4, n° 61.

(2) App. Boma, 8-9-1914, Rev. Dr. et Jur. Col. 1925, 158 - 1re inst. E/ville 11-9-1928, Rev. Jur. 1929, 28.

tité. Cette condition n'est pas accomplie lorsque la saisie frappe un ensemble d'objets de même nature dont les uns seulement, dont elle ne constate pas ou ne permet pas de constater l'identité, proviennent de l'infraction ou ont servi à la commettre. (3)

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public : Plaidait Mtre B. Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

31 mars 1949.

M. P. et dame C. c/ D. et G.

DROIT PENAL. FAUX TEMOIGNAGE ET FAUSSE DECLARATION. - APPEL (matière pénale). Portée de l'acte d'appel. - Moment où l'infraction de faux témoignage est consommée.

En cas de doute sur la limitation d'un appel, il faut considérer que cet appel est général.

Le faux témoignage n'est consommé que lorsque le témoin n'a plus la possibilité de se rétracter utilement. Dans les enquêtes qui se font à l'audience, le témoin peut se rétracter jusqu'à la clôture des débats. Les débats ne sont pas clos lorsque le tribunal s'est borné à remettre l'affaire.

ARRET

• • • • •
Attendu que les appels du prévenu D. et du Ministère public sont réguliers en la forme, que celui du Ministère public est recevable ;

Attendu que la partie civile prétend que la déclaration d'appel de D. ne concerne que l'action publique et non l'action civile ;

(3) P. B. Vo Confiscation n° 198 ; - Crahay n° 49. Cass. 10-11-1902, Pasc. 1903, I, 31.

Attendu que cette déclaration porte que le prévenu a « déclaré interjeter appel d'un jugement prononcé le 10 janvier 1949 par le tribunal de première instance de Léopoldville en cause du Ministère public contre D. » ; que les mots en cause « de la partie civile » qui figurent sur la formule imprimée de l'acte d'appel sont biffés ;

Attendu que prévenu soutient avoir voulu interjeter appel du jugement pour le tout tant en ce qui concerne l'action civile que l'action publique ;

Attendu qu'à défaut de limitation expresse de l'étendue de l'appel il subsiste quant à sa portée exacte un doute dont le prévenu doit bénéficier par application de la règle que l'acquiescement ne se présume pas ; (Novelles - Appel en matière répressive numéros 216 et 253 — Cour Militaire Bruxelles 14-12-1948 J. T. 1949 p. 101) qu'il échet dès lors de constater que l'appel de D. est général et qu'il est recevable, tant en ce qui concerne l'action civile qu'en ce qui concerne l'action publique ;

Attendu que le prévenu G., poursuivi pour faux témoignage a été condamné par le jugement dont appel du chef de cette infraction, déclarée établie, à une peine d'un an de servitude pénale principale avec arrestation immédiate et que le prévenu D. poursuivi pour subornation de témoin a été condamné à quatre mois de servitude pénale principale avec sursis pendant un délai de trois ans ; qu'en outre les deux prévenus ont été condamnés, solidairement, à payer à la partie civile une somme de 10.000 frs à titre de dommages et intérêts et chacun à la moitié des frais du procès, réduits à 600 frs en ce qui concerne G., frais déclarés récupérables par une contrainte par corps de trois jours en ce qui concerne chacun des prévenus ;

Attendu que G. a reconnu en degré d'appel, ainsi qu'il l'avait déjà déclaré à l'instruction préparatoire et à l'audience de première instance avoir fait sous serment une déclaration mensongère à l'audience du tribunal de première instance du 17 décembre 1947, à laquelle il avait comparu comme témoin dans l'affaire civile D. contre

Dame C. ;

Attendu que ce témoignage a consisté à prétendre s'être rendu à trois reprises chez un sieur G. et avoir vu le dit sieur sur un lit en compagnie de la Dame C. et, en outre à dire qu'il avait appris par un boy de l'Auberge du Petit Pont que la Dame C. avait passé une nuit blanche avec un sieur N. ; qu'il est susceptible, s'il est faux, de causer préjudice à la Dame C., défendresse à une action divorce ;

Attendu que G. prétend avoir fait ce faux témoignage à l'instigation du prévenu D. dont il était l'employé et par crainte de représailles ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites aux débats que les enquêtes au cours desquelles le témoignage argué de faux aurait été presté ont été tenues en audience publique du tribunal de première instance siégeant en matière civile ; qu'elles ont été successivement prorogées jusqu'au 2 juin 1948 et qu'à l'audience du 8 décembre 1948 l'affaire a été renvoyée au rôle général à la demande et de l'accord des mandataires des parties ;

Attendu qu'il faut admettre avec une doctrine et une jurisprudence constantes que le faux témoignage n'est consommé que lorsque le témoin n'a plus la possibilité de se rétracter ;

Qu'il doit également être admis que, dans les enquêtes qui se font à l'audience, le témoin peut se rétracter jusqu'à la clôture des débats et que les débats ne sont pas clos lorsque le tribunal s'est borné à remettre l'affaire (R. P. D. B. verbo Faux Témoignage n° 123 - Gœtseels T, I n° 1462 - 1463 — Nypels et Servais art. 220 n° 4) ;

Attendu qu'en l'espèce, le tribunal de première instance s'étant borné à renvoyer la cause au rôle général à la demande des mandataires des parties, et le prévenu G. ayant toujours la possibilité de se rétracter devant le tribunal civil comme il l'a fait devant le tribunal répressif, l'infraction de faux témoignage n'est pas consommée et le tribunal de première instance ne pouvait prononcer de condamnation de ce chef, pas plus que la Cour ne pourrait le faire, l'affaire

civile étant restée dans le même état depuis le jugement dont appel ; (Nypels et Servais art. 215 n° 12) ;

Attendu, d'ailleurs, que le fait que le prévenu G. ne s'est pas rétracté devant le tribunal de première instance siégeant en matière civile alors qu'il s'était rétracté devant le magistrat instructeur et s'est laissé condamner pour faux témoignage ne peut s'expliquer que par une ignorance totale de la faculté qu'il avait d'arrêter ainsi les poursuites ;

Attendu que l'infraction de subornation de témoin n'est consommée que s'il y a infraction de faux témoignage (Goedseels t. I n° 1470 et réf. citées - Nypels et Servais art. 223 n° 3) ;

Attendu que la Cour étant dans l'impossibilité de constater l'existence des infractions poursuivies qui auraient causé préjudice à la partie civile doit se déclarer incompétente pour statuer sur l'action civile intentée accessoirement à l'action publique ;

Par ces motifs et vu les articles 5, 7, 16, 17, 42, 128, et 129 du code pénal ; les décrets sur l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure pénale ;

La Cour statuant contradictoirement, le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

Reçoit l'appel du prévenu D. et celui du Ministère public ;

Met le jugement dont appel à néant ; dit les infractions poursuivies non consommées ; en conséquence renvoie les prévenus des poursuites ;

Se déclare incompétente pour statuer sur l'action civile ;

Condamne la partie civile à la moitié des frais des deux instances ; dit qu'en cas de non paiement dans le délai légal il seront récupérables par une contrainte par corps de trois jours ;

Met l'autre moitié des frais à charge de la Colonie. (Les dépens d'appel étant taxés à la somme de 1060 frs).

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public : Plaidaient M^{tres} Verstraeten, Jeanty et Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

31 mars 1949.

M. P. c/ D.

DROIT PENAL. - Ivresse publique. - Tapage nocturne. Couloir d'Hôtel : lieu public. Bruits et tapages de nature à créer un sentiment d'insécurité.

Le couloir d'un hôtel ouvert à tout le monde est un lieu public au sens des dispositions réprimant l'ivresse publique.

Des bruits et tapages anormaux la nuit, dans le couloir d'un hôtel de nature à créer un sentiment d'insécurité chez les occupants de l'hôtel tombent sous le coup de l'ordonnance du 16 septembre 1925.

Le fait d'ivresse publique et celui de bruits et tapage nocturne sont des faits distincts constituant concours matériel d'infractions.

ARRET'

Attendu que les appels sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que sur la base des instructions il est demeuré établi en instance d'appel que, dans les circonstances de temps de la prévention, D. a été trouvé en état apparent d'ivresse dans un couloir de l'hôtel Palace à Léopoldville vers minuit ;

Que l'apparence de l'ivresse s'est manifestée par les phénomènes caractéristiques de cet état qu'a énumérées le premier juge ;

Qu'à bon droit celui-ci a décidé que le couloir de l'hôtel ouvert à tout le monde est un lieu public au sens de la loi ;

Qu'il a exactement qualifié les faits ;

Attendu qu'il est également demeuré établi que, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, le prévenu s'est rendu coupable de bruits et tapages nocturnes caractérisés, notamment, par des cris et de violents coups dans la porte d'une chambre ;

Que ces bruits et tapages, anormaux

dans le couloir d'un hôtel la nuit, ont été de nature à créer un sentiment d'insécurité, chez les occupants de l'hôtel notamment ; qu'ils tombent par conséquent sous l'application de l'ordonnance sur les bruits et tapages nocturnes (Cas. 12-6-1944 Pas. 1944. I. 385) ;

Attendu que les peines qui ont été prononcées répondent aux exigences de la répression ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a décidé qu'il y a concours matériel d'infractions et que les peines doivent être cumulées ;

Que c'est à tort, toutefois, qu'il a cumulé les peines en une peine unique, le cumul des peines ne pouvant avoir pour effet la fusion des peines en une peine unique ;

Par ces motifs :

La Cour,

Vu l'article premier de l'ordonnance du 10 juin 1939 et l'article premier de l'ordonnance du 16 septembre 1925 ; le code d'organisation judiciaire et de compétence ; les codes pénal et de procédure pénale ; le décret du 3 août 1925 modifié par celui du 17 janvier 1927 ;

Statuant contradictoirement ;

Reçoit les appels ;

Confirme la décision entreprise, sauf en tant que les peines ont été cumulées en une peine unique ; émendant à cet égard : prononce le cumul des peines ;

Condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 680 frs. ; fixe à 2 jours la contrainte par corps afférente en cas de non paiement dans le délai légal.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public, Plaidait M^{re} Brys).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

16 avril 1949.

S. c/ M.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - APPEL (matière civile.) - JONCTION DE CAUSES.

Appel d'un jugement refusant la

jonction d'une cause avec une autre dont les débats sont clos, interjeté alors que le premier juge est dessaisi de la cause avec laquelle jonction est demandée et que la Cour n'en est pas encore saisie.

Manque d'objet l'appel d'un jugement refusant la jonction d'une cause avec une autre dont, ni le premier juge, ni la Cour, ne sont saisis.

ARRET

Attendu que l'appel régulier en la forme, vise un jugement rendu le 11 mars 1949, par le tribunal de première instance d'Elisabethville, saisi, d'une part, d'une action en séparation de corps introduite par l'appelante, à laquelle l'intimé opposait une demande reconventionnelle en divorce, d'autre part, d'une demande en divorce introduite par l'appelante, et basée sur des faits postérieurs à ceux invoqués en la première action, jugement rejetant une demande de jonction des deux causes formulée par l'appelante, pour le motif qu'il n'y aurait pas lieu de réouvrir les débats de la première de ces causes, et condamnant l'appelante aux frais de l'instance ;

Attendu que tandis qu'il rendait ce jugement en la seconde des deux causes, le tribunal de première instance aurait rendu, le même jour, en la première, un jugement qualifié de jugement par défaut, auquel l'appelante se proposerait de faire opposition, la déboutant de sa demande en séparation de corps, et faisant droit à la demande reconventionnelle de divorce de l'intimé ;

Attendu que, malgré la condamnation aux frais prononcée par le premier juge, la Cour ne peut considérer avec l'appelante que le jugement dont appel reste rendu au fond ;

Qu'il s'agit toutefois, ainsi que l'indique la condamnation aux frais, d'un jugement définitif sur incident, et non pas d'un jugement simplement préparatoire ; (1)

(1) Un jugement de jonction est en principe préparatoire.

Que ce jugement inflige dès à présent grief à l'appelante ;

Attendu que l'appel en est recevable ;

Attendu que la Cour ne pourrait cependant, réformant ce jugement, ordonner la jonction de cette cause avec la première dont il n'apparaît pas que le premier juge serait encore saisi, faute de preuve de ce qu'opposition aurait été faite au jugement prononcé le 11 mars 1949, et qualifié par défaut, bien qu'apparemment il avait été conclu contradictoirement ;

Que la Cour elle-même n'est pas saisie de l'appel du jugement en la première cause et les deux causes ne seraient pas au même degré de juridiction ;

Attendu que l'appel n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Où en audience publique du 9 avril 1949, le Ministère public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général, f. f. Brouxhon en son avis ;

Reçoit l'appel en la forme ;

Le dit non fondé ;

Met les frais de l'instance d'appel à charge de l'appelante.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; P. Hamoir et M. Posschelle, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public ; Plaidaient : M^{tres} Laroche et Vroonen).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

17 mai 1949.

M. c/ B. curateur faillite C.

FAILLITE. - APPEL (Matière civile). - Délai d'appel en matière de faillite. - Jugement rendu en matière de faillite.

Le délai pour interjeter appel en matière de faillite est de vingt jours à dater de la signification du jugement.

Il faut entendre par jugement rendu en

matière de faillite, le jugement intervenu sur les contestations qui tirant leur origine de l'état de faillite même, n'ont pu prendre naissance qu'à raison de la déclaration de la faillite et trouvent les éléments de leur solution dans les textes propres à cette institution.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que le jugement attaqué, disant recevable et fondée l'action de l'intimé, curateur à la faillite C. et annulant, d'abord, par application de l'article 9 du décret sur les faillites, un paiement de 335.000 frs, effectué à l'appelant par la société S. pour compte du failli, et ensuite, par application de l'article 7, 4^o du même décret, un paiement en marchandises d'une dette de 307.557 frs, fait aussi par le failli à l'appelant, a condamné ce dernier à rapporter et payer à l'intimé les dites sommes de 335.000 et 307.557 frs avec les intérêts à 6 % l'an à dater de la demande ;

Attendu que l'article 28 du décret précité fixe à 20 jours, à compter de la signification, le délai pour interjeter appel de tout jugement rendu en matière de faillite ; que l'appel de M., par exploit du 6 octobre 1948, a été interjeté après l'expiration de ce délai, qui prenant cours à la date de la signification faite le 6 septembre 1948, s'achevait le 26 septembre suivant ;

Attendu qu'il faut entendre par jugement rendu en matière de faillite, le jugement intervenu sur les contestations qui tirant leur origine de l'état de faillite même, n'ont pu prendre naissance qu'à raison de la faillite et trouvent les éléments de leur solution dans les textes propres à cette institution ; (R. P. D. B. V^o Appel en matière civile et commerciale n^o 138 et réf. citées ; Frédéricq, Droit commercial Belge, VII, N^o 59)

Attendu que le jugement dont appel statue sur des demandes de nullité d'actes et paiements faits par le failli pendant la

période de la suspicion déterminée par les articles 7 et 9 du décret sur les faillites ; qu'il est donc rendu en matière de faillite, puisqu'il intervient sur des contestations qui prennent leur source dans la faillite et dont la solution est soumise à son influence : (R. P. D. B. verbo Faillite n° 585 et 2522)

Attendu que l'appel de M. est dès lors non recevable ; que la déchéance d'appel du chef de tardiveté est d'ordre public ; que les parties ne peuvent y renoncer, et qu'elle doit être soulevée d'office par la Cour ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres ;

Où le Ministère public en son avis ;

Dit l'appel irrecevable pour cause de tardiveté ; condamne M. aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1460 frs.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient M^{tres} Campill et Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

14 juin 1949.

Requête D.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - APPEL (Matière civile). - Appel d'un jugement sur requête : Délai.

Le délai d'appel d'un jugement rendu sur requête et sans contradicteur est d'un mois à dater de la prononciation du jugement, à moins qu'un délai autre n'ait été prévu.

ARRET

.
Attendu que, par requête adressée à la Cour le 3 juin 1949, l'appellent a interjeté appel d'une ordonnance rendue sur requête, le 25 septembre 1948, abjugeant sa demande d'homologation du bail conclu avec la firme Jean J. R. ;

Attendu que cet appel n'a pas été dressé dans le délai prescrit par l'article 49 du code de procédure civile ; que partant il est tardif ;

Attendu, en effet, que la règle qui ne fait courir le délai d'appel qu'à partir de la signification du jugement a quo reçoit exception dans le cas où, comme en l'espèce, le jugement a été rendu sur requête et sans contradicteur ; (Pand. Belge, verbo appel, numéro 476)

Attendu que, dans ce cas, il faut décider que le délai d'un mois sera applicable, et, comme la partie ne peut ignorer un jugement rendu sur sa requête et que nul autre point de départ n'a été prévu, c'est du jour de la prononciation du jugement que le délai devra être censé courir ; (Carré, Proc. civ. III, quest. 1533, 2° - Appel Léopoldville 6-VI-1944. R. C. n° 1432).

Attendu que les dispositions légales fixant les délais des voies de recours contre les jugements sont d'ordre public et les nullités qui les sanctionnent doivent être suppléées d'office par le juge ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant sur requête ;

Où en son avis conforme Monsieur le Substitut du Procureur Général Dewaersegger ;

Dit l'appel de D. irrecevable ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 800 frs.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidait : M^{tre} B. Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

23 juin 1949.

C. c/ L.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI - CONGE DES EMPLOYES. - APPEL (Matière civile). - Prescription de l'article 34 du Décret du 31 octobre 1931 - Frais de rapatriement. - Frais médicaux durant congé.

La prescription annale de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, est basée sur une présomption de paiement. (1)

Est une action naissant du contrat d'emploi, la demande de paiement de sommes indument retenues sur rémunération pour impôt professionnel. (2)

Il n'en est pas de même de la demande de remboursement de frais de rapatriement basée sur une obligation contractée bénévolement par l'employeur à l'expiration du contrat, ou de la demande de remboursement de frais médicaux durant séjour en Europe basée sur le décret du 15 février 1946 sur les congés payés.

L'engagement de remettre un ticket de voyage pour rapatriement, n'implique pas obligation de rembourser les frais du voyage exposés par l'employé.

Les frais médicaux durant congé ne sont dus que pour autant qu'ils aient été exposés durant les six mois ou les douze mois, selon nature de la maladie, qui ont suivi le départ de la Colonie.

ARRET

Quant à la recevabilité de l'appel ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que l'intimé soutient que l'appelant a acquiescé au jugement a quo et que, par conséquent, son appel est irrecevable ;

Attendu que le 2 septembre 1947, le mandataire de C., qui n'avait pas le pouvoir d'acquiescer, paya les frais judiciaires auxquels son mandant avait été condamné par le jugement du 26 août 1947 ; que le 4 septembre 1947, le même mandataire fit signifier la dite décision à L. en réservant expressément le droit d'appel de C. ;

Attendu que des constatations différentes

(1) V. Eville 4 mai 1946. - Rev. Jur. 1946, P. 161 et réf. - Leo. 24 avril 1945. - Rev. Jur. 1945, P. 177 ; - Eville, 3 mai 1941 - Rev. Jur. 1941, P. 129. Voir cependant Note en sens contraire Belg. Col. et CM. Intern. - Eville, 22 octobre 1949 ci-dessous.

(2) L'obligation dérive de la loi d'impôt, obligeant l'employeur à se faire agent du fisc.

il résulte que l'appelant n'a pas acquiescé au jugement ; qu'à raison de la manifestation expresse, par C., de son intention de ne pas renoncer à l'appel, l'acquiescement ne peut être déduit du fait que, par l'entremise de son mandataire, il a reçu les sommes auxquelles L. avait été condamné, ni du fait qu'il n'a interjeté appel que le 14 décembre 1943 ;

Attendu que l'appel est recevable, sauf quant aux dispositions du jugement relatives au traitement de congé sur lesquelles le premier juge a statué par adoption des conclusions conformes des parties c'est-à-dire en faisant droit à la demande de l'appelant ;

Quant à la prescription ;

Attendu que jusqu'au 31 décembre 1944, les parties litigantes ont été liées par un contrat d'emploi soumis au décret du 31 octobre 1931 ;

Attendu que l'intimé soutient que l'appelant, n'ayant introduit son action que par exploit du 26 juin 1947, est forclos de l'exercice des droits litigieux en vertu de l'article 34 du décret susmentionné qui stipule que les actions naissant du contrat d'emploi sont prescrites un an après la cessation du contrat ;

Attendu qu'en vertu de l'article 618 du code civil livre troisième, la prescription peut être invoquée en tout état de cause, même pour la première fois en instance d'appel ; qu'il n'est pas allégué que les circonstances de la cause font présumer que l'intimé y aurait renoncé ;

Attendu que les chefs un et deux de l'action, relatifs aux impôts professionnels payés par l'intimé à la décharge de l'appelant par le débit de son compte rémunérations, et aux commissions proméritées par l'appelant durant les deux derniers mois de service, sont nés du contrat d'emploi ;

Attendu que la prescription annale de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 est fondée, sur une présomption de paiement, ainsi que les juridictions congolaises l'ont maintes fois décidé ;

Qu'elle n'est pas d'application aux chefs

un et deux de la demande, puisque l'intimé conteste les dettes dont l'appelant poursuit le paiement ;

Attendu que les chefs 3 et 5 de l'action, relatifs aux frais de rapatriement de l'appelant et aux frais médicaux qu'il a du supporter durant son séjour en Europe, ne sont pas nés du contrat d'emploi ;

Qu'en effet, en ce qui concerne le chef 3, l'appelant n'avait pas été engagé sur place ; qu'il n'avait ni légalement droit aux frais de rapatriement, ni contractuellement, la convention litigieuse étant muette à cet égard ; qu'à supposer que l'intimé soit redevable des dits frais, ce ne serait qu'en vertu d'une obligation par lui bénévolement contractée le 31 décembre 1944 ;

Que quant au chef sub 5, les frais médicaux durant le séjour en Europe de l'appelant ne furent non plus mis à charge de l'intimé par le contrat d'emploi ; qu'ils ne peuvent avoir pour base que le décret du 15 février 1946 sur les congés payés ;

Que par conséquent, pour les chefs 3 et 5 de l'action, l'exception de la prescription n'est pas recevable ;

Quant au fond :

Attendu que c'est à bon droit, pour des motifs que la Cour adopte en fait et en droit, que le premier juge a débouté l'appelant des chefs 1 et 2 de sa demande relatifs aux impôts professionnels et aux commissions ;

Attendu qu'en allouant à l'appelant la somme de 7875 frs à titre d'intérêts sur les sommes qu'il avait laissées en dépôt chez son employeur, le premier juge a statué ultra petita ; que toutefois, il n'est que de constater que l'intimé postule à cet égard la confirmation du jugement a quo ;

Attendu que sub 3, l'appelant poursuit la condamnation de l'intimé à lui rembourser ses frais de rapatriement ;

Attendu que le premier juge a rejeté cette demande, motif pris de ce que l'intimé serait déchargé de cette obligation l'appelant s'étant, après l'expiration de son contrat, installé à Léopoldville durant un an avant de rentrer en congé ;

Attendu que par lettre du 31 décembre 1944, jour où le contrat d'emploi avait pris

fin, l'intimé fit savoir à l'appelant qu'il tenait à sa disposition « un passage » pour son voyage de retour au Portugal et que, sur sa demande, il le lui enverrait immédiatement ;

Attendu qu'il faut conclure de la teneur de cette missive que l'intimé s'est engagé à remettre ou faire remettre à l'appelant le ticket afférent à son voyage, mais non pas à lui en payer ou rembourser le prix ;

Attendu que l'appelant est rentré au Portugal fin 1945 sans exiger son ticket de voyage ; qu'il n'est pas fondé à réclamer le remboursement de la contrevaleur de ses frais de voyage, obligation à laquelle l'intimé n'a pas souscrit ;

Attendu que Sub. 5, l'appelant demande le paiement des frais médicaux qu'il a du déboursier fin 1945 et début 1946, au Portugal, pour lui-même ;

Attendu que selon le prescrit de l'article neuf du décret du 14 février 1946, les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessaires pendant la durée du congé de l'employé sont supportés par l'employeur dans les mêmes conditions, proportions et limites que celles fixées par la Colonie pour son personnel en congé en Belgique ; Qu'en vertu de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1934, en vigueur au moment des faits litigieux, les affections contractées pendant le séjour sous les tropiques ouvrent le droit au remboursement partiel ou total des frais médicaux et pharmaceutiques déboursés par l'agent pendant un délai de 6 mois à compter de son départ de la Colonie ou, pendant un délai de 12 mois, s'il s'agit d'affections spécifiquement tropicales ; que le départ de la Colonie des agents du Gouvernement a lieu, en vertu de leur statut, à l'expiration de leur terme ;

Attendu que l'appelant ne soutient pas que l'affection dont il a été atteint était spécifiquement tropicale ;

Qu'on peut conclure du certificat médical du docteur Antich de Léopoldville que c'est suite à une affection contractée sous les tropiques que l'appelant a du subir une intervention chirurgicale au Portugal le

20 décembre 1945 ; que toutefois, il n'a pas quitté la Colonie à l'expiration de son contrat, puisqu'il n'est parti de Léopoldville pour l'Europe qu'environ 10 mois plus tard ; que les frais dont il s'agit n'ayant pas été exposés durant la période de 6 mois qui a suivi l'expiration de son terme, il n'a pas droit à leur remboursement ; que le chef cinq de l'action est sans fondement ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ; le Ministère public représenté par Monsieur le Substitut du procureur Général Dewaersegger entendu en son avis ;

Dit l'appel recevable, sauf quant au chef quatre de l'action ;

Dans les limites de sa saisine, confirme la décision entreprise émendée comme dessus ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1549,50 frs.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient M^{tres} F. le Maire et B. Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

24 mai 1949.

Conservateur des Titres Fonciers c/ Sté T.

DROIT FISCAL. - ENREGISTREMENT. - DROIT PROPORTIONNEL. - MUTATION. - VENTE D'IMMEUBLE. - Valeur réelle de l'immeuble : détermination.

En l'absence de mise en vente publique, d'appel aux enchères ou d'offres de la part d'acheteurs éventuels, la « valeur réelle » de l'immeuble doit, pour la perception du droit de mutation en cas de vente, être déterminée par expertise.

Elle dépend notamment du marché immobilier au jour où la mutation est requise, de la situation du bien par rapport aux

immeubles voisins de même nature, et de l'affectation qu'il reçoit.

ARRET

.

Attendu que les parties comparaissent valablement ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que, par le jugement attaqué, l'appelant a été débouté de l'action qu'il avait intentée à l'intimée en paiement à la Colonie de la somme de 22.548 frs montant des droits proportionnels de mutation calculés sur la différence entre le prix de 1.632.000 frs auquel la Société T. a évalué l'immeuble qu'elle a acquis de l'Imofor et la valeur réelle qui lui est attribuée par l'appelant, soit la somme de 2.007.800 frs ;

Attendu que l'article 8 du décret du 31 mars 1926 sur les droits d'enregistrement en matières foncière accorde au conservateur des titres fonciers le droit de réclamer à la partie au nom de qui la mutation est opérée le paiement des droits sur la valeur réelle de l'immeuble, lorsque cette valeur lui paraît supérieure à celle déterminée dans le titre ou au bas du titre ;

Attendu qu'à défaut d'éléments susceptibles d'établir que la valeur réelle de la propriété dont il devait opérer la mutation correspondait à l'évaluation qu'il en avait faite, l'appelant, qui a le devoir de rapporter la preuve de ses prétentions, a sollicité du tribunal la nomination d'experts conformément à l'article 9 du décret précité, mais que le premier juge, estimant que les documents soumis à son appréciation suffisaient à démontrer que la valeur indiquée au bas du titre par les parties au contrat de vente, correspondait à la valeur réelle des biens soumis à enregistrement, a rejeté la demande d'expertise et, par conséquent, abjugé la demande ;

Attendu que le législateur n'a pas défini ce qu'il entendait par valeur réelle, expression dont il s'est servi à l'article 8 du décret pour fixer la base sur laquelle doit être perçu le droit d'enregistrement, mais lui a

cependant opposé les termes « *valeur déterminée dans le titre ou au bas du titre* », laquelle, indépendamment de toute fraude, est celle que les parties sont convenues de payer ou d'attribuer à l'immeuble, mais qui peut être autre que celle qu'il représente objectivement, en raison soit de l'état du marché immobilier au jour où la mutation est requise, soit de la situation du bien par rapport aux immeubles voisins et de même nature, soit de l'affectation qu'il reçoit ; qu'en l'absence surtout de mise en vente publique, d'appel aux enchères ou d'offres de la part d'acheteurs éventuels, la valeur réelle doit, en principe, être déterminée par expertise ;

Attendu que pour décider que le prix fixé par l'Imofor devait être tenu pour représentatif de la valeur réelle de l'immeuble et écarter la demande d'expertise, le tribunal a considéré que la société venderesse ne pouvait avoir intérêt à réaliser son bien à un prix inférieur à sa valeur réelle, que les prix de vente des terrains domaniaux à usage industriel avaient été fixés, par arrêté provincial du 15 juillet 1947, pour Léopoldville, à des taux n'atteignant pas ceux du terrain litigieux et encore que la politique générale des sociétés coloniales participant à l'industrialisation de la Colonie ne s'accommodait pas d'une dévaluation des terrains dont elles font l'emploi ; que le raisonnement du premier juge ne tient cependant pas compte de ce que les parties au contrat de vente ont pu se méprendre sur la valeur des terrains litigieux, ni de ce que d'autres terrains ont fait l'objet de transactions à des prix éminemment supérieurs, dans un temps rapproché de la mutation dont s'agit ;

Attendu qu'il échet dès lors de faire droit à la demande d'expertise formulée par l'appelant et de lui permettre de rapporter, par cette voie, la preuve de ses prétentions ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement, et sans avoir égard à toutes autres conclusions, plus amples ou contraires ;

Où en son avis Monsieur le Substitut du

Procureur Général Dewaersegger ;

Dit l'appel recevable et fondé ;

Met en conséquence le jugement à néant et, avant faire droit au fond, nomme en qualité d'experts Messieurs De Vos, au service du Crédit Foncier Africain à Léopoldville, Bouvy, Directeur de l'Imocongo à Léopoldville et Gielen, Directeur de l'Union Chimique Belge à Léopoldville, qui, serment préalablement prêté devant Monsieur le Conseiller Strouvens, sauf à en être dispensé par les parties, auront pour mission, après avoir dûment convoqué les parties, de rechercher à l'aide de tous renseignements utiles, la valeur réelle au jour de la mutation, des biens immobiliers qui ont été vendus par la société Imofor à la société intimée le 1er avril 1948 ;

Dit que les experts déposeront le rapport motivé de leurs constatations et conclusions au greffe de la Cour endéans le mois de la prestation de serment ou, à défaut de prestation de serment, dans les 40 jours du présent arrêt, pour, la cause étant ensuite ramenée par la partie la plus diligente, être conclu et plaidé comme en droit il appartiendra ;

Fixe à 3.000 frs la somme à verser par l'appelant à titre de provision pour l'expertise ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause au rôle général.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient Mtes W. de la Kethulle de Ryhove et B. Leclercq).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

4 octobre 1949.

M. P. c/ D.

DROIT PENAL. - PRESSE. - ASSOCIATION. - Légalité de l'ordonnance du 16 avril 1936, interdisant l'introduction et la circulation du périodique « La Tour de Garde », et de l'ordonnance du 12 janvier 1949, interdisant de participer à la diffusion et au maintien de l'Association « The Watch Tower » ou de prêter assistance à ses opérations.

L'article 2 de la loi du 18 octobre 1908, ne renvoie pas aux articles 18 et 19 de la Constitution qui garantissent la liberté de la presse et la liberté d'association.

L'article 14 de la Constitution a nécessairement supposé que tous les cultes peuvent s'exercer sans porter atteinte à la société ou se coordonner avec l'accomplissement des devoirs sociaux que la loi impose aux citoyens et avec l'exercice des pouvoirs établis pour le Gouvernement de la Société. La liberté des cultes n'est protégée, que dans ces limites.

Sont légales des ordonnances interdisant certains périodiques de caractère religieux tendant à soulever les populations indigènes contre l'autorité Coloniale ou contre la population blanche, ou certaines associations de même caractère qui contrarient la civilisation et constituent une menace pour la tranquillité et l'ordre publics.

L'appréciation du Pouvoir Exécutif quant au caractère contraire à l'ordre public de l'Association « The Watch Tower » et du périodique « La Tour de Garde » échappe au contrôle de la Cour.

ARRET

Attendu que les appels interjetés par la prévenue et par le Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu qu'il appert des documents produits que la prévenue, membre correspondant de l'association « The Watch Tower » à Elisabethville, a continué, notamment en mars 1949 (pièce 7 du dossier), de participer, au maintien tout au moins, de cette Association, en connaissance de son caractère irrégulier, résultant de l'ordonnance du 12 janvier 1949 ;

Qu'il est établi, d'autre part, que fin 1948 et début 1949, elle a reçu, à sa demande ou de son consentement, en plusieurs exemplaires, soit par conséquent aux fins de mise en circulation, le périodique « La Tour de Garde », interdit par ordonnance du 16 avril 1936 ;

Qu'elle s'est rendue coupable d'infraction

tions aux articles 2 de l'ordonnance n° 219 du 12 janvier 1949 et 1 de l'ordonnance du 5 mars 1922 approuvée par décret du 6 août 1922 ;

* * *

Attendu que la prévenue invoque le caractère religieux de la dite association et du dit périodique, pour prétendre à l'illégalité des ordonnances des 12 janvier 1949 et 16 avril 1936, comme contraires à l'article 14 de la Constitution auquel renvoie l'article 2 de la loi du 16 octobre 1948 et qui garantit la liberté des cultes ;

Attendu que l'article 2 de la loi du 18 octobre 1908, ne renvoie pas aux articles 18 et 19 de la Constitution qui garantissent la liberté de la presse et la liberté d'association ;

Attendu que les ordonnances arguées d'illégalité visent, l'une l'introduction et la circulation de certaine presse en s'appuyant sur des mesures législatives, l'autre la diffusion ou le maintien d'une association ;

Attendu, d'ailleurs, que l'article 14 de la Constitution garantit à chacun « le droit de » croire et de professer sa foi religieuse » sans pouvoir être interdit ni persécuté » de ce chef ; d'exercer son culte sans que » l'autorité civile puisse, de par des considérations tirées de sa nature, de son » plus ou moins de vérité, de sa plus ou » moins bonne organisation, le prohiber, » soit en tout, soit en partie, ou y intervenir, » pour le régler dans le sens qu'elle jugerait le mieux en rapport avec son but, » l'adoration de la divinité, la conservation, la propagation de ses doctrines et » la pratique de sa morale » ; « que les » libertés ainsi définies n'ont rien d'incompatible avec le pouvoir qui appartient à » la société civile de défendre et de punir » par l'organe de la loi et par l'action des » magistrats, les actes qu'elle juge contraires à l'ordre public ; que c'est dans » ces justes limites que ces libertés ont » toujours été réclamées et consacrées » ; » que sans ces limites, l'état social inhérent » à la nature de l'homme manquerait d'une » de ses conditions essentielles, le pouvoir

» de la part de la société de juger et de
» réprimer les actes contraires à l'ordre
» public »; (Cass. 27 nov. 1834 - Pasc.
» 1832 - 1836, I, 330. - Comp. Cass. 3-1-1879
» Pasc. 1879. I. 106);

Attendu que l'ordonnance du 12 janvier
1949 est motivée par le fait « qu'il est établi
» que l'Association Watch Tower contra-
» rie la civilisation et constitue une menace
» pour la tranquillité et l'ordre publics »;

Attendu qu'il résulte des travaux prépa-
ratoires que le décret du 6 août 1922 a pour
but « d'arrêter certaine propagande venant
» surtout de l'étranger et tendant à soule-
» ver les populations indigènes contre
» l'autorité coloniale et même contre la
» population blanche »;

Attendu que l'appréciation du pouvoir
exécutif quant au caractère contraire à
l'ordre public de l'association « Watch
Tower » et des écrits visés, échappe au
contrôle de la Cour;

Qu'il ne pourrait d'ailleurs être soutenu
sérieusement qu'elle n'est pas sincère ou
que les ordonnances incriminées consti-
tuent un détournement de pouvoir de
l'autorité administrative, alors qu'il est
admis que certains mouvements séditeux
des adpetes du Kitawala (Aff. Mwena Lesa -
Révolte de Masissi...) trouvent leur cause
dans la propagande de l'Association visée;
que celle-ci représente notamment les auto-
rités européennes comme les agents, con-
scients ou non, de Satan, et plus générale-
ment l'occupation européenne comme une
forme du règne de Satan auquel doit
succéder l'éden d'un âge dit Théocratique
(V. étude sur le Kitawala : Bulletin des Juri-
dictions Indigènes : années 1944, p. 231);

Attendu, suivant certains, que même en
Belgique, en cas d'atteinte à la sûreté
publique, il appartient à l'autorité, « non
seulement de dresser procès-verbal et de
poursuivre le délinquant, mais encore
d'agir préventivement, pour empêcher le
renouvellement ou la continuation des délits
commis sous prétexte de cérémonies
religieuses (Pand. B. : V^o Cérémonie
religieuse n^o II - Giron, Droit Public n^o 360.-
Comp. au Congo art. 106 C. Pén. art. 5 loi

38-10-1908, art. 11 Convention St Germain
en Lhaye);

Que « si d'un côté, la Constitution a garan-
» ti la liberté des cultes, elle a du reste, né-
» cessairement supposé de l'autre que tous
» les cultes peuvent s' « exercer sans porter
» atteinte à la société, ni aux individus
» qui la composent... », « le Congrès natio-
» nal a voulu que tout culte se coordonnât
» et avec l'accomplissement des devoirs
» sociaux que la loi impose aux citoyens et
» avec l'exercice des pouvoirs qu'il a
» établis pour le gouvernement de la
» société... » et « la responsabilité com-
» mence dès qu'on franchit les limites du
» droit... » (Rép. Prat. D. B. V^o Cultes n^o 27);

Attendu que les ordonnances incriminées
ne portent pas atteinte à la liberté de con-
science et n'empêchent pas la prévenue
d'adhérer aux doctrines qu'elle professe;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté
royal du 22 décembre 1934 sur l'organisa-
tion judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant,
avec les décrets modificatifs, le code de
procédure pénale;

Vu les articles 1, 2, 5, 10, 12, 13, 14, 16, 17
20 et 42 du Code pénal livre premier;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1936 et le
décret du 6 août 1922 approuvant l'ordon-
nance du 5 mars 1922, l'ordonnance du 12
janvier 1949;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier
1927 sur la majoration des amendes
pénales;

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant
toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit, en la forme, les appels de la
prévenue et du Ministère Public;

Confirme le jugement dont appel;

Met les frais d'appel taxés à 900 frs
à charge de la prévenue et à défaut de
paiement dans le délai légal, la condamne
à une contrainte par corps de un jour.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président; M.
Posschelle et J. de Merten, Conseillers, D.
Merckaert, Ministère Public; Plaidait Mre
Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

15 novembre 1949.

Dame P. c/ C., administrateur
Sequestre de ses biens.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE. - SEQUESTRE DE BIENS DE SUJETS ENNEMIS. - Action du sequestré en paiement de sommes à prélever sur les biens sous sequestre. - I. Recevabilité. - II. Compétence de la juridiction contentieuse ordinaire - III. Portée de l'autorisation donnée par le Juge Président en vertu de l'article 16 de l'Ord. du 21 août 1941.

I. Est recevable l'action du sequestré dirigée contre l'administrateur sequestre de ses biens qui tend à la distraction à son profit de certains des biens sous sequestre.

II. Les juridictions contentieuses ordinaires sont compétentes pour connaître de pareille demande.

III. L'autorisation donnée par le juge-président à l'administrateur sequestre de procéder à des versements de sommes qui dépassent ses pouvoirs ordinaires est une simple habilitation.

Pareille ordonnance de juridiction gracieuse ne s'impose pas à la juridiction contentieuse comme fondement du droit du sequestré à la remise d'une partie de ses biens sous sequestre.

ARRET

Attendu que l'appelante, demanderesse originaire, entend faire dire par justice que l'Administrateur Sequestre de ses biens est tenu de prélever sur les biens sous sequestre une somme de trois mille livres et de lui remettre cette somme pour subvenir à ses besoins, suite à une ordonnance du 16 juillet 1946 du Juge-président du Tribunal de première instance d'Elisabethville qui a autorisé le dit Administrateur Sequestre à effectuer cette dépense ;

Attendu que l'appel du jugement statuant

sur cette demande est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, l'action est recevable ;

Que si, comme le dit le jugement dont appel, le propriétaire des biens sous sequestre est dessaisi, par l'effet du sequestre, du droit d'exercer les actions relatives à ces biens, il n'en est cependant pas ainsi des actions dirigées contre l'Administrateur Sequestre qui tendent à faire dire que les biens ont été à tort placés sous sequestre ou qu'à tort ils y sont maintenus, et doivent, soit pour le tout, soit pour partie être restitués à leur propriétaire ;

* * *

Attendu toutefois que l'intimé soutient à tort que l'Administrateur Sequestre serait seul juge du bien fondé de pareille action, ou du point de savoir si un paiement au moyen des biens sous sequestre doit être ou non effectué ;

Que les tribunaux sont compétents pour décider en toutes contestations relatives à des droits civils, et l'ordonnance du 21 août 1941 portant coordination des dispositions sur le sequestre des biens appartenant à des sujets ennemis, en conférant certains pouvoirs de conservation et d'administration à l'Administrateur Sequestre, et certains pouvoirs de juridiction gracieuse au Juge-Président, n'a pas dérogé à cette règle ou à celles d'attribution des pouvoirs juridictionnels en matière contentieuse ;

* * *

Attendu que l'appelante prétendrait cependant à tort, de son côté, trouver dans l'ordonnance du 16 juillet 1946, du Juge-Président du Tribunal de première instance d'Elisabethville, le fondement même du droit qu'elle réclame ;

Que cette ordonnance habilite seulement l'Administrateur Sequestre de ses biens à faire un paiement qui dépasse ses pouvoirs ordinaires concernant les versements de sommes, tels que ces pouvoirs sont déterminés en l'article 15 de l'ordonnance du 21

août 1941, et ne l'oblige pas à user du pouvoir obtenu ;

Attendu que les décisions de la juridiction gracieuse n'ont point autorité de chose jugée au contentieux (De Page T. III n° 946) ;

Attendu qu'il appartient à l'appelante de justifier, tant en droit qu'en fait, du fondement de son action ou de l'état de besoin qu'elle allègue et du droit de distraction de partie de ses biens sous sequestre au Congo que cet état de besoin lui vaudrait ;

Attendu que parties ne se sont pas expliquées à suffisance sur ces points ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires,

Oùï en audience publique du 8 octobre 1949, Monsieur le Procureur Général Merckaert en son avis conforme sur la recevabilité de l'action.

Reçoit l'appel en la forme ;

Emendant :

Dit l'action recevable ;

Avant de statuer plus avant,

Ordonne aux parties de développer leurs moyens de fond, tant de fait que de droit ;

Renvoie la cause en prosécution au 29 octobre 1949, à 9 heures du matin ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient M^{tres} Laroche et Lemaitre).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

19 novembre 1949.

C. Adm. Seq. des biens de P. c/ Procureur du Roi.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — SEQUESTRE DE BIENS APPARTENANT A DES SUJETS DE NATIONALITE ENNE-MIE. Sequestre de biens appartenant à un Italien - Libération des revenus. - I. Procédure. II. Etendue de la libération.

I. Le délai pour l'appel prévu par l'article 4 de l'ordonnance du 21 avril 1949 sur la

libération des revenus de biens sous sequestre appartenant à des sujets Italiens, est de six mois.

L'Administrateur Sequestre doit être considéré, au point de vue de l'appel, comme ayant été à la cause au premier degré, encore que, sur signification de la requête, il se soit contenté de faire parvenir ses observations au Procureur du Roi.

Les magistrats du Parquet Général ont seuls qualité pour conclure devant la Cour, sur l'appel dirigé contre le Procureur du Roi.

Le Directeur de la Justice n'est pas à la cause lorsque la requête est présentée par le Procureur du Roi, à son intervention.

II. Lorsque la libération des revenus est ordonnée à raison de ce que le propriétaire des biens sous sequestre a été traité en ennemi par un gouvernement ennemi, cette libération n'est pas proportionnée à l'état de besoin.

Elle prend cours à la date du dépôt de la requête. Ne peuvent être imputés sur les revenus libérés, les dépenses d'administration ou les impôts afférents à une période antérieure.

ARRET

Attendu que l'appel interjeté par exploit du 13 septembre 1949, à la requête de l'Administrateur-Sequestre des biens de P. sujet Italien, vise une ordonnance du Juge-Président du Tribunal de première instance d'Elisabethville du 27 juillet 1949, rendue sur requête du Procureur du Roi, agissant à l'intervention du Directeur de la Justice, suivant la procédure prévue à l'article 3 de l'Ordonnance législative n° 11/146 du 21 avril 1949 ;

Que cet appel tend à faire dire qu'à tort l'ordonnance a fait droit à la demande de libération des revenus des biens, droits et intérêts sous sequestre, à concurrence de 9.000 frs par mois ;

Quant à la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'article 4 de l'ordonnance

du 21 avril 1949, déclare pareilles ordonnances susceptibles d'appel, sans préciser les conditions de l'appel ;

Attendu que les délais d'appel en matière de Sequestre sont déterminés par l'ordonnance législative du 8 août 1944 ;

Qu'en l'espèce, le délai de 6 mois a été respecté ;

Attendu que l'Administrateur Sequestre n'est pas intervenu à la cause, comme l'article 3 de l'ordonnance législative du 21 avril 1949, lui en donnait le droit ; qu'il a seulement fait parvenir au Procureur du Roi des observations qui ont été versées au dossier ;

Mais attendu que cet article 3 requiert à peine de nullité la signification à l'Administrateur Sequestre de la requête émanant, soit du Procureur du Roi, soit du Sequestre ;

Qu'au point de vue du droit d'appeler de l'ordonnance, on doit considérer que l'Administrateur-Sequestre a été ainsi obligatoirement à la cause, quelque soit celui des deux modes prévus pour lui permettre de contester la demande, auquel il a recouru ;

Attendu que la Cour ne doit pas avoir égard au moyen soulevé par le Procureur du Roi, rejeté par le Procureur Général, tendant à faire dire que l'appel serait irrecevable pour n'avoir pas été dirigé contre le Directeur de la Justice, alors que seuls les magistrats du Parquet Général ont qualité pour conclure devant la Cour sur l'appel interjeté contre le Procureur du Roi, ainsi que cette Cour l'a décidé à plusieurs reprises (Eville 29 nov. 1941-Rev. Jur. 1942, p. 4 - Eville 6 déc. 1941, Rev. Jur. 1942, p. 6 - dans le même sens Léo. 30 sept. 1941 : Rev. Jur. 1942, p. 12 - Léo. 14 oct. 1941, Rev. Jur. 1942, p. 13 - Comp. Cass. 12 juin 1941 : Pasc. 1941. I. 218) ;

Que le Directeur de la Justice n'a du reste, jamais été à la cause, encore que l'action ait été introduite à son intervention ;

Attendu que l'appel est recevable ;

Au fond :

Attendu que rien ne permet de supposer que la conduite de P. à l'égard de la Belgique et de sa Colonie n'aurait pas toujours

été à l'abri de tout reproche ;

Attendu qu'il démontre, au contraire, à suffisance, par les documents produits, qu'au cours de la dernière guerre, il a été traité en ennemi par le Gouvernement allemand, ennemi de la Belgique et de sa Colonie ;

Attendu qu'il est donc dans les conditions prévues par les articles 1 : 2^o litt. B et 11 de l'Ordonnance Législative du 21 avril 1949, pour obtenir la libération des revenus de ses biens, droits et intérêts sequestrés, et non pas seulement pour obtenir cette libération dans la mesure où elle est nécessaire à sa subsistance, celle de son conjoint, de ses descendants ou de ses ascendants ;

Attendu que, de cette libération, seules doivent être exclues, les sommes nécessaires à assurer la gestion et l'administration des biens restant sous sequestre et le paiement des impôts afférents aux revenus libérés ;

Qu'elle doit porter sur tous revenus dont l'Administrateur Sequestre ne justifierait pas que leur retenue est nécessaire à ces fins ;

Attendu, d'autre part, que la libération des revenus doit prendre cours au 11 mai 1949, date du dépôt de la requête ;

Qu'il importe de préciser, que l'Administrateur-Sequestre n'est pas en droit d'imputer sur les revenus libérés, des frais ou impôts afférents à une période antérieure ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Sans avoir égard aux conclusions, non recevables, prises par le Procureur du Roi, et rejetant comme non fondées toutes conclusions autres ou contraires du Procureur Général ou de l'appelant,

Dit l'appel recevable en la forme mais non fondé ;

Confirme la décision entreprise, sauf en ce qu'elle accorderait ou limiterait la libération des revenus dans une mesure supérieure ou inférieure à ce qui s'avèrerait en fait nécessaire pour permettre le paiement des frais de gestion ou d'administration des biens restant sous sequestre et des impôts

afférents aux revenus libérés ;

Met les frais d'appel à charge de l'appelant, q.q.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidait M^{re} H. Lemaitre).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE
DEGRE D'APPEL

21 septembre 1949.

M. P. c/ B. P.

**DROIT PENAL. - VOL. - Meurtre
commis pour faciliter le vol ou en assurer
l'impunité. - Tentative : inapplicabilité
de l'article 85 du code pénal, livre deux.**

*L'article 85 du Code pénal congolais est
la reproduction exacte de l'article 475 du
du Code pénal belge.*

*Le Code pénal belge a visé, dans son
article 475, le meurtre perpétré, à l'exclusion
du meurtre tenté ou manqué. La même in-
terprétation doit être donnée à l'article 85 du
Code pénal congolais (1)*

JUGEMENT

Attendu que l'appel du Ministère Public
est régulier en la forme et recevable ; qu'il
a été valablement notifié au prévenu qui,
sur assignation régulière, a comparu à
l'audience ;

Attendu qu'il apparaît des éléments de la
cause que le prévenu a entraîné sa victime
en brousse et a voulu la tuer de deux coups
de machette dans le but de s'approprier
l'argent qu'elle avait sur elle ;

Attendu que c'est erronément que le pre-
mier Juge a qualifié ces faits de tentative
de meurtre faisant abstraction du but prin-

cipal poursuivi par le prévenu ;

Attendu que le titre II section I du Code
Pénal traite du vol et des extorsions avec
toutes leurs circonstances aggravantes ;
qu'entre autres, l'article 82 traite du vol
commis à l'aide de violences ou de menaces
et l'article 85 du meurtre commis pour faci-
liser le vol ou en assurer l'impunité ; que ce
dernier article exige pour son application
le meurtre consommé et ne s'applique pas
à la tentative de meurtre (Revue juridique
1933 — Etude doctrinale sur le meurtre
commis pour faciliter le vol ou en assurer
l'impunité p. 145 et suivantes) ;

Attendu que les faits tombent sous le coup
de l'article 82 du Code Pénal que le pré-
venu s'est rendu coupable d'avoir, dans les
circonstances de temps et de lieu reprises à
la prévention, tenté de commettre un vol à
l'aide de violences en assénant deux coups
de machette au nommé B. dans le but
de s'approprier l'argent qu'il portait sur
lui ;

Attendu que pour les motifs indiqués par
le premier juge il y a lieu de faire béné-
ficier le prévenu de circonstances atté-
nuantes ;

Attendu que si la peine prononcée répond
aux nécessités d'une équitable répression,
les dommages intérêts alloués à la victime
sont, par contre, insuffisants ;

Par ces motifs

Vu les textes cités par le premier Juge et
les articles 79 et 82 du Code Pénal ;

Le Tribunal,

Statuant ontradictoirement ;

Reçoit en la forme l'appel du Ministère
Public et faisant droit quant au fond ;

Dit pour droit que le prévenu s'est rendu
coupable d'avoir à Mabano territoire de
Shabunda, District du Kivu dans la nuit du
12 au 13 mars 1949 tenté de commettre un
vol à l'aide de violences en assénant deux
coups de machette au nommé B. dans
le but de s'approprier l'argent qu'il portait
sur lui, faits prévu et sanctionnés par les
articles 4-79 et 82 du Code Pénal ;

Confirme le jugement dont appel pour le
surplus, sauf quant à la condamnation au
paiement de dommages intérêts et à la

(1) Comp. : Boma, 14-4-1903 - Jur. Etat p. 228 - Appel
Ruanda-Urundi 21-9-1939 - Rev. Jur. 1941 p. 112 avec
note. - Nyepe's : T. III art. 475 n° 4.

contrainte par corps y afférente ;

Emendant quant à ce, condamne le prévenu à payer à l'indigène B., à titre de dommages intérêts, la somme de 300 frs, et fixe à 2 mois la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal ;

Met les frais d'appel arrêtés à la somme de 96 frs à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : A. Thienpont, Juge-Président ; P. Moulinasse et L. Caprasse, Juges-Assesseurs ; R. Sindic, Procureur du Roi, Ministère Public).

Nous donnons ci-dessous le texte du jugement du Tribunal de District du Kivu du 11 juillet 1949, réformé par le jugement du Tribunal de Première Instance que nous venons de publier.

JUGEMENT

Attendu que le prévenu reconnaît les faits mis à sa charge ;

Attendu que sachant que son ami B. possédait une certaine somme, il l'accompagna en forêt sous prétexte d'aller chercher des bananes, mais en réalité dans l'intention formelle de le tuer pour le dépouiller ; qu'il ajoute avoir espéré que le cadavre ne serait pas retrouvé ;

Attendu qu'il frappa sa victime de deux coups de machettes quand il crut venu le moment opportun, que B. put cependant se saisir de la machette et s'enfuit quoique blessé ; qu'un certificat médical du 25-3-49 atteste que la victime présente deux plaies par instrument tranchant, l'une à la région occipitale, l'autre sectionnant le pavillon de l'oreille gauche en deux parties ;

Attendu qu'après hospitalisation d'une dizaine de jours, la victime put cependant rejoindre son foyer sans incapacité permanente ;

Attendu que la tentative de meurtre commise par le prévenu eut pour but de faciliter un vol ; qu'il y a donc lieu d'invoquer les articles 4 et 85 du Code Pénal et non les articles 4 et 44 ;

Attendu qu'il y a lieu d'allouer au prévenu le bénéfice de circonstances atténuantes vu sa mentalité primitive et la brutalité de

ses mœurs ; qu'il appartient en effet aux populations de l'Urundi dont le degré d'évolution est très restreint ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer d'office sur les dommages intérêts dus à la victime, celle-ci étant indigène du Congo Belge ;

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Vu le livre premier et les articles 4-43 et 85 du Code pénal ; les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934, réglant l'organisation judiciaire et la compétence ; le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de Procédure Pénale ;

Déclare établie dans le chef du prévenu l'infraction mise à sa charge ;

Le condamne de ce chef à dix ans de servitude pénale et aux frais de l'instance arrêtés à la somme de 77 frs réduits d'office au maximum légal de 75 frs, et fixe à 7 jours la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal ;

Le condamne à payer à titre de dommages intérêts au nommé B., fils de Bigemme et de Shebonyayi du village Kasige chefferie Basharo Territoire Burudi (Urundi) travailleur à la Symétain à Mobano (Kasese) une somme de 200 frs ou un mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal.

(Siégeaient MM. : t Kint de Roodenbeke, Juge ; X. Horion, Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATIONS

Lors des discussions parlementaires au sujet de la loi du 8 juin 1867 formant le Code pénal belge, le rapporteur, M. Pirmez, déclara : il faut que le crime ait *produit* la mort et qu'il ait été un *auxiliaire du vol*.

Au Sénat, M. Bara proposa l'amendement suivant : « Je ne saurais me rallier à la proposition de punir de mort la tentative de meurtre faite dans le but de voler, je propose la suppression du mot « tenté ». Ce qui fut fait.

Toutefois, dans le cas qui nous est soumis,

il me paraît qu'il y eut tentative d'assassinat.

D. M.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE
COSTERMANSVILLE (1)

12 août 1943

M. c/ Colonie

**DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.
FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA
COLONIE. I. Obligation de fournir le
logement - Inexécution entraînant in-
dennités de logement et de restaurant.
II. Rapatriement non assuré à la date
fixée - Obligation de réparer le dommage
causé par la faute de la Colonie.**

I. Lorsque la Colonie loge un membre de son personnel dans une maison insuffisante pour contenir la famille, la Colonie est tenue de payer les indemnités statutaires prévues pour le logement, et, éventuellement, la nourriture des enfants contraints de loger ailleurs.

*II. Lorsque la Commission de Rapatriement annule le départ fixé pour un fonctionnaire ou un de ses enfants, elle doit supporter, à titre de dommages-intérêts, les frais de voyage à l'intérieur de la Colonie et autres frais nécessités par sa convocation rap-
portée.*

JUGEMENT

Attendu que la demande tend à obtenir condamnation au paiement d'une somme de 31.365 frs à titre d'indemnité de logement et de restaurant et les sommes de 36.668 frs plus 10.046,50 frs en remboursement de frais de voyage et de perte de traitement;

I. — Quant à la demande de 31.365 frs :

(1) Ce jugement a été confirmé par identité de motifs, par arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville du 30 avril 1949).

Attendu que durant la période du 1^{er} janvier 1943 au 3 juillet 1943 la défenderesse mit à la disposition du demandeur, auquel elle avait l'obligation statutaire de fournir le logement ainsi qu'à sa famille se composant de 5 enfants âgés de 15 — 12 — 11 — 4 et 3 ans, une maison d'habitation se composant de 3 chambres à coucher dont l'une était fermée et contenait les bagages de l'occupant précédent;

Attendu que l'exactitude de ces faits est reconnue par la défenderesse qui allègue qu'une maison mise à la disposition d'un agent de la Colonie, l'est entièrement et que le demandeur n'avait qu'à faire enlever ces bagages ou refuser l'habitation comme étant trop petite;

Attendu qu'il est de notoriété publique que pendant les hostilités les fonctionnaires de la Colonie partant en congé pouvaient, de l'accord de l'administration disposer d'une pièce de leur ancienne habitation pour y entreposer leurs bagages;

Attendu qu'on ne voit pas comment devant cette pratique, ni par qui, le demandeur aurait pu faire enlever ces bagages enfermés dans un local dont il ne possédait pas la clef, ni où il aurait pu les héberger; que tout au contraire, la défenderesse ne pouvait pas ignorer qu'une des chambres à coucher était indisponible et qu'il lui aurait appartenu à elle de la faire vider en vertu du principe derrière lequel elle se retranche actuellement;

Attendu que la Colonie n'ignorait donc pas que l'habitation qu'elle mettait à la disposition du demandeur, dans l'état où elle se trouvait de son accord, était manifestement trop petite pour qu'il put y héberger sa famille; que cela résulte de la lettre 8141/Sec. Pers. du 28 septembre 1943 du Gouverneur de Province en réponse à une lettre du 26 mai non reproduite;

Attendu que le soutènement selon lequel le demandeur n'avait qu'à refuser l'habitation comme étant trop petite n'offre pas plus de pertinence; que la crise de logement sévissait à cette époque avec un tel degré d'acuité que spécialement un ménage avec de nombreux enfants était en

fait obligé d'accepter n'importe quoi pour échapper à l'inconfort d'un séjour dans des chambres exiguës d'hôtel ;

Attendu que la défenderesse ayant l'obligation de pourvoir au logement de son personnel et de sa famille, l'indemnité prévue à l'article 3 de l'Ordonnance du 10 août 1937 doit être attribuée pour les membres de la famille pour le logement desquels la Colonie ne remplit pas ses obligations ;

Attendu que la défenderesse étant en faute pour n'avoir pas fourni au demandeur une habitation lui permettant d'héberger toute sa famille une partie de celle-ci, soit trois enfants, se trouva sans logement et est en droit de bénéficier de l'indemnité de restaurant précitée ;

Attendu qu'il est contraire à l'esprit des dispositions légales de soutenir, comme le fait la défenderesse, que le fonctionnaire ou l'agent ayant à sa disposition un logement où il lui est loisible de faire préparer sa nourriture par son personnel, elle ne serait plus tenue que de rembourser la valeur du logement pour le reste de la famille ;

Attendu que cette thèse est produite uniquement eu égard au coût minime de la valeur estimative du logement au Collège où le demandeur fut obligé de mettre trois de ses enfants en pension ;

Attendu que le soutienement de la Colonie selon lequel elle serait disposée à prendre à sa charge les frais de logement estimés à 5 frs par jour et par enfant, ceux-ci ayant l'obligation de prendre leurs repas chez leurs parents, se heurte à une impossibilité de fait, aucun élève n'étant admis à l'internat pour le seul logement (lettre du R. P. Recteur du 3 mars 1944), et à une impossibilité pratique, le collège étant situé à une distance d'environ 5 km. de l'habitation du demandeur ; qu'on ne peut pas humainement exiger d'enfants de parcourir cette distance en tout temps et à pieds, tant le matin que le soir dans l'obscurité en période de vacances comme en période de classe, ce qui ne leur eut d'ailleurs par permis de revenir en temps voulu pour suivre les cours ;

Attendu au surplus que le logement fait partie des avantages du traitement des fonctionnaires ; que l'indemnité correspondante a un caractère bénéficiaire et non compensatoire ; que le fonctionnaire peut loger ses enfants pour lesquels il ne jouit pas d'une habitation suffisante chez qui et aux conditions auxquelles il l'entend, qu'il a droit à l'indemnité représentative du logement qu'il n'a pas reçu ;

Attendu que la demande est en conséquence justifiée ; que le montant des sommes réclamées n'est pas contesté ,

II. — Quant à la demande de 36,668 + 10.046,50 frs :

Attendu qu'en date du 7 mai 1945 l'enfant Claude du demandeur obtint une priorité médicale de deuxième catégorie (départ différé de deux mois au maximum) ; que le demandeur fut autorisé à l'accompagner au lieu et place de sa mère ; que, pour ce faire, le demandeur sollicita et obtint sa mise en disponibilité pour le temps nécessaire à effectuer le voyage aller-retour ;

Attendu que le demandeur fut convoqué par la commission de rapatriement par télégramme du 18 octobre 1945 pour départ par l'avion du 1er novembre ; qu'il quitta Costermansville avec son enfant le 24 octobre et fut mis en disponibilité à dater de ce jour par ordonnance n° 549 du Vice-Gouverneur Général datée du 30 octobre 1945 ;

Attendu qu'arrivé à Léopoldville le 25 octobre et toutes formalités ayant été remplies, dès le 23 au matin, le demandeur se vit refuser la délivrance de tickets pour l'avion du 1er novembre sous prétexte de réquisition des avions pour rapatrier les étudiants ; que devant l'incertitude d'une date pour départ, manquant de fonds et ayant été officiellement avisé que son retour ne pourrait être assuré (lettre 13343 - Pers. du Gouverneur Général du 21 septembre 1945) si son absence devait se prolonger outre mesure, le demandeur qui avait déjà payé plus de 65.000 frs pour ses tickets personnels s'en retourna à Costermansville le 11 novembre 1945 non sans avoir protesté

après de la commission de rapatriement par lettre recommandée du 2 novembre et demandé son rapatriement immédiat, sans autre résultat qu'une fin de non recevoir ; qu'en fait il fut à nouveau convoqué à Costermansville pour le bateau hôpital « Aba » du 10 décembre alors qu'il se trouvait à ce moment à Léopoldville et que son retour était prévu par avion ; qu'en fait le demandeur ne partit qu'en février 1946 ; qu'il est donc erroné comme le soutient la défenderesse que ce soit pour motifs de convenances personnelles que le demandeur soit retourné à Costermansville ;

Attendu que la demande tend à obtenir le remboursement des sommes ainsi inutilement dépensées, ainsi que le montant du traitement jusqu'à la fin de la mise en disponibilité qui se situe au 15 novembre 1945 suivant Ordonnance n° 586 du Vice-Gouverneur Général du 28 novembre 1945 ;

Attendu que la défenderesse conteste que le demandeur n'ait pu prendre place dans l'avion du 1er novembre par sa faute ; qu'elle reconnaît cependant en conclusions que les places de l'avion partant à cette date ont été occupées par des bénéficiaires d'une priorité hors classement ; qu'il s'agit en fait des étudiants rejoignant la métropole pour y poursuivre leurs études ;

Attendu que la Colonie allègue que son rôle se bornait à délivrer des priorités ; qu'il appartenait aux bénéficiaires de ces priorités d'exiger des organismes transporteurs les places y afférentes ;

Attendu que si ce soutènement est théoriquement exact, il ne l'est pas moins qu'en fait le bénéficiaire d'une priorité résidant à l'intérieur de la Colonie ne pouvait se rendre à Léopoldville et obtenir une place sur un moyen de transport que sur rappel de la commission de rapatriement, comme ce fut du reste le cas du demandeur ; qu'il n'est nullement établi que le demandeur aurait pu prendre place sur l'avion suivant celui du 1er novembre ;

Attendu que la commission de rapatriement était un organisme gouvernemental ayant pour but de régler le retour des Coloniaux en Belgique ;

Attendu que si la Colonie a outrepassé ses pouvoirs en allant au delà de la simple attribution de priorités, en fixant les dates de départ et les moyens de transport, il lui appartient de supporter les conséquences des fautes qu'elle a commises et de réparer le préjudice qu'elle a causé ;

Attendu que la demande est en conséquence fondée ; que la Colonie ne conteste pas le montant des sommes réclamées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Où Monsieur le Procureur du Roi Sindie Raoul en son avis contraire, donné à l'audience publique du 4 juin 1946 ;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur les sommes de 31.365 frs plus 36.663 frs plus 10.046.50 frs et augmentées des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement ;

Condamne la défenderesse aux frais et dépens de l'instance ;

Dit n'y avoir lieu d'accorder l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition, appel et tous recours et sans caution.

(Siégeaient : MM. : A. Thienpont, Juge-Président ; J. Delneuvillle, Ministère Public. Plaidait : M^{re} Piron, pour le demandeur).

CONSEIL DE GUERRE DU KIBALI-ITURI

6 mars 1948

M. P. c/ M., U., et M.

DROIT PENAL. - DESERTION. Notion de la désertion en droit Congolais.

Une absence irrégulière n'est pas constitutive de désertion pour le motif qu'elle a duré un certain temps.

Il faut l'intention d'abandonner définitivement le drapeau (1).

JUGEMENT

Prévenu d'avoir :

Quant à M. seul :

à Aru, Territoire de Mahagi, District du Kibali Ituli, le 13 février 1948 et le 15 février 1948, en abandonnant à deux reprises la garnison à laquelle il était attaché, la garnison d'Aru, commis l'infraction de désertion simple : art. 20, al. 9 du décret du 22-12-88 mod. par les décrets des 24-11-90 ; 12-5-43 et 29-4-44, formant le Code Pénal Militaire :

Quant à la prévention reprise sub. 2^o.

Attendu que le 13 février 1948, vers 19 heures, on constata que le soldat M. n'était pas présent ; que M. fut retrouvé, sans uniforme, habillé simplement d'un capitula et d'une vareuse, chez un indigène d'où il se préparait à partir avec tous ses bagages ;

Que le dimanche, 15 février 1948, profitant du sommeil du soldat de garde, M. s'enfuit de nouveau, mais fut retrouvé aisément, l'alerte ayant été donnée assez rapidement ;

Attendu que pour justifier ces agissements, le prévenu déclara à l'Officier de Police Judiciaire qu'on lui avait dit que l'histoire du vol de légumes lui créerait de grandes difficultés, qu'il serait licencié et qu'il était préférable, pour lui, de prendre la fuite ;

Que, à l'instruction et à l'audience, M. ne renouvela pas ses déclarations précédentes, mais prétendit qu'il voulait rejoindre Irumu pour venir trouver son Commandant de Compagnie ;

Qu'il est incontestable que, à deux reprises, M. s'absenta irrégulièrement ;

Qu'il échet de déterminer si ces faits sont constitutifs de désertion ;

Attendu que la jurisprudence congolaise est divisée sur cette question et sur la défini-

tion qu'il convient de donner à la désertion ;

Qu'une partie de la jurisprudence déclare qu'il appartient au Juge de décider dans chaque cas particulier, si l'absence a eu un caractère de gravité suffisante pour qu'on puisse la considérer comme désertion (C.G. App. 19-1-1901 - Jur. Etat I. p. 113 ; C.G. App. 2-5-1911. Jur. Congo 1913 p. 140 ; C.G. Uele 6-3-1942. Rev. Jur. p. 118 ; C. G. Uele 12-6-42. Rev. Jur. 1943 p. 158) ;

Qu'une autre partie de la jurisprudence a, par contre, vu une désertion, non seulement dans le fait d'un militaire qui a voulu se soustraire au service, mais encore dans celui d'un soldat qui a voulu simplement s'absenter du corps auquel il était attaché (C. G. App. 19-1-1901, Jur. Etat p. 113 - C. G. Appel 5-7-1914 Jur. Col. 1925, p. 246) ;

Attendu que nous concluons, avec l'auteur de la note parue à la Revue Juridique du Congo Belge 1941, p. 44 que « un seul » élément essentiel doit être envisagé pour « décider s'il y a ou non désertion, et cela » en dehors de toute considération de durée » de l'absence : le militaire en s'absentant » irrégulièrement voulait-il ou non réaliser » son intention d'abandonner définitive- » ment le service » ;

Attendu, en effet, que c'est là le seul élément qui permette de déterminer s'il y a ou non désertion ; qu'en l'absence de précision dans les termes de la loi, il convient de s'en tenir strictement au sens étymologique du mot « désertier » qui signifie : « quitter le service militaire sans congé » ;

Que contrairement à ce que prétend le jugement du Conseil de Guerre de l'Uele du 6 mars 1942 (R. J. C. B. 1942, p. 118, 6ème attendu) cette signification implique bien qu'il s'agit d'un départ sans esprit de retour car « quitter le service militaire » implique l'idée d'abandon et non celle d'absence ;

Que, de plus, il est hors de doute que si le législateur avait voulu punir judiciairement l'absence irrégulière, il l'aurait précisé et aurait prévu une sanction pénale pour cette absence ;

Que, enfin, si l'on s'en réfère à la loi belge

(1) Voir aussi, dans le même sens, Conseil de Guerre d'Appel de Costermansville, 9 mai 1941, Rev. Jur. 1941, p. 158.

du 27 mai 1870 contenant le Code Pénal Militaire, on constate que l'article 43 précise que « est réputé déserteur » celui qui s'absente de son corps ou de sa résidence pendant un certain délai...

Que l'emploi de ces termes « est réputé déserteur » montre bien que sans cette présomption de la loi l'absence irrégulière ne serait pas constitutive de désertion et que ce n'est que par le truchement d'une disposition expresse de la loi qu'un fait matériel d'absence reste une absence ou devient une désertion suivant sa durée ;

Que, faute de ce texte, l'absence resterait toujours une absence irrégulière et ne pourrait être qualifiée de désertion qu'à la condition que s'ajoute un autre élément qui ne peut être que l'intention d'abandonner définitivement son drapeau ;

Attendu que, dans ces conditions, et conformément au principe que la loi pénale est de stricte interprétation, on ne peut donner au mot désertion le sens qu'une certaine partie de la jurisprudence voudrait lui voir prendre et respectant en ce l'intention du législateur, on ne peut l'appliquer qu'aux actes manifestant la volonté d'abandonner l'armée sans esprit de retour, interprétation qui rencontre d'ailleurs celle formulée dans la note parue sous le jugement du Conseil de Guerre d'Appel du 2 mai 1911 Jur. Congo 1913 p. 142, note due à la plume de l'éminent juriste Ghor ;

Attendu que dans le cas du soldat M., le Conseil de Guerre estime, d'après les circonstances de la cause, que le prévenu avait l'intention de quitter le drapeau ;

Qu'en effet, cette intention résulte : du fait qu'il avait abandonné ses effets militaires ; de ses premières déclarations selon lesquelles il craignait les suites des infractions de vol mises à sa charge ; de sa deuxième tentative de fuite, alors que s'il est exact qu'il avait l'intention de venir à Irumu, il lui suffisait de demander cette autorisation régulièrement ;

Attendu que, en conséquence, les dispositions de l'article 20, alinéa 9 du Code Pénal Militaire sont applicables au prévenu ;

Que, cependant tenant compte de ce que le prévenu était depuis longtemps en service au détachement en service territorial d'Aru, loin de ses chefs militaires et que cette situation explique que la discipline militaire n'avait plus la même emprise sur lui ; que d'autre part il a agi dans un état d'émotivité anormal dû à la crainte que lui inspiraient les sanctions qui interviendraient pour réprimer les infractions de vol dont il s'était rendu coupable et ne réalisait pas les conséquences de son acte, le Conseil de Guerre estime que le prévenu peut bénéficier de circonstances atténuantes ; que les dispositions de l'article 18 du Code Pénal, Livre I, peuvent lui être appliquées ;

Attendu qu'il échet de cumuler, en application des dispositions de l'article 20 du Code Pénal, Livre I, les peines à prononcer pour la répression des infractions retenues à charge du prévenu ;

.....
(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. : F. Lierman, Juge ; V. Julemont, Ministère Public).

TRIBUNAL DU PARQUET
DE COSTERMANSVILLE

18 mai 1949.

M. P. c/ B. et crts.

**DROIT DE PROCEDURE. - SAISINE
DES TRIBUNAUX. - Interprétation de
l'article 126 du Code de Procédure pénale.**

Le prévenu indigène incarcéré ne comparait valablement sans citation que s'il renonce expressément à cette formalité.

Lorsque le premier juge n'a pas été saisi régulièrement, le tribunal du Parquet séant en révision, annule le jugement et prononce sur le fond.

JUGEMENT

.....
Vu le jugement n° 320, rendu le 9-10-48

par le Juge de Police suppléant, Monsieur S. de résidence à Katana, territoire de Kabare, condamnant les précités ainsi que douze autres individus qui ont comparu précédemment devant le tribunal de céans, du chef de commerce de boisson indigène « pombe » sans autorisation de l'Administrateur Territorial du Territoire de Kabare, chacun à 60 jours de servitude pénale, chacun à 1/17e des frais, taxés en totalité à 19 francs, et à défaut de paiement dans le délai d'un jour à un jour de contrainte par corps, confisquant la boisson saisie ;

Vu la décision de révision d'office en date du 21 octobre 1948, notifiée au premier le 10 février 1949 et aux quatre autres le 30 octobre 1948 ;

Attendu que le Juge de Police n'était pas valablement saisi ; que les prévenus ayant comparu volontairement, et étant en état d'incarcération devaient, conformément au prescrit de l'article 62 in fine du Code de Procédure pénale renoncer expressément à la formalité de la citation ; qu'il n'en a pas été ainsi ;

Attendu que le premier jugement est nul à défaut de saisine ;

Attendu que l'article 117 du Code de procédure pénale exige pour que la juridiction d'appel puisse connaître du fond de l'affaire en cas d'annulation du jugement, que le premier juge ait été régulièrement saisi ;

Attendu que le dit texte concerne la procédure d'appel et non celle de la révision des jugements de police ;

Attendu que le texte de l'article 126 du Code de procédure pénale après avoir envisagé deux cas de « mal jugé » et un de « bien jugé » énonce « dans tous les autres cas le tribunal de Parquet annule le jugement en tout ou en partie et statue à nouveau » ;

Attendu que le cas de nullité du premier jugement rentre dans les termes « dans tous les autres cas » ;

Attendu dès lors le tribunal de Parquet doit examiner la présente affaire également quant au fond ;

Attendu que les faits mis à charge des inculpés sont demeurés établis par les mêmes éléments que ceux retenus par le premier juge ;

Attendu qu'une peine de 30 jours de servitude pénale principale correspond aux nécessités d'une juste répression ;

Par ces motifs

Vu les articles 2 et 3 de l'Arrêté n° 112/ AIMO du 8-11-1943, pris en exécution de l'ordonnance législative du 23-12-1942, et rendu applicable par décision n° 1 du 5-9-45 de Monsieur l'Administrateur Territorial de Kabare ;

Vu les articles 118 et suivants et l'article 136, ainsi que l'article 62 et l'article 117 du Code de Procédure Pénale ;

Le Tribunal du Parquet ;

Statuant d'office et sans frais ;

Annule le jugement a quo pour le tout en ce qui concerne les dispositions relatives aux cinq inculpés prémentionnés ;

Met 5/17 du jugement a quo à charge de la Colonie ;

Statuant à nouveau condamne les cinq inculpés B. ; B. ; N. ; M. ; K. ; N. ; du chef de la prévention leur reprochée à 30 jours de servitude pénale principale ;

Prononce la confiscation de la boisson saisie.

(Siégeait M. Delneuvillle Jean, Juge).

TRIBUNAL DU PARQUET DU TANGANIKA DEGRE DE REVISION

3 juin 1949.

M. P. c/ R. et crts.

DROIT PENAL. - REBELLION. *Rebellion commise par plusieurs mais sans concert préalable.*

L'article 135 du code pénal, qui prévoit une circonstance aggravante légale, requiert deux conditions : la pluralité de participants et le concert préalable.

JUGEMENT

.

Vu par le Tribunal du Parquet du Tanganyika séant à Albertville, la procédure suivie à charge des prévenus ci-dessus qualifiés pour avoir ;

A Albertville, le 4 avril 1949, vers 21 heures, résisté avec violences envers les nommés M. V., et K. A., policiers urbains matriculés 676 et 1157, agissant pour l'exécution de l'ordonnance du 10 juin 1939 sur l'ivresse publique, étant en service commandé de patrouille. Infraction prévue et sanctionnée par les art. 133 et 134 du C. P. L. II.

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Police d'Albertville, à l'audience du 5 avril 1949, sous n° 6193/117 du rôle, (Juge Mr. D.) prononçant un jugement d'incompétence, transmettant le dossier à Monsieur l'O. M. P. à Albertville, mettant les frais à charge de la Colonie ;

Vu l'ordonnance de revision d'office en date du 22 avril 1949 ;

Vu la notification verbale aux prévenus, le 28 avril 1949 ; ce dont il a été dressé procès-verbal ;

Attendu que les policiers M. et K. déclarent que le 3 avril 1949 ; au soir, alors qu'ils étaient en service commandé pour la surveillance de la voie publique, ils arrêtaient le prévenu R. qui leur paraissait en état d'ébriété ; que R. gifla K. et appela des camarades à la rescousse ; que R. et ses camarades B. et O. arrivés sur place se jetèrent sur eux et les battirent.

Attendu qu'il n'est pas établi que c'est à la suite d'un accord préalable que les prévenus auraient frappé les policiers ; que partant chacun d'eux devait répondre de ses actes propres, sans idée de connexité ; qu'en fait chacun se serait livré à des violences pour empêcher l'action de l'autorité ;

Attendu que chacun des prévenus est donc inculpé de rébellion simple, fait prévu par les articles 133 et 134 du Code Pénal et punissable au maximum d'une servitude pénale d'un an et d'une amende de 100 à 500 frs ou d'une de ces peines seulement ;

Attendu que le Tribunal était saisi régulièrement et avait pouvoir et devoir de

statuer, s'il estimait qu'à raison des circonstances, la peine à prononcer ne devait pas dépasser 2 mois ;

Attendu que le premier Juge ne dit pas en termes clairs et précis les motifs de sa décision de renvoi ; qu'il paraît s'être exagéré la gravité du délit ; qu'en fait, les coups portés semblent être des gifles et bourrades ; qu'une peine de prison accompagnée d'une peine sévère d'amende, dans les limites de la compétence du Tribunal de Police, paraît appropriée aux nécessités de la répression ; que partant le le premier Juge aurait dû se reconnaître compétent ;

Par ces motifs,

Vu les art. 133 et 135 du Code Pénal livre II, les art. 118 à 126 du Code de Procédure Pénale ;

Le Tribunal du Parquet ;

Statuant sur pièces ;

Annule le jugement entrepris et renvoie les prévenus devant un autre Tribunal compétent ;

(Siégeait Monsieur J. Jacques, Juge).

TRIBUNAL DE PARQUET
DU HAUT-LOMAMI (REVISION)

8 septembre 1949.

M. P. c/ T.

DROIT PENAL. - Confiscation. - Armes à feu.

La confiscation est une peine accessoire destinée à atteindre le condamné dans son patrimoine.

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas aux tribunaux d'édicter des dispositions de police et de préservation qui relèvent du pouvoir administratif.

La confiscation des armes à feu détenues sans permis ne doit malgré les termes « dans tous les cas » de l'article 9 du décret du 10 mars 1892, pas être prononcée quand

a propriété n'en appartient pas au condamné.

JUGEMENT

Quant à la confiscation du fusil saisi en cours d'enquêtes ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le fusil transporté par le prévenu appartenait en réalité à son frère le nommé K. K. ;

Attendu qu'il est encore établi que c'est à l'insu du propriétaire que le prévenu s'empara de l'arme pour se rendre à Kolwezi et que le fusil était couvert par un permis de port d'armes ;

Attendu que K. K. n'était pas à la cause ;

Attendu que la jurisprudence est partagée sur le point de savoir si une arme peut être confisquée lorsqu'elle n'est pas la propriété du prévenu (voir notamment l'instance Boma 28 mai 1932 Revue juridique Congo Belge 1932 pages 335 et suivantes Appel Léopoldville 1er septembre 1938 — Revue juridique Congo Belge 1940 pages 57 et suivantes avec notes) ;

Attendu qu'il échet de relever que l'art. 9 du Décret du 10 mars 1892 tel que modifié par le Décret du 6 janvier 1912 qui prescrit qu'en tous les cas les armes et munitions seront saisies et confisquées, a un caractère général et même impératif ;

Attendu cependant que si on admet qu'il s'agit de la confiscation spéciale prévue à l'art. 14 du Code pénal on doit s'en référer aux principes généraux qui régissent la matière ;

Attendu que la confiscation est une peine accessoire destinée à atteindre le condamné dans son patrimoine et que partant elle ne peut frapper un tiers qui n'est pas à la cause et qui n'a pas commis d'infraction ;

Attendu cependant que d'excellents auteurs soutiennent qu'il ne s'agit nullement de la confiscation organisée par l'art. 14 du Code pénal, mais bien d'une mesure de police et de sécurité destinée à empêcher l'usage ou la circulation de choses nocives et dangereuses ;

Qu'en l'espèce, l'ordre public est invoqué ;

Attendu que cette doctrine méconnaît le principe souverain de la séparation des pouvoirs ;

Attendu, en effet, qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'édicter des dispositions de police et de préservation qui relèvent du domaine administratif (voir Braas-Précis de droit Pénal troisième édition pages 224 et 225 et note publiée sous l'Arrêt de cassation du 10 janvier 1939 - Pasiricrie Belge 1939 page 16) ;

Attendu que s'il est indispensable au nom de l'ordre et de la sécurité publics de condamner le prévenu et de saisir l'arme, afin de l'empêcher d'en faire usage il ne paraît pas nécessaire de prononcer la confiscation du fusil ;

Attendu que l'ordre et la sécurité publics sont largement satisfaits si mainlevée est donnée de la saisie effectuée en cours d'enquête et l'arme restituée à son propriétaire qui la détenait régulièrement ;

Par ces motifs ;

Vu les articles 118 à 126 du Code de procédure pénale, les articles 5, 12, 14 du Décret du 5 décembre 1933, tel que modifié par l'ordonnance législative n° 168/A. I. M. O. du 20 juillet 1945, les articles 1, 2, 3 et 9 du Décret du 10 mars 1892 modifié par les Décrets du 6 janvier 1912, du 17 janvier 1933 et du 9 janvier 1936, et l'art. 20 du Code Pénal ;

Le Tribunal du Parquet ;

Statuant d'office et sur pièces ;

Annule le jugement entrepris en tant qu'il prononce la confiscation du fusil à piston, saisi en cours d'enquête, et le confirme pour le surplus ;

Statuant à nouveau ;

Prononce le cumul des peines en une peine unique de 14 jours de servitude pénale et 40 frs d'amende récupérables en cas de non paiement dans le délai légal par 8 jours de servitude pénale subsidiaire.

(Siégeait Monsieur Chr. de Beer de Laer, Juge).

NOTE D'OBSERVATIONS

De ce que la confiscation spéciale réglementée par l'article 14 du Code pénal est, suivant l'article 5, une peine, il ne suit pas qu'elle ait toujours ce caractère, ou que, dans des lois spéciales, elle ne puisse avoir que ce caractère. On admet qu'elle y a tantôt le caractère de peine, tantôt le caractère de mesure de sécurité, tantôt le caractère de mesure de réparation.

Bien qu'il s'agisse d'une peine, l'article 14 : 2° du code pénal ne requiert pas que la propriété de l'objet appartienne au condamné.

D'autre part, le principe de la Séparation des Pouvoirs n'est pas un dogme tel qu'une disposition législative ne puisse confier au Pouvoir Judiciaire le soin de prendre telle mesure particulière qui par sa nature rentrerait dans la compétence du Pouvoir Exécutif plutôt que dans celle du Pouvoir Judiciaire, en vue de donner plus de garanties à celui qui en est l'objet. En fait un certain nombre de mesures de cette nature ont été rangées dans sa compétence, de même qu'ont été rangées dans la compétence du Pouvoir Législatif des actes qui de leur nature relèveraient du Pouvoir Exécutif.

La question qui se posait était de savoir quelle était la nature de la confiscation prévue par l'article 9 du décret du 10 mars 1892 sur le régime des armes à feu tel qu'il résulte du décret du 5 janvier 1919 : loi spéciale qui ne renvoie pas, expressément en tout cas, à l'article 14 du code pénal. Elle semble bien, par les termes mêmes dont elle se sert, vouloir y apporter des dérogations, même des dérogations autres que celles expressément réservées par cet article 14. Celui-ci prévoit que des lois spéciales pourront rendre applicable la peine de la confiscation à d'autres infractions que les infractions intentionnelles.

Les dispositions législatives ou réglementaires sur le régime des armes à feu visent à assurer le contrôle de la détention de ces armes, en application des articles 8, 9 et 10 de l'Acte Général de la Conférence de

Bruxelles du 2 juillet 1890. Elles constituent essentiellement des mesures de sécurité.

Les armes et les munitions ne sont pas, en elles-mêmes, des objets nuisibles, comme le sont par exemple certaines denrées, alimentaires falsifiées. Détenir, céder, importer des armes n'est pas un fait qui, en lui-même demande un châtiment « in re ». Mais la sécurité publique demande le contrôle de leur destination et qu'elles ne se trouvent que dans les mains de ceux que l'Autorité Administrative a estimé, en leur délivrant un permis, présenter les garanties requises.

L'article 9 du décret de 1892, en prévoyant, par une disposition expresse, la confiscation, semble donc bien avoir prévu cette confiscation à titre de mesure de sécurité.

Il déclare que la confiscation sera prononcée « dans tous les cas ».

Qu'est-ce à dire ?

Cela peut vouloir dire, d'abord, les cas qu'il vient d'énumérer, où que doit être constatée dans le chef du prévenu l'existence de l'une des infractions prévues à l'alinéa 1er. Mais cela va de soi, et n'explique pas à suffisance les termes « dans tous les cas ».

L'infraction n'est pas une infraction intentionnelle. Il fallait dire que la confiscation serait cependant prononcée. Mais pourquoi ajouter « dans tous les cas ».

N'est-ce point précisément pour dire, qu'étant donné la nature de mesure de sécurité de cette confiscation, la condition de l'article 14 du code pénal voulant que l'objet de l'infraction appartienne au prévenu ne doit pas être remplie.

Qu'importe au point de vue du contrôle des armes à feu auquel pourvoit le décret, cette question de propriété ? Qu'importe qu'il y ait détention « pro alieno nomine » ou détention « pro suo » c'est à dire en vertu d'un acte translatif de propriété ? Le seul fait que la détention se fait sans permis importe en l'espèce. La confiscation sera prononcée « dans tous les cas ».

Ne pas prononcer la confiscation dans tous les cas prévus à l'article 9 alinéa

premier, sous prétexte que les conditions de l'article 14 du Code Pénal, c'est à dire la loi générale, ne sont pas remplies, n'est-ce pas distinguer là où la loi n'a pas distingué, et

à même voulu qu'on ne distingue pas, et violer la loi spéciale ?

X

BIBLIOGRAPHIE

La maison Ferdinand Larcier vient d'éditer sous le Titre « *Louage de services au Congo Belge. Le contrat d'Emploi* » une brochure de 120 pages consacrée au commentaire du décret du 25 juin 1949. L'auteur Mr Paul Orban, avocat honoraire à la Cour d'Appel de Bruxelles, ancien magistrat au Congo Belge, s'est assuré la collaboration de Mr Pierre de la Croix d'Ogimont, avocat honoraire à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Le premier décret organique relatif au contrat d'emploi remonte à 1931. Il fut retouché et complété à de nombreuses reprises, surtout pendant la guerre et au cours de l'après-guerre. Il était opportun de coordonner ces textes épars et, à la lumière de l'expérience acquise et des interprétations doctrinales et jurisprudentielles relatives à certains points litigieux, de préciser davantage la volonté du législateur actuel.

C'est ainsi que le décret s'applique dorénavant à tout contrat d'emploi qui

s'exécute en ordre principal au Congo et au Ruanda Urundi lorsque l'employé est non-indigène, quelque soit le montant de la rémunération.

Toutefois le Gouverneur Général peut étendre l'application du décret aux indigènes.

Le preneur d'ouvrage, que celui-ci soit manuel ou intellectuel, est désormais qualifié d'employé.

Nous ne nous appesantirons pas davantage sur les innovations importantes et les précisions utiles apportées par la nouvelle législation qui entrera en vigueur le 1er janvier 1950.

L'ouvrage de Messieurs Orban et de la Croix d'Ogimont, présente d'abord les textes nouveaux et en donne ensuite un commentaire clair et méthodique, truffé d'une abondante jurisprudence. Il constituera un excellent instrument de travail pour tous les praticiens du droit.

La Société d'Etudes Juridiques
du Congo Belge.

CHRONIQUE

LE VINGT-CINQUIEME ANNIVERSAIRE DE LA SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES.

Le 23 novembre 1949, un grand banquet confraternel réunissait au restaurant « Au Royal » les membres de la Société d'Etudes Juridiques et leurs épouses, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa fondation.

Un menu plein de fantaisie judiciaire annonçait les mets succulents qui furent servis durant la première partie de la soirée.

Au dessert, le Vice-président, Maître Vroonen, prit la parole en ces termes :

« Mesdames et Messieurs,

« Je m'excuse d'interrompre vos conversations...

« Je sais combien il est désagréable, en fin de banquet, d'entendre un fâcheux venant vous exposer des faits que vous connaissez comme lui.

« Mais c'est la tradition, et je dois m'incliner.

« Le Président de notre Association, M. Leynen, est retourné à son cher Léopodville - M. Bours, premier Vice-Président, fin de carrière, est rentré en Europe, et c'est ce qui me vaut l'honneur de vous apprendre que nous fêtons aujourd'hui

» le vingt-cinquième anniversaire de la
» Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

» La Société fut fondée en 1924 par feu
» le Président Derriks; et par le Procureur
» Général Sohier.

» M. Sohier exposa que la Société était
» un cercle d'Etudes - et non une Associa-
» tion d'intérêts professionnels, ou un cercle
» d'agrément.

» Le but de la société est d'étudier le droit
» colonial, de coopérer à son dévelop-
» pement, d'aider au maintien des tradi-
» tions des différentes professions juridiques
» - de resserrer les liens de confraternité
» entre les membres.

» Cet objet devait être atteint par les
» réunions et les publications de la Revue
» Juridique.

» La première année, la société organisa
» des réunions mensuelles, au cours des-
» quelles des conférences furent données
» par le Président Derriks, le Procureur
» Général Sohier, le Président Guébels, le
» substitut Guillaume, l'avocat Lejeune,
» même par notre camarade Léon Jacques
» LENS - le seul qui soit toujours présent à
» Elisabethville.

» Dès la première réunion, un vœu fut
» émis, en vue de la création d'un barreau,
» et six ans plus tard nous avons obtenu
» satisfaction.

» Si par la suite les réunions et les con-
» férences devinrent moins fréquentes, la
» société manifesta son activité et pour-
» suivit son objet social, par la publication
» de la *Revue Juridique du Katanga* - de-
» venue par la suite *Revue Juridique du*
» *Congo Belge*.

» Il a fallu, pour maintenir en vie cette
» Revue, pendant 25 ans, le dévouement, le
» travail obstiné des hauts magistrats, qui

» acceptèrent la direction de cette publi-
» cation.

» Je dois avouer que, dans le Comité de
» Rédaction, il y eut toujours quelques avo-
» cats, mais ils ne se distinguèrent jamais
» par leur activité. Si la Revue parvint à se
» maintenir, et à se développer, nous le
» devons avant tout au travail de ses fon-
» dateurs, le Procureur Général SOHIER,
» le Président DERRIKS, par la suite, de
» Messieurs de LANNOY - BOURS, COLIN,
» MERCKAERT, et maintenant de Monsieur
» HAMOIR, Président de la Cour, qui forme
» pratiquement à lui seul le comité de
» rédaction.

» Mesdames et Messieurs, j'espère que,
» dans 25 ans, nous nous nous trouverons
» tous réunis pour fêter dignement le cin-
» quantenaire de la Société d'Etudes juri-
» diques du Katanga.

» Je vous prie de lever votre verre à la
» prospérité de notre Association, et en
» l'honneur de ses promoteurs, le Prési-
» dent DERRIKS, et le Procureur Général
» SOHIER. »

Un télégramme d'hommages fut envoyé
à l'éminent fondateur de la Société, Mon-
sieur le Procureur Général honoraire
SOHIER, Conseiller à la Cour de Cassation.

Ensuite fut présentée une excellente
revuette due à la plume experte de Me de
Castelberg, jouée avec brio par quelques
« Jeune Barreau » et leurs épouses et
accompagnée avec talent par Me Laroche.

Chacun des magistrats et des avocats
d'Elisabethville fut, à son tour, chansonné
ou croqué en quelques traits alertes, res-
semblants, pas méchants du tout.

Une sauterie animée et joyeuse clôtura
très tard cette mémorable et agréable
soirée.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.
Les collections non reliées des années 1933 à 1942 : 60 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1943 à 1946 : 75 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.
Reliure : par année 75 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (le n° 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées : 50 frs par année.
Celles des années 1943 à 1946, : non reliées, 55 frs, par année.
Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.
Reliure : par deux années : 75 frs.

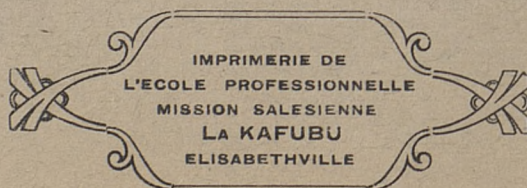
BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohier; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton; Les Bayeke, par F. Grévisse; Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Basila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments : 325 frs.
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs.
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 % sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs.
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1916-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs.
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.
Samba-a-kya Buta, par B. Makonga, 25 francs.

PORT EN PLUS



71-3-1950

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 200 francs. Abonnement simple: 130 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE.

ETUDE DOCTRINALE.

Note sur la responsabilité des médecins et des personnes qui emploient leurs services,
par Marcel Raë.

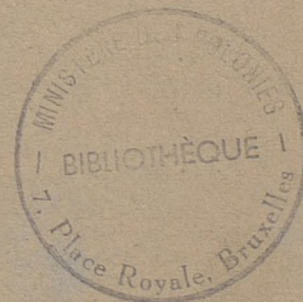
41

JURISPRUDENCE CONGOLAISE.

CONTRAT D'EMPLOI : Nature de la prescription. (Elis. 22 oct. 1949)	57
ROULAGE. Course cycliste. (Elis. 3 janv. 1950)	58
REGIME FONCIER, Forêts. - Comité National du Kivu. (Elis. 31 janv. 1949)	62
REGIME MINIER. Droits sur la surface. (Elis. 7 févr. 1950).	64
PENSION DES EMPLOYES. Hors cadre Colonie (Elis. 14 févr. 1950)	67
FAUX ET USAGE DE FAUX. Livret de travail. (1re Inst. Elis. 26 déc. 1949, avec note)	69
FAUX ET USAGE DE FAUX. Livret de travail. (1re Inst. Elis. 26 déc. 1949, avec note)	70
EFFET DE COMMERCE. Preuve de la provision. (1re inst. Elis. 3 nov. 1949)	71
DROIT D'ENREGISTREMENT. Base. - Prescription. (1re Inst. Elis. 10 nov. 1949)	72
RESPONSABILITE. - Solidarité. - Faute d'un soldat. (1re Inst. Elis. 22 déc. 1949, avec note)	73
HOMICIDE INVOLONTAIRE. (Distr. Congo-Ubangi 3 nov. 1949)	74
FAUX EN ECRITURES. Fraude à l'impôt. (Distr. Kwango 29 nov. 1949, avec note)	75

BIBLIOGRAPHIE.

80



La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général E. JUNGERS ;
GORLIA E. : Secrétaire Général Honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ;
Le Vice-Gouverneur Général, L. PETILLON ;
JAMAR, Premier Président Honoraire de la Cour de Cassation ;
CORNIL L., Procureur Général près la Cour de Cassation ;
GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ;
Le président de Cour d'appel honoraire baron NISCO ;
DELLICOUR F. : Procureur Général Honoraire, Professeur à l'Université de Liège et à l'Université Coloniale d'Anvers ;
SOHIER A. : Procureur Général Honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ;
GASPAR A. : Procureur Général Honoraire ;
TINEL G. : Procureur Général Honoraire, Juge au Tribunal de Première Instance de Bruxelles ;
Les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER de LADDERSOUS ;
de MUELENAER F. : Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies ;
VAN HECKE M. : Inspecteur Royal honoraire des Colonies ;
GUILLAUME A. : Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat général à la Cour de Cassation ;
PINET J., Président Honoraire de la Cour d'appel de Léopoldville ;
GUEBELS, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles ;
JENTGEN J. : Conseiller honoraire au Ministère des Colonies ;
VERSTRAETE, Professeur de droit civil à l'Université Coloniale d'Anvers ;
WALEFFE F. : Président honoraire à la Cour de Cassation ;
DEVAUX V., Procureur Général honoraire - Conseiller d'Etat ;
BOURS, L., Procureur Général honoraire ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Conseiller suppléant à la Cour d'Appel ;
Membres : MM. F. RICHIR, Juge-Président du Tribunal de 1^{re} instance ; R. BURNIAUX, premier substitut du Procureur du Roi ; A. de CASTELBERG et J. HUMBLE, Avocats près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Présidents : MM. D. MERCKAERT et A. VROONEN.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. F. RICHIR ; R. BURNIAUX ; A. de CASTELBERG ; J. HUMBLE.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 200 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 130 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 100 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDE DOCTRINALE

Note sur la responsabilité des médecins et des personnes qui emploient leurs services.

par Marcel Raë

Il ne paraît pas contestable qu'entre le médecin et le malade, lorsque celui-ci, en personne ou par mandataire, choisit librement le médecin et que ce dernier accepte le choix, il se forme, entre le médecin et son client, un véritable contrat comportant pour le praticien l'engagement, si non, évidemment, de guérir le malade, du moins de lui donner des soins, non pas quelconques, mais consciencieux, attentifs, et, réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science. (1) Le client s'engage à rémunérer le médecin. Tel est, en principe, le contenu du champ contractuel.

* * *

La responsabilité est contractuelle chaque fois que le dommage se rattache à l'inexécution du contrat. (2)

L'application de ce principe dans le domaine médical a donné lieu à divergences doctrinales et jurisprudentielles. (3)

Il a été contesté que, malgré que les rapports entre médecin et client aient leur source dans un contrat, les blessures causées au malade par un traitement médical aient pour origine une faute contractuelle, motif pris de ce que les fautes proprement médicales ne seraient pas des fautes de droit commun, mais des fautes professionnelles ; de ce que ces fautes ne seraient pas des manquements à une obligation contractuelle, mais la violation d'obligations légales et professionnelles ; de ce que les tribunaux, qui fixent l'étendue de la responsabilité professionnelle après expertise, examinent les obligations imposées par les règles de la profession médicale, mais ne scruteraient pas l'intention des parties. (4)

(1) - Cass. Fr. 20-5-1936. D. P. 1936. I. 88, concl. du P. G. Matter, rapport du Conseiller Jossierand et note. — Cass. Fr. 3-3-1926, D. P. 1927. I. 93 et note. — Planiol, « Traité élémentaire de droit civil », II, N° 2 232. — Mazeaud, « Traité théorique et pratique de la responsabilité civile », II N° 503. — Pirson et De Villé, « Traité de la responsabilité civile extracontractuelle », II, N° 427. — Civ. Bruxelles, 6-2-1946. J. T. 1946 304 et note. Cass. Fr. 27-5-1940, D. H. 1940. 129. — Paris 25-4-1945, J. T. 1946. 333 et note. — Colin et Capitant, « Cours élémentaire de droit civil », II n° 928 — Pand. Belg. vis responsabilité dans l'exercice de l'art de guérir, n° 12 et réf ; vis art. de guérir, N° 211 — et vis médecin, chirurgien, accoucheuse, n° 275 et — H. Lalou, « la responsabilité civile » n° 167 — Paris, 18-10-1949. D. 1949-538 — Dabin et Lagasse, « La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle » n° 9, Rev. Crit. jur. belge, 1949, 53.

(2) - cf. Depage, « Traité élémentaire de droit civil belge », II, N° 927.

(3) - Grenoble, 4-11-46, D. 1946 79 — Pirson et De Villé, II, N° 427 — cf. Nys, « Aspects de la responsabilité médicale d'aujourd'hui et de demain » J. T. 1949. 226 — Cons. Mazeaud, I. N° 146 à 148 et 173 et s. — E. P. sous Cass. 20-5-1936 cité.

(4) Tunc, sous Aix, 16-7-1931, D. P. 1932. 2. 5.

Tout d'abord, n'est-il pas plus exact de dire que les fautes médicales constituent des fautes professionnelles dans l'aire des fautes du droit commun ? Ensuite, la logique ne commande-t-elle pas d'admettre que dans l'engagement du médecin gît précisément l'obligation de respecter les règles professionnelles ; que telle est bien la volonté contractuelle du malade (5) ; que c'est sur la base du contenu du contrat que le juge examine si le médecin a failli ou non à ses obligations professionnelles et quelle est la responsabilité qui en découle ; que par conséquent, en se référant à des expertises et à des obligations légales et professionnelles, le juge détermine la portée de l'obligation contractuelle et la responsabilité qui s'en doit déduire en cas de faute ? Ensuite encore, la distinction entre les fautes dites proprement médicales et les fautes dites extra-médicales ou vulgaires se justifie-t-elle ? (cf. infra)

A notre connaissance la Cour de Cassation de Belgique ne s'est pas encore prononcée sur le caractère contractuel ou quasi-délictuel de la responsabilité médicale.

* * *

Le contrat médical n'est pas un louage de service, ni un mandat, ni un louage d'industrie (6 et 7). C'est un contrat sui generis dans lequel se trouve l'engagement du médecin de prêter un travail déterminé par l'état du malade et les moyens scientifiques d'y remédier. Les règles du droit commun sont applicables au contrat médical, sauf à adapter certaines de ces règles à la nature du contrat in specie. (8) Car il a une physionomie propre ; ainsi le client a le droit de renoncer par sa seule volonté, sans s'exposer à des dommages intérêts pour rupture unilatérale du contrat aux soins du médecin qu'il avait choisi (9) sauf à indemniser le praticien des services prestés (10).

* * *

En l'absence de convention particulière, le médecin n'assume qu'une obligation de moyen, celle de « faire en sorte que » (11) et non une obligation de résultat, celle de guérir. Le malade assume le risque afférent au caractère aléatoire du résultat des soins promis. Le médecin peut évidemment s'engager à obtenir un résultat déterminé, par exemple à réussir une opération chirurgicale (12).

* * *

L'usage n'est pas de constater le contrat médical par écrit. Cet usage emporte pour le médecin l'impossibilité de se réserver une preuve écrite du contrat. (13) Et il y a impossibilité morale quand les soins sont donnés d'urgence ou à une personne incapable d'établir un écrit. (14) A défaut d'écrit, le praticien peut faire la preuve du contenu de la convention par toutes voies de droit.

* * *

(5) Mazeaud, I N° 148.

(6 et 7) Cons. Laurent XXVII, N° 334 — Planiol, II, N° 2231 — Aix, 16-7-1931, cité - De Page, IV. N° 844, 836 et 845, note et II, N° 589 — Josserand. « Cours de droit positif français », II, N° 1287 et Josserand. D. P. 1927, I, 93. - Cass. Fr. 13-7-1937, cité par Duflo, « La responsabilité civile des médecins » — Cass. Fr. 20-5-1936, cité - P. B. vis responsabilité dans l'exercice de l'art de guérir, n° 37.

(8) De Page, IV. N° 858, note 3.

(9) Note E. P. citée.

(10) De Page, IV. N° 860 suite.

(11) Civ. Brux. 6-2-1946 cité — De Page II, N° 858 note 3 et N° 596 — Tunc, cité.

(12) Savatier, « Traité de la responsabilité civile, » II, n 775.

(13) De Page, III, N° 905.

(14) De Page, III, N° 904 suite.

S'il prodigue ses soins sans qu'un contrat soit intervenu entre lui et le malade, ou pour ceux de ses actes professionnels qui ne gisent pas dans le champ contractuel, les usages de la profession médicale astreignent le médecin aux mêmes devoirs que ceux qui sont les siens quand il est engagé par contrat. Le contraire ou une atténuation de cette règle ne se conçoit pas (15).

Les faits constitutifs de pareilles fautes entraînent la responsabilité quasi délictuelle du praticien, le préjudicié étant un tiers. Pratiquement, en cette matière, les règles de la responsabilité contractuelle et délictuelle sont identiques. (16).

* * *

Qu'un contrat soit ou non intervenu entre le médecin et le malade, c'est sur le patient, qu'argue de la mauvaise exécution de l'obligation médicale, que pèse le fardeau de la preuve de la mauvaise exécution, que celle-ci constitue une faute et qu'il en est résulté un dommage. La faute doit être déterminée et certaine. La survenance d'un accident ou d'une complication ne peut faire présumer le médecin en faute. (17).

Quant à l'inexécution de l'obligation que le médecin a consentie ou que des circonstances spéciales lui ont imposées, le patient, en établissant cette inexécution, prouve la faute du médecin, l'inexécution ne pouvant être que fautive (18) sauf circonstances exceptionnelles, notamment la force majeure dont la preuve incombe au médecin. La force majeure doit être considérée par rapport à la nature spéciale de l'obligation médicale in specie, parce que, négation d'une faute, elle est un concept qui varie selon les contrats. (19).

* * *

En vue de son action contre le médecin, le malade peut ou non, selon les opinions et le cas, opter entre les responsabilités contractuelle et quasi-délictuelle (20). La superposition des deux responsabilités se conçoit lorsque le médecin a commis deux fautes distinctes par leur cause (21 et 22). Le cumul des responsabilités est toujours admis quand la faute contractuelle est constitutive d'infraction (23).

* * *

Naguère on estimait que les erreurs de doctrine et de thérapeutique, ne pouvant pas être appréciées par les Tribunaux sans s'immiscer dans des discussions et des controverses scientifiques, ne constituaient pas des fautes susceptibles d'entraîner la responsabilité du médecin. (23 bis)

(15) Savatier, II. N° 776.

(16) Pirson et Devillé II, N° 427 - Mazaeud. I. N° 508.

(17) Cass. Fr. 21-7-1919. D. P. 1920. I. 30 et note - Paris, 12-3-1913. D. H. 1931, 259 et note. — note L. Denisse, sous Paris 22-1-1913 et 26-6-1919. D. P. 1919-2-73. - Paris 18-10-1949. D. 1949. 538.

(18) cf. Cass. Fr. 27-7-40, D. C. 1941. 53. et note - Cass. Fr. 13-7-49 D. 1949. 423. — réf. Sous Cass. Fr. 20-5-1936 cité - Pirson et Devillé II, p. 362 et s. - Savatier, II, n° 778.

(19) P. Wigny « La force majeure ». J. T. 1946. 379.

(20) R. P. D. B. V. responsabilité, n° 193 à 202 et 293. - Cons. Pirson et De - Ville, I. p. 13 et s. - Cons. Mazaeud, I. n° 97 à 104 et 173 à 207. - Savatier, I, 148 à 160. - Planiol et Ripert, VI, n° 433 à 434 — Josserand, II, n° 478 à 487 - Aubry et Rau - VI., 446 note - Laurent, XVI, n° 230 et XX, n° 644 — Paris 18-10-1949 - D. 1949, 538 - Josserand sous Cass. Fr. 14-12-1926. D. P. 1927. I. 105. — Dabin et A. Lagasse, La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle n° 1, Rev. critique de jurisprudence belge, 1949, page 51, — De Page, II, n° 920 etc.

(21) et (22) - De Page, II, p. 848 et 850, à 855, commentant Cass. 13-2-1930. Pas. 1930. I. 115

(23) De Page, cité sub. (21 et 22).

(23 bis) Besançon, 16-10-1912. D. P. 1914. 2. 28. — Appel Liège, 13-1-33 Pas. 1933. 2. 39. — Cons. Laurent, XXI., n° 634.

Notre opinion est que toute faute, quel que soit son degré, commise dans l'exercice de sa profession par un médecin, est de nature à engager sa responsabilité. (24)

Pour l'appréciation de l'existence de la faute, on distingue généralement deux aspects de la profession médicale, celui de l'humanisme médical et celui de l'art de guérir proprement dit (25). Sous le signe de l'humanisme médical, le médecin serait responsable de la négligence et de l'imprudence que tout homme est susceptible de commettre. On vise par là des fautes qui ne suscitent généralement pas de discussion scientifique, raison pour quoi souvent on les appelle extramédicales, alors qu'il est évident qu'une faute peut être essentiellement médicale quoiqu'elle ne suscite aucun débat scientifique. Dans le domaine de l'art de guérir proprement dit, le médecin répondrait des suites fâcheuses de ses soins si, eu égard à l'état de la science et aux règles consacrées par la pratique médicale, l'imprudence, l'inattention, la négligence qui lui sont reprochées, révèlent une méconnaissance certaine de ses devoirs. (26). Est-ce à dire que dans l'exercice de son ministère, le médecin ne saurait être traité suivant le droit commun ? (27)

Le droit commun condamne quiconque est l'auteur d'un fait illicite et dommageable que n'excuse pas la force majeure. L'existence de la faute s'apprécie toujours par rapport aux circonstances. En matière médicale, ces circonstances sont professionnelles. Et elles le sont à notre avis tant lorsqu'il s'agit de fautes dites extramédicales (rédaction erronée d'une ordonnance), que quand l'activité incriminée est contraire aux règles de l'art de guérir proprement dit (application erronée d'un traitement). Dira-t-on qu'un ingénieur — lui aussi est un homme de science — ne saurait, dans l'exercice de sa profession, être traité selon le droit commun, lorsqu'il a commis un acte contraire aux règles et pratiques de son art ? Il sera en faute parce qu'il a fait ce qu'il ne pouvait pas faire, ou n'a pas fait ce qu'il eut dû faire à raison de la compétence qui doit être la sienne, c'est-à-dire celle du bon professionnel, notion sur laquelle M. Tunc a mis l'accent avec précision. (28) C'est le droit commun. Il n'existe aucune exception en faveur des médecins à la règle selon laquelle doit réparation celui qui, quelle que soit sa situation ou sa profession, cause illicitement préjudice à autrui. (29) Le médecin a l'obligation d'être au courant de données acquises de la science et des pratiques généralement admises par les médecins. Comme le disent MM. Pirson et De Villé le médecin est présumé capable d'exercer son art avec compétence, (30) comme un homme ordinaire, dans la vie courante, est censé capable de se bien conduire. S'il cause un dommage en agissant contrairement à la conscience professionnelle, aux principes généraux de prudence et de prévoyance, aux règles et usages de la science, il nous paraît certain que le médecin commet une faute et qu'elle est régie par le droit commun. Il est superflu de dire que la faute est caractérisée, évidente, grave ou grossière. Elle existe ou elle n'existe pas. (31)

Dès lors qu'il est admis que le médecin répond, tant contractuellement que quasi-délictuellement, quel que soit le degré de celle-ci, la distinction à cet égard, entre fautes

(24) Pirson et De Villé, II, N° 428 - Dalloz, Rép. Prat. v° responsabilité civile, N° 523 - P. B. eodem verbo, n° 15 - Cons. note sous Civ. Charleroi 26-1-1916, Pas. 1917-3-297 et s.

(25) Savatier, sous Angers, 4-3-1947. D. 1948. 298. — R. P. D. B. eodem verbo, n° 294 et s. - 1^{re} Instance Léo., 15-4-1940, inédit. — Cf. Appel Bruxelles 3-5-1930. B. J. 1930 594 - Rép. Dalloz, cité, n° 515 et 520 à 523. — P. B., eodem verbo, n° 29 à 35.

(26) Cass. Fr. 18-10-1937. D. H. 1937. 549. — cf. Bruges 26-2-1935. Pas. 1937-3-21.

(27) Savatier, sous Cass. 16-12-1948. J. T. 1949. 84.

(28) Tunc, sous Paris, 25-4-1945, D. 1946. 190. — cf note Denisse, D. P. 1920-I-30.

(29) Cass. Fr. 29-11-1920. D. P. 1920-I-103.

(30) Pirson et De Villé. II. n° 428.

(31) Cons. H. Lalou, ouvrage cité, N° 167.

médicales et extramédicales paraît manquer d'utilité, sinon de justification, et elle est souvent malaisée. (32) Pourquoi, en fait, ranger parmi les fautes dites extramédicales notamment le refus d'intervention, la délivrance d'un certificat sans contrôle suffisant, les erreurs dans la rédaction d'une ordonnance? Ces fautes, le médecin ne les commet-il pas dans l'exercice de sa profession? La question est plus délicate lorsqu'il s'agit de la violation du secret professionnel ou du médecin qui entreprendrait une opération en état d'ivresse.

Non seulement la distinction est malaisée, mais elle a prêté à confusion en ce sens qu'il en a été conclu que seule la faute grave, ou grossière ou lourde du médecin est de nature à engager sa responsabilité quand il commet une erreur de diagnostic ou de traitement. (33)

* * *

Lorsque la constatation d'une faute implique l'appréciation de la valeur d'un traitement, par exemple, ce n'est évidemment qu'avec la plus grande prudence et après avoir pris l'avis d'hommes de l'art autorisés, que le juge pourra déterminer si l'acte incriminé par le malade est ou non fautif. Cette prudence puise sa nécessité dans l'appréciation de théories et usages médicaux, c'est-à-dire scientifiques, admis au moment des faits (34) et qui sont étrangers au juge.

* * *

Eu égard au principe selon quoi le juge conserve son pouvoir d'appréciation (35), nous ne pouvons pas aller jusqu'à dire avec Mr. Tunc que l'usage médical, c'est-à-dire la pratique presque unanimement respectée depuis un certain temps par les médecins diligents, s'impose au juge (36). Mais, sans doute les cas sont-ils rares où le tribunal, rejetant un usage médical, dit au médecin ce qu'il aurait dû faire. Cela arrive pourtant. C'est ainsi que la Cour d'Appel de Paris (37), dans un cas de contamination d'un malade par transfusion du sang du donneur atteint de syphilis, a décidé que c'est vainement que le médecin opposerait qu'il s'est strictement conformé aux usages de sa profession qui ne prévoient pas l'examen clinique des donneurs de sang avant chaque transfusion, en se contentant d'analyses périodiques du sang, l'usage n'enlevant pas aux tribunaux leur liberté d'appréciation, et ceux-ci pouvant toujours refuser de le consacrer s'ils l'estiment contraire aux règles de la prudence ou insuffisant. (38)

* * *

La faute doit s'apprécier in abstracto, c'est-à-dire en prenant comme type de comparaison le médecin abstraitement diligent, placé dans les mêmes circonstances que le médecin en cause, (39) mais, ajoute M. De Page, en tenant compte des circonstances objectivement concrètes, tels le temps, l'usage, etc. (40)

(32) Mazeaud, I. n° 509

(33) Civ. Espalion, 10-10-1932. D. H. 1932. 597 — Tongres, 25-10-1935. Pas. 1936. 3. 157. — cons. note Pas. 1917-3-297 et s.

(34) Ire Instance Léopoldville, cité.

(35) Mazeaud, I. n° 94.

(36) Tunc, sous Paris, 25-4-1945, cité — cf. Civ. Liège, 12-1-1931 — B. J. 1931 — 185.

(37) Paris 25-4-45, cité.

(38) cf. Civ. Liège, 12-1-31. B. J. 1931. 185.

(39) Paris, 18-10-49. D. 1949. 538.

(40) De Page, II, n° 944 et I n° 187/C. — cons. Tunc, « La force majeure dans ses rapports avec le contenu contractuel », J. T. 1946. 313 et s.

A raison de la mission du médecin, professionnel présumé compétent et obligatoirement consciencieux, à la discrétion entière de qui se trouve le malade, toute faute dommageable peut, à notre avis, être qualifiée d'inexcusable (sauf force majeure) Est inexcusable, dit M. Lalou, celui qui a eu la volonté d'agir (nous ne disons pas la volonté de causer le préjudice), avec la connaissance du danger pouvant résulter de l'action ou de l'inaction, sans pouvoir alléguer une excuse ou une cause explicative, c'est-à-dire d'ordre, d'autorisation, de nécessité ou d'utilité (41). Il ne s'agit pas, pour nous, de mesurer la faute, mais de constater ce qu'elle « est » par rapport à ce que le malade était en droit d'attendre et à ce que le médecin lui devait.

* * *

Le médecin n'est pas légalement tenu de prodiguer ses soins à quiconque le sollicite. Mais le fait, par lui, de refuser son assistance dans un cas d'urgence ou lorsque tout autre médecin est introuvable ou indisponible, constitue une faute qui est de nature à engager sa responsabilité. (42) L'état de nécessité, dit M. Ripert, rend ce médecin débiteur de l'obligation médicale parce qu'il est le seul en mesure de satisfaire la personne qui a besoin de soins. (43) Son abstention est une faute en tant qu'elle constitue un manquement à une obligation morale d'agir, (44) qui s'impose professionnellement au médecin.

Lorsque le médecin a accepté de soigner un malade, il commet une faute s'il abandonne son client en cours de traitement, sauf s'il y est contraint par la force majeure ou par les agissements du malade. L'abandon étant établi, il appartient au médecin de prouver que l'attitude du patient a fait obstacle à une responsabilité qu'avait fait naître la seule constatation de l'absence de soins. (45).

* * *

L'erreur de diagnostic, cause de préjudice, ne constitue pas une faute en soi. Le médecin n'est pas infallible. (46). La lecture de la jurisprudence en cette matière, révèle l'importance primordiale des circonstances de fait.

Le médecin doit être capable de lire normalement les signes cliniques et autres éléments de diagnostic en sa possession ; il doit éventuellement compléter ces indices par d'autres moyens d'investigation recommandés par la pratique médicale (47). Cela implique évidemment que le médecin dispose ou puisse disposer de ces moyens d'investigation. Ce qui constituera la faute, c'est la négligence, la légèreté, la hâte, l'ignorance inadmissible des principes de l'art de guérir, causes de l'erreur de diagnostic. (48)

Une erreur de diagnostic quant à la cause d'une fracture du fémur, ne constitue pas une faute engageant la responsabilité du médecin ou du chirurgien, lorsque la lésion véritable, à savoir une fracture à retardement, est considérée par les experts comme un cas très exception-

(41) Lalou, « La gamme des fautes ». D. H. 1940. Chroniques p. 17 et s.

(42) Mazeaud, I. n° 537.

(43) Ripert. « La règle morale dans les obligations civiles » n° 156 — Pirson et De Villé, II. n° 428 — cf. note sous Cass. 6-5-43 Pas. I, 157.

(44) Cass. 6-5-43, Pas. 1943. I. 157 et Note — Civ. Chaumont, 13-5-1946. D. 1947. 52 et note — Cass. 22-8-1940. Pas. 1940. I. 205. et note — cf. De Page, II. n° 939 et s.

(45) Civ. Liège, 14-1-46. pas. 1946. 3. 290. — Nys, chronique citée.

(46) Pirson et de Villé, II. n° 428.

(47) Savatier, sous Angers, 4-3-1947, cité.

(48) Pirson et De Villé, II n° 423 — cf. Rép. prat. Dalloz, eodem verbo, n° 539 et réf. — Paris, 6-6-1923. D. P. 1923. 2. 117. — Montpellier, 7-6-34, D. H. 1934. 483. — Douai. 21-1-1933. D. H. somm. 366 — Montpellier 25-5-1934. D. H. 1934-453. — Mazeaud. I n° 511.

nel, et que les circonstances, dans lesquelles elle s'est produite, pouvaient raisonnablement faire croire à l'existence d'une tumeur maligne, à évolution rapide, justifiant une opération chirurgicale immédiate... sans qu'une nouvelle radiographie eût apporté aucun renseignement complémentaire. (49)

*
*
*

L'erreur de traitement, cause de dommage, n'est non plus en soi génératrice de responsabilité. Il faut une faute prouvée : une précipitation imprudente, l'ignorance des règles médicales ou une activité qui ne s'imposait pas. (50)

L'atteinte involontaire à l'intégrité d'une personne par négligence ou imprudence constitue en principe un fait illicite. Mais, a-t-on dit, l'illicéité de l'acte disparaît en cas d'excuse, force majeure, nécessité. Il importe de ne pas confondre force majeure et nécessité. La force majeure est le complément du champ contractuel, le complément de l'exécution de l'obligation, tandis que la nécessité se pose et s'impose au professionnel avant l'exécution. (51) Raison pour quoi, il est plus exact de dire que la responsabilité disparaît par l'effet de la force majeure, tandis que la nécessité l'empêche de naître, sauf faute dans l'exécution.

Le médecin a le devoir d'appliquer au malade le traitement qui lui convient. Il est possible que ce traitement cause une atteinte à l'intégrité physique du patient. Celle-ci, sauf faute, est excusée par le but qui est celui du praticien : éviter un plus grand mal. Son intervention doit être celle du bon professionnel, le médecin compétent et diligent, compte tenu des obstacles in specie (52).

Qu'un contrat soit ou non intervenu entre le médecin et le malade, la nécessité s'impose au médecin. (53). Dans son arrêt du 16-12-1948, la Cour de Cassation belge a admis le concept de nécessité dans le domaine médical, et a indiqué en même temps les limites de l'immunité du médecin (54) en décidant que l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ne saurait être considérée comme illicite lorsqu'il est constant qu'elle est la conséquence d'une activité qui s'imposait à son auteur, et dont l'exercice ne décèle aucune faute dans le chef de celui-ci. Il s'agissait, en l'espèce, d'un traumatisme des urètres qui s'était produit au cours de l'ablation d'un fibrome utérin. Sauf faute, c'est-à-dire que l'immunité du praticien se mesure à l'exercice normal et correct de son ministère. (55).

Le tribunal de Ire Instance de Liège a décidé que commettent une faute grave, qui engage leur responsabilité, le chirurgien qui applique sur un membre fracturé un appareil plâtré mal exécuté, et le médecin traitant qui, averti durant la nuit qui suit l'intervention chirurgicale, de ce que le blessé éprouve des souffrances anormales, refuse de se rendre immédiatement au chevet du patient, se borne à prescrire un calmant, ne visite pas le blessé le lendemain matin, alors qu'il ne pouvait ignorer que les manifestations douloureuses, qui lui étaient signalées, pouvaient être l'indice de complications dont une surveillance médicale suffisante eut pu empêcher l'évolution.

(49) Angers, 4-3-47 cité — Cons. Paris, 20-2-47. D.1948. 377 et note — De Page IV, n° 858 — Ire Inst. Ruanda-Urundi. 7-5-47, R. J. C. B. 1948. 31, — Cf. Les cas cités au R. P. D. B. eodem verbo, n° 335 et s.

(50) Cass. Fr. 13-8-49, D. 1949. 423 — Cons. Cass. Fr. 3-7-46. D. 1946. 53.

(51) Cons. Tunc, chronique citée.

(52) Cons. P. Wigny, « La force majeure », J. T. 1946. 379.

(53) Savatier, sous Cass. 16-12-1948, cité.

(54) Cass. Belge, 16-12-1948, cité.

(55) Savatier, cité (58) — Ire Instance Ruanda Urundi, 7-5-1947, cité — Cass. Fr. 13-7-1949, cité.

(56) Dès lors que la faute engageait la responsabilité des praticiens, il était superflu, selon notre thèse, de la qualifier de grave. Le caractère d'inexcusabilité de la faute apparaît clairement dans le cas d'espèce.

Le médecin ne peut être considéré comme responsable lorsque les experts, s'ils ont considéré qu'il avait manqué du coup d'œil chirurgical, ont cependant déclaré qu'il s'est trouvé en présence d'une complication qui a pris tout à coup une allure grave, et qu'il n'a commis, au cours du traitement, aucune faute engageant sa responsabilité professionnelle, ni une maladresse incompatible avec l'art médical. (57)

La Cour de Paris a décidé qu'on ne peut considérer comme faute un accident opératoire qui n'est pas exceptionnel de la part même des praticiens les plus habiles. (58)

* * *

Le médecin qui procède à une transfusion sanguine, n'est pas le commettant du donneur de sang, celui-ci n'accomplissant pas un travail de subordination pour le compte du médecin ; il n'est que l'instrument utilisé pour réaliser l'opération de transfusion. (59)

Celle-ci ne peut être séparée de l'ensemble des opérations qui constitue le traitement d'une maladie ; le médecin agit donc en vertu du contrat médical, qui n'engendre qu'une obligation de moyen. Et dans l'état actuel de la science, la transfusion comporte des risques ; même considérée en soi, et sauf convention particulière, elle ne peut donc comporter une obligation de résultat. Le risque doit être assumé par le malade, mais, d'autre-part, le médecin peut et doit réduire le risque au minimum en prenant des précautions multiples et appropriées. (60)

Si l'usage médical unanimement admis se contente d'analyses périodiques du sang du donneur, le médecin sera-t-il en faute si, quoiqu'il ait respecté cet usage, le sang du donneur a néanmoins contaminé le malade, le donneur ayant pu contracter la syphilis entre deux analyses ?

La Cour de Paris, dans un arrêt cité supra (sub 37), a répondu par l'affirmative. Dans un arrêt plus récent (61), la même Cour a répété que le médecin n'est pas excusable d'avoir observé une pratique pernicieuse ou défectueuse, même si, en ce faisant, il s'est conformé à une coutume que les autorités médicales de tous pays tiennent pour suffisante.

A cela on peut répondre que, pourtant, le praticien a agi en bon professionnel et, aussi, que la convention avenue entre le malade et le praticien obligeait celui-ci, non seulement à ce qui y était exprimé, mais encore à toutes les suites que l'usage médical donnait à l'obligation d'après sa nature. Et s'il s'agit de la responsabilité quasi délictuelle, l'obligation de moyen étant la même qu'en matière contractuelle, l'objet de l'obligation et la sécurité du malade ne commandent-ils pas qu'en principe le médecin agisse selon les pratiques établies ? (62)

Mais demeure le pouvoir d'appréciation du juge, et dominant les circonstances de fait qui donnent lieu à des décisions qui sont spécialement d'espèce.

La Cour de Paris a admis que dans l'état actuel de la science, aucun procédé ne permet, à raison de la période d'incubation de la maladie, de déceler à coup sûr, en temps utile, le bactérie syphilitique (63) alors que durant cette période muette la maladie est déjà contagieuse

(56) Civ. Liège, 14-1-1946, cité cf. Les cas cités R. P. D. B. eodem verbo, n° 345 et s.

(57) Cass. 18-10-1937, cité.

(58) Paris 18-10-1949, D. 1949. 538.

(59) Paris, 25-4-1945, cité — cf. Mazeaud, I. n° 857 et s. — cons. R. P. D. B. cité sub. (61)

(60) Paris, 25-4-45, cité et Tunc en note.

(61) Paris, 26-4-1948, D. 1948. 272.

(62) Cons. De Page, I. n° 187/C.

(63) Paris, 26-4-1948, cité.

(64). Il peut donc se présenter que l'examen du sang du donneur, fait immédiatement avant la transfusion, soit négatif, et que le médecin ne puisse être dit responsable en cas de contagion.

* * *

Le médecin ne peut entreprendre une opération ou appliquer un traitement sans faire connaître au malade les aléas de l'intervention ou du traitement. Est nécessaire (65) le consentement du malade, qui est maître de son corps ; à lui seul de juger s'il entend courir le risque. Son consentement est d'autant plus nécessaire lorsqu'il s'agit d'une opération ou d'un traitement dangereux (66) que le médecin peut appliquer si l'affection du malade est assez grave pour le rendre nécessaire (67).

Le consentement n'est pas requis en cas d'urgence, lorsque le malade est incapable de prendre une décision, quand, au cours d'une opération le médecin découvre un mal qui doit être traité immédiatement ou un mal auquel il est normal qu'il soit remédié cependant qu'il procède à l'opération prévue, dès lors, bien entendu, qu'il n'est pas établi qu'il a fait preuve, dans l'exécution, de maladresse, d'imprudence ou d'absence de soins ou de précautions. (68) Nous pensons même que si le mal, inopinément découvert, exige un traitement immédiat, le malade pourrait reprocher à faute au médecin de n'avoir pas eu l'initiative que commandait son état et qui relevait de la conscience professionnelle du praticien.

Le médecin ne peut pas tenter des expériences sur une personne dans un but purement scientifique. Le principe de la responsabilité du praticien subsiste même si la personne a consenti à servir de sujet à expériences. Mais le médecin peut expérimenter un traitement nouveau, pour lequel il est compétent, avec le consentement du malade, et dans le but de guérir celui-ci (69).

Mr. Savatier écrit que l'effet du manque de consentement à l'intervention est de faire perdre à l'homme de l'art le bénéfice de l'irresponsabilité qui couvrirait l'acte médical malheureux, lorsqu'il est conforme à la fois aux règles de la science et de l'humanisme médical ; qu'à l'inverse, le rôle du consentement donné est de laisser porter au malade le risque de l'erreur médicale dans l'opération consentie ; mais qu'on peut nier que le défaut de consentement du malade puisse être regardé comme la cause du dommage subi, quand l'opération est malheureuse ; que la seule faute qui soit causale, par rapport au préjudice, consiste à affirmer au malade, soit explicitement pour forcer son consentement, soit implicitement en se passant de son consentement, une certitude que le médecin n'est pas en droit d'avoir. (70)

MM. Mazeaud écrivent que s'il y a faute, le consentement donné ne peut supprimer le caractère fautif de l'acte ; qu'il en est ainsi même si le malade a exigé l'opération, parce que ce qui est une imprudence vis-à-vis d'une personne quelconque, demeure une imprudence vis-à-vis de celui qui consent à sa réalisation (71).

* * *

Le médecin ne peut s'exonérer de sa responsabilité pour le cas où il n'agirait pas en bon professionnel. Pareille clause aurait pour effet de détruire l'objet même du contrat médical et

(64) cf. Tunc, D. P. 1946. 190.

(65) Angers, 4-3-47. D. 1948. 298 et note — Pirson, et De Villé, II, n° 428. — R. P. D. B. eodem verbo, n° 382 et s.

(66) Rép. prat. Dalloz, eodem verbo, N° 531 et s. — Paris, 22-1-1913, D. P. 1919. 2. 73 et note.

(67) Paris, 22-1-1913. Pas. 1920-2. 135.

(68) Paris, 20-2-47. D. 1948. 337 et note — cf. Paris. 28-6-1923 D. P. 1923 2. 116 et note.

(69) Rép. prat. Dalloz, eodem verbo. N° 535 à 537 — Lyon, 27-6-13. D. P. 14-2-73 et note — Note de Denisse sous Paris 22. I. 1913. D. I. 1919. 2. 73 — Paris XI. 5. 37. 340 — Civ. Seine, 16-5-1935. D. H. 35. 390. P. B. eodem verbo, n° 25 et s.

(70) Savatier, note sous Angers, 4-3-1947, cité.

(71) Mazeaud, I. 1492 et 1493.

serait donc sans valeur. (72) Le consentement du malade ne comporte que l'acceptation du risque inhérent au traitement pratiqué selon les règles de l'art de guérir. Si, malgré que le traitement ait été pratiqué conformément aux règles médicales, il en résulte une atteinte à l'intégrité physique du patient, le médecin sera sans faute et l'exonération sans objet.

* * *

Le médecin peut-il valablement s'exonérer de la responsabilité qu'engendre sa faute? Non, disent MM. Mazeaud. (73) Oui, disent MM. Pirson et De Villé (74) en ce qui concerne les fautes légères.

Nous croyons devoir opiner pour la négative, admettant qu'ici il échet de s'écarter du droit commun. En droit belge, les clauses de non responsabilité, relatives aux dommages aux personnes sont en principe licites (75) sauf dol ou faute lourde. Mais il nous semble que la nature et l'objet de l'obligation médicale s'opposent à l'exonération de n'importe quelle faute. M. De Page admet une convention tacite de non responsabilité dans le cas d'une opération chirurgicale périlleuse, déconseillée par le chirurgien, et exigée quand même par le malade; celui-ci serait présumé avoir accepté le risque (76). Mais quels risques le malade peut-il être présumé avoir acceptés? Ceux pouvant normalement découler du danger de l'opération pratiquée selon les règles médicales. Rien de plus, nous semble-t-il. Cette présomption d'acceptation des risques, inhérents à l'exécution de l'obligation de moyen du médecin, se trouve dans le consentement donné par le malade, et ce consentement ne couvre pas les fautes éventuelles. Il importe de ne pas confondre consentement et convention de non responsabilité. Reviendrait, pensons-nous, à détruire l'objet du contrat médical, la clause exonérant le médecin des suites de ses malades, de son impéritie, de sa méconnaissance des règles médicales, que l'opération périlleuse ait été ou non exigée par le malade. Le médecin a le droit, sinon le devoir, de se refuser aux exigences du patient selon le degré du péril. Et, contrairement à l'avis de MM. Mazeaud, (77) nous croyons qu'il n'y a non plus faute partagée, car, ou bien le médecin a commis une faute, soit en ne refusant pas d'intervenir, soit par un acte non conforme aux règles de sa profession, faute dont, en exigeant qu'il soit procédé à l'opération, le malade n'a pas entendu l'exonérer; ou bien le praticien n'a pas commis de faute, et alors il ne peut y avoir lieu à partage de responsabilité.

Lorsque le chirurgien opère, parce qu'il estime que seule une intervention est susceptible de sauver le malade, la clause d'exonération ne peut non plus avoir d'effet. Car, à défaut d'avoir commis une faute, le praticien n'est pas tenu à réparation, et cela parce qu'il n'a aucune faute à se reprocher et non parce qu'il aurait stipulé l'irresponsabilité de sa faute. (78)

* * *

La chirurgie esthétique n'a pas pour but de guérir une maladie ou une blessure, mais de faire disparaître ou d'atténuer une imperfection physique qui, sans altérer la santé d'une personne, la dépare au point de vue esthétique. (79) A notre connaissance, il n'a pas été contesté que le chirurgien de l'esthétique exerce l'art médical.

(72) Pirson et De Villé, II, N° 428 ter — cf. De Page, II, n° 1056/C.

(73) Mazeaud, III, N° 2529/2.

(73) Mazeaud, III, N° 2529/2.

(74) Pirson et De Villé, II, N° 428 ter.

(75) De Page, II, N° 1056/C.

(76) De Page, II p. 1013, N° 1045, note 5.

(77) Mazeaud, II, N° 1498.

(78) Mazeaud, III, n° 2529/2

(79) R. P. D. B. eodem verbo, n° 392.

Quid de la responsabilité de ce chirurgien en cas d'échec de l'opération et dans le cas où l'opération prévue cause des blessures ou une maladie ?

L'atteinte à l'intégrité physique d'une personne doit être considérée comme illicite lorsqu'il est constant qu'elle est la conséquence d'une activité qui ne s'imposait pas à son auteur et dont l'exercice décèle une faute dans le chef de celui-ci. Sauf cas exceptionnel, l'état de nécessité n'existe pas en matière de chirurgie esthétique. Aussi, le chirurgien a-t-il la rigoureuse obligation d'exiger le consentement de son client après l'avoir exactement éclairé sur les aléas de l'opération. (80) Et il ne nous paraît pas audacieux de soutenir que le médecin a l'obligation de refuser son intervention si celle-ci risque de porter atteinte à l'intégrité physique du patient. (81) Car, s'agissant de l'obligation médicale, peut-il, sans nécessité, pour un motif purement esthétique, courir le risque de causer une maladie ou des blessures, qui seront un mal plus grand que l'imperfection physique, et qui sont de toute évidence hors de proportion avec le but à atteindre ? (82)

Il a été décidé que commet une faute dommageable le médecin qui, par un traitement radiothérapeutique, cause des lésions indélébiles à la peau du visage, alors qu'il s'agissait, non d'un mal à guérir mais d'une imperfection physique à faire disparaître ou à dissimuler, et qui connaissait mieux que personne le danger et l'insuccès possible du traitement. (83)

Mais il a été jugé que la responsabilité du chirurgien ne peut être consacrée par les tribunaux qu'autant que la preuve est faite d'une faute caractérisée et d'un préjudice qui en découle directement, quels que soient l'opération pratiquée et le but poursuivi par le chirurgien ; que ne constitue pas à lui seul une faute le fait, pour le chirurgien, d'entreprendre une opération comportant des risques d'une réelle gravité sur un membre sain, en vue seulement d'en corriger la ligne et sans que cette intervention soit imposée par une nécessité thérapeutique, ni même qu'elle puisse présenter un intérêt quelconque pour la personne opérée ; qu'en pareil cas, s'agissant uniquement de faire disparaître ou d'atténuer une imperfection physique, une indication exacte des dangers de l'opération et un consentement donné par l'intéressé en connaissance de cause, sont absolument nécessaires et doivent être rigoureusement exigés ; qu'en négligeant d'éclairer complètement son client sur les risques graves que peut comporter une telle opération, le chirurgien commet une faute qui engage sa responsabilité. (84)

Notre opinion est que, sauf force majeure, le chirurgien de l'esthétique est responsable si, au delà de l'échec de l'opération d'embellissement, il porte atteinte à l'intégrité physique de son client, parce qu'il commet une faute en opérant sans nécessité pour la santé du patient (85) et malgré les risques qu'il doit connaître.

* * *

Si l'état de la science le permet, il est possible de concevoir que le médecin s'engage à réussir une opération de chirurgie esthétique. Et peut-être n'est-il pas exclu que pour certaines opérations bénignes et courantes, le médecin puisse, compte tenu des circonstances de fait, être considéré comme s'étant tacitement engagé à obtenir un résultat déterminé. Dans cette hypothèse, le médecin serait, sauf force majeure, responsable par le seul fait que le résultat promis n'a pas été atteint (86). En l'absence de convention particulière expresse ou tacite, il n'y a qu'une obligation de moyen. (87)

(80) Paris, 12-3-1931 D. 1931. 2, 141 et note — Cons. Mazeaud, I, N° 511.

(81) Pirson et De Ville, II, n° 423.

(82) Paris, 12-1-1913, cité, et note.

(83). Cass. Fr. 26-11-20. D. P. 1920. I. 103.

(84) Paris. 12-4-1931, cité.

(85) Pirson et De Ville, II. n° 428—Cf. R. P. D. B. eodem verbo, n° 392 et s.

(86) Cons. Savatier, II. n° 775.

(87) Nys, chronique citée.

L'état de nécessité peut exister exceptionnellement si l'opération est entreprise pour remédier à une monstruosité physique ou une imperfection telle qu'elle crée un état morbide chez le patient. (88)

* * *

Le chirurgien de l'esthétique peut-il s'exonérer de sa responsabilité en cas d'échec de l'opération et en cas d'atteinte à l'intégrité physique que les règles de la science et la prudence rendaient prévisibles ?

Ici encore il échec de ne pas confondre consentement et clause de non responsabilité. Si le médecin a limité son engagement à une obligation de moyen, il ne répondra pas, sauf faute, de l'échec de l'opération. S'il a souscrit à une obligation de résultat, il sera responsable de l'échec s'il cause un préjudice. Dans le premier cas, la clause d'exonération était superflue. Dans le second cas également, parce que c'est l'inexécution de l'obligation qui engage la responsabilité et non le fait qu'il n'y aurait pas eu clause d'exonération.

Quid si l'opération cause une maladie ou des blessures ? La mission du médecin est de guérir et non de rendre malade ou de blesser. Il est en faute dès que son intervention, qui n'avait qu'un but esthétique, cause le mal. Sa faute est inexcusable parce qu'il a entrepris une opération dont les risques étaient prévisibles et dont l'avantage, tout relatif, était étranger à la santé de la personne opérée. Il devait refuser de la pratiquer. (89) Il ne peut s'exonérer de pareille faute parce qu'elle est contraire à la mission du médecin, au contenu de l'obligation médicale.

* * *

Quelle est la position de la société qui, en vertu du contrat d'emploi qui la lie à son employé, a l'obligation de lui faire donner les soins médicaux et chirurgicaux ? La société est-elle responsable des fautes commises par les médecins à qui, également, elle est liée par un contrat de louage de services ?

Ce serait en vain qu'agissant contre la société, l'employé invoquerait une stipulation pour autrui. Le droit de l'agent de recevoir des soins naissant de son contrat d'emploi et non du contrat intervenu entre son employeur et le médecin, il n'y a pas, en sa faveur, stipulation pour autrui. Au surplus, même dans le cas de stipulation pour autrui, qui se conçoit en la matière, l'agent ne disposerait pas d'une action contre la société, mais seulement contre le médecin.

Maintes décisions, vraisemblablement à raison du contrat judiciaire, basent leur argumentation sur les principes de la responsabilité pour autrui de l'article 260 alinéa 3 du code civil livre 3. Pourtant, c'est en exécution du contrat d'emploi que la société assure les soins médicaux à son agent. La responsabilité de l'employeur est donc en principe contractuelle (90) Il est débiteur des soins promis à son agent. Il ne peut les fournir lui-même. Il se substitue un médecin, qui est à son service à cet effet. Il est tenu des fautes du praticien. (91) La société, dit Mr. Savatier, qui recourt à un médecin, garantit la correction des soins aussi bien dans le domaine médical technique que dans celui de l'humanisme (91 bis) ; le médecin, à qui appartient une clinique privée est responsable des médecins qu'il emploie. Cette responsabilité pour autrui s'étend même à la société ou au propriétaire non médecin qui dirige une clinique. Il s'agit en effet d'une responsabilité contractuelle ; dans ce domaine, la notion de préposé ne se confond

(88) Trib. Seine. 25-2-29, cité par Pirson et de Villé — cf. Paris, 22-1-13 cité.

(89) Planiol et Ripert, VI. n° 526. — cons. H. Lalou, ouvrage cité n° 132

(90) voir (20 à 22)

(91) cf. De Page II. n° 592 et Planiol et Ripert, VI, n° 845.

(91 bis) Savatier, D. P. 1939. I. 49.

pas exactement avec celle de l'article 1384. C'est par une garantie contractuelle implicite que le contractant répond de ses préposés (92).

* * *

Il est admis que le médecin est le préposé de la société au sens de l'article 260 du code civil livre 3, quand il a omis de soigner l'employé malade, parce qu'elle est responsable de l'obligation, par elle assumée, de faire donner des soins (93). Mais on soutient généralement que le médecin n'est pas un préposé quand il a mal soigné, motif pris de ce qu'il est indépendant dans l'exercice de l'art de guérir. La société ne serait donc pas responsable de la mauvaise exécution de son obligation ?

C'est ainsi que la Cour d'Appel de Bruxelles a jugé que si l'erreur commise par le médecin salarié dans l'exercice de ses fonctions, échappe à la surveillance de son employeur et n'engage donc pas la responsabilité de celui-ci en cas d'accident, il n'en est pas de même lorsque l'acte dommageable incriminé ne relève pas de l'application d'un principe scientifique ou d'une appréciation fautive quant à la nature et à l'opportunité d'un traitement à appliquer, mais d'une faute vulgaire consistant dans l'utilisation d'un produit devenu nocif pour avoir dépassé son délai d'emploi. (94)

Selon MM. Pirson et De Villé, il n'est pas possible d'envisager qu'un médecin puisse recevoir des ordres quant à la façon de donner des soins ; que le médecin ne peut être un préposé quand il s'agit de l'exercice de l'art de guérir, la subordination, qui suppose une autorité réelle et se traduisant par le droit d'imposer des instructions, faisant défaut. (95)

Ne peut être considéré comme commettant, dit M. De Page, la société à l'égard du médecin qu'elle charge de donner des soins aux ouvriers qu'elle emploie, sauf quant à l'obligation du praticien d'accomplir toutes les prestations éventuelles de son service, parce que manque le rapport de dépendance. (96)

MM. Planiol et Ripert estiment que la nécessité pour exercer les fonctions de médecin, de posséder un diplôme, fait qu'elles ne peuvent l'être à titre de préposés, si ce n'est de personnes possédant elles-mêmes ces diplômes ; que la notion de l'art de guérir est incompatible avec celle de préposé, l'employeur, qui n'est pas médecin, ne pouvant donner des ordres au médecin dans le domaine de la technique médicale. (97)

Naguère la Cour d'Appel d'Elisabethville a décidé que les employeurs, se trouvant sans autorité pour donner des instructions sur la pratique de leur art aux médecins qu'elles engagent, ne peuvent voir leur responsabilité engagée du fait d'une imprudence ou d'une négligence de ces derniers se rattachant à l'exercice technique de la médecine ; qu'il n'en est autrement que si le médecin se rend coupable d'impéritie grossière, indépendante de l'application de théories ou de méthodes scientifiques, qu'une surveillance plus vigilante aurait aisément pu déceler. (98)

Au contraire, dans un arrêt récent, la Cour d'Appel de Léopoldville, s'agissant d'une erreur de diagnostic commise par un médecin appointé d'une société, et qui eut pour consé-

(92) Savatier, II. n° 796. — cf Dabin et Lagasse, étude citée, n° 36.

(93) Planiol et Ripert, VI n° 648 — Pau, 30-6-1913, D. P. 1915. 2. 49. Dabin et Lagasse, chronique citée n° 36.

(94) Bruxelles, 15-6-35, Jur. Col. 1936. 20 — cons. R. P. D. B. eodem verbo. N° 772-773-743-Marseille 10-2-1938, D. H. 1938-252.

(95) Pirson et De Villé, I. n° 110 et 108.

(96) De Page, II. n° 987 et IV, p. 862 note I. — P. B. v° responsabilité du maître et du commettant, n° 74 et 107.

(97) Planiol et Ripert, VI, n° 648.

(98) Elisabethville, 28-1-39 — R. J. C. B. 1939. 180 et note

quence un manque de soins, a décidé que le médecin était le préposé de la société, motif pris de ce qu'en l'espèce le médecin était astreint à suivre les instructions de son employeur pour l'organisation du service médical et ne disposait que du matériel et des moyens de traitement déterminés par elle. La Cour émit en outre le principe que pour qu'une faute de technique médicale puisse engager la responsabilité du maître, il faut une faute suffisamment grave pour qu'il eût pu l'éviter, soit en choisissant mieux son préposé, soit en exerçant une surveillance plus attentive sur son comportement. La faute incriminée ne fut pas jugée suffisamment grave, n'étant pas allégué que le médecin avait à sa disposition les appareils de radiographie qui lui auraient permis de contrôler son diagnostic. (99)

* * *

Notre avis est que dans l'hypothèse où la responsabilité contractuelle serait exclue, la société peut être dite responsable comme commettant, sur la base de l'article 260, des fautes commises par ses médecins appointés dans l'exercice de leurs fonctions, quelles que soient ces fautes, ces médecins étant des préposés même quand le fait illicite dommageable constitue une faute de technique médicale.

A juste titre, M. Savatier fait remarquer que la qualité de préposé appartient couramment à des personnes ayant, dans les fonctions qu'elles accomplissent, — l'ingénieur par exemple — une compétence technique étrangère au commettant, de sorte que les instructions de ce dernier ne dépassent pas un plan humain très général (100). On n'aperçoit pas pourquoi il en devrait être autrement quand le technicien est un médecin, même si son employeur, faute de compétence, ne peut lui donner des directives techniques, même si, sous un certain angle, la profession de médecin est incompatible avec la notion de dépendance. (101)

Le médecin est imposé à l'employé par la société dans l'intérêt des deux parties. La société lui doit des soins convenables. Pour être sublevée de sa responsabilité lorsque les soins ne sont pas convenablement donnés par son médecin, il lui suffirait de faire valoir qu'elle n'a pas la compétence nécessaire pour le surveiller et lui donner ordres et instructions ?

N'est-ce pas là retrécir le concept de subordination à tel point qu'il ne serait plus celui de l'article 260 du code civil, dont le but est sécurité sociale comme l'est celui de la loi qui, à l'employeur, impose de faire donner des soins médicaux à ses agents ?

Pourquoi interpréter aussi restrictivement la notion de subordination qui n'exige pas, semble-t-il, que des ordres soient effectivement donnés mais seulement que le commettant ait le droit d'en donner. Partant de cette définition, disent MM Mazeaud, il est certain que la responsabilité existe même si (en fait) aucun ordre n'a été donné, même si le commettant ne s'est pas servi de l'autorité qu'il détient (101 bis) effectivement, même si, par exemple, le commettant se trouvait à des centaines de kilomètres de l'endroit où son préposé a commis une faute, ce qui arrive fréquemment au Congo. On aperçoit ainsi que la notion de dépendance et l'incidence du manque de compétence du commettant perdent en réalité une notable partie de l'importance qu'on leur accorde communément dans les sphères éthérées de la théorie.

D'autre part il ne paraît pas douteux que même si le commettant établit qu'il a consciencieusement choisi son préposé, qu'il l'a surveillé comme il le fallait et qu'il lui a donné des ordres, il reste néanmoins responsable des fautes commises par ce préposé dans l'exercice ou à l'occa-

(99) Léopoldville. 24-5-49, inédit.

(100) Savatier. D. P. 1939. I. 49. et Savatier, I. n° 300.

(101) cf. Dabin et Lagasse, étude citée, n° 36.

(101 bis) Mazeaud, I. n° 888 — Savatier, I. n° 233 — cons. De Page, II — n° 986 et page 945 note 2.

tion de l'exercice de ses fonctions, puisqu'il est admis que le commettant est présumé en faute sur base de l'article 260, qui ne lui réserve pas la preuve contraire. (101 ter)

Selon M. Savatier, la base de la responsabilité du commettant est le risque assumé par lui quand il engage un médecin et le charge de donner des soins à ses employés. Il suffit, dit-il, qu'il ait assumé le risque global de l'activité du médecin avec le droit, puisqu'il est le maître, de donner des instructions générales, tout en lui laissant la technique de son art (106). Mais, en droit congolais, il n'est pas permis de substituer la responsabilité pour risques à la responsabilité pour faute, la faute étant la condition de toute responsabilité quasi-délictuelle. Sans doute, le commettant assume-t-il un risque en chargeant le médecin, qu'il a choisi et engagé, de donner des soins à ses agents, mais nous dirons plutôt que sa responsabilité découlera de la faute qui est la sienne quand il emploie les services d'un médecin qui n'exerce pas correctement son art (comme la faute du gardien consiste à avoir sous sa garde une chose infectée d'un vice) et à qui il a le droit de donner des instructions générales. (102). Ainsi est sauvegardée l'indépendance du médecin quand il pose un diagnostic, traite ou opère ; ainsi sont assurés les droits de l'employé à l'égard de la société qui l'emploie et lui doit des soins médicaux ; ainsi est satisfaite la morale sociale dont personne actuellement ne contestera la primauté.

* * *

Cette opinion est-elle en opposition avec celle de la Cour de Cassation de Belgique, qui a décidé que le rapport de subordination n'existe pas si le prétendu préposé conserve la direction de son travail (103) ? Nous n'en sommes pas sûrs. Le commettant effectivement, donne à son médecin l'ordre permanent de soigner ses employés en bon professionnel, et en principe, il lui fournit les moyens d'exécuter cet ordre. N'est-ce pas là dans le chef du commettant, la direction du travail du médecin quoiqu'il appartienne à celui-ci d'agir selon sa conscience et les données acquises de la science ?

Au demeurant, à propos des préposés qui, dans l'exercice de leur profession (libérale), doivent observer, contrairement même, s'il échet, à la volonté des préposants, les prescriptions légales, notre Cour de Cassation a décidé qu'à soi seule une telle circonstance, pour restrictive qu'elle soit des droits normaux du patron, n'est pas exclusive de la subordination de l'employé (en l'espèce, un pharmacien) (103 bis). Et élevant le débat, M. Horion a clairement exposé que ce qu'il faut, mais suffit, c'est une subordination caractérisée plutôt par les modalités extérieures des prestations à accomplir que par leur consistance détaillée ou leur orientation, la subordination exigée par la loi ne requérant pas la direction technique du médecin par son employeur (103 ter).

Le législateur n'a-t-il pas implicitement consacré la thèse de la responsabilité du commettant du chef des fautes commises par son médecin, considéré comme préposé quel que soit le caractère technique de son activité, quand, dans le décret sur le contrat d'emploi, il impose à l'employeur, nonobstant stipulation contraire, de faire donner des soins médicaux et chirurgicaux à ses agents ? L'utilité de cette obligation légale serait nulle pour l'employé à l'égard de la société, si celle-ci peut se prétendre irresponsable des fautes techniques de ses médecins. C'est à la société que l'obligation est imposée.

* * *

(101 ter) Dabin et Lagasse, chronique citée, n° 41.

(102) Savatier, 1 - n° 248 et 300 — cons. Cyr Cambier, « La responsabilité de la puissance publique et des ses agents » p. 223 et s.

(103) Cass. 1-4-1940. Pas. 1940. I. 98.

(103 bis) Cass. 27-9-1943 Rev. crit. jur. belge, 1947, 145.

(103 ter) Note de P. Horion, sous Cass. 27-9-1943, cité — Droit social par P. Horion, même revue, 1949, p. 159, n° 26.

La Colonie emploie comme médecins traitants pour ses agents, des médecins sous statut administratif et des médecins engagés par contrat de louage de services.

Le médecin hors cadres qui, *senso strictu*, n'est pas un agent de l'Etat, peut-être chargé de donner des soins aux membres du personnel de la Colonie et leur famille, l'agent trouvant le bénéfice des soins dans le statut ou le contrat qui le lie au Gouvernement. Le médecin hors cadres, comme le médecin dans les cadres, exerce son activité sous les ordres et la surveillance de ses supérieurs hiérarchiques qui sont des médecins au service de la Colonie (104).

Dans un cas de traitement défectueux du fils d'un agent de la Colonie, la Cour d'appel de Léopoldville a dit recevable l'action en responsabilité dirigée contre la Colonie sur la base de l'article 260 du Code civil livre 3, pour la faute de technique médicale commise par un médecin hors cadres. La Cour a considéré ce médecin comme préposé, motif pris de ce que la Colonie a librement choisi le médecin, après avoir pu apprécier sa compétence en connaissance de cause, et de ce que le médecin exerçait ses fonctions sous l'autorité d'autres médecins, ses supérieurs hiérarchiques, qui avaient non seulement le droit de lui donner des instructions mais le devoir de de le surveiller dans l'exercice de son art. (105).

A supposer qu'il ne s'agisse pas d'une responsabilité contractuelle, nous répétons que, selon nous, et au delà du risque assumé par la Colonie quand elle a choisi le médecin et chargé celui-ci de donner des soins à ses agents, la base de sa responsabilité git dans la faute qui est la sienne quand elle emploie les services d'un médecin qui n'exerce pas correctement son art et à qui elle a le droit de donner des instructions, plutôt que dans une surveillance qui, théoriquement, est exercée sur lui par ses supérieurs hiérarchiques dans l'exercice de son art. Joignons que le lien de préposition existe, peu importe que les rapports entre l'Etat et le médecin soient contractuels ou de nature réglementaire (106).

* * *

S'agissant d'un médecin engagé sous statut administratif, la responsabilité quasi délictuelle de la Colonie sera indirecte ou directe selon qu'on considère le médecin comme un préposé ou un organe. (107). Nous ne pouvons nous étendre sur cette question qui sortirait du cadre de la présente note. Qu'il nous suffise de constater que la notion d'organe, survivance d'un droit qui s'use au contact des réalités contemporaines, subit, à certains points de vue, de rudes assauts de la part de maints juristes belges et français aussi réalistes que subtils. Et nous nous bornerons à dire que selon nous, le médecin sous statut est, comme le médecin hors cadres, un préposé quand, pour le compte de la Colonie, il accomplit un travail qui consiste à donner des soins à des agents de l'Etat. (108)

M. R.

(104) Léopoldville, 4-5-1948, inédit.

(105) Léopoldville, 4-5-1948.

(106) P. Wigny. « Principes généraux de droit administratif belge » n° 135.

(107) cons. De Page, II. n° 1065.

(108) cons. P. Wigny, ouvrage cité, N° 131/C. et 135.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

22 oct. 1949.
Sté. Sh. c/ D.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - CONTRAT D'EMPLOI. - Prescription. - Nature de la prescription de l'art. 34 du décret du 31-10-1931.

La prescription instituée par l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 ne repose pas sur une présomption de paiement. (1)

ARRET

.

Attendu que le jugement dont appel reconnaît à l'intimé, demandeur originaire, droit à des primes non prévues au contrat d'emploi ayant existé entre lui et l'appelante, pour une période s'étendant du 1^{er} octobre 1942 au 30 septembre 1943 ;

Qu'avant de statuer sur la demande de condamnation de l'appelante au paiement de quelque somme de ce chef, sur demande d'un montant principal de 20.611 frs, il ordonne à l'appelante de produire les éléments de sa comptabilité, déterminant quelles primes ont été effectivement payées à son personnel pour la dite période ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

* * *

Attendu que l'appelante reprend en ses conclusions devant la Cour, le moyen de ses conclusions de première instance, tendant à voir dire l'action prescrite ;

Qu'elle invoque la prescription de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 et le fait

que l'action n'a été introduite que le 26 août 1948, alors que le contrat d'emploi a pris fin le 30 septembre 1943 ;

Attendu que l'intimé oppose la reconnaissance par l'appelant du non-paiement des primes réclamées, soutenant que la prescription de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931, de même que celles des articles 652 et 653 du code civil, reposant sur une présomption de paiement, ne serait pas opposable en ce cas (Eville : 3-5-1941 - Rev. Jur. 1941, p. 129 - 28-7-1945 - Rev. Jur. 1945, p. 173 - 4-5-1945 - Rev. Jur. 1946, p. 161 - Léo. 24-4-1945 - Comp. Cass. 20-2-1941 - Pasc. 1941. I. 53 et Cass 20-12-1917 - Pasc. 1918. I. 161 sur l'interprétation de l'art. 6 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail) ;

Attendu qu'en l'espèce l'intimé était employé et ne rentrait pas dans les catégories d' « ouvriers et gens de travail » de l'article 652 du code civil, ou de « domestiques qui se louent à l'année », de l'article 653 ;

Qu'à défaut de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931, la seule prescription qui eût pu être opposée, si l'action avait été intentée après le délai prévu, eût été celle de l'article 627 du code civil livre III laquelle ne repose pas sur une présomption de paiement ;

Que s'il a été décidé que la prescription de l'article 6 de la loi métropolitaine du 10 mars 1900 gardait le caractère de celle de l'article 2271 du code civil qui repose sur une présomption de paiement, en tant qu'il s'agit d'action en paiement du salaire des ouvriers, ou du moins que le dit article 6 laissait subsister la prescription de l'article 2271 du code civil, il ne pourrait être raisonné de manière analogue, pour prétendre que la prescription d'un an de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 repose, comme la prescription de l'article 652 du code civil congolais livre III, sur une présomption de paiement, en tant qu'il s'agit d'action en paiement du salaire des employés ;

(1) Voir en sens contraire : en plus des décisions citées : Léo 23-6-1949 ci-dessus, p. 18.

Attendu que le décret du 31 octobre 1931 s'applique aux employés comme aux ouvriers ;

Que l'article 34 ne distingue pas ;

Qu'il est repris non de la loi du 10 mars 1900 mais de celle du 7 août 1922 ;

Qu'il doit avoir la même portée que l'article 28 de cette loi ;

Attendu que la reconnaissance du non-paiement n'empêche pas la prescription qui en résulte ;

Qu'il en est de même de la prescription de l'article 34 du Décret de 1931 (Appel Bruxelles 27 novembre 1948, Belg. Col. et Com. Int. 1949, p. 74 et note — Note même revue 1946 p. 66) ;

Attendu que rien ne permet de supposer que le législateur de 1931 aurait entendu donner à l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 une portée différente de celle de l'article 28 de la loi de 1922 ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a rejeté le moyen tiré de la prescription ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Où en audience publique du 15 octobre 1949, Monsieur le Procureur Général Merckaert, en son avis contraire,

Reçoit l'appel en la forme ;

Met à néant le jugement entrepris ;

Dit l'action prescrite ;

Déboute l'intimé de la demande originaire ;

Le condamne aux frais des deux instances.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient Mtes J. Humblé et A. de Castelberg).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.

3 janvier 1950.

M. P. et Partie civile B. c/ P.

DROIT PENAL. - ROULAGE (Police du Roulage). - Ordonnance du 23 août 1937.

Course Cycliste. - Priorité aux croisées de l'usager qui prend à gauche, par rapport à celui qui le suit. - Obligation pour celui qui vire de faire signe à celui qui le suit.

L'ordonnance du 23 août 1937, ne permettait de dispenser à l'occasion d'une course cycliste, de l'observation d'aucune des règles sur la circulation qu'elle établissait, fut-ce de celle qui limite la vitesse des vélocipèdes à 20 km. dans les agglomérations.

L'usager qui vire à gauche dans une jonction ou croisée a priorité sur celui qui le suit. Mais il doit faire signe, en temps, qu'il se dispose à virer, à l'usager qui le suit.

L'usager qui se rend compte de la faute commise par un autre usager a l'obligation de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter un accident, fut-ce en renonçant à la manœuvre qu'il est en droit d'effectuer.

ARRET

.

Attendu que les appels interjetés par le prévenu et par le Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables ;

I. Quant au fondement des préventions 1, 2, 3 et 5 :

Attendu qu'à bon droit le premier juge a dit les préventions 1 et 3 établies et les préventions 2 et 5 non établies ;

II. Quant au bien fondé de la quatrième prévention et quant à l'action civile :

Attendu que l'ordonnance du 23 août 1937, en vigueur au moment des faits, ne portait aucune disposition analogue à l'article 19 : 3 de l'ordonnance du 12 mars 1949 portant règlement de la police du roulage et de la circulation, ou analogue à l'article 43 du règlement métropolitain sur la même matière, lesquels interdisent toute lutte de vitesse à laquelle participent des véhicules sur la voie publique, mais sauf autorisation spéciale des autorités administratives qu'ils désignent ;

Attendu que l'autorisation donnée par le commissaire de district d'organiser la course cycliste au cours de laquelle l'accident s'est produit, ne pouvait donc légalement impliquer dérogation à aucune des règles de l'ordonnance du 23 août 1937, fut-ce à celle de l'article 34 limitant à 20 kilomètres à l'heure la vitesse des vélocipèdes dans les circonscriptions urbaines ;

Que la jurisprudence métropolitaine, dont a fait état le premier juge pour admettre le contraire, n'était pas applicable en l'espèce ;

* * *

Attendu d'autre part, que l'ordonnance du 23 août 1937 ne contenait pas de disposition analogue à celle de l'article 24 : 2 de l'ordonnance du 12 mars 1949, ou analogue à celle de l'article 57 : 2 du règlement métropolitain, lesquelles donnent priorité à l'usager qui continue sa route sur l'usager qui veut tourner à gauche ;

Attendu que ne se posait donc même pas la question, controversée, de savoir comment concilier cette disposition avec celle de l'article 36 du règlement, métropolitain, ou 15 D. de l'ordonnance du 12 mars 1949, lesquelles interdisent le dépassement aux bifurcations, jonctions et croisées ;

Qu'au moment où fut prise l'ordonnance de 1937 il avait, du reste, été admis par plusieurs jugements que si l'usager tournant à gauche dans un carrefour devait priorité à l'usager venant en sens inverse, (Comp. art. 9 ord. 1949) il ne devait pas priorité à l'usager qui le suivait ;

Que la Cour de Cassation tranchant la controverse par son arrêt du 7 juillet 1936, avait reconnu à l'usager se disposant à tourner à gauche à une croisée de chemin, le droit d'opérer sa manœuvre, sans devoir se laisser dépasser par le véhicule le suivant, en s'appuyant sur la disposition du règlement qui oblige à serrer sur la droite à pareil endroit (Nouvelles ; Code de la Route : n° 2240 ss) ;

Attendu que l'article 39 de l'ordonnance de 1937 obligeait de même à serrer sur la droite à l'approche des « croisées » ;

Que s'il n'interdisait le dépassement qu'aux bifurcations et jonctions, omettant de l'interdire aux « croisées », c'est par une simple inadvertance, semble-t-il, inadvertance que l'article 15 de l'ordonnance de 1937 répare en reprenant le texte complet du règlement métropolitain sur ce point ;

Attendu qu'à tort, donc, le premier juge s'est appuyé sur le jugement du 15 février 1933 du Tribunal correctionnel de Bruxelles qu'il cite, alors du moins que l'on ne trouve pas dans l'ordonnance de 1937 la base juridique que les auteurs de ce jugement ont estimé pouvoir trouver dans le règlement métropolitain ;

Attendu qu'il faut d'ailleurs relever que l'ordonnance de 1937 n'obligeait pas, comme le fait aujourd'hui l'article 36 de l'ordonnance de 1949, et comme le faisait déjà le règlement métropolitain, à munir les véhicules automobiles d'un rétroviseur, moyen de se rendre compte, notamment, si un autre véhicule suit, celui dont le conducteur se propose de virer à gauche ;

* * *

Attendu qu'il faut admettre que le prévenu avait, en principe, le droit de virer à gauche, ainsi qu'il l'a fait, bien qu'il fut suivi par les cyclistes ;

* * *

Mais attendu que l'ordonnance de 1937 obligeait le conducteur du véhicule devant virer, s'arrêter ou ralentir sa marche, à en avertir ceux qui le suivent par un signal mécanique ou lumineux approprié, ou au moyen du bras ;

Que ce signal doit évidemment être fait en temps pour permettre aux usagers qui suivent de modifier en conséquence la marche de leurs véhicules ;

Attendu qu'en l'espèce, le prévenu reconnaît que pareil signal n'a été fait à aucun moment ;

Attendu d'autre part, que l'ordonnance de 1937 limitait à 20 km. à l'heure, la

vitesse des cyclistes dans les agglomérations ;

Attendu qu'elle les obligeait, à défaut de piste cyclable, à se mettre en file à l'extrême droite de la chaussée (article 34) ;

Attendu comme dit ci-dessus, qu'elle prescrivait à tout conducteur de véhicules abordant une bifurcation, jonction ou croisée, de serrer sur leur droite (article 39) ;

Attendu qu'elle prescrivait à tout conducteur de conserver une distance suffisante entre son véhicule et celui le précédant, pour éviter toute collision en cas d'arrêt ou de ralentissement de celui-ci (article 37) ;

Attendu que s'il est établi que le prévenu a viré à la croisée de deux avenues pour emprunter celle de gauche, sans avertir les cyclistes qui le suivaient ou les faire avertir par la personne se trouvant à ses côtés, il est aussi établi que ces cyclistes, dont la partie civile, n'ont observé aucune des règles prérappelées ;

* * *

Attendu que le circuit de la course illégalement pratiquée n'était pas fermé ; que les participants du reste, le savaient ; qu'ils savaient aussi que cette autorisation n'emportait pas dispense d'observer les règles de l'ordonnance de 1937 ; qu'ils le savaient tout au moins, pour ce qui est des règles autres que celle relative à la vitesse maxima prévue par l'ordonnance ;

Attendu, d'autre part, que si des précautions avaient été prises pour concilier dans une certaine mesure les nécessités de cette course illégale avec les exigences de la sécurité, ces mesures étaient en fait réalisées de manière inadéquate à l'endroit de l'accident ;

Que le policier placé à hauteur du carrefour où l'accident s'est produit n'était pas à l'endroit où il eût dû se trouver, pour que le signal, d'ailleurs non prévu par l'ordonnance de 1937 (Comp. art. 5 Ord. 1949), qu'il faisait au moyen des bras étendus dans le sens parallèle à la route suivie,

tant par le prévenu que par les cyclistes, put signifier interdiction pour le premier de tourner à gauche dans le carrefour ;

* * *

Attendu que, si la course ne pouvait pratiquement se dérouler sans violation des dispositions de l'ordonnance de 1937, les cyclistes n'en sont pas moins en faute pour les avoir violées, et ces fautes étant en relation de cause à effet avec l'accident, ils doivent en supporter les conséquences civiles, comme celles de tous autres risques auxquels ils se sont volontairement exposés en prenant part à cette course (Comp. Mons 31-1-1933 cité par Nouvelles, Code de la Route n° 1848) dans les conditions où ils l'ont fait ;

* * *

Attendu qu'étant donné les déclarations des cyclistes eux-mêmes, et notamment celles de la partie civile, le premier juge a considéré comme sans rapport de cause à effet avec l'accident, l'omission par le prévenu du signal prévu par l'article 36 de l'ordonnance, étant donné que les cyclistes, qui roulaient la tête penchée sur leur guidon, n'auraient pas aperçu le signal s'il avait été fait ;

Attendu, d'autre part, que l'on ne peut reprocher au prévenu de s'être arrêté brusquement dans le carrefour, quelque peu au-delà du centre de ce carrefour, en présence des cris et gestes des spectateurs, probablement du policier, au moment où ils le virent s'engager dans le carrefour vers la gauche, à quelques mètres devant les cyclistes ;

Que si ceux-ci avaient observé les prescriptions du règlement de la police du roulage, il est d'ailleurs plus que probable que cet arrêt n'aurait pas été cause d'accident ;

Mais attendu que si le signal avait été fait en temps, il n'est pas certain que les cyclistes ne l'auraient pas aperçu ; qu'en tout cas le prévenu aurait pu être averti plus tôt du danger de la manœuvre qu'il projetait ;

Que s'il résulte du dossier qu'il n'a pas compris les signes qui lui avaient été faits et les avertissements qui lui avaient été donnés par l'un des organisateurs de la course qui venait de le dépasser à motocyclette, il eût pu ainsi se rendre compte, plus tôt, de ce que quelque chose d'anormal se passait ;

Qu'en usant du rétroviseur dont était, en fait, munie sa voiture, il eût pu apercevoir les cyclistes en défaut, et ne pas entreprendre son virage ;

Attendu que l'usager qui se rend compte de la faute commise par un autre usager, a l'obligation, encore qu'il soit en principe dans son droit, en roulant comme il le fait, de renoncer à user de ce droit et de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter un accident ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer le prévenu comme responsable de l'accident pour une part qui peut être estimée à un cinquième ;

III. Quant aux peines :

Attendu que la peine infligée par le premier juge du chef de la première prévention répond aux nécessités de la répression ;

Attendu que les faits, objet des troisième et quatrième préventions constituent des infractions en concours idéal ;

Qu'une seule peine aurait dû être prononcée, et non deux ;

Que la peine infligée du chef de la troisième prévention répond aux nécessités de la répression ;

VI. Quant aux dommages-intérêts :

Attendu qu'étant donné la part de responsabilité d'un cinquième reconnue comme incombant seule au prévenu, il y a lieu de ramener l'allocation provisionnelle de 62.500 frs accordée par le premier juge à la somme de 15.000 frs, tout en confirmant le jugement en tant qu'il ordonne expertise ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Vu les articles 1, 2, 5 10 12, 13, 15, 16, 17, 20 du code pénal livre premier ;

Vu les articles 26 et 36 de l'Ordonnance du 23 août 1937 ; l'article 54 du Code Pénal Livre II ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit en la forme les appels du prévenu et du Ministère Public ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a condamné le prévenu du chef de la première prévention, qu'il l'a acquitté des seconde et cinquième préventions, qu'il a reconnu sa culpabilité à raison des faits, objet des troisième et quatrième préventions, et qu'il la condamné à une part des frais avec contrainte par corps ;

Emendant quant aux peines prononcées du chef de ces troisième et quatrième préventions, et quant aux décisions sur l'action civile,

Condamne le prévenu à une peine d'amende de 50 frs augmentée de 90 décimes, soit 500 francs et à défaut de paiement dans le délai légal, à une peine de servitude pénale subsidiaire de un jour ;

Dit le prévenu responsable pour un cinquième du préjudice subi par la partie civile ;

Le condamne à payer à celle-ci, à titre provisionnel, la somme de 15.000 frs avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 30 avril 1949 ;

Le condamne à la moitié des frais d'appel taxés à 1.250 frs et à défaut de paiement dans le délai légal, à une contrainte par corps de deux jours ;

Met la moitié restante de ces frais à

charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient Mtres H. Lemaitre et A. de Castelberg.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.

31 janvier 1950.

M. P. et Partie civile C. N. Ki. c/ V. d. B.

**DROIT PENAL ET DE PROCEDURE
PENALE. - REGIME FONCIER - COMITE
NATIONAL DU KIVU. - ACTION CIVILE
I. Comité National du Kivu : Forêts : Vio-
lation des règlements : sanctions. -
II. Désistement de la partie civile : frais
d'appel.**

I. Sous l'empire du décret du 4 avril 1934, modifié par celui du 13 juin 1936, les règlements du Comité National du Kivu sur la coupe de bois dans les forêts domaniales soumises à sa gestion, notamment en leurs dispositions relatives aux permis, redevances proportionnelles, déclarations et tenue de registres, n'étaient pas sanctionnées pénalement.

II. Malgré le désistement de son appel, la partie civile doit, sur appel du ministère public, être maintenue à la cause pour y répondre des frais en cas d'acquiescement du prévenu.

Prévention :

1^o) Avoir dans le District du Kivu, pendant une période non prescrite, se situant avant le 19 juillet 1948, alors qu'il était titulaire d'un permis de coupe de bois, omis en ce qui concerne 196 m3 de bois, de tenir à jour un registre de contrôle tel que l'exige l'article 17 du Règlement général pour l'exploitation des forêts du C. N. Ki. et d'envoyer un extrait de ce registre contrôle avant le quatrième jour de chaque mois dans les formes exigées par le même article, pour ses coupes de bois des km. 40 et 47 de la route Kavumu-Itebero, en territoire de Kalehe, district du Kivu ; infraction prévue et punie par les articles 11 et 16 du Décret du 4 avril

1934 repris par le Décret du 11 avril 1949 en ses articles 24, 38 et 44 et par l'article 17 du règlement du C. N. Ki. ;

2^o) Avoir, à Bitale, km. 36 de la route Kavumu-Itebero, en territoire de Kalehe, district du Kivu, entre le 28 octobre et le 29 novembre 1948 et cela après la résiliation de l'autorisation de coupe intervenue le 19-7-1948 conformément à l'article 30 du Règlement général pour l'exploitation des forêts, coupé 9.500 m3 de bois de 1^{re} classe et 28.200 m3 de bois de 2^e classe ; infraction prévue et punie par les articles 11 et 16 du décret du 4 avril 1934 modifié par celui du 13 juin 1936, repris par le décret du 11 avril 1949 en ses articles 24, 38 et 44, et l'article 30 du Règlement du C. N. Ki. ;

3^o) Avoir à Bitale, km. 36 de la route Kavumu-Itebero, en territoire de Kalehe, district du Kivu, entre le 19 juillet 1948 et le 26 novembre 1948, en tant que préposé de Mr B. pour l'exploitation de la coupe de bois de celui-ci, et cela après la résiliation de l'autorisation de coupe intervenue le 19-7-48 conformément à l'art. 30 du Règlement général pour l'exploitation des forêts, coupé 73 m3 de bois de 1^{re} classe et 35 m3 de bois de 2^e classe ; infraction prévue et punie par l'article 11 et l'article 16 du décret du 4 avril 1934 modifié par celui du 11 avril 1949 en ses articles 38 et 44, et par l'article 30 du Règlement du C. N. Ki. ;

ARRET

Attendu que la partie civile a déclaré renoncer à son appel ;

Attendu que l'appel interjeté par le Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

* * *

Attendu qu'au moment des faits, le décret du 4 avril 1934 était en vigueur ;

Attendu que l'article 11 de ce décret modifié par le décret du 13 juin 1936, sanctionne de servitude pénale et d'amende, les coupes de bois faites en violation

des dispositions du décret de 1934 des ordonnances et règlements d'exécution de ce décret ;

Attendu que suivant travaux préparatoires du décret de 1936, sont compris parmi les règlements ainsi sanctionnés, les règlements d'exécution du décret pris par les comités : Comité Spécial du Katanga et Comité National du Kivu ;

Mais attendu que suivant l'article 16 du décret de 1934, l'article 4 de ce décret n'est pas applicable au domaine géré par le Comité National du Kivu ;

Attendu que cet article 4 est relatif aux coupes de bois pour usages autres que ceux prévus à l'alinéa premier de l'article premier et à l'article 2 du décret de 1934 ;

Attendu qu'il s'en suit que ne sont pas applicables au domaine du Comité National du Kivu, les ordonnances d'exécution relatives à cet article 4, qui subordonnent les coupes à l'octroi d'un permis et au paiement de redevances proportionnelles payables sur déclarations, elles-mêmes contrôlables au moyen d'inscriptions obligatoires en un registre imposé à cette fin (art. 13 ss. Ord 16-6-1947) ;

Que de même les règlements du Comité National du Kivu, ne peuvent être des règlements d'exécution du décret en tant qu'ils sont relatifs aux dites coupes de bois et prévoient comme ces ordonnances, permis, redevances proportionnelles, déclarations et registres ;

Attendu que la partie civile n'a pu les prendre en exécution du décret de 1934 mais seulement en vertu de clauses de conventions approuvées par d'autres décrets, lui confiant, avec la gestion de certaines forêts domaniales, le droit de prendre des dispositions réglementaires (art. 3, 11 et 15 de la convention du 28 février 1933 et modifications apportées à cette convention) ;

Attendu que les dispositions de ces Règlements qui ne peuvent être sanctionnées comme règlements d'exécution du décret de 1934, par l'article 11 de ce décret, ne sont non plus sanctionnées pénalement par d'autres dispositions légales ;

Qu'elles le sont seulement de peines civiles sévères, qui, à défaut précisément de ces sanctions répressives, doivent en assurer l'observation (V. Exposé des motifs du projet de décret du 19-4-1949 : Séances du Conseil Colonial : 24-9-1948, p. 1782) ;

Attendu qu'il importe peu que le décret du 11 avril 1949, dont l'application se trouve, du reste, aujourd'hui suspendue par ordonnance législative n° 52/10 du 9 janvier 1950, ait pu changer cet état de choses (art. 38 D. 11-4-1949) ;

Que ce décret n'est pas interprétatif et suivant l'article 1er du code pénal : « Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par loi avant que l'infraction fut commise ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a acquitté le prévenu des trois préventions et débouté, en conséquence, la partie civile, la condamnant à la moitié des dépens des deux causes jointes pour raison de connexité ;

Qu'il n'était toutefois point besoin pour justifier cet acquittement, de rechercher si preuve était suffisamment rapportée du fait de l'antériorité du retrait du permis par rapport à l'abatage des arbres ;

* * *

Attendu d'autre part, que la partie civile qui ne s'est pas départie dans les 24 heures de sa constitution reste tenue en cas d'acquiescement du prévenu des frais de la poursuite jusqu'à décision définitive ;

Attendu, en conséquence, que même en cas d'appel par le Ministère Public seulement, elle doit être maintenue en cause (Liège 16 juin 1782 - Pasc. 1882. II. 336 - Comp. Pand. B. v° Action civile, n° 591 ss. - v° Acquiescement : n° 830 et 836. - Rép. Prat. D. B. v° Appel (mat. répressive) n° 183. - Beltjens C. Instr. Crim. art. 3-5 Titre Prélim. n° 317 et 318 bis) ;

Attendu qu'en l'espèce la partie civile ne s'est pas désistée dans les 24 heures, même de son appel ;

Attendu qu'elle doit être condamnée à la moitié des frais d'appel ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté royal du 22 décembre 1934, sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Vu les articles 1, 5, 10, 16 et 17 du Code Pénal livre premier ;

Vu l'article 1er du Code Pénal Livre II ;

Vu les articles 4, 11 et 16 du Décret du 4 avril 1934, modifié par celui du 13 juin 1936 repris par le décret du 11 avril 1949 en ses articles 24, 38 et 44, et l'article 30 du Règlement du C. N. Ki ;

La Cour,

Statuant contradictoirement vis à vis du prévenu, par défaut vis à vis de la partie civile, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met les frais d'appel, taxés en totalité à 1135,40 frs pour moitié à charge de la partie civile et pour moitié à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; R. Sindic, Ministère Public ; Plaidait Mtre Laroche).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

7 Février 1950.

H. c/ Sté. L.

DROIT CIVIL. - REGIME MINIER. - Droits respectifs du concessionnaire du permis d'exploitation d'une mine et du concessionnaire d'un droit d'emphytéose sur la surface. (1)

Le droit de se servir de la surface malgré le droit exercé par un tiers, reconnu par le décret minier au titulaire d'un permis d'exploitation minière : droit à une ser-

(1) Cet arrêt confirme le jugement du 26 août 1949 du Tribunal de 1ère instance de Costermansville publié dans la revue : année 1949, p. 218.

vitute, ne peut de confondre avec l'exercice de la servitude.

Lorsqu'un terrain domanial vient à être grevé d'un droit d'emphytéose après la concession du permis d'exploitation, l'exercice du droit de servitude ne peut plus se faire que de l'accord de l'emphytéose ou moyennant autorisation de l'autorité compétente et moyennant indemnité, alors qu'au paravant ce droit était exercé sans indemnité, accord, ou autorisation.

ARRET

Attendu que l'intimée n'a pas comparu ; Mais que l'exploit a été signifié à son siège social à Costermansville et la copie remise à l'un de ses préposés au sens de l'article 9 : 3° du code de procédure civile ; qu'ainsi il importe peu, contrairement à ce que soutient celui-ci en une lettre du 1er décembre 1949, adressée à la Cour, que la procuration lui donnée par l'intimée ne comporte pas le droit de la représenter en justice ou de recevoir les exploits lui destinés ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et qu'il a été interjeté dans les délais prescrits par l'article 49 du code de procédure civile ;

Que cet appel est recevable ;

* * *

Attendu que le jugement dont appel déboute l'appelant de demandes tendant à faire condamner l'intimée à déguerpir d'un terrain sur lequel celle-ci prétend exercer un droit d'emphytéose, pour le motif que l'appelant aurait sur ce même terrain un droit d'exploitation minière, à faire dire que l'appelant est autorisé à détruire les plantations et ouvrages érigés par l'intimée sur ce terrain, et à faire condamner l'intimée à 106.457 et 135.000 frs de dommages-intérêts pour avoir prétendument empêché l'appelant de poursuivre son exploitation minière en faisant des plantations sur le terrain litigieux et en empêchant l'alimentation en

eau de cette exploitation, fait du reste, contesté par conclusions prises devant le premier juge ;

Que par conclusions prises devant la Cour, l'appelant réduit sa première demande « au déguerpissement du terrain présentement nécessaire à son exploitation » mais porte sa demande de dommages-intérêts à 405.000 frs ;

* * *

Attendu que l'appelant s'est fait céder par acte authentique du 8 septembre 1943, par le Comité National du Kivu, un permis d'exploitation d'étain accordé à cet organisme par Arrêté Royal du 12 septembre 1936 ; que l'acte de cession aurait été enregistré le jour même où il a été dressé ;

Que de son côté, l'intimée s'est vu concéder par la Colonie, en vertu d'une convention remontant à 1932, mais par contrat du 2 juillet 1942 seulement, un droit d'emphytéose sur un terrain englobant le périmètre d'exploitation minière de l'appelant ;

Attendu que celui-ci invoquant l'antériorité de son permis d'exploitation sur le contrat d'emphytéose, se prétend en droit d'interdire à l'intimée d'exercer son droit d'emphytéose, soit sur tout le périmètre d'exploitation minière (assignation), soit tout au moins sur la partie de ce périmètre qui lui paraît actuellement nécessaire pour la mine et ses annexes (conclusions d'appel) ;

Attendu qu'il soutient qu'abusivement l'intimée prétend subordonner à son accord ou, tout au moins, à l'autorisation par l'autorité désignée à l'article 17 du décret minier, l'emploi par lui de la surface, et subordonner cet emploi à indemnité ;

Que par ces prétentions, jointes au fait que l'intimée aurait planté la surface et par le fait qu'elle se serait servie d'eau canalisée vers la mine, elle l'aurait empêché de continuer son exploitation minière ;

* * *

Attendu qu'il base sa contestation des prétentions de l'intimée sur le soutènement suivant :

L'article 83 du décret du 24 septembre 1937 (Comp. art. 6. D. 20 mars 1893) attache au permis d'exploitation minière, un droit de servitude permettant à l'exploitant de la mine d'occuper les terrains de la surface ;

Ce droit de servitude est né en 1936 en même temps que le permis octroyé à son auteur, le Comité National du Kivu. C'est à ce moment qu'il faut se reporter pour déterminer les droits et les obligations qui en découlent ;

En 1936, les terrains de la surface du périmètre minier étaient domaniaux, non encore grevés d'emphytéose au profit de l'intimée. La servitude pouvait donc s'exercer sans accord, autorisation ou indemnité ;

Le droit d'emphytéose accordé postérieurement n'a pu être concédé que grevé de cette servitude telle qu'elle existait au moment de sa création. L'acte de concession réserve, du reste, expressément, les droits des tiers. Il n'a donc pu apporter à l'exercice de la servitude des conditions que cet exercice ne comportait pas ou le rendre onéreux alors qu'il était gratuit.

Attendu qu'il apparaît immédiatement que l'appelant confond le titre de la servitude qui est la loi, et non le permis, ou l'Arrêté Royal qui accorde le permis d'exploitation, et la réalisation, en fait, de ce droit ou l'exercice de la servitude (De Page T. VI n° 551) ;

Que l'étendue où les charges de la servitude ne sont pas fixées au moment où, par l'octroi du permis d'exploitation, le bénéficiaire obtient de pouvoir se prévaloir de la servitude établie par la loi ;

Attendu que l'étendue (ou l'assiette) de la servitude à réaliser, est limitée aux nécessités, à ce moment inconnues, de l'exploitation ; qu'elle ne porte pas, en principe, sur tout le périmètre minier, comme l'appelant le prétendait en première instance, mais cesse de le prétendre en réduisant la demande de déguerpissement par ses conclusions d'appel ;

Attendu que l'article 56 du décret du 24 septembre 1937, prend soin de préciser que le propriétaire du sol ou ses ayant

droit : « peuvent utiliser le sol aussi longtemps qu'il n'est pas encore occupé par les travaux exécutés en vertu de la servitude ». (Comp. Rép. Prat. D. B. V^o Mines, Minières, Carrières, n^o 326);

Qu'il s'en suit que « l'indemnité correspondant au dommage », prévue à l'article 87 doit correspondre, notamment, à la valeur des plantations ou constructions érigées même entre le moment où naît le droit pour l'exploitant minier à une servitude et la réalisation de ce droit ou l'exercice de la servitude (Comp. Nouvelles Droit Col. T. I n^o 317);

* * *

Attendu que le dit article 56 permettait en l'espèce, à la Colonie, propriétaire de la surface, d'utiliser le sol du périmètre en le concédant en emphytéose;

Qu'il permettait à l'emphytéote de l'utiliser en plantant ou construisant, tant que le droit de servitude n'était pas exercé, pour ces mêmes travaux d'exploitation minière ou ses accessoires prévus par le décret;

Attendu que la servitude minière ne pouvait plus être exercée après cette concession emphytéotique que dans les conditions prévues par le décret pour le cas où le sol appartient à des tiers ou est grevé de droits à leur profit, soit donc moyennant accord ou autorisation de l'autorité administrative compétente, et moyennant indemnité;

Attendu que cette condition d'indemnisation pourrait certes subir des restrictions au cas où les dits tiers auraient commis quelque abus du droit leur reconnu par l'article 56, comme s'ils avaient planté ou construit dans le seul but de nuire à l'exploitant minier ou usé de leur droit de quelque autre manière anti-sociale (Rép. Prat. D. B. Loc. cit. n^o 327);

Mais qu'il ne peut, apparemment, être soutenu en l'espèce, qu'il en serait ainsi;

Que l'action n'est, en tout cas, pas basée sur pareil abus de droit;

* * *

Attendu que l'action en déguerpissement, telle que libellée en l'exploit introductif, n'est pas fondée;

Attendu que l'intimée paraît bien avoir toujours reconnu le droit de servitude, tel que défini ci-dessus, qu'elle admettait expressément en ses conclusions de première instance;

Qu'ainsi la demande de déguerpissement, telle que réduite par conclusion d'appel, est sans objet, faute de contestation;

Qu'en tant qu'elle vise l'exercice du droit sans accord ou autorisation de l'autorité désignée à l'article 17 du décret et sans indemnité, cette demande est sans fondement;

* * *

Attendu d'autre part, que l'appelant n'a pas repris en instance d'appel, sa demande d'expertise aux fins d'établir le fait allégué, mais contesté, que l'intimée l'aurait privé de l'eau nécessaire à son exploitation en utilisant pour une distillerie, sans son accord ou règlement d'eau (art. 29 et 31 Code civ. L. II) un canal établi pour l'exploitation minière, de manière régulière, c'est à dire, sans conditions d'accord ou autorisation administrative et indemnité, si ce canal a été établi à un moment où le terrain domanial n'était pas encore grevé du droit d'emphytéose, mais moyennant ces conditions s'il a été établi après création du droit d'emphytéose (Comp. Rép. Prat. loc. cit. n^o 284);

Attendu que la demande de dommages-intérêts n'est pas fondée;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant par défaut et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme;

Le dit non fondé;

Confirme le jugement entrepris;

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président;
M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers;
Plaidait M^{re} Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

14 Février 1950.

R. c/ Colonie.

DROIT SOCIAL. - PENSION DES EMPLOYES. - Interprétation des articles 4 et 83 du décret du 10 octobre 1945 (A. R. coord. 23 avril 1948) - Assujettissement obligatoire des hors cadre et agents temporaires de la Colonie.

L'article 4 des dispositions législatives sur la pension des employés ne donne pas aux agents hors-cadre ou temporaires de la Colonie, la faculté de n'être pas assurés.

Il vise seulement à empêcher le cumul des avantages du décret du 10 octobre 1945 avec l'indemnité pour perte de pension, prévue aux contrats conclus avant que l'assurance n'ait été rendue obligatoire.

ARRET

Attendu que l'appelant, sujet Helvétique, a été au service de la Colonie en qualité de Vétérinaire temporaire, en vertu d'un contrat avenant le 28 juillet 1942, résilié le 31 juillet 1946 ;

Attendu qu'il a fait usage de la faculté, reconnue aux employés de nationalité étrangère, par l'article 2 de l'Ordonnance Législative du 8 juillet 1943, d'effectuer des versements en vue de la pension ;

Que ses cotisations personnelles auraient été prélevées et transmises aux organismes compétents à dater du 1er juillet 1943 ;

Attendu que le 16 avril 1946, il a déclaré vouloir renoncer à être assujéti aux dispositions du décret du 10 octobre 1945 ;

Qu'il lui a été offert à cette fin, ou accordé en conséquence, le 27 avril 1946, une indemnité pour perte de pension, de 5 % du montant du traitement tel que fixé à son contrat ;

Attendu que l'intimée ayant estimé, par la suite, cette renonciation et cette allocation constitutives d'accords contraires à des dispositions légales d'ordre public, s'est refusé à payer l'allocation, et a continué

de retenir les cotisations personnelles pour pension ;

Attendu que s'appuyant sur les articles 4 et 83 du décret du 10 octobre 1945, l'appelant conteste l'illégalité alléguée par l'intimée ;

Attendu que, par exploit du 30 mai 1947, il a fait citer l'intimée, en la personne du gouverneur de la province du Kivu, devant le tribunal de première instance de Costermansville, pour s'entendre condamner à lui restituer une somme de 27.977,13 frs montant de ses cotisations personnelles, et à lui payer une somme de 5.250 frs représentant l'indemnité qui lui serait due pour perte de pension ;

* * *

Attendu que le jugement dont appel admettant un moyen soulevé par l'intimée qui ne pouvait viser que la première des deux demandes, dit l'action dirigée contre la Colonie non recevable, cette action devant être dirigée contre la Caisse Coloniale des Pensions ;

Qu'il l'a dit, cependant, non fondée, sans motiver en rien la décision sur ce point ;

Attendu qu'il ne rencontre pas la seconde demande ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

* * *

I. Quant à la demande de restitution des cotisations personnelles :

Attendu que l'appelant prétend à tort que l'intimée ayant, à l'audience du 30 janvier 1948 du tribunal de première instance, lu ses conclusions au fond, avant de conclure verbalement à l'irrecevabilité de l'action, ces conclusions verbales ne pouvaient être retenues ;

Que le moyen d'irrecevabilité de l'action était, en effet, déduit d'un défaut de qualité pour répondre à la demande, et non d'un vice de forme de l'exploit de citation, qui eût pu être couvert ;

* * *

Attendu qu'il n'est pas contesté que les cotisations dont la restitution est poursuivie, transmises régulièrement aux organismes d'assurance prévus par la loi, sont actuellement détenues par la « Caisse Coloniale des Pensions et Allocations Familiales » chargée de percevoir les cotisations (art. I Arr. Minist. 13 avril 1948) et d'organiser l'assurance (art. 21 A. R. 21-4-48), organisme jouissant de la personnalité civile (art. 23 même A. R.);

Attendu que l'action en restitution doit donc être dirigée contre cet organisme et non contre la Colonie;

Attendu que le gouverneur de la Province du Kivu n'est même pas le fondé de pouvoirs dans la Colonie, de la dite Caisse (art. 10 A. M. 13 avril 1948);

* * *

Attendu, d'autre part, que l'action introduite par l'appelant n'est pas une action en dommages-intérêts à raison de quelque faute commise par la Colonie, contrairement à ce qu'admet le Ministère Public pour conclure à la recevabilité de la demande;

Attendu que la difficulté qu'aurait pu éprouver l'appelant à assigner la Caisse, à supposer cette difficulté réelle, (V. art. 9 : 3° Code de procédure civile) ne lui aurait pas donné droit, contrairement à ce qu'il prétend en ses conclusions de première instance, d'assigner un organisme public autre que celui qui est intéressé à l'action;

* * *

Attendu qu'à bon droit le premier juge a dit l'action en restitution des cotisations personnelles versées, irrecevable, telle qu'actuellement intentée :

Attendu que la déclarant irrecevable, il n'avait pas à décider de son fondement;

* * *

II. Quant à la demande de paiement de l'indemnité pour perte de pension :

Attendu que l'appelant bénéficiait du droit à la pension dès le début de son

engagement au service de la Colonie, à raison de l'usage fait par lui de la faculté offerte par l'article 2 de l'Ordonnance Législative du 8 juillet 1943;

Que le décret du 15 février 1946 assurait, du reste, à tous employés étrangers de race européenne, le bénéfice de la pension;

Attendu que son contrat ne pouvait donc prévoir, et ne prévoyait pas, d'indemnité pour perte de pension;

Attendu que l'appelant n'était par conséquent pas dans le cas, prévu à l'article 4 de ce décret, de pouvoir être privé de la pension, faute d'avoir accepté de renoncer à pareille indemnité, ou pour avoir négligé de la faire;

Attendu de même, que la question réglée par l'article 83 du décret de savoir si, malgré le risque couru par l'assureur, les cotisations personnelles devaient être remboursées, ne pouvait pas se poser pour lui;

Attendu que l'article 4 susvisé n'a jamais eu la portée que l'appelant lui prête, d'offrir aux engagés au service de la Colonie autres que sous statut, le choix de s'assurer ou de ne pas s'assurer, encore moins de permettre à la Colonie de leur offrir une indemnité au lieu de la pension prévue au décret pour qu'ils renoncent au bénéfice du décret;

Que cet article 4 refuse seulement aux membres du personnel Colonie hors statut, le cumul des avantages du décret et de l'indemnité qui pourrait avoir été prévue à leur contrat d'engagement pour perte de l'avantage de la pension, à un moment où ils n'étaient pas bénéficiaires des dispositions légales sur la pension des employés;

Qu'en règle, ces avantages sont, depuis le décret du 15 février 1946, assurés obligatoirement à tout le personnel hors statut, et l'exception reste limitée au cas où il faut empêcher un cumul qui ne pourrait être évité sans violation des clauses du contrat d'engagement, faute par l'engagé de renoncer librement à l'indemnité prévue;

Attendu, quant à l'article 83 du décret, que cette disposition tend seulement à régler, de la manière la plus équitable, les droits de

ceux qui se voient ainsi privés du bénéfice du décret, mais qu'il ne donne pas, à d'autres, la faculté d'exiger le remboursement des cotisations personnelles régulièrement perçues ;

* * *

Attendu que la thèse soutenue par l'appelant va à l'encontre du but social du décret et de l'opinion du législateur suivant laquelle ce décret est tout en faveur des employés, si bien que la disposition de l'article 4, où l'appelant veut voir un avantage dont il entend profiter, y fait plutôt figure de sanction dont l'article 83 cherche à atténuer les effets défavorables, que de privilège ;

* * *

Attendu que le décret ayant déterminé les personnes obligatoirement soumises à ses prescriptions, il n'appartenait à aucune autorité administrative d'en dispenser quelqu'une, moyennant l'octroi d'une indemnité pour les avantages ainsi perdus, ni à quelqu'une de ces personnes de s'y soustraire pour obtenir cette indemnité ;

Attendu qu'à bon droit l'intimée soutient que la modification apportée au contrat d'engagement de l'appelant par décision du 27 avril 1946, est nulle comme contraire à des dispositions d'ordre public ;

Attendu que les Tribunaux doivent, du reste, se refuser d'office à donner effet à pareils accords ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Oùï en audience publique du 7 février 1950, Monsieur le Substitut du Procureur Général Sindic, en son avis contraire, tant sur la recevabilité que sur le fondement des demandes,

Reçoit l'appel en la forme ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il déboute de la première des deux demandes comme étant dirigée à tort contre la Colonie ;

Faisant ce que le premier juge aurait dû faire.

Dit la seconde des deux demandes contraire à des dispositions d'ordre public ;

En déboute ;

Met les frais tant de première instance que d'appel, à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; R. Sindic, Ministère Public ; Plaidaient M^{tres} Laroche et Lens).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
(DEGRE D'APPEL)

26 décembre 1949

M. P. c/ K.

**DROIT PENAL - FAUX EN ECRITURE
ET USAGE DE FAUX. - Fausse inscription
par l'engagé au livret de travail - Absence de préjudice - Absence d'infraction de faux.**

Ne commet pas de faux punissable le travailleur qui, après abandon de travail, inscrit la fausse mention « licencié » dans son livret de travail lorsque l'employeur ne porte pas plainte du chef de cet abandon. (1)

JUGEMENT

Prévention :

I. Avoir, en territoire de Luiza, Province du Kasai, dans le courant du mois de juillet 1949, en portant lui-même la mention « Licencié » dans le livre de travail qui lui avait été délivré par la Forminière et, ensuite, dans le courant du mois de septembre 1949, en faisant usage du faux document, afin d'obtenir un engagement dans la région de Mutombo Mukulu, Territoire de Kamina, l'auteur agissant dans le but de dissimuler sa désertion de la Forminière ;

Ce faisant, commis un faux en écriture dans une intention frauduleuse et fait usage de la pièce fausse, fait prévu et puni par les articles 124 et 126 du Code Pénal Livre II ;

.

Attendu que le prévenu est en aveu en ce qui concerne les faits faisant l'objet de la première prévention ;

Attendu qu'un faux ne tombe sous le coup de la loi que s'il a été commis dans l'intention de nuire ou dans une intention frauduleuse ;

Attendu que la fausse mention du licenciement ne peut porter préjudice à personne ;

Que si l'employeur dont le prévenu a fui les chantiers est lésé, c'est par la désertion du prévenu, mais que l'inscription du mot « licencié » dans le livret de travail ne saurait lui porter préjudice que s'il porte plainte ;

Attendu qu'une plainte de l'employeur pourrait entraîner de la part de l'autorité territoriale des recherches pour retrouver le déserteur qui, en cas de découverte, pourrait être dirigé sur les chantiers qu'il a abandonnés ;

Attendu que ce retour pourrait être compromis si l'autorité qui découvre le fuyard découvre dans son livret la mention du licenciement ;

Attendu qu'en s'abstenant de toute plainte, l'employeur ne fait pas usage de son droit de faire ramener le déserteur au travail, que dès lors il est indifférent que le livret porte la fausse mention du licenciement qui ne saurait nuire à l'employeur, lequel manifeste qu'il se désintéresse du déserteur ;

Attendu que le prévenu aurait pu être mû en falsifiant son livret, par le désir d'échapper aux poursuites répressives ;

Mais attendu que celles-ci sont subordonnées à la plainte du maître ;

Attendu qu'à défaut de plainte, l'inscription fausse est indifférente et ne saurait produire nul effet en faveur du prévenu ;

Attendu que l'intention frauduleuse ne pourrait être prise en considération que si le prévenu était sous le coup de poursuites dérivant de l'existence d'une plainte contre lui ;

Attendu que le dossier ne révèle pas qu'une telle plainte aurait été déposée ;

Attendu que la première prévention n'est donc pas établie ;

.

La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. : F. Richir, Président ; E. t'Serstevens, R. Jammaer, Juges-Assesseurs ; J. Jacques, Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATIONS. (1)

Il est généralement admis que la possibilité de préjudice suffit pour qu'il y ait faux punissable lorsque les autres conditions du faux se trouvent réunies. En l'espèce, la solution du jugement annoté semble inattaquable s'il est établi que l'engagé savait que son maître ne porterait pas plainte et, de ce fait, acquiesçait tacitement à la rupture de l'engagement.

M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
(DEGRE D'APPEL)

26 décembre 1949

M. P. c/ I.

**DROIT PENAL - FAUX ENCRITURES
ET USAGE DE FAUX - Confection d'un
faux livret de travail mentionnant des
conditions plus favorables que celle que
l'engagé avait obtenues - Absence de pré-
judice - Absence d'infraction de faux.**

*Ne commet pas de faux punissable
l'engagé qui mentionne au livret de travail
des conditions plus favorables que celles
qui lui avaient été accordées. (1)*

JUGEMENT

.

Attendu que parmi les conditions d'existence de l'infraction de faux, figure la possibilité d'un préjudice ;

Attendu que la fabrication d'un faux livret dans le but de se procurer des conditions

de travail plus favorables ne saurait préjudicier à qui que ce soit ;

Qu'en effet l'employeur éventuel à qui pareil livret est présenté n'est nullement tenu d'en tenir compte dans les conditions du contrat qu'il concluerait éventuellement avec le porteur du livret ;

Attendu que les conditions d'un contrat de travail sont débattues librement entre parties en tenant compte d'éléments parmi lesquels ne figurent pas nécessairement les conditions que l'engagé aurait obtenues d'un employeur précédent ;

Attendu que la prévention n'est donc pas établie ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. : F. Richir, Président, E. t'Serstevens, R. Jammaer, Juges-Assesseurs ; J. Jacques, Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATIONS (1)

Il est incontestable que les inscriptions portées au livret de travail font, dans une certaine mesure tout au moins, preuve de leur contenu. Cfr Elis. 24 juill. 1945 et note contra signée V. D. (Rev. jur., p. 184). L'employeur à qui pareil livret est présenté est fondé à croire que l'engagé qui en est muni possède des capacités supérieures à celles qu'il a réellement, qui justifient une rémunération plus élevée. L'engagé emploie donc une manœuvre frauduleuse pour abuser de la confiance de son nouvel employeur et, partant, est coupable d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie.

M.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
3 novembre 1949.

Sté. B. c/ Sté. R.

**DROIT COMMERCIAL. - EFFET DE
COMMERCE. - Provision : preuve de
l'existence de la provision. - Mention :
« valeur reçue ».**

Lorsque l'effet accepté porte la mention « valeur reçue », c'est au tiré accepteur qu'il incombe d'établir l'inexistence de la provision et non au tireur d'établir son existence.

JUGEMENT

Attendu que l'effet valablement accepté porte la mention « valeur reçue » ;

Attendu que s'il n'en découle pas la preuve de l'existence de la provision, l'acceptation constitue néanmoins une forte présomption de cette existence ;

Que dans ce cas ce n'est pas au tireur, comme le soutient la défenderesse, qu'il appartient de prouver l'existence de la provision, mais que c'est au tiré accepteur qu'il incombe d'établir qu'elle n'existait pas (Léo. 24-8-26 Jur. Kat. III p. 194 — Léo. 22-7-30 R. Jur. 31 p. 21 — Tr. E/ville 25-5-39 R. J. 40 p. 102 Tr. E/ville 8-7-48 en cause N. c/ P. non publié) ;

Attendu que la défenderesse n'apporte ni n'offre pareille preuve ;

Qu'au contraire la demanderesse a spontanément versé aux débats les factures qui établissent sa créance ;

Attendu que la défenderesse ne dénie pas avoir reçu les marchandises qui en font l'objet mais se borne, plus de 6 mois après l'établissement des factures, à des contestations de détail relatives au prix des marchandises ;

Attendu que ces contestations sont tardives et irrelevantes.

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient M. F. Richir, Juge-Président ; Plaidaient M^{tres} Humblé, Laroche et M. Lemaitre).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

10 Novembre 1949.

Colonie c/ S.

**DROIT FISCAL. - DROIT D'ENREGIS-
TREMENT. - Droit proportionnel de muta-
tion immobilière. : Base de l'impôt. -
Prescription de l'action en recouvrement.**

L'action en recouvrement du droit de mutation se prescrit par un an, à dater de la mutation, et non à dater du jour où la mutation est requise.

La valeur sur laquelle le droit se calcule est celle de l'immeuble au jour où la mutation est requise.

JUGEMENT

.....
Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 5.026 frs à titre de supplément de droit proportionnel sur la différence entre la valeur estimée et la valeur déclarée du bien immobilier enregistré vol. DLXXVIII, folio 65 ;

Attendu que par acte enregistré le 25-2-46 à l'Office Notarial d'Albertville, le défendeur se rendit acquéreur d'un immeuble pour le prix de 25.000 frs ;

Attendu que le 26-2-48 le défendeur transmet l'acte au Conservateur des Titres Fonciers pour opérer la mutation ;

Attendu qu'après échange de correspondances, l'acte fut enregistré et la mutation opérée le 24-2-49 ;

Attendu que le 2-3-49 le Conservateur des Titres Fonciers avertit le défendeur qu'il évaluait l'immeuble à 108.800 frs et l'invita à payer le supplément de droits ;

Que le 25-4-49 le défendeur fut sommé de payer et le 23-6-49 assigné en paiement ;

Attendu que le défendeur soutient que la mutation aurait dû avoir lieu en février 1948, que le Conservateur des Titres Fonciers a commis une faute en la retardant jusqu'en février 1949, que cette faute ne peut profiter à la demanderesse et que partant la prescription établie par l'art. 13 du décret du 31-3-26 est acquise ;

Attendu que cet article déclare l'action en paiement des droits fraudés prescrite après un an à partir du jour où la mutation de l'immeuble a été opérée ;

Attendu que rien n'autorise à interpréter ce texte, comme le fait le défendeur ; comme s'il portait « un an à partir du jour où la mutation de l'immeuble a été demandée » ou « aurait dû être opérée » ;

Attendu qu'aucun texte ne donne au Tribunal le pouvoir de déterminer le délai dans lequel la mutation devait être opérée ni de décider qu'en l'espèce le Conservateur des Titres Fonciers a commis une faute en retardant la mutation ;

Attendu que si l'intention du législateur avait été de faire courir la prescription du jour où le Conservateur des Titres Fonciers est requis d'opérer mutation il se serait exprimé autrement qu'il ne l'a fait ;

Attendu que la présente action a été intentée dans le délai d'un an après le jour où la mutation a été opérée et que la prescription n'est donc pas requise ;

Attendu que l'article 8 du décret du 31-3-26 autorise le Conservateur des Titres Fonciers à calculer le droit proportionnel sur la valeur de l'immeuble au jour où la mutation est requise ;

Attendu qu'il paraît résulter des documents soumis au tribunal que cette valeur est conforme à l'évaluation du Conservateur des Titres Fonciers ;

Attendu que si le tribunal peut recourir à l'expertise pour fixer cette valeur, il n'en a pas l'obligation lorsqu'il s'estime suffisamment éclairé par les documents qui lui sont soumis ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Rejetant toutes conclusions contraires ;

Où en audience publique du 20-10-49 le Ministère Public qui a déclaré s'en référer à justice ;

Dit l'action recevable et fondée ;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 5.028 frs plus 30 frs pour frais de sommation, les intérêts à 6 % sur ces sommes depuis le 23-6-49

jusqu'au jour du paiement. *

Condamne le défendeur aux dépens de l'instance.

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

(Siégeait M. F. Richir Juge Président ; Plaidaient Mtres Lens et Rubbens).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

22 décembre 1949.

Procureur du Roi c/ Colonie du Congo
Belge.

**DROIT CIVIL. - RESPONSABILITE
(mat. civile). - SOLIDARITE. - Responsa-
bilité civile de la Colonie quant à la faute
commise par un soldat - Absence de soli-
darité.**

La Colonie est civilement responsable des fautes commises par un soldat, son préposé, alors qu'il était en service (1).

La loi congolaise ne prévoit la solidarité que dans les cas où elle résulte d'une convention ou de la loi (2).

Lorsque le préposé a déjà été condamné par décision coulée en force de chose jugée, le tribunal ne peut condamner la partie civilement responsable solidairement avec son préposé (3).

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à la condamnation de la défenderesse solidairement avec le soldat de 1re classe B. son préposé, au paiement de la somme de 700 frs à titre de dommages-intérêts envers des des indigènes lésés par une infraction dont s'est rendu coupable B. ;

Attendu que par jugement du conseil de guerre du Haut Katanga du 30 mars 1949, coulé en force de chose jugée, le soldat de 1re classe B. a été condamné à payer la somme de 700 frs à 5 indigènes ;

Attendu que la défenderesse ne conteste, ni que B. soit son préposé, ni qu'elle

soit civilement responsable des condamnations civiles ci-dessus prononcées pour une faute commise par lui alors qu'il était en service ;

Attendu qu'elle soutient qu'elle ne peut être condamnée solidairement avec B., la loi congolaise ne prévoyant la solidarité que dans les cas où elle résulte d'une convention ou de la loi elle-même, et celle-ci étant muette en ce qui concerne la solidarité pour réparation des dommages causés par une infraction ;

Attendu que la condamnation solidaire d'une personne avec une autre constitue en réalité une condamnation à charge de deux personnes ;

Que la demande tend donc aussi bien à la condamnation de B., qu'à la condamnation de la défenderesse ;

Mais attendu que B. n'est pas à la cause, qu'au surplus la condamnation postulée contre lui a déjà été prononcée par une décision coulée en force de chose jugée ;

Attendu qu'en condamnant la défenderesse solidairement avec B., le tribunal porterait atteinte à l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne celui-ci ;

Attendu que la demande de condamnation solidaire n'est donc pas recevable, mais que la demande, est recevable et fondée en tant qu'elle tend à la condamnation de la défenderesse, celle-ci ne contestant pas sa qualité de civilement responsable ;

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Dit la demande de condamnation solidaire non recevable ;

Dit la demande recevable en tant qu'elle tend à la condamnation de la défenderesse ;

Condamne celle-ci à payer au demandeur la somme de 700 frs, les intérêts à 6 % sur cette somme depuis le 14 septembre 1949 jusqu'au jour du paiement ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours ;

(Siégeaient Monsieur : F. Richir, Juge-Président ; Plaidait Mtre Lozet).

NOTE D'OBSERVATIONS

(1) La Cour de Cassation a statué que « la qualification de préposé au sens de cet article (l'article 1384 du Code civil métropolitain) ne peut être donnée au soldat qui accomplit, en exécution d'ordres de ses supérieur ou des règlements militaires, des actes de son service. » (Cass. 16 oct. 1922 ; Pas. 1923 ; I ; 14 ; décision confirmée par de nombreux arrêts de la même Cour).

(2) Cette règle est énoncée dans l'article 100 du Code civil congolais qui reproduit textuellement l'article 1202 du Code civil métropolitain ; mais elle ne concerne pas les engagements qui résultent de délits ou quasi-délits (Cass. 15 févr. 1886 ; Pas. p. 76 ; Cass. 29 juill. 1889 ; Pas. p. 298 ; Cass. 14 mars 1907 ; Pas. p. 160 ; Cass. 3 janv. 1922 ; Pas. p. 117).

D'autre part, le Code pénal belge stipule en son article 50 que « tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages intérêts ». Cette disposition n'est pas reprise dans le Code pénal congolais mais la jurisprudence en fait une application fréquente. Voir la note sous Léo, 11 sept. 1940 (Rev. jur. 1941, p. 103) qui cite de nombreuses décisions rendues en ce sens.

(3) Par application de l'article 1200 du Code civil belge, que reproduit textuellement l'article 98, Livre III du Code congolais, la Cour de Cassation a décidé que « la personne civilement responsable et l'auteur du délit doivent être condamnés solidairement aux frais et dommages-intérêts (Cass. 3 déc. 1900 ; - Pas. 1901, p. 67 et la note). Dans le même sens, 1re Inst. Elisabethville, 15 janv. 1929 ; Rev. jur. 1929, p. 82.

Le tribunal pouvait, sans porter atteinte à la chose jugée, dire pour droit que l'obligation de la Colonie existe solidairement ou tout au moins « in solidum » avec celle du soldat, c'est à dire que l'un et

l'autre sont tenus pour le tout, l'un à défaut de l'autre, de la réparation déterminée par le tribunal. (Rép. Prat. : V^o Action civile n^o 329).

M.

TRIBUNAL DE DISTRICT
DU CONGO UBANGI
3 novembre 1949.

M. P. c/ W.

DROIT PENAL. - HOMICIDE INVOLONTAIRE. - Indigène interrompant le séjour à l'hôpital d'un enfant.

Une prévention d'homicide involontaire, à charge de parents indigènes, pour retrait de leur enfant de l'hôpital, ne peut être retenue, alors qu'il apparaît qu'ils n'ont pas eu conscience d'une imprudence quelconque, et qu'il n'est, au surplus, pas établi de rapport de cause à effet entre le fait et le décès de l'enfant.

JUGEMENT

Attendu que la prévenue W. est inculpée d'avoir, dans les circonstances de temps et de lieu indiquées au libellé, involontairement causé la mort de son enfant âgé d'environ un an, en emmenant celui-ci prématurément de l'hôpital où il avait été soigné pour une pneumonie ;

Attendu qu'il résulte des éléments recueillis à l'instruction préparatoire, et de la lettre du docteur Mihaïl, que peu de temps après son enlèvement de l'hôpital, l'enfant tomba gravement malade, fut ramené à l'hôpital et y mourut d'une méningite le 21 septembre ;

Attendu que W. concède avoir emmené l'enfant de l'hôpital ; qu'elle allègue qu'à ce moment là elle avait l'impression que l'enfant était complètement rétabli ; qu'en outre elle ignorait qu'il fallait avoir l'autorisation expresse du médecin pour éloigner l'enfant de l'hôpital ;

Attendu qu'il apparaît de ces déclara-

tions que la prévenue, dans son esprit fruste, n'avait pas conscience d'une imprudence quelconque ;

Attendu de plus qu'à supposer que W. ait pu se rendre compte du danger qu'il pouvait y avoir à interrompre le séjour de l'enfant à l'hôpital, la relation de cause à effet entre son acte et le décès de l'enfant ne pourrait être établie avec certitude ; qu'il n'est en effet nullement prouvé : 1) que l'aggravation de l'état de santé n'est pas dû à une cause nouvelle, indépendante de l'imprudence commise par la prévenue ; 2) que la complication n'aurait pas eu lieu si l'enfant était resté à l'hôpital, ou y aurait évolué autrement ;

Attendu, en effet, qu'il y a lieu en cette matière de considérer que l'enfant n'avait qu'un an, âge particulièrement exposé aux facteurs qui peuvent déclencher des maladies, dont on ne peut a priori déterminer l'évolution avec une certitude suffisante ;

Attendu qu'en égard à ces considérations le tribunal estime ne pas pouvoir retenir l'infraction mise à charge de W. ;

Par ces motifs

Le Tribunal

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les décrets relatifs à l'organisation judiciaire et la compétence ;

Le décret du 11 juillet 1923 formant Code de procédure pénale et les décrets ultérieurs qui le modifient ;

Statuant contradictoirement

Acquitte la prévenue W. G. du chef de l'infraction d'homicide involontaire libellée à sa charge et la renvoie des fins des poursuites sans frais ;

Met les frais du procès taxés en totalité à la somme de 85 frs à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. : Dethier F. Juge Suppléant ; Mores E. Ministère Public).

TRIBUNAL DE DISTRICT DU KWANGO

29 décembre 1949.

M. P. c/ K

**DROIT PENAL. - DROIT PUBLIC ET
ADMINISTRATIF. - IMPOT. - FAUX EN**

ECRITURES. Fraude à l'impôt de capitation au moyen d'inscription d'un faux numéro d'acquit d'impôt à une fiche d'identité

L'inscription par un indigène à la fiche provisoire d'identité lui délivrée, d'un numéro d'acquit d'impôt fantaisiste, et la présentation frauduleuse de cette fiche à l'autorité territoriale, constituent une tentative de fraude à l'impôt, commise par faux et usage de faux, punissable des peines du faux.

JUGEMENT

Attendu que dans les circonstances de temps et de lieu reprises à la prévention le prévenu sollicitant de l'Agent Territorial Y. l'octroi d'un permis de mutation, celui-ci examina si le prévenu s'était acquitté de l'impôt de capitation 1949 ;

Que le prévenu affirma avoir effectivement payé cet impôt au chef de Secteur et présenta à l'Agent Territorial sa fiche d'identité lui délivrée à titre de livre d'identité provisoire par l'Administrateur Assistant M., fiche qui porte l'inscription d'un numéro d'acquit, la date du 5 avril 1949 et un paraphe ;

Attendu que l'Agent Territorial Y. demanda au chef de Secteur B. si le prévenu avait effectivement payé l'impôt, et que sa réponse fut négative (pièce I du dossier) ;

Attendu qu'ensuite le prévenu avoua avoir lui-même inscrit à sa fiche d'identité un numéro d'acquit fantaisiste dans le but d'échapper au paiement de l'impôt, avoua réitéré à l'interrogatoire par le Magistrat Instructeur et aux débats à l'audience ;

Quant à la qualification des faits :

Attendu qu'il y a lieu d'examiner si la fausse inscription du paiement de l'impôt dans le livret d'identité doit être qualifiée de fraude à l'impôt, infraction prévue par l'article 26 bis du Décret du 17 juillet 1914, ou bien de faux en écritures et usage de faux, infraction prévue par l'article 124 du

Code Pénal, ou bien encore s'il y a concours idéal des deux infractions;

1) Attendu que la question préliminaire qui se pose est celle de savoir si l'inscription d'un faux numéro d'acquit d'impôt dans le livret d'identité réunit tous les éléments de l'infraction de faux en écritures, et notamment, l'altération de la vérité dans un écrit et l'intention frauduleuse n'étant pas discutées, si l'inscription est revêtue d'une force probante suffisante pour admettre la possibilité du préjudice;

Attendu que l'article 17 du Décret du 17 juillet 1914 (modifié par l'ordonnance du 23 novembre 1940) prévoit que «le paiement de l'impôt est constaté par un acquit dont le Gouverneur Général arrête le modèle»;

Attendu que se basant sur cette disposition légale concernant la preuve du paiement de l'impôt, certaine jurisprudence congolaise a décidé que l'inscription de l'impôt dans le livret d'identité ne constituant pas la preuve du paiement de l'impôt, la fausse inscription ne pouvait être qualifiée de faux punissable au vu de l'article 124 du Code Pénal (Trib. 1^{re} inst. E'ville degré d'appel 29-9-1936 - Rev. Jurid. C. B. 1927 p. 190 - Trib. District du Luluaba 25-3-1938 - Rev. Jurid. C. B. 1939 p. 26 - Trib. 1^{re} Inst. d'E'ville degré d'appel 22-12-1935 - Rev. Jurid. C. B. p. 147);

Attendu que le Tribunal estime que cette jurisprudence va trop loin quand elle écarte toute force probatoire de l'écrit de l'inscription d'impôt parce qu'une preuve légale du paiement fut instituée;

Qu'en effet il n'est pas douteux que le livret d'identité institué en vertu de l'ordonnance du 14 mars 1935 modifiée par l'ordonnance n° 21/75 du 26 février 1948, est destiné à contenir la preuve du paiement de l'impôt, qu'en effet une page spéciale y est réservée pour y inscrire les numéros d'acquits délivrés, que les timbres acquits sont collés au verso de cette page, qu'il est d'usage constant que les inscriptions concernant l'impôt sont signées ou paraphées par le collecteur d'impôt;

Qu'en conséquence il doit être admis que l'inscription du numéro d'acquit dans le

livret d'identité constitue une preuve, tout au moins dans une certaine mesure, du paiement de cet impôt, et que la force probante réelle de cette inscription dans la vie courante est largement suffisante pour être la source d'un préjudice, notamment pour permettre au contribuable indigène de se soustraire au paiement effectif de l'impôt;

Attendu qu'en effet il doit encore être admis que l'acquit, s'il constitue une preuve du paiement, ne peut pas être admis comme étant la preuve unique et absolue du paiement, car encore faudra-t-il que celui qui présente l'acquit puisse prouver que cet acquit lui fut délivré, ce qu'il ne pourra faire qu'à l'appui des inscriptions concordantes dans son livret d'identité;

Attendu que pour l'application de l'article 124 du Code Pénal, la force probante de l'écrit ne doit être considérée qu'en rapport avec la possibilité du préjudice dont elle est la source;

Attendu que le caractère de preuve absolu que la jurisprudence précitée exige de l'inscription de l'impôt n'est pas justifié; qu'en effet le paiement de l'impôt constituant un fait, celui-ci peut être prouvé par toutes voies de droit, présomptions y comprises, et que l'inscription dans le livret d'identité constitue cette présomption du paiement et peut même constituer un commencement de preuve par écrit;

Attendu que cette théorie exposée par le Ministère Public et que le Tribunal fait sienne, a été admise par une partie de la jurisprudence Congolaise (Trib. 1^{re} Inst. E'ville - degré d'appel 29 mars 1932 - Rev. Jurid. C. B. 1932 p. 221, Trib. 1^{re} Inst. Léo - degré d'appel 5-10-1939 - R. M. P. A/ 1408 - Rôle 1939 - Trib. District du Bas-Congo - 26 février 1937 R. M. P. 12 153 Rôle 2571 - Trib. 1^{re} Inst. Lusambo - degré d'appel 22 février 1940 - R. M. P. 7416 Rôle 458);

Attendu qu'en conclusion le Tribunal admet que la fausse inscription du paiement de l'impôt sur la fiche d'identité constitue un faux punissable en vertu de l'article 124 du Code Pénal;

2). Attendu qu'ensuite il y a lieu d'exami-

ner quelle qualification légale doit être donnée aux faits de la prévention eu égard au texte de l'article 26 bis du Décret du 17 juillet 1914 modifié par l'Ordonnance législative du 23 novembre 1940 qui punit « toute personne qui dans le but de tromper l'administration aura, d'une façon quelconque, tenté de soustraire ou soustrait un contribuable au paiement de l'impôt » et quelle peine devra être appliquée, celle prévue par l'article 124 du Code Pénal (faux en écritures) ou celle prévue par l'article 26 bis du Décret du 17 juillet 1914 (fraude à l'impôt) ;

Attendu que suivant une première théorie soutenue par certaine jurisprudence l'article 26 bis du Décret du 17 juillet 1914 érigé en infraction spécial la fraude du contribuable en matière d'impôt indigène exclut l'application de toute autre disposition répressive quels que soient les moyens employés pour la fraude, et que l'on conçoit parfaitement que le législateur ait pu vouloir punir de peines moindres l'usage de faux quand il est fait par un indigène dans le seul but de se soustraire à l'impôt, comme le législateur belge a puni de peines moins fortes certains faux (Trib. 1^{re} Inst. E'ville - degré d'appel - 24-12-1935 Rev. Jur. C. B. 1936 p. 147 - Trib. 1^{re} Inst. Léo - degré d'appel 23-12-1932 - Rev. Jur. C. B. 1933, p. 62) ;

Attendu que le tribunal estime que le texte de l'article 26 bis du Décret du 17 juillet 1914 est rédigé en termes trop généraux que pour pouvoir conclure que le législateur a voulu soustraire la fraude à l'impôt par faux en écritures à l'application de l'article 124 du Code Pénal afin d'adoucir la répression ;

Qu'en effet il résulte du préambule de l'Ordonnance-loi du 10 janvier 1918 qui a été l'origine de l'article 26 bis, que le législateur a eu en vue d'enrayer les fraudes et tentatives de fraude, parce que le décret du 17 juillet 1914 ne les prévoyait ni ne les sanctionnait primitivement ;

Qu'on ne peut donc concevoir que le législateur agissant dans le but de sévir contre les fraudes ait eu l'intention de punir

d'une peine moindre les fraudes ou tentatives de fraude déjà sanctionnées, parce qu'à raison de leur nature elles tombaient sous le coup des articles du Code Pénal, (cfr. note Rev. Jur. C. B. / 1933, p. 63) ;

Attendu qu'il ne paraît pas douteux que le législateur a voulu étendre et non restreindre le camp d'application de la répression déjà possible d'après les textes du Code Pénal ; que s'il avait voulu soustraire les fraudes par faux à l'application de l'article 124 il l'aurait dit expressément et aurait placé le texte dans le cadre de la répression des faux comme le législateur belge l'a fait au Code Pénal pour ce qui concerne les faux certificats ;

Attendu que suivant une autre théorie les faits de la prévention sont constitutifs des deux infractions de faux en écritures et de fraude à l'impôt en concours idéal (Trib. 1^{re} Inst. Léo - degré d'appel 5-10-1939 R. M. P. A/ 1408 - Rôle 3839 - Trib. 1^{re} Inst. Coq. - degré d'appel 23-5-1940 R. M. P. 688 - Rôle 3219 - Trib. District Bas-Congo - 26 février 1937 - R. M. P. 12.153 - Rôle 2571) et la peine la plus forte, soit celle prévue par l'article 124, doit être seule appliquée ;

Attendu qu'il y a concours idéal et la peine la plus forte est seule prononcée lorsque le même fait constitue plusieurs infractions (article 20 du Code Pénal) soit plusieurs infractions à la même loi pénale soit à des lois pénales différentes ;

Attendu que le faux et l'usage de faux sont deux faits distincts, qu'en effet l'infraction de fraude à l'impôt n'est pas consommée par la confection des fausses inscriptions dans le livret d'identité, mais qu'il faut encore qu'on fasse usage du faux en tentant de se soustraire au paiement de l'impôt ;

Attendu qu'il ne peut y avoir concours idéal entre le faux et son usage et dès lors non plus entre le faux et la fraude à l'impôt ;

Attendu que pour les mêmes motifs on ne peut conclure comme l'a fait une autre jurisprudence (Trib. 1^{re} Inst. Lusambo - degré d'appel 22 février 1940 - R. M. P. 7416 - Rôle 458) que la fraude à l'impôt en l'espèce n'est qu'une modalité du faux en

écritures et que seule cette dernière infraction doit être retenue ;

Qu'en effet le faux est consommé et punissable avant tous usages qui en est fait et qu'il serait plus exact de dire que l'usage du faux en l'espèce n'est qu'une modalité de la fraude à l'impôt qui est le seul but poursuivi par l'auteur ;

Attendu qu'en conclusion le tribunal estime que les faits de la prévention doivent être qualifiés comme étant une infraction continuée ;

Qu'en effet « si les différents faits imputés au coupable, quoique divisés par la succession du temps et de la localité ne forment l'exécution continue ou successive d'une seule et même résolution à laquelle ils se rattachent tous, comme plusieurs effets se rattachent à une cause unique, il n'y a qu'un seul délit dont les différents faits ne sont que des circonstances (Nypels et Servais - Chap. VI - observations générales - p. 149 - n° 5) ; que dans ce cas il n'y a lieu qu'à l'application d'une seule peine non pas à raison du concours idéal mais parce il y a délit continué (idem art. 65 - n° 2) ;

Attendu que les différentes infractions de faux, d'usage de faux et de fraude à l'impôt et les différents faits qui les engendrent doivent être considérés en raison de la volonté criminelle unique de l'auteur comme formant une activité criminelle qui en réalité constitue un seul fait, et que cette activité criminelle donne lieu à l'application d'une seule peine, qui en vertu de l'article 20 du code pénal sera celle qui est la plus forte en l'occurrence, celle prévue par l'article 124 du Code Pénal (Schuind. Traité Pratique de droit criminel - p. 99 n° 4 - Nypels et Servais - Code Pénal belge interprété article 65 n° 2 - Goedseels - Commentaire du Code Pénal Belge - Edition 1948 - n° 537 et références citées) ;

Par ces motifs :

Vu les articles 2, 4, 5, 7, 8, 9, 14, 17 et 20 du code pénal livre I ;

Vu l'article 26 bis du Décret du 17 juillet 1914 ;

Vu l'article 124 du code pénal livre second ;

Vu l'article 135 du code de procédure pénale ; l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 et les décrets du 22 février 1949 ;

Statuant contradictoirement :

Déclare établies dans le chef du nommé K. H., préqualifié, les préventions mises à sa charge et le condamne du chef de tentative de fraude à l'impôt commise par faux et usage de faux, à une peine unique de 6 mois de servitude pénale principale ;

Le condamne aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 69 frs, fixe à défaut de paiement dans le délai légal, la durée de la contrainte par corps à subir à 7 jours ;

Ordonne la confiscation de la fiche d'identité falsifiée ;

(Siégeaient MM. : Fimy W., Juge suppléant, Staes A., Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATIONS

Après avoir décidé que l'indigène commet un faux en écritures, en inscrivant dans son livret d'identité le numéro d'un acquit d'impôt qui ne lui a pas été délivré, en plus une infraction d'usage de faux en présentant ce livret pour établir qu'il a payé l'impôt, le Tribunal de District décide encore que cet indigène s'est finalement rendu coupable d'une infraction collective (continuée) de tentative de fraude à l'impôt (art. 26 bis D. 17-7-1914), mais commise par faux et usage de faux, et condamne aux peines prévues pour le faux en écritures. Ce jugement appelle plusieurs remarques dont les suivantes :

I. Cette décision va d'abord à l'encontre de l'opinion, généralement admise, selon laquelle ne peut commettre qu'une seule infraction, l'auteur du faux qui en fait un usage frauduleux.

L'article 126 du code pénal congolais reçoit la même interprétation que l'article 197 de code pénal métropolitain dont il s'est inspiré.

II. Le jugement estime, ensuite, à tort, que l'alinéa 1^{er} de l'article 20 du code pénal détermine la peine à appliquer en cas d'infraction collective. Cette disposition détermine la peine à appliquer en cas de

pluralité d'infractions, commises par un fait unique, ou en cas de concours idéal d'infractions. Mais au cas d'infraction collective (ou continuée), il n'existe qu'une seule infraction, constituée de plusieurs faits matériels. C'est la situation inverse, et il n'y a pas de choix à faire de la peine à appliquer, puisqu'il n'y a qu'une seule infraction.

III. Le jugement annoté prend enfin position dans une controverse ancienne sur le point de savoir si l'inscription d'un faux numéro d'acquit d'impôt au livret d'identité constituait, jadis, un faux en écritures. La solution négative que ce jugement critique, à tort à notre sens, s'appuyait sur le fait que pareille inscription n'était pas l'altération de la vérité en un acte destiné à faire preuve du paiement de l'impôt.

Un autre argument invoqué à l'appui de l'opinion suivant laquelle l'inscription du numéro d'acquit au livret ne pouvait constituer une infraction de faux, était rejeté par quelques juristes et non des moindres. C'est ainsi que Mr V. Devaux, l'éminent Conseiller d'Etat, soutenait (V. note sous 1^{re} instance Elisabethville 24 déc. 1935 — Rev. Jur. 1936, p. 147, à laquelle le tribunal de district emprunte) que l'article 26 bis du décret sur l'impôt indigène, n'institue pas un système de répression de la fraude à l'impôt, complet par lui-même, excluant, par conséquent, l'application du droit commun, en vertu du principe : « Specialia generalibus derogant. » Il argumentait du fait que le législateur avait voulu étendre la répression de la fraude à l'impôt, et non la restreindre. On répondait à cet argument que l'article 26 bis du décret étendait le champ de la répression, en visant toute fraude à l'impôt, alors qu'auparavant la fraude n'aurait été punissable qu'en certains cas, tel, suivant certains, celui où le fait reproché aurait réuni les conditions du faux en écritures.

Mais peu importe que certains arguments aient été discutables s'il en était au moins un de concluant, et Mr. Devaux l'admettait lui-même. Reprenons cet argument qui était qu'il ne pouvait y avoir infraction de faux en écritures, parce que l'altération de

la vérité en un écrit quelconque ne constitue pas un faux en écritures, et qu'en l'espèce il n'y avait pas altération de la vérité en un acte de preuve, ayant pour objet de constater le fait faussement affirmé.

L'article 17 du décret dit que le paiement de l'impôt est constaté par un acquit dont le Ministre des Colonies — aujourd'hui le Gouverneur Général — arrête le modèle.

Le décret ne prévoit pas d'autre mode de preuve que l'acquit dont le modèle est ainsi arrêté, et il n'appartiendrait pas à d'autres autorités administratives que celles désignées par la loi, agissant en exécution du décret, d'établir un autre modèle d'acquit, pour faire preuve du paiement de l'impôt, ou d'exiger en plus une inscription correspondante au livret d'identité.

Nous sommes en matière de droit public, non de droit privé.

Les modes ordinaires de preuve du droit privé n'y sont pas nécessairement admis. Or il eut été singulièrement peu pratique, et singulièrement imprudent, d'admettre le contribuable indigène à administrer, par témoins par exemple, la preuve du paiement de l'impôt. Les déclarations du chef seraient-elles une preuve du paiement ?

D'autre part, la preuve prévue par le décret est complète, contrairement à ce que dit le jugement annoté, en ce sens que le contribuable a fait tout ce qu'il avait à faire en produisant l'acquit. Il n'a pas à établir, en plus, que c'est bien à lui que cet acquit a été délivré. Le contraire doit être établi contre lui. Le décret dit : « Le paiement de l'impôt est constaté par un acquit... »

Enfin, le décret sur les circonscriptions indigènes du 3 décembre 1933, et le décret sur les centres extra-coutumiers, précisent ce que doit prouver le livret. Comme son nom l'indique, il doit prouver l'identité (art. 22, art. 3).

Il doit bien mentionner la délivrance du passeport de mutation. Mais il ne doit, légalement ni prouver, ni même mentionner le paiement de l'impôt. S'il le mentionne, c'est là simple renseignement, que l'administration a estimé utile pour son contrôle du paiement de l'impôt, de la fraude à

l'impôt, mais non preuve par écrit du paiement de l'impôt. Il ne lui appartient pas d'ajouter à la loi de manière à la modifier.

Ce n'est pas à dire que s'il s'agissait d'établir un autre fait que le paiement de l'impôt, (lequel contrairement à ce que dit le jugement annoté, n'est pas un simple fait, mais un fait juridique dont la preuve est limitée à un mode prévu par la loi), ces écritures ne pourraient constituer preuve, dans une certaine mesure tout au moins. Nous en trouvons un exemple dans le jugement du 3 février 1941 du Tribunal de 1^{re} instance d'Elisabethville (Rev. Jur. 1941, p. 146) où il s'agit d'un collecteur d'impôt qui, pour se constituer une preuve de la délivrance des acquits lui confiés, avait inscrit au livret des contribuables, des numéros d'acquits qu'il ne leur avait pas délivrés.

Peut-on soutenir qu'il y a usage d'un écrit formant preuve dans une certaine mesure, et par conséquent usage de faux, soit en pareil cas, soit dans l'invocation par le contribuable de l'inscription fausse du livret, pour renverser la preuve, appartenant au Ministère Public, du fait (matériel celui-là) que l'acquit ne lui a pas été délivré? Question délicate.

La preuve ainsi faite est-elle une preuve par écrit, au sens juridique des termes? L'écrit est-il invoqué comme acte de preuve? N'est-il pas invoqué, contre le Ministère

Public, comme une simple présomption, comme un simple fait? Mais opposé à l'Administration qui a porté ou est censée avoir porté l'inscription au livret, ne serait il pas une preuve par écrit de son aveu?

Quoiqu'il en soit la question pourrait se poser, aujourd'hui, de manière quelque peu différente de la façon dont elle se posait au moment des décisions critiquées par le jugement annoté.

A ce moment, et jusqu'à ce que la guerre ait rendu difficile l'approvisionnement de l'Administration en acquits métalliques, qui étaient le modèle d'acquit déterminé conformément à la loi, ces acquits métalliques, et la preuve du paiement de l'impôt résultant de leur présentation, pouvaient être légalement indépendants du livret d'identité.

Aujourd'hui le modèle fixé par le Gouverneur Général en exécution du décret, consiste en l'apposition d'un timbre au livret d'identité. On pourrait peut-être en conclure que la jurisprudence critiquée n'est plus d'application.

Mais, pour admettre qu'il y a concours idéal d'infraction à l'article 26 bis du décret, et à l'article 124 du Code Pénal, il faudrait alors admettre aussi avec M. Devaux, que le décret ne constitue pas un système complet par lui-même, de répression de la fraude à l'impôt.

X.

BIBLIOGRAPHIE

« *Le Magistrat, son statut et sa fonction* » par René Warlomont, juge au tribunal de Première Instance de Bruxelles. Préface de M. le Bâtonnier Paul Tschoffen, Ministre d'Etat. (Maison Ferdinand Larcier, éditeur, 26-28 rue des Minimes, Bruxelles; un volume grand in-4° en deux colonnes; 400 frs).

Ce nouveau traité des PANDECTES BELGES étudie successivement :

1) les devoirs et droits généraux des

magistrats envisagés comme un corps et ensuite à titre individuel, dans et hors l'exercice des fonctions judiciaires ;

2) les Institutions destinées à promouvoir ces droits et devoirs : inamovibilité, discipline et sanctions, privilège de juridiction, ordre intérieur des Cours et Tribunaux, absences, congés, vacances, port du titre, honorariat, préséances, costumes, traitements, retraite, pensions des veuves et orphelins ;

3) le Statut du magistrat : recrutement judiciaire, avancement, entrée en fonctions, abstention et sortie de fonctions ; l'office du magistrat, officier du ministère public ou juge ;

4) « le magistrat dans l'action » : avant l'audience et dans le débat judiciaire ; vis-à-vis du barreau ; la police et la tenue de l'audience, les incidents de procédure, le délibéré, la technique du jugement et son prononcé.

Les matières traitées s'étendent sur 2647 numéros. C'est un ouvrage monumental, une encyclopédie de tout ce qui se rapporte au magistrat ; il sera désormais indispensable aux praticiens belges du droit qui ne disposaient pas encore d'un instrument de travail de cette ampleur dans ce vaste domaine juridique. L'auteur relève les origines des règles et usages judiciaires, leur évolution, en France comme en Belgique, les compare souvent aux institutions et pratiques étrangères et fait connaître aussi la législation congolaise propre à ces matières. Cette partie du traité intéresse particulièrement les juristes coloniaux et leur fournit l'occasion de rapprochements — similitudes ou contrastes — avec le droit métropolitain.

* * *

Le distingué commentateur critique avec sagacité le système en vigueur en matière de recrutement judiciaire. En Belgique, en effet, c'est toujours le bon plaisir ministériel qui décide souverainement des nominations, nonobstant les tentatives entreprises pour réduire l'arbitraire de ce régime. « Un Arrêté royal du 20 octobre 1936, publié au *Moniteur* du 24 octobre 1936, et qui n'a jamais été appliqué ; imposait aux candidats-magistrats un examen d'aptitude, » M. Warlomont écrit (N° 1561) : « Nous professons à l'égard de la formation du magistrat, l'opinion du moraliste et magistrat d'expérience qu'était le vieux Montaigne. » Il y a aucuns de nos parlements, écrivait-il, quand ils ont à recevoir des officiers, qui les examinent seulement sur

la science ; les autres y ajoutent encore l'essay du sens ; beaucoup leur présentent le jugement de quelque cause. Ceux-ci me paraissent avoir un meilleur stile : en encore que ces deux pièces soiet nécessaires et qu'il faille qu'elles se trouvent toutes deux, si est-ce qu'à la vérité celle du savoir est moins prisable que celle du jugement ; cette icy se peut passer de l'autre, et non l'autre de cette icy... Pleut à Dieu que, pour le bien de nostre justice, ces compagnies là se trouvassent aussi bien fournies d'entendement et de conscience comme elles sont encore de science. » (Montaigne, *Essais*, Livre I, ch. XXV, p. 157, ed. Flammarion, 1934.) »

M. Tchoffen, dans sa préface, p. 9, fait le point judicieusement : « Partisans et adversaires du concours ou de l'examen que certains voudraient imposer aux futurs magistrats échangent sans résultat des arguments qui laissent la question ouverte. Il nous paraît qu'ils pourraient se mettre d'accord sur une épreuve dont le résultat permettrait de juger à la fois des connaissances juridiques, de la perspicacité et du bon sens du candidat : qu'on lui remette le dossier d'une affaire civile et d'une affaire pénale ; qu'on lui laisse le temps nécessaire pour les examiner en compagnie d'un code et de quelques ouvrages fondamentaux et qu'il rédige un jugement ! Quel test pourrait être plus probant ? Le candidat ambitionne de juger ? Qu'il montre comment il juge ! »

Il nous plaît de souligner ici que le système en vigueur au Congo depuis de très nombreuses années donne satisfaction à ces exigences et il est stupéfiant qu'en Belgique, où la législation coloniale est, en vérité, peu connue, l'on semble ne pas s'en douter : « Pour être nommé magistrat à titre provisoire, il faut avoir subi avec succès un examen complémentaire (au doctorat en droit) dont le programme et l'organisation sont réglés par arrêté royal... Pour être nommé magistrat à titre définitif, le magistrat à titre provisoire doit avoir, en cette qualité, accompli dans la Colonie des services effectifs ne dépassant pas trois ans et avoir subi, dans des conditions à déter-

miner par le Roi, un examen portant, notamment, sur la connaissance d'une langue indigène et comprenant la présentation et la défense d'un mémoire sur un sujet de droit spécial au Congo, au choix du candidat. » Cet examen comporte une épreuve pratique. Pareilles garanties requises pour l'exercice de la justice congolaise ne viendraient-elles pas à propos dans la Métropole où jusqu'à présent le magistrat est nommé d'emblée, sans épreuves préalables, pour toute la vie ?

* * *

En Belgique, les promotions dépendent partiellement, pour la magistrature assise, de la faveur de certains corps politiques, Sénat ou Conseils provinciaux : N° 354 « C'est un sentiment de discrétion et de dignité bien concevables qui s'opposait, jusqu'en 1930, dans le ressort d'appel de Bruxelles, au maintien d'un usage, quasi obligatoire, imposé aux magistrats, candidats à une place de vice-président de tribunal ou à un siège de conseiller de cour d'appel. Cette coutume astreignait ces candidats à faire une visite personnelle à chacun des membres du conseil provincial dont ils briguaient le suffrage en vue d'une présentation au choix du Roi. »

Relisez attentivement cette phrase prudente dont les moindres nuances ont leur valeur. Songez à ce que représente, pour un magistrat indépendant, pareil « usage » dont on nous laisse entendre qu'il y a vingt ans et un peu auparavant son « maintien » rencontrait des objections, du moins dans le ressort d'une des Cours d'Appel de Belgique...

* * *

Parfois l'auteur témoigne d'une information incomplète quant à la législation en vigueur au Congo. C'est ainsi que sous le N° 475 il parle des « juges du Congo belge... nommés à titre définitif et inamovibles, pour une durée de 10 ans » en vertu du Décret du 30 août 1912. Il y a belle lurette que ce décret est abrogé. La

carrière des magistrats coloniaux fut successivement portée, comme celle des fonctionnaires, à 18 puis 23 ans de services effectifs en Afrique.

Aux Nos 476 et 477 bis, M. Warlomont signale que les magistrats assis peuvent être déplacés « pour des besoins urgents et par mesure provisoire ». Un décret récent, a subordonné cette mesure à « l'avis conforme de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle » résident les magistrats dont le déplacement est envisagé ? Que non pas ! mais « dans le ressort de laquelle le déplacement doit être effectué ». Ainsi un conseiller de Léopoldville peut être déplacé à Elisabethville de l'accord de la Cour d'Elisabethville et sans que soit seulement consultée ou malgré l'opposition de la Cour à laquelle appartient ce magistrat. Cette garantie, si limitée fût-elle, est encore plus précaire qu'il n'apparaît à première vue car, par ordonnance législative, le Gouverneur général en a déjà suspendu l'application. (O.-loi du 27 mai 1949 ; B. A. 194, p. 957)

* * *

Au point de vue de la discipline judiciaire, M. Warlomont note (N° 575) « Les juges d'instruction et juges de paix, en raison de leur double qualité d'officier de police judiciaire et de juge, sont soumis à la discipline du procureur général, sans préjudice à celle afférente à leur qualité de magistrats du siège. » La Cour d'Appel (N° 543 bis) « exerce la discipline judiciaire sur les magistrats consulaires comme sur les magistrats civils ». Les magistrats consulaires sont des personnes privées, commerçants ou anciens commerçants. Au Congo, les très nombreux fonctionnaires et agents qui sont juges, titulaires ou suppléants, de district ou de police « seront soumis, quant à l'exercice de leurs fonctions judiciaires, à un règlement spécial de discipline dont les dispositions sont fixées par Arrêté royal ». Ce texte date de 1924 et vise également les officiers de police judiciaire, encore plus nombreux. Mais le règlement annoncé n'a pas encore vu le jour. Ainsi

donc, lorsqu'un magistrat, non de carrière, ou un officier de police judiciaire commet un manquement à ses devoirs judiciaires, il n'y a pas de procédure disciplinaire applicable, pas de sanctions prévues, pas d'autorités disciplinaires désignées, sauf à lui appliquer, vaille que vaille, une sanction prévue par son statut administratif en considérant — solution boiteuse — que le manquement contrevient à ses devoirs généraux d'ordre statutaire.

* * *

Signalons une autre lacune considérable de la législation congolaise : l'article 3 de la loi du 18 octobre 1908, dite « Charte coloniale », dispose que « l'emploi des langues... sera réglé par des décrets de manière à garantir les droits des Belges... pour les affaires judiciaires. Les Belges jouiront au Congo, en ces matières, de garanties semblables à celles qui leur sont assurées en Belgique. Des décrets seront promulgués à cet effet au plus tard dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi. » « *Au plus tard* dans les cinq ans... » Le législateur de 1908 était un homme pressé. Les justiciables flamands de 1950 attendent toujours les garanties promises.

* * *

En Belgique, la procédure de la citation directe n'est pas ouverte contre les magistrats. (Nos 806 et suiv.) Au Congo, ce privilège est réservé aux hautes autorités administratives, à partir des fonctions de Gouverneur.

* * *

En Belgique, des textes spéciaux prévoient que les frais d'une procédure annulée peuvent être mis à charge du juge commis pour tenir une enquête, ou du juge d'instruction, ou de l'Officier de police judiciaire qui, par leur faute, sont cause de la nullité (Nos 690 à 692).

Il n'existe pas de dispositions analogues en droit congolais.

* * *

En Belgique, les fonctions de magistrat sont incompatibles avec l'exercice du commerce (N° 377). « Aux membres de l'ordre judiciaire il est également interdit par l'article 179 nouveau de la loi d'organisation judiciaire de participer à l'administration ou à la surveillance de toutes sociétés commerciales ou établissements industriels et commerciaux ». (N° 388). « Une dispense, accordée par arrêté royal, peut autoriser en Belgique, les magistrats à participer à la surveillance de sociétés ou établissements industriels. Il convient de noter, à cet égard, que la loi n'a pas stipulé la défense d'exercer une autre attribution que celles de commissaire ou d'administrateur d'une société anonyme. » (N° 389). « Il suit de ce qui précède que la réglementation existant à ce sujet en France, où seul l'exercice du commerce » est interdit, apparaît moins rigoureuse. » (N° 390).

Au Congo, et le savant auteur du Traité omet de le dire, il est en outre interdit en principe à tout magistrat de carrière de se livrer à des exploitations agricoles (art. 57 du Statut des magistrats).

* * *

Sous les Nos 507 bis et suiv. M. Warlomont écrit : « Si la fonction de juger ne peut s'accommoder d'injonctions supérieures, ne convient-il pas qu'elle s'éclaire par les lumières de l'expérience que l'organisation judiciaire a entendu concentrer dans les juridictions supérieures recrutées par sélection dans les rangs des magistrats les plus qualifiés des juridictions inférieures ?... Une solution obvie a été suggérée, sous la forme de communication, dépourvue de tout caractère d'injonction, aux premiers juges et aux juridictions d'appel, des décisions rendues soit par ces dernières, soit par la Cour de Cassation. » « A présent, un jugement de première instance est-il confirmé ? Les magistrats qui l'ont rendu

l'ignorent. L'est-il pour des motifs qui les on guidés ou pour d'autres ? Ils l'ignorent encore. Est-il reformé parce que, aux yeux de la cour, le tribunal de première instance s'est trompé. ou la cour a-t-elle été déterminée par des éléments inconnus du tribunal ? Ils l'ignorent encore. »

Ce problème qui ne semble pas tellement malaisé à résoudre l'est au Congo depuis longtemps par la simple transmission au premier juge d'une copie libre de la décision d'appel.

* * *

En Belgique est instituée la mise à la retraite forcée des magistrats « souffrant d'une incapacité grave et permanente le mettant hors d'état d'exercer ses fonctions » (N° 1262). Mais (N° 1265) « l'incapacité doit procéder de l'état morbide de l'intéressé. Le texte s'oppose à ce que la Cour prenne en considération son ignorance du droit, sa paresse, voire son défaut habituel de jugement, en d'autres termes son ignorance professionnelle. »

Au Congo, (N° 654) ces défauts, assez graves, ne resteraient pas impunis. Il n'en faut pas tant. Les « magistrats coloniaux ne peuvent être suspendus ou révoqués que s'ils ont « gravement compromis la dignité de leur caractère » ou s'ils ont « gravement manqué aux devoirs de leur charge ». Ces derniers temps, précise M. le juge Warlomont, des ajoutes au texte de l'article 49 de notre loi du 20 avril 1810, autorisent des sanctions spéciales contre un magistrat insuffisamment actif ou diligent. »

* * *

Arrivé au terme de ce bref aperçu c'est avec un plaisir particulièrement vif que j'adresse à mon ex-condisciple, ex-confrère au barreau de Bruxelles et actuel collègue, à M. le juge Warlomont, auteur apprécié de nombreuses publications juridiques d'un grand mérite, l'expression cordiale de mes chaleureuses félicitations pour son vaste et beau travail qui honore la collection si remarquable des Pandectes belges.

Jean de Merten

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.
Les collections non reliées des années 1933 à 1942 : 60 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1943 à 1946 : 75 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.
Reliure : par année 75 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (le n° 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées : 50 frs par année.
Celles des années 1943 à 1946, : non reliées, 55 frs, par année.
Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.
Reliure : par deux années : 75 frs.

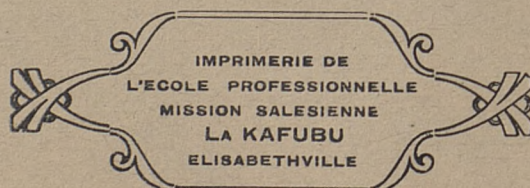
BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohier; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton; Les Bayeke, par F. Grévisse; Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beaufort et L. Van Hoof, [broché] 15 francs.
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemplinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Basila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments : 325 frs.
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Rours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs.
Le droit foncier coutumier des Bakela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 % sur les sommes et valeurs adjudgées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs.
Essai critique sur la situation juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1916-1920 - Souvenirs de carrière par P. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs.
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.
Samba-a-ky'a Buta, par B. Makonga, 25 francs.

PORT EN PLUS



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

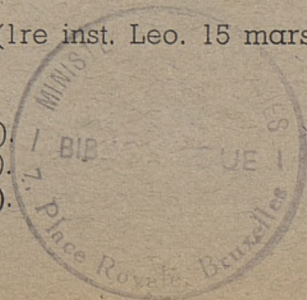
Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 200 francs. Abonnement simple: 130 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE.

REGIME MINIER. Transfert en vertu de jugement. (Cass. 7 juillet 1949).	85
BAIL. Perfection du contrat. (Leo. 27 septembre 1949).	88
EXPLOIT. Citation par voie postale. (Leo. 4 octobre 1949).	89
CONTRAT D'EMPLOI. Prescription. (Leo. 4 octobre 1949).	89
CONTRAT D'EMPLOI. Prescription. (Leo. 25 octobre 1949).	91
APPEL (mat. civ). Jugement partiellement définitif. (Leo. 11 octobre 1949).	92
CHEQUE. Postdate. (Leo. 3 novembre 1949).	93
EXPLOIT. Greffier. (Leo. 17 novembre 1949).	94
ACTION CIVILE. Demandeur indigène, défendeur non-indigène. (Leo. 1 décembre 1949).	95
APPEL EN GARANTIE. Action et exception de garantie (Elis. décembre 1947).	95
PREUVE (mat. civ). Rejet d'offres de preuve. (Leo. 20 décembre 1949, avec note).	96
RESOLUTION. Contrat à trois. LETTRE DE CHANGE. Nature de la provision. (Elis. 27 décembre 1949).	97
ACTION CIVILE. Saisine d'office au profit des indigènes. (Elis. 28 janvier 1950).	99
IMMIGRATION. Expulsion des non-indigènes. (Leo. 2 février 1950, avec note).	99
ACTION AD FUTURUM. Menaces imminentes. (Elis. 14 février 1950).	101
ABROGATION DES LOIS. Contrôle des prix. (Leo. 23 février 1950, avec note).	102
CONNEXITE. Extension de compétence. (Trib. appel Ru.-Ur. 3 janvier 1950).	103
CONTRAT D'EMPLOI. Clause de dédit. (1re inst. Leo. 25 mai 1949).	105
AVOCAT. Pouvoirs. (1re inst. Leo. 29 juin 1949, avec note).	105
CONTRAT D'EMPLOI. Prescription. Interruption. (1re inst. Leo. 23 novembre 1949, avec note).	188
CONTRAT DE TRAVAIL. Logement des travailleurs. (1re inst. Cost. 25 novembre 1949, avec note).	109
SIGNIFICATION. Défaut de signification d'un jugement. (1re inst. Elis. 5 janvier 1950, avec note).	110
RECUSATION. Avis donné en la cause. (1re inst. Elis., avec note).	111
ACTION EN JUSTICE. Modification du contrat judiciaire. - BAUX A LOYER. Fonds de commerce. (1re inst. Cost. 24 février 1950).	113
CONTRAT D'EMPLOI. Prescription : Congé. (1re inst. Elis., avec note).	114
DROIT D'ENREGISTREMENT. Constructions érigées par le locataire (1re inst. Leo. 8 mars 1950, avec note).	115
CONTRAT D'EMPLOI. Prescription. - SERMENT LITISDECISOIRE. (1re inst. Leo. 15 mars 1950).	118
DEFAUT. Défaut congé. (1re inst. Elis. 16 mars 1950, avec note).	119
ABROGATION DES LOIS. Baux à loyer. (1re inst. Elis. 17 mars 1950).	120
ABROGATION DES LOIS. Baux à loyer. (1re inst. Elis. 23 mars 1950).	121
VIOL. Sommeil de la victime. (Distr. Congo-Ubangi 19 janvier 1950).	123



La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; le Gouverneur Général E. JUNGERS ; BOURS Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire, Professeur à l'Université de Liège et à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; de MUELENAER, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAUT, Secrétaire Général du Congo Belge ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique au Ministère des Colonies ; GASPARD, Procureur Général Honoraire ; GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; LEYNEN, Président de la Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; NISCO, Président honoraire de la Cour d'Appel ; PETILLON, Vice-Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général ; PINET, Président de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Conseiller suppléant à la Cour d'Appel ;
Membres : MM. F. RICHIR, Juge-Président du Tribunal de 1^{re} instance ; R. BURNIAUX, premier substitut du Procureur du Roi ; A. de CASTELBERG et J. HUMBLE, Avocats près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Présidents : MM. D. MERCKAERT et A. VROONEN.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. F. RICHIR ; R. BURNIAUX ; A. de CASTELBERG ; J. HUMBLE.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 200 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 130 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 100 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR DE CASSATION

1re Chambre. - 7 juillet 1949.

C. F. L. c/ D. L.

DROIT CIVIL. - RÉGIME MINIER. - PERMIS SPÉCIAL DE RECHERCHES MINIÈRES. Jugement servant de base à l'inscription dans les registres fonciers du transfert du permis.

Un jugement qui constate authentiquement l'accord des parties au sujet de l'aliénation d'un permis spécial de recherches minières peut servir de base à l'inscription du transfert de ce permis. (1)

ARRET

Vu l'arrêt attaqué rendu le 15 juin 1942 par la Cour d'Appel de Bruxelles ;

Attendu qu'en suite d'une action dirigée par le défendeur contre le sieur P., le tribunal de première instance de Bruxelles a rendu le 28 juin 1939 un jugement par défaut disant « que les permis spéciaux de recherches minières relatifs aux cercles Kanzigi numéros 3, 4 et 5 délivrés au défendeur (P.) le 17 août 1936, sous les numéros 4664, 4665 et 4666, seront transférés au deman-

deur (ici défendeur), que ce transfert sera transcrit sur les registres de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » ; que l'opposition formée par P. a été déclarée non fondée par un jugement du 14 janvier 1941 qui n'a fait l'objet d'aucun recours ;

Attendu que, dans le domaine minier qui lui a été concédé, la demanderesse exerce les droits de la Colonie ; que notamment les attributions de conservateur des titres fonciers sont dévolues à un de ses agents (décret du 24 septembre 1937, article 120) ;

Attendu que le défendeur a assigné la demanderesse pour la faire condamner à procéder à l'enregistrement du transfert du permis spécial de recherches minières relatif au cercle Kanzigi numéro 3 numéro 4664 ;

Attendu que le jugement a quo, prononcé le 14 janvier 1941, a notamment condamné la demanderesse à enregistrer et transcrire dans ses registres le transfert, au nom du défendeur du permis spécial de recherches susmentionnées, moyennant paiement préalable des droits de mutation ;

Attendu qu'en degré d'appel, la demanderesse a conclu au débouté du défendeur, en se fondant sur ce qu'en vertu de l'article 57 du décret minier du 24-9-1937, « le jugement du 28-6-1939 ne pouvait servir de base à l'inscription au registre... parce que seul, en cas de transfert, un acte d'aliénation devant notaire, pouvait donner lieu à une inscription, et non un jugement » ;

Attendu que l'arrêt attaqué a confirmé le dispositif précité du jugement a quo ; qu'il a en outre ordonné à la demanderesse « de procéder à l'inscription du permis spécial dont s'agit dans le registre des titres fonciers sur production des jugements du Tribunal

(1) Voir notamment sur le même sujet :

1) Sur les mutations immobilières, par J. Derriks (Jur. Kat. III, p. 77) ;

2) Droit Colonial, tome II : « La propriété immobilière » par Heyse, numéros 80 et suivants ;

3) « Le Régime foncier au Congo Belge et l'acte Torrens » par R. Dufrénoy (Rev. Jur. 1934, pages 156-157) ;

4) « Notes sur les mutations immobilières » par X. (Rev. Jur. 1937, p. 81) ;

5) E'ville, 20 novembre 1948 (Rev. Jur. 1949, p. 22).

de première instance de Bruxelles en date des 28-6-1939 et 14-1-1941 (ce dernier rendu sur l'opposition de P.) coulés en force de chose jugée, et ce dans le délai de cinq mois à partir du rétablissement des communications normales entre la Belgique et la Colonie » ;

Sur les trois premiers moyens réunis :

Le premier, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution ; des articles 1101, 1134, 1319, 1320 du Code Civil ; 61, 77, 78, 141, 142, 462, 470 du Code de Procédure civile ; pour autant que de besoin 57 du décret minier du Congo-Belge du 24-9-1937, en ce qui concerne l'arrêt attaqué ;

1) constate, d'une part, que « selon le prescrit de l'article 57 du décret, la mutation n'existe que par l'inscription du contrat d'aliénation sur les registres tenus par le conservateur des titres fonciers » et que, en outre l'inscription qui va ainsi faire naître la mutation ne peut avoir pour objet qu'un acte authentique qui constate l'aliénation du permis spécial » et cependant

2) déclare, d'autre part, « qu'en l'espèce, ainsi que l'a décidé avec raison le premier juge, le transfert se trouve établi par un jugement, acte authentique — qui a tranché la contestation entre l'intimé et P. au sujet du réel titulaire du permis contesté » et décide, en conséquence, que la demanderesse est obligée de procéder à l'inscription ;

Alors que s'il est exact que la mutation n'existe que par l'inscription qui fait naître la mutation, aucun jugement ne peut, avant que l'inscription ne soit faite, établir le transfert, ni déterminer le « réel titulaire du permis », lequel est nécessairement celui au nom duquel le permis est inscrit, toute convention passée par celui-ci ou tout jugement rendu contre lui, ne pouvant que constater l'existence dans son chef, d'une obligation de faire : obligation de passer l'acte authentique permettant l'inscription :

Le deuxième, pris de la violation des articles 1101, 1134, 1165, 1317, 1319, 1320, 1350, 1351, du Code Civil ; 61, 71, 78, 141, 142, 462 et 470 du Code de Procédure Civile ; 97 de la Constitution ; violation de la foi due à un

acte authentique et défaut de réponse aux conclusions ;

Première branche : en ce qui concerne l'arrêt attaqué, pour ordonner à la demanderesse de procéder à l'inscription de la cession du permis spécial, déclare que « le transfert se trouve établi par un jugement, acte authentique, qui a tranché la contestation existant entre l'intimé et P. au sujet du réel titulaire du permis contesté ; »

Alors que le jugement vanté (jugement rendu par défaut entre les sieurs de L. et P., le 28 juin 1939, par le tribunal de première instance de Bruxelles et confirmé sur opposition, le 14 janvier 1941), loin de constater l'existence du transfert, se contente de dire « que les permis spéciaux de recherches minières... n° 4664, 4665 et 4666 seront transférés au nom du demandeur ; »

(violation de la foi due à l'acte authentique)

Deuxième branche : en ce que l'arrêt attaqué décide que le jugement prérappelé vaut acte authentique de transfert du permis litigieux, ce sans répondre aux conclusions de la demanderesse en cassation ;

Alors que le dispositif du jugement en question ne déclare rien de semblable et que la demanderesse soutenait en conclusions « que si l'assignation de de L. à R. avait demandé et que si le jugement avait prononcé la condamnation du dit P. à passer acte du transfert et qu'il avait ajouté qu'à défaut de ce faire, le jugement vaudrait acte authentique, l'on pourrait se demander si ce jugement ne pourrait pas servir de base à l'inscription, mais rien de semblable n'existe dans l'espèce ; (défaut de réponse aux conclusions de la demanderesse) :

Le troisième : pris de la violation des articles 4, 10, 11, 21, 48, 52, 57, 59 du décret colonial du 24 septembre 1937, formant législation générale sur les mines (complété et modifié par les décrets du 11 juin 1938 et 20 janvier 1939, l'ord. lég. numéro 332 du 21 septembre 1940 ; les décrets du Ministre des Colonies des 19 février 1941, 21 février 1942, 27 octobre 1942 et 5 février 1943) ; des articles 36, 37, 44, 48 du titre III du livre II du Code Civil Congolais (décret du 6 février 1920 sur la transmission de la

propriété immobilière); des articles 40, 41, 42 du Titre I du Livre III du Code Civil Congolais, de l'article 97 de la Constitution;

En ce que l'arrêt attaqué admet que la mutation d'un permis spécial de recherches minières peut exister avant que soit effectué l'inscription de l'acte authentique, dont l'aliénation de ce permis fait l'objet, sur les registres tenus par le conservateur des titres fonciers, admettant ainsi que le seul échange des consentements du cédant et du cessionnaire peut, selon le droit minier congolais, opérer le transfert du droit au permis spécial de recherche et que l'acte authentique, dont l'aliénation, doit, aux termes de l'article 47 du décret, faire l'objet peut être représenté par un jugement constatant l'échange des consentements;

Alors que, en droit immobilier congolais et plus particulièrement en droit minier congolais, le consentement des parties n'est pas translatif de propriété et qu'il ne donne naissance qu'à une obligation de faire : obligation de passer l'acte authentique permettant l'inscription au registre, seule translatrice de propriété;

Attendu qu'après avoir rappelé qu'en vertu de l'article 57 du décret du 24 septembre 1937 la mutation n'existe que par l'inscription du contrat d'aliénation sur les registres du conservateur des titres fonciers, inscription qui ne peut avoir pour objet qu'un acte authentique constatant l'aliénation, l'arrêt attaqué, délimitant exactement le débat, expose que la demanderesse « qui ne conteste pas devoir procéder à l'inscription demandée, estime cependant ne pouvoir y procéder que sur production d'un acte notarié et non d'un jugement »;

Attendu qu'il apprécie ensuite la portée de l'article 57 susdit en ce sens, que celui-ci « ne limite point aux seuls actes authentiques dressés par des notaires ou par des agents en faisant les fonctions dans la Colonie, ceux qui peuvent faire l'objet d'une inscription sur les registres fonciers et n'exclut nullement le cas où le transfert résulte d'un acte authentique d'une autre nature »;

Attendu qu'il admet enfin « qu'en l'espèce le transfert se trouve établi par un jugement, acte authentique qui a tranché la contestation existant entre l'intimé (ici défendeur) et P. au sujet du réel titulaire du permis contesté;

Attendu que les trois moyens, qui sont déduits de cette dernière considération, reposent entièrement sur l'allégation que le juge du fond aurait admis qu'un jugement peut, avant que la mutation ait été régulièrement inscrite sur les registres du conservateur des titres fonciers, établir le transfert du permis de recherches minières et déterminer le réel titulaire de celui-ci;

Attendu que telle n'est pas la portée de la considération critiquée, qui doit être interprétée en la rapprochant des autres motifs de l'arrêt, et spécialement de la règle de droit y énoncée, que la mutation n'existe que par l'inscription : qu'en réalité le juge du fond admet ainsi que les jugements des 28 juin 1939 et 14 janvier 1941 (ce dernier déboutant P. de son opposition) constatent authentiquement l'accord du défendeur et de P. au sujet de l'aliénation du permis et peuvent dès lors servir de base à l'inscription requise pour que s'opère effectivement la mutation;

Attendu qu'interprété comme il doit l'être, l'arrêt attaqué apparaît comme exempt de la contradiction alléguée au premier moyen et comme n'ayant ni méconnu la foi due aux jugements des 28 juin 1939 et 14 janvier 1941 (deuxième moyen, première branche) ni violé l'article 57 du décret du 24 septembre 1937 (troisième moyen); qu'il a aussi, contrairement à ce qu'allègue le deuxième moyen en sa deuxième branche, répondu de façon adéquate aux conclusions de la demanderesse, puisqu'il décide que, tels qu'ils sont, les dits jugements valent, entre le défendeur et P., acte authentique d'aliénation;

D'où il suit que les 3 moyens manquent en fait;

.

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 frs envers le défendeur ;

Les frais de l'instance en cassation taxés à la somme de 2490 frs envers la partie demanderesse.

(Siégeaient : Prés. M. Wouters, conseiller ff. de président. — Rapp. M. Daubresse. Concl. M. Janssens de Bisthoven, avocat général. Plaidait : Maître Max della Faille d'Huyse.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE.

27 septembre 1949

Sté F. c/ Sté U.

DROIT CIVIL - BAIL. - Accord sur la chose et sur le prix. - Désaccord sur la durée du bail. - Défaut d'un élément essentiel à l'existence du bail.

Malgré l'accord des parties sur la chose et sur le prix, le contrat de bail envisagé ne peut se former en cas de désaccord sur la durée du bail, lorsque cette durée doit être considérée comme un élément essentiel du contrat.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que par son recours l'appelante tend à la réformation du jugement qui a dit résolue à ses torts et griefs une convention de bail avenue entre parties, et l'a condamnée à payer à titre de dommages intérêts à l'intimée la somme de 300.000 frs ;

Attendu que contrairement à l'opinion du premier juge, la Cour estime qu'il n'est pas établi que le bail vanté par l'intimée a été parfaitement conclu entre litigants ;

Que sans doute, il résulte des documents produits que les parties étaient d'accord sur la chose et sur le montant du loyer ;

Que toutefois il en résulte également qu'elles ont toujours été en dissidence quant à la durée du bail ;

Qu'en effet, l'intimée soutient que, au moment de l'échange des lettres relatives à la chose et au loyer, l'intention commune des parties était de conclure un bail de 3, 6 ou 9 années ou tout au moins de longue durée ;

Que l'appelante au contraire prétend, comme elle le fit d'ailleurs par écrit, dès que l'intimée lui eut fait savoir qu'elle avait pris ses dispositions en vue d'une occupation de longue durée, que la durée du bail n'avait pas encore été débattue et que, vu les exigences de l'intimée, elle ne donna pas son consentement ;

Qu'il faut déduire des lettres de l'appelante que, si elle autorisa l'intimée à entreprendre certains menus travaux avant l'entrée en jouissance, ce ne fut qu'à condition que l'intimée n'occupât les locaux qu'à titre précaire pendant le temps nécessaire pour s'installer ailleurs ;

Que l'intimée, à qui incombe le fardeau de la preuve, reste en défaut d'établir ou d'offrir d'établir la volonté réelle et commune des parties dont elle argue quant à la durée du contrat ;

Que la durée est un élément essentiel du bail, de sorte que le manque de consentement sur cet élément a, de façon absolue, empêché la formation de la convention (Aubry et Rau, t. V. p. 267. §. 363 — Planiol et Ripert, t. X. n° 423 — Dalloz, Répertoire Nouveau, v° louage, n° 68 — Laurent, t. XXV. n° 37 — Cour de Douai, 5-8-1852 Dalloz périodique, 1853. II. 176 — Baudry-Lacantinerie t. XX. n° 51) ;

Attendu que l'action, qui tendait à faire dire que l'appelante a sans droit rompu un contrat de bail avec les conséquences de droit quant aux dommages-intérêts, est sans fondement ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel et le dit fondé ;

Met à néant la décision entreprise et

statuant à nouveau : dit l'action non fondée ; en déboute l'intimée ;

Condamne celle-ci aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 1720 frs.

(Siégeaient MM. : L. Strouvens, Président ad interim ; M. Rae et L. Zuyderhoff, Conseillers ; Plaidaient Mtre Jeanty, Leclercq et de la Kethulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

4 octobre 1949.

Sté L. c/ C.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - CITATION. - EXPLOIT (matière civile) - Citation par voie postale. - Défaut de retour de l'accusé de réception.

Lorsqu'assignation a été donnée par recommandé à la poste avec avis de réception suivant le mode prévu à l'article 8 du code de procédure civile, et que l'accusé de réception n'a pas fait retour, la Cour, dans l'impossibilité de vérifier la régularité de l'assignation, surseoit à statuer.

ARRET

Attendu que l'intimé n'a pas comparu ni personne pour lui ;

Attendu que l'acte d'appel mentionne qu'il a été signifié à l'intimé suivant un des modes prévus par l'article 8 ter du code de procédure civile, l'huissier ayant, en date du 3 mai 1949, envoyé à l'intimé la copie de l'exploit, qui contient notification de l'appel et assignation devant la Cour, sous pli recommandé avec avis de réception ; que cet accusé de réception n'a pas fait retour au greffe ;

Attendu que l'exploit signifié par la voie postale dans le cas prévu par le sudit article 8 ter, doit être déclaré nul si la remise n'en a pas été faite soit au destinataire, soit à l'une des personnes qualifiées

pour en prendre réception en son nom : (Léo. 17-2-1948, R. J. 1948. 201)

Attendu que les mentions de l'accusé de réception font preuve de la régularité de la remise de l'exploit (Léo. 3-2-44 R. J. 1945, 143) ;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour est dans l'impossibilité de vérifier la régularité de cette remise, l'avis de réception n'étant pas produit, et les appelants n'en fournissant pas autrement la preuve comme les y autorise l'article 67 du code de procédure pénale auquel se réfère l'article 8 ter du code de procédure civile ;

Que par conséquent il y a lieu de surseoir à statuer et de renvoyer la cause au rôle général ;

(Siégeaient MM. : Strouvens, Président ad interim ; M. Rae et Zuyderhoff, Conseillers ; Plaidait Mtre J. Campill).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

4 octobre 1949.

B. c/ Ineac.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI. - PRESCRIPTION. - Fondement de la prescription de l'art. 34 du décret du 31 octobre 1931.

La prescription annale de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931, de même que celle de l'article 652 du code civil L. III, repose sur une présomption de paiement, lorsqu'elle concerne des actions en paiement de traitements ou salaires, mais non pas quand elle concerne une action en dommages-intérêts pour rupture injustifiée du contrat d'emploi.

ARRET.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appelant poursuit la réformation du jugement qui a dit prescrite son action tendant à entendre condamner l'in-

timée à lui payer la somme de 160.000 fr. à titre de dommages-intérêts pour rupture injustifiée du contrat d'emploi qu'il prétend être intervenu entre parties ;

Attendu que l'intimée postule la confirmation de la décision par laquelle le premier juge, suivant certaines jurisprudences et doctrine, a décidé que la prescription annale édictée par l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi est absolue (Cour d'appel Bruxelles 13-XI-1948 Belg. Col. 1949. 70 et note - Note sous Cour d'appel d'Evile 3-5-1941 — Belg. Col. 1946. 66 - Note sous comm. Liège 3-3-1948 - J. T. 1948. 382 — Com. Bruxelles 26-8-1943 J. T. 1945. 173 et note contra — Appel Prud'h. Bruxelles 6-1-1948 J. T. 1948. 287 et note) ;

Attendu qu'avant de statuer sur la prescription prétendue de l'action, il échet d'examiner — ce que le premier juge a omis de faire — si un contrat d'emploi a été conclu entre parties et si ce contrat se trouve sous l'empire du décret du 31 octobre 1931 ;

Attendu que l'intimée soutient que des pourparlers, amorcés entre parties durant le congé de l'appelant, qui avait été à son service au Congo Belge pendant le terme précédent, n'aboutirent pas à son réengagement ;

Attendu que le contrat vanté n'ayant pas été constaté par écrit, l'appelant peut par application de l'article 7 du décret du 31 octobre 1931, établir les obligations de l'intimée par toutes voies de droit ;

Attendu que des présomptions concordantes, de nature à établir que l'intimée a réengagé l'appelant en mars ou avril 1947, se dégagent à suffisance du fait que le 9 avril 1947 l'intimée écrivit à l'Agence Maritime Internationale que les frais du transport des bagages de Monsieur et Madame B. (qui avaient passé la visite médicale au mois de mars) devaient être portés à son débit et que l'appelant partirait par avion dans le courant du mois d'avril, et du fait que le 18 avril l'intimée fit parvenir à l'appelant la somme de 10.000 frs à titre d'avance sur son traitement d'Afrique ;

Attendu qu'il résulte des conclusions de l'appelant et des conclusions très subsidiaires de l'intimée, que les litigants s'accordent pour dire que le montant du traitement annuel alloué à l'intimé ne dépassait pas 100.000 frs, les commissions et autres allocations en espèces ou les avantages en nature n'étant pas pris en considération pour la détermination de ce traitement ;

Attendu que par conséquent le contrat litigieux est régi par le décret du 31 octobre 1931 ;

Attendu que l'article 34 de ce décret dispose que les actions naissant du contrat d'emploi sont prescrites un an après la cessation du contrat ;

Attendu que la présente action en dommages-intérêts est née du contrat d'emploi : que celui-ci a pris fin le 25 avril 1947 ; que l'action a été introduite par exploit du 20 août 1948 ;

Attendu que, lorsqu'elle concerne les actions en paiement de traitements ou salaires, la prescription du susdit article 34 est la confirmation de la règle inscrite dans l'article 652 du code civil dont la base est une présomption de paiement (Appel Prud'h. Liège 3-7-1948. J. T. 1949. 284 — Cass. 20-12-1917. Pas. 1918. I. 161 et concl. du P.G. Terlinden — Cass. 20-2-1941. Pas. 1941. I. 53 — Comm. Liège 3-3-1948. J. T. 1948. 332 — Voir Appel Prud'h. Bruxelles 8-4-48 J. T. 1948-285 - et Depage T. VII vol. II. N° 1355 et note - Evile 4-5-1946. R. J. 1946. 161.)

Attendu que quand elle concerne une demande de dommages-intérêts pour rupture injustifiée du contrat d'emploi, comprise dans les autres actions visées par l'article 34 du décret du 31 octobre 1931, la prescription n'a pas pour base une présomption de paiement ; que la cause et l'objet de semblable action s'opposent à ce que la probabilité de paiement, qui se conçoit quand il s'agit de salaires normalement dûs et payables périodiquement et à courtes échéances, soit admise comme fondement de la prescription (Com. Bruxelles 31-7-1948, Belg. Col. 1949. 69 — Evile 4-5-1946. R. J. 1946. 161 — cons. RPDB. v°

louage de services manuels n° 613 et s. - et v° prescription en matière civile n° 726 - contra Léo 30-4-1946. R. 1528);

Attendu qu'à défaut de causes légales de suspension ou d'interruption de la prescription, l'action en dommages-intérêts de l'appelant doit donc être dite prescrite;
(La suite sans intérêt.)

.
(Siégeaient MM. : Strouvens, Président. ff.; Raë et Zuyderhoff, Conseillers; Plaidaient M^{tres} Brys et de la Kethulle de Ryhove).

NOTE D'OBSERVATIONS

Dans le sens de l'arrêt : Elisabethville 4-5-1946 - Rev. Jur. 1946, p. 161. — En sens contraire : Elis. 22. oct 1949 - Rev. Jur. 1949 p. 57.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

25 octobre 1949

D. c/ dame C.

DROIT CIVIL et SOCIAL. - CONTRAT D'EMPLOI. - Prescription de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 : fondement. - Inapplicabilité aux demandes de rémunération de congé (1)

Lorsqu'il s'agit d'une demande de dommages-intérêts, la prescription annale de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 est absolue.

Lorsqu'elle vise la rémunération du travail, elle est basée sur une présomption de paiement.

Elle est inapplicable aux demandes de congé basées sur le décret du 15 février 1946.

ARRET

.

(1) Dans le même sens : Elis. 4-5-1946 - Rev. Jur. 1946, p. 161 - Léo. 4-10-1949 En sens contraire : Elis. 22 oct. 1949 - Rev. 1949, p. 57.

Attendu que l'appel principal et l'appel incident sont réguliers en la forme et recevables;

Attendu que par son action l'intimée tend à obtenir paiement : 1. de la somme de 127.665,97 frs à titre de dommages-intérêts pour rupture injustifiée par l'appelant du contrat d'emploi qui liait les parties; 2. de la somme de 283.702,15 frs à titre d'indemnité pour non jouissance de 4 jours de repos par mois pendant 100 mois; 3. de la somme de 117.314,05 frs à titre de rémunération de congé;

Attendu que le contrat litigieux, venu entre litigants le 4 juillet 1937, a pris fin en septembre 1945; qu'il est régi par le décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi;

Attendu que l'action afférente à chacun des chefs 1 et 2 est née du contrat;

Attendu que par application de l'article 34 du susdit décret, le principe est que ces actions sont prescrites un an après la cessation du contrat;

Attendu que quant au chef sub primo, s'agissant d'une demande de dommages-intérêts, la prescription est absolue (Léo. 4-10-1949. R. 1819);

Attendu que contrairement à ce qu'a admis le premier juge, elle n'a pas été interrompue dans le délai légal; qu'en effet, la même demande a déjà été introduite antérieurement, mais seulement et pour la première fois le 25 novembre 1947, par conclusions devant la Cour de céans, c'est-à-dire plus d'un an après la cessation du contrat; qu'ainsi que la Cour l'a décidé en son arrêt du 30 décembre 1947, rôle 1606, le premier juge n'avait pas été saisi de la demande qui, en instance d'appel, fut dite non recevable pour cause de novelleté; que la prescription est donc acquise;

Attendu sub secundo l'intimée poursuit le paiement de ce qu'elle qualifie indemnité de travail;

Attendu que le terme indemnité ne se réfère pas uniquement et nécessairement à un dommage culpeux (Cass. 29-1-1948. Pas. 1948. I. 67);

Attendu qu'en l'espèce précisément l'objet de l'action est la rémunération du

travail que l'intimée prétend avoir presté les jours de repos légaux qu'elle soutient ne pas lui avoir été accordés ;

Attendu que par conséquent la prescription invoquée par l'appelant est basée sur une présomption de paiement (Léo. 4-10-1949. R. 1819) ;

Attendu que l'appelant soutient que l'intimée a bénéficié du repos légal et que, par conséquent, il n'est donc pas débiteur des salaires litigieux ;

Attendu que c'est donc à tort qu'il invoque la prescription ;

Attendu en effet, que le débiteur qui reconnaît ne pas avoir affectué le paiement ne peut invoquer une prescription basée sur une présomption de paiement (Cass. 29-1-1948. Pas. 1948. I. 67) ;

Attendu que l'intimée, à qui incombe le fardeau de la preuve, ne prouve pas ni offre de prouver que son employeur ne lui a pas accordé le repos légal ;

Attendu qu'ainsi que le premier juge l'a décidé, le chef 2^{me} de l'action est sans fondement ;

Attendu que sub tertio, l'action vise le paiement du traitement de congé sur la base du décret du 15 février 1946 sur les congés payés ;

Attendu que, contrairement à ce qu'a admis le premier juge, l'article 34 du décret du 30 et un octobre 1931, relatif à la prescription annale, n'est pas d'application ;

Attendu en effet, que le décret du 15 février 1946 ne fait pas partie intégrante de celui du 31 octobre 1941, auquel il ne renvoie que par référence législative (Léo 23-XI-1948. R. 1752) ; que le dit article 34 vise uniquement les sanctions nées du contrat qui ont pour objet les droits et obligations instaurés par le décret sur le contrat d'emploi ;

Attendu que la Cour adopte en fait et en droit les motifs du jugement a quo en tant qu'il a sub tertio admis le droit au congé et ordonné enquête ; qu'il y a lieu à confirmation comme le postulent les parties ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet

de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général Dewaersegger en son avis ;

Reçoit les appels principal et incident ;

Met à néant la décision entreprise en ses dispositions relatives au chef 1^{er} et statuant à nouveau : dit l'action prescrite ; confirme pour le surplus le jugement a quo tel qu'émendé ci-avant, sauf quant aux frais ; statuant à nouveau à cet égard : condamne l'intimée aux 2/3 des frais de la 1^{re} instance exposés à la date du jugement entrepris et réserve le surplus des frais de 1^{re} instance ; condamne l'intimée à 1/3 des frais de l'instance d'appel — taxés à la somme de 1240 frs — et l'appelant aux 2/3 restants.

(Siégeaient MM. : L. Strouvens, Président ad intérim ; M. Rae et L. Zuyderhoff, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient M^{tres} Jeanty, Leclercq et Verstraeten).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

11 octobre 1949.

T. c/ Cegeac.

DROIT DE PROCEDURE. CIVILE - Appel (Matière civile) - Appel d'un jugement partiellement définitif et partiellement préparatoire.

Un jugement partiellement définitif et partiellement préparatoire est immédiatement appelable pour le tout.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que l'action de l'intimée a pour objet le paiement de la somme de 534.199,25 frs due par l'appelant suivant relevé de compte entre parties ;

Attendu que le jugement attaqué a décidé, contrairement aux prétentions de l'ap-

pelant, qu'il y eut entre parties convention de compte courant et que la créance réclamée était exigible ; qu'il a pour le surplus, ordonné à l'intimée de produire tous documents pouvant justifier sa demande et désigné un expert pour examiner les comptes existant entre parties ;

Attendu que, contrairement à ce que soutient l'intimée, l'appel est recevable :

Que le jugement, en tant qu'il dit que la créance vantée résulte d'une convention de compte courant et est exigible, statue sur un élément dont l'existence est une condition du bien fondé de la demande ; qu'il est sur ce point définitif sur incident ;

Qu'en tant qu'il ordonne la production de pièces et désigne un expert, il est préparatoire ; qu'il tend uniquement à mettre la cause en état d'être jugée ; qu'il ne contient aucun préjugé sur le fond et ne laisse pas connaître l'opinion du juge sur la solution qui doit être donnée à la contestation ; (RPDB V^o Appel, 65, 69. Cas. 23-4-31. Pas. 31. I. 141)

Attendu que l'appel, recevable pour la partie définitive relative au fond, l'est aussi pour la partie préparatoire ; Cas. 23-11-33. Pas. 34, I. 75 et note de P. L. Cas. 17-5-45. Pas. 45 I. 163)

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. : Strouvens, Président ff. ; Raë et Zuyderhoff, Conseillers ; Plaidait M^{re} Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

3 novembre 1949

M. P. c/ D.

DROIT PENAL. - CHEQUE. - Chèque sans provision. - Chèque postdaté : circonstance sans influence sur l'action répressive.

Au point de vue de l'action répressive, il

n'importe que le chèque sans provision soit un chèque postdaté. (1)

ARRET

Attendu que le prévenu a reconnu avoir payé une dette au sieur V. en lui remettant à Matadi un chèque daté du 4 août 1948, de 2050 frs qui, faute de provision, ne fut pas payé par la Banque du Congo Belge à Léopoldville où D. avait un compte ;

Attendu que le prévenu allègue pour sa défense qu'il avait des raisons de croire que son compte était suffisamment provisionné parce que le sieur Ch. lui avait remis la copie d'une lettre datée du 3 août 1948, contenant ordre à la Banque du Congo Belge de verser au compte de D. la somme de 7000 frs ;

Attendu qu'il est établi que Ch. qui conteste avoir remis la copie de cette lettre, n'a pas donné à la Banque du Congo Belge l'ordre de virement dont s'agit ;

Attendu que le prévenu soutient que le chèque litigieux, ayant été postdaté, n'est pas un chèque et que l'article 2 du décret du 12 mars 1923, ne peut lui être applicable ;

Attendu que cependant le titre dont il s'agit, réunissant tous les caractères extérieurs du chèque, fait pleine foi de son existence ; qu'au point de vue répressif, sa nature ne peut être influencée par des éléments qui lui sont extrinsèques et qui révéleraient la fausseté de certaines des énonciations qui y sont contenues ; que l'article 2 du décret précité s'applique, dans les conditions qu'il prévoit à tout titre à un paiement à vue sur des fonds disponibles, sans exclure le cas où le titre a, en fait, été préparé et reçu avant la date de l'émission proprement dite ; (Cass. 21-3-32. Pas. 32. I. p. 114 ; Appel Léo. 23-11-48. R. 6149)

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. : H. Michez, Président

(1) Voir référence citées en la note sous 1^{re} inst. Ru.-Ur. 12-8 1948, Rev. Jur. C. B. 1949, p. 59.

faisant fonction ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public ; Plaidait Mre Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE.

17 novembre 1949

Sté S. c/S.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE - APPEL (matière civile.) - ASSIGNATION. - GREFFIER. HUISSIER. - Signification d'un acte d'appel par le greffier du tribunal qui a rendu le jugement civil dont appel. - Irrégularité.

Le greffier investi du pouvoir de signifier les exploits de citation, est celui de la juridiction devant laquelle la cause doit être portée, et non pas le greffier d'une autre juridiction quelconque.

L'appel signifié par le greffier de la juridiction qui a rendu le jugement civil dont appel est nul.

ARRET

Attendu que l'acte du 11-7-1949 contenant la déclaration d'appel de la S. et assignation à S. à comparaître devant la Cour d'Appel de céans a été dressé par le Greffier du Tribunal de première instance de Coquilhatville agissant en cette qualité ;

Attendu qu'il paraît bien que c'est en se basant sur l'article 8 bis du Code de procédure civile que ledit greffier a signifié la citation contenue dans l'acte du 11-7-1949 au sieur S. ;

Attendu qu'en vertu de l'article 49 du décret sur l'organisation judiciaire et la compétence les huissiers ont qualité pour signifier tous les exploits ;

Attendu que l'article 8 bis du code de procédure civile vise respectivement les greffiers de la juridiction du premier degré et les greffiers de la juridiction qui doit connaître de l'appel ;

Attendu que d'après le rapport de présentation du décret du 13-7-1923 l'article 8 bis a été introduit dans le Code de procédure civile pour étendre aux greffiers en matière civile le pouvoir leur accordé par le code de procédure pénale en matière répressive ;

Attendu qu'il résulte des articles 66 et 114 du code de procédure pénale que le greffier investi par ces textes du pouvoir de signifier les exploits est celui de la juridiction devant laquelle la cause doit être portée et non pas le greffier d'une quelconque autre juridiction ;

Attendu que si en matière répressive l'appel se fait par une déclaration au greffier du tribunal qui a rendu le jugement ou au greffier du Tribunal ou de la Cour qui doit connaître de l'appel, il n'en est pas de même en matière civile où il est l'œuvre de la partie appelante qui doit le faire signifier par huissier à la partie intimée ;

Attendu que l'acte d'appel et l'assignation qu'il doit contenir au vœu de l'article 52 du code de procédure civile se confondent aux yeux de la loi ;

Attendu que le Greffier du Tribunal de première instance de Coquilhatville était sans qualité pour dresser l'acte du 11 juillet 1949 et la citation y contenue ; que cet acte doit être déclaré nul et dépourvu du pouvoir de saisir la Cour. Que celle-ci doit d'office constater qu'elle n'est pas valablement saisie de l'appel de S. (Voir Ar. Eville 16-10-48 R. J. 1948 p. 212)

Par ces motifs :

La Cour, après avoir entendu en audience publique le Ministère public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Dewaersegger en son avis, se déclare non saisie par l'acte du 11 juillet 1949 ;

Laisse les frais faits à la requête de S. à sa charge, taxés à la somme de 1400 frs.

(Siégeaient MM. : C. Leynen, Président ; H. Michez et M. Rae, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient Mtres de la Ketulle de Ryhove et Brys).

COUR d'APPEL DE LEOPOLDVILLE

1er décembre 1949.

M. P. c/ F.

DROIT D'ORGANISATION JUDICIAIRE ET DE PROCEDURE PENALE. - ACTION CIVILE. - Dommages-intérêts dus par un non-indigène à un indigène. - Fixation par la juridiction répressive du montant de la réparation et de son bénéficiaire. - Incompétence des juridictions indigènes.

Le tribunal répressif est tenu de déterminer le montant des dommages-intérêts dus à des indigènes et le bénéficiaire de ces dommages-intérêts, sauf dans le cas où l'article 17 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes lui permet, à raison de la qualité des parties de renvoyer la connaissance de l'action civile au tribunal indigène.

Il n'en est pas ainsi quand le débiteur de l'indemnité est un non-indigène.

(Arrêt conforme à la notice.)

(Siégeaient MM. : H. Michez, Président faisant fonction ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public ; Plaidait M^{re} Campill).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

3 décembre 1949.

F. c/ Conservateur des Titres Fonciers.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - APPEL EN GARANTIE. - Action en garantie et exception de garantie. - I. Appel du jugement sur l'exception de garantie : Jugement sur incident. - II. Conditions de recevabilité de l'exception de garantie.

I. Le jugement rejetant une demande de remise pour appel en garantie est un jugement définitif sur incident.

II. Exception dilatoire de garantie et action en garantie sont choses distinctes.

Du point de vue de la procédure (exception), on peut considérer comme actions en garantie des actions qui, du point de vue du fond du droit, sont en réalité des actions en responsabilité.

L'action en garantie ne doit pas reposer sur la même cause que l'action principale.

Mais pour que l'exception de garantie soit admise, il faut que l'action, pour l'intentement de laquelle sursis à l'action principale est demandé, soit une action pour fait donnant lieu à garantie.

ARRET

Attendu que, sur citation de l'intimé, demandeur originaire, en paiement d'un supplément de droits de mutation d'un montant principal de 94.545 frs, l'appelant, défendeur originaire, a réclamé délai pour appeler en garantie le fonctionnaire qui avait établi la taxation estimée insuffisante par l'intimé, aux fins de le rendre responsable des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, à raison de la faute que ce fonctionnaire aurait commise en donnant de fausses indications quant au montant de la taxe due sur l'acte qu'il se proposait de passer, et du préjudice qu'il aurait subi par le fait qu'il aurait été amené à passer un acte qu'il n'aurait pas fait ou fait dans les conditions où il l'a été, s'il en avait connu les conséquences fiscales que l'intimé prétend aujourd'hui entraînées par cet acte ;

Attendu que le jugement dont appel a dit cette demande irrecevable et ordonné aux parties de conclure au fond ;

I. Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que ce jugement n'est ni préparatoire comme le soutient l'intimé ni interlocutoire comme le soutient l'appelant ;

Qu'un jugement rejetant l'exception dilatoire que constitue la demande de remise de cause pour appel en garantie, est par nature un jugement définitif sur incident ;

Attendu que pareil jugement est susceptible d'appel avant l'appel du jugement sur le fond, quand ce jugement serait

lui-même appellable comme c'est le cas en l'espèce ;

II. Au fond :

Attendu, ainsi que la Cour le rappelait dans un arrêt récent (Eville 5 février 1949, Rev. Jur. 1949, p. 94) que du point de vue de la procédure, le seul à envisager en la présente cause, on peut considérer comme actions en garantie, certaines actions qui, du point de vue du fond du droit, sont en réalité des actions en responsabilité ;

Que d'autre part, on peut admettre que l'action en garantie ne doit pas reposer nécessairement sur la même cause que l'action principale (Rép. Prat. D. B. : v^o Garantie, n^o 24 à 26) ;

Mais attendu que l'exception de garantie n'est recevable que pour autant qu'il y ait matière à garantie (Op. cit. : v^o Garantie, n^o 90 - v^o Exceptions et fins de non recevoir, n^o 226) ;

Attendu qu'en l'espèce, si le sort de la demande en garantie dépend du sort qui sera réservé à la demande principale, en ce sens qu'elle suppose une condamnation préalable de l'appelant au paiement du droit réclamé, il est bien certain, comme le dit le premier juge, que le fonctionnaire, premier taxateur, ne doit pas garantie à l'appelant de la condamnation à intervenir éventuellement sur les poursuites exercées par l'intimé ;

Que le prétendu garant pourrait être dit passible de dommages-intérêts envers l'appelant, si par quelque faute autre que le simple fait d'avoir perçu un droit insuffisant, il l'avait amené à passer un acte domageable, mais il ne peut être tenu du paiement d'un droit dû à la Colonie en vertu de dispositions légales, ou de répondre d'estimations de l'intimé, qui ne sont en rien son fait ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a dit l'exception de garantie non recevable ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Où en audience publique du 26 novem-

bre 1949, le Ministère Public représenté par Monsieur Brouxhon, substitut du Procureur Général f. f., en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme ;

Emendant quant au surplus des motifs du premier juge la décision entreprise, la confirme en tant qu'elle déclare l'exception de garantie soulevée par l'appelant non recevable ;

Met les frais de l'incident en instance d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public ; Plaidaient M^{tres} H. Lemaitre et L. Lens).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

20 décembre 1949.

B. et D. M c/ D. N.

DROIT CIVIL. - PREUVE (matière civile). - Simulation. - Rejet de la preuve testimoniale et du serment litis décideiroire lorsque les parties ont pu se procurer une preuve par écrit.

Il n'y a pas lieu d'accueillir la preuve testimoniale offerte ou l'offre de serment litisdecisoire pour prouver la simulation alors que parties ont eu toute facilité de s'en réserver une preuve par écrit.

ARRET

Attendu que les appelants reprennent à l'appui de leur recours les moyens qu'ils ont développés devant le premier juge et que celui-ci a repoussés ;

Attendu que la demande de D. est documentée par un écrit daté et signé le 9 septembre 1947 par lequel les appelants reconnaissent avoir reçu en dépôt de l'intimé une somme de 25.000 frs. à lui « remettre le 9-12 47 » ;

Attendu que les appelants ne contestent pas la teneur de ce document ni leur signa-

ture mais soutiennent que la cause indiquée dans le dit écrit est simulée et qu'en réalité il est une reconnaissance de dette pour le solde du prix de vente d'une coupe de bois leur faite par l'intimé, vente qui ne fut jamais réalisée, l'intimé ne possédant pas ou plus la coupe de bois vendue ;

Attendu que, par témoins et par serment litisdécisoire, les appelants offrent de faire la preuve de la simulation du dépôt reconnu par le dit écrit ; que cette preuve est en principe recevable, les parties étant commerçantes et le litige étant de nature commerciale ;

Attendu toutefois qu'il échet néanmoins de la rejeter parce que les appelants ont eu toute facilité de se réserver une preuve écrite de la simulation en se faisant donner une contre lettre ; que s'ils se trouvent actuellement dans l'impossibilité de prouver la simulation prétendue, ils doivent s'en prendre à leur propre imprévoyance et légèreté ;

Par ces motifs et ceux du premier juge,

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire reçoit en la forme l'appel de B. et de M. et y faisant droit le dit non fondé, les en déboute et les laisse avec les frais de l'appel taxé à la somme de 920 frs.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; H. Michez et M. Raë, Conseillers ; Plaidaient M^{tres} Campill et de la Kethulle de Ryhove).

NOTE D'OBSERVATIONS

Seuls les tiers, en principe, peuvent prouver la simulation par toutes voies de droit. Il en est autrement des parties. Sauf en matière commerciale ou en cas de fraude à la loi, elles ne peuvent prouver par témoins contrairement à l'acte ostensible, et même à défaut d'acte ostensible elles ne peuvent prouver par témoins la convention réelle, que si la valeur est inférieure au taux fixé par les art. 217 et suivants du Code civil L. II. (De Page, T. II, n° 629 et 645). Le moyen n'est pas d'ordre public (id. T. III n° 737).

Si le juge apprécie l'opportunité d'admettre la preuve testimoniale en matière

commerciale, dans les cas où elle ne serait pas admissible en matière civile, et s'il ne l'y admettra normalement pas quand il est d'usage de se procurer une preuve écrite, et que les parties ont eu toutes facilités pour s'en procurer une, il serait erroné de croire que le juge apprécie, en principe, et hors ces cas, l'opportunité de l'admission de ce mode de preuve. Il apprécie si l'offre est pertinente, si la preuve contraire peut encore être utilement rapportée, et les résultats de l'enquête. C'est tout (De Page, T. III, N° 854).

Quant au serment litisdécisoire, le juge n'a nullement la faculté d'apprécier l'opportunité de l'admettre ou de le rejeter. Il a seulement à apprécier si les conditions requises pour sa régularité et sa pertinence sont remplies. La partie a un véritable droit à cette preuve. (De Page, T. III, n° 1046).

La Cour déclare, à juste titre, que la vente de la coupe de bois constitue un acte commercial entre commerçants. Indépendamment du point de fait, de savoir s'il y a eu achat pour revendre ou de la présomption de commercialité des actes des commerçants, cette décision implique que la Cour reconnaît le caractère mobilier du droit de coupe de bois sur pied ou sur le bois considéré comme meuble par anticipation. (Comp. Nypels et Servais : Commentaire art. 461. C. Pén. Laurent T. V n° 423. Rép. Prat. D. B. V° Forêt n° 230).

X.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

27 décembre 1949.

M. c/ D. et Sté. S. et R. c/ D.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - RESILIATION, RESOLUTION. - LETTRE DE CHANGE. - I. Contrat à trois. Créanciers poursuivant, l'un la résolution, l'autre l'exécution du contrat contre le même obligé. - Obligations divisibles.

II. Provision de la lettre de change tirée pour paiement du prix de vente de marchandises : obligation au paiement du prix, et non les marchandises.

I. Lorsque dans un contrat à trois, les obligations assumées par l'une de trois parties sont seulement connexes et non pas indivisibles, rien ne s'oppose à ce que la seconde poursuive l'exécution des obligations assumées vis-à-vis d'elle, tandis que la troisième poursuit la résolution du contrat.

II. La provision d'une lettre de change tirée pour paiement du prix de marchandises est constituée de l'obligation au paiement du prix et non par les marchandises. La lettre de change n'est pas dépourvue de provision par le fait que les marchandises ne sont pas livrées lorsque le vendeur est en droit de ne pas livrer avant l'échéance de l'effet.

ARRET

Attendu que R. poursuit l'exécution de la convention à trois, du 31 octobre 1948 ; que M. en poursuit la résolution tout en réclamant paiement d'une traite sur les S. du K. émise en exécution de cette convention ;

Attendu que si les obligations y assumées par D. vis à vis de M. et vis à vis de R. sont connexes, elles ne sont cependant pas indivisibles ; qu'il en est de même des diverses obligations de M. vis à vis de D. ;

Attendu qu'il s'ensuit que le contrat peut être maintenu entre R. et D., tout en étant résolu entre M. et D. (Pand. B. v^o Condition résolutoire n^o 48 ss. V^o Résolution (convention) n^o 16, 133. - Planiol et Ripert ; T. X n^o 171) ;

Attendu que le premier juge a estimé que R. ne pouvait poursuivre le paiement des effets que dans la mesure où ces effets correspondaient à des fournitures déjà effectuées, non dans la mesure où les fournitures étaient offertes ;

Que, de même M. n'était pas en droit de poursuivre le paiement de traites émises pour paiement de fournitures offertes mais non encore effectuées ; qu'il devait même restitution des 12.000 frs payés à présentation du premier des deux effets tirés sur les

S. du K. en paiement de ces fournitures ;

Qu'il a estimé, en effet, que des traites ou billets à ordre émis en paiement de marchandises vendues n'étaient pas provisionnées si la marchandise n'était pas fournie déjà au moment des échéances ;

Attendu que la provision des billets à ordre remis à R. était constituée par les obligations résultant du contrat de vente de 180 m3 de grumes que D. s'était engagé à acheter à R. (V. Belg. Col. et Com. Intern. : année 1949 p. 326 ss. p. 437 ss.) ;

Que la provision des traites tirées par M. sur les S. du K. était constituée par les obligations résultant du contrat de vente de 1.000 m² de planches que D. s'était engagé à acheter à M. et que les S. auxquelles D. destinait la marchandise avaient accepté de payer en son lieu et place ;

Qu'il est à noter que ces 1.000 m2 de planches devaient, suivant convention du 31 octobre 1948, être livrées au plus tard le 1er janvier seulement, tandis que la première des traites était au 30 novembre 1948, la seconde au 1 janvier 1949 ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'examiner non pas si la marchandise était livrée au moment des échéances, mais si les souscripteurs des effets étaient en droit de considérer les contrats de vente comme résolus, ou du moins s'ils étaient en droit de suspendre l'exécution de leurs obligations jusqu'à exécution par les bénéficiaires, tireurs restés porteurs, de leurs propres obligations ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; Plaidaient M^lres J. Humblé et L. Lens)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

28 janvier 1950

M. P. c/ R.

**DROIT PENAL ET DE PROCEDURE
PENALE. - ACTION CIVILE. - INDI-
GENE. - Prononciation d'office sur les
dommages dus aux indigènes. - Acquit-
tement du prévenu sur le seul appel du
Ministère Public. - Maintien des dom-
mages-intérêts alloués aux indigènes
lésés par le fait déclaré non infractionnel.**

La saisine d'office de l'action civile, au cas où le dommage causé par le fait, prétendument infractionnel, concerne des indigènes, a été instituée dans l'intérêt de ceux-ci. Elle ne peut leur nuire.

Si la partie lésée n'était pas indigène l'acquittement du prévenu, qui n'a pas interjeté appel, ne pourrait lui nuire.

Il doit en être de même lorsque la partie lésée est indigène.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; M. Posschelle. et J. de Merten Conseillers ; R. Sindic, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

2 février 1950

M. P. c/ B.

**DROIT PENAL - IMMIGRATION - Ex-
pulsion des non-indigènes - Personne
simplement déclarée indésirable - Sanc-
tions - Conditions.**

*Pour qu'une personne déclarée indési-
rable soit punissable pour s'être trouvée
dans la Colonie après cette décision, il faut
que l'ordre de quitter le territoire dans un
délai et suivant un itinéraire déterminé lui
ait été notifié par une autorité qualifiée. (1)*

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable :

Attendu que B. est prévenu « d'avoir à Léopoldville, le 23 novembre 1949, été trouvé sur le territoire de la Colonie, lequel lui était interdit par l'ordonnance du Gouverneur Général du 12 janvier 1939 à lui dûment notifiée le 16 février 1948 ;

Attendu que le Ministère Public requiert l'application du décret du 27 décembre 1948, relatif à la police de l'immigration, qui a abrogé l'ordonnance loi du 8 mars 1922, approuvée par le décret du 8 août 1922 ;

Attendu qu'en instance d'appel le prévenu ne conteste plus la légalité de ces textes qu'à bon droit, d'ailleurs, le premier juge a dits légaux ;

Attendu que par ordonnance du 12 janvier 1939, B. a été déclaré immigrant indésirable au Congo Belge et au Ruanda Urundi, par application de l'article 2 de l'ordonnance loi du 8 mars 1922 ;

Attendu que sous l'empire de cette ordonnance loi, la décision du Gouverneur Général a été portée à la connaissance du prévenu le 16 février 1948 par « l'administrateur adjoint C. » qui, ainsi qu'il résulte du « procès-verbal de notification » produit, lui intima l'ordre de quitter le territoire de la Colonie « sans délai » ;

Attendu que B. ne conteste pas avoir été trouvé à Léopoldville le 23 novembre 1948, mais soutient pour sa défense que son séjour au Congo Belge n'est pas illégal ;

Attendu que l'ordonnance du Gouverneur Général sus-mentionnée, qui n'expulse pas le prévenu, mais se borne à constater qu'il est indésirable au Congo Belge et au Ruanda Urundi, n'a pas pour effet d'interdire le séjour du prévenu sur ces territoires ;

Qu'en effet, en vertu de l'article 3 de l'ordonnance loi du 8 mars 1922, il incombait au préposé à l'immigration de rendre une décision ordonnant à l'indésirable de quitter le Congo, décision devant, par application de l'article 15, déterminer le délai d'exécution et arrêter l'itinéraire du voyage ; qu'ensuite, en vertu des articles 16 et 17, cette décision eût dû être signifiée à l'indésirable par le préposé à l'im-

migration, ou par une personne par lui commissionnée à cet effet, ou par un huis-sier ;

Attendu que seule pareille procédure, strictement exigée par la loi, aurait pu constituer l'injonction qui, sous l'empire de l'ordonnance loi du 8 mars 1922, eut permis de contraindre B. à quitter le Congo Belge et de lui interdire le séjour sur ce territoire pour l'avenir ;

Attendu qu'il est évident que la notification du 16 février 1948 citée ci-avant, qui n'est en rien conforme à la procédure légale, est de nul effet à cet égard ;

Attendu que le séjour incriminé se place dans le temps où était déjà en vigueur le décret du 27 décembre 1948 ;

Attendu que l'ordonnance du 12 janvier 1939 du Gouverneur Général reste valable ;

Que toutefois il n'est pas établi, ni même allégué par l'accusation, que, conformément aux articles 14-19 et 20 du susdit décret, le préposé à l'immigration a signifié ou fait signifier à B. une décision légale lui intimant l'ordre de quitter le territoire du Congo Belge ;

Qu'à défaut de pareille décision dûment signifiée, le prévenu n'a pu l'enfreindre au sens de l'article 22 du décret du 27 décembre 1948 ;

Que les faits ne sont donc pas infractionnels ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu les codes pénal, de procédure pénale et d'organisation judiciaire et de compétence, et les textes cités ci-dessus ;

Reçoit l'appel en la forme, le dit non fondé ;

Confirme la décision entreprise, telle qu'émendée ci-dessus ;

Délaisse les frais de l'instance d'appel à la Colonie, ceux-ci taxés à la somme de 762,50 frs.

(Siégeaient MM. : H. Michez, Président faisant fonction ; L. Strouvens et M. Raë, Conseillers ; G. Dumont Ministère Public ; Plaidait Mtre Campill).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS.

Les seules données de l'arrêt ne permettent pas de juger s'il est entièrement fondé. Il n'indique pas dans quelles circonstances s'est faite la notification du 16-2-1948. Si, comme il semble, la notification eut lieu dans la province de Léopoldville, tous les Administrateurs territoriaux et leurs remplaçants y sont préposés à l'immigration (Arr. Léo 27-4-1940 et textes modificatifs). Si l'indésirable est arrivé et a été refoulé à un poste-frontière, la procédure paraît avoir été régulière. L'exigence de la détermination d'un itinéraire et d'un délai se conçoit lorsque l'indésirable est trouvé à l'intérieur du pays. Mais, au poste-frontière, il peut lui être enjoint de faire immédiatement demi-tour, nous semble-t-il. Le texte n'impose pas un minimum de délai ; si le préposé à l'immigration avait fixé à l'immigrant 15 minutes de délai pour rebrousser chemin, la mesure eût-elle été plus régulière ? Aucun itinéraire ne s'imposait, ou, plutôt, en refoulant un indésirable à un poste-frontière, l'autorité lui prescrivait implicitement de reprendre en sens inverse le trajet d'arrivée.

L'arrêt affirme trop catégoriquement que l'Ordonnance du Gouverneur-Général déclarant le prévenu immigrant indésirable « n'a pas pour effet d'interdire le séjour du prévenu » : d'après le texte de l'article 2, alinéa premier de l'Ordonnance-loi du 8-3-1922, le prévenu, ipso facto, ne pouvait plus « en conséquence entrer dans le territoire ou y séjourner. » Mais, pour l'application des sanctions pénales, il fallait une notification.

Cette notification peut donc, d'après les seules données de l'arrêt, avoir été faite régulièrement. Aucun recours n'a été exercé et ne pouvait plus l'être en tout cas lorsque le 23-11-1949 le prévenu fut à nouveau trouvé sur le territoire de la Colonie. Les conditions de l'application de l'article 18 de l'Ordonnance-loi susdite et de l'article 22 du nouveau Décret qui édictent les sanctions se trouvaient dès lors réunies.

M.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

14 février 1950.

B. C. K. c/ Colonie.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. -
ACTION AD FUTURUM. - Menaces im-
minentes. - Contestation de responsabi-
lité quant à des risques en cours. - Action
recevable.**

*La menace imminente de réclamations
de tiers constitue un intérêt actuel à une
action en justice.*

*Il en est de même d'une contestation de
responsabilité, par une partie à un accord,
quant à des risques en cours.*

*L'intérêt à une action ne suppose pas
nécessairement un préjudice déjà souffert.*

ARRET

Attendu qu'un incendie a détruit ou avarié, le 28 juin 1948, une partie du courrier postal venant de Port Francqui, confié par l'intimée pour transport, à l'appelante ;

Qu'elle a fait citer l'appelante par exploit du 29 septembre 1949, devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, pour s'entendre condamner à lui rembourser toutes indemnités qu'elle a payées ou devrait payer aux destinataires ou expéditeurs des colis postaux avariés, sans déterminer jusqu'ici le montant des sommes réclamées ;

Que l'action a seulement été évaluée, en conclusions, à plus de 7.500 frs ;

Attendu que l'appelante a soutenu devant le premier juge, et soutient devant la Cour, que cette action serait irrecevable, faute d'un intérêt né et actuel, ou comme étant une action ad futurum, visant seulement à faire interpréter la portée des obligations existant entre parties ;

Attendu que le jugement dont appel du 8 décembre 1949, rejette ce moyen d'irrecevabilité et renvoie la cause en procécution pour plaider au fond ;

* * *

Attendu qu'il n'apparaît pas, notamment, du procès-verbal d'avarie, que l'évaluation du montant du litige serait exagérée ;

Que l'appel de ce jugement, régulier en la forme, est recevable ;

* * *

Attendu que l'appelante se contente d'affirmer, sans apporter aucun élément à l'appui de ses allégations, que contrairement à ce que l'intimée déclare en son exploit introductif d'instance, elle n'aurait jusqu'ici payé aucune indemnité aux expéditeurs ou destinataires des colis avariés ;

Attendu qu'à supposer cependant le fait exact, il n'est pas douteux que l'intimée est sous la menace imminente de réclamations de la part de ces tiers ;

Attendu, en outre, que les obligations relatives au transport des colis postaux résultant des dispositions réglementaires ou des accords des parties, ne se limitent pas au seul courrier déjà atteint d'avarie ;

Que la contestation de responsabilité soulevée par l'appelante, à l'occasion de cet accident, met dès à présent en discussion les droits et obligations des parties quant à des risques en cours, ou devant incessamment se renouveler ;

Attendu que l'intérêt à une action ne peut se confondre avec la nécessité d'un préjudice déjà souffert (Daloz : Rép. Prat. v^o Action, n^o 51 ss.) ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Oùï en audience publique du 7 février 1950, Monsieur le Substitut du Procureur Général Sindic, en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met les frais d'appel à charge de l'appelante.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; R. Sindic, Ministère Public ; Plaidaient M^{rs} Lozet et Lens).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

23 février 1950.

M. P. c/ P.

DROIT PENAL. - ABROGATION DES LOIS. - RETROACTIVITE DES LOIS. - CONTROLE DES PRIX. Infraction commise avant l'abrogation de l'ord. lég. du 1er août 1944 - Infraction punie de peines moindres par l'ord. lég. du 11 août 1949. - Application des peines nouvelles.

L'infraction à la législation sur le contrôle des prix commise sous l'empire de l'ord. lég. du 1er août 1944, abrogée par celle du 11 août 1949 reste punissable. Les peines à appliquer quand le fait reste puni par la législation nouvelle sont celles de la nouvelle ordonnance législative.

ARRET

.

Attendu que sur la base des instructions, spécialement les aveux de P., il est établi qu'à Miala, de juillet à décembre 1948, il a sciemment offert en vente et vendu sur le marché intérieur de la viande de boucherie à des prix supérieurs aux prix maxima fixés par l'arrêté du Gouverneur de la Province Orientale du 25 février 1948, infraction qui, à l'époque des faits, était punie des peines comminées par l'article 57 de l'ordonnance-loi du 1 août 1944 ;

Attendu que c'est à tort que, motif pris de ce que l'arrêté provincial du 25 février 1948 a été abrogé par celui du 25 mai 1949, le premier juge a décidé que les faits incriminés n'étaient plus punissables au jour du jugement, soit le 16 août 1949 ;

Attendu, en effet, que le principe selon lequel l'abrogation d'une loi pénale fait échapper à toute répression l'infraction commise sous l'empire de la loi ancienne, n'est pas d'application à la réglementation sur le contrôle des prix, née de circonstances spéciales, et justifiée par l'intérêt général et l'ordre public dans le temps où elle fut d'application et qui n'a cessé de

l'être que parce que ces circonstances ont cessé d'exister ; qu'il en est ainsi s'agissant en cause de faits commis sous l'empire de l'arrêté du 25 février 1948 variable et temporaire, l'esprit de cette mesure d'exécution de l'article 9 de l'ordonnance-loi du 1 août 1944, justifiée par l'intérêt général au moment où elle fut enfreinte, s'opposant à ce que l'impunité soit assurée aux contrevenants qui l'ont violée (Cass. 8-1-1923/Pas. 1923. I. 141) quoiqu'elle ait été abrogée par la suite ;

Que par conséquent les faits retenus à charge de P. demeurent punissables (Léopoldville. 8-9-1949 - R. 6183) ;

Attendu toutefois que les peines de l'ancienne législation ne peuvent être appliquées en l'espèce ;

Qu'en effet l'ordonnance-loi du 11 août 1949, qui a abrogé pour l'avenir l'ordonnance-loi du 1 août 1944, répute infractionnelle la vente de tout produits et marchandises à des prix supérieurs à ceux qui seront fixés par les Gouverneurs de provinces, et punit les infractions au texte organique et aux mesures d'exécution de peines moins fortes que celles qui étaient comminées par l'ordonnance-loi du 1 août 1944 et ses mesures d'exécution ;

Que lorsque la peine établie au jour du jugement est moins forte que celle qui était portée au temps de l'infraction, c'est la peine établie au temps du jugement qui doit être prononcée (Cass. 22-4-1940 - Pas 1940. I. 128) ;

Qu'il échet par conséquent d'appliquer les peines prévues par l'article 3 de l'ordonnance-loi du 11 août 1949 (Léo. 13-10-1949 - R. 6186.) ;

Attendu quant au taux de la peine, que le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires connus ; que par la documentation produite en cause, la Cour a pu avérer que la marge bénéficiaire laissée aux commerçants par l'arrêté du 25 février 1948 était minime ; qu'il y a lieu, d'autre part, de tenir compte du fait que, malgré le conseils que lui donna un inspecteur des prix, P. s'est obstinément refusé à facturer séparément à ses clients les frais de transport de la viande, frais

dont il argue pour justifier partiellement ses prix illicites ;

Par ces motifs,

La Cour,

Vu les codes pénal, d'organisation judiciaire et de compétence et de procédure pénale, les textes légaux cités ci-avant ;

Statuant par défaut,

Reçoit l'appel et le dit fondé ;

Dans les limites de sa saisine, met à néant la décision entreprise et statuant à nouveau : dit établie à charge de P. une infraction à l'article 2 de l'arrêté du 25 février 1948 du Gouverneur de la Province Orientale par application de l'article 3 de l'ordonnance-loi du 11 août 1949, le condamne à une peine d'amende de 500 frs, payable par 5000 frs par application des décrets du 3 août 1925 et du 17 janvier 1927, ou à une peine de servitude pénale subsidiaire de 10 jours ;

Donne main levée de la saisie opérée sur les pièces à convictions.

Condamne P. aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 722 frs ; fixe à 5 jours la contrainte par corps afférente.

(Siégeaient MM. : H. Michez, Président ff. ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers, G. Dumont, Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATIONS

Il nous paraît que les raisons qui justifient l'application de la loi abrogée, quand le législateur n'a pas entendu abroger pour le passé la loi de circonstances, justifient, de même, l'application des peines prévues par cette loi quand la loi nouvelle reprend le fait infractionnel pour le punir de peines moindres, non parce que le législateur estime que les peines anciennes étaient trop sévères, mais parce qu'il estime que, dans les circonstances, l'infraction n'a plus la même gravité que celle qu'elle présentait dans les circonstances où l'infraction a été commise. En ce sens : voir : Cassation 12 juin 1922, p. 1922. I. 205.

Il est à noter que, si le législateur congolais a repris à l'article 1er du code pénal, la disposition de l'article 2 du code pénal

métropolitain, suivant lequel : « Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fut commise », il s'est abstenu de reprendre la disposition de l'alinéa second du même l'article 2, suivant lequel : « Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée. »

Pareille interprétation n'irait, au Congo, à l'encontre d'aucun texte général, en vertu duquel le juge modifierait la loi de circonstances qu'il estime applicable.

X.

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI

3 janvier 1950

M. P. c/ C.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. - CONNEXITE : Extension de compétence « ratione materiæ ».

Lorsque des infractions sont connexes, le tribunal compétent pour juger la plus grave est aussi compétent pour juger les moins graves qui sans cela ne seraient pas de sa compétence. (1)

JUGEMENT

Attendu que les faits constitutifs des deux infractions de coups simples et les faits constitutifs de l'infraction de coups volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner ont été commis au cours de la même scène d'ivresse nocturne, dans les

(1) Voir note sous Eville, 7-11- 1939 — Rev. Jur. 1940, p. 91.

La question se posait d'abord de savoir si les coups portés à plusieurs personnes dans le cours d'une même dispute constituaient plusieurs infractions (V. Pand. B. : v^o Concours d'infraction nos 104 ss.)

Le Décret du 31 décembre 1949 a réglé la question par voie législative.

mêmes circonstances, et à raison des mêmes motifs de ressentiment; que le prévenu porta deux coups de bâton à la victime G.; que les deux femmes G. et N. intervinrent dans la bagarre et furent frappées légèrement; que le prévenu porta alors le troisième coup de bâton qui a causé la mort de G.; que, dès lors, les trois infractions poursuivies sont connexes;

Attendu que le Tribunal a statué sur la première infraction de coups ayant causé la mort sans intention de la donner, parce qu'elle était de sa compétence d'attribution aux termes de l'art. 64 du décret du 5 juillet 1948 sur l'organisation judiciaire du Ruanda-Urundi; que, tout en admettant la connexité, il s'est déclaré incompétent pour connaître des deux infractions de coups simples parce qu'elles n'étaient pas de sa compétence d'attribution mais de la compétence du Tribunal de Résidence aux termes de l'article 60 du même décret;

Attendu qu'il motivait sa déclaration d'incompétence sur ce que la « compétence » étant d'attribution, on ne peut sans texte » l'étendre à des faits de moindre gravité » qui seraient poursuivis conjointement à » raison de la connexité, celle-ci ayant été » réglée par les dispositions de l'article 75 » qui sont étrangères à cette éventualité; » qu'on ne le peut davantage, en invoquant » la doctrine ou la jurisprudence pratiquée » ailleurs, où les textes ne sont pas les » mêmes »;

Attendu qu'ainsi le jugement affirme comme une règle de droit que le Tribunal, saisi de plusieurs infractions à charge d'une même personne, ne peut juger que les infractions dont la connaissance lui est attribuée par la loi, et ne peut pas étendre sa compétence d'attribution aux autres infractions connexes qui seraient légalement de la connaissance d'un Tribunal inférieur;

Attendu qu'une telle règle est contredite par la doctrine et la jurisprudence;

Que, nonobstant qu'aucun texte ne prévoit l'extension de compétence à raison de la connexité des infractions poursuivies à charge d'une seule personne, cette extension doit être admise comme un principe

de droit dont l'application est nécessaire pour éviter la contrariété des jugements rendus par des juridictions différentes;

Que, si l'article 75 règle divers cas où les infractions connexes sont poursuivies contre des personnes justiciables de tribunaux différents, on ne peut aucunement en déduire que le législateur a voulu interdire toute autre extension de compétence d'attribution; qu'au contraire, il faut en déduire que le législateur a affirmé sa volonté que la compétence d'un tribunal soit étendue à des infractions dont un autre tribunal doit connaître, chaque fois que la connexité des infractions risque la contrariété des jugements des deux juridictions;

Que, contrairement au jugement dont appel, il importe de dire que le Tribunal de Première Instance est compétent pour juger les infractions connexes, lorsqu'il est saisi ensemble d'une infraction qui est de sa compétence d'attribution (coups volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner) et de deux infractions qui sont de la compétence du Tribunal de Résidence (coups simples);

Que cette règle est confirmée par une doctrine non contestée et par une jurisprudence constante (voir : Gohr, Compétence Judiciaire, Nouvelles, droit colonial, tome II, n° 185 - Jurisprudence appel Léo 13 août 1925 - J. et D. du Congo 1926, p. 17 - Appel Léo 18 sept. 1928 R. J. 1931, p. 163 - Trib. 1^{re} Inst. E'ville - Appel 1^{er} sept. 1936 - R. J. 1937, 189 - Trib. 1^{re} Inst. E'ville - appel - 3 mars 1941 R. J. 1941 p. 146 - Trib. 1^{re} Inst. E'ville appel - 3 janvier 1944 R. J. 1944 p. 219.);

Attendu qu'aux termes de l'article 117 du Code de Procédure Pénale, le Tribunal d'Appel doit connaître du fond de l'affaire, puisque le premier Juge a été régulièrement saisi, qu'il n'était pas incompétent et que le jugement est annulé;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. : Dawant R., Conseiller - Président du Tribunal d'Appel; Delcourt et R. Laurent, Assesseurs; Lambotte P., Officier du Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE
LEOPOLDVILLE

25 mai 1949.

C. c/ Sté U.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI.

**- Clause de dédit. Interprétation de l'art.
14 du décret du 31 octobre 1931.**

L'article 14, al. 2 du décret du 31 octobre 1931, ne déclare pas nulle la stipulation d'un dédit moyennant paiement d'une somme inférieure au minimum qu'il détermine, mais la dit seulement « sans effet dans la mesure » où ce minimum n'est pas assuré à l'engagé. Le montant stipulé peut être réajusté pour correspondre au minimum légal.

JUGEMENT

Attendu que l'article 7 de son contrat d'emploi a prévu la possibilité d'un dédit moyennant une indemnité de 13.750 frs laquelle représente 3 mois de traitement sur base du traitement indiqué à l'article 5 du contrat : 55.000 frs ($55.000 : 12 = 4.583 \times 3 = 13.749,99$) ;

Attendu que l'avenant n° 1 — joint au dit contrat et qui, quoique ne portant pas d'indication de lieu et de date, paraît avoir été établi comme le contrat, à Bruxelles, en septembre 1945, porte le traitement précité à 89.600 frs sans toutefois que soit modifié le montant du dédit ;

Attendu que la dite somme de 13.750 frs n'assurant pas à l'engagé une somme au moins égale au traitement le plus bas alloué par la Colonie à des agents de même race que le demandeur pour une période équivalente à celle du préavis, la stipulation du dédit reste sans effet aux termes du second alinéa de l'article 14 du décret sur le contrat d'emploi ;

Attendu que la défenderesse soutient qu'ayant payé, non la somme de 13.750 frs mais une somme de 34.517,40 frs représentant 3 mois de traitement, elle a réajusté l'indemnité de dédit ;

Que celle-ci étant supérieure au minimum légal doit être déclarée satisfaisante ;

Attendu que l'examen des articles 5 et 7 du contrat d'emploi intervenu entre parties permet de conclure qu'il y avait accord entr'elles pour une indemnité de dédit, représentant 3 mois de traitement ;

Attendu que « le traitement le plus bas alloué par la Colonie » a varié depuis la conclusion du contrat ;

Attendu certes qu'il eût convenu de modifier le chiffre de 13.750 frs suivant les dites variations ;

Attendu que la teneur du second alinéa de l'article 14, qui ne déclare pas nulle la stipulation d'un dédit inférieur au minimum légal, mais la dit « sans effet, dans la mesure » où le minimum légal ne serait pas assuré, permet de croire que la somme peut être réajustée au minimum légal suivant les variations de celui-ci ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que le demandeur C. a été rempli de ses droits en recevant à titre de dédit une somme représentant 3 mois de traitement supérieure au traitement le plus bas alloué par la Colonie durant la même période ;

Que son action, si elle est recevable n'est donc pas fondée ;

.....

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient MM. : R. Van Raemdonck, Juge ; R. Fontaine, Ministère Public ; Plaident M^{rs} Le Maire et Leclercq).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE
LEOPOLDVILLE.

29 juin 1949.

L. c/ dame F.

**DROIT CIVIL. - AVOCAT. - Pouvoirs
des avocats : transaction.**

En vertu de l'usage au Congo il faut reconnaître aux avocats le pouvoir de transiger.

JUGEMENT

.....

Attendu que la défenderesse soutient que suivant correspondances produites échangées entre les Conseils des parties, une transaction est intervenue entre parties fin janvier, début février 1948 ;

Qu'aux termes de cette transaction, le défendeur acceptait de payer le loyer sur la base de 5.000 frs par mois, abandonnait toutes réclamations au paiement de dommages-intérêts et concernant les réparations à faire à la toiture à condition d'être autorisé à sous-louer l'immeuble à son profit, à la société « Beltexco ».

Attendu que le conseil de la défenderesse a marqué accord à la dite sous-location par lettre du 3 février 1948 ;

Attendu qu'il n'est pas dénié par le demandeur, que cette sous-location, condition de son accord, ait été réalisée ;

Que l'article 5 du contrat intervenu entre parties le 15 décembre 1945, interdisait une telle sous-location sans l'autorisation écrite de la défenderesse ;

Attendu que le demandeur soutient que les lettres, concernant la transaction, échangées entre les Conseils des parties n'ont pu — vu leur caractère confidentiel — suffisamment documenter celle-ci ;

Attendu que dans la pratique judiciaire du Congo Belge le mandat ad litem donné par les parties à leurs avocats est très large ;

Que les parties litigantes sont en effet parfois fort éloignées du siège du Tribunal ;

Qu'il n'est pas rare qu'elles n'aient qu'une connaissance rudimentaire de la langue de la procédure, soit d'une autre langue européenne ;

Que notamment pour ces motifs, il est admis que le mandat ad litem comporte pour un avocat le droit de faire opposition, d'interjeter appel, de se constituer partie civile, d'acquiescer à un jugement, le tout sans présentation d'un pouvoir spécial ;

Attendu qu'il ne paraît donc pas pouvoir leur être dénié le droit au cours d'une instance de terminer, par transaction, une contestation née ou de prévenir des contestations à naître ce par échanges d'écrits ;

Attendu dès lors qu'il semble que c'est à

tort que le demandeur veut faire écarter du dossier comme étant confidentielles, les lettres produites, documentant par écrit la transaction alléguée ;

Qu'en effet, ces correspondances ont été échangées en la cause par les Conseils des parties en tant que mandataires de celles-ci ; (cfr Répertoire Pratique Droit Belge v^o Avocat) ;

Attendu que cette qualité de mandataire des parties ressort de ce qui est dit ci-dessus concernant la coutume judiciaire suivie en matière de procédure dans le ressort du Tribunal ;

Attendu que le mandataire du défendeur n'a été en rien désavoué puis que la sous-location, acte d'exécution de la transaction intervenue, émane du demandeur lui-même ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. : R. Van Raemdonck, Juge ; R. Fontaine, Ministère Public ; Plaidaient : M^{tres} Campill et de la Kéthulle de Ryhove).

NOTE D'OBSERVATIONS.

Les usages règlent avec les principes généraux du droit l'exercice des professions dites libérales (louage d'industrie) qui ne sont pas réglementées par la loi.

La profession d'avocat est réglementée par l'article 10 notamment, de l'Arrêté Royal du 14 juillet 1932, pris en vertu de l'article 7 du décret du 7 novembre 1930.

Il définit le rôle normal des avocats.

En dehors de ce rôle normal, il ne leur est pas interdit de procéder pour leurs clients en vertu d'un mandat, non incompatible avec leur profession, telle que réglementée par la loi et les règles traditionnelles de l'ordre, dont les violations pourraient donner lieu à l'action disciplinaire.

Mais à défaut de mandat exprès, il faudrait pour leur reconnaître pouvoir d'accomplir des actes sortant de leur rôle normal tel que défini par la loi, qu'il existe une véritable règle coutumière. Ceci suppose un usage bien défini, suffisamment

général et constant et en plus, semble-t-il, reconnu ou sanctionné par les Tribunaux.

Il nous paraît difficile d'affirmer qu'il en serait ainsi de la pratique visée au jugement. Beaucoup d'avocats dans la Colonie, ont estimé nécessaire de garder l'habitude de faire signer par leurs clients le mandat assez étendu qu'ils leur faisaient signer avant l'institution du barreau. Il suffit de parcourir la Jurisprudence pour constater, d'autre part, que les Tribunaux continuent d'exiger mandat exprès et spécial pour l'appel ou l'acquiescement. (Elis. 6-7-1943 - Rev. Jur. 1944, p. 45 — Elis. 25-11-1944. - Rev. Jur. 1945, p. 50. — Léo 20-2-1946 - Rev. Jur. 1946, p. 36.)

X.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE
LEOPOLDVILLE.

23 nov. 1949.

Sté. N. c/ F.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI.
- Prescription. - Interruption de la pres-
cription. - Effet.

La prescription de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931, est interrompue par une reconnaissance même tacite de la dette.

Cette reconnaissance opère novation. La nouvelle obligation ne se prescrit que par trente ans.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 5384,18 frs pour solde de compte entre parties ;

Attendu qu'il est constant aux débats que le défendeur a été au service de la demanderesse en qualité d'agent commercial, du 1^{er} janvier 1944 au 30 janvier 1945 ;

Que le contrat a pris fin par la démission du défendeur ;

Qu'à la date du 31 janvier 1945 le compte du défendeur se soldait par 31.138,65 frs en faveur de la demanderesse ;

Que le défendeur n'a jamais contesté ce compte avant l'introduction de l'instance ; qu'il a sollicité termes et délais, et que par des versements successifs, il a ramené à la somme réclamée dans l'assignation le solde de son compte envers la Société N. ;

Attendu que défendeur invoque actuellement la prescription de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi ;

Attendu que l'article 34 du décret précité énonce expressément que la prescription spéciale d'un an est établie « sous réserve des causes de suspension et d'interruption prévues par les principes généraux sur la prescription » ;

Qu'il est de principe — principe consacré par l'article 640 du livre III du code civil — que la prescription est interrompue par une reconnaissance de dette ; que cette reconnaissance peut même être tacite ; (De Page t. VII n° 1194) ;

Attendu que les demandes de délais — notamment les lettres du défendeur en date des 20 février et 31 mars 1945 — et les paiements partiels ont constitué des reconnaissances de la dette du défendeur ;

Que ces reconnaissances ont opéré novation ; que la nouvelle obligation ne se prescrit que par 30 ans ; (De Page, loco citato n° 1214 & 1348 ; Laurent t. XXXII n° 170 & 171) ;

Attendu que subsidiairement le défendeur soutient qu'en vertu des articles 25 et 31 du décret du 31 octobre 1931, la demanderesse est obligée de supporter les frais de voyage aller et retour ;

Attendu que ces mêmes articles prévoient une exception à l'obligation qu'ils édictent à charge de l'employeur lorsque « l'engagé rompt le contrat, à moins que ce ne soit pour une des causes prévues par l'article 16 » ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que le défendeur a rompu le contrat d'emploi intervenu entre parties pour des motifs de convenance personnelle ;

Attendu que le montant des frais de voyage que le demandeur a porté en compte au défendeur a été calculé conformément aux prescriptions du décret du 31 octobre 1931 ;

Attendu que l'action est fondée ;

Par ces motifs

Le Tribunal

Où le Ministère Public représenté par M. le Substitut du Procureur du Roi Joseph Grootaert en son avis donné à l'audience publique du 2 novembre 1949 ;

Statuant contradictoirement ;

Dit l'action fondée ;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 5384,18 frs avec les intérêts à 6 % l'an à partir du 23 décembre 1948 ;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance, taxés à la somme de 670 frs ;

(Siégeaient MM. : G. Beckers, Juge-Président, J. Van Wymeersch, Ministère Public ; Plaidaient Mtes de la Kethulle de Ryhove et Campill).

NOTE D'OBSERVATIONS

L'article 654 du code civil L. III reproduit les dispositions de l'article 2.274 du code civil métropolitain.

Cet article 2.274 est un texte *exceptionnel*, applicable en principe aux seules prescriptions des articles 2.271, 2.272 et 2.273, les deux premiers correspondant aux articles 652 et 653 du code civil congolais.

L'article 2.274 énumère les actes qui font cesser ces prescriptions.

Suivant la cour de cassation française, les actes énumérés à l'article 2.274 doivent s'entendre d'une reconnaissance par écrit (Cass. F. 7-5-1906. P. Fr. 1906. I. 513, avec note Tissier. V. cpdt. De Page T. VII n° 1350).

Quand ces actes interviennent c'est une prescription autre qui remplace la prescription éteinte. Mais cette substitution d'une prescription à l'autre ne provient pas nécessairement d'une novation (Cassation B. 12 mars 1908, Pasc. 1908. I. 122. V. De Page t. VII n° 1347 ; b).

* * *

En règle générale, la prescription recommence à courir après l'acte interruptif, et sa nature ni sa durée ne sont changées.

L'acte interruptif résulte aussi d'une reconnaissance en forme quelconque, même d'une reconnaissance tacite.

* * *

L'article 34 du décret du 31 octobre 1931 dispose comme suit :

« Sous réserve des causes de suspension » et d'interruption prévues PAR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LA PRESCRIPTION, les actions naissant du contrat d'emploi sont prescrites un an après la cessation du contrat. »

Faut-il admettre que le dit article 34 renvoie à l'article 654 du code civil L. III. (2274 C. Mét.) texte exceptionnel ? Il faudrait au moins admettre pour le soutenir que la prescription qu'il établit est de même nature que celle des articles 652 et 653, ou repose sur une présomption de paiement, opinion de plus en plus discutée (V. De Page t. VII n° 1351 et 1355 et notes. V. aussi Els. 22 octobre 1949, J. Rev. 1949 p. 57).

Si cependant on admet ce renvoi, il faut en tirer toutes les conséquences, notamment quant à la nature des actes qui mettent fin à ce genre de prescriptions particulières. C'est ce que ne fait pas le jugement annoté. Il admet que la prescription d'un an est remplacée par une prescription trentenaire. Il admet cependant que cet effet est produit par une simple reconnaissance tacite, en se basant, non sur l'article 654 d'où cet effet découle, mais sur l'article 640.

Il se pourrait cependant que le Tribunal ait entendu baser sa décision sur le fait qu'il y aurait en aveu d'un paiement lequel peut être tacite.

* * *

Pour plus de précisions, on consultera utilement sur la question outre les autorités citées : Planiol et Ripert : T. VII, n° 1369 et 1370, 1394 ; - Planiol, T. II, n° 672, ss. - De Page T. VII, n° 1344 ss., 1347 ss.

X.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
COSTERMANSVILLE
25 novembre 1949.
M. c/ S.

DROIT CIVIL. - CONTRAT DE TRAVAIL - Logement des travailleurs.

L'article 16 de l'ordonnance du 8 décembre 1940 porte mesures d'exécution du décret du 16 mars 1922. L'article 13 du décret oblige l'employeur à fournir à l'engagé un logement convenable. (1)

Il n'entend nullement exonérer de l'obligation de logement le maître dont les travailleurs résident à moins de 5 km. du lieu de leur emploi.

JUGEMENT

Attendu que la demande tend à obtenir condamnation du défendeur au paiement des sommes de 55 frs pour complément de préavis de licenciement et de 4.679,90 frs pour indemnité de logement pendant la durée de son engagement du 1-4-45 au 1-9-47 à raison de 150 frs par mois soit 4.679,90 frs ;

Attendu que 29 mois à 150 frs ne font que 4.350 frs, et non 4.679,90 frs, comme le porte erronément l'assignation ;

Attendu que le demandeur a renoncé en cours d'instance à la demande afférente à la somme de 55 frs, celle-ci ayant été payée postérieurement à l'assignation ;

Attendu que le demandeur ne produit pas le contrat d'engagement ;

Attendu toutefois que cet engagement, pendant la période indiquée, n'est pas contesté par le défendeur qui invoque l'article 16 de l'ordonnance du 8 décembre 1940 pour soutenir que le logement n'était pas dû, le demandeur ayant résidé au C. E. C. de Costermansville, soit à moins de 5 km. du lieu d'emploi ;

Attendu que l'ordonnance du 8 décembre 1940 constitue une mesure d'exécution du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail ; que l'article 13 - 2^o du Décret du 16 mars 1922 impose au maître, sauf stipu-

lation contraire, l'obligation de fournir à l'engagé un logement convenable ;

Attendu que l'ordonnance du 8 décembre 1940 doit être placée dans le cadre du décret dont elle constitue une mesure d'exécution ; qu'elle n'entend nullement exonérer de l'obligation de logement le maître dont les travailleurs résident à moins de 5 km. du lieu de leur emploi ; que l'offre de preuve formulée par le défendeur n'est pas pertinente ;

Attendu qu'aucune stipulation dérogatoire n'est invoquée ; que le défendeur ne pourrait au surplus en apporter la preuve, en vertu de l'article 23 du Décret du 16 mars 1922, que par un contrat visé ;

Attendu que l'obligation de fournir un logement convenable est entre autres fonction de la composition de la famille du travailleur ; qu'il n'apparaît pas des éléments de la cause, et n'est pas allégué, que le demandeur avait charge de famille ou était marié ;

Attendu que dans ces conditions et tenant compte du degré d'évolution du demandeur il apparaît qu'une indemnité de logement de 75 frs par mois est satisfaisante ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Où Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Dubus Guy en son avis partiellement conforme donné à l'audience publique du 30 septembre 1949 ;

Rejette l'offre de preuve formulée par le défendeur ;

Déclare l'action du demandeur fondée ;

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 2.175 frs, augmentée des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement ;

Condamne le défendeur aux frais et dépens de l'instance ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition, appel et tout recours et sans caution.

Ainsi jugé et prononcé en audience

publique par le Tribunal de Première Instance de Costermansville, y séant, siégeant comme juridiction civile et commerciale, le 25 novembre 1949, où siégeaient : MM. : A Thienpont, Juge-Président; G. Dubus, Ministère Public; Plaidaient Mtres Piron R. et Beyaert A.

NOTE D'OBSERVATIONS

(1) L'obligation légale de loger les engagés n'existe que « sauf stipulation contraire », à moins que le Gouverneur de Province n'ait invalidé cette stipulation par application du pénultième alinéa de l'article 13 du Décret du 16 mars 1922 tel qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 12 août 1941.

La preuve de l'exonération peut, en l'absence de visa du contrat de travail, résulter de l'aveu de l'engagé, de même que toutes autres stipulations qui, dans les limites légales, diminuent les obligations usuelles de l'employeur.

J. d. M.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
5 Janvier 1950
L. c/ S.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - SIGNIFICATION. - EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR. - Défaut de signification d'un jugement ordonnant une enquête. - Conséquences.

Il est de principe qu'un jugement n'est réputé connu qu'après avoir été signifié.

Cette règle ne souffre exception que lorsqu'il s'agit de jugements préparatoires ou de simple instruction. (1)

JUGEMENT

Revu le jugement avant faire droit du 28 juillet 1949 autorisant le défendeur à faire certaines preuves;

Attendu que le demandeur en présence

de l'abstention du défendeur, par conclusions écrites du 26 septembre 1949, postule du Tribunal qu'il lui soit alloué les fins de son exploit introductif d'instance;

Attendu que le défendeur objecte que le jugement avant faire droit ne lui a pas été signifié et demande qu'il soit fixé jour pour les enquêtes;

Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence qu'un jugement n'est réputé connu qu'après avoir été signifié (P. B. v^o signification numéris 4 - 144 - 145 v^o jugement signification - matière civile numéris 1 - 54 - Bruxelles 6 janvier 1900 P. P. 1901 n^o 264 - jugement de ce siège 27 octobre 1949 non publié en cause P. c/ R.);

Attendu que cette règle ne souffre exception que lorsqu'il s'agit de jugements préparatoires ou de simple instruction;

Que tel n'est pas le cas du jugement avant faire droit du 28 juillet 1949 qui ordonne une enquête et autorise la preuve par témoins (E/ville 14 mars 1942 R. J. 1942 p. 88);

Attendu que le défendeur n'est pas censé connaître ce jugement qui ne lui a pas été signifié;

Qu'il ne peut donc lui être fait grief de n'avoir pas procédé aux enquêtes ni passé outre à celles-ci, ce d'autant moins qu'aucun délai n'a été fixé pour celles-ci et que le demandeur n'a jamais mis le défendeur en demeure d'y procéder;

Attendu que le demandeur n'est donc pas fondé actuellement à demander qu'il lui soit alloué les fins de son exploit introductif;

Attendu que, conformément à la demande du défendeur il échet de fixer date pour procéder aux enquêtes;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Rejetant toutes conclusions autres;

Dit n'y avoir lieu de statuer au fond ni d'allouer actuellement au demandeur les fins de son exploit introductif;

Fixe pour procéder aux enquêtes l'audience publique du 30 mars 1950 pour être ensuite conclu et statué comme il apparaîtra.

Condamne la partie demanderesse aux dépens de l'incident.

(Siégeait M. Richir Juge-Président; Plaidaient M^{tres} Verlant et Lemaitre).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Le Tribunal de 1^{re} instance invoque sa propre jurisprudence en une cause P. c/ R.

Ce jugement a été réformé, sur le point visé, par arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville dans les termes suivants :

.

I. Quant au bien fondé de l'appel du jugement du 27 octobre 1949 :

.

Attendu que l'appelant soutient en conclusion que le jugement contradictoire du 11 août 1949, a été prononcé en présence des parties ;

Attendu que cette assertion n'est pas contredite ;

Attendu que l'article 29 du code de procédure civile congolais dispose comme suit : « Les jugements qui ne seront pas définitifs » ne seront point expédiés quand ils auront été rendu, contradictoirement et prononcés en présence des parties. Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation ; »

Attendu qu'il s'en suit, contrairement à ce que décide le premier juge en son jugement du 27 octobre, que le jugement du 11 août 1949 ne devait pas être signifié pour que l'appelant puisse exiger la continuation de la procédure ou l'exécution de ce jugement par suite d'instance ;

Attendu qu'à défaut de cette disposition expresse du code de procédure civile congolais, ce n'est pas dans les articles 147 et 148 du code de procédure civile métropolitain, qu'il eût fallu rechercher le principe général de droit applicable, mais bien plutôt dans l'article 28 de ce code, relatif à la procédure en justice de paix,

procédure analogue à la procédure civile congolaise ; que l'article 29 du code de procédure civile congolais ne fait du reste que reprendre textuellement la disposition du dit article 28 du Code de procédure civile métropolitain ;

Attendu que le principe de droit en la matière est, du reste, non pas tant qu'un jugement n'est censé connu que par la signification qui en est faite, mais bien qu'il ne peut être exécuté sans avoir été signifié au préalable, entendant par exécution, l'exécution proprement dite, non l'exécution par suite d'instance ;

Attendu que l'appel est fondé et qu'il y a lieu de mettre à néant le jugement du 27 octobre 1949 ;

.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE

D'ELISABETHVILLE

13 janvier 1950

S. c/ B.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - RECUSATION. - Juge étant déjà intervenu ou ayant donné un avis dans l'affaire.

Il est de l'intérêt d'une bonne justice que le juge qui a connu au répressif des faits donnant lieu à une action civile en dommages-intérêts, et donné son opinion sur la conduite d'une des parties en l'action civile, s'abstienne de juger cette action.

JUGEMENT

Attendu que la demande tend à faire condamner la défenderesse au paiement d'une somme de 42.000 frs plus les intérêts et les dépens ;

Attendu que la fille du demandeur, mineure d'âge, et se prétendant faussement

mandatée par son père, vendit à la défenderesse des matériaux de la maisonnette que celui-ci avait construite ;

Que la fille du demandeur fut condamnée le 10 novembre 1948 pour ces faits à une peine de 8 jours de servitude pénale avec sursis pour escroquerie ;

Que le Tribunal pénal, qui condamna la fille du demandeur, émit en même temps une opinion sévère au sujet de la conduite de la défenderesse dans cette affaire ;

Attendu que le Magistrat, qui siégea au Tribunal Pénal le 10 novembre 1948, préside actuellement le Tribunal Civil devant lequel l'affaire S. H. et B. J. est pendante ;

Que, si le jugement condamnant la fille du demandeur ne constitue pas, à proprement parler, une intervention dans la cause S. contre B. il n'en reste pas moins que le Juge en condamnant la fille du demandeur a donné un avis, si pas directement sur les droits éventuels de l'actuel demandeur, mais tout au moins sur la conduite de la défenderesse ;

Que dans ces conditions, il est de l'intérêt d'une bonne justice de renvoyer l'affaire devant un autre juge ;

Par ces motifs,

Le Tribunal.

Statuant contradictoirement et avant faire droit ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 30 mars 1950 de la Première chambre civile du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville ;

Réserve les dépens ;

(Siégeaient MM. : t'Serstevens, Juge ; Plaidaient M^{tres} Rubbens et Lemaître).

NOTE D'OBSERVATIONS

La Cour de Cassation de Belgique comme la Cour de Cassation de France, ont décidé l'une et l'autre que la circonstance que les juges ont statué sur l'action publique née d'un fait prétendu délictueux, ne constitue pas contre eux une cause de récusation dans l'instance civile, introduite ultérieu-

rement, à fin de dommages-intérêts par la partie qui se prétend lésée par ce fait (Cass. B. 13 juin 1921, Pasc. I. 400 - Cass. Franç. 16 avril 1877, D. P. I. 452) Certaines cours d'appel de France en avaient décidé autrement.

La Cour de Cassation de France avait en son arrêt du 10 décembre 1835 (Dal. Rép. V^o Récusation, n^o 74) posé de manière plus large le principe d'où ces décisions découlent, en décidant « que pour que la récusation soit possible, il faut qu'il s'agisse du même procès. » « Qu'est inadmissible la récusation fondée sur la circonstance que le procès sur lequel le juge est appelé à statuer présente les mêmes questions qu'un autre procès dont il a précédemment connu comme juge entre les mêmes parties. »

Quelle serait l'utilité du retrait du juge qui a jugé au répressif dans l'action civile en dommages-intérêts, alors que ce qui a été jugé au répressif s'impose à tout juge civil ?

D'autre part, le principe de la relativité de la chose jugée s'oppose à ce que l'on puisse considérer comme une intervention en la cause, ce qui a été jugé entre parties qui ne sont pas les mêmes.

Si les principes admis par les deux cours de cassation font obstacle à une récusation basée sur le fait que le juge aurait décidé en l'action répressive, à fortiori en est-il ainsi quant au fait qu'il aurait basé sa décision au répressif sur des motifs nécessaires en lesquels on prétendrait voir un avis donné en la cause civile.

Le juge s'abstiendra dans les cas prévus par la loi. Mais il ne perdra jamais de vue que se refuser à juger hors ces cas, peut constituer un déni de justice. En proposant des moyens de récusation que la loi ne prévoit pas, les parties peuvent chercher à paralyser l'action de la justice. En les proposant à la légère, elles se rendent coupables de délit ou de quasi-délit passible de dommages-intérêts.

X.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE
24 février 1950.
R. c/ B.

**DROIT CIVIL. - ACTION EN JUSTICE. -
BAIL. - I. LIMITES DU CONTRAT JUDI-
CIAIRE. Moyens nouveaux et demandes
nouvelles. - II. Action en paiement des
loyers. - Défaut d'homologation du bail. -
Location d'un fonds de commerce. - Non
application des dispositions spéciales sur
la limitation des loyers.**

*I. Le demandeur qui invoque des griefs
nouveaux à l'appui de ses demandes, ne
modifie pas le contrat judiciaire.*

*II. L'ordonnance législative du 3 mai 1943
sur la limitation du montant des loyers, n'est
pas applicable au prix de location d'un fonds
de commerce.*

JUGEMENT

Attendu que la demande tend à obtenir
résiliation des conventions datées du 20
décembre 1948 relatives à la location de
l' « Hôtel du Ruwenzori » à Beni ainsi que
condamnation au paiement des loyers ou
indemnités d'occupation et une somme de
50.000 frs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que par contrat du 20 décembre
1948 le demandeur remettait à bail au
défendeur pour une durée de 3 ans l' « Hôtel
du Ruwenzori » sis à Beni ; que ce contrat
ainsi qu'un contrat distinct de même date
imposaient tant au propriétaire qu'aux
locataires une série d'obligations ;

Attendu que le propriétaire sollicite en
ordre principal la résiliation des conventions
précitées pour manquements graves des
défendeurs à leurs obligations ;

Attendu que certains griefs furent formu-
lés dans l'exploit introductif d'instance,
d'autres en conclusion en vertu de réserves
formulées dans l'exploit d'ajournement ;

Attendu que les défendeurs contestent la
recevabilité de ces derniers griefs arguant
qu'elles constituent des causes nouvelles et
non des moyens nouveaux ;

Attendu que cette argumentation n'est pas
fondée ; que la demande originaire et le
contrat judiciaire ne sont pas modifiés, les
nouveaux griefs formulés en conclusions
étant des moyens nouveaux destinés à
justifier de plus près la réclamation origi-
naire (R. P. v^o Demande nouvelle n^o 63 et
suivants) ;

*Quant à la demande en paiement de
loyers :*

Attendu qu'en vertu du contrat le loyer de
10.000 frs par mois était payable trimestriel-
lement et par anticipation à dater du 20
décembre 1948 ;

Attendu que bien qu'ayant payé les deux
premiers trimestres les défendeurs soutien-
nent que les loyers ne sont pas exigibles
faute d'homologation du bail ; que le de-
mandeur soutient qu'il s'agit de la location
d'un fonds de commerce auquel l'ordon-
nance-loi du 3 mai 1948 sur la limitation des
baux est inapplicable ;

Attendu que s'il n'est pas spécifié que le
bail portait sur un fonds de commerce la
commune intention des parties apparaît à
suffisance des clauses des contrats du
20 décembre 1948 et de leur annexe ; que
l'article 7 prévoit le cas de faute grave
constatée dans l'exploitation, la bonne
tenue et la bonne réputation de l'établisse-
ment ; que les articles 9 et 10 contiennent
interdiction d'édifier ou d'exploiter un hôtel-
restaurant - pension de famille pendant la
durée du bail dans un rayon de 100 km.
et après résiliation du bail pendant une
durée de 5 années dans le même rayon ;
qu'enfin la location était faite avec tout le
matériel nécessaire pour l'exploitation d'un
hôtel et que les locaux devaient être remis
en état dans ce but ;

Attendu en conséquence que le bail
portait effectivement sur un fonds de com-
merce auquel l'ordonnance-loi du 3 mai
1943 n'est pas applicable (1^{re} Instance Stan.
25-1-46 Revue Jur. 1946 p. 117 - Léo
26 novembre 1946 - id. 1947 p. 27) ;

(La suite sans intérêt)

.

(Siégeaient MM. : A. Thienpont, Juge-Pré-

sident ; M. Dermaut, Ministère Public ; Plaidaient M^{tres} Scharff P. et Piron R.).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

2 mars 1950.

A. c/ Sté A. ff.

**DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI. -
CONGE DES EMPLOYES. - Prescription
de l'action en réclamation de rémunérations
de congé. - Délai pour demande de
rapatriement.**

La prescription d'un an établie par l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi n'est pas applicable à l'action en paiement de rémunérations de congé. (1)

Le paiement par l'employeur des frais de rapatriement doit être réclamé dans les 6 mois à compter du jour où le contrat a pris fin. (2).

JUGEMENT

(1) Les dispositions relatives au congé sont reprises aux articles 17 à 21 du décret du 25 juin 1949, qui remplace le décret du 31 octobre 1931. L'article 48 du nouveau décret, traitant de la prescription, est désormais applicable aux demandes relatives au congé. Suivant l'art 52 ce nouveau décret est applicable à tous contrats d'emploi quel que soit le montant de la rémunération, dès son entrée en vigueur (le 1^{er} janvier 1950) en ce qui est des dispositions relatives aux congés, à l'exception de l'alinéa 2 de l'article 17 (report du congé à l'expiration d'un terme de services de 4 années).

(2) Suivant l'article 31 du décret du 31 octobre 1931, l'employeur ne devait pas supporter les frais de retour de l'engagé, si celui-ci rompait le contrat autrement que pour motifs graves, ou si l'employeur rompait le contrat pour motifs graves (Comp - art. 26. Décret 25-6-1949). L'ord. lég. du 8 août 1940, donnait droit de réclamer le rapatriement pendant six mois à compter de la date à déterminer par le Gouverneur général, soit suivant Ord. Lég. du 12-1-1950 à dater du 1^{er} janv. 1950.

X.

Attendu que l'action tend :

a) au paiement d'une somme de 26.211 frs au titre d'indemnité de congé.

b) à entendre réserver les droits du demandeur au rapatriement.

A. — Quant à l'indemnité de congé :

Attendu que la défenderesse soutient que l'action serait prescrite en vertu de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 ;

Attendu que cet article est relatif à la prescription des « actions naissant du contrat d'emploi » ;

Attendu que par ces termes le législateur a entendu désigner les seules actions intentées en vertu du décret du 31 octobre 1931 ;

Qu'il ne paraît pas soutenable par exemple que la prescription de l'article 34 pourrait être opposée à une action en paiement fondée sur un contrat d'emploi échappant à raison du montant des rémunérations aux dispositions du décret du 31 octobre 1931 (cf. Bruxelles 11-12-35 J. C. 36 page 72) ;

Attendu que la réclamation de l'indemnité de congé se fonde sur le décret du 15 février 1946 ; que ce texte est général et s'applique à tous les employés, que leur contrat soit ou non régi par le décret du 31 octobre 1931 ;

Attendu qu'il ne peut être soutenu que les actions dérivant du décret du 15 février 1946 seraient soit prescrites par un an, soit soumises au droit commun selon le taux des rémunérations de l'employé ;

Attendu que le décret du 15 février 1946 n'a pas prévu la prescription, qu'on doit en déduire que, sur ce point il s'est référé au droit commun plutôt qu'à la disposition spéciale de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 ;

Attendu que l'action n'est donc pas prescrite ;

* * *

Attendu que le demandeur a été révoqué par lettre du 4 juin 1948 pour s'être absenté de son travail ;

Attendu que le 3 juin 1948 il avait démissionné sans préavis ;

Attendu que les correspondances précédentes auxquelles il se réfère ne constituent pas des préavis mais des demandes d'augmentation de traitement; que c'est donc à bon droit que la défendresse a rompu le contrat à raison du refus de service du demandeur;

Que cette rupture trouve sa justification dans l'article 15 du décret du 31 octobre 1931;

Attendu que l'article 2 du décret du 15 février 1946 déclare déchu du droit au congé l'employé dont le contrat a été rompu par application de l'article 15 du décret du 31 octobre 1931;

Attendu que la demande n'est donc pas fondée;

II. — Quant au droit au rapatriement :

Attendu que le contrat a pris fin le 3 juin 1948;

Attendu que la demande a été introduite par assignation du 3 août 1949;

Attendu que l'alinéa 3 de l'article 31 du décret du 31 octobre 1931 libère l'employeur de l'obligation de payer le voyage de retour si l'employé n'en a pas exigé l'accomplissement dans les 6 mois à compter du jour où le contrat a pris fin;

Attendu que l'action est tardive et partant irrecevable;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Oùï en audience publique du 23 février 1950 M. le Premier Substitut Burniaux en son avis aux termes duquel les deux chefs de la demande ne sont pas fondés;

Dit l'action non recevable en tant qu'elle tend à réserver les droits du demandeur au rapatriement;

La dit recevable mais non fondée quant à la demande d'indemnité de congé;

Déboute le demandeur sur ce point et le condamne aux dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. : F. Richir, Juge-Président; Burniaux, Ministère Public; Plaidaient M^{res} Rubbens et Laroche).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

8 mars 1950.

Conservateur des titres fonciers c/ C.

DROIT FISCAL. - DROIT D'ENREGISTREMENT. - Droit sur la valeur des constructions érigées par l'acheteur sur le terrain vendu. - Option d'achat du terrain au moment de l'érection des constructions : droit de mutation sur les constructions non dû.

En règle, le droit de mutation est dû sur les constructions érigées par l'acheteur sur le terrain vendu même si le contrat en vertu duquel il a pu construire sur le terrain d'autrui, faisait obstacle à l'accession des constructions au profit du propriétaire du sol.

Il en est autrement dans le cas seulement où le constructeur avait au moment où il a érigé ces constructions, un droit actuel à devenir propriétaire du sol.

JUGEMENT

Attendu que l'action régulièrement introduite tend à obtenir la condamnation du défendeur à payer au demandeur la somme de 22.170 frs pour solde des droits d'enregistrement restant dûs sur un immeuble comprenant un terrain et des constructions dont la valeur totale a été fixée à 829.700 frs;

Attendu que le défendeur avait pris en location du Crédit Foncier Africain, par bail conclu le 6 septembre 1946, un terrain sis à Léopoldville, avenue de Basoko, enregistré vol. A. folio 62;

Attendu que la convention de bail stipulait le droit pour le défendeur d'acquérir le terrain loué dans le courant des deux premières années de location, au prix de 125 frs le m²;

Attendu que le défendeur avait en outre, en vertu de la même convention, le droit de construire sur le terrain loué : les constructions devenant à l'expiration du bail la propriété du bailleur, à moins que le

locataire ne préfère remettre les lieux en leur état primitif ;

Attendu que le défendeur érigea sur le terrain, dans le courant des deux premières années de location un atelier d'une valeur de 277.500 frs puis leva, à l'expiration de la seconde année, l'option d'achat du terrain ;

Attendu que le Crédit Foncier vendit le terrain pour la somme de 460.125 frs ;

Attendu qu'une expertise du Conservateur des Titres Fonciers évalua la valeur du terrain à 150 frs le m² ; que les droits de mutation sur le terrain, fixés sur la base de 125 frs le m² avaient été acquittés lors de la passation de l'acte de vente, soit une somme de 27.612 frs ; que les droits dûs sur la valeur de 150 frs le m² étant supérieurs à 5.517 frs, le défendeur offrit d'acquitter cette somme ;

Mais attendu que le demandeur a refusé cette offre et exige un supplément de 22.170 frs : ce supplément comprenant la somme de 5.517 frs pour droits restant dûs sur la valeur du terrain fixée à 552.200 frs au lieu de 460.125 frs, et une somme de 16.653 frs montant des droits d'enregistrement à 6 % dûs sur la valeur des constructions ;

* * *

Attendu que le droit de mutation en droit congolais doit s'entendre du droit d'enregistrement : enregistrement établissant la propriété légale d'un immeuble ;

Attendu qu'il est de principe que le droit civil domine le droit fiscal en ce sens que la loi fiscale se réfère à la loi civile pour la détermination de la matière imposable ;

Attendu que toute propriété immobilière à la Colonie est fondée sur un certificat d'enregistrement ;

Attendu qu'en vertu des articles 17 et 21 du code civil L. II, toute construction érigée sur le terrain d'autrui appartient à celui-ci ;

Que si en l'espèce, en vertu de la convention avenue entre parties, les constructions étaient la propriété du défendeur pendant la durée du bail, cette convention n'était pas opposable aux tiers qui en vertu du certificat d'enregistrement du terrain — seul document établissant la propriété du terrain

et de tous immeubles y incorporés — étaient en droit de ne connaître comme seul propriétaire de l'ensemble que le Crédit Foncier ;

Attendu que le droit que possédait le défendeur au moment de l'achat, d'acquérir par priorité à des conditions précises le terrain et sans que ce droit puisse lui être, pendant un délai déterminé, retiré par le bailleur, constituait manifestement pour le défendeur un droit actuel à devenir propriétaire ;

Attendu que le demandeur soutient en se basant sur les travaux préparatoires du décret du 31 mars 1928 que l'article 2 bis du décret du 31 mars 1926 modifié ne doit pas s'appliquer littéralement, les dits travaux (rapport au Conseil colonial) précisant que :

« Quant à la valeur servant de base à la
» taxe, c'est la valeur réelle de l'immeuble
» à l'époque où le Conservateur des Titres
» Fonciers est requis d'en opérer la muta-
» tion (art. 8 décret du 31 mars 1926). Il
» s'ensuit qu'en cas de mutation d'une
» propriété déjà enregistrée, le droit
» proportionnel est perçu non seulement
» sur la valeur du sol, mais aussi sur celle
» des constructions, plantations et amélia-
» tions généralement quelconques qui s'y
» trouvent incorporées. Car tous ces élé-
» ments font partie du fonds et en détermi-
» nent la valeur. Il en serait ainsi même au
» cas où les constructions, plantations et
» améliorations seraient l'œuvre de l'ache-
» teur, qui les aurait faites de ses deniers.
» D'une part en effet, les matériaux em-
» ployés à ces travaux s'immobilisent, par
» leur incorporation au sol, et, d'autre part,
» ils demeurent acquis au propriétaire du
» fonds, en vertu de la règle que la
» propriété d'immeuble donne droit à tout
» ce qui s'y unit et s'y incorpore, soit
» naturellement, soit artificiellement ;

» Ils forment, par conséquent, de vérita-
» bles immeubles qui, lors de l'enregis-
» trement au nom de l'acheteur, subissent
» un changement de propriété et servent
» de base, en même temps que le sol, au
» calcul du droit proportionnel. Du reste

» l'acquéreur n'a pas de grief légitime à
» faire valoir contre ce système fiscal. Pour
» éviter la taxe sur la valeur des travaux
» faits par lui, il lui suffit d'acquérir le
» terrain avant d'y construire. En érigeant
» des bâtiments sur le fonds d'autrui, il se
» place délibérément dans une situation
» juridique dont il n'a qu'à supporter les
» conséquences ; »

Attendu qu'il n'y a pas contradiction entre
ce rapport et le texte de l'article 2 bis ;

Que les travaux préparatoires ont exposé
le principe, c'est-à-dire les éléments devant
servir de base à la perception du droit de
mutation selon la conception du code civil
congolais, telle que les considérants ci-dessus
l'ont rappelée ;

Mais que l'article 2 bis a eu pour but de
créer une exception à ce principe et à la
règle de la déduction des droits sur la
valeur de l'ensemble des immeubles : terrain
et immeubles incorporés, dans ce seul cas —
qui est celui en cause — où l'acquéreur
avait au moment de la construction un droit
actuel à devenir propriétaire du fonds sur
lequel il avait construit : exception qui ne
fait que confirmer la règle ;

Attendu en conséquence que l'action du
demandeur n'est fondée qu'à concurrence de
la somme de 5.517 frs, montant des droits de
mutation restant dus sur la valeur du terrain ;

Attendu que le défendeur a envoyé cette
somme au demandeur avant la citation, mais
que cette somme lui a été retournée ;

Par ces motifs

Le Tribunal

Oùï en son avis conforme le Ministère
Public représenté par Monsieur le Substitut
du Procureur du Roi Raymond Fontaine,
avis formulé à l'audience publique du 22
février 1950 et déposé par écrit au dossier ;

— Dit l'action du demandeur, le
Conservateur des Titres Fonciers, fondée à
concurrence de la somme de 5.517 frs ; non
fondée et l'en déboute pour le surplus ;

— Donne acte à la partie défenderesse
de ce qu'elle a offert cette somme ;

— Dit cette offre satisfaisante ;

— Condamne le demandeur aux frais de

l'instance taxés à la somme de 1050 frs ;

(Siégeaient MM. : G. Lafontaine, juge ; J.
Devos, Ministère Public ; Plaidaient M^{tres}
de la Kethulle de Ryhove et Delattre).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Le jugement admet bien, semble-t-il, que
le locataire était propriétaire des construc-
tions érigées par lui, pendant la durée du
bail.

Il affirme cependant que cette propriété
ne serait pas un droit opposable aux tiers.

Si le locataire est propriétaire de la
surface, il faut bien admettre, que ce droit
est un droit de superficie.

Suivant l'article 85 du L. II du code civil,
le droit de superficie peut exister sans
enregistrement, à condition d'être établi
pour une durée qui n'excède pas neuf ans.

La superficie est un droit réel, comme tel
opposable à tous. Il suffit, dans le cas où il
est dispensé d'enregistrement par le dit
article 85, pour qu'il soit prouvé vis à vis
des tiers, que le contrat d'où il résulte ait
date certaine. En ce cas il leur est oppo-
sable.

La revue juridique a publié de nombreu-
ses études sur la nature du droit du
locataire, durant le bail, sur les construc-
tions érigées par lui sur le terrain loué
(Voir la dernière en date : année 1949,
p. I et ss., et la note sous la page 1.) Les
lecteurs voudront bien s'y reporter.

* * *

L'article 2 bis a été introduit dans le
décret du 31 mars 1926 dans un but de
modération. Il constitue une exception.
Comme tel il est de stricte interprétation.

Il ne paraît pas qu'ait été envisagée
l'opportunité d'exonérer du droit de muta-
tion celui, qui déjà propriétaire des
constructions, acquiert la propriété du sol,
sans droit antérieur à devenir propriétaire
du sol.

Cependant, du point de vue du droit civil,
on peut difficilement soutenir qu'il y a
transmission de propriété des constructions,
si l'achat du sol se fait avant l'expiration du

bail. Le droit de propriété du locataire sur les constructions, de temporaire qu'il était devient seulement définitif.

« De lege ferenda » y a-t-il là matière à perception d'un droit de mutation ?

Le droit fiscal a des raisons... que le droit civil ne connaît pas,...

Mais il ne faudrait pas déduire du rapprochement de l'article 2 bis avec les travaux préparatoires du décret de 1926, que le législateur a entendu repousser, en droit civil, l'opinion qui voit dans le droit du locataire sur les constructions érigées par lui, durant le bail, un véritable droit de superficie.

X.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
15 mars 1950.
A. c/ Sté I. C.

DROIT CIVIL - PREUVE (Matière civile). Serment. - CONTRAT D'EMPLOI. Prescription. I. Serment litisdécisoire : Pouvoir requis pour le déférer - Objet : fait personnel à la partie. - II. Fondement de la prescription de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931.

I. Pour déférer le serment, l'avocat de la partie doit justifier d'un pouvoir spécial (1).

Il n'est pas possible de déférer le serment à une partie qui ne figure pas personnellement au procès, telle une société.

II. Lorsqu'elle concerne les actions en paiement de traitement ou salaires, la prescription de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 est la confirmation de la règle inscrite dans l'article 652 du Code civil, dont la base est une présomption de paiement. (2)

La prime de réengagement participe de la nature du salaire.

JUGEMENT

.

(1) V. De Page : T. III, n° 1019, in fine.

(2) En sens contraire, Elis. 22 oct. 1949 - Rev. Jur. 1949. p. 57.

Attendu en ce qui concerne la somme de 10.000 frs que la défenderesse est en défaut de fournir la preuve que cette somme a été versée au demandeur qui conteste l'avoir reçue; que le demandeur n'est pas commerçant; que l'inscription faite par la défenderesse dans ses livres de caisse ne constitue ni une preuve ni un commencement de preuve à opposer au demandeur;

Attendu que subsidiairement dans la motivation de ses conclusions, la défenderesse déclare qu'elle entend déférer au demandeur le serment litisdécisoire; que son mandataire ne justifie pas du pouvoir spécial requis en la matière;

Qu'il ne peut donc être fait droit à cette conclusion subsidiaire; (C. Appel Léo 3 juin 1930. R. Jur. 1931 p. 189)

Que même si, suivant le dispositif des conclusions, il faut comprendre que ce n'est plus un serment litisdécisoire, mais un serment supplétoire dont la défenderesse postule la délation par le Tribunal au demandeur, il ne pourrait être fait droit à cette conclusion à défaut de commencement de preuve par écrit (C. Appel Léo - même arrêt);

.

Attendu d'autre part que le demandeur prétend avoir droit, en vertu des dispositions contractuelles, à une indemnité supplémentaire de 15.000 frs représentant quatre fois le dernier salaire mensuel;

Attendu que cette somme constitue une « prime de réengagement »;

Attendu que la défenderesse estime n'avoir plus l'obligation de payer cette somme, l'action du demandeur étant, de ce chef, couverte par la prescription annale prévue par l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi;

Attendu que « lorsqu'elle concerne les actions en paiement de traitements ou salaires, la prescription de l'article 34 précité est la confirmation de la règle inscrite dans l'article 652 du code civil dont la base est une présomption de paiement » (C. Appel Léo 4 octobre 1949 S contre I rôle 1819);

Que la prime de réengagement participe de la nature du salaire ;

Attendu qu'en l'espèce la défenderesse reconnaît que cette somme n'a pas été payée au demandeur ;

Que c'est en vain que la défenderesse invoque la prescription ;

Attendu que subsidiairement la défenderesse soutient que la prime de réengagement n'est pas due parce qu'elle constituait en fait une rémunération de congé ;

Attendu que la défenderesse semble confondre la cause et les motifs de l'obligation qu'elle a souscrite envers son agent ; qu'il est expressément stipulé que la prime est due en cas de réengagement ; que ce fait est la cause de l'obligation pour l'employeur de payer une prime ; qu'il importe peu que cette disposition soit, dans l'esprit de l'employeur, motivée par la considération qu'il fallait permettre à l'Agent de s'octroyer un congé entre deux termes ;

Qu'au surplus le demandeur fait remarquer, à juste titre, qu'il a été maintenu en congé au delà de la période pendant laquelle le congé était rémunéré en vertu des dispositions légales en la matière ; qu'il n'y a dès lors pas cumul entre la rémunération de congé et la prime de réengagement ;

Attendu que subsidiairement le demandeur déclare déférer le serment litis décisive à la défenderesse prise en la personne de MM. R. Le B., de B. et B. ;

Attendu que cette conclusion ne peut être prise en considération, le mandataire du demandeur ne justifiant pas de pouvoirs suffisants à cet égard ;

Qu'au surplus le serment doit être déféré à la partie sur un fait personnel ; qu'il n'est dès lors pas possible de déférer le serment à une partie qui ne figure pas personnellement au procès, telle qu'une société ; (De Page, t. III n° 1050) ;

.

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient MM. : G Beckers, Juge-Président ; J. Devos, Ministère Public ; Plaidaient Mtres A. Brys et B. Leclercq).

TRIBUNAL DU 1re INSTANCE

D'ELISABETHVILLE

16 mars 1950.

C. c/ V. B.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. -
DEFAULT (matière civile). Défaut congé. -
Demande reconventionnelle.**

En cas de défaut du demandeur, le tribunal déboute de l'action sans examen du fond (défaut congé).

La demande reconventionnelle du défendeur n'est pas recevable.

JUGEMENT

.

Attendu que par acte d'huissier du 5 juillet 1949 le demandeur a cité les défendeurs à comparaître devant le Tribunal de céans pour s'entendre condamner au paiement d'un montant total de 115.000 frs à titre de réparation de divers préjudices subis par le demandeur ;

Attendu qu'à l'audience du 9 mars 1950, le demandeur n'a pas comparu, son conseil s'étant déclaré sans instructions ;

Attendu que les défendeurs, sur la même audience ont conclu au défaut congé et à la condamnation au paiement d'une somme de 5.000 frs du chef de procès téméraire et vexatoire ;

Attendu que ces conclusions ont été prises alors que le demandeur n'était plus représenté, qu'elles ne lui ont pas été signifiées et qu'il n'en a pas eu connaissance ;

Attendu que cette demande reconventionnelle est étrangère au contrat judiciaire qui s'est noué entre parties devant le Tribunal ;

Qu'elle est partant irrecevable (en ce sens Tribunal Léo 2 février 1927 R. J. 1928 p. 16 et 26 juin 1929 R. J. 1930 p. 120) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant par défaut à l'égard du demandeur,

Accorde aux défendeurs défaut congé ;

Dit irrecevable la demande reconventionnelle tendant à la condamnation du

demandeur à 5.000 frs de dommages-intérêts ;

Condamne le demandeur aux 2/3, les défendeurs à 1/3 des dépens de l'instance.

(Siégeait Monsieur F. Richir, Juge-Président ; Plaidait Mtre H. Lemaitre).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

C'est une question discutable que celle de savoir si le défaut-congé doit être admis au Congo. Le code de procédure civile n'en parle pas. L'article 25, ne distingue pas le défaut de comparution du demandeur et le défaut de comparution du défendeur, lorsqu'il dit qu'à défaut de comparution des parties, la cause sera jugée par défaut.

Le « défaut-congé » est prononcé sans examen du bien ou mal fondé de la demande. Ce n'est pas un jugement par défaut de la cause, à proprement parler, mais un débouté, constituant une sorte de sanction civile.

Quoiqu'il en soit, il y a semble-t-il contradiction à réclamer à la fois un défaut-congé, au sens de la procédure civile métropolitaine, et des dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire. Comment le Tribunal pourrait-il faire droit à cette demande sans examen du fond de l'action du demandeur défaillant ?

Le jugement du 26 juin 1929, cité au jugement annoté, a traité à une demande formulée par conclusions additionnelles par le demandeur. Si elle sort du contrat judiciaire, tel que délimité par la citation, le tribunal ne peut en être régulièrement saisi en cas de défaut de comparution du défendeur. Il pourrait seulement en être régulièrement saisi par l'acceptation du débat sur ce point par le défendeur (comparution volontaire).

X.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE

D'ELISABETHVILLE

17 mars 1950

M. c/ S.

**DROIT CIVIL. - BAIL. - ABROGATION
DES LOIS. - Prorogation des baux. - Mai-**

sons à usage commercial. - Affaire pendante au moment de l'abrogation de l'ordonnance législative du 3 mai 1943.

L'abrogation de l'ordonnance législative du 22 décembre 1943 sur la prorogation des baux des immeubles à usage commercial, par l'ordonnance législative du 1^{er} décembre 1949, rend non recevables les actions en prorogation pendantes au moment ou cette ordonnance législative est entrée en vigueur. (1)

JUGEMENT

Attendu que la demande tend à entendre dire prorogé jusqu'au 31 décembre 1950 un bail avenue entre parties et relatif à un immeuble sis à Kipushi avenue d'Elisabethville, entre le magasin du défendeur et celui du sieur H. ;

Que la demande tend aussi à voir le prix du loyer mensuel fixé à 3000 frs ou telle autre somme que déterminera le Tribunal ;

Attendu que le défendeur conclut au débouté du demandeur parce que, dit-il, l'ordonnance loi n° 450/A E/T. du 22 décembre 1943 a été abrogée par l'ordonnance loi n° 41/357 du 1^{er} décembre 1949 et qu'il n'existe dès lors plus de possibilité de prorogation ;

Qu'en outre, se fondant sur le préavis donné le 12 septembre 1949 au locataire d'avoir à vider les lieux pour le 30 décembre 1949, le défendeur demande reconventionnellement qu'il soit dit pour droit que c'est sans titre que le locataire se maintient dans les lieux loués depuis le 31 décembre 1949 ; qu'en conséquence il soit condamné à déguerpir dans les 24 heures du jugement à intervenir et que faute de ce faire, le défendeur soit autorisé à expulser le locataire et les siens et à déposer ses meubles et effets sur la voie publique ;

Qu'enfin le défendeur demande que le jugement à intervenir soit exécutoire par

(1) Le jugement dit l'action non fondée. Cependant il constate que le législateur a supprimé l'action. - Comp. Même Trib. 23 mars 1950 ci-après.

provision et que le demandeur soit condamné aux frais ;

Attendu que le demandeur répond qu'il a intenté son action le 22 septembre 1949 c'est-à-dire à une époque où il pouvait demander et obtenir la prorogation de son bail sur la maison de commerce qu'il occupe ;

Que l'abrogation postérieure de l'ordonnance loi du 22 décembre 1943 qui lui donnait ce droit ne peut rétroagir et qu'il faut donc appliquer au litige l'ordonnance loi du 22 décembre 1943 en vigueur au moment de l'intentement de l'action ;

Attendu que, si la non rétroactivité de la loi est un principe général de droit et d'équité, il ne peut cependant être fait application de ce principe quand le législateur a manifesté la volonté d'y faire exception ;

Qu'en l'occurrence, l'ordonnance loi n° 41/358 du 1 décembre 1949 abrogeant l'ordonnance loi n° 133 du 3 mai 1943 sur la limitation des loyers et la prorogation des locaux pour les immeubles à l'usage d'habitation a ajouté dans l'article 1 paragraphe 2 que, malgré cette abrogation, les baux conclus avant le 1 janvier 1950 pouvaient encore être prorogés jusqu'au 31 décembre 1950 ;

Qu'au contraire, l'ordonnance loi n° 41/357 du 1 décembre 1949 portant abrogation de l'ordonnance loi n° 450 du 22 décembre 1943 sur la limitation et la prorogation des baux des Maisons de commerce, ne porte pas la même ajoute ;

Que, si dans une des ordonnances-lois d'abrogation, le législateur a ajouté que la prorogation des baux conclus avant le 1 janvier était encore possible tandis qu'il n'a pas fait cette réserve dans l'autre ordonnance-loi prise en même temps que la première, il faut en conclure qu'il ne veut pas que les baux relatifs aux immeubles commerciaux puissent encore être prorogés après la date d'abrogation de l'ordonnance n° 450 du 22 décembre 1943 ;

Qu'en d'autres termes le législateur a voulu que l'ordonnance-loi d'abrogation n° 41/357 du 1 décembre 1949 retroagit et

s'appliquât à tous les baux commerciaux ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement et au fond ;

Ecartant toutes conclusions autres au contraires ;

Oùï l'avis de l'Officier du Ministère Public donné par Monsieur le Substitut J. Sohier à l'audience du 24 février 1950 ;

Dit pour droit que l'action du demandeur M. est recevable mais non fondée et en conséquence le déboute de sa demande de prorogation de bail ;

Statuant sur les demandes reconventionnelles ;

Dit celles-ci recevables et fondées et en conséquence, dit pour droit que c'est sans titre ni droit que le demandeur M. se maintient dans les lieux loués depuis le 31 décembre 1949 ; le condamne à déguerpir des lieux loués dans les 24 heures du présent jugement et, faute par lui de se faire, autorise le défendeur L. S. à faire expulser M. et les siens et tous ceux qui pourraient se trouver dans les lieux loués, et à déposer leurs meubles et effets sur la voie publique ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ;

Condamne M. aux frais et dépens ;

(Siégeaient MM. : E. t'Serstevens, Juge ; J. Sohier, Ministère-Public ; Plaidaient : Mtres Lemaître et Laroche).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE

D'ELISABETHVILLE

23 mars 1950.

L. c/ Héritiers V. B.

**DROIT CIVIL. - BAIL. - ABROGA-
TION DES LOIS. - Prorogation des baux. -
Maisons de Commerce. - Affaire en cours
au moment de l'abrogation de l'ordon-
nance du 22 décembre 1943.**

*I. Les droits personnels dérivant du bail
peuvent être exercés par les héritiers*

du propriétaire défunt, avant l'enregistrement de l'immeuble à leur nom.

II. L'abrogation de l'ordonnance législative du 22 décembre 1943 sur la prorogation des baux des immeubles à usage commercial, par l'ordonnance législative du 1^{er} décembre 1949, rend non recevables les actions en prorogation pendantes au moment où cette ordonnance législative est entrée en vigueur.

III. Constitue une demande non recevable, l'action tendant à faire condamner le locataire à quitter les lieux loués à l'expiration du délai de congé en cours, à défaut de contestation actuelle de l'obligation.

JUGEMENT.

Attendu que l'action tend à la prorogation du bail conclu entre le demandeur et feu V. B., dont les défendeurs sont les ayant-cause ;

Attendu que les défendeurs V. B., héritiers du bailleur ont vendu au premier défendeur l'immeuble loué par le demandeur ;

Attendu que le défaut de certificat d'enregistrement du titre du premier défendeur ne peut être opposé par le demandeur qui lui a reconnu la qualité de propriétaire notamment en considérant comme valable le préavis qu'il en a reçu et en l'assignant en prorogation ;

Attendu que l'immeuble loué est une maison de commerce ;

Attendu que la législation prévoyant la prorogation des baux des immeubles loués à usage commercial a été abrogée à la date du 1^{er} décembre 1949 par ordonnance-loi de la même date n° 41/357 ;

Attendu que la prorogation constituait une restriction du droit de propriété ;

Attendu que la législation qui l'instaurait était absolument exorbitante du droit commun ;

Attendu qu'il ne saurait être permis aux Tribunaux de la considérer comme existant encore à l'heure actuelle et d'ordonner une

mesure que le législateur a supprimée à partir du 1^{er} décembre 1949 ;

Attendu que le fait que l'assignation ait été lancée avant cette date est sans pertinence, qu'en effet le législateur n'a pas conservé aux Tribunaux le pouvoir de prononcer encore après le 1^{er} décembre 1949 la prorogation des baux relatifs aux immeubles loués à usage commercial ;

Attendu que si telle eut été son intention il l'aurait prévu expressément, comme il le fit pour les maisons d'habitation par l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance-loi 41/358 du 7 décembre 1949 ;

Attendu que la demande n'est donc pas recevable ;

Attendu que reconventionnellement le premier défendeur postule qu'il soit ordonné au demandeur de vider les lieux loués à la date du 31-3-1950 et faute par lui de satisfaire à cette condamnation, de prononcer son expulsion de l'immeuble qu'il occupe ;

Attendu que le demandeur a reçu congé pour la date du 30 mars 1950 ;

Que le Tribunal n'a pas à confirmer ce congé ;

Attendu qu'avant l'expiration du préavis, il n'existe entre parties aucun litige actuel sur lequel le Tribunal devrait se prononcer ;

Que la demande reconventionnelle n'est donc pas recevable ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal.

Où Monsieur le Procureur du Roi a. i. Burniaux, qui déclare s'en référer à justice,

Statuant contradictoirement à l'égard du premier défendeur et par défaut vis-à-vis des autres ;

Dit non recevables tant la demande principale, que la demande reconventionnelle ;

Condamne le demandeur aux 3/4, le premier défendeur à 1/4 de dépens.

(Siégeaient MM. : F. Richir, Juge-Président ; M. Jacques, Ministère Public).

TRIBUNAL DE DISTRICT DU
CONGO UBANGI
19 janvier 1950.
M. P. c/ E.

**DROIT PENAL. - VIOL. - Abus de l'état
de sommeil de la victime.**

Constitue un viol commis par ruse ou en abusant d'une personne qui par l'effet d'une cause accidentelle a perdu l'usage de ses sens, le fait de profiter du sommeil d'une femme pour avoir avec elle des rapports sexuels. (1)

JUGEMENT

Attendu qu'il résulte de l'instruction préparatoire qu'au mois de juin la nommée P. porta plainte contre le nommé N. de son vrai nom E., qu'elle accuse d'avoir abusé d'elle pendant son sommeil ;

Attendu que le prévenu avoue avoir passé la nuit dans la case des parents de la fille P. ; qu'il s'est approché de celle-ci et entretint des rapports avec elle ; que la fille avait été consentante et que ce fut l'intervention des parents qui la détermina à porter plainte ;

Attendu que P. témoigne qu'elle n'avait à aucun moment consenti à des rapports sexuels ; que ce fut l'entreprise du prévenu qui la fit sortir de son profond sommeil, et qu'elle cria immédiatement pour alerter ses parents ;

Attendu que les parents ont déclaré devant l'Officier de Police Judiciaire qu'ils furent réveillés par les cris de la fille ; que cet élément, établi par ces déclarations concordantes, révèle suffisamment qu'il n'y avait pas eu de consentement ;

Attendu qu'en matière d'attentat à la pudeur la jurisprudence décide que le simple fait de profiter du sommeil d'une personne, ne peut être qualifié de ruse, tant que l'état de sommeil n'aurait pas été provoqué par l'inculpé ;

Attendu que cette conception ne peut être étendue au fait du viol, dans le sens de l'article 170 du Code pénal ; que le terme ruse employé dans ce sens ferait double emploi avec les termes « aurait été privée de l'usage de ses sens par quelque artifice » ;

Attendu que la définition du viol comme « consommation sexuelle normale obtenue contre le gré de la victime » force d'ailleurs les termes ; qu'il n'est, en effet, pas possible de déterminer si le rapport sexuel pratiqué sur une personne dont les facultés sont altérées par la maladie, ou qui a perdu l'usage de ses sens par une cause accidentelle, ou même qui en a été privée par artifice est obtenu contre le gré de cette personne ; qu'il est apparent toutefois que dans ces cas la victime n'a pu manifester un consentement quelconque ;

Attendu qu'il en est de même de la personne surprise dans un profond sommeil ; que l'habitude qu'ont les indigènes d'une certaine promiscuité nocturne peut les empêcher de repousser dès le début de telles entreprises ;

Attendu que le fait du prévenu de profiter d'une telle situation pour imposer à sa victime des rapports sexuels, ou même d'attendre que la victime soit plongée dans le sommeil pour se livrer à ces actes, doit être qualifié de ruse, au sens de l'article 170 du Code pénal ;

Attendu que l'acte du prévenu peut d'ailleurs être qualifié « d'abus d'une personne qui par l'effet d'une cause accidentelle a perdu l'usage de ses sens ». (Schuind, tome I, page 257) ;

Attendu que l'infraction libellée à charge du prévenu est dès lors établie ;

Attendu que E. peut bénéficier de circonstances atténuantes eu égard à sa mentalité primitive ;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder des dommages-intérêts à la victime de l'infraction ;

Par ces motifs

Vu les articles 5, 7, 8, 15 à 17, 18, 19 du Code pénal, Livre I ;

Vu l'article 170 du Code pénal, Livre II ;

(1) Comp. 1re instance (appel) Leo. 17 déc. 1948 - Rev. Jur. 1949, p. 105 et 1re instance Leo. (appel) 20 février 1948 - Rev. Jur. 1948, p. 151, avec note.

L'arrêté royal du 22 décembre 1943 coordonnant les décrets relatifs à l'organisation judiciaire et la compétence ;

Le décret du 2 juillet 1923 formant Code de procédure pénale et les décrets ultérieurs qui le modifient ;

Statuant contradictoirement

Déclare établie à charge du prévenu E. G. alias N. J. l'infraction de « viol » libellée à la prévention et le condamne de ce chef, avec admission de circonstances atténuantes, à une peine de 10 mois de servitude pénale principale ;

Condamne le prévenu à payer à titre de dommages-intérêts à la victime P. H. de Bosobamata, circonscription indigène Go-

mbe, la somme de 100 frs et fixe à 10 jours la durée de la contrainte par corps à subir à défaut de paiement dans le délai de 18 jours ;

Le condamne aux frais du procès taxés en totalité à la somme de 112 frs réduits d'office à 75 frs et fixe, à défaut de paiement dans le délai légal, à 7 jours la durée de la contrainte par corps à subir ;

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne tente de se soustraire par la fuite à l'exécution du présent jugement, ordonne son arrestation immédiate ;

(Siégeaient MM. : Desmet A., Juge-suppléant ; Mores E., Ministère Public).

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.
Les collections non reliées des années 1933 à 1942 : 60 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1943 à 1946 : 75 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.
Reliure : par année 75 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (le n° 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées : 50 frs par année.
Celles des années 1943 à 1946, : non reliées, 55 frs, par année.
Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.
Reliure : par deux années : 75 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohier; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton; Les Bayeke, par F. Grévisse; Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beaufort et L. Van Hooft, broché 15 francs.
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Basila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments : 325 frs.
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs.
Le droit foncier coutumier des Bakela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 0/0 sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs.
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1916-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs.
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 16 frs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.
Samba-a-kya Buta, par B. Makonga, 25 francs.

PORT EN PLUS



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes e-
du Droit Coutumier Congolais, 200 francs. Abonnement simple: 130 francs. La correspondance doit être adres-
sée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE.

RESPONSABILITE du fait des Médecins. (Léo. 4 mai 1948)	125
APPEL (mat. civ). Acquiescement. (Léo. 17 mai 1949)	127
MANDAT. Procuration non déposée. (Léo. 2 août 1949)	127
VENTE. Agréation et Livraison. (Léo. 16 août 1949)	129
CONCURRENCE ILLICITE; Dénominations. (Léo. 13 sept. 1949)	129
ABUS DE CONFIANCE. Créance du prévenu. (Léo. 3 nov. 1949)	130
SIGNIFICATION de Jugement. Preuve. (Léo. 6 déc. 1949)	131
LETTRE DE CHANGE. Droits du tireur resté porteur. (Elis. 3 Janv. 1950)	132
VENTE. Chose d'autrui. Garantie. (Elis. 7 févr. 1950)	134
CHASSE. Légitime défense. (Léo. 23 févr. 1950)	134
CHEQUE. Droit de disposer de la provision. (Léo. 23 févr. 1950)	135
POSSESSION. Actions possessoires. (Elis. 18 avril 1950)	135
ASSURANCES. Droit à la prime du contrat suspendu. (Elis. 25 avril 1950)	138
TRANSPORT. Obligations du destinataire. (Elis. 16 mai 1950)	139
APPEL (mat. pén.) Délai. (Trib. App. Ru.-Ur. 28 févr. 1950)	140
FONCTIONNAIRE. Policier de Centre. (1re Inst. Stan. 8 févr. 1949, avec note)	141
RESPONSABILITE. Médecin. (1re inst. Léo. 15 avril 1940)	142
RECHERCHE DE LA PATERNITE. Loi applicable. Procédure. (1re inst. Kasai 22 juil. 1947, avec note)	144
RESPONSABILITE. Emploi des ponts. - ASSURANCES. Subrogation. (1re inst. Stan. 8 juil. 1949, avec note)	146
CONTRAT D'EMPLOI. Salaire minimum. (1re inst. Coqu. 11 oct. 1949)	147
TRANSPORT. Délai de recours. - GARANTIE. (1re inst. Stan. 28 oct. 1949)	148
BAIL. Défaut d'homologation. (1re Inst. Stan. 28 oct. 1949)	150
COMMUNICATION DE PIECES. (1re inst. Elis. 10 mars 1950)	154
DROIT D'ENREGISTREMENT. Rectification d'acte. (1re inst. Elis. 12 mai 1950, avec note.)	154
BAIL. Défaut d'homologation. (1re inst. Elis. 25 mai 1950, avec note)	158
IMPOT SUR LE CAPITAL : société congolaise. (Just. de Paix de Brux. 1er févr. 1950)	161

CHRONIQUE.

Statistiques judiciaires.	164
---------------------------	-----



La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; le Gouverneur Général E. JUNGERS ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire, Professeur à l'Université de Liège et à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; de MUELENAER, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAUT, Secrétaire Général du Congo Belge ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique au Ministère des Colonies ; GASPARD, Procureur Général Honoraire ; GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; LEYNEN, Président de la Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; NISCO, Président honoraire de la Cour d'Appel ; PETILLON, Vice-Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général ; PINET, Président de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,

Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;

Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;

Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Conseiller suppléant à la Cour d'Appel ;

Membres : MM. F. RICHIR, Juge-Président du Tribunal de 1^{re} instance ; R. BURNIAUX, premier substitut du Procureur du Roi ; A. de CASTELBERG et J. HUMBLE, Avocats près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.

Vice-Présidents : MM. D. MERCKAERT et A. VROONEN.

Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.

Secrétaire : Mr L. JANSSENS.

Membres : MM. F. RICHIR ; R. BURNIAUX ; A. de CASTELBERG ; J. HUMBLE.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 200 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 130 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 100 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

BIBLIOGRAPHIE.

Nous avons reçu le premier numéro du « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer » publié sous la date du 15 juin 1950, par la Maison Ferdinand Larcier, 26-28, rue des Minimes à Bruxelles.

Ce numéro périodique dont nous saluons l'avènement, se propose d'être pour les questions juridiques et judiciaires coloniales, l'organe vivant et constructif que le *Journal des Tribunaux* constitue pour la justice métropolitaine.

Le Comité de patronage comprend les plus hautes autorités administratives et judiciaires congolaises. Le Comité de rédaction se compose de nombreux docteurs en droit exerçant un organe exercé dans la Colonie. Parmi eux nous distinguons plusieurs anciens fondateurs et collaborateurs de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Nous sommes heureux de voir se constituer en Belgique un groupement s'intéressant aux problèmes juridiques, coloniaux et désireux, comme notre société, de participer à l'élaboration d'un droit comme au développement d'une justice qui n'occupe pas, dans les préoccupations de ceux qui s'intéressent à la Belgique d'Outre-Mer, une place correspondant à leur importance comme s'exprime dans l'Editorial M. Sohier, Conseiller à la Cour de Cassation et président du Comité de rédaction.

La Société d'Etudes Juridiques.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

4 mai 1948.

Colonie c/ G.

**DROIT CIVIL. - RESPONSABILITÉ. -
Médecin. - « Médecin hors cadre » au
service de la Colonie - Responsabilité de
la Colonie, commettant.**

*Le médecin au service de la Colonie
comme « hors cadre » est son préposé et
engage, par sa faute, la responsabilité de
son commettant (1).*

ARRET

.....

Attendu que l'appel principal de la Colonie et l'appel incident de C. sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que l'action introduite par l'intimé C., agissant au nom de son fils mineur tend à faire condamner la Colonie à lui payer les sommes de 14.484,71 fr. et 500.000 fr. à titre de réparation du préjudice subi par son fils dont la main grièvement brûlée serait restée atrophiée à la suite d'un traitement inadéquat appliqué par le Docteur V. médecin de la Colonie ;

Attendu que le premier juge a décidé que le Docteur V. ne pouvait être considéré comme un préposé de la Colonie mais était un organe de celle-ci et a déclaré l'action recevable sur base non de l'article 260 alinéa 3 du code civil livre III mais des articles 258 et 259 ;

Attendu que l'appelante soutient à bon droit que le premier juge est sorti des

limites du contrat judiciaire en admettant la recevabilité de l'action sur base des articles 258 et 259 du code civil livre III alors que dans l'exploit introductif d'instance et dans les conclusions du demandeur il n'était question que de la responsabilité prévue par l'article 260 alinéa 3 ;

Attendu que l'intimé, par appel incident, poursuit la réformation du jugement en ce qu'il a écarté l'action basée sur la responsabilité du commettant et soutient que le Docteur V. doit être considéré comme un préposé de la Colonie, d'abord parce qu'il était médecin hors cadre engagé par contrat et hiérarchiquement subordonné à d'autres médecins, et ensuite parce qu'il exerçait une activité susceptible de faire l'objet d'un contrat de droit civil ;

Attendu que l'appelante rétorque que les médecins en général et les médecins de la Colonie en particulier ne peuvent être considérés comme des préposés lorsqu'ils soignent les malades parce qu'ils agissent en ce moment sans contrôle ;

Attendu qu'il est constant que le Docteur V. fut engagé au service de la Colonie par contrat conclu le 9 novembre 1937 par le Ministère des Colonies, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par l'arrêté royal du 2 juillet 1911, complété par ceux du 7 avril et 16 mai 1928 ; que ce contrat fut prolongé jusqu'au 17 janvier 1941 par décision du Gouverneur Général de la Colonie, qui tenait ses pouvoirs de l'arrêté royal du 10 juillet 1915 ;

Attendu que ce contrat prévoyait en son article 8 que le Docteur V. s'engageait à obéir à tous chefs hiérarchiques qui lui seraient désignés par le Gouverneur Général, en son article 10 qu'il serait soumis au régime disciplinaire du personnel colo-

(1) Cfr. « Note sur la responsabilité des médecins et des personnes qui emploient leurs services » par Marcel Raë, cette Revue, 1950, p. 41.

nial sous le statut, et en son article 12 qu'il serait soumis au statut du personnel colonie pour tout ce qui n'était pas prévu au contrat ;

Attendu que l'article 8 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 29 septembre 1933, sur l'organisation du service de l'hygiène, charge le médecin provincial de la direction, et de l'inspection du service de l'hygiène dans la province, et prévoit qu'il exerce son autorité sur les médecins de toute catégorie ; que l'article 13 du même texte prévoit que les médecins résidents ou itinérants sont chargés des soins médicaux aux membres du personnel de la Colonie et à leur famille ; qu'enfin l'article 16 stipule que les médecins hors cadres sont soumis aux mêmes obligations que les médecins des cadres ;

Attendu qu'il résulte de ces constatations que le Docteur V. donnait ses soins aux agents de la Colonie en vertu du contrat de louage de service qui le liait à la Colonie ; que celle-ci l'avait librement choisi par l'intermédiaire des médecins chargés de ce service et avait pu apprécier souverainement s'il possédait les qualités requises pour exercer les fonctions qui lui étaient destinées ; qu'il exerçait celles-ci sous l'autorité d'autres médecins, ses supérieurs hiérarchiques, qui avaient non seulement le droit de lui donner des ordres ou des instructions, mais le devoir de le surveiller dans l'exercice de ses fonctions ;

Attendu que la subordination des médecins hors cadre à l'égard de la Colonie est la même que celle des médecins dans les cadres avec cette seule différence qu'en ce qui le concerne le lien juridique découle d'un contrat, tandis que pour les médecins dans les cadres il résulte d'un statut administratif ;

Attendu que même si on interprète restrictivement l'article 260 alinéa 3 du code civil livre 3 comme ne prévoyant la responsabilité du commettant que si le lien de subordination résulte d'un contrat de droit civil, le Docteur V. doit être considéré comme le préposé de la Colonie ; (Depage t. II n° 1065 n° 3 R. P. D. B. v° Responsabilité

n° 1305 - 1306 et références citées).

Attendu d'autre part que la Colonie exerçait son autorité sur lui lorsqu'il soignait les agents de la Colonie et leur famille, que dès lors l'action dirigée contre la Colonie sur base de l'article 260 alinéa 3 du code civil doit être déclarée recevable ;

Attendu que la condition des médecins de la Colonie sous statut ou hors cadre diffère complètement de celle des médecins appointés par des sociétés, des hôpitaux ou même l'administration en Belgique, lesquels n'exercent pas leur art sous l'autorité et la surveillance d'autres médecins de la Colonie ; que dès lors les arguments d'analogie invoqués par l'appelante ne peuvent être pris en considération ;

Attendu que la distinction faite par l'intimé entre les agents de la Colonie selon qu'ils exercent une parcelle de la souveraineté ou une activité susceptible de faire l'objet d'un contrat de droit civil est sans intérêt en l'espèce où il s'agit d'un médecin engagé par contrat de louage de services qui ne peut à ce titre être considéré comme un fonctionnaire ou agent de la Colonie, ainsi qu'il est expressément prévu dans l'article 1 de l'arrêté royal du 12 juillet 1911 (Léo 4-10-32, R. J. 1933 p. 111 Léo 9-5-40 R. P. 5883)

Attendu que la faute alléguée est d'avoir, malgré l'avis d'un autre médecin, omis de placer la main de l'enfant C., atteinte de brûlures graves, entre deux planchettes ou plaques de verre, pour éviter que les doigts ne se recroquevillent ; que l'intimé, qui demandait en première instance à être autorisé à faire la preuve par expertise de l'existence de la faute, ne reproduit plus cette conclusion en appel et se borne à demander le renvoi de la cause devant le Tribunal de première instance du Kasai ;

Attendu que le premier juge a implicitement déclaré irrecevable l'action intentée sur base de l'article 260 alinéa 3 du code civil livre III, admettant ainsi l'exception péremptoire de fond invoquée par la Colonie ; que dès lors la Cour est saisie du fond de la cause par l'effet dévolutif de l'appel et doit statuer sur le

mérite de l'action; (R. P. D. B. verbo Appel en matière civile n° 312)

Attendu que les parties n'ont pas conclu sur ce point et qu'il y a lieu de fixer la cause à une audience ultérieure pour plaider au fond;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires, le Ministère public entendu en son avis;

Reçoit l'appel principal de la Colonie et l'appel incident de C., les dit fondés;

En conséquence : Met à néant le jugement dont appel;

Dit que le Docteur V. agissait comme préposé de la Colonie lorsqu'il donnait des soins à l'enfant C.;

Dit l'action dirigée contre la Colonie sur base de l'article 260 alinéa 3 du code civil livre 3 recevable;

Fixe la cause en continuation à l'audience du 6 juillet 1948 pour les parties conclure et plaider sur le mérite de l'action;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président, H. Michex et L. Strouvens, Conseillers; G. Dumont, Ministère Public; Plaidaient Mtres de la Kéthulle de Ryhove et Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

17 Mai 1949.

Curateur faillite C. c/ L. M.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE. - APPEL (matière civile). - Jugement statuant sur contestation de créance - Assistance du curateur à l'assemblée concordataire - Absence d'acquiescement.

Ne renonce pas à l'appel le curateur qui, postérieurement à un jugement sur contestation de créance dont il a interjeté appel, assiste sans réserves à une assemblée concordataire (1).

(1) Dans le même sens : Répertoire pratique de droit belge, verbo « Faillite », Nos 1781, 1784; Frédéricq, Droit Commercial, t. III nos 1375 et 1376.

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : Pinet, Président; Strouvens et Raë, Conseillers; Plaidaient Mtres Ballegeer et Campill).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

2 août 1949.

Sté. T. c/ P.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - MANDAT. - SOCIETE. - Mandat apparent. - Absence de dépôt de la procuration : nullité, faute. Obligation du mandant vis à vis des tiers au cas où le mandataire a outrepassé les limites du mandat.

La procuration donnée au gérant d'une société doit sous peine de nullité être déposée au greffe comme tous actes de société.

A défaut de l'avoir fait et en laissant son gérant dépasser les limites de son mandat, la société commet une faute, à raison de laquelle elle est tenue vis à vis des tiers de bonne foi, des engagements pris par son mandataire qui dépasse les limites de son mandat.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable;

Attendu que le premier juge a condamné l'appelante à payer à l'intimé la somme de 525.000 frs. solde d'un compte entre parties après remboursement partiel d'un prêt et paiement partiel d'une facture, ce solde étant documenté par une traite acceptée le 28 février 1949 pour l'appelante par son gérant, sieur M. R., a validé les saisies pratiquées par l'intimé pour avoir paiement de la dite somme augmentée des intérêts judiciaires et des frais, et a dit non fondée la demande reconventionnelle en dommages-intérêts introduite par l'appelante;

Attendu que l'appelante motive son recours par un premier moyen savoir : que

ledit M. R., dont la procuration n'était pas régulièrement publiée, n'avait pas le pouvoir d'accepter des traites et qu'elle n'est donc pas tenue de payer la somme réclamée ;

Attendu que par acte sous seing privé du 3 janvier 1947, le sieur J. M. L. agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'acte constitutif de la société T. du 5 septembre 1945, institua en qualité de gérant à Léopoldville M. R. en lui donnant énonciativement les larges pouvoirs d'administration et de disposition nécessaires pour la gestion d'une société commerciale, mais en lui interdisant expressément d'accepter des traites ou autres effets de commerce ;

Attendu qu'en vertu de l'article 3 du décret du 27 février 1887 — et contrairement à l'opinion du premier juge — le dit acte de procuration devait, à peine de nullité, être déposé par l'appelante au greffe du tribunal de première instance ; qu'ayant omis de le faire, elle ne peut, en vertu de l'article 4 du même décret, opposer la nullité résultant du défaut du dépôt ;

Attendu que les dispositions du code civil relatives au mandat sont d'application ;

Attendu qu'en acceptant la traite tirée par l'intimé, le gérant de T. a, au regard de son mandant, accompli un acte en dehors de ses pouvoirs ;

Attendu que c'est à tort que l'intimé prétend que cet acte a été ratifié par la convention du 11 mars 1949, avenue entre les associés de T., et en vertu de laquelle, avec effet rétroactif au premier janvier 1949, les sieurs J. M. L. et M. R. sont devenus les seuls propriétaires et les seuls responsables et bénéficiaires des opérations de la société ;

Qu'en effet, motif pris de ce qu'il n'est pas établi (ni même allégué) que le 11 mars 1949 l'appelante connaissait l'excès de pouvoir de son gérant, la convention de cette date ne peut valoir ratification ;

Attendu que l'intimé établit par la documentation produite, et dont la portée n'est pas contestée par l'appelante, que, depuis 1947, M. R. a agi sur la place de Léopold-

ville comme mandataire de T. en se comportant de telle manière que les tiers ont pu raisonnablement être persuadés que ses pouvoirs et moyens de disposition n'étaient pas limités ;

Que c'est par conséquent à juste titre que l'intimé soutient que, le mandat apparent du susdit comportant le pouvoir de payer les dettes de son mandant, il en a conclu de bonne foi que M. R. avait le pouvoir d'accepter des traites pour payer les dettes qu'il était chargé d'acquitter ; que, dans le chef de l'intimé, cette conviction était d'autant plus légitime qu'en 1948 M. R. avait, à son profit, accepté pour compte de son mandant une traite de 625.000 frs dont le montant avait été réglé à échéance par le débit du compte de T. à la Banque du Congo Belge à Léopoldville ;

Attendu qu'en omettant de déposer l'acte de procuration dont il s'agit — c'est à dire en lui donnant un caractère secret contrairement aux prescriptions légales — et en laissant M. se comporter comme il le fit, l'appelante a commis une faute à l'occasion de la collation des pouvoirs de son gérant et a ainsi contribué à induire les tiers en erreur sur l'étendue du mandat ;

Qu'en réparation des conséquences de cette faute, le mandant est, à l'égard de l'intimé de bonne foi, tenu par l'abus de mandat de M. R. (Depage T. V. n° 443) ;

Attendu que l'appelante motive son appel par un second moyen savoir : que la traite litigieuse n'était pas provisionnée ;

(La suite sans intérêt).

.

(Siégeaient MM. : Strouvens, Président F. F. ; Raë et Zuyderhoff, Conseillers ; Plaidaient Mmes de la Kéthulle de Ryhove et Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

16 août 1949.

Sté. S. c/ V.D.

**DROIT COMMERCIAL. - VENTE. -
AGREATION. - Clause F.O.B. : Lieu de
livraison et lieu d'agrération. (1)**

*La clause « franco sur wagon » identique
à la clause F.O.B. est indicatrice du lieu de
la livraison de la marchandise.*

*Si l'agrération doit avoir lieu en principe
au lieu de livraison, il en est autrement
quand l'acheteur est dans l'impossibilité de
procéder ou de faire procéder, à cet
endroit, à la vérification de la marchandise.*

ARRET

Attendu que selon les documents pro-
duits, les deux ventes litigieuses ont été
conclues entre parties « franco sur wa-
gon », le lieu de chargement, pour Anvers
via Matadi, étant Léopoldville ;

Attendu que cette clause, identique à la
clause « franco à bord » dite F. O. B. est
indicative du lieu de la livraison de la
marchandise ; (Fredericq, t. III, n° 179 —
Depage, t. IV, n° 26)

Qu'en principe c'est à l'endroit et au
moment de la délivrance que l'agrération
est présumée avoir lieu par la prise de
possession de la chose par l'acheteur ;

Que l'agrération a pour effet de couvrir
notamment la conformité de la chose livrée
et son poids ;

Que la présomption de l'agrération ne
peut toutefois être admise quand l'acheteur
s'est trouvé dans l'impossibilité de pro-
céder ou faire procéder à la vérification
des marchandises au moment et au lieu de
la délivrance ; (De Page, t. IV n° III)

Que tel est le cas en l'espèce ; qu'en
effet il faut conclure des documents produits
que l'appelante a laissé l'intimé dans

l'ignorance de la date à laquelle aurait
lieu le chargement sur wagon du copal
dont il s'agit ;

Que c'est donc à juste titre que l'intimé
plaide que le droit de vérification lui est
demeuré réservé jusqu'au déchargement
du copal à Anvers ;

Qu'en ce qui concerne plus spécialement
la seconde vente, il résulte de l'annotation
portée sur le connaissance afférent à
l'expédition, que l'appelante elle-même,
malgré la clause « franco sur wagon », a
expressément réservé à l'intimé la vérifi-
cation du poids à Anvers ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. : L. Strouvens, Président
ad interim ; M. Rae et J. Vandresse, Conseil-
lers ; L. Dewaersegger, Ministère Public ;
Plaidaient Mtes W. de la Kethulle de
Ryhove et A. Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

13 septembre 1949.

T. et H. c/ Sté Ch.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. -
CONCURRENCE ILLICITE. - Similitude
de dénomination.**

*Lorsque la dénomination sociale de deux
entreprises est de nature à créer une con-
fusion par suite de similitude phonétique,
ceux qui ont fait, les premiers, usage de la
dénomination avec laquelle la seconde prête
à confusion, sont en droit d'en obtenir sup-
pression par cette dernière.*

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la
forme et recevable ;

Attendu que c'est à bon droit que le pre-
mier juge a dit fondée l'action de l'intimée
en cessation de concurrence illicite ; que

(1) Comp. Elis. 8-1-1949.- Rev. Jur. 1949, p. 48, avec
note.

l'usage par les appelants de l'appellation « Chameco » abréviation de Chassis métalliques au Congo », sous laquelle ils exercent leur industrie, est de nature à créer dans l'esprit de la clientèle une confusion sur la dénomination de la firme intimée, créée et exerçant son activité sous le nom « Chamebel » abréviation de « Chassis métalliques belge » ; que la confusion est possible parce que les parties exercent le même genre d'industrie et que le droit de l'intimée sur la dénomination inventée s'étend à la clientèle congolaise, dont l'importance n'est pas contestée ; que le risque de confusion entre ces deux appellations, qui présentent une similitude phonétique suffisante pour tromper le public, provient encore de ce que la dénomination adoptée par les appelants, dont le choix ne paraît pas devoir être envisagé comme le fait du hasard, tend à laisser supposer que leur firme constitue une succursale ou une filiale congolaise de la société intimée ;

(La suite sans intérêt.)

(Siégeaient MM. : Strouvens, Président f. f. ; Raë et Vandresse, Conseillers ; Plaidaient M^{rs} Campill et Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

3 novembre 1949.

M. P. et Sté. S. c/ R.

DROIT PENAL. - ABUS DE CONFIANCE.
Prévenu créancier de partie des sommes détournées. - Absence d'infraction dans ces limites. (1)

Le détournement de sommes dont le prévenu établi qu'il est créancier en compte, ne réunit pas les éléments requis pour qu'il y ait infraction.

ARRET

Attendu que le prévenu reconnaît que dans les circonstances de lieu et de temps

de la prévention, les inventaires des existences en marchandises, dont il était comptable envers son employeur, partie civile en cause, ont révélé un manquant total de 109.291,20 frs, mais nie avoir frauduleusement détourné ces valeurs ;

Attendu qu'il est établi par les documents produits et non contestés par R., que celui-ci avait, chez la partie civile, qualité de mandataire chargé de la vente et de la distribution dans les cantines des marchandises dont il s'agit et qu'il en avait donc la possession précaire ;

Attendu qu'en ce qui concerne ces valeurs pour un montant de 49.291,20 frs, la Cour adopte entièrement, en fait et en droit, les motifs pour lesquels le premier juge a dit non établi le détournement frauduleux à charge du prévenu ;

Attendu que pour le surplus, soit la somme de 60.000 frs, qui représente la valeur de 12 caisses de cigarettes dont il s'est approprié le prix après les avoir vendues, R. soulève l'exception de compte et, à cet effet, soutient que son compte personnel était créancier chez son employeur ;

Attendu que par son extrait de compte vérifié et apuré, le prévenu, à qui incombe le fardeau de la preuve, établit qu'au moment des faits incriminés il avait, sous forme de « salaires non prélevés », une créance liquide et exigible de 32 560 frs à charge de la partie civile ;

Attendu que si même au regard de la loi civile il pouvait être dit que R. a commis une voie de fait, l'abus de confiance ne peut exister dans tous ses éléments à concurrence de la dite somme de 32.560 frs, à défaut de possibilité de préjudice (Garçon T. I. art. 408 n° 171 et s. — Saillard, « De l'abus de confiance » n° 549 et s.) ;

Attendu que pour le surplus de la somme de 60.000 frs, soit 27.440 frs, c'est en vain que le prévenu excipe d'une créance de 8.142 frs, montant représentant des « salaires différés », et de deux prétendues créances de 10 300 frs chacune, en alléguant qu'il avait des raisons de croire que son employeur lui octroierait pareille somme à

(1) V. Nypels : art. 491 : 41 comp. 8.

titre de gratification pour chacune des années 1948 et 1949 ;

Qu'en effet, ainsi que l'a décidé le premier Juge, la somme de 8.142 frs n'était pas exigible ; que les deux sommes de 10.300 frs n'étaient ni liquides ni exigibles, R. n'ayant pas le droit de considérer comme acquises non seulement la gratification afférente à l'année 1949 mais non plus, contrairement à l'opinion du premier Juge, celle afférente à l'exercice 1948 ;

Attendu que par conséquent, l'exception de compte n'est pas valablement invoquée par le prévenu pour la somme de 27.440 frs ; qu'il est convaincu d'avoir, sans droit, transformé sa possession précaire en possession animo domini ;

Attendu que le fait est prévu et puni par l'article 95 du code pénal livre deux ;

Attendu que la constitution de partie civile est recevable, et fondée à concurrence de 27.440 frs ;

Attendu que la peine qu'a prononcée le premier Juge ne répond pas aux exigences de la répression ; que le montant des valeurs détournées est important ;

Que d'autre part pourtant, il peut être tenu compte des circonstances atténuantes qui se dégagent des bons antécédents de R. et du fait que l'origine de ses agissements délictueux gît, semble-t-il, dans le refus de son employeur de lui verser une partie de ses salaires non prélevés qui étaient exigibles ;

Par ces motifs :

La Cour,

Vu le code pénal ; le code d'organisation judiciaire et de compétence ; le code de procédure pénale ;

Statuant contradictoirement ;

Reçoit les appels ; les dits partiellement fondés ;

Emendant quant à l'action publique : dit que le montant frauduleusement détourné par le prévenu s'élève à 27.440 frs ; le condamne à une peine de servitude pénale de un mois ;

Emendant quant à l'action civile : condamne R. à payer à la partie civile la somme de 27.440 frs ;

Confirme pour le surplus la décision entreprise ;

Condamne R. aux frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 1.059,50 frs ; fixe à sept jours la contrainte par corps afférente.

(Siégeaient MM. : H. Michez, Président faisant fonction ; L. Strouvens et M. Rœ, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public ; Plaidaient Mires de la Kethulle et B. Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

6 décembre 1949

dame G. c/ Colonie

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - SIGNIFICATION. - APPEL (matière civile.) - Preuve de la signification.

La preuve de la signification du jugement dont appel, point de départ du délai d'appel, ne peut résulter que de la représentation de l'acte de signification.

ARRET

.

Attendu que l'acte d'appel du 4 octobre 1946 mentionne que le jugement du 13 août 1946, sur lequel il porte, a été signifié le 11 septembre 1946 ;

Attendu que pour mettre la Cour à même d'examiner si l'appel du 28 juillet 1947, en tant qu'il porte sur le jugement du 13 août 1946 et sur le jugement avant dire droit du 5 mars 1946, est régulier, il échet d'ordonner la production de l'acte de signification du jugement du 13 août 1946 ;

Que ni l'intimée ni l'appelante ne produisent cet acte de signification ;

Qu'à défaut de sa représentation la Cour ne pourrait y suppléer par des actes qui peuvent en prouver l'existence ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et avant faire droit au fond ;

Ordonne à l'intimée et à son défaut à

l'appelante de produire l'acte de signification du jugement du 13 août 1946 ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : C. Leynen, Président ; H. Michez et L. Strouvens, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient M^{tres} Brys et de la Kethulle de Ryhove).

CCUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

3 janvier 1950.

V. M. c/ Sté C.

DROIT COMMERCIAL. - LETTRE DE CHANGE. - Droits du tireur resté porteur d'un effet accepté. - Pas d'action cambiaire. - Pas de droit de saisir conservatoirement les effets du tiré.

L'article 90 du décret du 28 juillet 1934 sur la lettre de change donne sauf convention contraire, entre commerçants, pour dettes commerciales, droit au créancier de requérir l'acceptation d'un effet.

A défaut de cette acceptation le tireur n'a cependant vis à vis du tiré d'autre action en paiement du montant de l'effet que celle dérivant de la provision.

L'article 92 du décret ne lui reconnaît pas le droit de pratiquer saisie conservatoire sur les biens mobiliers du tiré.

ARRET

Attendu que le jugement dont appel déboute l'appelant d'une demande de condamnation de l'intimée au paiement de la somme de 198.093,60 frs, montant d'un effet tiré par l'appelant sur l'intimée, et refuse de valider la saisie conservatoire pratiquée pour sûreté de ce paiement ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

* * *

Attendu que l'article 90 du décret du 28 juillet 1934, donne, sauf convention con-

traire, droit au créancier, de tirer sur son débiteur une lettre de change, et oblige celui-ci à l'accepter pour le montant dont il est débiteur, lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de commerçant et de dettes commerciales ;

Mais attendu qu'à défaut d'acceptation, le tireur n'a contre le tiré, d'autre action que celle dérivant de la provision ;

Attendu qu'en l'espèce l'effet dont l'appelant se prévaut a été protesté, faute d'acceptation ;

Attendu toutefois que l'intimée ne s'est pas prévalu de la modification du contrat judiciaire pour prétendre l'action dérivant de la provision non recevable ;

* * *

Attendu qu'il n'est pas contesté que le montant de l'effet représente bien le prix, suivant factures n° 50 à 65, de grumes fournies en mai 1949, en vertu d'un contrat de vente du 27 novembre 1948, portant sur livraisons mensuelles, pendant 12 mois, à partir du 1^{er} janvier 1949, de 250 m³ de grumes de Lusanga (Kambala) au prix de 1.800 frs le mètre cube ;

Mais attendu que l'intimée prétend que la marchandise n'était pas conforme ou qu'elle n'était pas de qualité marchande ;

Que, suivant ses dires, elle renfermerait des concrétions calcaires ;

Que ce vice empêcherait de la scier, la rendant impropre à l'usage auquel elle était destinée ;

Attendu que l'appelant conteste que la présence de concrétions de la nature indiquée empêcherait de scier le bois, encore qu'il reconnaisse qu'elles émoussent les scies ;

Attendu qu'il prétend, d'autre part, que la présence de pareilles concrétions est un accident normal, lorsqu'il s'agit d'arbres de certain âge, tels ceux qui ont été livrés à l'intimée pour répondre au désir exprimé de recevoir des grumes du plus grand diamètre possible ;

Qu'il prétend en déduire que la présence de ces concrétions ne rendrait pas la

marchandise livrée non conforme ou de qualité non conforme ;

Attendu qu'il admet que l'intimée a protesté immédiatement et dès avant le protêt de l'effet ;

Qu'il semble bien, d'autre part, que la marchandise puisse encore être identifiée ;

Attendu que la Cour ne possède pas les connaissances nécessaires pour décider par elle-même, si les usages commerciaux considèrent des grumes de l'espèce livrée comme marchandise de qualité marchande, bien que présentant des concrétions calcaires avec les inconvénients ou pertes qui en résultent, quelle tolérance devrait être admise en la matière, ou quelle réduction de prix pourrait être réclamée ;

Attendu qu'elle ne peut ne rendre compte par elle-même de la présence et de l'importance de ces concrétions dans le bois litigieux ;

Qu'il y a lieu de recourir à expertise ;

* * *

Attendu qu'à supposer fondée l'action dérivant de la provision de l'effet, il ne s'en suivrait cependant pas que l'appelant était en droit de pratiquer la saisie conservatoire dont il demande validation ;

Attendu que cette saisie ne remplissait pas les conditions prévues par la disposition spéciale de l'article 92 du décret du 28 juillet 1934 ;

Qu'il n'y avait pas eu protêt, faute de paiement ;

Que la saisie porte sur les effets d'un tiré non accepteur et non sur effets de tireurs, accepteurs ou endosseurs ;

Que le tireur d'un effet non accepté ainsi qu'il a déjà été dit, n'a pas d'action cambiaire contre le tiré (Novelles : droit commercial, T. II : de la lettre de Change et du Billet à ordre, n° 357 et 1072) ;

Attendu que la saisie ne remplissait pas non plus les conditions prévues par l'article 104 du code de procédure civile ;

Qu'il n'y avait pas danger sérieux d'enlèvement des effets mobiliers du débiteur ;

Attendu que cette saisie est abusive ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de la valider ;
Par ces motifs :

La Cour :

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires ;

Reçoit l'appel en la forme ;

Confirme le jugement entrepris, en tant qu'il a refusé de valider la saisie conservatoire pratiquée ;

Donne mainlevée de cette saisie ;

Avant faire droit pour le surplus,

Commet en qualité d'expert Monsieur Delevoy, Chef du service forestier du Comité Spécial du Katanga à Elisabethville ;

Lui donne pour mission de :

Serment préalablement prêté, à moins d'en être dispensé de l'accord des parties,

En présence des parties, celles-ci à tout le moins dûment appelées,

Examiner le bois fourni par l'appelant à l'intimée, en mai 1949 ou suivant facture n° 60 à 65 ;

Procéder à toutes opérations qui lui paraîtront nécessaires,

Aux fins de pouvoir :

Déterminer si le bois fourni est conforme à l'objet du contrat ou de qualité commerciale, loyale et marchande ;

Dire si ce bois est sciable ; donner son avis sur ces points ;

Dire éventuellement la quantité de bois répondant aux conditions contractuelles ou d'usage, et la quantité qui, sans répondre aux conditions du commerce ou du contrat, serait cependant sciable ;

Préciser la diminution de prix que les défauts constatés pourraient éventuellement justifier ;

Répondre aux faits directoires des parties ;

Consigner son avis en un rapport à déposer au Greffe de la Cour dans le plus bref délai compatible avec les exigences de la mission ;

Commet Monsieur le Conseiller de Merten pour recevoir le serment de l'expert ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du mardi 21 février 1950, à neuf heures du matin ;

Pour, après dépôt du rapport, être con-

clu, plaidé et statué comme il appartiendra ;
Met dès à présent les frais relatifs à la
saisie conservatoire à charge de l'appel-
lant ;

Réserve le surplus des dépens.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ;
M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ;
Plaidaient Mtes H. Lemaitre et A. Vroon-
nen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

7 février 1950

V. C. c/ ép. d. H. et D. V.

DROIT CIVIL ET PROCEDURE CIVILE.

- I. VENTE : Vente de la chose d'autrui.

**II. GARANTIE. - APPEL EN GARANTIE :
Conditions.**

*I. Ne constitue pas une vente de la chose
d'autrui, le contrat portant obligation de
rendre propriétaire d'une chose que le
soi-disant vendeur déclare, en l'acte du
contrat, appartenir à un tiers.*

*L'obligation n'est pas nécessairement une
simple obligation de porte-fort.*

*II. L'appel en garantie ne requiert pas
pour être recevable qu'il existe un lien de
droit entre le demandeur principal et le
garant.*

*L'action en garantie est donnée à celui qui
prétend que le garant a, par un fait person-
nel, causé le dommage dont la réparation
fait l'objet de l'action principale*

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; M.
Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; Plai-
daient Mtes Rubbens, Vroonen et Verlant).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

23 février 1950

M. P. c/ de M.

**DROIT PENAL - CHASSE : légitime
défense.**

*Le droit de défense contre les animaux
sauvages qui menacent la vie ou les biens
implique que le dommage soit imminent. II*

*ne s'applique pas vis-à-vis de buffles et an-
tilopes simplement susceptibles de con-
taminer du bétail d'élevage.*

ARRET

.....
Attendu que les déclarations des pré-
venus établissent encore que de M. a com-
mandé à K. de chasser les buffles et an-
tilopes dans les limites de sa concession,
parce qu'il s'agissait, à ses yeux d'animaux
sauvages qui menaçaient ses biens et contre
lesquels il pouvait, aux termes de l'ar-
ticle 12 alinéa 1er du décret sur la chasse,
se servir de tous moyens de défense ;

Attendu que de M. prétend que ce gros
gibier transmet au bétail la trypanoso-
miase, l'east coast fever, la maladie du
sommeil et des verminoses diverses ; que
la présence et le passage dans sa conces-
sion de tels animaux sauvages constituent
donc une menace grave pour son élevage
et l'autorisent à les chasser sans permis ;

Attendu que l'article 12 précité réserve
et organise le droit de défense contre les
animaux sauvages qui constituent une
menace à la vie et aux biens de toute per-
sonne ; qu'il exige, pour recevoir applica-
tion, que le chasseur agisse « en état de
légitime défense » ce qui suppose que le
dommage dont sont menacés ses biens ou
ceux d'autrui, soit *imminent* et *actuel* ; que,
si la présence et le passage du gros gibier
sur la concession agricole de de M. peuvent
être une cause possible de contamination
de son bétail d'élevage, le dommage dont
ce bétail est menacé présente un caractère
trop éventuel pour constituer le prévenu en
état de légitime défense au vu de la loi
et l'autoriser à chasser ou faire chasser
sans permis ;

(Le reste sans intérêt)

.....
(Siégeaient MM. : Michez, Président faisant
fonctions et Raë, Conseillers ; Dumont Minis-
tère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
23 février 1950.
M. P. c/ K.

DROIT PENAL. - CHEQUE. - Disposition de la provision après paiement de la dette.

N'est pas punissable celui qui, ayant convenu avec le bénéficiaire du chèque que celui-ci ne serait pas mis en circulation s'il payait autrement, a disposé de la provision après paiement.

ARRET

.....
Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le prévenu n'a pas comparu, ni personne pour lui, quoiqu'il ait été régulièrement assigné .

Attendu que les faits, tels que le premier juge les a relatés, sont demeurés constants devant la Cour

Attendu que le chèque émis par le prévenu ne devant, dans l'intention de K. et de M., bénéficiaire, constituer un instrument de paiement que si K. ne payait pas sa dette sous une autre forme ;

Attendu que si l'usage s'est implanté au Congo d'assimiler le chèque à ce qu'il est dans la Métropole la loi congolaise, n'interdit cependant pas d'en modifier la nature : Léo, 25. - 1. - 40 R. 5879 ; - et 17. - 6. - 47 - Rev. Jur. 1947 p. 182 ; Eville 22 - 1 - 46 Rev. Jur. 1946, p. 25) ;

Attendu qu'en l'espèce, la convention intervenue entre le tireur et le bénéficiaire a nécessairement eu pour effet de modifier la nature du chèque litigieux ; que s'étant partiellement libéré, avec l'accord de son créancier, bénéficiaire et porteur du chèque le prévenu a pu disposer de la provision sans porter atteinte aux droits de M. dont la créance originaire de 14.375 frs, montant du chèque émis, était éteinte à concurrence de 12.975 frs lors de la présentation à l'encaissement ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que le prévenu ne tombait pas sous l'application de l'article 2 du décret du 12 mars 1923 ;

Par ces motifs,

La Cour statuant par défaut,

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit, le dit non fondé ;

Confirme en conséquence le jugement entrepris et met les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 722 frs à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : H. Michez, Président faisant fonction ; L. Strouvens et M. Raë, Conseillers ; Gérard Dumont, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
18 avril 1950.
C. c/ V.

DROIT CIVIL. - POSSESSION. - USUCAPION. - Actions possessoires. - Existence et conditions des actions possessoires en droit congolais.

La plainte, action possessoire proprement dite, tend à la protection de la possession en vue de l'acquisition de la propriété. Il est douteux que l'usucapion, comme mode d'acquisition de la propriété immobilière, subsiste en droit congolais. L'existence de la plainte en droit congolais est à tout le moins douteuse.

La réintégrante doit être admise en tant qu'elle vise à faire cesser un trouble de fait. On peut aller jusqu'à soutenir que cette action est donnée en droit congolais pour contraindre l'auteur du trouble de fait à restituer au possesseur, même précaire, la possession dont il l'aurait dépossédé.

ARRET

.....
Attendu que l'intimé est propriétaire d'un terrain sis à Elisabethville aux sources de la Ruashi, en vertu d'un contrat de vente avenu le 9 novembre 1922, avec un sieur F. ;

Que cette propriété fait l'objet de deux actes d'enregistrement à la Conservation des Titres Fonciers, du 22 novembre 1922 ;

Attendu que l'appelant de son côté, tient du Comité Spécial du Katanga la propriété d'un terrain contigu, ayant fait l'objet d'un certificat d'enregistrement provisoire du 23 octobre 1945 ;

Mais tandis que la propriété de l'intimé a été officiellement abornée, la propriété de l'appelant ne l'a pas été jusqu'ici ;

Qu'au surplus, le contrat d'où dérivent ses droits, précise que le bien ne lui est vendu que sous réserve des droits des tiers, et qu'avant le bornage officiel le vendeur ne garantit, ni la superficie ni la contenance, ni la disposition du terrain, en dépit du croquis joint à l'acte ; et l'acheteur n'aura droit qu'au terrain compris dans les limites indiquées sur le sol par le Comité Spécial ;

* * *

Attendu que l'intimé soutenant que l'appelant a empiété sur sa propriété, l'a fait citer par exploit du 8 novembre 1949 devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, pour s'entendre condamner à délaisser la partie du terrain occupée indûment, et à lui payer des dommages-intérêts ;

Que par exploit du 1er décembre 1949, l'appelant de son côté, a fait citer l'intimé, devant le même tribunal pour s'entendre interdire de porter atteinte à sa possession du terrain tel que décrit au croquis annexé à son acte de vente, se réservant de réclamer des dommages-intérêts pour les actes par lesquels l'appelant y aurait porté ou y porterait atteinte ;

Attendu que le jugement dont appel, rendu après jonction des deux causes, dit la seconde recevable et fondée, la première recevable ; mais qu'avant de statuer sur le fondement de celle-ci, il ordonne une descente sur les lieux, du tribunal accompagné d'un géomètre-expert ;

Attendu que les appels, tant principal qu'incident dirigés contre ce jugement, sont

réguliers en la forme et recevables ; que le jugement dont appel écarte en effet la prétention de l'appelant à la propriété du terrain litigieux ;

* * *

Au fond : quant à l'action originaire de l'intimé :

Attendu que l'appelant ne conteste pas le titre de l'intimé, ou le plan annexé à l'acte d'enregistrement de sa propriété ; qu'il ne conteste ni le bornage de cette propriété tel qu'il a été établi officiellement, ni l'emplacement des bornes telles qu'elles ont été relevées par le géomètre Nulens suivant procès-verbal de vérification au dossier de l'intimé ;

Attendu qu'il ne conteste donc pas avoir empiété sur la propriété de l'intimé ;

Attendu qu'il soutient seulement devant la Cour, comme il l'a fait devant le premier juge, avoir acquis par usucapion, la propriété de cet empiètement ;

Mais attendu qu'à supposer l'usucapion de la propriété d'un immeuble, prévue par l'article 648 du code civil L. III, demeurée mode légal d'acquisition de la propriété immobilière, ou qu'elle n'ait pas été exclue par l'article 36 du code civil L. II, disposition qui résulte d'un décret postérieur en date au dit article 648, encore les conditions de l'usucapion ne seraient-elles point réunies en l'espèce ;

Attendu, en effet, que l'appelant, dont le titre de propriété remonte au 23 octobre 1945, seulement, ne justifie même pas s'être, dès cette époque, comporté en propriétaire du terrain formant l'objet de l'empiètement ;

Que c'est en vain qu'il prétend joindre à sa possession une prétendue possession antérieure de son vendeur, le Comité Spécial du Katanga, alors qu'il résulte de son titre même, que le Comité Spécial n'a jamais entendu se comporter en propriétaire d'une part quelconque du terrain vendu par lui aux auteurs de l'intimé ; que le Comité Spécial du Katanga a, au contraire, fait réserve expresse des droits des tiers ; que s'il en avait été autrement, sa

possession, sans titre, puisque lui-même avait aliéné sur ce terrain les titres qu'il pouvait avoir ou dont il avait la gérance, eût encore été dépourvue de bonne foi ; qu'au surplus, elle aurait été discontinuée avant 1937 ;

Attendu que l'action de l'intimé était donc fondée, en tant que cette action tendait à lui faire reconnaître avec le droit exclusif de propriété sur le terrain litigieux, les attributs de ce droit de propriété dont question en son exploit introductif d'instance ;

Attendu qu'il n'était pas nécessaire de recourir à expertise par le tribunal lui-même, ou par un tiers, pour décider s'il y avait empiètement injustifié, ou décider que tout le terrain aborné conformément au plan annexé aux titres de propriété de l'intimé devait être évacué par l'appelant ;

Attendu que les mesures d'instruction ordonnées par le premier juge peuvent présenter, cependant, de l'utilité au point de vue de la demande de dommages-intérêts formulée par l'intimé (art. 30 C. civ. L. III - Comp. art. 549 C. civ. métr.) ; que la Cour ne peut connaître de cette demande par voie d'évocation, à défaut par les parties d'avoir conclu sur les dits dommages-intérêts ; que la cause, sur ce point, n'est pas en état ;

Quant à l'action originaire de l'appelant :

Attendu que l'on peut contester l'existence en droit congolais de la plainte, action possessoire proprement dite ;

Que l'action de ce nom est, en droit métropolitain, donnée en vue de la protection d'une possession utile pour l'usucapion, et la survivance de l'usucapion comme mode d'acquérir la propriété immobilière, en droit congolais, est contestée ;

Mais rien ne paraît s'opposer à ce que le juge congolais, accueille l'action en réintégrante dans son principe ;

Qu'il faut, admettre comme principe général de droit dans une société civilisée, que l'on ne peut se faire justice à soi-même et que les voies de fait ne peuvent être tolérées ;

Que l'on pourrait aller jusqu'à voir un principe général de droit, même en la maxime : « *Spoliatus ante omnia restituendus* » ;

Mais attendu que le droit congolais n'a pas formulé de règles analogues à celles de l'article 5 de la loi métropolitaine du 25 mars 1876 ;

Qu'en l'espèce, il n'y avait pas lieu, avant de statuer sur l'action pétitoire de l'intimé, intentée avant l'action possessoire ou prétendue telle de l'appelant, d'attendre la cessation de voies de fait, qui, si elles avaient existé, n'avaient en tout cas pas abouti à la dépossession de l'appelant ; que parties avaient été d'accord pour la jonction des deux causes ;

Attendu que, d'autre part, des voies de fait nouvelles ne devaient pas apparaître comme imminentes, au moment de l'intentement par l'appelant de son action, alors que depuis plus de trois semaines, en intentant son action pétitoire, l'intimé avait opté pour le recours aux voies légales ;

Attendu que dans ces conditions, l'action de l'appelant eût dû être rejetée et les dépens de cette action laissés à sa charge ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Oùï en audience publique du 11 avril 1950, Monsieur le Procureur Général Merckaert, estimant n'avoir pas à donner d'avis en la cause,

Reçoit les appels en la forme ;

Met à néant le jugement entrepris en tant qu'il statue sur l'action introduite par l'appelant par exploit du 1er décembre 1949 ;

Déboute celui-ci de cette action ;

Statuant sur l'action introduite par l'intimé par exploit du 8 novembre 1949, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ;

Dit pour droit que l'intimé, seul ou à l'exclusion de l'appelant, peut prétendre à la propriété des terrains tels que décrits aux plans annexés aux certificats d'enregistrement lui délivrés par la Conservation

des Titres Fonciers d'Elisabethville, le 22 novembre 1922 (folios 14 et 15, Vol. XII K), et tels qu'ils se présentent en suite de l'abornement officiel, relevé sur les lieux par le géomètre Nulens et apparaissent en son procès-verbal du 30 septembre 1949 ;

Dit que l'intimé est en droit d'exercer les attributs de ce droit de propriété réclamés aux exploits introductifs ;

Condamne l'appelant à délaisser les terrains ainsi délimités ;

Les condamne aux frais des deux instances exposés à ce jour ;

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et E. t'Serstevens, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public : Plaidaient M^{tres} Lemaitre et de Castelberg) ;

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

25 avril 1950

M. c/ Sté C. (1)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - ASSURANCES. Suspension de l'obligation de garantie pour défaut de paiement des primes. - Droit de l'assureur à la prime.

L'assureur a droit à la prime pour le temps pendant lequel son obligation de garantie s'est trouvée suspendue par le défaut de l'assuré de payer les primes dues.

L'obligation de payer les primes n'est pas sans cause.

ARRET

Attendu que l'intimée, demanderesse originaire, a fait citer l'appelant devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, par exploit du 21 décembre 1948, pour s'entendre condamner au paiement de 23.020 frs, étant la prime due pour l'année commençant le 10 mars 1946, en vertu d'un contrat d'assurance du 6 avril

(1) Le jugement du tribunal de 1^{re} instance d'Elisabethville, confirmé par cet arrêt, est publié la Revue : année 1949, p. 149.

1943, renouvelé par application de la clause 10 du contrat, stipulant que le contrat souscrit pour une durée d'un an se renouvelle d'année en année à moins que l'une ou l'autre des parties n'en fasse la dénonciation par lettre recommandée, un mois au moins avant l'expiration de l'une des périodes annuelles ;

Attendu que le jugement dont appel, du 24 mars 1949, fait droit à cette demande ;

Attendu que l'appel interjeté dans les délais légaux est régulier en la forme, et recevable ;

* * *

Attendu que l'appelant soutient que la prime ne serait pas due, parce que l'intimée ne lui aurait pas fourni la garantie durant la période pour laquelle la prime est réclamée ;

Que pour le prétendre, il invoque que son défaut de paiement de la prime a empêché le renouvellement du contrat de sortir ses effets en vertu de la clause 9 de la police suivant laquelle la garantie n'est acquise au souscripteur que le lendemain à midi du paiement de la première prime ;

Attendu qu'il n'est pas et ne peut être contesté que le contrat a été prorogé pour la durée indiquée ;

Attendu que l'assureur est en droit d'exiger l'accomplissement des obligations qui en découlent ;

Qu'il n'appartient pas à l'assuré en manquant à ses obligations, de s'en exonérer ou de priver l'assureur de ses droits ;

Qu'il ne peut se prévaloir de l'inexécution par l'assureur d'une obligation dont sa propre faute seule empêche l'exécution (V. Traité des assurances terrestres par Monette, De Villé et André, T. I, n° 333 à 339, V. aussi n° 131, 141, 224, ss.) ;

Attendu que l'obligation de l'assuré n'advient pas sans cause par le fait que le contrat stipulerait qu'il ne sortira ses effets quant à l'obligation de l'assureur de fournir la garantie, qu'après paiement de la prime ;

Que la cause de l'obligation de l'assuré

reste l'acceptation par l'assureur des obligations stipulées à sa charge par le contrat ;

* * *

Attendu qu'il n'est donc pas besoin de rechercher si le contrat, prorogé en vertu d'une clause expresse, et non par tacite reconduction, comme le soutient l'intimée, est un contrat nouveau, ou si c'est l'article 9 de la police suspendant la garantie jusqu'au paiement de la première prime plutôt que l'article 4 de la police, renvoyant, à défaut de dispositions spéciales du droit congolais, au droit commun, ou aux principes généraux du droit en matière d'assurances, qui règle les effets du non-paiement de la prime ;

Attendu que l'appel n'est pas fondé ;

Par ces motifs ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Dit toutefois que les intérêts judiciaires sont dus depuis le 21 décembre 1948, non depuis le 26 décembre 1948, date indiquée au jugement dont appel, par suite d'une évidente erreur matérielle, comme étant celle de l'exploit introductif d'instance ;

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; J. de Merten et E. t'Serstevens, Conseillers ; Plaidaient Mtres Lemaitre et Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

16 mai 1950.

Otraco c/ M.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. -
TRANSPORT. - Destinataire : droit et obligations.**

En prenant livraison de la marchandise lui expédiée en port dû, le destinataire bénéficie de tous droits et se soumet à toutes les

obligations correspondantes stipulées pour son compte par l'expéditeur, qu'il les ait ou non connus exactement.

Il ne peut se plaindre des suites dommageables qu'il pourrait avoir éprouvées par suite de l'acceptation des clauses du contrat.

ARRET

.

Attendu que le jugement dont appel admet le bien fondé de la réclamation, par l'appelant à l'intimé, d'une somme de 20.317 frs représentant le surplus du prix de transport de Stanleyville à Costermansville de 10.504 kgs de fer à béton, suite à une erreur de calcul qui lui a fait compter ce prix à 3.730 frs seulement ;

Que ce jugement admet toutefois qu'il y a lieu de compenser ces 20.317 frs avec un même montant de dommages-intérêts que l'intimé réclamait, reconventionnellement, comme représentant le préjudice qu'il aurait éprouvé par suite de la faute commise par l'appelant, en faisant erreur dans le calcul du port dû ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Que l'intimé conclut reconventionnellement à la mise à néant du jugement dont appel, en tant qu'il a dit la demande originaire recevable et fondée ;

* * *

Quant à la demande d'un supplément de prix de transport :

Attendu que le transport se faisait, ainsi que le porte la lettre de voiture, aux conditions des règlements des Compagnies sur le réseau desquelles la marchandise devait voyager ;

Que parmi ces règlements, il faut comprendre ceux déterminant les tarifs de transport ;

Attendu qu'en prenant livraison de la marchandise lui expédiée en port dû, l'intimé, destinataire, bénéficiait de tous les droits mais se soumettait à toutes les obli-

gations correspondantes, stipulées pour son compte par l'expéditeur ;

Qu'il importe peu qu'il ait ou non connu exactement les conditions qu'il n'avait pas débattues personnellement (Novelles : Droit Commercial T. I. : Du Contrat de Transport : n° 195 et 196 - Léo 30-4-40, Rev. Jur. Kat. 1941, p. 59) :

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a condamné l'intimé au paiement du supplément de port réclamé ;

Que l'appel incident n'est pas fondé ;

Quant à la demande de dommages-intérêts de l'intimé :

Attendu que l'appelant n'a fait qu'user de son droit en réclamant le supplément de port qu'une erreur de calcul l'avait empêché de réclamer au moment de la délivrance de la marchandise ;

Attendu qu'en acceptant la stipulation à son profit faite par l'expéditeur, l'intimé avait accepté les clauses des règlements permettant à l'appelant de lui réclamer, dans le délai admis par l'article 27 du décret du 19 janvier, 1920, le supplément du prix de transport non réclamé en temps, fut-ce par suite d'erreur de sa part ;

Attendu qu'il ne peut se plaindre des suites dommageables qu'il pourrait avoir éprouvées de l'acceptation de ces clauses (Novelles : loc. cit.) ;

* * *

Attendu, au surplus, que s'il a réellement calculé le prix de revente de la marchandise à des tiers, en se basant sur le prix erroné payé pour le transport de la marchandise, ce qu'il reste en défaut d'établir, c'est qu'il a lui-même manqué d'attention ;

Que s'il avait apporté à l'établissement de ses prix le minimum d'attention requis, il n'aurait pu ne pas s'apercevoir de l'erreur, vu l'énormité de cette erreur et les connaissances que sa profession de commerçant en ce genre de marchandises implique ;

Que le préjudice allégué, et son rapport de cause à effet avec l'erreur commise par l'appelant, ne sont pas établis ;

* * *

Attendu qu'à tort le premier juge a fait droit à la demande reconventionnelle de dommages-intérêts de l'intimé ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, Reçoit, en la forme, les appels tant principal qu'incident ;

Dit le premier fondé, le second non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a condamné l'intimé à payer à l'appelant la somme de 20 317 frs avec des intérêts judiciaires sur cette somme ;

Le met à néant pour le surplus ;

Déboute l'intimé de sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts ;

Met à sa charge les frais des deux instances.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; Plaidaient M^{res} Laroche et Lozet).

TRIBUNAL D'APPEL DU
RUANDA-URUNDI
SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE
28 février 1950.
M. P. c/ V. D. M.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. - APPEL (matière pénale). - Prononcé du jugement sans fixation de date au-delà de huitaine depuis la prise en délibéré et hors la présence du prévenu. - Prolongation du délai d'appel rendue nécessaire par les droits de la défense.

Lorsque le Tribunal a pris la cause en délibéré sans fixation de date pour le prononcé et qu'il n'a pas statué dans la huitaine, le respect des droits de la défense peut imposer, en faveur du prévenu qui n'a

pu avoir connaissance de la décision rendue, une prolongation du délai d'appel prenant cours à la date du jugement. (1).

(Jugement conforme à la notice)

(Siégeaient MM. : Janssens, Président a. i. ; Delcourt et Sceyven, assesseurs ; Lambotte, Ministère Public ; Plaidait Mtre Ganshof).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE.
(DEGRE D'APPEL)
8 février 1949.
M. P. c/ B.

**DROIT PENAL. - FONCTIONNAIRES
ET AGENTS DE LA COLONIE. - Policier
du Centre Extra-Coutumier. - Vol commis
par un fonctionnaire public à l'aide de
ses fonctions.**

I. Les policiers appartenant aux corps de police des Centres Extra-Coutumiers sont des fonctionnaires publics.

II. Lorsqu'ils assistent les Officiers de police judiciaire, ils n'exercent pas leurs fonctions propres de policiers du Centre Extra-Coutumier (1).

JUGEMENT

Attendu que le prévenu B. comparaît sur assignation régulière ;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les faits de la cause exactement exposés par le premier juge sont restés constants au degré d'appel sur la base des débats et notamment par les aveux formels du prévenu ;

Attendu que le prévenu est policier au service du Centre Extra-Coutumier de Stanleyville et il a commis le vol lui reproché lorsqu'il assistait l'Officier de Police Judiciaire S. dans l'exécution d'une perquisition;

Attendu qu'il importe de vérifier si, en l'espèce, « le vol a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions » rendant applicable l'article 81 du Code Pénal Livre II ;

Attendu que le législateur n'a pas précisé la portée à donner aux termes « fonctionnaire public » dans le susdit article et que, partant, s'agissant d'une disposition en matière pénale, une interprétation restrictive s'impose ;

Attendu que dans leur sens strict et rigoureux les mots « fonctionnaire public » conviennent seulement à celui qui, par délégation de la puissance ou de l'autorité publique est investi d'une portion de cette autorité c'est-à-dire du droit de commandement et de contrainte sur les personnes et sur les choses (cfr. P. B. sub Verbis « Fonction publique, fonctionnaire public » n° 3 et suivants) ;

Et attendu qu'il résulte nettement de l'ordonnance du 2 février 1934 et des modifications ultérieures y apportées créant les corps de police des Centres Extra-Coutumiers et déterminant la mission des agents indigènes de ces corps que ceux-ci ont été vraiment investis d'une portion de l'autorité ;

Mais attendu qu'il ne paraît pas établi que c'est en l'espèce « à l'aide de ses fonctions » que le prévenu a commis le vol lui reproché ;

Qu'en effet, la mission des policiers des centres extra-coutumiers est précisée dans l'article 3 de la susdite ordonnance et celle-ci ne comporte pas le devoir d'assister les officiers de police judiciaire dans l'accomplissement de leurs fonctions. Or c'est précisément pour aider Monsieur l'Officier de police judiciaire S. et non pas pour y exercer ses propres fonctions de policier du Centre Extra-Coutumier que le prévenu a pu entrer dans la case du nommé B. et y commettre le vol de la montre ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de modifier la qualification légale des faits et de ne retenir à charge du prévenu qu'une infraction de vol simple (articles 79-80 du Code pénal Livre II) ;

(1) Dans le même sens : Léo, 24 déc. 1940. Rev. Jur. 1941, p. 132.

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Vu les textes cités dans le jugement a quo en remplaçant toutefois l'article 81-3° par l'article 80 du Code pénal,

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit,

Annule le jugement entrepris et statuant à nouveau :

Déclare établie à charge de Bokoko une infraction de vol simple et le condamne de ce chef à 8 mois de servitude pénale ;

Confirme le jugement entrepris en ce qui concerne les frais de premier degré et l'arrestation immédiate ;

Et met les frais d'appel taxés en totalité à la somme de 61 frs à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. : Janssens L. Juge-Président ; Els & Schampaert R., Juges assesseurs ; Servais V., Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATIONS

Le jugement affirme que la mission des policiers des centres extra-coutumiers ne comporte pas le devoir d'assister les Officiers de Police judiciaire dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Nous ne pouvons souscrire à cette opinion. L'ordonnance du Gouverneur Général en date du 2 février 1934 précise, en son articles 3, diverses obligations dont sont tenus de s'acquitter ces policiers « indépendamment de toute réquisition, » et « outre les devoirs que leur impose le règlement de service intérieur ».

Le règlement de discipline annexé à cette Ordonnance prévoit et sanctionne l'exécution des ordres donnés par un supérieur et l'observation de ses consignes générales ou spéciales (art. 1er).

L'article 19 du règlement vise expressément le policier qui « s'abstient d'intervenir lorsque son intervention est requise. »

L'autorité qui désigne les policiers et leur inflige les peines disciplinaires est l'administrateur Territorial. On peut supposer que

l'Officier de police judiciaire, dont il est question dans le jugement annoté, a régulièrement requis le policier prévenu et que les policiers du Centre Extra-Coutumier sont à la disposition des Officiers de Police judiciaire pour exécuter les mandats de perquisition dans le Centre Extra-Coutumier.

Ces policiers, nous paraissent, dans ces conditions, être dans l'exercice de leurs fonctions.

J. D. M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE

15 avril 1940.

M. P. et C. c/ D.

DROIT PENAL. - RESPONSABILITE. - MEDECIN. - Légère intoxication momen- tanée. - Inapplicabilité de l'article 6, 7° (actuel 55) livre II du Code Pénal. - Res- ponsabilité des médecins. - Conditions.

I. Constitue une faute susceptible d'entraîner l'application des articles 52 et suivants, Livre II du Code Pénal (anciens articles 6, 4° et suivants) la prescription médicale d'une solution de quinine dosée de telle façon que la quantité prescrite doit nécessairement altérer la santé du patient.

II. Il en est de même de la prescription d'une quantité de 13 centimètres cubes au lieu de 13 centigrammes de quinine liquide.

III. En matière de responsabilité des médecins, il faut distinguer, d'une part, les fautes dont l'appréciation soulève un débat technique relatif à l'état actuel de la science et aux règles de la déontologie médicale et, d'autre part, les fautes (négligence ou imprudence) caractérisées dans l'application d'un traitement (1).

(1) Cfr. « Note sur la responsabilité des médecins et des personnes qui emploient leurs services » par Marcel Raë, cette revue 1950, p. 41).

JUGEMENT

Attendu que les débats, éclaircissant les explications confuses du prévenu, ont établi qu'il a, à Lukala le 8 janvier 1940, dans l'exercice de sa profession de médecin ; prescrit pour les trois enfants G. respectivement âgés de 14 mois, 4 ans et 6 ans, par jour une cuiller à café d'une solution de quinine qu'il fit délivrer au père G. par son aide infirmier ; que conformément à la dite prescription G. administra trois jours de suite une cuiller à café de la dite solution à chacun de ses enfants ; que trois jours de suite ces enfants souffrirent de maux de ventre et de vomissements ;

Attendu que des rapports des experts il résulte qu'une cuiller à café de la solution délivrée à G. contenait 0,63 gr. de chlorhydrate de quinine, et, que les maux dont ses enfants furent atteints à trois reprises, ont leur cause directe et unique dans chaque absorption de la quantité de solution de quinine prescrite dont les effets toxiques n'ont été atténués que grâce aux vomissements ;

Attendu que c'est par inattention et imprudence que le docteur a fait délivrer une solution de quinine dosée de telle façon que la quantité devait nécessairement altérer la santé des enfants dont il s'agit ;

Attendu que la faute commise par le prévenu est de celles que l'article 6/7^e prévoit et punit quand le fait involontaire qui le constitue a causé une maladie ou une incapacité de travail ;

Attendu, qu'en l'espèce, les victimes du fait culpeux n'ont été atteintes que d'une légère intoxication momentanée qui ne peut être considérée comme une maladie au sens de la dite disposition légale ;

Attendu que dès lors l'infraction libellée sub 1^o de la prévention n'est pas établie ;

Attendu que des débats il résulte qu'à Lukala le 11 janvier 1940 le prévenu, dans l'exercice de sa profession de médecin, a prescrit pour l'enfant C., âgé de 13 mois et en convalescence d'une dysenterie ami-

bienne, par jour, treize centimètres cubes d'une solution de quinine qu'il fit délivrer par son aide infirmier ; que la mère C. administra le 12 janvier à son enfant une quantité de solution de quinine à peu près équivalente à celle qui avait été prescrite ; que l'enfant C. décéda le matin même du 12 janvier ;

Attendu que par les aveux du Dr. D. aux débats il est établi qu'avec connaissance il détenait dans sa pharmacie de la quinine liquide et du sirop de quinine ; qu'avant de faire la prescription incriminée, il a tenu en mains et regardé le flacon contenant la quinine liquide et sur lequel une étiquette renseignait « une goutte : un centigramme » ; que par inattention, il prescrivit 13 centimètres cubes au lieu de 13 centigrammes comme s'il s'était agi de sirop de quinine ;

Attendu que l'autopsie du cadavre de l'enfant C. ne fut pas pratiquée ; que toutefois le Tribunal estime que par les maux dont l'enfant C. fut immédiatement atteint et par la partie du rapport des experts relative aux symptômes d'une intoxication grave par la quinine, il est établi que la cause de la mort de l'enfant C. se trouve dans l'absorption de la quantité de solution prescrite contenant environ 2 gr. de chlorhydrate de quinine ;

Attendu qu'au point de vue de la responsabilité des médecins il se rencontre dans l'activité médicale deux domaines distincts, savoir celui de la faute caractérisée et celui des faits dont le caractère culpeux peut être douteux ; qu'ainsi, en dehors de la négligence ou de l'imprudence qu'un médecin, comme tout homme, est susceptible de commettre et que réprime la loi pénale, le médecin ne répond, d'autre part, des suites fâcheuses de ses soins que si, eu égard à l'état de la science ou aux règles consacrées par la pratique de son art, l'imprudence qui lui est imputée révèle une méconnaissance certaine de ses devoirs ; (Traité pratique de Droit Civil Français par Planiol et Ripert, Tome I n^{os} 524 et suivants - Recueil Dalloz périodique et critique 1939. I. 49 Note de Mr. Savatier - Code Pénal par

E. Carçon. Edition 1701-1906, p. 793 Nos 189 et suivants.)

Attendu que dès lors, lorsque la constatation d'une faute implique l'appréciation de la valeur d'un traitement, ce n'est qu'avec la plus grande prudence, et après avoir pris les avis d'hommes de l'art autorisés, que les tribunaux peuvent condamner ; que d'autre part, par conséquent, cette extrême prudence, qui puise sa nécessité dans l'appréciation de théories scientifiques, n'a pas sa raison d'être quand la faute est une négligence dans l'application d'un traitement, telle que son appréciation ne soulève aucun débat technique, ainsi la prescription d'un médicament à la place d'un autre ou une erreur matérielle dans la rédaction d'une ordonnance ;

Attendu qu'en l'espèce c'est une faute caractérisée qu'à commise le Dr. D. ; qu'en effet c'est par inattention qu'il a fait délivrer à Dame C. une solution de quinine dosée de telle façon que son enfant absorba en une fois environ 2 grammes de chlorhydrate de quinine qui causèrent sa mort ;

Attendu que cette erreur de conduite, qu'un médecin avisé ne peut commettre, se double d'une impéritie inexcusable par le fait même que le Dr. D. ne pouvait pas ne pas prévoir que dans l'hypothèse, comme ce fut le cas, où il y aurait confusion entre deux solutions de quinine différentes, la dose prescrite, s'agissant de quinine liquide délivrée, serait, ainsi que les experts l'affirment en conclusion d'un débat scientifique, de nature à causer le décès d'un enfant de 13 mois ;

Attendu que par sa faute le Dr. D. a commis un homicide involontaire au sens des articles 6/4^o et 6/5^o du C. P. L. II ;

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient MM. M. Raë, Juge ; H. Michez, Ministère Public ; Plaidaient M^{tres} De-champs et de la Kethulle de Ryhove).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE LA
PROVINCE DU KASAI

22 juillet 1947.

Requête D. et S.

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE
CIVILE. - DROIT INTERNATIONAL PRI-
VE. - PATERNITE - Recherche de la
paternité naturelle. - Enfant mulâtre
immatriculé. - Père naturalisé Belge.
- Père décédé. Enfant mineur. - Procé-
dure.**

*Un enfant mulâtre congolais immatriculé,
peut agir en recherche de paternité contre
un Belge, les lois Belge et Congolaise
différant peu.*

*La recherche de paternité peut se faire au
nom de l'enfant mineur par son tuteur, par
voie de requête, lorsque le père prétendu
est décédé.*

JUGEMENT

Vu la requête introduite à l'audience du 10 juin 1947, par laquelle le sieur M. agissant en qualité de tuteur des mineurs D. Paul et S. Charlotte, à ce désigné par jugement rendu le 19 septembre 1946 par le tribunal de première instance de la province de Lusakambo, postule que les dits mineurs soient dits enfants naturels de feu de L. ;

Attendu que, suivant certificats d'identité dressés par l'officier de l'état civil de Kabinda le 22 février 1945, les dits mineurs ont été immatriculés d'office à Kabinda le 27 janvier 1944, comme étant nés de père inconnu et de la femme K. Thérèse, indigène de la Colonie : Paul D. comme étant né à Shabunda, âgé d'environ 6 ans et Charlotte S. comme étant née à Tshofa, âgée d'environ 4 ans ;

Qu'ainsi, les dits mineurs sont en droit de bénéficier des droits civils reconnus par la législation du Congo Belge, et conséquemment, de postuler la recherche de leur paternité naturelle tel qu'il est prévu par les articles 209 et suivants du livre 1^{er} du code civil Congolais ;

Attendu que I. de L. agent minier, né à

Ekaterinoslaw, Russie, fils de Nicolas et de T. Séraphine, étant célibataire, est décédé à Costermansville à l'âge de 38 ans, en date du 26 novembre 1944, ainsi qu'il est établi par l'extrait conforme du registre d'état civil du dit lieu ;

Attendu que feu I. de L. né à Ekaterinoslaw le 10 août 1906, avait acquis la nationalité ordinaire belge par acte législatif du 7 août 1939, dont expédition régulière a été transcrite littéralement par l'officier de l'état civil P. Colinet, à Lubutu, Congo Belge ;

Que le décédé était assujetti aux droits reconnus par la législation belge et que l'article 20 du code civil (loi du 6 août 1908) autorise contre les sujets belges la recherche de la paternité ;

Attendu que les conditions que requière la recherche de la paternité sont presque identiques dans la législation belge (articles 340 a et 321 du code civil belge) et dans la législation Congolaise (article 260 et 189 du code civil Congolais) ;

Attendu que, suivant l'article 260 du code Congolais, la recherche est autorisée s'il y a aveu de la paternité résultant soit d'actes ou d'écrits quelconques émanés du père prétendu, soit de faits et circonstances dont la réunion caractérise la possession d'état d'enfant légitime comme il est prévu par l'article 189 ;

Que, suivant l'article 340a du Code Belge, la recherche est autorisée s'il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article 321 sur la preuve de la filiation légitime ;

Attendu que les articles 189 du Code Congolais et 321 du Code Belge précisent en termes identiques les faits principaux qui établissent la filiation, et notamment que celui qui est prétendu être le père ait toujours traité l'enfant comme tel et qu'il ait pourvu en cette qualité à son entretien et à son éducation, et que l'enfant ait été reconnu constamment comme tel par la société et la famille ;

Attendu que le 25 novembre 1944, étant à l'hôpital de Costermansville, en pleine possession de ses facultés, feu I. de L. a

signé une déclaration certifiant que les dits mineurs étaient ses enfants ;

Qu'il est établi par de nombreux éléments produits aux débats que, pendant plusieurs années et depuis leur naissance, il a traité les dits mineurs comme étant ses enfants, s'occupant de leur situation et de leur éducation, adressant à leur mère indigène des versements réguliers de sommes nécessaires à leur entretien ; qu'il correspondait avec diverses personnes au sujet des dits enfants dont il reconnaissait être l'auteur ;

Attendu qu'ainsi, tant par l'aveu de leur auteur que par la possession d'état, il est établi sans conteste que feu I. de L. est le père des mineurs requérants ;

Attendu que, suivant lettre du 19 juin 1947, les parents et collatéraux du décédé, son père N. I. de L., ingénieur des mines, sa mère S. I. de L., ses deux sœurs Nina et la dame K. ne contestent pas la paternité naturelle de l'auteur ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, statuant sur requête ;

Oùï le ministère Public en son avis conforme ;

Dit que feu I. de L. né à Ekaterinoslaw le 10 août 1906, décédé à Costermansville le 26 novembre 1944, est le père des enfants nés de la femme indigène K. Thérèse, savoir : D. Paul, né à Shabunda et S. Charlotte, né à Tshofa ; en conséquence dit que les dits enfants porteront le nom de leur père et jouiront des droits attachés à la dite qualité d'enfants naturels ;

Ordonne que le présent jugement soit transcrit, en son dispositif, sur le registre d'immatriculation de la population indigène de Kabinda, et sur les registres de l'Etat Civil, respectivement de Shabunda, lieu présumé de naissance de D. Paul, et de Tshofa, lieu présumé de naissance de S. Charlotte ;

Dit que, en exécution de l'ordonnance du 15 novembre 1946, qui accorde au requérant « qualitate qua » le bénéfice de la procédure gratuite, les frais de l'instance ne seront pas actuellement récupérés ;

(Siégeaient MM : R. Dawant, Juge-Président ; P. Leduc, Ministère Public) ;

NOTE D'OBSERVATIONS

L'action a été intentée avant la promulgation du décret du 5 juillet 1948, qui a remplacé les articles 210 à 212 du c. civ. L. I. (V. notamment nouvel art. 2102 α)

Nous ne voyons pas que le tuteur des enfants se soit pourvu d'aucune espèce d'autorisation pour agir. La procédure de requête suivie est évidemment irrégulière. Même l'ancien article 210 marquait suffisamment que l'action est poursuivie contre quelqu'un par voie de citation, ce quelqu'un étant en cas de décès les héritiers du père prétendu. (Comp. De Page : T. I, n° 1170).

Le tribunal a pris soin d'esquiver la question de savoir quelle était la loi applicable : loi du père, loi de l'enfant, l'une et l'autre à la fois : question controversée mais que la jurisprudence dans les pays latins (sauf la France) résout généralement en faveur de la loi du père, et solution du reste admise au cours des travaux préparatoires du décret du 5 juillet 1948 (V. sur cette question : Ire inst. Eville. 3 oct. 1940 : Rev. Jur. 1942, p. 150 et les références. De Vos : Le problème des Conflits de lois : T. I, n° 158 et références).

Il semblerait, d'après le jugement, que le Tribunal a considéré l'immatriculation de l'enfant comme une condition de l'action. Si la loi applicable est celle du père, on ne voit pas bien l'intérêt que cette circonstance peut présenter. Les tribunaux européens ne sont pas fermés aux indigènes.

X

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
DE STANLEYVILLE
8 juillet 1949.
Cie G. A. c/ Colonie.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. -
I. RESPONSABILITE (matière civile).
Responsabilité des Pouvoirs Publics. -
Usage des ponts. - II. ASSURANCES. Su-
brogation de l'assureur aux droits de
l'assuré.

I. L'automobiliste qui aborde un pont muni de bandes de roulement doit suivre les bandes qui y ont été prévues.

II. L'assureur est valablement subrogé aux droits de l'assuré contre les tiers. (1)

JUGEMENT

Attendu que les actions, tant principale que reconventionnelle, ont été régulièrement introduites, la première par exploit de l'huissier Mathys Charles de Stanleyville en date du 22 avril 1949, la deuxième par voie de conclusions à l'audience ;

A. - Quant à l'action principale :

Attendu que la Compagnie d'Assurances « Général Accident » succédant aux droits et actions de son assuré le sieur M., réclame à la Colonie paiement d'une somme de 96.717 frs montant des dommages causés à la voiture de son client lors d'un accident de roulage survenu le 6 février 1949 sur la route Stanleyville - Ponthierville, accident dont elle tient la Colonie pour civilement responsable ;

Attendu qu'en l'espèce les droits de succession de la demanderesse en tant qu'assureur, ni le principe même de la responsabilité de la Colonie ne sont discutés ;

Attendu que la demanderesse attribue l'accident au mauvais entretien d'un pont dont l'extrémité gauche s'est affaissée lors du passage de la voiture M. ;

Attendu que le dernier fait n'est pas contesté mais que la Colonie retorque que si la voiture M. n'avait pas, par suite de fausses manœuvres ou d'excès de vitesse, pris le côté gauche du pont au lieu de suivre les bandes de roulement, l'accident n'aurait pas eu lieu ;

Attendu que divers documents soumis à l'examen du Tribunal, spécialement la déclaration de l'accident introduite par le sieur M. auprès de son assureur et les déclarations de divers témoins actées par un agent territorial de la région, étayent la thèse de la Colonie ;

Attendu que l'article 26 de l'Ordonnance du 23 août 1937 sur la police du roulage prescrit à toute personne, se servant de la voie publique de le faire avec attention et prudence ; que cette disposition s'applique aussi bien à l'usage de ponts qu'à l'usage des routes proprement dites et que, bien que figurant sous l'intitulé « du stationnement », elle vise tant la marche que le stationnement des véhicules, comme elle vise aussi l'usage de la voie publique par les piétons ;

Attendu que, pour un automobiliste, c'est une question de prudence la plus élémentaire de suivre sur un pont en bois les bandes de roulement qui y ont été prévues ;

Et attendu qu'en l'espèce l'imprudence commise par le sieur M. doit nécessairement avoir pour effet de dégager la Colonie de toute responsabilité ;

Que l'action principale manque donc de fondement ;

B - Quant à l'action reconventionnelle :

Attendu que l'action reconventionnelle introduite par la Colonie tend à obtenir réparation de dégâts minimes évalués à 134 frs, causés au pont par la faute de l'accidenté ;

Attendu que la demanderesse défenderesse sur reconvention a omis de conclure sur cette action ;

Attendu que rien dans les dossiers soumis à l'examen du Tribunal ne permet d'inférer qu'en vertu du contrat d'assurance intervenu la défenderesse sur reconvention s'est engagée à supporter les dégâts causés aux tiers par son assuré et qu'elle succède donc à ses obligations envers eux ;

Que partant l'action reconventionnelle mal dirigée doit être déclarée non recevable ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Et écartant toutes autres conclusions plus amples ou non conformes ;

Le Ministère Public entendu en son avis conforme donné à l'audience du 17 juin 1949 ;

Déclare l'action principale recevable mais non fondée et l'action reconventionnelle non recevable ;

En conséquence déboute la demanderesse principale et la défenderesse, demanderesse sur reconvention, de leurs actions respectives ;

Condamne la demanderesse principale à 3/4 et laisse la défenderesse, demanderesse sur reconvention, avec le restant des dépens, taxés en totalité à la somme de 540 frs ;

(Siégeaient MM. : Janssens L., Juge-Président ; Orbaen J., Ministère Public ; Plaidait M^{re} Marrès).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Il serait étonnant que la Cie d'assurances ait opposé que la police excluait le risque de responsabilité vis à vis des tiers. La subrogation aux droits de l'assuré vis à vis des tiers, n'emporte cependant pas subrogation de l'assureur aux obligations de l'assuré vis à vis d'eux. La question se posait de savoir s'il faut admettre l'action directe du préjudicié contre l'assureur ?

Le moyen soulevé par le tribunal devait l'amener à conclure au manque de fondement de la demande reconventionnelle plutôt qu'à son irrecevabilité semble-t-il. L'action selon lui existerait en principe, si le droit n'est pas établi en l'espèce.

X

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
COQUILHATVILLE

11 octobre 1949

d'A. c/ d. C. M.

DROIT CIVIL - CONTRAT D'EMPLOI
Caractère d'ordre public de l'article 26
du Décret du 31 octobre 1931 - Nullité
d'une clause de participation aux pertes
incompatible avec la rémunération mini-
ma.

L'article 26 du Décret du 31 octobre 1931,
disposition d'ordre public, rend nulle l'ac-

ceptation par l'engagé d'une participation aux pertes susceptible de le priver de la rémunération minima légale.

JUGEMENT

.

Attendu que l'action du demandeur est recevable ;

Attendu qu'à l'audience du 16 août 1949, les parties litigantes ont accepté de commun accord comme base de règlement de leur différend un relevé de compte, — clôturé au 31 décembre 1948, — établi par l'expert-comptable P. de Coquilhatville ;

Attendu qu'à cette audience, le défendeur a admis tous les postes de ce relevé, duquel résulte sa débiteur au demandeur de la somme de 427.775,87 frs, y compris un prêt de 300.000 frs (plus des intérêts conventionnels) à lui consenti par celui-ci ;

Attendu qu'à la même audience, le demandeur a contesté uniquement le dernier poste dudit relevé, qui met à son débit une somme de 68.127,93 frs, à titre de « part dans la perte de l'exercice » 1948 ;

Attendu que le défendeur prétend que c'est avec raison que cette somme a été déduite du crédit du demandeur, *parce que* son contrat stipule qu'il « aura droit à 30 % sur les résultats de chaque exercice », c'est-à-dire, qu'il devra participer aux pertes comme aux bénéfices de l'entreprise commerciale à laquelle il fournit son activité, et *parce que*, d'ailleurs il a marqué son approbation quant à une telle participation, dans une lettre qu'il a adressée au Chef du Service du Travail et de la Prévoyance Sociale du Gouvernement Général de la Colonie ;

Attendu qu'en l'espèce, la thèse du défendeur est à tous points de vue inadmissible ;

Attendu, en effet :

Que, selon la convention intervenue entre le défendeur et le demandeur, celui-ci est manifestement l'employé et non pas l'associé de celui-là, et que, partant, le terme « résultats » (précité) ne peut signifier, vu l'essence même du contrat d'emploi, que

« bénéfices éventuels » ;

Qu'il est du reste certain, — les mots « aura droit » (pareillement précités) qui impliquent « profit » sont à ce sujet assez concluants, — que les parties contractantes n'ont voulu donner à ce terme que cette seule signification ;

Que, certes, le demandeur semble avoir accepté par sa lettre (mentionnée plus haut) de participer éventuellement aux « pertes » subies par son employeur, en 1948, mais que, fût-elle incontestablement prouvée, son acceptation serait nulle, car elle contreviendrait à la disposition d'ordre public que constitue l'article 26 du décret du 31 octobre 1931, — auquel est soumis son contrat d'emploi, puisque le traitement fixe qu'il prévoit est une « indemnité de nourriture » ne dépassant pas 100.000 frs, — disposition qui, interprétée rationnellement et en fonction de l'économie générale dudit décret, lui interdit, et d'agréer d'avance une rémunération contractuelle inférieure à un certain minimum légal ou susceptible de l'être, et aussi — à fortiori — de consentir par anticipation à devenir le cas échéant le débiteur de son employeur, après lui avoir cependant presté ses services ;

Attendu qu'effectivement, si cette acceptation était en l'occurrence entérinée, le demandeur toucherait pour 1948 une rémunération légalement insuffisante ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. : Geudevert, Juge-Président ; De Maegd, Ministère Public ; Plaidait M^{re} Calmès).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE

DE STANLEYVILLE

28 octobre 1949

V. D. c/ Otraco

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. -
TRANSPORT. - APPEL EN GARANTIE. -
I. Prescription conventionnelle du règlement de transport et prescription légale. -
II. Condition de l'exception de garantie.**

I. Le destinataire de la marchandise qui se prévaut du contrat de transport accepte les conditions du règlement général du transporteur qui régissent ce contrat, notamment celles qui fixent un délai plus court que le délai de prescription établi par la loi, pour certaines réclamations.

II. Pour qu'il y ait lieu d'accorder un délai pour appeler en garantie il faut que la personne à appeler en garantie soit tenue à garantie (1).

JUGEMENT

.....

Attendu que l'action régulièrement introduite par exploit de l'huissier Mathys de Stanleyville en date du 25 mai 1949 tend à l'obtention d'une somme de 8.309,20 frs à titre de dommages-intérêts ; et que pour justifier son action le demandeur allègue : que la défenderesse s'était chargée du transport d'un ballot expédié à son adresse par la firme « Nassers Trading Co Ltd » mais qu'à l'arrivée un préposé de la défenderesse l'a remis à un tiers non mandaté par lui pour le réceptionner ; qu'il a payé pour ce ballot 8.309,20 frs et qu'il a vainement essayé d'en obtenir la restitution ;

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que sur base de l'article 55 de son « Règlement général des Transports » la défenderesse oppose l'irrecevabilité de l'action pour tardiveté de la réclamation, celle-ci n'ayant été faite que le 16 septembre 1948 soit environ un an après la réception du ballot litigieux ;

Attendu que cet article est ainsi libellé : « Indépendamment des fins de non recevoir légales l'Unatra (Otraco) n'admet aucune réclamation ou action si elle n'en est avisée par lettre recommandée adressée au siège social de la société à Léopoldville dans les

trois mois de la réception du cargo dans le port de destination » ;

Attendu qu'en réponse le demandeur invoque vainement l'illégalité de cet article parce que contraire à l'article 27 du Décret du 19 janvier 1920 fixant à deux ans la prescription des actions dérivant du contrat de transport car le délai fixé dans l'article 55 du règlement ne concerne pas l'introduction de l'action mais uniquement l'avis à adresser au siège social de la société et l'obligation d'adresser cet avis dans un délai de trois mois ne contrevient à aucune disposition légale ;

Attendu qu'il est de règle que l'expéditeur stipule pour le destinataire et, en l'espèce, celui-ci doit être censé avoir adhéré au contrat de transport conclu, à cause du fait même qu'il poursuit son action contre le transporteur et non pas contre l'expéditeur, vendeur des marchandises non reçues ;

Que les dispositions du règlement des Transports de l'Otraco lui sont donc opposables ;

Mais attendu qu'il est évident que la forclusion prévue par le dit article 55 ne peut être appliquée à l'égard du destinataire que lorsque la réception des marchandises a été régulièrement faite soit par lui-même soit par son mandataire ; et que tel n'ayant pas été le cas, la présente action doit être déclarée recevable ;

Sur le fond :

Attendu que les faits allégués par le demandeur sont établis par les documents produits et ne sont d'ailleurs pas contestés par la défenderesse ;

Attendu que, par le fait de son préposé d'avoir remis des marchandises destinées au demandeur à une autre personne non mandatée pour les réceptionner, la défenderesse a, dans l'exécution de ses obligations contractuelles, commis une faute engageant sa responsabilité ;

Que cette faute a causé au demandeur un préjudice de 8.309,20 frs soit la valeur des marchandises non reçues ; que celui-ci

(1) Comp. Elis. 16 mai 1950, supra.

a donc droit à réparation selon le droit commun ;

Sur l'appel en garantie :

Attendu que la défenderesse demande à pouvoir appeler en garantie le sieur B. à qui le ballot litigieux aurait été remis ;

Que cette demande a été régulièrement introduite au jour de la première comparution (article 34 du code de procédure civile) ;

Que néanmoins elle ne peut être agréée étant dépourvue de cause car l'action intentée par le demandeur contre la défenderesse est fondée sur une faute qui, par le fait de son préposé, lui est personnellement imputable et, même en admettant que celui qu'elle veut appeler en garantie ait réellement engagé sa responsabilité envers elle, en acceptant une marchandise qui ne lui était pas destinée, il n'est cependant légalement ni conventionnellement obligé de la garantir contre les conséquences de sa faute, à elle, envers le demandeur ;

Sur l'opportunité de surséance :

Attendu que, dans son avis, l'Officier du Ministère Public a conclu à l'opportunité de remettre l'affaire, sine die, jusqu'à ce que l'information prescrite par le Parquet permette d'établir si B. s'est rendu coupable ou non de cette infraction (escroquerie) ;

Mais attendu qu'il n'y a lieu à surséance en vertu de la règle « le criminel tient le civil en état » que lorsque la décision sur l'action publique peut influencer l'action civile, ce qui ne paraît pas être le cas en l'espèce car de toute façon l'Otraco est responsable envers le demandeur sur base de sa propre faute ;

Et attendu que la demande d'exécution provisoire du jugement n'est pas suffisamment motivée ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement et

Ecartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Le Ministère Public entendu en son avis,

Déclare l'action principale recevable et fondée ; la demande en garantie formulée par la défenderesse non recevable ;

Condamne celle-ci à payer au demandeur la somme de 8.309,20 frs, augmentée des intérêts judiciaires à 6 % l'an à partir du 25 mai 1949 date de la demande jusqu'à parfait paiement ;

La condamne en outre aux dépens taxés à 540 frs ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement nonobstant recours et sans caution.

(Siégeaient MM. : Janssens. L, Juge-Président ; Servais. V. Ministère Public ; Plaidèrent Mtres : Orban de Xivry et Marrès).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE
STANLEYVILLE
28 octobre 1949.
E. c/ D. et V. E.

DROIT CIVIL. - BAIL. - Homologation des baux. - SAISINE DES TRIBUNAUX. - Défendeurs solidaires dont l'un n'est pas régulièrement cité.

La circonstance que le tribunal n'est pas valablement saisi à l'égard de l'un des défendeurs contre lesquels une condamnation solidaire est poursuivie, n'empêche pas la recevabilité de la demande à l'égard des autres.

Le défaut de l'homologation du bail exigée par le décret du 22 décembre 1943, ne rend pas irrecevable l'action en paiement d'une traite remise pour paiement des loyers.

JUGEMENT

.

Attendu que le défendeur D., quoique valablement assigné, n'a pas comparu ni personne pour lui, et que la copie de l'exploit d'assignation adressée par voie postale et sous pli recommandé au défendeur V. ayant fait retour et celui-ci n'ayant

pas comparu à l'audience, le tribunal n'est pas valablement saisi du litige à son égard ;

Attendu que des demandes figurant dans l'assignation, la demanderesse n'a retenu à l'audience que celles ;

1) de condamnation du défendeur D. à $7.000 + 8.750 + 6.000 = 21.750$ frs majorés des intérêts judiciaires,

2) de condamnation « solidaire » des 2 défendeurs à payer 14.000 frs à titre de dommages-intérêts majorés des intérêts judiciaires, comme il apparaît d'une façon plus détaillée dans les qualités du présent jugement ;

Attendu que la circonstance que le tribunal n'est pas valablement saisi à l'égard du défendeur V. n'empêche pas la recevabilité de la deuxième demande à l'égard du défendeur D. seul, car en demandant une condamnation « solidaire » la demanderesse a conclu par cela même à ce que chacun des défendeurs réponde pour le tout de la condamnation qui serait prononcée ; et, dès lors, la non-saisine du tribunal à l'égard d'un des 2 défendeurs laisse subsister la demande en son entièreté contre l'autre (cfr. P. B. verbo « solidarité » N° 246) ;

Sur le fond :

Attendu que la première demande vise l'obtention :

a) d'une somme de 7.000 frs montant d'un loyer pour lequel le défendeur D. a accepté une traite payable au 1^{er} mai 1949 traite qui a été protestée à son échéance ;

b) d'une somme de 8.750 frs valeur d'une licence, d'alcool non transférée ;

c) d'une somme de 6.000 frs réclamée à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par le mauvais état des meubles restitués ;

Attendu, en ce qui concerne la première somme, que la demande est justifiée par les documents produits : traite, acte de protêt, avis de la banque ;

Attendu, il est vrai, qu'en vertu de l'article 4 du décret du 22 décembre 1943 sur les « baux de loyer des maisons de commerce » qui est d'application, les loyers ne sont pas

exigibles à défaut d'homologation du contrat de bail, et qu'en l'espèce aucune preuve d'homologation n'a été produite ;

Mais attendu que cette non-exigibilité légale, à défaut d'homologation, ne peut empêcher le locataire de payer volontairement le loyer convenu et, corrolairement, ne lui donne pas un droit au remboursement des loyers qu'il a ainsi payés ;

Et attendu qu'entre commerçants l'acceptation d'une traite équivaut à un paiement, ou plus exactement : consacre le droit du tireur au paiement à l'échéance ;

Attendu en ce qui concerne les autres sommes, que les documents produits ne démontrent pas le bien fondé de la demande et qu'aucune preuve n'a été offerte à leur égard ;

Et attendu qu'il en est de même en ce qui concerne la deuxième demande ;

Attendu que la demande d'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours et sans caution est suffisamment motivée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Oùï le Ministère Public en son avis donné à l'audience publique du 7 octobre 1949 ;

Se déclare non saisi du litige à l'égard du défendeur V.

Et statuant par défaut à l'égard du défendeur D.

Déclare l'action recevable et fondée à concurrence d'une somme de 7.000 frs majorés des intérêts judiciaires à 6 % l'an à dater du 25 juillet 1949 date de la demande, non fondée pour le surplus ;

En conséquence condamne ce défendeur à payer à la demanderesse la somme de 7.000 frs augmentée des intérêts judiciaires à 6 % l'an à partir du 26 juillet 1949 date de la demande en justice jusqu'à parfait paiement ;

Déboute la demanderesse quant au surplus ;

Et attendu que la demanderesse a échoué sur la plus grande partie de ses conclusions, condamne le défendeur D. à 1/3 et la demanderesse aux 2/3 des dépens taxés en totalité à la somme de 621 frs.

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution.

(Siégeaient MM. : Janssens L., Juge-Président ; Servais V., Ministère Public ; Plaidait M^{re} Marrès).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
DE LA PROVINCE DU KASAI
6 décembre 1949
I. c/ Sté C.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. -
COMPETENCE (matière civile). - Action
en résolution et restitution du prix de
vente de marchandises pour manque-
ment à l'obligation de délivrance. - Lieu
où l'obligation est née. - Lieu où elle doit
s'exécuter : Effet sur la compétence du
tirage d'une lettre de change payable au
lieu du domicile de l'acheteur.**

*En principe, la chose vendue est livrable
au domicile du vendeur. L'assurance de la
marchandise par les soins du vendeur ne
prouve pas que celui-ci aurait renoncé à
la clause spécifiant que, conformément à ce
principe, la marchandise voyage aux ris-
ques de l'acheteur.*

*Le titre de change n'éteint ni n'absorbe
la créance fondamentale. Le tirage d'une
lettre de change payable au lieu du domicile
de l'acheteur ne suffit pas à prouver que le
vendeur aurait renoncé à une clause du
contrat fondamental, stipulant que la mar-
chandise est payable au lieu de son domi-
cile.*

JUGEMENT

Attendu que l'action du demandeur tend à obtenir résolution d'un contrat de vente avenu entre parties en juin 1948, et condamnation de la défenderesse au remboursement du prix de la marchandise refusée à destination comme ne répondant pas, quant à la contenance, et à la qualité, aux conditions du marché ;

Attendu que la défenderesse avant tout

débat au fond décline la compétence du Tribunal de céans ;

Que s'appuyant sur les conditions générales imprimées de ses factures relatives à la délivrance et au paiement, elle soutient que la convention indubitablement née à Léopoldville lieu de son domicile, devait y être et y a aussi été exécutée ;

Attendu que le demandeur ne conteste pas qu'en matière commerciale, sans préjudice des autres modes de preuves admis, les énonciations de la facture déterminent les conditions de vente et tiennent lieu de loi entre parties ;

Qu'à bon droit, toutefois, il fait valoir qu'il n'en est ainsi que pour autant que la facture ait été formellement ou tacitement acceptée, qu'aucune circonstance ne vienne établir que l'intention des parties a été autre et qu'aucune convention spéciale y dérogeant n'ait été conclue, auquel cas la clause particulière expressément convenue l'emportera sur la clause générale imprimée ;

Qu'il soutient qu'en l'espèce, le fait de la défenderesse d'assurer pour son compte les marchandises expédiées, implique que contrairement à l'énonciation de la facture, elles voyageaient aux risques et périls du vendeur dont l'obligation de délivrance ne pouvait dès lors s'exécuter qu'à Luluabourg lieu de destination ;

Qu'il fait état d'une lettre de la défenderesse du 12 juin 1949 signée pour accord par le demandeur, par laquelle fut confirmé le contrat verbal conclu et furent spécifiées les conditions de paiement, soit : « Un effet tiré sur Luluabourg, tous frais bancaires à charge du tireur » ;

Qu'il estime évident que par cet accord particulier en exécution duquel traite fut acceptée et payée à Luluabourg, les parties ont manifesté leur volonté de rendre l'obligation de paiement exécutable en cette ville où elle a, en fait, été exécutée ;

* * *

Quand au lieu de la délivrance,

Attendu que sauf convention contraire la chose vendue est livrable au domicile du vendeur ;

Attendu que la clause de style de la facture stipulant que la marchandise voyage aux risques de l'acheteur fait implicitement application de ce principe de droit commun, en laissant sous entendre que le transfert de propriété a été effectué suite à l'individualisation de la marchandise par la délivrance effectuée au lieu d'expédition ;

Attendu que le renoncement de la défenderesse à cet avantage que la loi lui accorde et qu'elle même se réserve, ne pourrait être déduit de l'assurance qu'elle contracta en son nom, mais dont elle factura la prime à l'acheteur qui accepta ;

Que suivant les usages commerciaux, la défenderesse se chargeant de l'expédition n'a fait que remplir le mandat tacite que le demandeur lui a donné par sa commande, de soigner l'expédition et de couvrir le destinataire contre les risques de transport en contractant une assurance qui, en cas de perte sera, censée effectuée pour compte de l'acheteur et donnera droit à ce dernier d'en réclamer le bénéfice tout entier,

Quant au lieu de paiement,

Attendu que le lieu de paiement est celui où doit se faire la délivrance, lorsqu'à défaut de terme, les obligations respectives sont simultanément exigibles ;

Attendu que la défenderesse qui satisfait à son obligation de délivrance à Léopoldville renforce encore sa position en stipulant dans les conditions générales de ses factures que les fournitures sont payables à son domicile ;

Attendu qu'il convient d'examiner si la lettre confirmative du 12 juin 1949 et l'acceptation de la traite domiciliée chez le demandeur, ont créé un contrat de change ayant eu pour conséquence de substituer le domicile de l'acheteur au domicile du vendeur comme lieu de paiement ;

Attendu que le titre de change n'éteint ni n'absorbe la créance fondamentale ; qu'il n'a, sauf convention contraire, d'autre effet que de suspendre jusqu'au jour de l'échéance de l'effet accepté, le droit au paiement de la créance primitive ;

Que la créance cambiaire et la créance fondamentale coexistent et ne fusionnent, à moins qu'il ne résulte de l'interprétation de la volonté des parties que le créancier, en acceptant le titre de change, a fait en tout ou en partie abandon de son droit primitif ;

Attendu qu'il suffit de confronter les avantages que les liens du change ont procuré à la défenderesse et les droits primitifs qu'elle serait censée avoir abdiqués pour se rendre compte qu'elle n'a pu avoir l'intention de renoncer à ces derniers ;

Que, d'une part, en insistant dans ses conditions générales de vente sur ce que toutes ses factures sont payables à Léopoldville la défenderesse a par cette clause attributive de compétence voulu se prémunir contre le danger d'un refus d'agrément qui, au cas où le fardeau de la preuve de la régularité de la délivrance lui serait imposé, la laisserait, en raison de l'éloignement, à la merci d'un réceptionnaire de mauvaise foi ;

Que, d'autre part, par le contrat de change établi, elle a simplement recherché un moyen de recouvrement plus expéditif tout en laissant à l'acheteur aussi un mode de paiement plus aisé et sans lui laisser supposer une renonciation à la stipulation de paiement à son domicile et à la compétence spéciale du juge du lieu de l'exécution du contrat ;

Attendu que le demandeur ne pouvant ignorer qu'il est communément admis en matière commerciale, qu'en tirant traite dont la date d'échéance, suivant les usages répond au comptant, le vendeur n'abdique pas le droit à sa créance primitive ;

Que s'il avait quelque raison de croire que le contrat de change avait en l'espèce emporté novation, il lui appartenait à la réception de la facture de protester contre la clause attributive de compétence y insérée ;

Qu'à défaut de ce faire, il est censé y avoir adhéré ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement, après avoir pris l'avis conforme de Monsieur le Procureur du Roi A. Giffroy ;

Constate que la défenderesse n'a été ajournée ni devant le Tribunal de son domicile ni devant celui où conformément à l'article 108 de l'A. R. du 22 décembre 1934 coordonnant les dispositions sur la compétence, l'action aurait pu être portée ; se déclare en conséquence incompetent ; renvoie la partie demanderesse à se pourvoir, ainsi qu'elle avisera, devant la juridiction compétente et la condamne aux dépens de l'instance taxés à la somme de 890 frs ;

(Siégeaient MM. : E De Ræve, Juge Président ; A Giffroy Ministère Public ; Plaidaient Mires Verdière et Smits).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
10 mars 1950.
R. c/ P.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE COMMUNICATION DE PIECES - Non-communication de pièces à l'adversaire dans le délai réglementaire - Rejet de ces pièces.

Les pièces dont une partie se prévaut doivent être communiquées à la partie adverse au moins trois jours avant l'audience, conformément au règlement du Tribunal. En cas d'inobservation de cette règle, le Tribunal fait droit aux conclusions tendant au rejet de ces pièces. (1)

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeait M. ' t Serstevens, juge).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
12 mai 1950.

Dame C. c/ Conservateur
des titres fonciers.

DROIT CIVIL ET DROIT FISCAL. - REGIME FONCIER. - DROIT D'ENREGISTREMENT. - Rectification d'inscrip-

(1) En ce sens, Nouvelles, Droit Colonial, tome III, n° 215.

tion aux registres fonciers. - Absence de mutation : droit proportionnel non exigible. (1)

Lorsqu'un immeuble de communauté a été enregistré au nom du mari seul, il y a lieu à rectification du certificat d'enregistrement.

Cette rectification n'entraîne pas mutation. Il n'y a par conséquent pas lieu à perception d'un droit proportionnel.

Le Tribunal est compétent pour ordonner au Conservateur des titres fonciers de procéder à la rectification du certificat. Il peut lui enjoindre d'y procéder sans perception du droit proportionnel.

* * *

Le Ministère Public représenté par M. le substitut du Procureur du Roi de Limbourg avait donné l'avis suivant :

Par assignation civile en date du 25 novembre 1949, la demanderesse assigne le conservateur des titres fonciers à Elisabethville, pour s'entendre condamner à enregistrer au nom de la demanderesse 2/4 de la propriété indivise figurant au nom de feu son mari le sieur A. F., sub Vol. D. XXX Folio 16, et ce sans devoir payer les droits de mutation.

Le receveur ayant refusé d'opérer cet enregistrement volontairement l'assignation donnée au conservateur en vue de l'y contraindre par voie de jugement est la seule voie ouverte à la demanderesse pour obtenir satisfaction.

L'action est recevable :

* * *

Les époux A. C. sont tous les deux de nationalité française. Ils se sont mariés à Paris le 22 septembre 1902, sans contrat de mariage. Aux termes de leur loi nationale, le régime régissant leur société conjugale

(1) Comp. Eville 26 mai 1945 - Rev. Jur. 1946 p. 162, cité au jugement. L'espèce différait cependant en ce que le Conservateur avait déjà accepté d'opérer et opéré la rectification, en percevant le droit proportionnel. L'action tendait seulement à la restitution du droit indûment perçu.

est le régime de la communauté légale des biens.

L'immeuble litigieux a été acquis à titre onéreux en 1934 et 1936, pendant le mariage, par le sieur A. F. seul, en tant que chef de la communauté, ce qui est parfaitement régulier, et légal. L'immeuble en question est donc un acquêt de communauté.

Il importe peu que cette acquisition à titre onéreux pendant le mariage ait été faite par l'époux seul ou les époux ensemble, pour autant que cette acquisition ne soit pas faite en emploi ou remploi de biens propres, le bien acquis tombe en communauté. Cette règle est d'ordre public (Cass. franç. 5 mai 1905 D. 1907-I-316 App. E/ville 26-5-1945 R. J. 1946 p. 162).

Le sieur A. F. est décédé le 11 juillet 1946, fait entraînant la dissolution de la communauté. La confusion qui existait jusqu'à ce jour entre les biens propres du mari et les biens de communauté cesse. La communauté se divise en deux parts égales, l'une constituant la succession ou un élément de la succession du prémourant, la seconde moitié, après déduction des charges, constituant ipso facto un élément de l'actif propre du survivant. L'époux survivant en était copropriétaire dès l'acquisition comme membre de la société conjugale, et cela quand bien même son nom ne figurait pas au certificat d'enregistrement.

Cette opération ne s'effectue pas par suite d'une mutation, d'un transfert de propriété mais par simple effet de la loi régissant les régimes matrimoniaux.

Le conservateur refuse de rectifier le certificat primitif, vol. D. XXX folio 16, parce que, dit-il, l'ordonnance du Juge-Président refuse d'accorder l'investiture à la réquérante et que de ce fait il est sans titre pour rectifier le dit certificat. Or le Juge-Président a parfaitement raison de refuser l'investiture, cette formalité n'étant requise qu'en cas de mutation par décès. Or il n'y a pas mutation en l'espèce. Il échet de remarquer que le conservateur cherche un titre là (ordonnance d'investiture) où il ne

peut y en avoir, mais l'ignore là où il se trouve, c'est-à-dire dans la loi régissant les conventions matrimoniales des époux, appuyée par un acte de notoriété qui est un acte authentique, pouvant servir de base à la rectification demandée, rectification qui consiste à reconnaître un fait existant antérieurement.

Le conservateur consentirait, cependant à opérer la rectification pour autant que la demanderesse paie les droits de mutation. Quelle que soit la législation fiscale en vigueur, le droit de mutation n'est dû que pour autant qu'il y ait mutation entre vifs ou par décès. En l'espèce qui nous occupe, pour savoir si il y a mutation par décès il faut recourir au droit civil de la loi nationale des parties, la loi française qui est la même en l'espèce que la loi belge. Le droit civil domine le droit fiscal, quelque soit le système adopté. Comme nous l'avons vu ci-dessus il n'y a pas transmission de propriété donc pas de mutation. Le seul droit que le fisc pourrait prétendre percevoir, est un seul droit fixe.

L'avis du Ministère Public est qu'il échet de faire droit aux conclusions de la demanderesse.

JUGEMENT

.

Attendu que l'action tend à entendre dire pour droit que la part indivise de deux quarts, actuellement enregistrée, selon certificat Vol. D. LXXXIV, Folio 66, au nom de A. Felix, doit être enregistrée au nom du dame C. Clarisse, veuve de Felix A. ;

Que dame C. demande que le conservateur des titres fonciers soit condamné à procéder au susdit enregistrement sans qu'elle soit tenue au paiement des droits de mutation ;

Que dame C. demande aussi que le conservateur soit condamné aux frais et dépens et que le jugement à intervenir soit exécutoire par provision ;

Attendu qu'il est établi par les documents du dossier, et d'ailleurs non contesté, que

feu Felix A. était enregistré à la conservation des titres fonciers d'Elisabethville, sub Vol. D. XXX folio 16, comme propriétaire d'un immeuble situé dans la zone suburbaine d'Elisabethville sur la rivière Kiymbiyambi d'une superficie de 110Ha. avec les constructions y érigées ;

Attendu que, suite au décès de feu Felix A. survenu le 11 juillet 1946, l'immeuble susdit est, selon acte de notoriété, revenu : pour moitié à sa veuve, dame C. la demanderesse : cette moitié étant sa part dans la communauté ayant existé entre époux ;

Pour un quart à sa fille dame Jeanne A., épouse Edgard C ;

Pour un quart à sa fille dame Lucienne A., épouse Julien B ;

Attendu que sur requête en investiture présentée le 26 mars 1949, par la demanderesse et ses deux filles, le Juge-Président a rendu une ordonnance le 19 juillet 1949, ordonnant l'investiture pour 1/4 au nom de chacune des deux filles mais disant n'y avoir lieu à investiture au nom de la demanderesse et ce pour les motifs ci-dessous ;

« Attendu que les époux A. C., de nationalité française, ont contracté mariage, » sans conventions matrimoniales ;

» Que le régime de la communauté des biens leur était applicable ;

» Attendu que l'immeuble dont l'investiture est demandée a été acquis par les époux durant le mariage ;

» Attendu que, quoique inscrit au nom du seul A. Félix, l'immeuble a toujours été, » depuis l'achat, propriété commune des époux ;

» Attendu qu'en sollicitant l'investiture de la moitié de cet immeuble, Madame Veuve Félix A. demande une chose impossible ;

» Attendu que l'investiture ne peut intervenir que lorsqu'il se produit mutation à la suite d'un décès ;

» Attendu que le décès de feu A. Félix ne donne pas lieu à mutation en ce qui concerne sa veuve, qui était déjà propriétaire de la moitié de l'immeuble ; »

Attendu que, suite à cette ordonnance,

le Conservateur des Titres Fonciers fut prié par lettre du 30 juillet 1949, d'une part de procéder à l'investiture aux noms des deux filles du de cujus, chacun pour 1/4 de l'immeuble litigieux et d'autre part de procéder à la rectification de la mutation de façon à faire apparaître la demanderesse comme co-propriétaire de la moitié ;

Attendu que le Conservateur des Titres Fonciers, s'appuyant sur des instructions de l'autorité supérieure, refusa de faire droit à la seconde demande et que ce refus motiva la présente action ;

Attendu que le défendeur conclut que la demande n'est ni recevable ni fondée ;

Attendu que l'article 61 du Code Civil Livre II prévoit expressément que les décisions du Conservateur peuvent être attaquées par un recours devant le Tribunal de Première Instance ;

Que l'action contre la décision du Conservateur est donc recevable ;

Attendu qu'il est établi par les documents et non contestés que les époux A.-C., de nationalité française, se sont mariés à Paris le 22 septembre 1902, sans contrat de mariage ; que dès lors aux termes de leur loi nationale, le régime régissant la société conjugale est la communauté légale des biens ;

Attendu que l'immeuble litigieux a été acquis à titre onéreux en 1934 et 1936, c. à. d. pendant le mariage, par Félix A., agissant seul comme chef de la communauté ; que l'immeuble est donc un acquêt de la communauté ;

Qu'en effet, comme il n'est pas allégué que le bien ait été acquis en emploi ou réemploi de biens propres, l'immeuble acquis tombe en communauté. (Cass. Franç. 5-5-1905 D. 1907 I-316) ;

Attendu que par le décès du de cujus, une moitié de l'immeuble est devenue un élément de la succession tandis que l'autre moitié constitue un élément de l'actif propre de la veuve ;

Attendu que, dès l'acquisition du bien litigieux et en vertu de la communauté légale, la veuve était co-propriétaire ; qu'elle avait donc, dès l'acquisition, droit de voir le

certificat d'enregistrement délivré à feu Félix A, son mari, inscrit à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, Volume DXXX folio 16, dressé tant en son nom qu'au nom de feu A. ;

Attendu que c'est donc par erreur que le certificat a été établi au nom du seul A. (Cour d'Appel d'Elisabethville Arrêt du 26-5-45 : Rev. Jur. 1946 p. 162)

Attendu que la demande tendant à faire enregistrer la moitié de l'immeuble au nom de la veuve C. n'est donc qu'une demande de rectification d'une erreur dans un acte, sans qu'il puisse être question de mutation entre vifs ou par décès ; que faute de mutation un droit proportionnel ne peut être dû ;

Attendu que les Conservateurs ne passant des actes en vertu de jugements que quand les jugements sont passés en force de chose jugée, (article 48) il n'y pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement et au fond ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Où l'avis conforme de M. le Substitut J. de Limbourg qui fut lu à l'audience du 28 avril 1950 par M. le Substitut J. Sohier ;

Dit l'action recevable et fondée et en conséquence ;

Dit pour droit que la part indivise de deux quarts, actuellement enregistrée selon certificat Vol. DLXXXIV folio 66, au nom de A. Félix, doit être enregistrée au nom de dame C. Clarisse, veuve Félix A. ;

Condamne le Conservateur des Titres Fonciers à Elisabethville à procéder au dit enregistrement sans que dame Clarisse C. soit tenue au paiement de droits de mutation ;

Condamne le Conservateur des Titres Fonciers à Elisabethville aux frais et dépens du procès ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

(Siégeaient MM. : E. t'Serstevens, Juge ; Sohier, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Laroche et Lozet).

NOTE D'OBSERVATIONS

Deux questions de fond se posaient : la première de savoir si, au sens du droit civil congolais, une rectification du certificat d'enregistrement, consistant à inscrire, pour partie tout au moins, un propriétaire autre que celui qu'il indique, constitue nécessairement une mutation, la seconde, de savoir si, au point de vue du droit fiscal, pareille rectification donne nécessairement lieu à perception du droit proportionnel de mutation.

La question se posait, en outre, de savoir si le Tribunal était compétent, premièrement, pour ordonner au Conservateur de rectifier le certificat, secondement pour lui ordonner, *en tant qu'agent du fisc*, de s'abstenir de réclamer un droit proportionnel.

* * *

I. L'Administration soutient que, de la combinaison des articles 36, 37, 44 et 49 du code civil L. II, résulte qu'une rectification du certificat portant substitution d'un propriétaire autre que celui désigné au certificat rectifié, constitue, *au sens du droit civil*, une mutation de propriété. Le droit et la réalité des choses seraient peut-être en conflit. La juridicité devrait prévaloir.

* * *

II. Elle en conclut que le droit proportionnel de mutation est dû, encore que *le droit fiscal* se préoccupe plus de réalités que de principes généraux du droit, et bien qu'il n'y ait, en fait, pas transmission de valeurs.

* * *

III. Le principe de la séparation des pouvoirs, qui se traduit par une attribution de compétence dans le droit positif, ne fait pas obstacle à ce que le Pouvoir judiciaire ordonne au *Conservateur comme tel*, de faire quelque chose : en l'espèce, de rectifier le certificat. L'article 61 du Code civil

L. II, donne expressément, en effet, compétence au pouvoir judiciaire pour statuer sur les recours contre les décisions du Conservateur. Un recours contre la décision du Conservateur de refuser la rectification du certificat, rentrerait dans cette compétence. Si le Tribunal a compétence pour statuer sur pareil recours, il doit aussi avoir compétence, non pas seulement pour dire le droit, mais pour enjoindre au Conservateur de se conformer au droit tel que reconnu. C'est à tort, semble-t-il, que le contraire a jadis été jugé.

* * *

IV. Le Tribunal de première instance est aussi compétent pour décider si le droit d'enregistrement réclamé pour dépôt d'un acte de société est dû ou s'il n'est pas dû. La Cour d'appel d'Elisabethville, en son arrêt du 21 mai 1938 (Rev. Jur. 1938, p. 133) tout en admettant que le pouvoir judiciaire est compétent pour décider si un droit d'enregistrement perçu doit être restitué, décide toutefois qu'il n'est pas compétent pour enjoindre au Greffier, *en tant qu'agent du fisc*, de recevoir un acte de société moyennant un simple droit fixe, au lieu du droit proportionnel qu'il prétend exiger pour recevoir cet acte. La Cour estime que le principe de la séparation des pouvoirs s'y oppose.

Elle invoque aussi, il est vrai, qu'il serait de principe, en matière fiscale, qu'il faut payer avant de pouvoir réclamer. Ce principe est contestable. La loi y apporterait, en tout cas, de si nombreuses exceptions, que l'on peut se demander s'il ne faut pas plutôt une disposition expresse de la loi pour que le recours soit subordonné au paiement préalable de l'impôt (art. 33 D. 12 août 1937 sur l'impôt sur les revenus, art. 26 : 6 D. 23 déc. 1917 sur l'impôt personnel. Cependant : art. 114 bis C. Proc. civ.).

L'arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville du 26 mai 1945 auquel le jugement annoté renvoie, n'a plus eu à décider sur ce point. L'appelante avait payé avant de réclamer.

C'est peut-être une précaution sage. Encore le fait n'est-il pas sans danger. Il est de principe, en droit fiscal, qu'un droit régulièrement perçu n'est pas restitué. Une erreur due au percepteur peut donner lieu à restitution. Il peut en être autrement si l'erreur ne résulte pas de l'acte et n'est pas imputable au percepteur (Cass. 12-1-1922 - Pasc. 1922. I.127) Il est bon de ne payer que sous réserves.

* * *

La Revue signalait que la Colonie avait manifesté l'intention de se pourvoir en Cassation contre l'Arrêt du 26 mai 1945. Nous n'avons pas connaissance de la suite donnée à cette intention, ou d'un arrêt de la Cour de Cassation intervenu en cette cause. Il résulte cependant du jugement annoté que l'Administration aurait reçu ordre de ne pas s'incliner devant cette jurisprudence de la Cour d'Appel,

X.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
25 mai 1950.
G. c/ V. et V. c/ G.

DROIT CIVIL. - BAIL. - Limitation des loyers. - Défaut d'homologation. - Clause fixant un loyer supérieur au maximum légal : Action en restitution. - Rupture unilatérale du bail par le locataire : action en dommages-intérêts, Défaut de préjudice.

Aucun texte ne donne au locataire qui a payé volontairement un loyer supérieur au maximum légal, le droit de répéter ce qu'il a payé en plus.

A défaut d'homologation, le locataire a le droit de rester dans l'immeuble sans payer un loyer inexigible.

En quittant les lieux loués il ne cause aucun préjudice au bailleur. Il l'avantage au contraire.

JUGEMENT

Attendu que par acte d'huissier en date 4 avril 1950, le sieur G. fit citer le sieur V. pour s'entendre condamner au paiement de la somme de 13.000 frs du chef de : avoir donné en location un immeuble sis avenue des Sapinières, 15, pour un loyer mensuel de 4.500 frs, alors que la Commission d'expertise fixe le maximum exigible à 3.300 frs, et ce pendant 6 mois ; — avoir exigé, en vertu d'un prétendu bail non valide, le dépôt d'une garantie de 10.000 frs, dont il faut toutefois déduire le loyer du dernier mois, mais qu'il y a lieu de majorer des intérêts à 5 % de 10.000 frs pendant 5 mois et de 5.500 frs pendant 4 mois (sous réserve d'augmentation ou de diminution au cas où une contre-expertise éventuelle conclurait à un loyer exigible différent.)

Attendu que par acte d'huissier en date du 13 avril 1950, le sieur V. a fait citer le sieur G. pour s'entendre condamner au paiement de 13.500 frs d'indemnité du chef de rupture de bail et de 10.000 frs pour remise en état de l'immeuble ;

Attendu qu'à l'audience du 11 mai 1950, V. abandonna le second chef de sa demande ;

Attendu que les causes furent jointes à l'audience du 11 mai 1950 ;

I. - Quant à la demande de G.

Attendu que le bail avenant entre parties et prenant cours le 1 mai 1949 n'a pas été homologué ;

Attendu que le locataire G., qui a payé 6 mois de loyer postule condamnation du bailleur V. au remboursement de la différence entre le montant mensuel de 4.500 frs payé par lui et celui de 3.300 frs auquel la commission d'évaluation a évalué le maximum légal de loyer exigible ;

Attendu qu'à défaut d'homologation, le locataire G. eut été, aux termes de l'article 6 de l'ordonnance-loi du 3 mai 1943, en droit de refuser paiement du loyer ;

Mais attendu qu'aucun texte ne donne au locataire qui a payé le loyer inexigible le droit de le répéter même partiellement ;

Attendu, en effet, que l'article 6 précité privait, lorsque le bail n'était pas homologué, le propriétaire de tout moyen de coercition pour obliger le locataire au paiement du loyer mais que, ni ce texte, ni aucun autre n'énoncent la nullité du paiement fait volontairement par le locataire ;

Attendu qu'en dépit de l'obligation de l'homologation nul n'a jamais contesté à un locataire qui estimait normal le loyer stipulé dans un bail non homologué, la faculté de s'acquitter de ce loyer ;

Attendu qu'en usant de pareille faculté le locataire perd ipso facto le droit à répétition de ses paiements, si ultérieurement il change d'avis quant au bien-fondé du taux du loyer stipulé et accepté par lui ;

Attendu que la demande tendant au paiement d'intérêts sur la garantie locative n'est pas fondée, l'article 12 du bail avenant entre parties stipulant que cette garantie ne produit pas d'intérêts ;

Attendu que le demandeur n'est pas fondé à soutenir que le bail, et par conséquent cette clause ne serait pas valable ;

Qu'en effet, le défaut d'homologation est sans effet sur la validité du bail, la seule différence entre le bail homologué et celui qui ne l'est pas portant sur l'inexigibilité des loyers prévus par le bail non homologué ;

Attendu que la fin du bail entraîne le remboursement de la garantie, sous déduction, comme l'admet elle-même la partie G., d'un mois de loyer impayé au taux de 4.500 frs ;

Attendu que V. est donc redevable à G. de frs. 10.000 — 4.500 frs = 5.500 frs ;

Que le surplus de la demande de G. n'est pas fondé ;

II. - Quant à la demande de V.

Attendu que la partie G. a mis fin au bail de sa propre initiative avec préavis d'un mois sans attendre la date d'expiration contractuellement prévue ;

Attendu qu'elle a ainsi commis une faute et doit éventuellement réparation du préjudice causé ;

Attendu que la partie V. postule de ce chef une indemnité égale à 3 mois de loyer ;

Attendu que le bail n'étant pas homologué, le locataire avait le droit de rester dans l'immeuble sans payer un loyer inexigible ;

Attendu qu'en quittant les lieux et en rompant le bail, il n'a donc causé aucun préjudice au bailleur ;

Qu'au contraire, la libération anticipée de l'habitation a évité au bailleur le préjudice qu'il aurait souffert du fait d'une occupation non rémunérée et lui a permis de chercher à s'assurer un revenu en relouant l'immeuble ;

Attendu que la demande de V. n'est donc pas fondée ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Dit l'action de V. non fondée, l'en déboute ;

Dit l'action de G. fondée à concurrence de 5 500 frs, non fondée pour le surplus ;

Condamne V. à payer à la partie G. la somme de 5.500 frs, les intérêts à 6 % sur cette somme depuis le 4 avril 1950 jusqu'au jour de paiement ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Condamne chacune des parties aux dépens de l'instance ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ;

(Siégeait M. F. Richir, Juge-Président.)

NOTE D'OBSERVATIONS

Le Tribunal admet que le bail n'est pas nul, faute d'homologation. C'est ce que soutient une note parue dans la Revue, année 1948, p. 109, sous un jugement du même Tribunal.

Il admet la validité d'une clause stipulant un loyer supérieur au maximum fixé par la loi. Cette fois c'est aller, sans doute, trop

loin. Il est de principe que si la clause d'un contrat va à l'encontre d'une disposition d'ordre public, sans être la raison d'être du contrat, cette clause à tout le moins, doit être censée non écrite (De Page : T. II, n° 786). Serait-il seulement défendu au bailleur d'exiger un loyer supérieur au maximum fixé et non au locataire de le consentir ? Il y est, en fait, contraint.

* * *

Mais ce qui est contraire à l'ordre public c'est le dépassement du maximum du loyer fixé par la loi. C'est dans cette mesure que la clause doit être censée non écrite. Elle est modifiée mais ne disparaît pas entièrement.

Le contrat de bail n'est pas maintenu sans contrepartie du paiement d'un loyer. On ne comprendrait pas un bail sans loyer. Le législateur n'a, du reste, pu vouloir pareille iniquité.

* * *

L'homologation est un contrôle de la conformité de la convention aux dispositions d'ordre public limitant le taux des loyers. A défaut d'homologation, « le loyer » n'est pas exigible.

S'en suit-il que le bailleur n'a d'action en paiement d'aucun loyer, ou seulement que la convention non homologuée ne peut servir de base à l'action en paiement *du loyer tel que fixé par les parties* ?

Maintenir le bail et refuser toute action en paiement d'un loyer quelconque, alors que, pour quelque raison, le bail ne pourrait être homologué, serait admettre à la fois cette absurdité d'un bail sans loyer, et l'iniquité d'un droit à l'occupation de l'immeuble sans contrepartie.

Et si le bail est maintenu et un loyer dû, pourquoi le bailleur ne pourrait-il réclamer des dommages-intérêts en cas de rupture de ce bail avant le terme fixé ?

* * *

Nous pensons qu'à défaut d'homologation le locataire qui entend rester dans l'immeuble reste tenu d'exécuter les clauses

du bail, même celle relative au paiement du loyer convenu, si celui-ci n'est pas supérieur au maximum légal. Que si le locataire estime que le loyer convenu dépasse ce maximum, il est tenu d'offrir le paiement de ce qui ne dépasse pas ce maximum. Nous pensons, qu'à défaut de ce faire, le bailleur pourrait l'assigner en résolution du bail avec dommages-intérêts, et que si le locataire rompt le bail avant terme, comme en l'espèce, rien n'empêche le bailleur d'obtenir des dommages-intérêts, que le montant du loyer convenu dépasse ou non le maximum légal.

En statuant sur ces actions, il appartiendra au Tribunal, *sans être lié par la clause relative au montant du loyer* du bail non homologué, d'examiner, au besoin d'office, pour l'allocation des dommages-intérêts notamment, si le loyer convenu n'est pas supérieur au maximum légal. Mais l'action ne pourrait pas être déclarée irrecevable sous le prétexte qu'allouer des dommages-intérêts serait faire indirectement ce que la loi prohibe. Nous pensons, de même, que ne serait pas irrecevable une action en paiement de loyers qui tendrait au paiement des sommes, que dans les limites du contrat on demanderait au juge de fixer, eu égard à la limitation prévue par la loi. Nous pensons que la seule sanction du défaut d'homologation est que la clause du bail déterminant le montant du loyer, ne s'impose pas au juge.

« Le loyer » n'est pas exigible. Mais « un loyer » reste dû. Ce qui n'est pas exigible c'est le loyer tel que fixé par la convention, et par le seul fait qu'il a été convenu. Mais soutenir que l'action en paiement de quelque somme que ce soit, à titre de loyer, à défaut d'une homologation qui pourrait ne pas être possible, serait irrecevable, nous paraît dépasser les intentions du législateur.

* * *

Les termes « non exigible » signifient non pas que le loyer n'est pas dû, mais seulement qu'il ne peut être actuellement réclamé.

Si l'opinion ci-dessus paraît difficilement admissible, il faut admettre que le bailleur aurait, à tout le moins, action pour contraindre le locataire à la rédaction du bail verbal, afin d'en permettre l'homologation, et en cas de refus d'homologation d'un bail écrit dont le loyer dépasserait le maximum légal, qu'il aurait action pour contraindre le locataire à passer un nouveau bail ramenant le loyer dans les limites légales, pour lui permettre de le faire homologuer.

Mais voit-on bien pareille action quand elle n'aurait d'autre but que de permettre l'action en dommages-intérêts pour inexécution du bail que le locataire prétendrait rompre unilatéralement ? Le bailleur qui a opté pour l'action en résolution, plutôt que pour l'action en exécution forcée, devrait demander, préalablement, la passation du bail, ensuite, son homologation, enfin seulement, sa résolution.

L'homologation par la juridiction gracieuse du Juge-Président exclut-elle la procédure de fixation du montant du loyer par le Tribunal ? Cette procédure aisée de contrôle du respect des dispositions légales sur la limitation du montant des loyers, exclut-elle nécessairement, à son défaut, le contrôle incident par la juridiction ordinaire ?

X.

JUSTICE DE PAIX DE BRUXELLES

2^e CANTON

1^{er} février 1950.

Sté de Recherche Minière du Haut-Katanga
c/Administration des finances.

**DROIT FISCAL. - IMPOT. - IMPOT SUR
LE CAPITAL. - Société de droit colonial.
- Législation coloniale seule applicable
au point de vue fiscal. - Loi du 21 août
1927. - Loi du 17 octobre 1945, articles 7 et
10. - Avoir social taxé dans le chef des
actionnaires. - Dépôts non imposables.**

Aux termes de la loi du 21 août 1921, les sociétés de droit colonial, même celles qui ont leur siège administratif en Belgique sont

soumises exclusivement à la législation coloniale. Cette loi a un caractère général et la loi du 17 octobre 1945 n'y a pas dérogé.

Les sociétés de droit congolais ne sont donc pas assujetties à l'impôt sur le capital.

Ce n'est pas l'avoir des sociétés coloniales qui constitue la base taxable à l'impôt sur le capital, mais l'avoir des actionnaires de ces sociétés (art. 10 de loi du 17 octobre 1945). Chaque action d'une société représentant une fraction de l'avoir social, les biens que la société coloniale possède en Belgique ne peuvent être soumis à l'impôt sur le capital, alors qu'ils se trouvent déjà taxés par l'imposition de l'actionnaire.

C'est donc à tort que l'Office des chèques postaux prélève et transmet au Trésor 5 p. c. de l'avoir en compte de pareille société.

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation en date du 18 février 1948;

Vu les conclusions écrites prises par la demanderesse;

Vu les articles 4, 34, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935;

Attendu que l'action tend à faire dire pour droit qu'en sa qualité de société de droit congolais à responsabilité limitée par actions, la demanderesse n'est pas assujettie à l'impôt sur le capital institué par la loi du 17 octobre 1945, et en conséquence à faire condamner l'Etat belge à lui restituer la somme de 90 frs que l'office des chèques postaux a prélevée le 28 janvier 1946, sur le crédit de son compte pour le transférer à l'office de l'impôt sur le capital;

Attendu que la demanderesse fait valoir qu'étant société de droit colonial par opposition aux sociétés coloniales de droit belge, sa situation au point de vue fiscal est régie par l'article 2 de la loi du 21 août 1927, aux termes de laquelle les sociétés de droit colonial, même celles qui ont leur siège administratif en Belgique, sont soumises exclusivement aux lois coloniales; que la loi du 17 octobre 1945 n'aurait pas dérogé à ce principe;

Attendu qu'il importe de rechercher la portée juridique de la loi invoquée;

Attendu que la loi du 21 août 1927 a incontestablement une portée à la fois civile et fiscale;

Attendu que cette loi a eu pour premier objet de soustraire les sociétés de droit congolais à l'application des lois coordonnées sur les sociétés belges, dont l'article 197 dispose que toute société dont le principal établissement est en Belgique, est soumise à ces lois;

Attendu que cette même loi a, ensuite, un objet nettement fiscal; qu'il est constant qu'elle doit son origine à la thèse que l'administration des finances n'avait jamais cessé de faire prévaloir déjà à l'époque où les sociétés étaient soumises à la patente, aux termes de laquelle les sociétés coloniales qui avaient leur principal établissement en Belgique devaient être soumises aux mêmes dispositions d'ordre fiscal que les sociétés belges qui avaient leur siège d'exploitation à l'étranger; que la loi du 21 août 1927 a eu pour effet d'empêcher que cette jurisprudence puisse être maintenue;

Attendu que cette loi a donc, comme le dit avec raison la demanderesse, un caractère absolument général, et a pour objet de réserver à la Colonie le produit des impôts qui frappent les activités économiques qui s'y exercent, et qui autrement auraient été absorbées par le Trésor métropolitain;

Attendu que si la loi sur le Gouvernement du Congo décida après la Constitution belge, que le Congo est régi par des lois particulières, et qu'il jouit d'une personnalité juridique distincte, il se fait que par le jeu de la loi du 21 août 1927, même dans la métropole les sociétés congolaises sont soumises à une législation particulière;

Attendu que le législateur colonial n'a aucunement dérogé aux dispositions de cette législation par la loi du 17 octobre 1945, qui établit l'impôt sur le capital; qu'il était en son pouvoir d'assimiler les sociétés congolaises aux sociétés belges à l'égard de l'impôt sur le capital, s'il l'avait voulu;

Attendu que les sociétés de droit congo-

lais, contrairement à la thèse de l'Etat, ne peuvent pas être assimilées à des sociétés étrangères ;

Attendu que ces sociétés congolaises constituent, au contraire, une catégorie de sociétés de nationalité belge, qui tiennent leur existence juridique de la loi belge ; qu'en effet le décret du 17 février 1887, organique des sociétés de droit congolais, n'est qu'une disposition particulière de droit belge, édictée et maintenue en vigueur par la Charte Coloniale, et en vertu du pouvoir de délégation (semblable aux lois sur les pleins pouvoirs), que le Gouvernement du Congo belge a délégué au Roi en vertu de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge ; que la situation juridique des sociétés étrangères est totalement différente ;

Attendu que les sociétés anonymes de droit belge et les sociétés par actions à responsabilité limitée de droit congolais, toutes les deux émanations du pouvoir législatif belge, ne diffèrent l'une de l'autre que parce que les unes sont régies par les lois coordonnées sur les sociétés tandis que les autres sont régies par le décret du 27 février 1887 et la loi du 21 août 1921 ;

Attendu que, tandis que la législation belge a soumis les sociétés anonymes belges à l'impôt sur le capital et a organisé pour elles un mode spécial de perception de cet impôt, qui consiste dans l'obligation de créer des actions nouvelles à concurrence de un vingtième, et qui doivent être remises au fisc en acquit de l'impôt, la loi sur le capital, dans son article 5, déclare expressément que ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés soumises au régime établi par l'article 1er de la loi du 21 juin 1927, relative à l'impôt sur les revenus des entreprises coloniales, qui comprend notamment les sociétés de droit congolais ;

Attendu que si on cherche le motif de cette exclusion, on constate que ce n'est pas parce que le mode de perception institué pour les sociétés belges n'aurait pas pu être appliqué aux sociétés soumises à la loi du 21 juin 1927 ; que ce mode de per-

ception irréalisable à l'égard des sociétés étrangères, ne l'était nullement en ce qui concerne les sociétés coloniales ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires que le Ministère des finances a entendu respecter le principe de la séparation des patrimoines, et le *modus vivendi* établi entre l'Etat belge et la Colonie par la loi du 21 juin 1927 qui réserva à chacune des parties du royaume le produit des impôts prélevés sur les bénéfices réalisés sur leurs territoires respectifs ;

Attendu, au surplus, que suivant le principe de la loi qui établit l'impôt sur le capital, ce n'est pas l'avoir de la société coloniale ou étrangère qui constitue la base imposable, mais l'avoir des actionnaires de ces sociétés ;

Attendu que, si, suivant l'article 10 de la loi, les sociétés coloniales et les sociétés étrangères peuvent libérer les actionnaires de l'obligation de payer l'impôt, en l'acquittant elles-mêmes, cette façon de percevoir l'impôt n'a pas modifié la base imposable ;

Attendu, enfin, que chaque action d'une société représente une fraction de l'avoir social, que le fisc, en imposant les actionnaires, impose proportionnellement dans chacune de ces fractions l'intégralité de l'avoir de la société, tant les biens qu'elle possède au Congo qu'en Belgique, quelle que soit leur nature ;

Attendu qu'il ressort de cette constatation que l'on ne peut plus considérer les biens que la société possède en Belgique comme pouvant faire l'objet d'une base imposable, alors qu'ils se trouvent déjà taxés par le truchement de l'imposition de l'actionnaire ; que l'on ne peut pas admettre une autre solution sans s'écarter du but que se proposait le législateur ; que c'est donc à tort que l'office des chèques postaux a prélevé 5 p. c. sur l'avoir de la demanderesse et les a transmis à l'office de l'impôt sur le capital ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, disons pour droit que la Société de Recherches

Minière du Sud-Katanga, en sa qualité de société Congolaise à responsabilité limitée, n'est pas assujettie à l'impôt sur le capital institué par la loi du 17 octobre 1945; condamnons en conséquence le défendeur à restituer à la demanderesse la somme de 90 frs, en outre les intérêts judiciaires et les dépens taxés à la somme de 55 frs; déclarons le présent jugement exécutoire

par provision nonobstant tous recours et sans caution.

Tribunal de paix de Bruxelles, 2^o canton.
Juge : M. Van Ormeligen, juge de paix de complément. - Plaid. : Me Pierre Ansiaux, du barreau de cassation, c. Me I. De Vis.

(Extrait du « Journal pratique du droit fiscal et financier, février-mars 1950, page 67).

CHRONIQUE

STATISTIQUES JUDICIAIRES

Du rapport du Parquet Général de **Léopoldville** pour l'année 1949, nous détaillons les chiffres qui suivent :

Voici les chiffres correspondants extraits du rapport du Parquet Général d'**Elisabethville** pour le même exercice :

ACTIVITE DES TRIBUNAUX ET DES PARQUETS :

<i>Cour d'Appel :</i>	
Arrêts rendus :	
1 ^o — En matière civile et commerciale :	102
2 ^o — En matière pénale :	56
<i>Tribunaux de première instance (quatre) :</i>	
Jugements rendus :	
1 ^o — En matière civile et commerciale :	839
2 ^o — En matière répressive, premier degré :	261
3 ^o — En matière répressive, degré d'appel :	789
<i>Tribunaux du Parquet (treize) :</i>	
Jugement rendu :	
1 ^o — En matière civile et commerciale :	3
2 ^o — En matière répressive, premier degré :	néant.
3 ^o — En révision :	542
<i>Tribunaux de District (treize) :</i>	
Jugements rendus :	3.388
<i>Tribunaux de Police (nonante et un) :</i>	
Jugement rendu :	65.942
<i>Conseils de Guerre (treize) :</i>	
Jugements rendus :	141
<i>Conseils de Guerre d'appel (quatre) :</i>	
Jugements rendus :	28
<i>Affaires inscrites par les parquets en 1949 (treize parquets) :</i>	
	10.808

<i>Cour d'Appel :</i>	
Arrêts rendus :	
1 ^o — En matière civile et commerciale :	143
2 ^o — En matière pénale :	53
<i>Tribunaux de première instance (deux) :</i>	
Jugements rendus :	
1 ^o — En matière civile et commerciale :	1.188
2 ^o — En matière répressive, premier degré :	227
3 ^o — En matière répressive, degré d'appel :	207
<i>Tribunaux du Parquet (six) :</i>	
Jugements rendus :	
1 ^o — En matière civile et commerciale :	11
2 ^o — En matière répressive, premier degré :	1
3 ^o — révision :	352
<i>Tribunaux de District (six) :</i>	
Jugements :	808
<i>Tribunaux de police (trente-quatre) :</i>	
Jugements :	29.412
<i>Conseils de Guerre (six) :</i>	
Jugements rendus :	39
<i>Conseils de Guerre d'Appel (deux) :</i>	
Jugements rendus :	6
<i>Affaires inscrites par les Parquets en 1949 (six parquets) :</i>	
	19.117

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.
Les collections non reliées des années 1933 à 1942 : 60 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1943 à 1946 : 75 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.
Reliure : par année 75 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (le n° 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées : 50 frs par année.
Celles des années 1943 à 1946, : non reliées, 55 frs, par année.
Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.
Reliure : par deux années : 75 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohler; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton; Les Bayeke, par F. Grévisse; Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Basilla, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments : 325 frs.
Le « Mupongo-Mulofi » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 2 francs.
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotiwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 % sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs.
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1916-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs.
Comment libeller les Préventions, par D. Mercckaert, 15 frs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohler, 25 francs.
Samba-a-kye Buta, par B. Makonga, 25 francs.

PORT EN PLUS



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 200 francs. Abonnement simple: 130 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE.

POLICE DU ROULAGE - Vitesse dangereuse pour le public (Leo. 25 juill. 1949)	165
RESPONSABILITE des pouvoirs publics - Routes d'intérêt secondaire (Leo. 11 oct. 1949)	166
CONSTRUCTIONS dans les circonscriptions urbaines (Leo. 20 oct. 1949)	168
RESPONSABILITE des pouvoirs publics - Passage d'eau (Leo. 17 nov. 1949)	170
JONCTION DE CAUSES - Caractère d'un jugement de jonction (Elis. 23 janv. 1950)	171
DEMANDE NOUVELLE - Reconvention - Compensation (Leo. 28 fév. 1950)	172
FILIATION - Reconnaissance d'enfant adultérin (Leo. 7 mars 1950, avec note)	173
CHASSE - CONFISCATION des armes (Elis. 20 juin 1950)	175
BAIL - Portée de l'homologation (Elis. 27 juin 1950)	177
VOL au camp avec circonstances aggravantes (Cons. Guerre appel Leo. 23 nov. 1950)	179
VIOL - Sens des termes « Ceux qui ont autorité » (1re Inst. Stan. 24 août 1948, avec note)	180
AVORTEMENT - Condition : Elément intentionnel (1re Inst. Stan. 7 déc. 1948)	181
CONCOURS D'INFRACTIONS - Unité d'intention - AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE - ACTION CIVILE (1re Inst. Stan. 5 juill. 1949)	183
DENONCIATION CALOMNIEUSE - Sens du terme « fonctionnaire » (1re Inst. Stan. 13 sept. 1949)	185
FAUX EN ECRITURES - Livret de travail falsifié (1re Inst. Elis. 26 déc. 1949, avec note)	186
REBELLION - Résistance violente à un acte illégal (1re Inst. Kasai 22 mars 1950)	187
ABUS DE CONFIANCE - Majoration des prix par un capita de négoce (1re Inst. Kasai 22 mars 1950)	188
ARBITRAGE - Sentence arbitrale prononcée après délai (Appel R. U. 18 avril 1950)	188
SOCIETE commerciale - Responsabilité des associés envers tiers (1re Inst. Stan. 23 janv. 1948)	189
MARIAGE - PREUVE (mat. civile) - Jugement tenant lieu d'acte (1re Inst. Stan. 30 juill. 1948)	189
CONTRAT - PRET - Intérêts conventionnels - Intérêts judiciaires (1re Inst. Stan. 15 oct. 1948)	190
OBLIGATIONS à terme - Diminution des sûretés du créancier (1re Inst. Stan. 10 déc. 1948)	190
VENTE à l'essai - Agréation (1re Inst. Leo. 6 avril 1949)	191
ARCHITECTE - Défaut de surveillance de l'entrepreneur (1re Inst. Elis. 10 nov. 1949)	191
SUCCESSIONS - Action en réduction par héritier réservataire (1re Inst. Stan. 12 nov. 1949)	193
INTERPRETATION DES CONVENTIONS - Mainlevée de saisie (1re Inst. Elis. 25 nov. 1949, avec note)	194
ENTREPRISE DE TRAVAUX - AGREATION - Mise en demeure (1re Inst. Kivu 24 fév. 1950, avec note)	196
ENFANT - Enlèvement d'enfant (1re Inst. Equat. 9 mars 1950)	197
ANTHROPOPHAGIE - Préparation de l'acte (District Kivu 21 mars 1950, avec note)	198
CONTRAT D'EMPLOI - Prescription d'un an (1re Inst. Elis. 9 juin 1950)	200
FEMME MARIEE - MANDAT domestique (1re Inst. Elis. 16 juin 1950)	200
VIOL - Personnes qui ont autorité (District Luabala 27 janv. 1950, avec note)	202
EXPLOIT (mat. civile) - Assignation en la personne du mandataire (1re Inst. Leo. 25 mars 1950)	203
BIBLIOGRAPHIE	204

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; le Gouverneur Général E. JUNGERS ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire, Professeur à l'Université de Liège et à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; de MUELENAER, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAUT, Secrétaire Général du Congo Belge ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique au Ministère des Colonies ; GASPARD, Procureur Général Honoraire ; GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; LEYNEN, Président de la Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; NISCO, Président honoraire de la Cour d'Appel ; PETILLON, Vice-Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général ; PINET, Président de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Études Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Conseiller suppléant à la Cour d'Appel ;
Membres : MM. F. RICHIR, Juge-Président du Tribunal de 1^{re} instance ; R. BURNIAUX, premier substitut du Procureur du Roi ; A. de CASTELBERG et J. HUMBLE, Avocats près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Présidents : MM. D. MERCKAERT et A. VROONEN.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. F. RICHIR ; R. BURNIAUX ; A. de CASTELBERG ; J. HUMBLE.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 200 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 130 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 100 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

25 juillet 1949

M. P. c./ B.

DROIT PENAL. - ROULAGE. - POLICE DU ROULAGE. - Vitesse dangereuse pour le public. - Vitesse gênante pour la circulation. - Vitesse excessive. - Obstacle prévisible. - Obstacle se présentant latéralement.

Une vitesse dangereuse pour le public n'est pas nécessairement une vitesse dont le conducteur n'est pas demeuré maître.

Elle peut être dangereuse pour le public sans être gênante pour la circulation.

L'obstacle devant lequel tout conducteur doit pouvoir s'arrêter est l'obstacle prévisible, qu'il se présente du reste, de front ou latéralement.

ARRET

Prévention :

1. - D'avoir, à Léopoldville, le 7 août 1948, étant conductrice d'un véhicule, ne pas être restée maîtresse de sa vitesse de manière que celle-ci ne fût ni dangereuse pour le public ni gênante pour la circulation ; infraction prévue et punie par les articles 33 et 62 de l'ordonnance n° 90/T. P. du 23 août 1937 ;

2. - Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, par défaut de prévoyance et de précaution, en l'occurrence par l'infraction reprise au sub. 1^o mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, avoir causé des blessures au nommé Kosi Daniel : infraction prévue et punie par les articles 52 et 54 du code pénal livre II ;

Attendu que l'appel du Ministère public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il est demeuré établi, sur la base des débats, que le 7 août 1948 vers midi quinze minutes, avenue Mahieu à Léopoldville Ouest, la voiture automobile conduite par la prévenue à une vitesse de 40 à 50 kilomètres à l'heure fut heurtée sur le flanc droit par un indigène, le point de contact étant la poignée de la portière qui fut arrachée ; que cet indigène fut blessé sous le bras droit à telle hauteur du corps qu'il faut nécessairement admettre avec le premier juge que la victime, au moment du sinistre, se trouvait, non sur le trottoir, mais sur la partie carrossable de la route ;

Attendu que sub primo de la prévention, B. est prévenue de n'être pas restée maîtresse de sa vitesse et de ne pas avoir modéré celle-ci de manière qu'elle ne fût ni dangereuse pour le public, ni gênante pour la circulation ;

Attendu qu'à raison du fait qu'au moment du sinistre l'avenue Mahieu était parcourue par un très grand nombre d'indigènes sortant des chantiers de la société Chanic, pour se rendre hâtivement chez eux après le travail, la Cour estime, contrairement à l'opinion du premier juge, que la vitesse que B. avait imprimée à son véhicule était, si non gênante pour la circulation, dangereuse pour le public ;

Que le fait est constitutif de l'infraction prévue par l'alinéa deux de l'article 33 et punie par l'article 62 de l'ordonnance du 23 août 1937 ;

Attendu qu'une vitesse dangereuse pour le public ou gênante pour la circulation ne constitue pas nécessairement une vitesse dont le conducteur n'est pas demeuré maître (Cass. 18-9-1939. Pas. 1939. I. 375) ;

Attendu qu'aucun élément acquis en cause ne permet de dire que la prévenue, qui a pu s'arrêter sur une distance normale

après la collision, n'est pas demeurée maître de sa vitesse ;

Attendu que l'infraction à l'alinéa premier de l'article 33 de la dite ordonnance n'est pas établie ;

Attendu que sub seconde de la prévention B. est prévenue d'avoir par défaut de prévoyance et de précaution constitué par les faits libellés sub primo, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé des blessures à un indigène, infraction prévue et punie par les articles 52 et 54 du code pénal livre 2 ;

Attendu que pour les motifs du jugement a quo, il faut admettre que c'est par distraction que le piéton dont il s'agit a quitté le trottoir exactement au moment où il allait être dépassé par la voiture de B. et, que c'est son étourderie qui fit que le côté droit de son corps heurta le flanc droit du véhicule ;

Attendu que l'alinéa premier de l'article 33 précité, en vertu duquel l'automobiliste doit pouvoir arrêter son véhicule en présence d'un obstacle prévisible, ne distingue pas entre l'obstacle qui se présente de front et celui qui se présente latéralement (Cass. 21-3-1931. Pas. 1931. I. 227 - et 19-6-1933. Pas. 1933, I, 268. Nouvelles, Code de la route n° 1683) ;

Que toutefois n'est pas prévisible l'obstacle latéral créé par le piéton qui, inopinément, quitte le trottoir dans le moment même où un véhicule va le dépasser et se précipite contre la voiture qu'il n'a pas vue mais aurait dû voir ; qu'il ne peut, dans pareilles circonstances, y avoir de relation de cause à effet entre la vitesse qui était celle de l'automobile de B. et la collision dont résultèrent les blessures incriminées ;

Attendu qu'ainsi que le premier juge l'a décidé l'infraction n'est pas établie ;

(La suite sans intérêt) ;

(Plaidait M^{re} Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

11 octobre 1949.

Sté G. c/ Colonie.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.
- DROIT CIVIL. - RESPONSABILITE.
Responsabilité des Pouvoirs Publics. -
Routes d'intérêt secondaire : Entretien à
charge des circonscriptions indigènes,
sous la direction des autorités territo-
riales.

Le droit de direction et de contrôle réservé aux autorités territoriales, des travaux de voirie secondaire, imposés aux circonscriptions indigènes par le décret du 5 décembre 1933, a pour corollaire la responsabilité directe de la colonie.

La colonie n'est pas responsable d'un accident dû, non à un défaut de construction ou d'entretien, mais à l'usage défectueux ou imprudent qui en est fait, étant donné qu'il s'agit d'une route secondaire.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le 21 février 1948, dans un village situé au kilomètre 20 de la route Stanleyville-Opala, un camion, appartenant au sieur K. et conduit par un préposé de celui-ci, entra en collision avec un camion appartenant à la Colonie et conduit par un préposé de celle-ci ; que le véhicule de K. fut endommagé ;

Attendu que par son action l'appelante, qui est aux droits de K., poursuit à charge de la Colonie la réparation du dommage sur base d'une faute du conducteur du camion de la Colonie et d'une faute de l'Etat propriétaire de la route dont il s'agit ;

Attendu que le premier juge, posant en principe que les usagers ont le droit de circuler sur cette route dans les deux sens, et de croiser sans danger, aussi longtemps que le sens unique n'y est pas imposé, a décidé que, vu que le croisement n'y paraît pas possible sans danger, l'intimée est

en faute de n'avoir pas instauré le sens unique ou de n'avoir pas signalé les difficultés de croisement ; que toutefois, il a estimé que ce n'est pas l'état de la route et l'omission de la Colonie qui furent les causes de l'accident, mais les erreurs de conduites du préposé de K. ;

Attendu qu'il est constant aux débats qu'à l'endroit où survint le sinistre, la largeur de la route permet à deux automobilistes prudents de croiser ; que toutefois, les accotements de la voie, dont pour croiser il doit être fait usage, sont en terre molle de telle sorte qu'ils sont boueux après une forte pluie, ce qui fut le cas en l'espèce ; que le conducteur du camion de K. freina sur une distance de quatorze mètres, mais ne put s'arrêter en temps utile, et alla heurter le véhicule de l'intimée qui s'était arrêté après un freinage sur une longueur de six mètres cinquante centimètres ; qu'il est établi, et non contesté, que le camion de K. n'a pas quitté le milieu de la route et que le préposé de l'intimé a serré sur sa droite pour entrer dans le virage et dès qu'il eût aperçu le véhicule roulant vers lui ;

Attendu que l'appelante soutient que le chauffeur de K. n'aurait pas pu serrer sur sa droite sans s'embourber et peut-être se renverser, et que le véhicule de l'intimée s'est imprudemment engagé dans le virage alors qu'il n'était pas libre ;

Attendu que la route dont il s'agit est d'intérêt local ;

Qu'en vertu de la loi, les circonscriptions indigènes sont tenues, sans interventions du budget de la Colonie, de créer et maintenir en bon état les voies de communication d'intérêt local et d'exécuter ces travaux conformément aux instructions de l'autorité territoriale ; que toutefois, elles ne sont pas tenues de la réparation des dommages pouvant résulter de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de cette obligation (décret du 5 décembre 1933, articles 45, 47 et 60) ;

Attendu que le droit de direction et de contrôle réservé aux autorités territoriales a comme corollaire la responsabilité de la

Colonie ; que contrairement à l'opinion du premier juge, cette responsabilité est directe sur base des articles 258 et 259 du code civil livre trois ; qu'en effet, les personnes physiques qui exercent à des titres divers les pouvoirs administratifs qui leur sont délégués, constituent des organes de l'Etat (Léo. 6-6-1940 R. J. 1941, 25) ;

Attendu que l'intimée a souverainement décidé de mettre à la disposition du public, entre Stanleyville et Opala, une route d'intérêt secondaire en terre ;

Attendu que les actes de l'Etat, qui doivent être tenus pour souverains et accomplis en exécution des prescriptions de la loi, ne peuvent être des actes lésionnaires du droit d'autrui au sens des articles 258 et 259 précités ; (Cass. 21-2-1946. Pas. 1946. I. 77) ; qu'ils ne peuvent être censurés par le pouvoir judiciaire ;

Attendu qu'il n'est pas allégué par l'appelante qu'au moment de l'accident litigieux, la route se trouvait dans un état autre que celui devant résulter de la décision, des directives et du contrôle de la Colonie, ni que, telle que prévue souverainement et connue des usagers, elle aurait été mal construite ou mal entretenue de sorte qu'elle aurait été affectée d'un vice contre lequel les usagers ne pouvaient se prémunir ;

Attendu que les particuliers ont le droit civil de se servir de la route de Stanleyville à Opala ;

Que toutefois et contrairement à l'opinion du premier juge, l'administration ayant décidé que le chemin serait en terre, le droit de s'en servir est limité par son objet, c'est à dire une voie publique qui, normalement, dans l'état prescrit, exige que l'usager en use avec des précautions particulières ;

Attendu qu'il résulte manifestement des éléments acquis en cause que le conducteur du véhicule de K. n'a pas pris les précautions qui s'imposaient ;

Que la Colonie n'a pas lésé un droit civil, les usagers n'ayant pas le droit d'exiger que l'état de la route soit autre que celui qui est légalement prescrit (Léo. 6-6-1940 R. J. 1941, 25) ;

Attendu que l'action n'est donc pas fondée sur base de la responsabilité édictée par les articles 258 et 259 du code civil livre 3 (Cass. 5- XI- 1920. Pas 1920. I. 193. et concl. de l'Avocat Général Paul Leclercq ; - Depage, t. II. n° 1067 - Eville 13-3- 1943. R.J. 1943. 93 - Cass 3-3- 1938. Pas. 1938. I. 77 - Cass 11-5. 1933 Pas. 1933. I. 225 et note de P. L. cons. RPDB v° responsabilité n° 1274 et s.).

Attendu qu'elle ne l'est non plus sur base de la responsabilité complexe édictée par l'article 260 du même code ;

Qu'en effet, aucune faute n'est établie à charge du préposé de l'intimée, qui a serré sur sa droite dès qu'il avait aperçu le camion de K., et qui manifestement roulait à une allure modérée puisqu'aussi bien il a pu immobiliser son véhicule fort rapidement malgré l'humidité du sol ;

Par ces motifs ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Où Monsieur le substitut du Procureur Général Dewaersegger en son avis ;

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ; confirme la décision entreprise telle qu'émendée ci-avant ;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme 1860 frs.

(Siégeaient MM. : L. Strouvrens, Président ad intérim ; M. Rae et L. Zuyderhoff, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Jeanty et de la Kéhulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

20 octobre 1949.

M. P. c/ P.

DROIT PENAL. CONSTRUCTIONS.
- VOIRIE. - Constructions dans les quartiers européens des circonscriptions urbaines : - Interprétation de l'article 54

de l'Ord. du 15 juin 1913, et de l'art. 57 de la même ordonnance.

ARRET

Prévenu :

D'avoir à Stanleyville au cours des quatre premiers mois de l'année 1949 et plus spécialement le 22 avril étant entrepreneur des travaux de construction de l'immeuble Alhadeff avenue Bafwaboli, négligé de mettre à l'intérieur de l'enclos, destiné à la propriété à bâtir, les matériaux de construction et négligé de maintenir la propreté de la voie publique dans toute l'étendue de la façade en construction, notamment en déposant sur toute la largeur du trottoir des briques, du sable et des pierres, infraction prévue et punie par les articles 54, 55 et 148 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 juin 1913 ;

Attendu que le Ministère Public après avoir demandé en principal la réformation du jugement dont appel et la condamnation du chef de la prévention telle que libellée à l'assignation a demandé à la Cour en ordre subsidiaire, pour le cas où elle estimerait avec le premier juge que cette prévention n'est pas établie, de modifier la qualification des faits en celle d'infraction à l'article 5 de l'ordonnance du 18 septembre 1919 ;

Attendu que le prévenu soutient que la prévention d'infractions aux articles 54 et 55 de l'ordonnance du 15 juin 1913 n'est pas établie ; que l'article 54 de cette ordonnance disant que les matériaux devront « autant que possible » être mis à l'intérieur de l'enclos, destiné à la propriété à bâtir, n'a pas le caractère d'une prescription réglementaire dont la violation constituerait une contravention punie par l'article 148 de l'ordonnance, mais un simple conseil ainsi qu'il résulte des mots « autant que possible » insérés dans le texte de l'article 54 ;

Attendu qu'il soutient encore que la modification de la qualification des faits

imputés au prévenu telle que le demande l'organe du Ministère public constituerait une nouvelle prévention dont il n'a pas été appelé à répondre, l'instruction n'ayant pas porté sur l'infraction que le Ministère public demande de retenir subsidiairement ;

Qu'il demande en conséquence la confirmation du jugement attaqué ;

Attendu qu'il est demeuré constant, ainsi que le premier Juge le relève d'ailleurs, que le prévenu a durant le temps et aux lieux déterminés dans le libellé de la prévention négligé de mettre à l'intérieur de l'enclos destiné à la propriété à bâtir les matériaux de construction et négligé de maintenir la propreté de la voie publique sur toute l'étendue de la façade en construction ;

Attendu que le premier Juge se réfère à l'article 47 de l'ordonnance du 15 juin 1913 disposant que là où l'administrateur territorial le juge nécessaire le propriétaire ou son entrepreneur sera tenu d'établir une barrière en charpente ou en planches devant le bâtiment en construction, et conclut de ce que l'administrateur territorial n'a pas exigé l'établissement d'une barrière, que le fait pour le prévenu d'avoir placé des matériaux de construction sur la route et par là de n'avoir pas maintenu la propreté de la voie publique ne peut être retenu à sa charge ;

Attendu qu'en décidant ainsi le premier juge a confondu l'obligation qui peut être imposée à l'entrepreneur ou au propriétaire d'établir une barrière, mesure de sécurité, pour protéger les usagers de la route contre la chute éventuelle de matériaux, la rupture de l'échafaudage et le danger que peuvent présenter les engins utilisés pour la construction, avec l'obligation de placer les matériaux de construction dans un enclos pour ne pas encombrer la voie publique et assurer le maintien de sa propreté ;

Attendu que le prévenu pour soutenir que l'article 54 de l'ordonnance est un simple conseil donné aux constructeurs se base sur les mots « autant que possible » et ignore le reste du texte qui précise la portée de la tolérance admise par le règlement ;

Attendu en effet que l'article 54 dispose que « les matériaux devront être autant que possible placés dans l'enclos pendant la journée où se fait l'approvisionnement » et ne tolère donc le dépôt provisoire sur la voie publique que pour autant que quelque empêchement survient qui en retarde le dépôt dans l'enclos au delà du jour de l'approvisionnement ;

Attendu que l'interprétation spacieuse que le prévenu prétend donner à l'article 54 de l'ordonnance méconnaît sa portée qui résulte clairement du contexte et des dispositions des articles 52 et 53 de la même ordonnance ;

Attendu qu'il échet donc contrairement à la décision du premier Juge de déclarer la prévention établie ;

Attendu que l'infraction à l'article 55 de l'ordonnance se confond ici en fait avec celle de l'article 54, que c'est par le dépôt de matériaux sur la voie publique que le prévenu n'a pas maintenu cette partie de la voie en état de propreté, que le même fait constitue une infraction à deux dispositions réglementaires, qu'une seule peine doit être prononcée ;

Attendu que l'infraction telle que qualifiée au libellé de prévention étant retenue une modification de la qualification ne doit pas être examinée ;

Par ces motifs,

Et vu les articles 1, 2, 5, 10 à 13, 20 du code pénal, les articles 54, 55 et 148 de l'ordonnance du 15 juin 1913 du Gouverneur Général, les décrets sur la procédure pénale et l'organisation judiciaire, les décrets sur la majoration des amendes ;

La Cour statuant contradictoirement, reçoit en la forme l'appel du Ministère public et y faisant droit met le jugement dont appel à néant et jugeant à nouveau dit la prévention établie, condamne le prévenu à une amende de cent francs augmentée des décimes légaux et payable par mille francs - dans le délai légal ou deux jours de servitude pénale subsidiaire ;

Condamne le prévenu aux frais des deux instances taxés globalement à 1.167 frs et

à défaut de paiement fixe la contrainte par corps à deux jours.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public ; Plaidait Mtre Campill).

CUOR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

17 novembre 1949.

Colonie c/ A.

BROIT CIVIL. - RESPONSABILITE (matière civile). — RESPONSABILITE DES POUVOIRS PUBLICS. — Préposés. — Chose vicieuse. — Tornade : évènement prévisible.

La Colonie est responsable du dommage causé par le naufrage d'un bac sous sa garde, dû à la rupture du câble de retenue, par suite de défectuosité, alors même que le câble ne s'est rompu qu'à raison d'une tornade.

C'est aux préposés à la manœuvre du bac et non à l'usager d'apprécier si, malgré la tornade, le passage peut être entrepris.

ARRET

Quant à l'appel principal :

Attendu que le premier juge a constaté qu'il était acquis à la cause que la tornade aux cours de laquelle l'accident litigieux se produisit était violente sans être exceptionnellement violente, que le câble de halage du ponton accidenté s'est rompu à une épissure qui a cédé par suite de son état défectueux connu par l'administration de la Colonie, que par suite de la rupture du câble le ponton s'est mis à dériver par travers le courant et que les pirogues sur lesquelles reposait la plateforme du ponton ont embarqué de l'eau l'une après l'autre provoquant l'inclinaison du ponton et la chute à l'eau des véhicules y embarqués ;

Attendu que l'appelante n'a pas renversé ces constatations par la preuve contraire ;

Attendu que le jugement dont appel a tiré de ces constatations des déductions fondées en fait et en droit que les conclusions de l'appelante n'ont en rien énervées, que ces déductions s'imposent donc à la Cour ;

Attendu que vainement l'appelante soutient que l'intimé aurait lui-même commis une faute entraînant partage de responsabilité en utilisant le ponton alors qu'une tornade était imminente ;

Attendu que l'appelant contredit elle-même ce soutènement en prétendant par ailleurs que la tornade s'est levée soudainement avec une extrême violence ;

Attendu qu'en admettant que la tornade était prévisible il incombait aux passeurs du ponton, préposés de l'appelante de refuser le passage à l'intimé et non à l'intimé de s'en abstenir du moment que les passeurs ne faisaient aucune objection au passage, qu'il n'est ni prouvé ni même prétendu que l'intimé aurait exercé une pression quelconque sur les passeurs pour les amener à entreprendre la traversée de la rivière contre leur volonté ;

Attendu ainsi que le premier juge l'a décidé qu'aucune faute ne peut être retenue contre l'intimé ;

Attendu que vainement encore l'appelante soutient que l'épissure défectueuse avait été faite suivant les possibilités de la région et qu'elle ne peut donc être tenue pour responsable de cet état défectueux et de la rupture subséquente ; qu'il lui incombait après avoir constaté le vice apparent du câble par ses préposés qualifiés de prendre telles mesures qui s'imposaient pour y remédier, notamment d'interdire formellement l'usage du ponton par gros vent augmentant considérablement la traction que le ponton exerçait sur le câble ;

Attendu ainsi que le premier juge l'a dûment relevé que l'accident litigieux est dû à la conjugaison de la faute de l'appelante et de la tornade — que cette tornade n'était pas un cas fortuit ;

Attendu même que si la tornade avait été la seule cause de l'accident, abstraction faite de la rupture du câble de halage, la responsabilité de l'appelante serait encore

engagée parce que les passeurs, ses préposés, auraient dû s'abstenir de traverser au moment d'une tornade imminente ;

Quant à l'appel incident ;

Attendu que l'intimé appelant incident n'apporte à l'appui de ce recours aucun élément nouveau justifiant sa demande d'augmentation du montant des dommages-intérêts lui alloués par le premier juge qui les a sainement appréciés tant en ce qui concerne le dommage subi par la perte de ses véhicules et de leur chargement qu'en ce qui concerne le manque à gagner qu'il est fondé à réclamer ;

Par ces motifs ;

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire comme non fondée ou sans pertinence, le Ministère public représenté par Monsieur Substitut du Procureur Général Dewaersegger entendu en son avis contraire donné en audience publique — reçoit en la forme l'appel principal et l'appel incident, les dits l'un et l'autre non fondés ;

Confirme le jugement entrepris — laisse l'appelante avec les frais taxés à 1789,50 frs.

(Siégeaient MM : Ch. Leynen, Président ; H. Michez et M. Rae, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient M^{tres} de la Kéthulle et Campill).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

23 janvier 1950

S. c/ C h.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - JONCTION DE CAUSES. - APPEL (matière civile). - Caractère d'un jugement de jonction. - Conditions de la jonction.

Un jugement refusant simplement jonction de deux causes, pour prétendue connexité, est un jugement préparatoire.

Il n'en est pas ainsi quand, à raison des motifs de jonction invoqués, ce jugement tranche, en réalité, une question de fond.

En demandant jonction, à raison de ce que les deux causes n'en constituent en réalité qu'une seule, le défendeur, ne formule pas une demande reconventionnelle.

ARRET

Attendu que le jugement dont appel refuse la jonction de deux causes pendantes devant le Tribunal, toutes deux introduites par l'actuelle intimée et tendantes, la première au remboursement d'un prêt, la seconde au paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme ;

Attendu qu'un jugement refusant simple jonction de deux causes pour prétendue connexité entre ces causes, est, en principe, préparatoire, et par conséquent non susceptible d'appel avant jugement sur le fond (Pand. B, v^o Connexité en matière civile, n^o 132 et 147) ;

Attendu toutefois, qu'en l'espèce, l'appelant soutenait, non pas seulement, que les causes inscrites sous les n^o 28.828 et 28.940 du rôle devaient être jointes parce que présentant entre elles des affinités telles que le jugement de l'une devait influencer sur le jugement de l'autre, mais bien que ces causes n'en formaient en réalité qu'une seule, ou que l'intimée avait arbitrairement disjoint les articles d'un seul et même compte de liquidation d'une association ayant existé entre parties ;

Qu'ainsi sous l'aspect d'un simple refus de jonction pour défaut de connexité, le jugement intervenu tranchait en réalité une question de fond ;

Attendu que l'appel de ce jugement est donc recevable ;

Mais attendu qu'il n'apparaît pas que les opérations à la base des deux demandes de l'actuelle intimée rentraient juridiquement dans le cadre de l'association qui, suivant l'appelant, aurait existé entre parties encore, qu'en fait, le prêt puisse avoir été consenti à l'appelant par l'intimée en vue de lui permettre de remplir certaines obligations du prétendu contrat de société ;

Attendu qu'il apparait au contraire des dires mêmes de l'appelant, que ce prêt n'aurait pas constitué un apport de l'intimée, mais aurait, seulement, permis à l'appelant d'effectuer partie de son propre apport ;

Qu'il aurait été consenti après la conclusion du prétendu contrat de société, sans qu'il soit prétendu qu'il l'aurait été en exécution d'obligations de ce contrat ;

* *

Attendu qu'en conclusions d'appel, l'appelant précise, d'autre part, qu'il n'a pas entendu opposer aux deux demandes de l'intimée la compensation judiciaire, mais seulement faire entrer au compte de liquidation de la prétendue société certains articles de crédit en sa faveur au regard des articles de débit de ce compte, sans soutenir, semble-t-il, qu'il en résulterait finalement un solde créditeur pour lui ;

Que si la demande de l'appelant avait constitué cependant véritablement une demande reconventionnelle, ce serait encore à bon droit que le premier juge aurait refusé de surseoir à statuer sur la demande de remboursement du prêt, laquelle était en état, jusqu'à jugement sur la demande reconventionnelle, qui ne l'était pas ;

Attendu que l'appel n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; Plaidaient M^{res} H. Lemaitre et A. De Castelberg.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE.

28 février 1950.

D. C/ M.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - Appel (matière civile). - Demande nouvelle. - Reconvention. - Compensation. - II. - Intérêts.-Dommages - intérêts.

I. Ne constitue pas une demande nouvelle, ou une véritable demande reconventionnelle, le moyen de compensation opposé en défense à la demande principale.

II. Les dommages-intérêts pour simple retard dans le paiement d'une somme d'argent, ne consistent que dans la condamnation aux intérêts, et ne sont dus en principe que du jour de la demande (art. 51 C Civ. L. III)

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable quant aux dispositions du jugement relatives aux chefs 1-2 et 3 de la demande ; qu'il est irrecevable defectu summae quant au chef sub 4° ;

Attendu que statuant par défaut, le premier juge a dit fondée la demande quant à la somme de 51.510 frs et quant aux intérêts judiciaires à partir de la date de l'exploit introductif d'instance ; qu'il a débouté le demandeur en tant qu'il postulait les intérêts judiciaires avant cette date et demandait une somme de 10.000 frs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que l'appelant — défendeur originaire — établit par la production, en instance d'appel, de factures non contestées par l'intimé et qui sont relatives à des fournitures faites par le premier au second, que les comptes entre parties se soldent en faveur de l'intimé par un crédit non de 51.510 frs, mais de 34.387,10 frs ;

Attendu qu'en concluant en ce sens, l'appelant ne fait que se défendre à l'action principale ; que par application de l'article 56 du code de procédure civile, c'est donc à tort que l'intimé soulève l'exception de novellété pour prétendre que la demande de l'appelant n'est pas recevable ;

Attendu que dans les comptes entre parties figure la somme de 64.500 frs, que l'intimé a payée à l'appelant en vue de la livraison par ce dernier d'une quantité de saindoux ; que l'appelant, soutenant que le contrat afférent n'ayant pas pu être exécuté par lui par la faute de l'intimé, postule, en instance d'appel, une somme de 14.000 frs à titre de dommages intérêts qui devrait compenser d'autant le prix de la vente qu'il doit ristourner à l'intimé ;

Attendu que cette demande est nouvelle, mais que, ayant pour but et pouvant avoir pour effet, de compenser deux créances comme exposé ci-avant, elle constitue une défense à l'action principale ; que par conséquent, contrairement au soutènement de l'intimé, elle est recevable par application de l'article 56 susmentionné ;

Attendu qu'elle manque de fondement, l'appelant étant en défaut d'établir que ce fut par la faute de l'intimé que le contrat de vente dont il s'agit ne fut pas exécuté ;

Attendu que l'intimé forme appel incident en ce qui concerne les intérêts judiciaires et la somme de 10.000 frs qu'il a postulés en première instance ; qu'il soutient que ces intérêts lui sont dus sur le principal à partir du 12 novembre 1947, qui est la date de son versement de 64.500 frs, et que n'ayant pas pu disposer autrement de cette somme, il a subi un dommage 10.000 frs ;

Attendu qu'en rejetant à cet égard les prétentions du demandeur originaire, le premier juge a fait une exacte application de la loi ;

Qu'en effet, en l'espèce, la loi ne fait pas courir les intérêts judiciaires de plein droit ; que par application de l'article 51 du code civil Livre III, ils ne sont donc dus qu'à partir du jour de la demande ;

Qu'en ce qui concerne la somme de 10.000 frs à titre de dommages-intérêts supplémentaires, l'intimé n'invoque pas le dol dans le chef de l'appelant ; que par conséquent, par application de l'article 51 susmentionné, les dommages-intérêts, s'agissant d'une obligation qui se borne initialement au paiement d'une certaine somme, ne peuvent consister que dans la

condamnation aux intérêts moratoires forfaitairement fixés par le juge ; (Depage, III, Nos 139 à 141)

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions, autres, plus amples, ou contraires,

Le Ministère Public entendu en son avis, déclarant s'en référer à prudence de la Cour ;

Reçoit l'appel principal, sauf en ce qui concerne le chef sub 4^o de l'action, et l'appel incident ;

Emendant : dit que la somme due par l'appelant s'élève à 34.387,10 frs ; le condamne à payer ce montant à l'intimé, augmenté des intérêts judiciaires à 6 % l'an à partir du jour de la demande jusqu'à solde ; pour le surplus, confirme la décision entreprise dans les limites de sa saisine ;

Faisant masse des frais des deux instances, condamne chacune des parties à la moitié de ces frais, ceux d'appel taxés à la somme de 1.240 frs.

(Siégeaient MM. : H. Michez, Président faisant fonction ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public ; Plaidaient M^{re} Verstraeten).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

7 mars 1950.

L. c/ B.

DROIT CIVIL. - FILIATION. - Enfant adultérin. - Reconnaissance, par acte séparé, de la mère non-mariée lors de la naissance. - Validité. - Reconnaissance prohibée dans le chef du père marié lors de la naissance. - Paternité établie judiciairement. - Obligation alimentaire. -

I. L'enfant adultérin peut être reconnu valablement par son auteur qui n'était pas marié à la naissance de l'enfant. Cet auteur a la puissance paternelle sur l'enfant (1)

II. Il ne peut être reconnu par l'auteur qui était marié à la naissance de l'enfant mais, lorsque cette filiation est établie judiciai-

rement, l'enfant a droit aux aliments vis-à-vis de cet auteur.

ARRET

Attendu que, par son action, l'intimé tend à obtenir la garde des deux enfants naturels André et Adrienne, nés de lui et de l'appelante ; que cette garde lui fut confiée par le jugement par défaut du 29 juin 1949, qui fut confirmé sur opposition de la défenderesse originaire, celle-ci étant déboutée de sa demande reconventionnelle tendant à obtenir la garde des dits enfants et des aliments pour eux ;

Attendu que par ses conclusions déposées le 14 février 1950 et paraphées par le greffier du siège, la partie de Maître Delattre limite son appel aux dispositions du jugement sur opposition relatives à l'enfant André ;

Attendu que l'enfant André est né le 19 février 1945 des œuvres de l'intimé et de l'appelante, tous deux indigènes du Congo Belge, non unis par le mariage, qu'au moment de la naissance d'André, l'intimé était uni à la nommée Bobutanga par les liens d'un mariage coutumier régulier, qui ne fut dissous par jugement de divorce que le 11 octobre 1945 ; que l'intimé reconnut André comme son enfant naturel par acte d'état civil du 15 mars 1946 ; que l'appelante, à son tour, reconnut cet enfant par acte du 26 août 1949 ;

Attendu qu'il résulte des constatations qui précèdent que l'enfant André est un enfant naturel adultérin ;

Attendu que l'article 206 du code civil Livre I prohibe la reconnaissance d'un enfant adultérin ; que la nullité qui entache cette reconnaissance est d'ordre public ;

Attendu que la reconnaissance d'André, faite par acte séparé par la mère, est valable (voir Depage T. I. n° 1229)

Attendu que par conséquent à l'appelante, qui seule a légalement reconnu l'enfant, appartient la puissance paternelle

avec le droit de garde et incombe l'obligation d'entretenir et élever l'enfant jusqu'à sa majorité (article 215 code civil livre I)

Attendu que d'autre part, en vertu de l'article 220 du code civil livre I, et quoique soit nulle la reconnaissance d'André par l'intimé, celui-ci doit des aliments à l'enfant parce que la filiation entre père et enfant est reconnue par le présent arrêt ; (voir Depage, T. I. n° 548 bis) ;

.

Siégeaient MM. : Michez, Président FF ; Strouvens, et Rae, Conseillers ; Dumont, Ministère Public ; Plaidaient M^{tres} Dellattre et Le Maire).

NOTE D'OBSERVATIONS

De Page (T. I, N° 1229, 3° et N° 1225 B, 2°) établit des distinctions. Il écrit notamment : « Ainsi l'enfant né des œuvres d'un homme marié et d'une femme, qui n'est reconnu *que par cette femme*, sera un enfant naturel simple. Il ne tombera pas sous le coup de la prohibition légale... Pour que le caractère adultérin de la filiation apparaisse, il faut que les deux branches de la filiation soient établies, et résultent de l'acte ou du titre ou, pour l'adultérinité, que la reconnaissance émane de l'auteur qui crée ce vice (de l'homme marié, par exemple). » (N° 1225, B. 2°) Et plus loin : « Lorsque les *deux reconnaissances* sont *successives*, la première vaut (le caractère prohibé de la filiation ne résultant pas de l'acte), tandis que la seconde (qui, à ce point de vue, complète la première), est, seule, nulle. (N° 1229, 3°)

Mais l'espèce est précisément différente : l'homme marié est le premier, en l'occurrence, à reconnaître l'enfant. Cette reconnaissance doit être tenue pour inexistante. Trois ans après, la femme le reconnaît à son tour mais l'adultérinité de l'enfant résultait déjà de la première reconnaissance et dès lors la seconde ne peut non plus sortir d'effets.

J. D. M.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

20 juin 1950.

M. P. c/ M.

DROIT PENAL. - CHASSE. - CONFISCATION. - Confiscation des armes dont le délinquant s'est servi : portée de ces termes. - Confiscation des armes n'appartenant pas au condamné - Infraction de vente de viande de chasse : pas de confiscation des armes ayant servi à abattre les animaux d'où provient cette viande.

En prescrivant la confiscation des armes dont le délinquant s'est servi, l'article 69 du décret du 21 avril 1937 sur la chasse, vise les armes dont le délinquant s'était muni pour chasser, sans exiger en outre que ces armes aient été employées à abattre effectivement du gibier.

Il importe peu, d'autre part, que les armes dont il s'est ainsi servi ne soient pas sa propriété.

La Cour, saisie d'une infraction de vente de viande de chasse, abattue sous le couvert d'un permis autre que celui de débitant ou de ravitaillement de main d'œuvre, ne peut, cependant, prononcer la confiscation des armes ayant servi à abattre le gibier d'où provient cette viande.

ARRET

.

Attendu que les appels interjetés par le prévenu et par le Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables ;

* * *

Attendu que le jugement dont appel statue sur l'opposition formée par le prévenu au jugement rendu le 28 décembre 1949 par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, qui l'acquitte de certaines préventions d'infractions à la législation sur les armes à feu et le condamne du chef d'infraction à l'article 38 du Décret du 21 avril 1937 sur la chasse ;

Que ce jugement dit l'opposition non fondée ;

Attendu que l'opposition du prévenu était nécessairement limitée aux dispositions du jugement du 28 décembre 1949, portant condamnation à sa charge ;

Que la Cour n'est donc saisie par les appels que de la troisième prévention ;

* * *

Attendu qu'il se trouve au dossier une lettre du prévenu déclarant interjeter appel du jugement du 28 décembre 1949, antérieure à son opposition ;

Mais qu'il résulte à suffisance de l'attitude comme des dires du prévenu que c'est par erreur qu'il a qualifié d'appel le recours qu'il comptait exercer contre ce jugement par défaut ;

* * *

Attendu que le fait, objet de la troisième prévention, est d'avoir cédé ou remis à titre onéreux de la viande de chasse d'animaux abattus alors que le prévenu n'était titulaire que d'un permis de chasse autre que le permis de ravitaillement de main d'œuvre ou de débitant ;

Attendu que le fait n'est pas couvert par la prescription en tant qu'il se rapporte à des cessions ou remises à titre onéreux de viande de chasse postérieures au 28 juin 1948 ;

Que la prescription a été interrompue par des actes d'instruction ou de poursuites du 28 juin 1949 ;

Attendu que ces faits sont établis ;

Attendu que s'il y a eu plusieurs entreprises infractionnelles distinctes, l'instruction n'a cependant pas permis d'établir à suffisance quel en aurait été le nombre ;

Qu'une seule peine peut être prononcée ;

* * *

Attendu quant au taux de la peine : que le Ministère Public n'ayant pas interjeté appel du jugement dont opposition, du 28 décembre 1949, la peine ne pourrait être augmentée ;

Que d'autre part, cette peine ne dépasse pas les nécessités de la répression ;

* * *

Attendu, quant à la confiscation des armes dont le prévenu s'est servi, qu'il a déclaré au cours de l'instruction préparatoire, qu'il se servait de toutes ses armes, en ce sens tout au moins, qu'il se faisait accompagner d'un serviteur porteur de ces armes, même de la carabine Mauser enregistrée au nom de son épouse, et ce, pour le cas où il aurait des ratés de son autre carabine ;

Attendu qu'en prescrivant la confiscation des armes et des munitions dont le délinquant s'est servi, l'article 69 du décret du 21 avril 1937, vise les armes et les munitions dont le délinquant s'était muni pour chasser, sans exiger en outre que les armes aient été employées à abattre effectivement du gibier ;

Que la portée de ces termes a été expressément précisée en ce sens au cours des délibérations au Conseil Colonial (V. discussions : Cons. Col. 1937, p. 568 Rapport Voisin B. O. 1937, p. 355 - Comp. Pand. B. v^o Chasse n^o 511) ;

Que le législateur n'a du reste pu viser la confiscation des munitions consommées ;

* * *

Attendu qu'en disant que les armes et munitions seraient confisquées « dans tous les cas », le législateur a exclu la condition mise à la confiscation des choses qui ont servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinées à la commettre, par l'article 14 du Code pénal, de l'appartenance de ces choses au condamné (Comp. Jurisp. citée Rép. Prat. D. B. : v^o Chasse, n^o 199) (1) ; qu'il importe donc peu que l'une des armes ait, ou non effectivement appartenu à l'épouse du prévenu ;

— (1) Question controversée : Voir Trib. Parquet haut Lomani 8-9-1949, Rev. Jur. 1950 p. 36 et références. avec note contraire.

Mais attendu que l'on ne peut dire, au sens légal des termes, que les armes dont le prévenu s'est servi pour chasser lorsqu'il a abattu les animaux dont on lui reproche d'avoir cédé la viande à titre onéreux, ont servi à commettre l'infraction prévue à l'article 38 ;

Que si la confiscation de la viande du gibier abattu eût pu être prononcée en vertu d'une autre disposition de l'article 69 du décret de 1937, il n'en est pas ainsi des armes qui ont servi, non pas à vendre ou à céder à titre onéreux la viande de ce gibier, mais à abattre le gibier dont provient cette viande ; que la Cour n'est pas saisie d'un fait d'abattage du gibier en violation des dispositions de la loi sur la chasse (Comp. Pand. B. v^o chasse, n^o 1541 ss.) ;

Attendu que le texte primitif du projet de décret prévoyait, du reste, la confiscation des armes et munitions « dont le délinquant était porteur au moment de l'infraction » ;

Que le changement apporté au texte l'a été dans un but de rapprochement avec les dispositions correspondantes de la loi métropolitaine ; qu'il n'a pas eu pour objet de lui donner une portée, contraire à l'interprétation donnée en Belgique à l'article 20 de la loi du 28 février 1882, suivant laquelle la confiscation des armes qui ont servi à abattre le gibier vendu en violation des interdictions de l'article 10 de cette loi ne doit pas être ordonnée ;

Attendu qu'à tort le premier juge a prononcé la confiscation des trois armes qu'il précise ;

* * *

Attendu quant à la déchéance, à prononcer, du permis de chasse dont le prévenu était muni à l'époque des faits ; que ce permis est, en tout cas, périmé ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934, sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Vu les articles 1, 2, 5, 10, 12, 13, 14, 16, 17, du Code Pénal Livre premier ;

Vu les articles 38 et 69 du Décret du 21 avril 1937 ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927, sur la majoration des amendes pénales ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Reçoit les appels en la forme ;

Confirme le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a prononcé la confiscation des armes qu'il indique ;

Donne mainlevée de la saisie de ces armes ;

Condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel, taxés à 975 frs et à défaut de paiement dans le délai légal, le condamne à une contrainte par corps de deux jours.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; R. Sindic, Ministère Public ; Plaidait Mtre Lemaitre).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

27 juin 1950.

D. c/ L.

DROIT CIVIL. - BAIL. - Limitation du montant des loyers. - Portée de l'homologation. Contrôle de la juridiction contentieuse non exclu.

Il est inexact de soutenir que l'homologation du bail fasse obstacle à une modification du montant du loyer par la juridiction contentieuse.

La clause portant stipulation d'un loyer supérieur au maximum fixé par la loi, doit au moins être censée non écrite dans la mesure où le loyer convenu dépasse le maximum légal.

Le contrôle du respect des dispositions légales sur la limitation du montant du loyer par la juridiction contentieuse, rend superflue une homologation ultérieure d'un bail à passer, convenant du loyer fixé par jugement réduisant le loyer primitivement convenu.

ARRET

Attendu que les demandes originaires de l'intimé tendaient à obtenir condamnation de l'appelant au paiement de loyers échus, sur base du montant admis, par le Juge-Président du Tribunal de première instance d'Elisabethville, en un acte d'homologation du 20 octobre 1949, soit 7.500 frs par mois, au lieu des 8.000 frs convenus entre parties ;

Que l'appelant soutenait que l'homologation eût dû être refusée, à raison de ce que la loi ne permettait pas à l'intimé d'exiger un loyer supérieur à 5.200 frs par mois ;

Attendu que le jugement dont appel rejette ces moyens, et d'autres tirés de ce que le Juge-Président aurait dépassé ses pouvoirs en accordant l'homologation pour un loyer autre que le loyer convenu, et de ce qu'il aurait basé son appréciation sur d'autres éléments que l'avis de la Commission à laquelle la loi lui aurait, seulement, permis de recourir, à défaut de posséder les connaissances personnelles requises pour décider, par lui-même, si la convention des parties était ou non conforme aux dispositions sur la limitation du montant des loyers ;

Attendu que l'appel de ce Jugement est régulier en la forme et recevable :

* * *

Attendu que s'il est exact, comme le relève le premier juge, que l'homologation est en principe un acte de juridiction gracieuse, comme tel non susceptible d'appel, bien que pouvant éventuellement préjudicier aux droits des parties, encore qu'en l'espèce, l'appelant soutenait être intervenu en la procédure d'homologation pour s'y opposer, en prétendant qu'il n'avait consenti un loyer supérieur au maximum légal que par suite d'erreur sur la valeur de l'immeuble, il est, par contre, inexact d'affirmer, comme le fait le jugement dont appel, que « si même le loyer tel qu'homologué dépassait les normes légales, il ne pourrait plus rien y être changé » ;

Attendu que, si le loyer convenu par les parties n'est exigible qu'à la condition que le bail ait été homologué, cette condition n'est pas suffisante pour que ce loyer soit dû ; que le loyer n'est dû que pour autant que la convention des parties respecte les dispositions d'ordre public sur la limitation du montant des loyers ;

Que la clause du bail relative au loyer doit être considérée comme non écrite dans la mesure où le loyer convenu est supérieur au maximum légal, le contrat tout entier pouvant même être considéré comme nul en certains cas (De Page : T. n° 786. - Comp. T. I., n° 94 et 156) ;

Attendu que l'homologation n'est qu'une condition de forme prescrite pour assurer l'observation des conditions plus essentielles concernant le montant du loyer, et ne prouve du reste pas nécessairement l'observation de ces dernières. en tout cas n'y supplée pas (Brux. Ch. des appels en matière de loyers 8. 2. 1926-Pand. Pér. 1926,

Qu'au surplus, les décisions de la juridiction gracieuse ne s'imposent pas à la juridiction contentieuse (De Page T. III, n° 945) et il est certain qu'en l'espèce, il n'y avait pas eu débat devant le Juge-Président sur la valeur de l'immeuble ;

* * *

Attendu qu'en présence des divergences profondes des conclusions des rapports d'expertises unilatérales, produits par chacune des parties, il importe de recourir à une expertise contradictoire pour déterminer dans quelle mesure le loyer convenu pour l'immeuble à usage d'habitation, suivant bail devant prendre cour le 1er mars 1949, tout au moins le loyer de 7.500 frs auquel l'intimé a consenti à ramener ce loyer de 8.000 frs, dépasserait le maximum fixé par l'article 7 de l'Ordonnance Législative du 3 mai 1943, modifiée par celle du 13 octobre 1945 ;

* * *

Attendu que l'appelant soutiendrait, du reste, à tort, que la Cour ne pourrait le condamner à payer les loyers dus dans les

limites légales, faute d'homologation préalable régulière par le Juge-Président, d'un bail stipulant un loyer du montant dont elle serait ainsi amenée à fixer le maximum ;

Que l'occupation de l'immeuble consentie par l'intimé, et à laquelle prétend l'appelant, n'a d'autre cause que le bail convenu, dont seule la clause relative au montant du loyer, doit, ainsi qu'il est dit ci-dessus, être censée non écrite dans la mesure où le loyer dépasserait le maximum légal ;

Que, d'autre part, le contrôle du respect des dispositions légales sur la limitation du montant du loyer, exercé incidemment par la juridiction contentieuse, exclut le contrôle par la voie ordinaire de l'homologation ; que la décision contentieuse s'imposant au Juge-Président, son intervention ne serait, en effet, plus qu'une formalité dépourvue de toute utilité ;

* * *

Attendu qu'il est, en conséquence, sans intérêt d'examiner en l'espèce, les autres moyens de l'appelant concernant l'irrégularité prétendue de l'ordonnance d'homologation du 20 octobre 1949 que la Cour n'est appelée, ni à confirmer, ni à infirmer ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres ou contraires.

Oùï en audience publique du 20 juin 1950, Monsieur le Substitut du Procureur Général Sindic en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme ;

Avant faire droit,

Désigne en qualité d'expert, faute par les parties d'en avoir désigné de commun accord, un ou plusieurs autres,

Monsieur Jordan, architecte à Elisabethville ;

Lui donne pour mission de :

Serment préalablement prêté, à moins d'en être dispensé de l'accord des parties,

Les parties entendues, à tout le moins dûment appelées,

Après avoir pris connaissance des rapports des experts Leroy et Jaspar, visité les

lieux, et s'être entouré de tous renseignements utiles,

Déterminer, suivant bases fixées à l'article 7 de l'Ordonnance Législative du 3 mai 1943, modifiée par celle du 13 octobre 1945, le loyer maximum autorisé de l'immeuble litigieux, au 1er mars 1949 ;

Répondre aux frais directoires des parties ;

Consigner son avis en un rapport à déposer au greffe de la Cour dans le plus bref délai compatible avec les exigences de la mission ;

Désigne pour recevoir le serment de l'expert, Monsieur le Conseiller suppléant Hardy ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du mardi 5 septembre 1950, à 9 heures du matin ;

Réserve à statuer pour le surplus ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; J. de Merten et P. Hardy, Conseillers ; R. Sindic, Ministère Public ; Plaidaient M^{res} Laroche et Lozet).

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL

DE LA PROVINCE DE LEOPOLDVILLE

23 novembre 1946.

M. P. c/ K. B.

DROIT PENAL. - VOL - CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. - Vol au camp. - Vol la nuit dans une maison habitée. - Vol avec effraction. - Application de l'article 81 du Code Pénal.

Les Conseils de Guerre appliquent aux infractions de droit commun les peines édictées par les lois pénales ordinaires.

Le vol au cantonnement n'est pas un délit purement militaire.

Il y a concours idéal d'infractions, entre celle prévue par l'article 20 du décret du 22 décembre 1888, et celle prévue par les articles 79 et 81 du Code Pénal. Les

peines prévues par cette dernière disposition sont applicables au vol au camp commis avec les circonstances aggravantes visées par cette dernière disposition. (1)

JUGEMENT

Attendu que le prévenu comparaît sur assignation régulière ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ; qu'il a été interjeté dans les délais légaux ; qu'il est recevable ;

Attendu que les faits mis à charge du prévenu sont demeurés établis au cours des débats en instance d'appel ;

Attendu, quant à la qualification du premier fait, qu'il convient de vérifier si c'est à bon droit que le premier juge a fait application au prévenu des articles 79 et 81 du code pénal ;

Attendu, comme le déclarent certaines décisions de jurisprudence, que l'article 20 du décret du 22 décembre 1888 ne prévoit que le vol simple lorsqu'il s'agit d'un vol de chambrée ou d'un vol au cantonnement ; qu'il n'appartient pas aux tribunaux de suppléer à la déficience du texte (Conseil Guerre d'appel R'ville, 25 juin 1938 ; Revue Jur. Congo Belge 1933, page 145 ; conseil de guerre Uélé, 12 juin 1942, Ibid. 1943, page 152 ;

Attendu qu'en cette matière, il n'y a pas lieu de suppléer à une déficience des textes ; qu'en effet, en vertu de l'article 19 du Décret précité, les conseils de guerre appliquent aux infractions de droit commun les peines édictées par les lois pénales ordinaires ;

Attendu que le vol commis à l'aide d'effraction ou la nuit dans une maison habitée est prévu par l'article 1 du code pénal ; que cette disposition s'applique en tous lieux ;

Attendu que le vol au cantonnement quoique considéré comme une faute mili-

(1) Comp. Conseil de Guerre de la Province de l'Equateur 26 mars 1948 : Rev. Jur. 1948, p. 216, avec note.

taire grave n'est pas un « délit purement militaire » ; que, dans la métropole, la cour de cassation - dans un arrêt en date du 15 juin 1881 (Pas. 1881, 1, 156) - en a décidé ainsi à propos du « vol de chambrée » sur la base de l'article 54 du code pénal militaire belge qui rend les dispositions du code ordinaire applicables aux militaires coupables de détournements ou de vols d'objets appartenant à l'Etat ou à des militaires.

Que la Cour Militaire a admis qu'un soldat remplissant les fonctions d'ordonnance « pouvait être condamné du chef de vol domestique par application de l'article 464 du Code pénal ordinaire (Moreau et Dejonge commentaire du Code pénal militaire n° 432) ;

Attendu que si un même fait est prévu par des dispositions légales différentes, il y a concours idéal d'infractions ; qu'en vertu de l'article 20 du Code pénal il y a lieu de prononcer la peine la plus forte ;

Attendu qu'il serait contraire à la volonté du législateur de prétendre que la disposition de l'article 20 du Décret du 22 décembre 1888 peut avoir pour effet de limiter le pouvoir des Tribunaux lorsqu'il s'agit de vols ; qu'en effet, toutes les législations pénales militaires ont pour but de renforcer les pénalités en raison de la qualité même des délinquants ; qu'il convient de remarquer que lors de l'élaboration du Décret du 20 décembre 1888, les circonstances aggravantes d'effraction, etc., n'étaient pas prévues par le Code pénal ordinaire : qu'en effet, les dispositions de l'article 81 ont été introduites dans le Code pénal par l'Ordonnance législative du 22 novembre 1915 ; qu'il serait d'ailleurs illogique que le militaire qui se rendrait coupable d'un vol à l'aide d'effraction en dehors du cantonnement soit plus sévèrement punissable que s'il commettait le même fait à l'intérieur du cantonnement ;

Attendu, en conséquence, que le premier juge a fait au prévenu une application correcte de la loi pénale ; que les peines prononcées répondent aux exigences de la répression ;

Par ces motifs :

Vu les articles 5, 7, 16 17, 20, 79 et 81 du Code pénal ; les articles 19 et 20 du décret du 22 décembre 1888 ; l'arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les textes relatifs à l'organisation judiciaire et la compétence ; le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets et ordonnances législatives qui l'ont modifié ou complété le Code de procédure pénale :

Statuant contradictoirement ;

Reçoit, en la forme, l'appel du Ministère Public et y faisant droit, le déclare non fondé ;

Confirme en tous points la décision entreprise ;

Met à charge de la colonie les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 61 frs ;

(Siégeaient MM. : G. Beckers, Juge-Président, Deleplanque et Van Hamme, Assesseurs, E. Declerck Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
DEGRE D'APPEL

24 aout 1948

M. P. c/ Z.

DROIT PENAL. - VIOL - Art. 171 bis
- Sens des termes « ceux qui ont autorité »
- Application

Par les termes « ceux qui ont autorité » (Art. 171 bis 2° C. P. L 2) il faut comprendre non seulement l'autorité de droit, qui prend sa source dans la loi elle-même, mais aussi l'autorité de fait, qui dérive des circonstances et de la position des personnes.

En fait, dans un poste détaché, le caporal du détachement en Service Territorial a autorité sur les détenus, même lorsqu'il n'est pas en service de surveillance à la prison au moment des faits.

JUGEMENT

Prévenu d'avoir à la prison de Geti, Territoire de Bunia, District du Kibali-Ituri, la nuit du 29 au 30 janvier 1948, commis un viol à l'aide de violences et de menaces sur la personne de la femme indigène M., avec la circonstance aggravante que le prévenu étant caporal de la Force Publique du détachement en S. T. à Geti était de la classe de ceux qui avaient autorité sur la dite femme, celle-ci étant au moment des faits détenue au cachot de la prison de ce poste ; Article 170-171 bis du Code Pénal, Livre II ;

Attendu que les faits de la cause, exactement relatés dans le jugement entrepris, sont restés établis au degré d'appel sur la base des débats et ont été correctement qualifiés d'infraction de viol qualifié telle que prévue et punie par les articles 170 et 171 bis du Code Pénal, Livre II ;

Qu'en effet, la victime étant au moment des faits détenue à la prison de Geti, poste permanent détaché du chef-lieu du territoire d'Irumu et le prévenu étant caporal du détachement en S. T. dans ce même poste, ce dernier était « de la classe de ceux qui ont autorité » car dans les prisons de territoire et celles créées dans les postes détachés ce sont les soldats du détachement en S. T. qui exercent la surveillance immédiate des détenus ;

Attendu, il est vrai, que la nuit des faits le prévenu n'était ni de garde ni même en service mais que cette circonstance importe peu car il est unanimement admis que par les termes « ceux qui ont autorité » « il faut comprendre non seulement l'autorité de droit qui prend sa source dans la loi elle-même mais aussi l'autorité de fait qui dérive des circonstances et de la position des personnes » (cfr. *Nypels* et *Servais* T. II (art. 377) p. 499 n° 2 - *Goedseels* p. 499 n° 1783 - *Mineur* p. 365 n° 3) ; et il est indéniable qu'en fait, dans un poste détaché, le caporal du détachement en S. T. a autorité sur les détenus même lorsqu'il n'est pas en service de surveillance à la prison ;

Attendu que la peine prononcée par le premier juge répond dans une juste mesure aux nécessités de la répression ;

Et qu'en ce qui concerne l'action civile il n'y a pas lieu à modification du jugement entrepris ;

Par ces motifs :

Le Conseil de Guerre d'Appel.

Statuant par défaut

Vu les textes pénaux cités dans le jugement a quo ;

Reçoit en la forme l'appel du Ministère public et y faisant droit confirme dans toutes ses dispositions le jugement entrepris et met les frais d'appel taxés à 49 frs à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. : Janssens L., Président ; Colin P. et De Milde, A., Juges assesseurs ; Orbaen J., Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATIONS

Ce jugement fait une application exacte du paragraphe second de l'article 171 bis du Code Pénal Livre II. Il n'y a pas lieu de distinguer entre l'autorité permanente et celle qui peut ne pas exister d'une manière continue, l'autorité dans l'une comme dans l'autre cas, attribuant à celui qui la possède un ascendant dont l'article 171 bis a précisément pour objet de préciser et de punir l'abus (Cass. Fr. 27-8-1857 ; D. P. 57. I. 414).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

DE STANLEYVILLE

(DEGRE D'APPEL)

7 décembre 1948.

M. P. c/ K.

DROIT PENAL. - COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES - AVORTEMENT. - Coups et blessures ayant occasionné l'avortement. - Absence d'intention de le produire ; art. 165 du Code Pénal L. 2 non-applicable.

L'article 165 du Code Pénal L. 2 n'est pas applicable en l'absence de l'élément

moral ou intellectuel : l'intention de faire avorter. (1)

JUGEMENT

Prévenu d'avoir en chefferie des walese, Territoire de watsa District du Kibali - Ituri, le 18 mars 1948 ou aux environs de cette date, fait avorter sa femme Sulia par violences, en la frappant au ventre avec un bâton alors qu'il avait connaissance de l'état de grossesse de sa femme, article 165 du Code Pénal, livre II ;

Attendu que les faits de la cause ont été exactement exposés dans le jugement entrepris et qu'il est resté établi au degré d'appel que le prévenu a vraiment, par des violences volontaires mais non intentionnellement fait avorter sa femme ;

Attendu que le premier juge, reprenant la thèse défendue dans un jugement du Tribunal de céans en date du 14 juin 1941 (cfr. R. J. C. B. 1946 p. 73), a estimé que l'article 165 du Code Pénal, Livre II s'applique aussi bien à l'avortement provoqué « à dessein » qu'à celui provoqué sans intention par des violences volontaires ou par défaut de prévoyance et de précaution ;

Mais attendu que cette opinion est contraire au principe fondamental suivant lequel il ne peut y avoir de « crime » sans intention de le commettre alors même que cette condition n'est pas exprimée par la loi (cfr. Haus I n° 286 p. 205) ;

Attendu qu'il est vrai que le législateur congolais n'a pas repris les termes « à dessein » expressément prévus dans l'article 348 par le législateur belge mais cette omission ne peut être considérée comme une preuve formelle de la volonté du législateur congolais de considérer l'avortement comme une infraction non-intentionnelle ; qu'en effet, la présence des termes « à

dessein » dans l'article 348 du Code Pénal belge s'explique par le texte de l'article suivant dans lequel le législateur prévoit expressément l'avortement causé par des violences exercées volontairement « mais sans intention de le produire », le législateur ayant sans doute, par l'opposition des termes « à dessein » et « sans intention de le produire » voulu attirer d'une façon explicite l'attention sur la différence essentielle des infractions distinctes d'avortement prévues par ces deux articles ; or, le législateur congolais qui n'a pas voulu ériger en infraction spéciale l'avortement non-intentionnel prévu dans l'article 349 du Code Pénal Belge a, à juste titre, estimé superflu de reproduire les termes « à dessein » inscrits par le législateur belge dans l'article 348 ;

Et attendu que la doctrine et la jurisprudence de l'époque apprennent que, sous l'empire de la législation de 1810 qui ne contenait, concernant l'avortement, que l'article 317 conçu dans des termes aussi généraux que notre article 165, l'élément intentionnel constituait une condition essentielle (cfr. e. a. Blanche (1869) Etudes sur le Code Pénal, T. IV p. 701 n° 618 - Dalloze et Vergé 1886). Les Codes annotés - Code Pénal art. 317 n° 39 et suivants p. 471 - Arrêt Gand 2 avril 1859 Pas. 1860 p. 67) ;

Qu'un seul arrêt de la Cour de Cassation française (Cassat. Fr. 8 octobre 1812) - probablement celui auquel le premier juge ainsi que Nypels cité par lui ont fait allusion - a admis l'infraction d'avortement sans que l'auteur ait eu l'intention de faire avorter mais cet arrêt a précisément fait l'objet de critiques aussi sévères que fondées (cfr. Blanche n° 615 et Dalloze n° 41 à 43 précitées) ;

Attendu qu'en l'absence de l'élément moral ou intellectuel : l'intention de faire avorter, l'article 165 du Code Pénal, Livre II n'est pas applicable en l'espèce ;

Mais attendu que les faits commis comportent tous les éléments d'une infraction de coups volontaires ;

Attendu que l'enfant n'étant pas né les faits commis ne peuvent constituer une

(1) Cfr. en sens contraire Trib. instance Stanleyville 14 juin 1941 R. J. C. B. 1946 p. 73), et étude R. J. C. B. 1946 p. 121 et suivantes. - Dans le sens du jugement ci-dessus 1re inst. Elis. App. 25-2-1948, Rev. Jur. 1948, p. 106.

infraction de coups volontaires mortels telle que prévue et punie par les articles 43 et 48 du Code Pénal, L. II ;

Et attendu que les coups portés n'ayant eu d'autres suites fâcheuses que l'expulsion du fœtus, seule une infraction de coups volontaires simples prévue et punie par les articles 43 et 46 du Code Pénal, Livre II peut être retenue à charge du prévenu ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à modification du jugement entrepris, quant à l'action civile ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant par défaut,

Vu les textes cités dans le jugement a quo en remplaçant toutefois l'article 165 par les articles 43 et 46 du Code Pénal, Livre II ;

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit ;

Annule le jugement entrepris en tant que condamnant le prévenu Kondra du chef d'avortement (art. 165 du Code Pénal, Livre II),

Et émendant quant à ce déclare établie dans le chef du prévenu une infraction de coups volontaires simples et le condamne de ce chef à 6 mois de servitude pénale ;

Confirme pour le surplus le jugement entrepris et met les frais d'appel taxés en totalité à la somme de 61 frs à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. : Janssens L., Juge-Président ; Bocy et d'Oultremont, Juges assesseurs ; Van der Koilen Ph., Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(DEGRE D'APPEL.)

5 juillet 1949.

M. P. c/T.

DROIT PENAL. 1) CONCOURS IDEAL D'INFRACTIONS - AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE. - Pluralité de faits procédant d'une intention infractionnelle unique - Auteur condamné irrévocable-

ment pour certains faits. - Action publique éteinte pour tous.

2) ACTION CIVILE - Action publique déjà éteinte lors de la saisine du Tribunal. - Tribunal incompétent pour connaître de l'action civile.

I. Lorsque les deux détournements, du chef desquels le prévenu est présentement poursuivi ont été commis par lui à la même époque que 26 autres détournements pour lesquels il a déjà été irrévocablement condamné, et que tous ces détournements procèdent d'une même et seule intention infractionnelle, il y a lieu de décider que ces 2 détournements, qui font l'objet des poursuites actuelles, forment avec les 26 autres une unité juridique, et que le jugement déjà intervenu et irrévocable a épuisé l'action publique à l'égard de tous ces détournements, l'exception de la chose jugée ayant été réalisée (1).

II. Le Tribunal répressif n'est pas compétent pour connaître de l'action civile lorsque l'action publique était déjà éteinte par l'effet de la chose jugée quand le Tribunal en fut saisi.

Prévenu d'avoir à Stanleyville, Territoire et District de Stanleyville, étant Greffier-comptable du Centre Extra-Coutumier de Stanleyville, et comme tel, chargé d'un service public, détourné les deniers privés qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge.

1^o — Dans le courant de l'année 1947, mais postérieurement au mois de mai et antérieurement à septembre ; 315 frs au préjudice de T. St. indigène du Congo Belge ;

2^o — Dans le courant de l'année 1947, mais postérieurement au mois de février et antérieurement à septembre ; 70 frs au préjudice de D. H. indigène du Congo Belge ;

Faits prévus et sanctionnés par l'article 145 1^o du Code Pénal ;

(1) Dans ce sens : Cassat. belge 10/4/48 R. J. C. B. 1949 p. 41.

JUGEMENT.

Sur l'action publique :

Attendu qu'avant les poursuites intentées dans la présente affaire le prévenu T. a déjà été condamné, au degré d'appel, par jugement du Tribunal de céans en date du 2 novembre 1948 à une peine unique de 7 ans de servitude pénale du chef de 26 faits de détournement commis par une personne chargée d'un service public ;

Que dans ce jugement le tribunal motiva le prononcé d'une peine unique par la considération « qu'il y a lieu d'admettre que les différents détournements commis par le prévenu sont tous reliés par une seule et même intention infractionnelle dont ils procèdent et que, partant, ils doivent être sanctionnés par une seule peine » ;

Attendu que les deux détournements du chef desquels le prévenu est présentement poursuivi ont été commis par lui à la même époque que ceux du chef desquels il a déjà été irrévocablement condamné par le susdit jugement d'appel et qu'il y a lieu d'admettre encore cette fois-ci que ces deux détournements procèdent eux aussi de la même et seule intention infractionnelle ;

Que, dès lors, il importe de décider que ces derniers détournements forment avec les 26 autres une unité juridique et que le jugement irrévocable du 2 novembre 1948 a épuisé l'action publique à l'égard de tous ces détournements car, étant donné qu'il y a identité de parties, d'objet et de cause, l'exception de chose jugée a été réalisée en l'espèce ;

Attendu que c'est donc en méconnaissance du principe de l'autorité de la chose jugée que le premier juge a statué sur l'action publique et qu'il a condamné le prévenu du chef de « deux infractions de détournement de deniers privés commis par une personne chargée d'un service public » ;

Qu'il échet d'annuler à cet égard la

décision entreprise et de déclarer l'action publique irrecevable celle-ci étant déjà éteinte par l'effet de la chose jugée avant les poursuites ;

Sur l'action civile :

Attendu que, sur base des articles 85 et 86 des décrets coordonnés en vertu de l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence, le premier juge a alloué d'office des dommages-intérêts aux indigènes du Congo Belge, T. et D. ;

Mais attendu qu'il résulte de la motivation du présent jugement, quant à l'action publique, que celle-ci était déjà éteinte, par l'effet de la chose jugée, quand le Tribunal de District en a été saisi et donc irrecevable ;

Et qu'il y a donc lieu de conclure que ce tribunal répressif était incompétent pour connaître de l'action civile ;

Qu'il échet donc d'annuler encore à cet égard le jugement entrepris pour cause d'incompétence du premier juge ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement, et au degré d'appel ;

Reçoit l'appel du Ministère Public en la forme et y faisant droit ;

Déclare l'action publique irrecevable parce qu'éteinte par l'effet de la chose jugée avant les poursuites et constate quant à l'action civile l'incompétence du tribunal qui a rendu le jugement entrepris ;

En conséquence annule dans toutes ses dispositions ce jugement et renvoie le prévenu T. des fins des poursuites sans frais ;

Met ceux-ci à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : Janssens L., Juge-président ; Els a Boey, Juges assesseurs ; Servais et V., Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(DEGRE D'APPEL)

13 septembre 1949.

M. P. c/ D.

**DROIT PENAL. - DENONCIATION
CALOMNIEUSE. - Sens à donner au terme
« fonctionnaire ». - Détective de la police
minière.**

A défaut d'une définition expressément donnée ou autrement manifestée par le législateur du terme « fonctionnaire », celui-ci ne doit pas être interprété dans son sens strict, mais bien dans son sens large et usuel

Sont « fonctionnaires », dans ce sens, les détectives de la police minière qui sont des auxiliaires noirs engagés par l'autorité pour l'aider dans la recherche des infractions commises en matière de « police des mines », et ayant pour premier devoir de signaler à l'autorité toute infraction en cette matière.

JUGEMENT

Prévenu d'avoir :

1^o à Avini, Territoire de Bunia, District du Kibali-Ituri, en janvier 1949, volé des métaux précieux non ouvrés, et ce dans une zone minière — art. 27 du décret du 20 avril 1928 ;

2^o dans les mêmes circonstances de lieu ; en mars 1949, méchamment et de mauvaise foi, dénoncé verbalement à l'officier de Police Judiciaire Van Mollekat, un fait de vol de métaux précieux non ouvrés dont le nommé Meirei se serait rendu coupable art. 76 du Code Pénal Livre II ;

Sur la première prévention : Vol d'Or non ouvré :

Attendu que le premier juge a correctement statué en fait et en droit et que la peine qu'il a prononcée répond aux exigences d'une juste répression ;

Sur la deuxième prévention : Dénonciation calomnieuse :

Attendu que les faits, demeurés constants

sur base des éléments du dossier, ont été exactement exposés dans le jugement entrepris ;

Qu'il importe toutefois de souligner que, contrairement à ce qui est dit dans la prévention, la dénonciation n'a pas été faite à l'Officier de Police Judiciaire Van Mollekat mais au détective de la police minière Duabo Stéphane qui a immédiatement informé le dit Officier de Police Judiciaire du fait dénoncé ;

Attendu que l'infraction de dénonciation calomnieuse telle que libellée à charge du prévenu requiert que la dénonciation soit faite « à une autorité judiciaire ou à un fonctionnaire qui a le devoir d'en saisir la dite autorité » ;

Attendu que les « détectives » au service de la police minière sont engagés sous simple contrat ; ils n'ont pas de statut spécial prévu par le législateur comme la police urbaine et autres corps de police administrative ;

Qu'ils ne constituent pas une « autorité judiciaire » et ne sont non plus des « personnes investies d'une portion de l'autorité », considérations sur lesquelles se base le Ministère Public pour conclure à l'inexistence de l'infraction visée ;

Mais attendu qu'à défaut d'une définition expressément donnée ou autrement manifestée par le législateur du terme « fonctionnaire » celui-ci ne doit pas être interprété dans son sens strict mais bien dans son sens large et usuel ; et que, pris dans ce sens, le mot « fonctionnaire » désigne « toute personne qui, sans être investie d'aucune portion de l'autorité publique, sans pouvoir participer directement ou indirectement à l'exercice de cette autorité, est cependant chargée, par elle, à un titre quelconque, directement ou indirectement, d'un service d'utilité et d'intérêts publics, » (cfr. P. B. Verbis Fonction publique, Fonctionnaire Public n° 2) ;

Attendu que les « détectives » de la police minière sont des auxiliaires noirs engagés par l'autorité pour l'aider dans la recherche des infractions commises en matière de « Police des mines-Protection

contre les vols de substances précieuses » (Décret du 20 avril 1928) et qu'ils ont précisément pour premier devoir de signaler à l'autorité judiciaire toute infraction en cette matière à leur connaissance ;

Attendu que le prévenu connaissait la qualité de détective de la police minière de D. S. et son devoir de signaler à l'autorité judiciaire le fait qu'il lui dénonçait ; que cela résulte d'ailleurs des termes mêmes de la dénonciation « N. est un voleur d'or, va voir derrière sa maison et tu verras qu'il y a de l'or caché dans une boîte d'allumettes. Fais ton rapport à ton commissaire, et que N. soit vite arrêté » ;

Attendu que le fait dénoncé était faux, le dénonciateur ayant, selon ses propres aveux ultérieurs, volé lui-même et caché derrière la case de N. l'or non ouvré qui y a été retrouvé ; qu'en outre, sa dénonciation a été faite spontanément et par méchanceté ;

Que tous les éléments constitutifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse (art. 76 du C. P. L. II) sont donc réunis en l'espèce et que, partant, c'est à bon droit que le premier juge a retenu cette infraction à charge du prévenu ;

Et attendu que la peine prononcée répond aux exigences d'une juste répression et que le jugement entrepris n'appelle aucune modification ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant par défaut,

Vu les textes cités dans le jugement a quo ;

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public mais le dit non fondé et en conséquence confirme dans toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Et met les frais d'appel à la somme de 70 frs à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : Janssens L., Juge-Président ; Michotte & Schampaert, Juges-asseurs ; Servais V., Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
(degré d'appel)

26 décembre 1949

M. P. c/ I. F.

DROIT PENAL. FAUX EN ECRITURE. - Livret de travail falsifié. - Absence de possibilité d'un préjudice.

Faute de préjudice possible, ne tombe pas sous le coup de l'article 124 du Code pénal livre deux, le fait, pour un ouvrier indigène, de fabriquer un faux livret de travail mentionnant des conditions plus favorables que celles auxquelles ses capacités lui donneraient normalement droit.

JUGEMENT

Pour avoir, à Kamina, District du Haut-Lomami, Province du Katanga, dans le courant du mois d'octobre 1949, fabriqué un faux livret de travail et fait usage de la pièce fausse, avec l'intention frauduleuse d'obtenir un engagement à des conditions plus favorables que celles qui lui avaient été accordées ; fait prévu et puni par les articles 124 et 126 du Code Pénal Livre II ;

Attendu que parmi les conditions d'existence de l'infraction de faux, figure la possibilité d'un préjudice ;

Attendu que la fabrication d'un faux livret dans le but de se procurer des conditions de travail plus favorables ne saurait préjudicier à qui que ce soit ;

Qu'en effet l'employeur éventuel à qui pareil livret est présenté n'est nullement tenu d'en tenir compte dans les conditions du contrat qu'il conclurait éventuellement avec le porteur du livret ;

Attendu que les conditions d'un contrat de travail sont débattues librement entre parties en tenant compte d'éléments parmi lesquels ne figurent pas nécessairement les conditions que l'engagé aurait obtenues d'un employeur précédent ;

Attendu que la prévention n'est donc pas établie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Dit la prévention non établie et renvoie le prévenu des fins des poursuites ;

Donc main-levée de toutes saisies ;

Met les frais des deux instances à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. : F. Richir, Président ; E. t'Serstevens, R. Jammaer, Juges-Assesseurs ; J. Jacques Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATIONS

Contrairement à l'avis du tribunal d'appel, nous pensons que les conditions exigées par la loi pour l'existence d'une infraction de faux se trouvaient réunies et que le jugement du 1er degré aurait dû être confirmé, concernant le principe même de la condamnation tout au moins.

Qu'exige en effet la loi pénale congolaise pour l'existence d'une infraction de faux ? Trois choses :

1° l'altération de la vérité dans un écrit, peu importe lequel ;

2° le dol spécial ;

3° la possibilité d'un préjudice.

Bornons-nous à ce dernier point puisque le jugement du tribunal d'appel reproduit ci-dessus acquitte le prévenu parce que contestant la possibilité d'un préjudice dans le cas d'espèce soumis à son examen.

Et d'abord, le raisonnement des juges d'appel nous paraît erroné, car le fait que le nouvel employeur n'est pas « tenu » de tenir compte des inscriptions fausses du livret falsifié ne fait nullement disparaître la possibilité d'un préjudice ; dans la réalité des choses, en effet, le nouvel employeur ne remarquera souvent pas la fausseté du document qui lui est présenté et tiendra compte, tout au contraire, des éléments qui y sont énoncés.

Mais, ce que semble surtout avoir oublié le tribunal d'appel, c'est l'énorme préjudice social qui est causé par la multiplicité des faux en écritures dont se rendent coupables de trop nombreux indigènes du Congo

Belge, spécialement parmi les éléments dits évolués ou évoluants.

Ce préjudice social doit être retenu et l'a été par les auteurs. Ne pas le prendre en considération nous paraîtrait, outre une erreur juridique, une aberration certaine parce que heurtant violemment le jugement sévère de la masse sur des faits indiscutablement répréhensibles en soi et gênant considérablement, par leur fréquence, l'harmonie de la vie sociale.

R. S.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU KASAI (DEGRE D'APPEL)

22 mars 1950.

M. P. c/ D. et consorts.

DROIT PENAL. - REBELLION. - Résistance violente à un acte illégal. - Infraction aux articles 133 et 134 du Code Pénal Livre II.

La résistance à un acte, même manifestement illégal, cesse d'être légitime et tombe sous le coup des dispositions pénales lorsqu'elle dépasse les limites de la résistance nécessaire pour entraver l'exécution de l'acte.

JUGEMENT

Prévention :

Prévenus d'avoir, tous, à Bena Kahe-nga, chefferie Kanioka-Nord, territoire de Kanda-Kanda, district de Kabinda, le 20 décembre 1949, résisté avec violences envers les nommés K. et K. policiers de la Chefferie Kanioka Nord, agissant pour l'exécution d'une loi, d'un acte, d'une ordonnance de l'autorité publique, à savoir l'ordre d'amener devant l'officier de police judiciaire Bogaerts, des indigènes résidant illicitement dans ce village ; infraction de rébellion, prévue et punie par les art. 133 et 134 du code pénal, livre II ;

Attendu qu'il est demeuré établi tant par les déclarations des témoins, que par les aveux partiels des prévenus que ceux-ci, dans les circonstances et pour les motifs exposés à suffisance dans le jugement « a quo », attaquèrent les policiers de chefferie K. et K. ou résistèrent avec violences à ces agents de l'autorité, agissant pour l'exécution d'ordres donnés par l'administration territoriale ;

Qu'ils se sont réellement rendus coupables de rébellion ;

Attendu que s'il est possible que dans l'exercice de leur mission les policiers ont quelque peu outrepassé leurs droits, notamment en pénétrant sans ordre dans le domicile de certains particuliers, la résistance dont ils furent l'objet, excédait de loin les limites de ce qui était nécessaire pour repousser ou entraver leur action prétendument illégale ;

Qu'en raison de la disproportion flagrante entre la défense et l'acte illégal, le caractère infractionnel de la rébellion n'a pu être effacé par ce dernier (Nypels et Servais, T. II page 203 n° 20) ;

Qu'au demeurant les prévenus avaient pleinement conscience de l'illégalité de leur action et tentèrent, pour échapper aux conséquences de celle-ci, de faire accroire que les policiers eux-mêmes avaient lacéré leurs vêtements et détruit leur équipement dans le but de les faire condamner ;

(Le reste sans intérêt)

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
DE LA PROVINCE DU KASAI
(DECRET D'APPEL)

22 mars 1950

M. P. c/ K. C.

DROIT PENAL. - ABUS DE CONFIANCE. - Capita de négoce.

Commet un abus de confiance, le capita de négoce, qui vend à un prix supérieur au tarif fixé par son employeur, des marchandises appartenant à celui-ci et détourne le montant de ces majorations (1).

(Jugement conforme à la notice)

(Siégeaient MM. : E. De Raève, Juge-Président : Horwart et Siebrand, Assesseurs).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI

18 avril 1950.

S. c/ C.

I. DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - ARBITRAGE. - ARBITRE. - Sentence arbitrale prononcée après expiration du délai stipulé. - Nullité. - II. Appel (matière civile) - Pas d'évocation.

I. Lorsqu'aux termes du compromis la sentence arbitrale doit intervenir dans un délai déterminé, sa nullité doit être prononcée si elle intervient après expiration du dit délai que les parties n'ont pas prorogé. (2)

II. La juridiction d'appel qui a prononcé la nullité ne peut évoquer (3).

(Arrêt conforme à la notice)

(Siégeaient MM. : Janssens, Président a. i. ; le Maire de Warzée, Ministère Public ; Plaidaient M^{tres} Baltus et Fievez).

(1) V. Avis en résumé sous Boma, 16 septembre 1913, Jurisprudence Congo 1921, page 156, avec note.

(2) Cfr. Rép. prat. de droit belge, « Arbitrage », Nos 432, 435, 436 et 437 ; Sohier, « Droit de procédure congolais », n° 309.

(3) Cfr. Rép. prat. de dr. belge, « Arbitrage », n° 531 et « Appel en mat. civ. et com. », n° 311. Sohier, ouvrage cité : n° 304.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE

23 janvier 1948

Sté N. c/ V.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - Société commerciale. - Responsabilité des associés envers les tiers créanciers.

Les associés d'une société en nom collectif à responsabilité illimitée, répondent, personnellement et solidairement, de tout le passif social. Les tiers créanciers de la société ont une double action : une contre la société et une contre chacun des associés.

Mais la responsabilité solidaire des associés n'est que subsidiaire à celle de la société elle-même. L'action intentée par un tiers créancier contre un des associés, alors que la société n'a pas été assignée au moins simultanément, doit être déclarée irrecevable. (1)

Il importe peu à cet égard que la société ait été dissoute, et que l'acte de dissolution ait été régulièrement déposé au greffe. (2)

JUGEMENT

Attendu que les sociétés commerciales légalement reconnues constituent des individualités juridiques distinctes de celles des associés (art. 1er D. 27 février 1887) ;

Attendu, il est vrai, que s'agissant d'une société en nom collectif à responsabilité illimitée les associés répondent personnellement et solidairement de tout le passif social et que les tiers créanciers qui ont contracté avec telle société ont une double action, une contre la société elle-même et une contre chacun des associés ;

Mais attendu que la responsabilité solidaire entre associés n'est que subsidiaire à celle de la société elle-même ; qu'un créancier ne peut donc s'attaquer aux associés

que s'il ne parvient pas à se faire payer par la société et qu'en conséquence une action intentée par un tiers créancier contre des associés, alors que la société n'a pas été assignée, au moins simultanément, doit être déclarée non recevable pour absence de lien direct entre ce tiers qui a contracté avec la société et les associés ;

Et attendu qu'il importe peu que la société ait déjà été dissoute par la reprise par un des deux associés de la part de l'autre ; qu'en effet, cette dissolution, même après le dépôt régulier de l'acte de dissolution au greffe du Tribunal de Première Instance ne peut avoir à l'égard de tiers créanciers qui n'ont pas été partie dans le contrat intervenu entre les associés, d'autre conséquence que d'ouvrir la liquidation de la société et de prolonger pour les besoins de celle-ci l'existence de l'être moral ; que la société ainsi dissoute reste responsable du paiement des dettes au même titre que les ex-associés personnellement ;

Attendu qu'en la présente cause aucun lien juridique direct n'existe entre la demanderesse et le défendeur V. de V. ;

Et qu'il y a donc lieu de déclarer l'action irrecevable ;

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient MM. : Janssens L., Juge-Président ; Orbaen J., Ministère Public ; Plaidaient Mtres De Witte et Orban de Xivry).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE

30 juillet 1948.

Jugement sur requête Y.

DROIT CIVIL. - MARIAGE. - PREUVE (matière civile.) - Impossibilité de produire l'acte constatant la dissolution d'un mariage antérieur. - Jugement tenant lieu d'acte.

(1) V. Thaller n° 415.

(2) Ceci suppose que la liquidation n'est pas terminée par la reprise de l'actif et du passif.

En cas d'impossibilité de produire l'acte de dissolution du mariage antérieur, par cas de force majeure, il peut y être suppléé, sur la base de l'article 224 du Livre 3 du Code Civil congolais, par un jugement constatant qu'il existe des preuves suffisantes de la dissolution de ce mariage.

(Jugement conforme à la notice)

(Siégeaient MM. : Janssens, Juge-Président ; J. Orbaen, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE

15 octobre 1948.

V. S. c/ B.

DROIT CIVIL. - CONTRAT. - Prêt. - Intérêts conventionnels non stipulés. - Intérêts judiciaires non réclamés. - Absence de débiton.

Dans un prêt d'argent à durée limitée, les intérêts « conventionnels » ne sont pas dûs pour la période dépassant la durée convenue. Le Tribunal ne peut allouer d'office des intérêts judiciaires non-réclamés.

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : Janssens, Juge-Président ; Orbaen, Ministère Public ; Plaidaient M^{tres} Orban de Xivry et De Witte).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE

10 décembre 1948

B. c/ B.

DROIT CIVIL. - OBLIGATIONS. - Obligation à terme. - Diminution des sûretés du créancier. - Déchéance du terme.

Pour avoir diminué les sûretés qu'il avait données à son créancier, ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, le débiteur qui a transféré l'intégralité de ses concessions à

la société constituée entre lui et un tiers, alors qu'il avait convenu avec son créancier de régler sa dette par la mise à la disposition de ce dernier d'un quart de sa production totale.

(Jugement conforme à la notice)

(Siégeaient MM. : Janssens, Juge-Président ; Orbaen, Ministère Public ; Plaidaient M^{tres} Orban de Xivry et De Witte).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

6 avril 1949.

J. c/ Ph.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - VENTE. — Vente à l'essai : durée de l'essai. — Conséquence : agrégation.

La durée de la période d'essai, lorsque le contrat de vente ne l'a pas déterminée, est du temps normalement nécessaire pour vérification des qualités de la marchandise.

L'acheteur qui garde la marchandise après ce délai doit être considéré comme l'ayant agréée.

JUGEMENT

.

Attendu que l'action tend à voir le défendeur être condamné à payer au demandeur une somme de 4.000 frs — prix d'une motocyclette ;

Attendu que le défendeur reconnaît qu'il s'était engagé à payer à la partie J. cette motocyclette en deux mensualités de 2.000 frs, que toutefois la vente était subordonnée à agrégation après essai ;

Que le dit essai n'ayant pas été satisfaisant, la vente n'est pas devenue définitive ;

Attendu qu'il résulte des débats comprenant la déposition du témoin B. et les déclarations des parties ainsi que des pièces produites que la dite motocyclette, après une révision au garage « Uniao » de Léopoldville, a été vendue à vue, c'est-à-dire à l'essai par J. à Ph. en novembre 1948, sans que les modalités et la durée de la période

d'essai aient été fixés entre parties ; et que le défendeur, en ayant pris possession, l'a essayée et fait essayer par son épouse durant trois semaines ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que la durée de la période d'essai est celle qui est normalement nécessaire pour la vérification de la chose vendue ;

Que s'agissant d'une motocyclette l'essai devait en être concluant en quelques jours ;

Qu'en gardant sans présenter de réclamations la machine pendant trois semaines à son usage et à celui de son épouse, le défendeur en a fait un usage impliquant qu'il se considérait comme propriétaire définitif ;

Attendu que la vente à l'essai est donc devenue définitive à dater de l'agrération, en l'espèce tacite, se déduisant des circonstances ;

Que cette agrération paraissant devoir avoir eu lieu dans les premiers jours de l'essai, soit donc aux environs du 1^{er} décembre 1948, et les deux mensualités prévues n'ayant pas été payées, le demandeur est donc fondé, le délai pour leur paiement étant expiré, à exiger le paiement total du véhicule vendu ;

Que son action est donc fondée et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs :

Et rejetant toutes autres conclusions ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Dit le demandeur fondé en son action :

En conséquence ;

Condamne le défendeur Ph. à payer au demandeur J. la somme de quatre mille francs plus les intérêts judiciaires à raison de 6 % l'an depuis le 8 mars 1949 - jour de la demande jusqu'au jour du parfait paiement ;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance taxés à la somme de cent et dix francs :

(Siégeaient MM. : R. van Raemdonck, Juge ; G. Vogel, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

10 novembre 1949.

Dame J. c/ C. et V.

DROIT CIVIL. - ARCHITECTE. - AGREGATION. - I Responsabilité de l'architecte pour défaut de surveillance de l'entrepreneur. - II. Réception provisoire d'une construction : non agrération.

I. L'architecte est normalement chargé de la direction matérielle des travaux et de leur réception.

Cette direction implique la direction du travail de l'entrepreneur et le contrôle des matériaux qu'il emploie.

Il est pécuniairement, responsable en cas de malfaçons dues à l'absence de cette direction ou de ce contrôle.

II. La réception provisoire d'une construction ne vaut pas agrération du travail.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à entendre dire les défendeurs solidairement responsables des conséquences dommageables des défauts de construction, vices et malfaçons de la maison de la demanderesse et à les entendre condamner au paiement de 100 000 frs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le premier défendeur s'engagea à prêter ses services en qualité d'architecte pour la surveillance de la construction de la maison confiée au deuxième défendeur ;

Attendu que le premier défendeur soutient en conclusions du 19-10-49 que les malfaçons alléguées, à les supposer établies ne sont pas susceptibles d'entraîner sa responsabilité, que celle-ci pourrait découler de fautes graves commises par lui-même mais non du fait que l'entrepreneur n'aurait pas parfaitement exécuté les travaux ;

Attendu qu'aux termes du barème de la société centrale d'architecture de Belgique auquel les parties se sont référées en

contractant la mission de l'architecte comporte la direction de l'exécution matérielle des travaux et leur réception ;

Attendu que la direction des travaux implique la vérification du travail de l'entrepreneur et le contrôle des matériaux qu'il emploie ;

Attendu que le contrat venu entre la demanderesse et le deuxième défendeur, contresigné par le premier défendeur, prévoit d'ailleurs que ce dernier « aura le droit de refuser les matériaux qu'il jugerait défectueux, d'en faire modifier l'emploi, la pose, de faire démolir et remplacer tout ouvrage jugé par lui mal exécuté » ;

Attendu que le premier défendeur serait en faute s'il n'avait pas usé de ses droits de contrôle et si cette abstention avait entraîné des malfaçons préjudiciables à la demanderesse ;

Attendu que l'architecte est comme quiconque soumis au principe de la responsabilité pécuniaire des conséquences de ses fautes ;

Que cette responsabilité est affirmée notamment par l'art. 439 L. III C. C. et par la jurisprudence Léo 29-6-43 R. J. 44 p. 22 ;

Attendu que les défendeurs allèguent qu'ils sont déchargés de leur responsabilité par la réception provisoire de la construction ;

Attendu que la demanderesse soutient qu'elle n'est pas liée par le procès-verbal de réception provisoire qu'elle n'a pas signé ;

Attendu qu'il est sans intérêt d'examiner le bien fondé de ce moyen ;

Qu'il est en effet de doctrine et de jurisprudence que la réception provisoire n'est pas une véritable réception, qu'elle réserve tous les droits du maître de l'ouvrage et ne vaut pas agrégation du travail (De p. IV N° 885 — E/ville 16-3-46 R. J. 46 p. 84) ;

Attendu que la réception définitive prévue pour le 31-1-43 n'est jamais intervenue et qu'il n'est pas soutenu que l'occupation de la maison par le maître de l'ouvrage aurait en l'espèce le caractère d'un acte équipollent à la réception ;

Attendu que le paiement par le maître de

l'ouvrage d'une prime à l'entrepreneur ne vaut pas en l'espèce agrégation, - prime égale à la moitié seulement de celle prévue contractuellement - alors que ce versement a eu lieu à la suite de la réception provisoire et que le maître de l'ouvrage a réservé expressément la nécessité de la réception définitive ;

Attendu que l'appréciation de l'existence et de la gravité des malfaçons vantées par la demanderesse exige des connaissances étrangères au Tribunal et qu'il échet de prendre à ce sujet l'avis d'un homme de l'art ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Avant faire droit au fond :

Désigne en qualité d'expert M. D., architecte de la ville d'Elisabethville, lequel sera prêté ou de ce dispensé par les parties ;

Prendra connaissance des dossiers des parties et notamment des contrats venus entre elles, des plans de l'immeuble et des correspondances échangées ; convoquera les parties, les conciliera, si faire se peut ;

Examinera la construction en cause, recherchera si elle présente des malfaçons, défauts ou vices de construction, en appréciera la gravité et donnera son avis sur le coût des travaux nécessaires pour y remédier ; notamment :

1) vérifier l'étanchéité du toit ; au cas où il en constaterait la non-étanchéité totale ou partielle, donnera son avis sur le point de savoir si elle est imputable à un vice de construction, ou de placement, à l'emploi de matériaux défectueux ou si elle peut être imputable à la foudre ;

2) vérifiera si le goudronnage des terrasses a été fait selon les règles de l'art ;

3) vérifiera si des marches d'escalier en béton sont écornées ou cassées, dans l'affirmative en recherchera la cause et l'imputabilité ;

4) donnera son avis sur le coût du placement dans le W. C. des boys, de la

fenêtre exigée par l'autorisation de bâtir ;

5) recherchera si la façade présente des défauts de crépissage et de peinture ;

6) vérifiera l'étanchéité des portes métalliques et éventuellement recherchera si le défaut est imputable à un vice de fabrication, à un placement défectueux ou à toute autre cause ;

7) recherchera s'il existe des fuites aux canalisations d'eau ;

8) recherchera s'il existe dans les murs des fissures imputables à un défaut de construction ou à l'emploi de matériaux non adéquats ;

9) vérifiera l'étanchéité du réservoir d'eau,

Eventuellement recherchera si les fuites en sont imputables à un défaut de fabrication ou de placement ; donnera son avis sur le point de savoir si un coup de foudre pourrait être la cause des défauts du réservoir ;

Au cas où il conclurait à un défaut de fabrication, recherchera si celui-ci pouvait être décelé par l'examen du tank lors de l'essai et de la livraison ;

Au sujet de toutes malfaçons ou vices constatés, donnera son avis sur le point de savoir si l'architecte aurait pu les empêcher de se produire en contrôlant plus strictement soit le travail de l'entrepreneur, soit les matériaux employés ;

Fera du tout et dans le plus bref délai possible rapport qu'il déposera en quatre exemplaires au Greffe du Tribunal ;

Renvoie la cause en continuation à l'audience publique du 13-2-1950 pour être conclue et ensuite statué comme il apparaitra.

Réserve les dépens.

(Siégeait M. F. Richir, Juge-Président ; Plaidaient M^{rs} Clerckx, Humblé et Laroche).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
12 novembre 1949

E.c/ M.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE - SUCCESSIONS - Belge décédé ab intestat -

Contrat de Société stipulant attribution de l'avoir social à l'associé survivant - Réserve des héritiers - Validité de la clause.

Ne lèse pas les droits des héritiers réservataires, la clause d'un acte de société en vertu de laquelle l'avoir social est attribué à l'associé survivant.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend, aux termes mêmes de l'assignation, à dire nulle la clause formant l'article 10 du contrat d'association intervenu entre l'assigné et M. E. fils, en conséquence, condamner l'assigné à payer au requérant la somme de cent mille francs augmentée des intérêts judiciaires et des dépens ;

Attendu que le 31 décembre 1937, à Wamba, le défendeur et le fils du demandeur, Gustave E. constituèrent dans un but commercial une association en nom collectif ;

Que d'après l'acte constitutif qui a été déposé au Greffe du tribunal de céans le 17 janvier 1938 (N° 927) la durée de l'association était illimitée mais l'un et l'autre des contractants pouvaient y mettre fin moyennant préavis d'un an (art. VI) - le capital social était fixé à 200.000 frs « entièrement versés appartenant par parties égales à chacun des associés » (art. II) - « tous bénéfices et pertes seront supportés par les associés » (art. VII) et « portés au compte capital et ce jusqu'au moment de l'Etablissement de convention contraire » (art. VIII) ;

Qu'en outre, cet acte comportait un article 10 ainsi rédigé :

« En cas de décès de l'un des associés » tous les biens qui sont propriétés de » l'association deviendront la propriété de » l'associé survivant ; »

Attendu que l'associé E. est décédé à Wamba le 21 novembre 1938 et, selon document produit, la succession, dont

Le compte présentait un solde actif de 11.642,87 frs a été liquidée par paiement de 50 % au demandeur et 50 % à Madame W.;

Attendu qu'en somme l'action intentée se présente comme une « action en réduction » intentée par un héritier réservataire, le père du défunt;

Attendu que le Code civil congolais n'a pas prévu les matières des « successions » et des « Donations entre vifs et Testaments » et qu'il y a lieu à application de la législation belge qui est la loi nationale des parties et du decujus;

Attendu que le demandeur prétend que la susdite clause de l'article 10 est nulle parce que « faite en fraude des droits réservataires du requérant et dans le but de le priver de ses droits »;

Mais attendu que la « réserve » ne protège que contre les « libéralités » soit par acte entre vifs soit par testament » (art. 913 du Code civil belge Livre III);

Attendu qu'un contrat de société a le caractère d'un contrat à titre onéreux;

Et attendu que la clause de l'article 10 ne comporte en réalité aucune « libéralité » ni entre vifs (donation) ni à cause de mort (legs) car, à raison de la réciprocité de l'engagement jointe à la condition résolutoire que présentent le décès de l'un et la survie de l'autre des contractants, il y manque un élément essentiel : la gratuité;

Qu'on ne peut, en effet, perdre de vue à cet égard que la possibilité de la perte du patrimoine, en tout ou en partie, de l'un des contractants en faveur de l'autre par la survie de celui-ci a comme contrepartie la possibilité d'acquérir le patrimoine équivalent de cet autre en cas de prédécès de ce dernier;

Attendu, en outre, que rien ne prouve qu'au moment du contrat le prédécès du contractant E. devait normalement être prévu et que, partant, la clause visée ait été faite dans le but de frustrer le demandeur de ces droits réservataires, comme il l'a affirmé dans l'exploit introductif d'instance;

Attendu, en ordre subsidiaire, que même

si on devait admettre que la dite clause comporte réellement une « libéralité » encore faudrait-il conclure au débouté car, à défaut d'éléments permettant d'apprécier la situation de l'association au moment du décès il n'est pas possible de fixer les montants de la « réserve » et de la « quotité disponible »; que, dès lors, la preuve n'a pas été faite que la « réserve » a été entamée et le demandeur qui a la charge de la preuve n'a fait aucune offre à cet égard;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant par défaut,

Le Ministère Public entendu en son avis dit l'action recevable mais non-fondée, en déboute le demandeur et le laisse avec les dépens taxés à la somme de 830,50 frs non récupérables par le fait de son indigence constatée par jugement du tribunal de céans en date du 9 juillet 1948;

(Siégeaient MM. : Janssens L., Juge-Président; Servais V., Ministère Public; Plaidait Mre Orban du Xivry).

TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

25 Novembre 1949.

H. c/ G.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - INTERPRETATION DES CONVENTIONS.

- Engagement de donner mainlevée d'une saisie au reçu d'un paiement. - MISE EN DEMEURE : Nécessité pour permettre la réclamation de dommages-intérêts.

I. L'engagement de donner mainlevée d'une saisie, au reçu d'un paiement, n'aurait aucun effet s'il signifiait que la saisie serait levée après désintéressement complet du saisissant.

II. Cet engagement ne pouvant avoir d'intérêt que si mainlevée est donnée sans délai, à défaut de l'avoir fait, une mise en demeure n'est pas nécessaire pour permettre la réclamation de dommages-intérêts.

JUGEMENT

.

Attendu que la demande tend au paiement de 30.000 frs de dommages-intérêts ;

Attendu que cette demande se base sur le préjudice qui aurait été causé au demandeur par l'inexécution en temps voulu d'une obligation de faire que le défendeur avait souscrite le 19-7-48 ;

Attendu que le 15-5-48 le défendeur fit saisir conservatoirement les biens de son débiteur M. à concurrence de 59.000 frs du chef de traites acceptées et protestées ;

Que le 19-7-49, le demandeur, ami de M. paya par chèque et traites à G. les 59.000 frs dus par M. ;

Que l'acte dressé par le demandeur et le défendeur à cette occasion établit que ces paiements furent faits par le demandeur pour compte de M. ;

Que dans ce même acte le demandeur se porta garant des frais de justice exposés par le défendeur et d'une somme de 7.000 frs environ que M. restait devoir au défendeur ;

Que le dernier paragraphe de l'acte est rédigé comme suit : « Mr G. - le défendeur, - doit retirer la saisie qui a été faite par l'entremise de l'Avocat Clerckx » ;

Attendu qu'après cette opération, le demandeur se serait rendu avec un camion à Kahundu pour prendre livraison des marchandises qui furent saisies chez M. et qu'il avait achetées à ce dernier ;

Attendu que le gardien de saisie n'ayant pas reçu avis que main-levée était donnée, le demandeur dut rentrer chez lui sans marchandises ;

Que, pour ses frais ce déplacement, pour trafic d'un camion y compris un chômage de 5 jours, pour les frais d'hôtel et le manque à gagner, le demandeur réclame 30.000 frs de dommages-intérêts, au défendeur qui, dit-il, est la cause de la perte subie et du manque à gagner parce qu'il n'a pas fait donner main-levée de la saisie des marchandises de M. à temps ;

Attendu que le défendeur prétend que

l'obligation souscrite le 19-7-48 de « retirer la saisie » ne l'engageait que vis-à-vis de M. et non vis-à-vis de H. et qu'en surplus il n'était obligé de faire donner main-levée qu'une fois la dette de M. complètement payée ;

Attendu que la clause de l'acte signé par les parties ne précise pas clairement la portée que ces signataires ont entendu donner à cette obligation ;

Que le Tribunal doit donc rechercher quelle fut la véritable intention des parties ;

Que l'art. 55 C. C. L. III stipule que : « Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun ; »

Attendu que la clause en discussion serait de nul effet si les parties avaient simplement voulu dire que le défendeur, créancier de M., devrait faire lever la saisie une fois sa créance complètement payée ; que la chose allait de soi et qu'il était inutile de l'affirmer par une clause spéciale ;

Attendu qu'il en est tout autrement et que la clause a un sens et une utilité si elle obligeait le défendeur à lever la saisie dès que le demandeur eut payé les 59.000 frs et se fut porté garant pour le reste de la dette ;

Attendu que l'ensemble du contrat montre bien que c'est ce dernier sens qu'il faut donner à la clause en question ; que le comportement du demandeur le prouve également ; qu'en effet le demandeur n'a pas payé les dettes de M. pour faire des générosités à ce dernier mais surtout pour les avantages qu'il espérait retirer de l'achat et de la revente des marchandises de M. ; qu'en conclusions la clause par laquelle le défendeur s'engageait à lever la saisie après le paiement fait par le demandeur a été signée dans l'intérêt du demandeur c'est-à-dire pour lui permettre de prendre sans retard livraison des marchandises de M. ;

Qu'interpréter cette clause autrement serait la rendre nulle ;

Attendu que le défendeur n'a pas fait

diligence pour exécuter en temps utile l'obligation qu'il avait souscrite ;

Attendu que le défendeur prétend aussi qu'il ne peut être alloué de dommages-intérêts pour défaut d'exécution parce que le défendeur n'a pas été mis en demeure ni même été l'objet d'une demande de main-levée ;

Attendu que d'après l'art. 44 C. C. L. III la mise en demeure n'est pas nécessaire quand « le débiteur s'est obligé à faire une chose qui ne pouvait être faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer » ;

Que tel est ici le cas puisque la main-levée de saisie n'avait d'intérêt que si elle se produisait sans délai et avant paiement complet ;

Qu'au surplus la mise en demeure n'est pas nécessaire dans un engagement commercial ; (1)

Attendu que le défendeur conteste les préjudices vantés qui ne sont pas justifiés par le demandeur ;

Attendu que le demandeur a offert de prouver les préjudices qu'il aurait subis :

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant contradictoirement et avant faire droit au fond,

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Dit la demande recevable ;

Et autorise le demandeur H. à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, qu'il s'est rendu à Kahundu du 29-7-48 au 5-8-48 avec un camion pour y enlever des marchandises achetées au sieur E. M ; qu'il a eu à cette occasion des frais de voyage et de restaurant ; des frais de déplacement d'un camion et de chômage de ce véhicule et enfin un manque à gagner d'environ 15.000 frs ;

Réserve au défendeur le droit d'administrer la preuve contraire ;

Réserve les dépens.

Fixe l'affaire en continuation à l'audience publique du vendredi 13 janvier 1950.

(Siégeait M. t'Serstevens, Juge ; Plaidaient Mires Rubbens et Clerckx).

NOTE D'OBSERVATIONS

Suivant le jugement : «... la mise en demeure n'est pas nécessaire dans un engagement commercial ».

Nous pensons qu'il y a confusion de deux ordres d'idées différents. La mise en demeure est nécessaire en matière commerciale comme en matière civile. Mais il est admis qu'en matière commerciale la mise en demeure ne doit pas résulter d'un acte d'huissier : sommation ou acte équivalent, tandis qu'en matière civile cette question est controversée (Voir à ce sujet : De Page : T. III, n° 80 : 2°).

X.

TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE DE LA PROVINCE DU KIVU

24 février 1950.

R. c/ J.

DROIT CIVIL - ENTREPRENEUR - ENTREPRISE DE TRAVAUX. - AGREATION. - DOMMAGES-INTERETS - MISE EN DEMEURE.

I. L'occupation de l'immeuble n'implique pas nécessairement agréation par le Maître de l'ouvrage.

II. En l'absence de clause spécifiant que le débiteur est en demeure par le seul fait de l'échéance du terme, l'amende de retard n'est exigible qu'après mise en demeure et à dater de celle-ci

En l'absence de mise en demeure, le maître de l'ouvrage n'est pas fondé à faire exécuter les travaux par un tiers. (1)

JUGEMENT

I. Quant à la somme de 30.000 frs :

Attendu que par contrat du 5 mai 1947 le demandeur s'engageait à construire un immeuble pour le défendeur pour forfait

absolu suivant plan et cahier des charges, la dernière tranche de 30.000 frs étant payable après achèvement complet « clef sur porte » ;

Attendu que le demandeur soutient que cette tranche est dûe, la réception ayant eu lieu par l'occupation de l'immeuble par un locataire ;

Attendu que si le défendeur avait effectivement promis au docteur K. de lui donner l'immeuble à bail il n'en apparaît pas moins que le docteur occupa l'immeuble à l'insu du propriétaire, avec l'autorisation du demandeur, et bien avant la fin des travaux ;

Attendu que le demandeur est dès lors mal fondé de soutenir que les travaux furent agréés ; que bien au contraire le propriétaire ne cessa de protester contre des malfaçons et inachèvements auxquels le demandeur remédia partiellement se retranchant pour le surplus derrière l'opposition de l'occupant qui pour certains des travaux aurait même dû évacuer l'immeuble ;

Attendu que l'occupation de l'immeuble par le défendeur lui-même en février 1949 n'impliqua pas plus agrégation des travaux, cette occupation ne comportant la volonté d'agréer (De Page Tome IV. n° 886) ainsi que le démontrent la convocation à une expertise en date du 31 janvier 1949 à laquelle le demandeur ne donna aucune suite et l'échange de correspondances antérieure dans lesquelles le demandeur reconnaissant malfaçons et inachèvements, promettait vainement d'y remédier ;

Attendu que cette occupation par le défendeur n'eut, en fait, lieu que suite à l'expulsion de l'occupant en vertu d'une décision judiciaire justifiée par la nécessité, pour le défendeur, de se loger ;

Attendu néanmoins qu'en cours d'instance le défendeur admet implicitement la déduction de la somme de 30.000 frs sous réserve de certaines sommes réclamées reconventionnellement ;

.

V. - Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu que reconventionnellement le défendeur sollicite condamnation du demandeur au paiement des sommes de 9.000 frs, à titre d'amende de retard et de 13.525,25 frs coût de travaux incombant au demandeur mais que par suite de l'inexécution de ses obligations il se vit contraint de faire effectuer par un tiers ;

Attendu que l'amende de retard n'est exigible qu'après mise en demeure et à dater de celle-ci en l'absence de clause contractuelle spécifiant que le débiteur est mis en demeure par le seul fait de l'échéance du terme ;

Attendu que le contrat ne contient aucune clause similaire ; qu'il n'apparaît pas non plus que le demandeur ait été mis en demeure ;

Attendu quant au coût des travaux incombant au demandeur, que si celui-ci reconnut amplement que ces travaux lui incombait, bien qu'il ne les exécutât pas, le défendeur n'était pas fondé à les faire exécuter par un tiers en l'absence de toute mise en demeure ;

.

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient MM. : A. Thienpont, Juge-Président ; M. Dermaut, Ministère Public ; Plaidèrent M^{res} Scharff et Beyaert).

NOTE D'OBSERVATIONS

Le droit de faire exécuter l'ouvrage par un tiers, suppose le contrat résolu. S'il n'est pas prévu de résolution de plein droit, celle-ci doit être demandée en justice.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LA PROVINCE DE L'EQUATEUR

9-3-1950

M. P. c/ K. S.

DROIT PENAL. - ENFANT. - Enlèvement d'enfant : application de l'article 67 du Code Pénal Livre II.

A défaut d'autres textes, l'enlèvement d'un enfant âgé de deux jours constitue l'infraction prévue par l'art. 67 du Code Pénal Livre II (1).

JUGEMENT

Prévenue d'avoir : dans le courant du mois de janvier 1949, à Bogbakusa, circonscription indigène Bokarawa-Sud, territoire de Gemena, district du Congo-Ubangi, enlevé par violences l'enfant Isa, âgée de deux jours, et de l'avoir détenue arbitrairement depuis cette époque jusqu'au mois de novembre 1949, au village de Bogezengebala, en circonscription Bomego ; « enlèvement et détention arbitraires », faits prévus et punis par l'article 67 du code pénal, livre second ;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble des données de la procédure, notamment des propres déclarations de la prévenue K., que, dans les conjonctures de temps et de lieu spécifiées par l'inculpation et sous les modalités d'exécution que développe la motivation du jugement dont appel, cette prévenue a vraiment commis l'infraction retenue contre elle par le tribunal de district du Congo-Ubangi ;

Attendu que K. mérite la peine qui lui a été infligée, du chef de cette infraction, car, s'il y a certes lieu de tenir compte, en sa faveur, de la circonstance que le mobile de sa conduite fut louable et du fait qu'elle a traité l'enfant Isa avec une sollicitude maternelle, il importe aussi de ne pas oublier, en l'espèce, que ses agissements délictueux ont porté une sérieuse atteinte à « l'ordre des familles » et ont causé, illicitement, un grave préjudice moral aux parents de la dite enfant ;

Par ces motifs et ceux du premier juge ;
Le Tribunal d'appel, statuant par défaut ;
Reçoit l'appel du Ministère Public ;

(1) En Belgique ces faits sont réprimés par des textes spéciaux : les articles 364 et 368 du Code Pénal Livre II, Titre VII.

Confirme, en totalité, le jugement a quo ;
Met à charge de la Colonie les frais de l'instance d'appel, taxés à 80 frs ;

(Siégeaient MM. : L. Geudevert, Juge-Président ; Seroen et Bréban, Juges-assesseurs ; R. De Maegd, Ministère Public).

TRIBUNAL DE DISTRICT DU KIVU

21 mars 1950.

M. P. c/T. B.

DROIT PENAL. - ANTHROPOPHAGIE. - Préparation des actes d'Anthropophagie ou possession de chair destinée à ces actes. Application de l'article 62 du Code Pénal Livre II. - Dommages et intérêts.

Le seul fait de préparer un acte d'anthropophagie ou d'être trouvé en possession de chair humaine destinée à ces actes est punissable et tombe sous l'application de l'article 62 du Code Pénal Livre II.

La coutume exige la remise d'un enfant à titre de dommages et intérêts aux parents du cadavre profané.

JUGEMENT

Prévention : Avoir à Ngere, territoire de Lubero, district du Kivu, le 25-9-49, participé à un acte d'anthropophagie ; infraction prévue et punie par l'art. 62 du Code Pénal Livre II.

Attendu que l'infraction telle qu'elle est libellée à l'assignation est établie par les aveux du prévenu ;

Qu'il reconnaît en effet avoir déterré le cadavre de l'enfant mort né de M. et l'avoir porté en forêt où il le fit cuire dans un pôt de terre ;

Attendu qu'il reconnut devant l'Officier de Police Judiciaire verbalisant qu'il mangea un bras et une cuisse puis qu'il se rendit au village pour chercher du manioc qu'il comptait ajouter à son repas mais qu'à ce moment il fut arrêté ;

Attendu que tant devant le magistrat instructeur qu'à l'audience le prévenu nia avoir mangé de la chair humaine mais déclara qu'il se prépara à le faire quand on vint l'arrêter ;

Attendu que la seconde version du prévenu semble un moyen de défense nouveau ; que la première déclaration paraît plus réelle ;

Qu'en effet, le docteur M qui examina les restes de l'enfant, trouvés dans le pot de terre ayant servi à la cuisson déclare en son rapport : « nous trouvons dans le pot le crâne d'un nouveau-né quelques morceaux de chair adhèrent encore aux os. Il y a aussi quelques vertèbres cervicales et dorsales et quelques côtes, là aussi nous remarquons quelque débris de chair ; »

Attendu que l'art. 62 du Code Pénal Livre Second punit non seulement celui qui a provoqué un acte d'anthropophagie, mais également celui qui l'a préparé, qui y a participé ou a été trouvé en possession de chair destinée à des actes d'anthropophagie ;

Attendu donc que même si le prévenu n'a pas mangé de chair humaine son acte est reprehensible par le seul fait de la cuisson de chairs humaines ;

Attendu qu'interrogé sur les motifs de son acte, le prévenu déclara qu'il a agi sous l'effet d'un ensorcellement ;

Attendu qu'examiné par le Docteur B. celui-ci conclut que le prévenu n'est pas médicalement atteint de troubles mentaux et que sa responsabilité est entière ;

Attendu dès lors qu'on ne s'explique pas ce qui a pu pousser le prévenu à commettre pareil acte ;

Qu'il semble bien qu'il a été entraîné par une sorte d'obsession inexplicable psychologiquement mais d'une telle vitalité qu'il commit son acte avec une certaine conscience qui chez lui sembla prendre la forme d'un fait tout à fait normal ;

Attendu qu'en effet, à moins d'être en présence d'un sadique, ce qui ne semble pas être le cas, le fait d'avoir voulu compléter son repas par du manioc, mets habituel de l'indigène, prouve à suffisance

que le prévenu se sentait réaliser un acte de la vie de tous les jours, c'est-à-dire couper sa faim ;

Qu'il est donc certain qu'il s'est passé en l'inculpé pendant un espace assez court, un moment où il n'a plus été maître de sa raison pour discerner le bien du mal ;

Mais attendu qu'aucun élément du dossier ne permet cependant de lui accorder des circonstances suffisantes pour l'excuser ;

Que les actes commis sont graves et méritent une sanction autant répressive que exemplaire ;

Que dans l'appréciation de la peine il faut tenir compte des éléments cidessus décrits ;

Attendu qu'il y a eu réparation en ce sens que le père du prévenu remit aux parents offensés un de ses enfants et 100 frs à titre d'indemnisation ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Déclare établie dans le chef du prévenu l'infraction mise à sa charge ;

Le condamne de ce chef à une peine de 7 mois de servitude pénale principale et aux frais de l'instance arrêtés à la somme de 676 frs réduits d'office au maximum légal de 75 frs et fixe à 7 jours la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal ;

(Siégeaient MM. : Castelein, Juge-suppléant ; J. Bourguignon, Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATION

La coutume consistant à donner un de ses enfants à titre de dommages-intérêts est contraire à l'ordre public universel.

Le parquet fit rentrer l'enfant dans sa famille et le coupable paya une forte somme d'argent.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

9 juin 1950

De C. c/ L et V. D. B.

**DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI. -
PRESCRIPTION. - Base de la prescription
d'un an.**

*La prescription d'un an des actions dérivant
du contrat d'emploi ne repose pas sur une
présomption de paiement. (1)*

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : E. t'Serstevens, Juge ; J.
Sohier, Ministère Public ; Plaidaient M^{tres}
de Castelberg et Lemaitre).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

16 juin 1950

C. c/ D. et dame O.

**DROIT CIVIL. - FEMME MARIEE. -
MANDAT. MANDATAIRE Mandat do-
mestique. - Instance en divorce. - Rési-
dence séparée de la femme et fixation de
la pension alimentaire. - Révocation du
mandat tacite.**

*Le mandat domestique, ou de contracter
pour les besoins du ménage, donné à la
femme mariée, prend nécessairement fin
par la séparation de fait, et l'obligation
alimentaire du mari est pleinement exécu-
tée par le paiement de la pension fixée par
justice.*

*La possibilité du contrôle par le mari est,
du reste, une condition essentielle du man-
dat domestique.*

*Le mandat domestique peut aussi être
révoqué par une manifestation de la volonté
du mari.*

(1) En ce sens Elis. 22 oct. 1949 - Rev. Jur. 1950. p. 57.
Voir jurisprudence citée : Belgique Coloniale et Com-
merce International - Année 1950 - Livraison V p. 77
ss.

JUGEMENT

Attendu que la demande tend à faire
condamner solidairement les défendeurs
au paiement de 39.664 frs plus les intérêts
à 6 % l'an avec frais et dépens ;

Que C. demande aussi exécution provi-
soire du jugement à intervenir ;

Attendu que le défendeur D. a conclu à
entendre dire l'action dirigée contre lui
irrecevable et en tous cas non fondée et à
voir débouter le demandeur ;

Que subsidiairement D. demande qu'il
soit ordonné à C. de justifier le montant
réclamé par la production d'un décompte
détaillé et de pièces justificatives ;

Que la défenderesse O. conclut à enten-
dre dire que la demande est irrecevable
contre elle ;

Attendu qu'il résulte des documents au
dossier que les époux D. O. vivaient sé-
parés depuis le mois de décembre 1948 ;
qu'ils s'étaient à cette époque quittés de
commun accord ; que, depuis lors, le mari
D. vivait à Albertville tandis que l'épouse
O. et un enfant en bas âge habitaient l'hôtel
à Elisabethville ; qu'un second enfant, qui
était au collège à Elisabethville, passait de
temps en temps quelques jours avec sa
mère à l'hôtel ;

Attendu que l'épouse fit ainsi qu'il ré-
sulte des lettres de D. des 28 mars 1949 et
20 mai 1949, au moins deux tentatives pour
reprandre la vie conjugale ; que le mari
s'opposa à cette reprise de la vie commune
et introduisit le 15 septembre 1949 une de-
mande en divorce ;

Que par jugement de ce siège, en date
du 3 février 1950, le mari D. fut condamné
à payer à sa femme une pension alimen-
taire mensuelle de 8.000 frs à partir du
31 août 1949 ;

Attendu que la somme de 39.664 frs est
réclamée aux époux D.-O., d'abord pour
la pension et l'entretien de l'épouse et d'un
enfant en bas âge à l'hôtel du Lido, ensuite
pour des dépenses faites au même hôtel
pour l'entretien pendant quelques jours du
second enfant, collégien à Elisabethville ;

Attendu qu'il n'est pas contestable qu'à partir du 31 août 1949, date où l'obligation du mari a été fixée dans son quantum par le Tribunal, D. ne peut plus être tenu de payer les dettes de sa femme ;

Qu'en effet, l'obligation alimentaire est pleinement exécutée par le paiement de la pension fixée par justice et que d'autre part le mandat tacite ou mandat domestique « prend nécessairement fin par la séparation de fait qui supprime l'existence du ménage » De Page T. I. n° 7374 ;

Que la séparation, qui supprime l'existence du ménage, ne peut plus être discutée depuis que le Tribunal a fixé une résidence séparée à la femme, défenderesse en divorce ;

Attendu que la question, qui se pose, est donc de savoir si les dettes, contractées par la femme O. pour son entretien et celui des enfants, sont à charge du mari pour la période allant de décembre 1948, date de la séparation de commun accord, au 31 août 1949, époque à laquelle la pension alimentaire fut fixée par justice ;

Attendu que D. prétend qu'il ne peut être tenu de payer les dettes que sa femme contracta à cette époque parce qu'il lui aurait volontairement alloué pendant ce temps une somme de 64.000 frs, destinée à subvenir à ses besoins personnels et à ceux de l'enfant à sa charge ; qu'au surplus, la défenderesse O. n'avait pas à s'occuper de l'enfant qui était entretenu au collège par le mari ;

Attendu qu'il est pour le demandeur sans intérêt que D. ait, ou non, exécuté ses obligations vis à vis de sa femme ;

Que d'ailleurs la demande trouve son fondement dans le mandat domestique tacite en vertu duquel C. a dû croire que dame O. agissait ;

Attendu que D. soutient aussi qu'il ne peut être tenu des dettes de sa femme, non seulement parce qu'à l'époque les deux époux étaient séparés de fait, mais encore parce que à plusieurs reprises il a manifesté sa volonté de mettre fin au mandat domestique dont le demandeur se prévaut ;

Attendu qu'il est hors de doute que le

mandat domestique tacite peut être révoqué par une manifestation de la volonté du mari mandant ;

Attendu que les documents au dossier établissent sans conteste que D., à plusieurs reprises, a manifesté sa volonté de mettre fin au mandat tacite, notamment le 25 juin 1949 par une lettre au président de la Chambre de commerce d'Elisabethville et le 18 juillet 1949 par une lettre recommandée envoyée au directeur de l'hôtel du demandeur ;

Qu'il fait également état d'avis publiés dans les journaux locaux ;

Que toutefois ces avis ne figurent pas au dossier ;

Attendu que les dettes contractées par la dame O. chez le demandeur se situent entre décembre 1948 et le 31 août 1949 et que, pour connaître exactement celles qui incombent à son mari, il faut pouvoir déterminer la date où le mandat domestique a pris fin ;

Que pour ce motif il y a lieu d'ordonner au défendeur D. de produire les journaux dans lesquels les dits avis ont paru ;

Attendu qu'une fois fixée la date de la fin du mandat, il faut aussi connaître l'époque où les dettes furent contractées et le motif pour lequel elles le furent pour savoir si elles rentrent dans le cadre de mandat domestique ;

Que d'ailleurs, « la possibilité du contrôle est une condition essentielle du mandat tacite qui doit s'exercer dans des circonstances telles que le mari soit en état de contrôler les dépenses faites en vertu du dit mandat » ; Répertoire pratique de droit belge T. III. V° contrat de mariage n° 443 ;

Attendu que la défenderesse O. a agi pendant une partie du temps en vertu du mandat domestique et que pour cette période le mari mandant est seul responsable tandis que pour les dettes contractées par la dame O. après révocation du mandat tacite c'est au contraire elle qui est uniquement tenue de ces dettes ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement et avant faire droit ; Ecartant toutes conclusions autres ou

contraires ; Ouï à l'audience du 2 juin 1950 l'avis partiellement conforme donné par M. le Substitut J. de Limbourg ; Dit l'action recevable et ordonne :

1. — au défendeur D. de produire les journaux ou autres documents établissant qu'il a, par avis parus dans la presse, fait savoir aux commerçants d'Elisabethville que son épouse la dame O. ne pouvait plus être considérée comme agissant en vertu du mandat domestique et tacite ;

2. — au demandeur C. de produire des comptes complets, avec pièces justificatives à l'appui et donnant mois par mois le détail des dettes de la dame O. de l'enfant qui l'accompagnait et du collégien qui venait parfois séjourner avec elle ; Renvoie la cause en prosécution à l'audience du 27 juillet 1950. Réserve les dépens ;

(Siégeaient MM. : E. t'Serstevens, Juge, J. de Limbourg. Ministère Public ; Plaidaient M^{rs} de Castelberg, Laroche et Leruitte).

TRIBUNAL DE DISTRICT DU LUALABA

27 janvier 1950.

M. P. c/ M. S.

DROIT PENAL. - Viol. - Circonstance aggravante.

Malgré les règles coutumières contraires, le beau-frère de la victime ne peut être considéré comme appartenant à la classe de ceux qui ont autorité sur elle.

JUGEMENT

Prevention : Avoir, à Kolwezi, District du Lualaba, Province du Katanga, le 1er janvier 1950, commis un viol à l'aide de violences sur la personne de la nommée K., fille indigène non pubère, avec la circonstance aggravante légale que le prévenu est de la classe de ceux qui ont autorité sur la victime ; fait prévu et sanctionné par les art. 170 et 171 bis C. P. L. II.

Attendu que le prévenu reconnaît, comme

il en est accusé par la victime, avoir eu, le 1 janvier 1950 des relations sexuelles avec cette dernière ;

Attendu que le prévenu prétend qu'elles furent consenties, ce qui est nié par la victime qui affirme avoir été prise de force ;

Attendu que la victime, jeune fille d'environ 12 ans, paraît au Tribunal être indubitablement précoce, mais que même s'il peut y avoir doute quant aux violences exercées sur elle, l'infraction de viol à l'aide de violences n'en reste pas moins établie, la victime, de race non européenne n'ayant suivant constatation médicale, pas encore atteint l'âge de la puberté ;

Attendu que la victime, sœur puînée de la femme du prévenu, habitait en dehors de la maison du prévenu et que ce n'est qu'accidentellement et incidemment qu'elle venait y faire des visites ou se promener, qu'il n'y avait donc dans le chef du prévenu aucune autorité de fait vis à vis d'elle ;

Attendu d'autre part que le fait reconnu par le prévenu et relevé par le témoin que la coutume réprime particulièrement des rapports sexuels entretenus avec la belle sœur, sœur de la femme, est en ce cas sans incidence, qu'il doit être considéré plutôt comme précepte d'ordre moral et ne peut à lui seul suffire pour établir une autorité au sens de l'article 171 bis 2e alinéa ;

Attendu dès lors que la circonstance aggravante légale, que le prévenu serait de la classe des personnes qui ont autorité sur la victime, n'est pas établie ;

Attendu qu'il y a lieu considérer, dans l'intérêt d'une juste et équitable répression, que la mentalité indigène n'attribue au crime sexuel en général pas le caractère de gravité qu'il a chez les peuples de race blanche ;

Attendu d'autre part qu'il y a lieu d'accorder au prévenu de larges circonstances atténuantes résultant spécialement de l'état avancé d'ivresse dans lequel il se trouvait au moment de l'infraction ;

Attendu que la victime est indigène du Congo, qu'il y a lieu à prononciation d'office aux dommages-intérêts lui dûs en réparation du préjudice lui causé que le

Tribunal estime à la valeur de 500 frs ;
Par ces motifs,

Le tribunal statuant contradictoirement,
Condamne le prévenu par application de larges circonstances atténuantes à une peine de 6 mois de servitude pénale et aux frais de l'instance réduits d'office au maximum légal de 75 frs ; fixé à 7 jours la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal ;

Statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée celle-ci étant indigène du Congo ou des Colonies voisines ;

Condamne le prévenu à payer à la nommée K., la somme de 500 frs à titre de dommages-intérêts ; fixe à 2 mois la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal ;

(Siégeaient MM. : J. Galand, Juge ; Casimir, Bosseler, Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATION

La circonstance aggravante prévue au paragraphe second de l'article 171 bis du Code Pénal Livre deux, est applicable, non seulement à ceux qui ont une autorité légale sur la victime, mais encore à ceux qui exercent sur elle une autorité de fait. Or, l'autorité de fait, au contraire de l'autorité de droit, résulte des circonstances, variables selon chaque espèce, desquelles on peut induire, par présomption simple, que la victime était dans une situation subordonnée, vis à vis du coupable (Voir en ce sens Garçon).

La coutume indigène considère que le beau-frère a autorité sur sa belle-sœur ; elle réprime avec rigueur les rapports sexuels entre beau-frère et belle-sœur ; c'est pour la coutume une véritable circonstance aggravante.

Il semble donc que le Tribunal aurait pu tenir compte de la coutume et considérer que le prévenu avait une autorité de fait sur la victime.

D. M.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE LEOPOLDVILLE

15 mars 1950.

I. c/ D'O.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - EXPLOIT (matière civile). - Assignation en la personne du mandataire.

Le mandat de représenter une personne en justice, n'autorise pas à assigner le mandant en la personne du mandataire.

JUGEMENT

Attendu que les demandeurs comparaissent par Mtre B. Leclercq, Avocat à la Cour d'Appel ; que la défenderesse ne comparait pas ni personne en son nom ;

Attendu que suivant les énonciations mêmes de l'exploit introductif d'instance, la défenderesse n'aurait ni domicile ni résidence connus ;

Que l'exploit a été signifié à la personne du sieur D. mandataire de la défenderesse ;

Attendu que l'article 9, 6° du Code de Procédure Civile, prévoit l'affichage des exploits et leur publication lorsque la personne assignée n'a ni domicile ni résidence connus ;

Que ces formalités n'ont pas été observées en l'espèce ;

Attendu que « nul ne plaide par procureur » ; que seules les personnes publiques ou privées représentées par un mandataire légal échappent à cette règle et peuvent être assignées au domicile de leur mandataire (Garçonnet, Traité de Procédure, t. II 599) ;

Attendu que « la procuration donnée à l'effet de représenter une personne en justice peut bien créer des droits et des devoirs entre le mandant et le mandataire mais non conférer les uns ou les autres à des tierces personnes » (Chauveau-Carré Quest. n° 353, 2°) ;

Attendu qu'il ne résulte pas des éléments de la cause que la défenderesse aurait fait élection de domicile chez son mandataire ;

Attendu que si l'élection de domicile vaut mandat, la réciproque n'est pas vraie ;

Attendu que l'assignation faite à la résidence du mandataire est nulle ; (Trib. Appel Eville 15 juillet 1920. Rev. Jur. Kat. 2ème année p. 211 ; Sohier Dr. Proc. n° 56 ; V. aussi Dalloz, V° Exploit n° 214) ;

Attendu qu'en l'espèce la procédure adoptée par les demandeurs aurait pour effet d'éluder les dispositions de l'article 13 du Code de Procédure Civile concernant les délais de distance ; (1)

Qu'en admettant pour des motifs pratiques une dérogation aux prescriptions de l'article 9 du dit Code, le Tribunal risquerait de violer les droits de la défense ;

Attendu que l'exploit introductif d'instance doit être déclaré nul ; que partant, le Tribunal n'est pas valablement saisi ;

Par ces motifs

Le Tribunal

Oùï le Ministère Public représenté par M. le Substitut du Procureur du Roi J. Devos en son avis contraire donné à l'audience publique du 4 mars 1950 ;

(1) Comp. 1re inst. Eville 27-2-1936 : Rev. Jur. 1933 p. 186.

Statuant par défaut ;

Se déclare non saisi ;

Condamne les demandeurs aux frais de l'instance, taxés à la somme de 540 frs ;

(Siégeaient MM. : G. Beckers, Juge-Président ; J. Devos, Ministère Public ; Plaidait Mtre B. Leclercq).

BIBLIOGRAPHIE

Nous avons reçu l'ouvrage « Précis de droit Colonial — Complément » de Paul Dufrenoy, édité par les Etablissements Emile Bruylant de Bruxelles.

De la façon simple et claire qui caractérisait déjà son excellent « Précis de droit Colonial », paru en 1946, l'auteur, ancien magistrat colonial et avocat à la Cour d'Appel, y étudie, non seulement les quelques décrets qui n'avaient pas trouvé place dans ce dernier ouvrage, mais aussi les changements et innovations introduits depuis lors dans la législation du Congo Belge.

Comme le « Précis » lui-même, le « Complément » est un ouvrage pratique, utile à tous ceux qu'intéressent les questions coloniales. Il trouvera sa place dans toutes les bibliothèques.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.
Les collections non reliées des années 1933 à 1942 : 60 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1943 à 1946 : 75 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.
Reliure : par année 75 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (le n° 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées : 50 frs par année.
Celles des années 1943 à 1946, : non reliées, 55 frs, par année.
Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.
Reliure : par deux années : 75 frs.

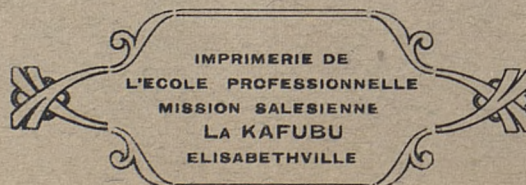
BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohler; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton; Les Bayeke, par F. Grévisse; Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemplinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments : 325 frs.
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs.
Le droit foncier coutumier des Babela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 % sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs.
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1916-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs.
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sofier, 25 francs.
Samba-a-kya Buta, par B. Makongo, 25 francs.

PORT EN PLUS



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 200 francs. Abonnement simple: 130 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE.

SEPARATION DES POUVOIRS. - RESPONSABILITE DE L'ETAT. FORCE PUBLIQUE. (Léo 14 mars 1950)	205
CONTRAT DE TRAVAIL. - Infractions instantanées. - Prescription (Léo 23 mars 1950)	206
AVANCES AUX INDIGENES. - Commerçants indigènes payant impôt personnel (Léo 4 avril 1950)	206
IMPOTS SUR LES REVENUS. - Primes d'émission. - Plus-value (Elis. 19 septembre 1950)	208
ESCROQUERIE. - Manœuvres frauduleuses. Conditions (Trib. appel R. U. 9 mai 1950)	210
SAISINE DES TRIBUNAUX. - Changement de prévention en appel (1re Inst. Stan. 7 septembre 1948)	211
BAIL. - Conséquence. - Défaut d'homologation. - Expulsion (1re Instance Cost. 19 mai 1950)	212
ASSURANCES SOCIALES. - ACCIDENT DE TRAVAIL. (1er Inst. Léo 31 mai 1950)	215
CIRCONSCRIPTIONS INDIGENES. - Passeport de mutation. - VOL d'outil par travailleur (Parquet Tshuapa 7 octobre 1948)	219
CONCOURS D'INFRACTIONS. - Infraction collective (Trib. Rés. Urundi 4 août 1950)	220
NECROLOGIE	223
TABLE DES MATIERES	225
TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS	247

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

14 mars 1950.

Société M. c/ Colonie.

DROIT CIVIL. - I. SEPARATION DES POUVOIRS. - Mesures gouvernementales échappant à l'appréciation des tribunaux. - II. RESPONSABILITE. - RESPONSABILITE DE L'ETAT. - FORCE PUBLIQUE. - Organes et non préposés.

1. *En vertu de la séparation des pouvoirs échappe à l'appréciation des Cours et tribunaux l'opportunité des mesures édictées par le Gouvernement pour réaliser les fins qu'il poursuit.*

2. *S'il fallait — quod non — considérer les militaires comme des préposés et non des organes de l'Etat, il n'y aurait pas lieu néanmoins d'admettre la responsabilité de l'Etat en qualité de commettant à raison des fautes commises par des préposés qu'il ne choisit pas.*

ARRET

Sur le fond :

Attendu que les faits et rétroactes de la cause suffisamment exposés dans le jugement du 18 décembre 1945 ne sont pas contestés par les parties et sont demeurés constants devant la Cour ;

Attendu que les moyens soulevés en appel contre le dit jugement sont la reproduction et le développement de ceux exposés devant le premier juge à l'appui des prétentions de l'appelante — que les arguments par lesquels le premier juge les a écartés sont justifiés en fait et en droit et n'ont pas été renversés en instance d'appel ;

Qu'ainsi le premier juge a écarté à bon droit comme échappant à l'appréciation

des Tribunaux les moyens que l'appelante prétend tirer de l'organisation défectueuse de la Force Publique — de l'insuffisance des moyens employés par la Colonie pour assurer la protection des biens et des personnes résidant sur son territoire ; de l'insuffisance des inspections par l'autorité compétente du bataillon au sein duquel la mutinerie a éclaté ; de l'insuffisance des avis donnés à l'autorité de la Province de Lusambo par les autorités de la Province du Katanga ;

Attendu, en effet, que les tribunaux ne sont pas juges de décider si les mesures édictées par le Gouvernement pour réaliser les fins qu'il poursuit sont ou non opportunes, sont ou non adéquates à ces fins ;

Que d'ailleurs l'appréciation de ces mesures ne peut généralement et certainement dans l'espèce actuelle être faite qu'à posteriori à la lumière des événements auxquels ces mesures devaient faire face, ces mesures pouvant et devant varier suivant la nature et la gravité de ces événements ;

Attendu que le premier juge a décidé suivant la doctrine généralement enseignée en Belgique quoique vivement combattue par certains auteurs, et suivant la jurisprudence constante tant des tribunaux métropolitains que de la Colonie que les soldats sont des organes du gouvernement et non des préposés — que c'est dans l'exécution fautive ou doléuse d'actes qu'en raison de leurs fonctions propres ils avaient le pouvoir ou le devoir d'accomplir que gît la responsabilité du Gouvernement des conséquences dommageables de ces actes pour les droits des particuliers ;

Attendu que dans l'état actuel de la jurisprudence et de la doctrine, la Cour estime devoir se rallier à cette interprétation ;

Attendu au surplus que si l'on abandonne la conception classique de la qualité d'organes du Gouvernement des soldats pour se rallier à la théorie plus moderne de préposés, il ne paraît pas à la Cour que l'on puisse admettre que la responsabilité de l'Etat soit engagée en vertu de l'article 260 du code civil congolais ;

Qu'en effet, il paraît peu vraisemblable que la doctrine la plus évoluée aille jusqu'à appliquer la responsabilité incombant au commettant à raison du fait du préposé à la faute commise par une personne qui n'aurait pas été réellement choisie comme tel et qu'il ne se conçoit pas davantage que pareille responsabilité indirecte pèse sur la Colonie à raison de fautes commises par des soldats de la Force Publique recrutés par levées annuelles ou rengagés suivant le seul critère de leur condition physique et d'un minimum d'aptitudes intellectuelles ;

.
(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. : Leynen, Président ; Michez et Strouvens, Conseillers ; Dumont, Ministère Public ; Plaidaient M^{tres} Brys et de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
23 mars 1950.
M. P. c/ K. et P.

DROIT PENAL. - CONTRAT DE TRAVAIL. - Infractions instantanées. - Prescriptions. - Infraction unique.

Les obligations de munir les travailleurs d'un livret de travail dès la formation du contrat et de les mettre en possession d'un certificat d'aptitude physique, provisoire ou définitif, avant la mise au travail, doivent s'accomplir endéans un délai ou à une époque déterminés

L'action publique s'éteint par la prescription annale.

Les inobservances répétées et continues envers l'ensemble de la main d'œuvre à l'obligation de munir les travailleurs des

objets de couchage réglementaires, constituent une infraction unique résultant d'une même volonté persistante de se soustraire au devoir prescrit.

(Arrêt conforme à la notice) ;

(Siégeaient : MM. : H. Michez, Président ; L. Strouvens. M. Raë, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
4 avril 1950.
Sté. U. c/ S.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - AVANCES EN NUMERAIRE OU EN MARCHANDISES AUX INDIGENES. - Commerçants indigènes autonomes payant l'impôt personnel - Impôt sur les véhicules automobiles.

L'ordonnance législative du 12 juillet 1917 permet de faire crédit aux commerçants indigènes autonomes payant l'impôt personnel.

La taxe sur les véhicules automobiles est un impôt personnel, exemptant du paiement de l'impôt de capitation.

ARRET

.
Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que, par son action, l'appelante tend à obtenir paiement de la somme globale de 18.786 frs pour prix de réparations, avec fourniture de pièces de rechange, d'huile et d'essence, faites au camion automobile de l'intimé ;

Attendu que la partie de Maître Delattre reconnaît devoir les sommes de 385 frs et 867 frs, mais conteste la fourniture des pièces de rechange et les réparations qui font l'objet des factures de 185 frs et 17.349 frs des 31 octobre et 31 août 1948 ;

Attendu que l'intimé est indigène du Congo Belge ; en première instance il n'a

pas été allégué qu'il fût commerçant autonome payant l'impôt personnel ; qu'à juste titre, par conséquent, le premier juge a décidé d'office que les obligations découlant des avances dont il s'agit, faites en contravention à la prohibition d'ordre public édictée par décret du 12 juillet 1917, ne pouvaient avoir d'effet et qu'était donc non recevable l'action en paiement du prix ;

Attendu qu'en instance d'appel la qualité de commerçant autonome de l'intimé, au moment des opérations litigieuses, n'est pas contestée, et ne paraît pas contestable puisqu'aussi bien il n'est pas dénié, en fait, que la partie de Maître Delattre exerçait pour son compte un commerce de transport ;

Attendu qu'en instance d'appel encore, il est établi que l'intimé payait l'impôt auquel était assujéti son camion automobile ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires du décret du 28 avril 1932, que cet impôt est un impôt personnel sur une cinquième base et que, ne s'agissant pas en l'espèce d'un appareil de locomotion à propulsion humaine, il exempte l'indigène du paiement des impôts indigènes (l'article 6 du décret) parce que cet impôt personnel place l'indigène sur le plan des méthodes européennes ;

Attendu qu'en vertu de l'article 4/1^o du décret du 12 juillet 1917, l'interdiction d'avances ne s'applique pas aux crédits consentis aux indigènes commerçants autonomes payant l'impôt personnel ; que ce texte vise les impôts personnels sur une des cinq bases ; que le paiement de l'impôt sur un véhicule automobile, tout aussi bien que le paiement d'un impôt sur une des quatre bases du décret du 22 décembre 1917, dénote, dans le chef du contribuable, le niveau de vie et de civilisation assez élevé qui justifie l'exception à l'interdiction des avances prévues par le dit article 4/1^o ;

Attendu que l'action est recevable ;

Attendu qu'elle est fondée à concurrence de 385 frs et 867 frs sur la base de l'aveu de l'intimé ;

Attendu qu'elle ne l'est pas pour les sommes de 17.349 frs et 185 frs ; que les factures afférentes, qui n'ont été acceptées

ni expressément ni tacitement par la partie de Maître Dellatre, ne font pas preuve des créances alléguées ;

Attendu que l'appelante, qui reproduit en instance d'appel ses conclusions de première instance, offre de rapporter la preuve par témoins de la réalité des fournitures et réparations ;

Que cette offre de preuve est recevable s'agissant d'engagements entre commerçants pour les besoins de leur commerce ; qu'eu égard à l'articulat des faits, elle est pertinente et concluante, et ce d'autant plus que gisent au dossier de l'appelante des fiches de travail de son garage qui semblent mentionner certaines des fournitures et réparations reprises aux factures litigieuses ; qu'il échet d'admettre la partie de Maître de la Kethulle d'édifier l'enquête offerte ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Le Ministère Public entendu en son avis ;

Reçoit l'appel en la forme ;

Met à néant la décision entreprise et statuant à nouveau :

Dit l'action recevable ;

La dit dès ores fondée à concurrence de 1252 frs ; condamne l'intimé à payer à l'appelante cette somme augmentée des intérêts légers à 6 % l'an à partir du jour de la demande jusqu'à solde ;

Pour le surplus et avant faire droit :

Autorise l'appelante à établir par toutes voies de droit, témoins compris, que l'intimé, courant juillet 1948, a commandé verbalement la revision complète du moteur de son camion Studebaker et que cette réparation fut terminée le 16 août et le camion livré à l'intimé sans que paiement de la facture eut été exigé ;

Preuve contraire réservée à l'intimé ;

Fixe date pour l'enquête et l'enquête contraire à l'audience publique ordinaire du 18 avril 1950 ;

Désigne pour y procéder Monsieur le Conseiller Rae ;

Renvoie la cause pour les parties conclure et plaider, ainsi qu'en droit il appartiendra, à l'audience du 2 mai 1950.

Réserve les dépens ;

(Siégeaient MM. : H. Michez, Président faisant fonction ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient MM. : de la Kethulle de Ryhove et Delattre).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

19 septembre 1950.

Sté I c/ Colonie.

DROIT FISCAL. - IMPOTS. - Impôt sur les revenus. - Primes d'émission. - Plus value apparente résultant de réévaluation de l'immobilisé, suite à des dévaluations monétaires. - Inscription au bilan. - Impôt non immédiatement exigible.

Toute prime d'émission ne représente pas un bénéfice.

Toute plus value n'est pas immédiatement passible d'impôt sur les revenus.

Il en est ainsi d'une plus value apparente, ou qui résulte seulement de la réévaluation de l'immobilisé, suivant coefficients admis par la loi.

Elle ne le devient pas par le fait qu'elle aurait été exprimée au bilan.

Le contribuable n'est pas lié vis à vis du fisc par sa déclaration, de telle sorte qu'une erreur dans la déclaration, ou l'inscription portée au bilan annexé à cette déclaration, ne pourrait plus être rectifiée.

ARRET

par l'article 1 : 10° du décret du 29 novembre 1946 ;

Attendu que cette décision rejette la réclamation introduite, dans les délais, par l'appelante, contre la taxation, comme bénéfice, d'une somme de 800.000 frs provenant de primes payées à l'occasion d'une augmentation de capital, par ses actionnaires nouveaux, pour la souscription d'actions d'une même valeur nominale que les actions anciennes, somme portée au passif du bilan, au 30 avril 1947, comme dette de la société envers elle-même et incorporée au capital social en suite de la décision d'une assemblée générale extraordinaire du 24 mars 1949 seulement ;

Attendu que l'appel de cette décision, par acte du 7 juillet 1950, régulier en la forme, est recevable ;

* * *

Attendu que l'appelante soutient sans être contredite, en tout cas, sans que l'intimée en offre ou rapporte la preuve contraire, que les dites primes d'émission représentaient seulement une plus value de l'immobilisé de son avoir ne provenant d'aucune opération lucrative, même une plus value fictive ou résultant uniquement des dévaluations monétaires survenues depuis l'acquisition des éléments composant cet immobilisé ;

Que, par conséquent, leur encaissement ne constitue pas la réalisation d'un bénéfice, ou leur inscription au bilan ne fait pas apparaître un bénéfice jusque-là occulte ;

* * *

Attendu que le décret du 12 août 1937, d'impôt sur les revenus ne considère, comme bénéfices, ni toute prime d'émission, ni toute plus value d'avoir, même de l'avoir d'une société par actions, pour les taxer, ou taxer dès avant partage de l'avoir social ;

Attendu que toute prime d'émission ne constitue pas, dans la réalité des choses, un bénéfice ;

Vu la notification, par recommandé du 26 avril 1950, de la décision sur réclamation en matière d'impôt sur les revenus, introduite par la Société congolaise à responsabilité limitée par actions, appelante, décision prise par le Secrétaire Général, agissant au lieu et place du Gouverneur Général, en vertu des pouvoirs lui conférés

Attendu que toute plus value de l'avoir social n'est pas taxable, même suivant les dispositions nouvelles du décret du 7 juillet 1948, non encore applicable en l'espèce ;

Qu'il en est spécialement ainsi des plus value qui, en réalité, ne constituent qu'une révalorisation de l'immobilisé, tout au moins dans la limite des coefficients de réévaluation admis par l'article 5 du décret d'impôt de 1937 ;

Que même les plus values, taxables suivant modifications apportées à l'article 3 de ce décret par le décret du 7 juillet 1948, ne sont, du reste, pas taxables, immédiatement, par le seul fait qu'elles seraient exprimées au bilan (Comp. art. 27 : 2^{me} alinéa loi métropolitaine) ;

Attendu qu'en l'espèce, les primes d'émission qui, jusqu'à preuve contraire, représentent une plus value de l'avoir social de l'appelante, ne provenant pas d'opérations lucratives, et même représentant une plus value toute fictive, ne peuvent donc être considérées par l'administration comme bénéfice taxable de l'exercice social 1946-1947, à raison du motif invoqué qu'elles auraient été exprimées au bilan comme bénéfices réservés, pour n'avoir pas été immédiatement incorporées au capital social ou à la réserve légale ;

* * *

Attendu, d'autre part, que des sommes non constitutives de bénéfices, au sens de la loi d'impôt, ne pourraient le devenir par le fait que le contribuable les aurait, à tort, considérées comme bénéfices taxables, ce qui, en fait, n'est même pas le cas en l'espèce, encore moins par le fait qu'il les aurait portées en écritures de manière erronée comme bénéfices réservés ;

* * *

Attendu qu'il faut d'abord relever que la prime d'émission n'a pas été portée aux bilans sous la dénomination de « réserves » ou « bénéfices réservés », ou quelque expression analogue, mais sous la dénomination de « prime d'émission » ;

Attendu que cette inscription au bilan ne peut, en l'espèce, se traduire de la manière dont l'Administration prétend l'interpréter du point de vue fiscal ;

Attendu qu'il a été décidé par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 1949, que la dite « prime d'émission » serait incorporée au capital social et que les actions anciennes se verraient attribuer une valeur nominale augmentée du montant de la prime payée pour chaque action nouvelle ;

Que cette décision fut prise après que le conseil d'Administration eût expliqué qu'il avait toujours été entendu que cette prime ne représentait qu'une plus value nominale de l'avoir social par rapport au nominal du capital social au moment de l'émission de 1946-1947 ;

Attendu que, si cette déclaration n'avait pas été conforme à la réalité des choses, et si elle avait été conforme à l'interprétation donnée par l'Administration à l'inscription dont elle fait état, les souscripteurs des actions émises avec primes n'auraient certainement pu admettre la proposition faite à l'assemblée ;

Que, suivant l'interprétation administrative, ils devraient être censés avoir acquis, sur les primes payées par eux, des droits égaux à ceux des anciens actionnaires, sans qu'on aperçoive, du reste, pour quel motif on leur aurait ainsi restitué partie de la valeur de la prime que l'on venait d'exiger d'eux ;

Que la proposition d'augmentation de la valeur nominale des actions anciennes du montant de la prime eût consisté à leur enlever les droits censément acquis ;

Attendu que, manifestement, l'appelante a fait avec retard une opération qui a toujours été dans ses intentions, en incorporant la prime dans le capital social moyennant augmentation de la valeur nominale des actions anciennes ;

* * *

Attendu que, si la manière dont fut faite l'inscription au bilan dont l'Administration fait état traduit mal ces intentions cer-

taines, cette erreur ne donne à l'Administration aucun droit contre l'appelante ;

Que, comme dit ci-dessus, dans la législation congolaise, le fait d'exprimer une plus value au bilan ne peut suffire à la rendre taxable ;

Que l'Administration soutient à tort, d'autre part, que la déclaration erronée du contribuable le lierait vis à vis d'elle (Cass: 23-3-1949, Pasc. 1949. I. 221. Cass. 31-5-1949, Pasc. 1949. I. 405) ou soutiendrait que le bilan, annexe obligatoire de la déclaration, participant du caractère de celle-ci, l'appelante ne pourrait plus revenir sur cette erreur ;

* * *

Attendu que l'appel est fondé ;

Que la taxation manque de base légale en tant qu'elle a compris dans les bénéfices imposables de l'appelante, pour l'exercice social 1946-1947 et l'exercice fiscal 1948, la somme de 800.000 frs ;

Par ces motifs :

La Cour ;

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Oùï, en audience publique du 12 septembre 1950, Monsieur le Substitut du Procureur Général Sindic en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme ;

Et y faisant droit :

Met à néant la décision entreprise ;

Dit pour droit que la somme de 800.000 frs, représentant la prime d'émission mentionnée au passif du bilan de l'exercice social 1946-1947 de l'appelante, ne représente pas un bénéfice taxable pour l'exercice fiscal 1948 ;

Qu'en conséquence, l'impôt visé afférent à ce prétendu bénéfice ne peut être perçu, ou qu'il doit être éventuellement restitué avec les intérêts légaux au taux de 4 % à dater du paiement indu ;

Met les frais à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM : P. Hamoir, Président ; L. Janssens et E. t'Serstevens, Conseillers ; R. Sindic, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Rubbens et Lens).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI

9 mai 1950

M. P. c/ A. et A.

DROIT PENAL - ESCROQUERIE - Tentative d'escroquerie - Manœuvres frauduleuses - Conditions.

L'escroquerie, ou sa tentative, est établie même lorsque les manœuvres frauduleuses, employées dans l'espoir d'obtenir la remise de la chose convoitée, n'étaient pas de nature à induire en erreur le commun des hommes ni capables de surprendre la confiance de la personne choisie pour dupe.

JUGEMENT

Attendu qu'à l'encontre de la loi belge, qui ne punit pas la tentative de « délit » d'escroquerie, la loi pénale congolaise, applicable au Ruanda-Urundi, punit la tentative de toute infraction, celle d'escroquerie non exclue ;

Attendu qu'il est acquis que le prévenu A. a agi dans un but d'escroquerie : celui de s'emparer de marchandises appartenant à la S. auxquelles il n'avait aucun droit ;

Qu'il est encore établi que pour arriver à ce résultat il a employé une « manœuvre frauduleuse » : la présentation de la vieille facture de S. appuyant sa démarche et demande verbale ;

Que, quant au caractère « déterminant » de cette manœuvre, il y a lieu de remarquer qu'au sujet de la nécessité et de l'étendue de l'influence que doivent avoir les manœuvres frauduleuses employées, diverses opinions se sont fait jour dans la doctrine et la jurisprudence, spécialement en France où le législateur a expressément puni la tentative d'escroquerie comme le « délit » consommé (art. 405 du C. P. franç. tel que corrigé par la loi du 13 mai 1863) ;

Et que, si d'aucuns sont d'avis que les manœuvres employées doivent être de nature à induire en erreur le commun des

hommes et d'autres qu'elles doivent être capables de surprendre la confiance des personnes mêmes choisies pour dupes, le présent Tribunal estime devoir partager l'opinion, défendue notamment par Garçon, selon laquelle « il suffit pour que le délit soit constitué, que l'auteur des manœuvres les ait employées pour tromper, dans l'espoir plus ou moins fondé d'atteindre son but et d'obtenir la remise de la chose convoitée » (cfr. Code pénal annoté par E. Garçon T. I. L. III art. 405 - n° 44) ;

Qu'il considère, en effet, que cette thèse s'accorde le mieux avec le texte prévoyant l'escroquerie qui, concernant les manœuvres frauduleuses, ne demande pas plus que leur emploi « pour persuader... pour faire naître... pour abuser autrement... » et qu'en outre il est d'un intérêt public évident que la répression puisse atteindre tous ceux qui, dans l'intention de s'approprier des choses appartenant à autrui, ont, pour tromper et arriver ainsi à leurs fins malhonnêtes, employé les manœuvres frauduleuses qu'ils ont, eux-mêmes, estimé appropriées et suffisantes ou, du moins, susceptibles de réussite ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la manœuvre frauduleuse employée par le prévenu A. constitue un acte extérieur manifestant sa résolution de commettre une infraction d'escroquerie et formant un commencement d'exécution de cette infraction ;

Et attendu qu'il n'a été dû qu'à une circonstance indépendante de sa volonté, soit la constatation de la fraude par le clerk G., qu'il n'a pu se faire remettre les marchandises qu'il voulait escroquer ;

Que, dès lors, tous les éléments constitutifs d'une tentative punissable d'escroquerie étant réunis, il y a lieu de déclarer cette infraction établie dans son chef et de le condamner en conséquence ;

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient MM. : Janssens, Président
c. i. ; Laurent et Scheyven, assesseurs ; le

Maire de Warzée ; Ministère Public ; Plaidait Mtre Ganshof).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(Degré d'appel).
7 septembre 1948.
M. P. c/ G.

DROIT PENAL. - Procédure. - Saisine des Tribunaux. - Changement de prévention en appel.

Saisi de faits constitutifs de recel le Tribunal d'appel ne peut condamner du chef de vol qualifié.

(Jugement conforme à la notice).
(Siégeaient MM. : Janssens, Juge-Président ; Boey et Colle, Assesseurs ; Orbaen, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
20 juillet 1949.
Sté C. c/ C.

DROIT CIVIL. - RESPONSABILITE (matière civile). - ROULAGE. - Priorité de l'usager débouchant sur la droite.

Porter seul la responsabilité d'une collision, celui qui estimant pouvoir passer à un croisement avant l'usager de la voie publique débouchant sur sa droite, se trompe dans ses évaluations.

JUGEMENT

Attendu que le 7 janvier 1948, au croisement des avenues Albert 1er et du Marché, un camion automobile de la Force Publique, conduit par le chauffeur K., en

service commandé, débouchant de l'avenue du Marché et traversant l'avenue Albert 1er pour s'engager dans l'avenue du Port, entra en collision avec une voiture automobile appartenant à la société C. ;

Attendu que l'article 39 de l'ordonnance du 23 août 1937 prescrit à tout conducteur de véhicule de céder le passage au conducteur qui débouche à sa droite ;

Que si la jurisprudence admet la priorité de fait, elle ne l'admet que pour des circonstances tout à fait exceptionnelles et elle précise que cette prétendue priorité ne peut avoir pour effet de supprimer les principes établis dans le règlement de roulage (Novelles, Code de la route 2.144) ;

Que c'est à celui qui estime pouvoir bénéficier d'une priorité de fait qu'il appartient de vérifier si son passage peut s'effectuer sans collision, d'évaluer les risques, en tenant compte notamment de la vitesse du bénéficiaire de la priorité de droit (Novelles, idem 2146) ;

Que s'il se trompe dans ses évaluations, il en porte seul la responsabilité (Novelles, idem 2145-2021) ;

Attendu qu'en l'occurrence le chauffeur K. ne peut invoquer que son estimation a été déjouée par une manœuvre anormale et imprévisible du demandeur D. ;

Qu'il n'a pas eu la prudence requise dans ses appréciations ;

Qu'en conséquence, il porte seul la responsabilité de la collision ;

Que la défenderesse est civilement responsable des dommages causés par son préposé ;

.

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient MM. : A. Schreiber, Juge ; R. Fontaine, Ministère Public ; Plaidaient : M^{tres} Jeanty, Leclerc, de la Kéthulle de Ryhove).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE

19 mai 1950.

S. c/ Z.

**DROIT CIVIL. - BAIL. - I. Ordonnance
Législative du 22 décembre 1943 : Con-
séquence du défaut d'homologation.
- II. Ordonnance Législative du 1er dé-
cembre 1949 abrogeant celle du 22 dé-
cembre 1943 : conséquence de cette
abrogation. - III. - Action tendant à
obtenir, en cas de non-paiement de loyers
échus, la résolution du bail : conditions.**

I. L'ordonnance législative du 22 décembre 1943 relative aux baux d'immeubles à usage commercial ne prévoyait, pour sanction du défaut d'homologation du bail, que l'inexigibilité des loyers, non pas la nullité du bail. (1).

II. Par suite de l'abrogation de cette Ordonnance Législative, l'incapacité du propriétaire à agir en paiement des loyers dus sur base d'un contrat non homologué est levée sans rétroactivité, c'est-à-dire, pour les seuls loyers dûs après la date de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance d'abrogation. (2).

III L'expulsion d'un locataire est une mesure exceptionnelle qui ne peut être accordée qu'en cas de mauvaise foi persistante dans son chef. (3).

JUGEMENT

.

Attendu que la demande tend à obtenir condamnation au paiement d'une somme de 39.000 frs montant échu des loyers dûs pour les mois de novembre et décembre 1949 et janvier 1950 en vertu d'un avenant non homologué du 4-4-49 au bail non homologué du 1-11-46 relatif à un immeuble à usage commercial sis à Costermansville, Avenue Royale ;

Attendu que le défendeur invoque que la non-rétroactivité de l'O. L. du 1-12-49 abrogeant purement et simplement l'O. L. du

22-12-1943 entraîne la persistance des effets de cette dernière pour l'exécution des contrats conclus sous son empire ;

En fait ;

Attendu que par contrat du 1-11-46 le demandeur donna à bail au défendeur pour une durée de neuf ans l'immeuble visé, au loyer mensuel de 8.950 frs ;

Que le bail prévoyait en outre faculté de résiliation anticipée moyennant préavis de six mois avant l'expiration d'une des périodes triennales ;

Attendu que par avenant du 4-4-49 le montant du loyer fut porté à 13.000 frs à dater du 1-11-49 ;

Que ni le bail, ni son avenant ne furent homologués ;

Attendu que le demandeur affirme que le défendeur lui offrit l'augmentation de loyer en vue d'obtenir la continuation du bail au 1-11-49 et qu'il l'engagea à ne pas en demander l'homologation ;

Attendu que le défendeur invoque d'autre part avoir dû passer par les exigences du demandeur afin de pouvoir continuer à occuper l'immeuble ;

Attendu que loin de se contredire, ses deux affirmations se complètent en ce sens qu'il ne serait compréhensible que le locataire ait offert une majoration de son loyer sans qu'il n'ait été menacé d'une résiliation anticipée du bail en cours ;

En droit :

Attendu que l'O. L. du 22-12-43 exigeait l'homologation des baux relatifs à des immeubles à usage commercial, mais ne prévoyait pour toute sanction que l'inexigibilité des loyers y prévus ;

Attendu qu'il en découle que cette intervention de l'autorité ne pouvait en rien modifier la validité des contrats conclus pour lesquels l'homologation fut soit non demandée, soit refusée, ces conventions formant néanmoins la loi entre parties avec la seule restriction de la non-recevabilité d'une action intentée par le propriétaire pour récupération des loyers échus ;

Attendu que c'est donc à tort que le défendeur conclut à la nullité radicale d'une

convention de bail non homologué ;

Attendu qu'en abrogeant sans restrictions l'O. L. du 22-12-43, le législateur a entendu supprimer la formalité obligatoire de l'homologation et rendu la liberté pleine et entière en matière de location d'immeubles à usage commercial ;

Qu'une des conséquences directes de cette abrogation est de lever l'incapacité du propriétaire à agir en paiement d'un loyer dû sur la base d'un contrat non homologué ;

Attendu que l'O. L. du 1-12-49, entrant en vigueur le jour même, ne fait pas mention d'une quelconque rétroactivité ; qu'en conséquence l'incapacité du demandeur à agir contre son locataire ne sera levée qu'à la date de la mise en vigueur de l'O. L. et pour les montants dûs après cette date ;

Attendu que c'est erronément que le défendeur allègue que la restriction aux droits du propriétaire vaut pour toute la période (en cours : je dis) du bail en cours, les contrats demeurant exclusivement régis par la loi sous l'empire de laquelle ils ont été formés ;

Que ce principe ne vaut que pour les règles fondamentales : Conditions de validité, règles de forme et moyens de preuve ;

Que l'ordonnance législative du 22-12-1943 ne toucha qu'aux modalités de l'exercice d'un droit du propriétaire, que son abrogation rend à ce dernier toute liberté pour l'avenir ;

Attendu que l'avenant du 4-4-49 n'étant entaché d'aucune nullité ; il s'impose aux parties et son exécution peut en être librement exigée en justice dès abrogation des mesures restrictives prises contre le propriétaire ;

Qu'en conséquence l'action est recevable et fondée quant aux loyers dûs après le 1-12-49, non recevable pour ceux échus avant cette date ;

Attendu qu'en outre le demandeur sollicita qu'en cas de non paiement des sommes postulées dans les 48 heures de la signification du jugement à intervenir le bail sera résolu aux torts et griefs du défendeur, qu'il pourra être contraint de vider les lieux

et qu'en cas de retard dans l'exécution il paiera à titre d'indemnité le somme de 500 frs par jour de retard ;

Attendu que ce chef de demande est prématuré, le demandeur disposant des voies d'exécution normales pour la récupération de sa créance, l'expulsion d'un locataire étant une mesure exceptionnelle qui ne peut être accordée qu'en cas de mauvaise foi persistante dans son chef, ce qui n'est pas le cas, actuellement du moins ;

Attendu que reconventionnellement le défendeur sollicite condamnation du demandeur au remboursement d'un montant de 180.000 frs à titre de paiement d'indu, le défendeur n'ayant payé les loyers pendant 3 ans que parce qu'il ignorait prétend-il qu'ils n'étaient pas exigibles par défaut d'homologation du bail ;

Attendu que la convention du bail étant valable entre parties, que le défendeur l'exécuta valablement en versant au demandeur les loyers mensuels totalisant 180.000 frs ;

Que l'inexigibilité de ces loyers en justice n'implique pas le caractère indu d'un paiement exécuté volontairement ;

Qu'en conséquence la demande reconventionnelle n'est pas fondée ;

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Où le Ministère Public, Monsieur le Premier Substitut du Procureur du Roi, J. Delneuveille lequel en son avis donné à l'audience publique du 14 avril 1950 déclare s'en référer à la sagesse du Tribunal ;

Dit la demande principale non recevable en ce qui concerne le loyer du mois de novembre 1949, déboute le demandeur de ce chef de demande ;

Dit la demande principale recevable et fondée en ce qu'elle sollicitait condamnation au paiement du loyer de décembre 1949 et janvier 1950 ;

Condamne en conséquence le défendeur à payer au demandeur la somme de 26.000 frs augmentée des intérêts judi-

ciaires à 6 % l'an à dater de l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

Déboute le demandeur du surplus de sa demande ;

Statuant sur la demande reconventionnelle, la dit recevable mais non fondée, en déboute le défendeur, demandeur sur reconvention ;

Condamne le demandeur au 1/4 des frais et dépens, le défendeur aux 3/4 restants ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ;

(Siégeaient MM. : J. De Roy, Juge, M. Dermaut, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Michaux et Piron) ;

NOTE D'OBSERVATION

(1). Sous l'empire de la législation spéciale en matière des loyers, le seul fait de la non-homologation n'atteignait pas la validité du contrat de bail. Mais il appartenait au Tribunal d'examiner si les loyers conventionnellement prévus ne dépassaient pas le taux fixé par le législateur dans l'article 5 de l'Ordonnance Législative du 22 décembre 1943. Qu'en était-il en l'espèce ?

L'article 2 de l'Ordonnance Législative du 3 mai 1943, repris par l'Ordonnance Législative du 22 décembre 1943, stipule expressément que toutes clauses et stipulations contraires aux dispositions de cette Ordonnance Législative sont réputées non-avenues et de nul effet. Nos deux Cours d'appel ont jugé que les clauses d'un contrat de bail dépassant un loyer supérieur au taux prévu par le législateur (art. 7 de l'O. L. du 5-3-43, art. 5 de l'O. L. du 22-12-43) vont à l'encontre de ces dispositions d'ordre public et doivent donc être considérées comme nulles (cfr arrêts Léo 26 décembre 1945. E'ville 27 juin 1950, dans la Revue Juridique du Congo Belge 1946, p. 104 et 1950, p. 158. Voir aussi la note d'observations qui suit, dans la même revue, 1950, p. 160, un jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 25-5-1950).

(2). Le Tribunal admet que le défaut d'homologation n'atteint pas la validité du contrat de bail. Il aurait logiquement dû en conclure que la suppression de la formalité de l'homologation rend le propriétaire capable d'agir en paiement de tous les loyers même de ceux échus avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance du 1er décembre 1949. Le contrat de bail étant valide malgré le défaut d'homologation, les loyers prévus restent dus. Les termes « non-exigible » doivent être interprétés en ce sens que les loyers dûs ne peuvent être « actuellement » réclamés (cfr la Note d'Observations sus-mentionnée). La non-rétroactivité de l'Ordonnance Législative du 1er décembre 1949 ne peut donc avoir d'effet que concernant la date de la levée de l'incapacité du propriétaire.

(3). « La sanction normale du non-paiement du loyer » — dit Depage (T. IV n° 652, p. 640) — est la résolution du bail par application de l'article 1184. L'expulsion peut également être ordonnée, mais à titre de mesure URGENTE seulement, ce qui suppose l'absence de contestation sérieuse quant à la non-exécution du preneur. »

Outre l'article 1184 (= l'article 82 du C. C. L. III) cité par Depage, il y a l'article 1741 (= l'art. 397 du C. C. L. III) appliquant, en matière de louage des choses, le principe énoncé par l'article 1184.

J.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

31 mai 1950

B. c/ D.

et D. c/ Fonds Colonial des Invalidités

DROIT SOCIAL. - ASSURANCES SOCIALES. - ACCIDENT DE TRAVAIL. - Action contre l'employeur et action contre l'organisme assureur. - Ascendant de la victime : droit non limité par le fait

que la victime n'était pas son seul soutien,

La victime d'un accident de travail, ou autres bénéficiaires des indemnités prévues par le décret du 20 décembre 1945, sur la réparation due en cas d'accident de travail, ont action, soit contre l'employeur, soit contre l'organisme assureur.

Cette dernière action leur appartient encore que l'employeur n'ait pas payé les primes ou cotisations prévues. Il en est autrement du recours de l'employeur contre l'organisme assureur.

L'indemnité revenant aux ascendants n'est pas diminuée du fait que la victime n'était pas leur unique soutien.

JUGEMENT

Revu le jugement avant faire droit au fond rendu par le Tribunal de céans, le 25 janvier 1950, en cause B. contre D. ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes tenues le 4 mars 1950, au dossier ;

Attendu qu'il est incontestablement établi par les témoignages entendus que les demandeurs, le père et la mère B. profitaient directement du salaire de la victime ;

*
* *

Attendu que le « Fonds Colonial des Invalidités », créé par Arrêté du Prince Régent en date du 21 décembre 1946 a essentiellement pour objet la charge de l'indemnisation des accidents du travail ;

Attendu que les principes qui régissent la gestion de ces Fonds sont les suivants : 1^o le Fonds indemniserait tout accident de travail défini à l'article deux du décret du 20 décembre 1945 et survenu à partir du 1er janvier 1947 (article 14, alinéa 3, de l'Arrêté du Prince Régent du 21 décembre 1946) ;

2^o le Fonds indemniserait cet accident de travail selon les conditions et les barèmes légaux, même si l'employeur n'a pas rempli

ses obligations légales en matière de déclaration, d'assurance ou de paiement de ses cotisations ou primes ;

3° le Fonds, subrogé aux obligations de l'employeur assujetti, peut exercer un recours contre l'employeur en état de déchéance pour récupérer toutes sommes qu'il aurait été obligé de payer en son lieu et place ;

Attendu qu'en vertu de ces principes et des dispositions nettes de l'article 19 de l'Arrêté du Régent du 21 décembre 1946, la victime ou ses ayants-droit ont toujours le droit d'assigner directement le Fonds et d'obtenir de celui-ci, s'il s'agit d'un accident de travail au sens légal et si la victime ou ses ayants-droit sont légalement appelés à bénéficier d'une indemnisation, la réparation forfaitaire ;

Attendu que ces principes n'ont pas été modifiés par le fait que le décret du 31 décembre 1946 a, pour une période transitoire, laissé aux employeurs le droit de souscrire des contrats d'assurance à des organismes assureurs agréés autres que le dit Fonds (article 38 du décret du 20 décembre 1945) ;

Que le principe de l'assurance obligatoire pour l'employeur reste entier et qu'à défaut de s'assurer à un organisme agréé dans le délai fixé au dit article, l'employeur doit s'assurer au « Fonds Colonial des Invalidités » ;

Attendu que l'Arrêté du Régent du 19 juin 1947, établissant le taux de la cotisation ordinaire, a prévu un délai à fixer par le Gouverneur Général, mais que c'est à tort que l'on soutiendrait qu'aucune décision au sujet de ce délai n'ayant été prise, l'employeur n'avait pas l'obligation de payer ses cotisations ;

Que l'article 15 de l'Arrêté du Régent du 21 décembre 1946 a prévu l'obligation de cotiser à partir du 1^{er} janvier 1947, que l'Arrêté du 19 juin 1947 a ordonné le paiement à dater du 1^{er} janvier 1947 et que l'absence du délai prévu à l'article 4 de cet Arrêté du 19 juin 1947 n'a qu'une seule conséquence, à savoir que l'employeur n'est pas tenu de payer un intérêt mora-

toire qui ne commence à courir que si le paiement n'a pas eu lieu dans un délai à déterminer par le Gouverneur Général ;

Attendu que les principes rappelés ci-dessus sont d'ailleurs identiques à ceux qui régissent l'intervention du « Fonds de Garantie », institué en Belgique par la Loi sur la réparation des accidents de travail et dont le but est d'assurer la réparation de ceux-ci en cas de défaillance de l'employeur dans l'accomplissement de ses obligations légales en la matière (H. Velge-Eléments de droit industriel belge — Tome II, n° 516 et suivants) ;

Attendu qu'en l'espèce les demandeurs B. ont choisi d'introduire leur action en réparation contre l'employeur D., plutôt que d'assigner directement le « Fonds Colonial des Invalidités » ;

Que cette procédure, bien que plus aléatoire dans ses résultats pratiques, est légale : l'action trouvant sa base non dans la disposition de l'article 258 du Code Civil Livre troisième, ni dans les dispositions particulières énumérées ci-dessus, notamment l'article 19 de l'Arrêté Royal du 21 décembre 1946, mais bien dans le principe général des articles 4 et 19 du Décret du 20 décembre 1945 ;

Attendu que, du moment qu'il est établi, comme en l'espèce, que le décès de la victime est dû à un accident de travail et que cette victime qui ne laisse, ni conjoint, ni enfant bénéficiaires, était l'enfant légitime des demandeurs qui profitaient directement de son salaire, l'employeur, en l'occurrence, le défendeur D., doit les indemnités légales forfaitaires établies par l'article 11 du Décret du 20 décembre 1945 ;

Attendu que ces indemnités sont constituées par une rente dont, selon les éléments vérifiés du dossier, le montant annuel est de 10.771,20 frs pour le père B. et de 10.679,04 frs pour la mère B. ;

Attendu que le défendeur soutient que seule la mère bénéficiait du salaire de la victime — ce qui est contourné par les enquêtes — mais qu'elle bénéficiait, outre de ce salaire, de celui de son mari et de celui de son fils cadet ; qu'en conséquence,

de ce que trois personnes concourraient à subvenir à ses besoins, elle n'a droit qu'à un tiers de la rente prévue par le décret ;

Attendu qu'il est manifestement arbitraire de prétendre que, si trois personnes aident une autre, chacune collabore nécessairement pour un tiers à satisfaire les besoins de cette autre ;

Attendu que, lorsque le défendeur affirme en conclusions (page 2), que la loi congolaise étant copiée sur la loi belge et que, selon la loi belge, l'indemnité varie selon le nombre des aidants, il énonce une inexactitude ; que la référence au Répertoire pratique verbo-accident de travail, p. 153, n'a aucun rapport avec la question qu'il soulève ;

Que, pour justifier ses prétentions, le défendeur invoque que le bénéficiaire aurait, si l'on ne réduit pas, selon le nombre d'aidants et proportionnellement, l'indemnité, une situation privilégiée ; que cette affirmation n'est pas juste, car l'indemnité prévue en la matière est loin de compenser la perte subie ; qu'en l'espèce, par exemple, on ne voit pas comment la mère B., dont le fils gagnait 72.000 frs par an, retirerait un bénéfice illégitime par l'allocation intégrale d'une rente annuelle de 10.679 frs ;

Attendu que, s'il faut s'en référer à la doctrine et à la jurisprudence belge, il y a lieu de préciser qu'il suffisait, sous l'empire de la loi de 1903, pour que l'ayant-droit touche l'indemnité, que la victime soit intervenue pour une part dans l'entretien de l'indemnitare, peu importe dans quelle proportion (Velge - op. cit., p. 33 n° 478 et suivants et réf. jurispr. citées) et que la loi de 1929 a supprimé le terme « soutien » pour adopter le même texte que la loi congolaise, afin d'éviter le sens restrictif du mot soutien et y a ajouté la présomption légale de profit pour les ascendants lorsque la victime, leur enfant, vivait avec eux sous le même toit ;

Attendu, qu'en conséquence, l'action des demandeurs est fondée quant à leur droit de recevoir de l'employeur la même indemnité qu'ils auraient reçue du « Fonds

Colonial des Invalidités » ;

Attendu, toutefois, que les demandeurs postulent la condamnation du défendeur à leur payer, à chacun, le capital nécessaire pour assurer le paiement de la rente annuelle ;

Attendu qu'aux termes du décret du 20 décembre 1945, l'employeur ne peut être astreint à payer qu'une rente et non le capital, sauf le cas où cette rente n'atteindrait pas 2400 frs par an ; que, dans le cas où la rente dépasse ce montant, un tiers en capital, au maximum, peut être payé si les demandeurs le postulent et si le Tribunal estime qu'il est de leur intérêt de percevoir cette part de capital ;

Attendu qu'il est impossible au Tribunal, qui n'est saisi que d'une demande de paiement du capital intégral, de statuer sur l'octroi d'une rente et sur les nécessaires garanties de paiement qu'une telle indemnisation devrait entraîner, notamment la constitution du capital selon le prescrit de l'article 18 du décret ;

Que le principe de la débition dans le chef du défendeur étant cependant acquis, ainsi qu'il est justifié dans les considérants ci-dessus, il n'y a pas lieu de débouter les demandeurs, mais d'ordonner qu'ils précisent leur demande et de permettre au défendeur de faire valoir ses moyens suite à ces précisions ;

Qu'à ces fins, le Tribunal décide la réouverture des débats entre les parties : demandeurs originaires et défendeur ;

Quant à l'appel en garantie :

Attendu que le défendeur originaire a signé, le 18 février 1948, une proposition d'assurance du sieur B., la victime, au « Fonds Colonial des Invalidités » ;

Attendu que cette proposition ne fut suivie d'aucun contrat définitif, ni d'aucun paiement de prime par le défendeur, jusqu'au jour de l'accident, le 17 décembre 1948 ;

Attendu que le défendeur soutient que le « Fonds Colonial des Invalidités, » ayant l'obligation de recevoir toutes propositions d'assurance en matière d'accident de

travail, le défendeur doit être considéré comme « couvert » à la date de sa proposition ;

Que le caractère d'établissement parastatal du Fonds et le caractère obligatoire de l'assurance interdisent à ce Fonds le rejet d'une proposition d'assurance ;

Attendu qu'il échet de rappeler que tout employeur a l'obligation d'assurer son personnel mais qu'il a le droit de s'assurer au Fonds ou à un autre organisme assureur agréé ; d'autre part que le « Fonds Colonial » ne peut rejeter une proposition d'assurance, contrairement aux autres organismes et qu'il est tenu d'assurer aux conditions légales ;

Mais, attendu que cette obligation n'a pas pour conséquence de couvrir les risques dès la proposition et avant que l'employeur n'ait rempli ses obligations vis-à-vis du Fonds ;

Qu'il a été rappelé ci-dessus que le Fonds, s'il paie la victime ou ses ayants-droit, a le droit de se faire rembourser par l'employeur en état de déchéance, c'est-à-dire en défaut de remplir les obligations légales mises comme conditions à la garantie du dit Fonds ;

Attendu que l'employeur est déchu de ses droits à cette garantie s'il est en défaut de payer la cotisation et que ceci est vrai, qu'il s'agisse de la première cotisation ou d'une ultérieure ;

Attendu que le défendeur lui-même se rendait parfaitement compte de ce qu'il n'était pas assuré ni couvert en fait ni en droit, puisque le 18 décembre 1948, le lendemain de l'accident, il établissait et envoyait au Fonds une nouvelle proposition d'assurance ;

Qu'il n'est pas inutile de signaler que cette proposition au dossier, signée du défendeur, pièce six du dossier du Fonds, mentionne, qu'à la date du 18 décembre 1948, il n'était survenu aucun accident au personnel non-indigène de son entreprise, alors que cette proposition ne visait qu'à assurer un seul membre du personnel, le sieur B., brûlé vif la veille...

Attendu que le Fonds, ayant répondu,

le 29 décembre 1948, que D. devait donner suite à sa première proposition et d'acquitter les cotisations dues depuis le 1er janvier 1947, le défendeur prend prétexte de cette lettre et du fait qu'il s'empresse d'acquitter immédiatement les sommes réclamées pour prétendre que ce paiement a couvert tous les risques survenus dans son entreprise depuis le 1er janvier 1947, et notamment l'accident litigieux ;

Attendu qu'en vertu du décret organique sus-rappelé et sous-peine d'ailleurs de sanctions pénales, le défendeur, comme tout employeur, devait les primes depuis le 1er janvier 1947 et que s'il ne les avait pas payées il les devrait encore ;

Mais, attendu que leur paiement tardif n'a pas pour effet de couvrir des risques survenus avant ce paiement et au moment où le défendeur était déchu et non couvert par l'assurance ;

Attendu que, lorsque le défendeur, appelant en garantie, soutient que la garantie du Fonds est acquise en cas d'accident de travail indépendamment du paiement des primes, il omet de préciser que, si le Fonds doit acquitter la réparation du préjudice à l'égard de la victime, il a le droit de réclamer tous paiements effectués à titre de réparation à l'employeur en défaut d'être, au moment de l'accident, en règle tant à l'égard de la loi que du Fonds lui-même ; en bref : la garantie du Fonds est acquise à la victime, elle ne l'est pas, à défaut de paiement des primes, à l'employeur ;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement :

Ecartant toutes autres conclusions :

Où le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi : A. Decoux, en son avis donné à l'audience publique du 10 mai 1950 et déposé par écrit au dossier ;

Joint les causes inscrites sous les numéros 8.551 et 8.556 du rôle ;

Quant à l'action principale :

Dit l'action des demandeurs fondée en ce qu'elle tend à la réparation par le dé-

fendeur du préjudice leur causé par la mort de leur fils ;

Dit pour droit que le défendeur est tenu d'indemniser chacun des demandeurs sur la base des réparations forfaitaires prévues par le décret du 20 décembre 1945 ;

Ordonne la réouverture des débats et aux parties de plaider et conclure sur les modalités de paiement des dites réparations ;

Renvoie la cause à cette fin à l'audience publique du samedi, 3 juin 1950, à 9 heures ;

Quant à l'appel en garantie :

Dit l'action du défendeur, appelant en garantie, non fondée à l'égard du « Fonds Colonial des Invalidités » ;

L'en déboute ;

Condamne le défendeur aux frais de la présente instance, taxés à la somme de 2.840 frs ;

(Siégeaient MM. : Lafontaine, G., Juge ; J. Grootaert, Ministère Public ; Plaidaient M^{tres} Campill, Delattre et Leclercq).

TRIBUNAL DU PARQUET DE LA TSHUAPA
(REVISION).

7 octobre 1946.

En cause : B.

DROIT PENAL. - I. - CIRCONSCRIPTIONS INDIGENES. - Passeport de mutation temporaire : effets. II. VOL. - Travailleur ayant emporté son outil à l'expiration de son contrat. - Absence d'intention frauduleuse. - Conditions.

I. Le passeport de mutation temporaire, délivré à un travailleur agricole travaillant hors de sa chefferie, cesse ses effets à l'expiration de son contrat. Point n'est besoin pour lui d'être muni d'un nouveau passeport de mutation pour pouvoir réintégrer sa chefferie d'origine à la fin du terme.

II. N'est pas animé d'une intention frauduleuse le travailleur agricole qui, en fin de

terme, emporte son outil alors que son employeur lui avait refusé son congé ou licenciement.

JUGEMENT

. . . , . . .

Le Tribunal,

Statuant sur pièces ;

Quant à la première prévention :

Attendu que le décret du 5 décembre 1933, en son article 6, a institué deux sortes de passeports de mutation pour les indigènes qui quittent leur circonscription d'origine : 1^o le passeport de mutation définitif ; 2^o le passeport de mutation temporaire ;

Attendu que suivant l'interprétation dérivant de l'exposé des motifs et des travaux préparatoires du texte susdit, le passeport définitif est destiné à l'indigène qui abandonne sa circonscription *sans esprit de retour* (voir Magotte, Commentaire du décret du 5 décembre 1933, page 42) ;

Attendu - encore que la feuille d'audience du Tribunal de police soit muette à cet égard - que les travailleurs agricoles de la région sont généralement inscrits aux fiches de la population Hors Chefferie de l'établissement où ils sont employés, sous couvert d'un passeport de mutation temporaire d'une durée correspondant au terme pour lequel ils se sont engagés, tout en restant recensés parmi la population flottante de leur circonscription d'origine ;

Attendu que ce passeport de mutation provisoire cesse ses effets à son échéance ou à l'expiration du contrat du titulaire ;

Qu'il n'est aucun texte légal qui impose à ce travailleur fin-de-terme l'obligation de solliciter un nouveau passeport de mutation pour réintégrer sa chefferie d'origine dans laquelle il n'a cessé d'être recensé ;

Quant à la seconde prévention :

Attendu que le prévenu a déclaré à l'audience du Tribunal de Police « que sa machette était au village mais qu'il n'avait pas voulu la voler » ;

Attendu qu'il est notoirement connu qu'il n'existe pas, dans les différents établissements agricoles de la région, un hangar où les travailleurs peuvent, à l'issue de leur journée de travail, remiser leurs outils ; et qu'en principe, les ouvriers doivent conserver par devers eux les outils dont ils sont responsables ;

Qu'ainsi les déserteurs emportent généralement avec eux les outils qui leur ont été confiés, faute de pouvoir les déposer en quelque endroit sûr ;

Attendu que s'il est exact que les chefs de plantation acceptent le dépôt des outils de la part des travailleurs auxquels ils accordent un congé ou qu'ils licencient spontanément, il est sans exemple que les employeurs aient consenti à recevoir les outils des travailleurs auxquels ils avaient refusé un congé ou un licenciement ;

Qu'il est évident que dans leur chef, cette acceptation équivaudrait à un acquiescement de départ ;

Attendu, en ce qui concerne B., qu'il appert des documents versés au dossier que le Directeur de la plantation d'E. avait introduit une plainte en désertion contre un travailleur fin-de-contrat qui n'était plus lié envers lui par aucune obligation ;

Attendu conséquemment qu'il n'est pas établi que le prévenu ait été animé d'intention frauduleuse en emportant la machette qui lui avait été remise au début de son terme ;

Par ces motifs,

Vu le décret sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le code de procédure pénale, notamment en ses articles 118 et suivants et son article 136 (décrets des 24 décembre 1930 et 22 juillet 1936) ;

Annule en toutes ses dispositions la sentence entreprise ;

Statuant à nouveau ;

Acquitte le prévenu et le renvoie des fins des poursuites sans frais ;

Met le montant de ceux-ci à charge de la Colonie ;

(Siégeait M. De Rode Philippe, Juge).

TRIBUNAL DE RESIDENCE DE L'URUNDI

4 août 1950.

M. P. c/ N.

DROIT PENAL. - CONCOURS D'INFRACTIONS. - INFRACTION EN GENERAL. - Infraction collective par unité de but et de conception.

Constituent une infraction collective par unité de but et de conception et n'appellent qu'une seule peine, la plus forte, différents faits infractionnels perpétrés par un même agent, qui ne sont que les manifestations successives d'une seule et même intention criminelle et ce, quel que soit leur caractère disparate, les lieux divers et les époques variées où ils ont été commis.

JUGEMENT

.

Avoir

1^o le 13 mai 1950 à Usumbura frauduleusement soustrait au préjudice du nommé Djije un couteau de cuisine (infraction prévue et punie par les art. 79 et 80 C. P. L. II)

2^o A Usumbura dans la soirée du 14 mai 1950 dans les bureaux du territoire de Bubanza tenté à l'aide d'escalade, d'effraction et de fausses clefs de soustraire au préjudice du Gouvernement du Ruanda-Urundi une somme d'argent indéterminée, la résolution de commettre ce vol qualifié ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont manqué leur effet ou été suspendus que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur, en l'espèce l'arrivée de l'Administrateur Territorial Cryns et de policiers indigènes, alors que Ntahondi après avoir découpé le treillis moustiquaire d'une fenêtre et pénétré dans les bureaux par cette fenêtre et après avoir fracturé une armoire où il croyait qu'il y avait de l'argent, poursuivait ses investigations dans les différents bureaux, (infractions prévues et punies par les art. 4 C. P. L. I. et les art. 79-80 et 81 C. P. L. II).

Attendu donc que les 2 préventions mises à charge du prévenu sont établies ; que constitutives de vol simple et de tentative de vol qualifié elles sont prévues et punies par les articles 4 C. P. L. 1er et 79-80-81 C. P. L. II ;

Attendu en droit que la question se pose de savoir si on se trouve en présence de 2 infractions distinctes en concours matériel ou d'un seul délit collectif par unité de conception et de but ;

Attendu qu'il est à l'heure actuelle admis et ce de façon presque unanime par la jurisprudence et la doctrine que si différents faits infractionnels perpétrés par un même agent ne sont que les manifestations successives d'une seule et même intention criminelle, ils doivent être considérés comme constituant un fait pénal unique, un tout indivisible et ce quelque soit le caractère disparate, des faits, les lieux divers et les époques variées où ils ont été commis ; que dans pareil cas en effet l'unité de conception et de but entraîne l'unité d'infraction (voir cassation Belge Pasirisie 1938 I 399 - et Cour d'Appel de Léo 3-10-1940 R. J. C. B. 1943 p. 23. Schuind, traité pratique de droit criminel 1944 tome 1er, chap. 1er, lett. VII n° 4. Braas. Précis de droit pénal 3 éd. 1946.)

Attendu en l'espèce que le vol simple et la tentative de vol qualifié mises à charge du prévenu ne sont que les manifestations successives d'une même intention coupable à savoir : cambrioler les bureaux du territoire de Bubanza et pour ce faire se procurer un couteau pour découper le treillis moustiquaire garnissant une fenêtre, qu'il y a en l'espèce unité de conception et de but ; unité de conception puisque lors de la perpétration du vol du couteau, la résolution de commettre le vol subséquent avait déjà été arrêtée par le prévenu ; unité de but puisque le vol du couteau n'a été commis que dans le but d'avoir un instrument tranchant pour découper le treillis moustiquaire ; que dès lors ces différents faits infractionnels sont unis par une relation de cause à effet,

de moyen à fin ; que le vol du couteau n'apparaît que comme un fait accessoire dans la recherche du but principal et n'en constitue au fond qu'un acte préparatoire ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de considérer que ces 2 faits infractionnels en eux-mêmes ne constituent cependant qu'une seule infraction collective par unité de conception et de but ;

Attendu qu'il est unanimement admis par la jurisprudence et la doctrine qu'en cas de délit collectif par unité de conception et de but, il n'y a lieu de prononcer qu'une seule peine, la plus forte ;

Attendu que la base légale de pareil prononcé est controversée ; que certains y voient une application de l'art. 65 du C. P. B. ou de l'art 20 du C. P. Congolais 1er alinéa ; que d'autres s'en réfèrent simplement aux principes généraux du droit (voir en ce sens Crahay « traité des contraventions » 1887 n° 110 bis et R. P. Droit Belge tome VIII infractions n° 470 ;

Attendu que cette dernière conception paraît dès lors être la plus juridique, qu'en effet prononcer une seule peine en matière de délit continu en vertu de l'art. 20 du C. P. C. 1er alinéa, revient à confondre concours idéal et délit continu ; que l'art. 20, 1er alinéa du C. P. C., en effet, n'envisage pas l'hypothèse de l'unité d'infraction malgré une pluralité de faits infractionnels, mais bien l'hypothèse inverse, celle du fait unique constituant plusieurs infractions ; c'est-à-dire le concours idéal ;

Attendu, dès lors, qu'il apparaît plus logique d'admettre avec Crahay que si une seule peine doit être prononcée en pareil cas c'est en vertu des principes généraux du droit ; « à une unité d'infraction doit correspondre une unité de peine » ;

Attendu qu'il y a lieu également d'admettre que si cette peine unique doit être la plus forte c'est également en vertu des principes généraux du droit, parce que ce sera pour cette infraction la plus grave, que la volonté criminelle du prévenu aura atteint ses limites les plus éloignées (voir Crahay. Traité des contraventions de police n° 110 bis)

Attendu, en l'espèce, que la peine la plus forte étant celle du vol qualifié, le tribunal pourrait prononcer une peine de 10 ans de S. P. P. ;

Attendu qu'il y a lieu de se montrer sévère, le prévenu étant, de ses propres aveux, un récidiviste spécifique du vol, qu'il a en effet été condamné le 24-4-1943 par le T. T. de l'Urundi à 3 ans de S. P. P. du chef de vol (RMP. 1886) et le 22-6-1946 par le même tribunal à 4 ans de S. P. P. et ce également du chef de vol (RMP. 2133) ;

Attendu qu'il y a lieu de prononcer la main-levée de la saisie effectuée sur un couteau et la restitution de celui-ci au nommé Djije son propriétaire, indigène du Ruanda-Urundi lésé par la 1^{re} infraction ;

Attendu qu'il y a lieu par contre de prononcer la confiscation du trousseau de fausses clefs également saisi ;

Par ces motifs

Vu les articles 4-5-7-8-9-14-16 et 17 du C. P. L. I.

Vu les articles 79-80 et 81 du C. P. L. II

Vu le décret du 11 juillet 1923, formant avec les décrets modificatifs le Code de procédure pénale, le décret du 30 janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par

ordonnance du 18 mai 1940, le décret du 5 juillet 1948, sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi ;

Statuant contradictoirement

Déclare établies les préventions de vol simple et de tentative de vol qualifié mises à charge du prévenu N., alias K. et le condamne de ces chefs à une peine unique de cinq ans de servitude pénale vu l'unité d'intention ;

Le condamne aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 229 frs, somme réduite à 75 frs ;

Fixe à 7 jours la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal ;

Ordonne la main-levée de la saisie pratiquée sur un couteau inscrit au ROS du Greffe sous le n° 53 et la restitution du couteau à Djije ;

Prononce la confiscation d'un trousseau de fausses clefs ;

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne tente de se soustraire par la fuite à l'exécution du présent jugement, ordonne son arrestation immédiate ;

(Siégeaient MM. : L. Delcourt, Juge suppléant ; L. Busine, Ministère Public).

NECROLOGIE

De Bruxelles nous est parvenue la triste nouvelle du décès de Monsieur ANDREIU Cyrille, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel d'Elisabethville, mort accidentellement le 2 novembre 1950.

A l'ouverture de l'audience du mardi 14 novembre, la dite Cour d'Appel a rendu un dernier hommage à la mémoire de son ancien Conseiller.

Monsieur le Président HAMOIR prononça l'éloge funèbre du regretté défunt :

Messieurs,

La Cour a appris par la voie de la presse, le décès de M. Cyrille ANDREIU, conseiller honoraire à la Cour d'Appel d'Elisabethville, survenue à Bruxelles, dans des circonstances tragiques, sur lesquelles nous continuons de n'être pas autrement informés.

Monsieur le Conseiller ANDREIU appartenait à cette phalange d'étrangers distingués qui, dans les temps, dits héroïques, de l'histoire du Congo, prêtèrent à l'Etat Indépendant, puis à la Colonie, à ses débuts, un concours nécessaire et hautement apprécié, dans la magistrature, comme dans l'administration, et ailleurs.

Arrivé au Congo le 17 septembre 1906, M. le Conseiller Andreiu, devait y exercer ses premières fonctions, en qualité de substitut du Procureur d'Etat à Boma.

Le 20 juin 1906, il devenait Procureur d'Etat suppléant à Lukafu. Dès lors, toute sa carrière allait se poursuivre au Katanga.

Nommé juge du Tribunal de première instance d'Elisabethville et conseiller suppléant au Tribunal d'Appel du Katanga, dès 1911, c'est en qualité de Conseiller Titulaire de cette Cour, qu'en 1928, il mettait fin à sa carrière dans la magistrature.

Frappé dans ses affections les plus chères lors d'un terrible tremblement de terre où périrent, à Bucarest, ses deux filles, rien ne l'attirait plus en Europe. Ayant pressenti le grand avenir économique de cette province, et en ayant suivi de près l'évolution, il avait fait d'Elisabethville le centre de ses intérêts.

Lukafu-Elisabethville. Tribunal d'Appel - Cour d'Appel d'Elisabethville, 1906-1911. Ces lieux, ces termes, ces époques, évoquent toute une tranche d'histoire congolaise, spécialement d'histoire Katangaise.

Si c'est ici le lieu, ce n'est pas le moment, de rappeler ces premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville, que M. le Procureur Général Dellicour évoquait dans des pages pleines de vie, parues dans le premier numéro de l'année 1939 de la Revue juridique du Congo Belge. Mais il faut relire ces pages, pour apprécier, comme il se doit, le rôle, le mérite, de magistrats comme celui dont nous déplorons aujourd'hui la perte. Rappelons, tout au moins, que M. le Conseiller Andreiu fut l'un des collaborateurs du baron Nisco, ce magistrat éminent, ce premier président de la Cour d'appel d'Elisabethville, lui aussi d'origine étrangère.

Il en est, parmi vous, de plus anciens qui ont pu apprécier, directement, les qualités dont M. le conseiller Andreiu faisait journellement preuve dans l'exercice de ses fonctions. D'autres le connaissent, comme magistrat, seulement par la lecture de jugements ou arrêts marquants qu'il a rendus. Ces anciens vous ont dit, ou vous diront la solidité de sa science juridique, l'étendue de ses connaissances, son sens profond de l'humain.

Il voulait bien m'honorer, je crois, d'une certaine estime. C'est ce qui m'a voulu de le connaître comme homme au cours de visites que sa discrétion faisait trop rares. J'en garde le souvenir d'un homme de parfaite éducation, fort affable, esprit fin, s'intéressant à mille choses, et sachant les mener à bien, dans la ligne d'une grande honnêteté.

M. le Conseiller Andreiu était une figure marquante de la vie Katangaise. Son souvenir restera vivant dans les annales de la Justice Congolaise, qu'il a bien servie, et de la Cour d'Elisabethville en particulier.

* * *

Monsieur le Procureur Général MERCKAERT, au nom de tous les magistrats de son ressort, s'associa aux belles paroles prononcées par Monsieur le Président Hamoir.

Puis Maître LENS, doyen du barreau d'Elisabethville, prit la parole :

Le Barreau s'associe aux regrets exprimés par la Cour et le Parquet Général à l'occasion de la mort de Monsieur le Conseiller honoraire Andréiu.

Monsieur Andreiu était l'un des plus anciens Magistrats du Congo et sans doute le plus ancien à Elisabethville.

Il était arrivé au Congo en 1906, à une époque où, pour venir en Afrique, il fallait une âme d'apôtre et un esprit d'aventure impliquant une belle dose de courage.

Il était Juge au Tribunal de 1^{re} Instance de Lukafu en 1909 et après un bref séjour dans le bas, revient au Katanga où il fit toute sa carrière.

Il fait partie de cette pléiade d'anciens Magistrats qui, dans des circonstances souvent difficiles, ont toujours bien servi la cause de la justice et qui alliaient un solide bon sens à la connaissance du droit et des hommes, base d'une jurisprudence humaine et juste.

Le Katanga était devenu son pays d'élection : il en suivait le développement avec passion.

Ce Magistrat, rompu aux affaires, était aussi un homme fort cultivé ; il vivait assez retiré ces derniers temps passait son temps à gérer ses affaires, à voyager et à s'occuper d'études.

Il mérite l'hommage de notre reconnaissance pour les services rendus à la cause coloniale et le respect dû à tout honnête homme qui a rempli son devoir.

* * *

L'audience fut suspendue en signe de deuil.

La société d'études juridiques s'associe aux éloges du défunt exprimés au cours de cette séance et présente à la famille de Monsieur ANDREIU l'expression de ses très sincères condoléances.

TABLE DES MATIERES

(Vingt-sixième année : 1950)

A

ABROGATION DES LOIS.

- L'infraction à la législation sur le contrôle des prix commise sous l'empire de l'ord. lég. du 1^{er} août 1944, abrogée par celle du 11 août 1949, reste punissable. Les peines à appliquer quand le fait reste puni par la législation nouvelle sont celles de la nouvelle ordonnance législative.
(Léo. 24 février 1950, avec note) 102
- L'abrogation de l'ordonnance législative du 22 décembre 1943 sur la prorogation des baux des immeubles à usage commercial, par l'ordonnance législative du 1^{er} décembre 1949, rend non recevables les actions en prorogation pendantes au moment où cette ordonnance législative est entrée en vigueur.
(1^{re} Inst. Elis. 17 mars 1950) 120
- L'abrogation de l'ordonnance législative du 22 décembre 1943 sur la prorogation des baux des immeubles à usage commercial, par l'ordonnance législative du 1^{er} décembre 1949, rend non recevables les actions en prorogation pendantes au moment où cette ordonnance législative est entrée en vigueur.
(1^{re} Inst. Elis. 23 mars 1950) 121

ABUS DE CONFIANCE.

- Le détournement de sommes dont le prévenu établit qu'il est créancier en compte, ne réunit pas les éléments requis pour qu'il ait infraction.
(Léo. 3 novembre 1949) 130
- Commets un abus de confiance, le capita de négoce, qui vend à un prix supérieur au tarif fixé par son employeur, des marchandises appartenant à celui-ci et détourne le montant de ces majorations.
(1^{re} inst. Kasai 22 mars 1950) 188

ACCIDENT DE TRAVAIL.

- La victime d'un accident de travail, ou autres bénéficiaires des indemnités prévues par le décret du 20 décembre 1945, sur la réparation due en cas d'accident de travail, ont action, soit contre l'employeur, soit contre l'organisme assureur. Cette dernière action leur appartient encore que l'employeur n'ait pas payé les primes ou cotisations prévues. Il en est autrement du recours de l'employeur contre l'organisme assureur.
- L'indemnité revenant aux ascendants n'est pas diminuée du fait que la victime n'était pas leur unique soutien.
(1^{re} Inst. Léo. 1^{er} mai 1950) 215

ACTIO AD FUTURUM.

- La menace imminente de réclamations de tiers constitue un intérêt actuel à une action en justice.
- Il en est de même d'une contestation de responsabilité, par une partie à un accord, quant à des risques en cours.
- L'intérêt à une action ne suppose pas nécessairement un préjudice déjà souffert.
(Elis. 14 février 1950) 101

ACTION CIVILE.

Malgré le désistement de son appel, la partie civile doit, sur appel du ministère public, être maintenue à la cause pour y répondre des frais en cas d'acquiescement du prévenu.

(Elis. 31 janvier 1950)

62

Le tribunal répressif est tenu de déterminer le montant des dommages-intérêts dus à des indigènes et le bénéficiaire de ces dommages-intérêts, sauf dans le cas où l'article 17 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes lui permet, à raison de la qualité des parties de renvoyer la connaissance de l'action civile au tribunal indigène.

Il n'en est pas ainsi quand le débiteur de l'indemnité est un non-indigène.

(Léo. 1er septembre 1949)

95

La saisine d'office de l'action civile, au cas où le dommage causé par le fait, prétendument infractionnel, concerne des indigènes, a été instituée dans l'intérêt de ceux-ci. Elle ne peut leur nuire.

Si la partie lésée n'était pas indigène l'acquiescement du prévenu, qui n'a pas interjeté appel, ne pourrait lui nuire.

Il doit en être de même lorsque la partie lésée est indigène.

(Elis. 28 janvier 1950)

99

Le Tribunal répressif n'est pas compétent pour connaître de l'action civile lorsque l'action publique était déjà éteinte par l'effet de la chose jugée quand le Tribunal en fut saisi.

(1er Inst. Stan. 5 juillet 1949)

183

ACTION EN JUSTICE.

Le demandeur qui invoque des griefs nouveaux à l'appui de ses demandes, ne modifie pas le contrat judiciaire.

(1re Inst. Cost. 24 février 1950)

113

AGREATION.

La réception provisoire d'une construction ne vaut pas agréation du travail.

(1re Inst. Elis. 10 novembre 1949)

191

L'occupation de l'immeuble n'implique pas nécessairement agréation par le maître de l'ouvrage.

(1re Inst. Kivu 24 février 1950, avec note)

196

ANTHROPOPHAGIE

Le seul fait de préparer un acte d'anthropophagie ou d'être trouvé en possession de chair humaine destinée à ces actes est punissable et tombe sous l'application de l'article 62 du Code Pénal Livre II.

La coutume exige la remise d'un enfant à titre de dommages et intérêts aux parents du cadavre profané.

(Trib. distr. Kivu 21 mars 1950, avec note)

198

APPEL EN GARANTIE.

Le jugement rejetant une demande de remise pour appel en garantie est un jugement définitif sur incident.

Exception dilatoire de garantie et action en garantie sont choses distinctes.

Du point de vue de la procédure (exception), on peut considérer comme actions en garantie des actions qui, du point de vue du fond du droit, sont en réalité des actions en responsabilité.

L'action en garantie ne doit pas reposer sur la même cause que l'action principale.

Mais pour que l'exception de garantie soit admise, il faut que l'action, pour l'intentement de laquelle sursis à l'action principale est demandé, soit une action pour fait donnant lieu à garantie.

(Elis. 3 décembre 1949)

95

L'appel en garantie ne requiert pas pour être recevable qu'il existe un lien de droit entre le demandeur principal et le garant.

L'action en garantie est donnée à celui qui prétend que le garant a, par un fait personnel, causé le dommage dont la réparation fait l'objet de l'action principale

(Elis. 7 février 1950)

134

Pour qu'il y ait lieu d'accorder un délai pour appeler en garantie il faut que la personne à appeler en garantie soit tenue à garantie.

(1re Inst. Stan. 28 octobre 1949)

148

APPEL. (Mat. civile) voir : *Signification*.

Est purement préparatoire le jugement qui surseoit à statuer sur la demande principale et ordonne une expertise, sur demande reconventionnelle visant à la compensation judiciaire, qui ne préjuge pas le fond.

(Léo. 22 mars 1949)

12

Le délai d'appel d'un jugement rendu sur requête et sans contradicteur est d'un mois à dater de la prononciation du jugement, à moins qu'un délai autre n'ait été prévu.

(Léo. 14 juin 1949)

18

Un jugement partiellement définitif et partiellement préparatoire est immédiatement appelable pour le tout.

92

Un jugement refusant simplement jonction de deux causes, pour prétendue connexité, est un jugement préparatoire.

Il n'en est pas ainsi quand, à raison des motifs de jonction invoqués, ce jugement tranche, en réalité, une question de fond.

En demandant jonction, à raison de ce que les deux causes n'en constituent en réalité qu'une seule, le défendeur, ne formule pas une demande reconventionnelle.

(Elis. 23 janvier 1950)

171

Ne constitue pas une demande nouvelle, ou une véritable demande reconventionnelle, le moyen de compensation opposé en défense à la demande principale.

Les dommages-intérêts pour simple retard dans le paiement d'une somme d'argent, ne consistent que dans la condamnation aux intérêts, et ne sont dus en principe que du jour de la demande (art. 51 C. Civ. L. III)

(Léo. 28 février 1950)

172

La juridiction d'appel qui a prononcé la nullité ne peut évoquer.

(Appel Ru.-Ur. 18 avril 1950)

188

APPEL (Mat. pénale).

Lorsque le tribunal a pris la cause en délibéré sans fixation de date, pour le prononcé, et qu'il n'a pas statué dans la huitaine, le respect des droits de la défense peut imposer, en faveur du prévenu, qui n'a pu avoir connaissance de la décision rendue, une prolongation du délai d'appel prenant cours à la date du jugement.

(R-Ur. 28 février 1950).

140

ARBITRAGE

Lorsqu'aux termes du compromis la sentence arbitrale doit intervenir dans un délai déterminé, sa nullité doit être prononcée si elle intervient après expiration du dit délai que les parties n'ont pas prorogé.

(Appel R-U. 18 avril 1950)

188

ARCHITECTE, voir *Entrepreneur*.

L'architecte est normalement chargé de la direction matérielle des travaux et de leur réception.

Cette direction implique la direction du travail de l'entrepreneur et le contrôle des matériaux qu'il emploie.

Il est pécuniairement responsable, en cas de malfaçons dues à l'absence de cette direction ou de ce contrôle.

(1^{re} Inst. Elis. 10 novembre 1949)

191

ARMES A FEU, voir *Confiscation spéciale*.

ASSOCIATION, voir *Presse*.

ASSURANCES.

Rien n'empêche l'auteur du dommage de se prévaloir de l'existence d'une clause de subrogation conventionnelle aux droits de l'assuré contre les tiers, inscrite en la police, pour repousser l'action de l'assuré dédommagé par l'assureur.

(Elis. 22 janvier 1949)

8

L'assureur a droit à la prime pour le temps pendant lequel son obligation de garantie s'est trouvée suspendue par le défaut de l'assuré de payer les primes dues.

L'obligation de payer les primes n'est pas sans cause.

(Elis. 25 avril 1950)

138

L'assureur est valablement subrogé aux droits de l'assuré contre les tiers.

(1^{re} Inst. Stan. 8 juillet 1949 avec note),

146

AVANCES EN NUMERAIRE OU EN MARCHANDISES AUX INDIGENES

L'ordonnance législative du 12 juillet 1917 permet de faire crédit aux commerçants indigènes autonomes payant l'impôt personnel.

La taxe sur les véhicules automobiles est un impôt personnel, exemptant du paiement de l'impôt de capitation.

(Léo. 4 avril 1950)

206

AVOCAT, voir : *Preuve (Mat. civ.)*

En vertu de l'usage au Congo il faut reconnaître aux avocats le pouvoir de transiger.

(1^{re} Inst. Léo. 29 juin 1949, avec note)

105

AVORTEMENT

L'article 165 du Code Pénal L. 2 n'est pas applicable en l'absence de l'élément moral ou intellectuel : l'intention de faire avorter.

(1^{re} Inst. Stan. 7 décembre 1948, avec note)

181

B

BAIL, voir : *Abrogation des lois*.

Malgré l'accord des parties sur la chose et sur le prix, le contrat de bail envisagé ne peut se former en cas de désaccord sur la durée du bail, lorsque cette durée doit être considérée comme un élément essentiel du contrat.

(Léo. 27 septembre 1949)

88

L'ordonnance législative du 3 mai 1943 sur la limitation du montant des loyers, n'est pas applicable au prix de location d'un fonds de commerce.

(1^{re} Inst. Cost. 24 février 1950)

113

Les droits personnels dérivant du bail peuvent être exercés par les héritiers.

Constitue une demande non recevable, l'action tendant à faire condamner le loca-

taire à quitter les lieux loués à l'expiration du délai de congé en cours, à défaut de contestation actuelle de l'obligation.

(1re Inst. Elis. 23 mars 1950)

121

La circonstance que le tribunal n'est pas valablement saisi à l'égard de l'un des défendeurs contre lesquels une condamnation solidaire est poursuivie, n'empêche pas la recevabilité de la demande à l'égard des autres.

Le défaut de l'homologation du bail exigée par le décret du 22 septembre 1943, ne rend pas irrecevable l'action en paiement d'une traite remise pour paiement des loyers.

(1re Inst. Stan. 28 octobre 1949)

150

Aucun texte ne donne au locataire qui a payé volontairement un loyer supérieur au maximum légal, le droit de répéter ce qu'il a payé en plus.

A défaut d'homologation, le locataire a le droit de rester dans l'immeuble sans payer un loyer inexigible.

En quittant les lieux loués il ne cause aucun préjudice au bailleur. Il l'avantage au contraire.

(Elis. 25 mai 1950, avec note)

158

Il est inexact de soutenir que l'homologation du bail fasse obstacle à une modification du montant du loyer par la juridiction contentieuse.

La clause portant stipulation d'un loyer supérieur au maximum fixé par la loi, doit au moins être censée non écrite dans la mesure où le loyer convenu dépasse le maximum légal.

Le contrôle du respect des dispositions légales sur la limitation du montant du loyer par la juridiction contentieuse, rend superflue une homologation ultérieure d'un bail à passer, convenant du loyer fixé par jugement réduisant le loyer primitivement convenu.

(Elis. 27 juin 1950)

177

L'ordonnance législative du 22 décembre 1943 relative aux baux d'immeubles à usage commercial ne prévoyait, pour sanction du défaut d'homologation du bail, que l'inexigibilité des loyers, non pas la nullité du bail.

Par suite de l'abrogation de cette Ordonnance Législative, l'incapacité du propriétaire à agir en paiement des loyers dus sur base d'un contrat non homologué est levée sans rétroactivité, c'est-à-dire, pour les seuls loyers dûs après la date de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance d'abrogation.

L'expulsion d'un locataire est une mesure exceptionnelle qui ne peut être accordée qu'en cas de mauvaise foi persistante dans son chef.

(1re Inst. Cost. 19 mai 1950, avec note)

212

BIBLIOGRAPHIE.

39, 80, 204

C

CHASSE.

En matière de chasse, l'infraction ne dépend pas de l'intention criminelle du délinquant, mais résulte du fait matériel librement consenti. Elle existe nonobstant la bonne foi du délinquant, par cela seul que l'acte infractionnel a été commis volontairement. Il faut appliquer la sanction qu'encourt chacun de ces faits.

L'article 13 du décret du 31 décembre 1925 sur l'ivoire subordonne l'exercice de l'action répressive à la décision de l'autorité compétente. A défaut de pareille décision, doit être déclarée non recevable.

La détention de toute arme à feu doit être couverte par un permis. Le décret du 10 mars 1892 n'établit aucune exception en faveur des armes en mauvais état, si ce n'est en ce qui concerne le taux du permis qui est réduit pour les armes en réparation chez les armuriers.

Pour que la confiscation puisse être prononcée, il faut que les objets soient désignés de façon à ne pas laisser indécise leur identité. Cette condition n'est pas accomplie lorsque la saisie frappe un ensemble d'objets de même nature dont les uns seulement, dont elle ne constate pas ou ne permet pas de constater l'identité, proviennent de l'infraction ou ont servi à la commettre.

(Léo. 24 mars 1949)

13

Le droit de défense contre les animaux sauvages qui menacent la vie ou les biens implique que le dommage soit imminent. Il ne s'applique pas vis-à-vis de buffles et antilopes simplement susceptibles de contaminer du bétail d'élevage.

(Léo. 23 février 1950)

134

En prescrivant la confiscation des armes dont le délinquant s'est servi, l'article 69 du décret du 21 avril 1937 sur la chasse, vise les armes dont le délinquant s'était muni pour chasser, sans exiger en outre que ces armes aient été employées à abattre effectivement du gibier.

Il importe peu, d'autre part, que les armes dont il s'est ainsi servi ne soient pas sa propriété.

La Cour, saisie d'une infraction de vente de viande de chasse, abattue sous le couvert d'un permis autre que celui de débitant ou de ravitaillement de main d'œuvre, ne peut, cependant, prononcer la confiscation des armes ayant servi à abattre le gibier d'où provient cette viande.

(Elis. 20 juin 1950)

175

CHEQUE.

Au point de vue de l'action répressive, il n'importe que le chèque sans provision soit un chèque postdaté.

(Léo. 3 novembre 1949)

93

N'est pas punissable celui qui, ayant convenu avec le bénéficiaire du chèque que celui-ci ne serait pas mis en circulation s'il payait autrement, a disposé de la provision après paiement.

(Léo. 23 février 1950)

135

CHOSE JUGEE.

Lorsque les deux détournements, du chef desquels le prévenu est présentement poursuivi ont été commis par lui à la même époque que 26 autres détournements pour lesquels il a déjà été irrévocablement condamné, et que tous ces détournements procèdent d'une même et seule intention infractionnelle, il y a lieu de décider que ces 2 détournements, qui font l'objet des poursuites actuelles, forment avec les 26 autres une unité juridique, et que le jugement déjà intervenu et irrévocable a épuisé l'action publique à l'égard de tous ces détournements, l'exception de la chose jugée ayant été réalisée.

(1re Inst. Stan. 5 juillet 1949)

183

CHRONIQUE.

164

CIRCONSCRIPTION INDIGENE.

Le passeport de mutation temporaire, délivré à un travailleur agricole travaillant hors de sa chefferie, cesse ses effets à l'expiration de son contrat. Point n'est

besoin pour lui d'être muni d'un nouveau passeport de mutation pour pouvoir réintégrer sa chefferie d'origine à la fin du terme.
(Trib. Parquet Tshuapa rév. 7 octobre 1946) 219

CITATION.

Lorsqu'assignation a été donnée par recommandé à la poste avec avis de réception suivant le mode prévu à l'article 8 ter du Code de procédure civile, et que l'accusé de réception n'a pas fait retour, la Cour, dans l'impossibilité de vérifier la régularité de l'assignation, surseoit à statuer.
(Léo. 4 octobre 1949) 89

Le mandat de représenter une personne en justice, n'autorise pas à assigner le mandant en la personne du mandataire.
(1re Inst. Léo. 15 mars 1950) 203

COMITE NATIONAL DU KIVU

Sous l'empire du décret du 4 avril 1934, modifié par celui du 13 juin 1936, les règlements du Comité National du Kivu sur la coupe de bois dans les forêts domaniales soumises à sa gestion, notamment en leur dispositions relatives aux permis, redevances proportionnelles, déclarations et tenue de registres, n'étaient pas sanctionnées pénalement.
(Elis. 31 janvier 1950) 62

COMMUNICATION DE PIECES

Les pièces dont une partie se prévaut doivent être communiquées à la partie adverse au moins trois jours avant l'audience, conformément au règlement du Tribunal. En cas d'inobservation de cette règle, le Tribunal fait droit aux conclusions tendant au rejet de ces pièces.
(1re Inst. Elis. 6 mars 1950) 154

CONCOURS D'INFRACTIONS

Constituent une infraction collective par unité de but et de conception et n'appellent qu'une seule peine, la plus forte, différents faits infractionnels perpétrés par un même agent, qui ne sont que les manifestations successives d'une seule et même intention criminelle et ce, quel que soit leur caractère disparate, les lieux divers et les époques variées où ils ont été commis.
(Trib. résidence Ur. 4 août 1950) 220

CONCURRENCE ILLICITE

Lorsque la dénomination sociale de deux entreprises est de nature à créer une confusion par suite de similitude phonétique, ceux qui ont fait, les premiers, usage de la dénomination avec laquelle la seconde prête à confusion, sont en droit d'en obtenir suppression par cette dernière.
(Léo. 13 septembre 1949) 129

CONFISCATION SPECIALE, voir *Chasse*.

La confiscation est une peine accessoire destinée à atteindre le condamné dans son patrimoine.

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas aux tribunaux d'édicter des dispositions de police et de préservation qui relèvent du pouvoir administratif.

La confiscation des armes à feu détenues sans permis ne doit malgré les termes « dans tous les cas » de l'article 9 du décret du 10 mars 1892, pas être prononcée quand la propriété n'en appartient pas au condamné.

(Parquet Haut-Lomami (Révision) 8 septembre 1949, avec note) 36

CONGE DES EMPLOYES, voir *Contrat d'Emploi*.

CONNEXITE.

Lorsque des infractions sont connexes, le tribunal compétent pour juger la plus grave est aussi compétent pour juger les moins graves qui sans cela ne seraient pas de sa compétence.

(Appel Ru.-Ur. 3 janvier 1950, avec note)

103

CONTRAT D'EMPLOI.

La prescription annale de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, est basée sur une présomption de paiement.

Est une action naissant du contrat d'emploi, la demande de paiement de sommes indument retenues sur rémunération pour impôt professionnel.

Il n'en est pas de même de la demande de remboursement de frais de rapatriement basée sur une obligation contractée bénévolement par l'employeur à l'expiration du contrat, ou de la demande de remboursement de frais médicaux durant séjour en Europe basée sur le décret du 15 février 1946 sur les congés payés.

L'engagement de remettre un ticket de voyage pour rapatriement, n'implique pas obligation de rembourser les frais du voyage exposés par l'employé.

Les frais médicaux durant congé ne sont dus que pour autant qu'ils aient été exposés durant les six mois ou les douze mois, selon nature de la maladie, qui ont suivi le départ de la Colonie.

(Léo. 23 juin 1949)

18

La prescription instituée par l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 ne repose pas sur une présomption de paiement.

(Elis. 22 octobre 1949)

57

La prescription annale de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931, de même que celle de l'article du 652 du code civil L. III, repose sur une présomption de paiement, lorsqu'elle concerne des actions en paiement de traitements ou salaires, mais non pas quand elle concerne une action en dommages-intérêts pour rupture injustifiée du contrat d'emploi.

(Léo. 4 octobre 1949, avec note)

89

Lorsqu'il s'agit d'une demande de dommages-intérêts, la prescription annale de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 est absolue.

Lorsqu'elle vise la rémunération du travail, elle est basée sur une présomption de paiement.

Elle est inapplicable aux demandes de congé basées sur le décret du 15 février 1946.

(Léo. 25 octobre 1949)

91

L'article 14. al. 2 du décret du 31 octobre 1931, ne déclare pas nulle la stipulation d'un dédit moyennant paiement d'une somme inférieure au minimum qu'il détermine, mais la dit seulement « sans effet dans la mesure » où ce minimum n'est pas assuré à l'engagé. Le montant stipulé peut être réajusté pour correspondre au minimum légal.

(1re Inst. Léo. 25 mai 1949)

105

La prescription de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931, est interrompue par une reconnaissance même tacite de la dette.

Cette reconnaissance opère novation. La nouvelle obligation ne se prescrit que par trente ans.

(1re Inst. Léo. 23 novembre 1949, avec note)

107

La prescription d'un an établie par l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 sur le

contrat d'emploi n'est pas applicable à l'action en paiement de rémunérations de congé.

Le paiement par l'employeur des frais de rapatriement doit être réclamé dans les 6 mois à compter du jour où le contrat a pris fin.

(1re Inst. Elis. 2 mars 1950, avec note)

114

Lorsqu'elle concerne les actions en paiement de traitement ou salaires, la prescription de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 est la confirmation de la règle inscrite dans l'article 652 du Code civil, dont la base est une présomption de paiement.

La prime de réengagement participe de la nature du salaire.

(1re Inst. Léo. 15 mars 1950)

118

L'article 26 du Décret du 31 octobre 1931, disposition d'ordre public, rend nulle l'acceptation par l'engagé d'une participation aux pertes susceptible de le priver de la rémunération minima légale.

(1re Inst. Coq. 11 octobre 1949)

147

La prescription d'un an des actions dérivant du contrat d'emploi ne repose pas sur une présomption de paiement.

(1re Inst. Elis. 9 juin 1950)

200

CONTRAT DE TRAVAIL.

L'article 16 de l'ordonnance du 8 décembre 1940 porte mesure d'exécution du décret du 16 mars 1922. L'article 13 du décret oblige l'employeur à fournir à l'engagé un logement convenable.

Il n'entend nullement exonérer de l'obligation de logement le maître dont les travailleurs résident à moins de 5 km. du lieu de leur emploi.

(1re Inst. Cost. 25 novembre 1949, avec note)

109

Les obligations de munir les travailleurs d'un livret de travail dès la formation du contrat et de les mettre en possession d'un certificat d'aptitude physique, provisoire ou définitif, avant la mise au travail, doivent s'accomplir endéans un délai ou à une époque déterminés.

L'action publique s'éteint par la prescription annale.

Les inobservances répétées et continues envers l'ensemble de la main d'œuvre à l'obligation de munir les travailleurs des objets de couchage réglementaire, constituent une infraction unique résultant d'une même volonté persistante de se soustraire au devoir prescrit.

(Léo. 23 mars 1950)

206

D

DEFAULT (Mat. civile.)

En cas de défaut du demandeur, le tribunal déboute de l'action sans examen du fond (défaut congé).

La demande reconventionnelle du défendeur n'est pas recevable.

(1re Inst. Elis. 16 mars 1950, avec note)

119

DENONCIATION CALOMNIEUSE.

A défaut d'une définition expressément donnée ou autrement manifestée par le législateur du terme « fonctionnaire », celui-ci ne doit pas être interprété dans son sens strict, mais bien dans son sens large et usuel.

Sont « fonctionnaires », dans ce sens, les détectives de la police minière qui sont des

auxiliaires noirs engagés par l'autorité pour l'aider dans la recherche des infractions commises en matière de « police des mines », et ayant pour premier devoir de signaler à l'autorité toute infraction en cette matière.
(1^{re} Inst. Stan. 13 septembre 1949)

185

DESERTION.

Une absence irrégulière n'est pas constitutive de désertion pour le motif qu'elle a duré un certain temps.
Il faut l'intention d'abandonner définitivement le drapeau.
(Cons. Guerre Kibali-Ituri 6 mars 1948)

32

E

EFFET DE COMMERCE, voir : *Vente*.

Lorsque l'effet accepté porte la mention « valeur reçue », c'est au tiré accepteur qu'il incombe d'établir l'inexistence de la provision et non au tireur d'établir son existence.

(1^{re} Inst. Elis. 3 novembre 1949)

71

La provision d'une lettre de change tirée pour paiement du prix de marchandises est constituée de l'obligation au paiement du prix et non par les marchandises. La lettre de change n'est pas dépourvue de provision par le fait que les marchandises ne sont pas livrées lorsque le vendeur est en droit de ne pas livrer avant l'échéance de l'effet.

(Elis. 27 décembre 1949)

97

L'article 90 du décret du 28 juillet 1934 sur la lettre de change donne, sauf convention contraire, entre commerçants, pour dettes commerciales, droit au créancier de requérir l'acceptation d'un effet.

A défaut de cette acceptation le tireur n'a cependant vis à vis du tiré d'autre action en paiement du montant de l'effet que celle dérivant de la provision.

L'article 92 du décret ne lui reconnaît pas le droit de pratiquer saisie conservatoire sur les biens mobiliers du tiré.

(Elis. 3 janvier 1950)

132

ENFANT.

A défaut d'autres textes, l'enlèvement d'un enfant âgé de deux jours constitue l'infraction prévue par l'art. 67 du Code pénal Livre II.

(1^{re} Inst. Equat. 9 mars 1950)

197

ENREGISTREMENT.

En l'absence de mise en vente publique, d'appel aux enchères ou d'offres de la part d'acheteurs éventuels, la « valeur réelle » de l'immeuble doit, pour la perception du droit de mutation en cas de vente, être déterminée par expertise.

Elle dépend notamment du marché immobilier au jour où la mutation est requise, de la situation du bien par rapport aux immeubles voisins de même nature, et de l'affectation qu'il reçoit.

(Léo. 24 mai 1949)

21

L'action en recouvrement du droit de mutation se prescrit par un an, à dater de la mutation, et non à dater du jour où la mutation est requise.

La valeur sur laquelle le droit se calcule est celle de l'immeuble au jour où la mutation est requise.

(1^{re} Inst. Elis. 10 novembre 1949) 72
En règle, le droit de mutation est dû sur les constructions érigées par l'acheteur sur le terrain vendu même si le contrat en vertu duquel il a pu construire sur le terrain d'autrui, faisait obstacle à l'accession des constructions au profit du propriétaire du sol.

Il en est autrement dans le cas seulement où le constructeur avait au moment où il a érigé ces constructions, un droit actuel à devenir propriétaire du sol.

(1^{re} Inst. Léo. 8 mars 1950, avec note) 115
Lorsqu'un immeuble de communauté a été enregistré au nom du mari seul, il y a lieu à rectification du certificat d'enregistrement.

Cette rectification n'entraîne pas mutation. Il n'y a par conséquent pas lieu à perception d'un droit proportionnel.

Le Tribunal est compétent pour ordonner au Conservateur des titres fonciers de procéder à la rectification du certificat. Il peut lui enjoindre d'y procéder sans perception du droit proportionnel.

(1^{re} Inst. Elis. 12 mai 1950, avec note) 154

ENTREPRENEUR, ENTREPRISE DE TRAVAUX.

L'agrégation d'un bâtiment par le maître de l'ouvrage, fait disparaître la responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur du chef des vices tant cachés qu'apparents qui n'ont pas fait l'objet d'expresses réserves.

Leur responsabilité décennale prévue par l'article 439 du C. civ. L. III ne porte que sur les vices de construction et du sol, apparents ou cachés, susceptibles d'altérer gravement la solidité du bâtiment.

(Léo. 8 février 1949) 9

ESCROQUERIE

L'escroquerie, ou sa tentative, est établie même lorsque les manœuvres frauduleuses, employées dans l'espoir d'obtenir la remise de la chose convoitée, n'étaient pas de nature à induire en erreur le commun des hommes ni capables de surprendre la confiance de la personne choisie pour dupe.

(Appel. Ru.-Ur. 9 mai 1950) 210

ETUDES DOCTRINALES.

Portée du décret qui régit les mutations immobilières au Congo Belge, par P. Counotte. 1

Note sur la responsabilité des médecins et des personnes qui employent leurs services, par M. Raë. 41

F

FAILLITE.

Le délai pour interjeter appel en matière de faillite est de 20 jours à dater de la signification du jugement.

Il faut entendre par jugement rendu en matière de faillite, le jugement intervenu sur les contestations qui tirant leur origine de l'état de faillite même, n'ont pu prendre naissance qu'à raison de la déclaration de la faillite et trouvent les éléments de leur solution dans les textes propres à cette institution.

(Léo. 17 mai 1949) 17

Ne renonce pas à l'appel le curateur qui, postérieurement à un jugement sur

contestation de créance dont il a interjeté appel, assiste sans réserves à une assemblée concordataire.

(Léo. 17 mai 1949)

127

FAUX EN ECRITURE ET USAGE DE FAUX, voir *Impôt*.

Ne commet pas de faux punissable le travailleur qui, après abandon de travail, inscrit la fausse mention « licencié » dans son livret de travail lorsque l'employeur ne porte pas plainte du chef de cet abandon.

(1re Inst. Elis. (Appel) 26 décembre 1949, avec note)

69

Ne commet pas de faux punissable l'engagé qui mentionne au livret de travail des conditions plus favorables que celles qui lui avaient été accordées.

(1re Inst. Elis. (Appel) 26 décembre 1949, avec note)

70

Faute de préjudice possible, ne tombe pas sous le coup de l'article 124 du code pénal livre 2, le fait, pour un ouvrier indigène, de fabriquer un faux livret de travail mentionnant des conditions plus favorables que celles auxquelles ses capacités lui donneraient normalement droit.

(1re Inst. Elis. 26 décembre 1949, avec note)

186

FAUX TEMOIGNAGE ET FAUSSE DECLARATION.

En cas de doute sur la limitation d'un appel, il faut considérer que cet appel est général.

Le faux témoignage n'est consommé que lorsque le témoin n'a plus la possibilité de se rétracter utilement. Dans les enquêtes qui se font à l'audience, le témoin peut se rétracter jusqu'à la clôture des débats. Les débats ne sont pas clos lorsque le tribunal s'est borné à remettre l'affaire.

(Léo. 31 mars 1949)

13

FILIATION.

L'enfant adultérin peut être reconnu valablement par son auteur qui n'était pas marié à la naissance de l'enfant. Cet auteur a la puissance paternelle sur l'enfant. Il ne peut être reconnu par l'auteur qui était marié à la naissance de l'enfant mais, lorsque cette filiation est établie judiciairement, l'enfant a droit aux aliments vis-à-vis de cet auteur.

(Léo. 7 mars 1950, avec note)

173

FONCTIONNAIRE ET AGENT DE LA COLONIE.

Lorsque la Colonie loge un membre de son personnel dans une maison insuffisante pour contenir la famille, la Colonie est tenue de payer les indemnités statutaires prévues pour le logement, et, éventuellement, la nourriture des enfants contraints de loger ailleurs.

Lorsque la Commission de Rapatriement annule le départ fixé pour un fonctionnaire ou un de ses enfants, elle doit supporter, à titre de dommages-intérêts, les frais de voyage à l'intérieur de la Colonie et autres frais nécessités par sa convocation rapportée.

(1re Inst. Cost. 12 août 1948)

30

Les policiers appartenant aux corps de police des Centres Extra-Coutumiers sont des fonctionnaires publics.

Lorsqu'ils assistent les Officiers de police judiciaire, ils n'exercent pas leurs fonctions propres de policiers du Centre Extra-Coutumier.

(1re Inst. Stan. (Appel) 8 février 1949, avec note)

141

GREFFIER.

Le greffier investi du pouvoir de signifier les exploits de citation, est celui de la juridiction devant laquelle la cause doit être portée, et non pas le greffier d'une autre juridiction quelconque.

L'appel signifié par le greffier de la juridiction qui a rendu le jugement civil dont appel est nul.

(Léo. 17 novembre 1949)

94

HOMICIDE INVOLONTAIRE.

Une prévention d'homicide involontaire, à charge de parents indigènes, pour retrait de leur enfant de l'hôpital, ne peut être retenue, alors qu'il apparaît qu'ils n'ont pas eu conscience d'une imprudence quelconque, et qu'il n'est, au surplus, pas établi de rapport de cause à effet entre le fait et le décès de l'enfant.

(District Congo-Ubangi 3 novembre 1949)

74

HUISSIER, voir *Greffier*.

IMMIGRATION.

Pour qu'une personne déclarée indésirable soit punissable pour s'être trouvée dans la Colonie après cette décision, il faut que l'ordre de quitter le territoire dans un délai et suivant un itinéraire déterminé lui ait été notifié par une autorité qualifiée.

(Léo. 2 février 1950, avec note)

99

IMPOT

L'inscription par un indigène à la fiche provisoire d'identité lui délivrée, d'un numéro d'acquit d'impôt fantaisiste, et la présentation frauduleuse de cette fiche à l'autorité territoriale, constituent une tentative de fraude à l'impôt. commise par faux et usage de faux, punissable des peines du faux.

(District Kwango 29 décembre 1949, avec note).

75

Aux termes de la loi du 21 août 1921 les sociétés de droit colonial, même celles qui ont leur siège administratif en Belgique sont soumises exclusivement à la législation coloniale. Cette loi a un caractère général et la loi du 17 octobre 1945 n'y a pas dérogé.

Les sociétés de droit congolais ne sont donc pas assujetties à l'impôt sur le capital. Ce n'est pas l'avoir des sociétés coloniales qui constitue la base taxable à l'impôt sur le capital, mais l'avoir des actionnaires de ces sociétés (art. 10 de la loi du 17 octobre 1945). Chaque action d'une société représentant une fraction de l'avoir social, les biens que la société coloniale possède en Belgique ne peuvent être soumis à l'impôt sur le capital, alors qu'ils se trouvent déjà taxés par l'imposition de l'actionnaire.

C'est donc à tort que l'Office des chèques postaux prélève et transmet au Trésor 5 p. c. de l'avoir en compte de pareille société.

(Justice Paix Bruxelles 1er février 1950)

161

Toute prime d'émission ne représente pas un bénéfice.

Toute plus value n'est pas immédiatement passible d'impôt sur les revenus.

Il en est ainsi d'une plus value apparente, ou qui résulte seulement de la réévaluation de l'immobilisé, suivant coefficients admis par la loi.

Elle ne le devient pas par le fait qu'elle aurait été exprimée au bilan.

Le contribuable n'est pas lié vis à vis du fisc par sa déclaration, de telle sorte qu'une erreur dans la déclaration, ou l'inscription portée au bilan annexé à cette déclaration, ne pourrait plus être rectifiée.

(Elis. 19 septembre 1950)

208

INTERPRETATION DES CONVENTIONS

L'engagement de donner mainlevée d'une saisie, au reçu d'un paiement, n'aurait aucun effet s'il signifiait que la saisie serait levée après désintéressement complet du saisissant.

Cet engagement ne pouvant avoir d'intérêt que si mainlevée est donnée sans délai, à défaut de l'avoir fait, une mise en demeure n'est pas nécessaire pour permettre la réclamation de dommages-intérêts.

(1re Inst. Elis. 25 novembre 1949, avec note)

194

IVRESSE PUBLIQUE.

Le couloir d'un hôtel ouvert à tout le monde est un lieu public au sens des dispositions réprimant l'ivresse publique.

Des bruits et tapages anormaux la nuit, dans le couloir d'un hôtel de nature à créer un sentiment d'insécurité chez les occupants de l'hôtel tombent sous le coup de l'ordonnance du 16 septembre 1925.

Le fait d'ivresse publique et celui de bruits et tapage nocturne sont des faits distincts constituant concours matériel d'infractions.

(Léo. 31 mars 1949)

15

J

JONCTIONS DE CAUSES.

Manque d'objet l'appel d'un jugement refusant la jonction d'une cause avec une autre dont, ni le premier juge, ni la Cour, ne sont saisis.

(Elis. 16 avril 1949)

16

M

MANDAT, voir *Citation*.

La procuration donnée au gérant d'une société doit sous peine de nullité être déposée au greffe comme tous actes de société.

A défaut de l'avoir fait et en laissant son gérant dépasser les limites de son mandat, la société commet une faute, à raison de laquelle elle est tenue vis à vis des tiers de bonne foi, des engagements pris par son mandataire qui dépasse les limites de son mandat.

(Léo. 2 août 1949)

127

Le mandat domestique, ou de contracter pour les besoins du ménage, donné à la femme mariée, prend nécessairement fin par la séparation de fait, et l'obligation alimentaire du mari est pleinement exécutée par paiement de la pension fixée par justice.

La possibilité du contrôle par le mari est, du reste, une condition essentielle du mandat domestique.

Le mandat domestique peut aussi être révoqué par une manifestation de la volonté du mari.

(1re Inst. Elis. 16 juin 1950)

200

MARIAGE.

Lorsque, par leur mariage, les conjoints ont adhéré contractuellement à une institution du mariage d'après laquelle le lien conjugal n'est rompu que par le décès, aucun d'eux ne peut se soustraire à l'emprise des règles de cette institution par un acte de sa seule volonté, tel que l'acquisition ou le recouvrement de la nationalité d'un Etat dont la loi admet le divorce.

(Cass. 12 juin 1941)

7

En cas d'impossibilité de produire l'acte de dissolution du mariage antérieur, par cas de force majeure, il peut y être suppléé, sur la base de l'article 224 du Livre 3 du Code Civil congolais, par un jugement constatant qu'il existe des preuves suffisantes de la dissolution de ce mariage.

(1re Inst. Stan. 30 juillet 1948)

189

MEDECIN.

Le médecin au service de la Colonie comme « hors cadre » est son préposé et engage, par sa faute, la responsabilité de son commettant.

(Léo. 4 mai 1948)

125

Constitue une faute susceptible d'entraîner l'application des articles 52 et suivants, Livre II du Code Pénal (anciens articles 6, 4^o et suivants) la prescription médicale d'une solution de quinine dosée de telle façon que la quantité prescrite doit nécessairement altérer la santé du patient.

Il en est de même de la prescription d'une quantité de 13 centimètres cubes au lieu de 13 centigrammes de quinine liquide.

En matière de responsabilité des médecins, il faut distinguer, d'une part, les fautes dont l'appréciation soulève un débat technique relatif à l'état actuel de la science et aux règles de la déontologie médicale et, d'autre part, les fautes (négligence ou imprudence) caractérisées dans l'application d'un traitement.

(1re Inst. Léo. 15 avril 1940)

142

MISE EN DEMEURE, voir *Interprétation des Conventions*.

En l'absence de clause spécifiant que le débiteur est en demeure par le seul fait de l'échéance du terme, l'amende de retard n'est exigible qu'après mise en demeure et à dater de celle-ci.

En l'absence de mise en demeure, le maître de l'ouvrage n'est pas fondé à faire exécuter les travaux par un tiers.

(1re Inst. Elis. 25 novembre 1949, avec note)

194

N

NECROLOGIE.

223

O

OBLIGATION.

Pour avoir diminué les sûretés qu'il avait données à son créancier, ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, le débiteur qui a transféré l'intégralité de ses concessions à la société constituée entre lui et un tiers, alors qu'il avait convenu avec son créancier de régler sa dette par la mise à la disposition de ce dernier d'un quart de sa production totale.

(1re Inst. Stan. 10 décembre 1948)

190

P

Un enfant mulâtre congolais immatriculé, peut agir en recherche de paternité contre un Belge, les lois Belge et Congolaise différant peu,
La recherche de paternité peut se faire au nom de l'enfant mineur par son tuteur, par voie de requête, lorsque le père prétendu est décédé.
(1re Inst. Kasai 22 juillet 1947, avec note)

144

PENSION DES EMPLOYES.

L'article 4 des dispositions législatives sur la pension des employés ne donne pas aux agents hors-cadre ou temporaires de la Colonie, la faculté de n'être pas assurés. Il vise seulement à empêcher le cumul des avantages du décret du 10 octobre 1945 avec l'indemnité pour perte de pension, prévue aux contrats conclus avant que l'assurance n'ait été rendue obligatoire.
(Elis. 14 février 1950)

67

POSSESSION.

La complainte, action possessoire proprement dite, tend à la protection de la possession en vue de l'acquisition de la propriété. Il est douteux que l'usucapion, comme mode d'acquisition de la propriété immobilière, subsiste en droit congolais. L'existence de la complainte en droit congolais est à tout le moins douteuse.
La réintégrante doit être admise en tant qu'elle vise à faire cesser un trouble de fait. On peut aller jusqu'à soutenir que cette action est donnée en droit congolais pour contraindre l'auteur du trouble de fait à restituer au possesseur, même précaire, la possession dont il l'aurait dépossédé.
(Elis. 18 avril 1950)

135

**PRESCRIPTION, voir *Contrat d'Emploi*.
PRESSE.**

L'article 2 de la loi du 18 octobre 1908, ne renvoie pas aux articles 18 et 19 de la Constitution qui garantissent la liberté de la presse et la liberté d'association. L'article 14 de la Constitution a nécessairement supposé que tous les cultes peuvent s'exercer sans porter atteinte à la société ou se coordonner avec l'accomplissement des devoirs sociaux que la loi impose aux citoyens et avec l'exercice des pouvoirs établis pour le Gouvernement de la Société. La liberté des cultes n'est protégée que dans ces limites.
Sont légales des ordonnances interdisant certains périodiques de caractère religieux tendant à soulever les populations indigènes contre l'autorité Coloniale ou contre la population blanche, ou certaines associations de même caractère qui contrarient la civilisation et constituent une menace pour la tranquillité et l'ordre publics.
L'appréciation du Pouvoir Exécutif quant au caractère contraire à l'ordre public de l'Association « The Watch Tower » et du périodique « La Tour de Garde » échappe au contrôle de la Cour.
(Elis. 4 octobre 1949)

22

PREUVE (Mat. civile)

- Il n'y a pas lieu d'accueillir la preuve testimoniale offerte ou l'offre de serment litisdécisoire pour prouver la simulation alors que parties ont eu toute facilité de s'en réserver une preuve par écrit.
(Léo. 20 décembre 1949, avec note). 96
- Pour déférer le serment, l'avocat de la partie doit justifier d'un pouvoir spécial.
Il n'est pas possible de déférer le serment à une partie qui ne figure pas personnellement au procès, telle une société.
(1re Inst. Léo. 15 mars 1950) 118

PRET.

- Dans un prêt d'argent à durée limitée, les intérêts « conventionnels » ne sont pas dûs pour la période dépassant la durée convenue. Le Tribunal ne peut allouer d'office des intérêts judiciaires non-réclamés.
(1re Inst. Stan. 15 octobre 1948) 190

R

REBELLION.

- L'article 135 du code pénal, qui prévoit une circonstance aggravante légale, requiert deux conditions : la pluralité de participants et le concert préalable.
(Parquet Tanganika (Révision) 3 juin 1949) 35
- La résistance à un acte, même manifestement illégal, cesse d'être légitime et tombe sous le coup des dispositions pénales lorsqu'elle dépasse les limites de la résistance nécessaire pour entraver l'exécution de l'acte.
(1re Inst. Kasai 22 mars 1950) 187

RECUSATION.

- Il est de l'intérêt d'une bonne justice que le juge qui a connu au répressif des faits donnant lieu à une action civile en dommages-intérêts, et donné son opinion sur la conduite d'une des parties en l'action civile, s'abstienne de juger cette action.
(1re Inst. Elis. 13 janvier 1950, avec note) 111

REGIME MINIER.

- Le droit de se servir de la surface malgré le droit exercé par un tiers, reconnu par le décret minier au titulaire d'un permis d'exploitation minière : droit à une servitude, ne peut se confondre avec l'exercice de la servitude.
Lorsqu'un terrain domanial vient à être grevé d'un droit d'emphytéose après la concession du permis d'exploitation, l'exercice du droit de servitude ne peut plus se faire que de l'accord de l'emphytéose ou moyennant autorisation de l'autorité compétente et moyennant indemnité, alors qu'auparavant ce droit était exercé sans indemnité, accord, ou autorisation.
(Elis. 7 février 1950) 64
- Un jugement qui constate authentiquement l'accord des parties au sujet de l'aliénation d'un permis spécial de recherches minières peut servir de base à l'inscription du transfert de ce permis.
(Cass. 7 juillet 1949) 85

RESILIATION, RESOLUTION.

Lorsque dans un contrat à trois, les obligations assumées par l'une de trois parties sont seulement connexes et non pas indivisibles, rien ne s'oppose à ce que la seconde poursuive l'exécution des obligations assumées vis-à-vis d'elle, tandis que la troisième poursuit la résolution du contrat.

(Elis. 27 décembre 1949)

97

RESPONSABILITE (Mat. civile) voir *Médecin*.

La Colonie est civilement responsable des fautes commises par un soldat, son préposé, alors qu'il était en service.

La loi congolaise ne prévoit la solidarité que dans les cas où elle résulte d'une convention ou de la loi.

Lorsque le préposé a déjà été condamné par décision coulée en force de chose jugée, le tribunal ne peut condamner la partie civilement responsable solidairement avec son préposé.

(1^{re} Inst. Elis. 22 décembre 1949, avec note)

73

L'automobiliste qui aborde un pont muni de bandes de roulement doit suivre les bandes qui y ont été prévues.

(1^{re} Inst. Stan. 8 juillet 1949, avec note)

146

Le droit de direction et de contrôle réservé aux autorités territoriales des travaux de voirie secondaire, imposés aux circonscriptions indigènes par le décret du 5 décembre 1933, a pour corollaire la responsabilité directe de la Colonie.

La Colonie n'est pas responsable d'un accident dû, non à un défaut de construction ou d'entretien, mais à l'usage défectueux ou imprudent qui en est fait, étant donné qu'il s'agit d'une route secondaire.

(Léo. 11 octobre 1949)

166

La Colonie est responsable du dommage causé par le naufrage d'un bac sous sa garde, dû à la rupture du câble de retenue, par suite de défectuosité, alors même que le câble ne s'est rompu qu'à raison d'une tornade.

C'est aux préposés à la manœuvre du bac et non à l'usager d'apprécier si, malgré la tornade, le passage peut être entrepris.

(Léo. 17 novembre 1949)

170

En vertu de la séparation des pouvoirs échappe à l'appréciation des Cours et tribunaux l'opportunité des mesures édictées par le Gouvernement pour réaliser les fins qu'il poursuit.

S'il fallait — quod non — considérer les militaires comme des préposés et non des organes de l'Etat, il n'y aurait pas lieu néanmoins d'admettre la responsabilité de l'Etat en qualité de commettant à raison des fautes commises par des préposés qu'il ne choisit pas.

(Léo. 14 mars 1950)

205

ROULAGE (Police du)

L'ordonnance du 23 août 1937 ne permettait de dispenser à l'occasion d'une course cycliste, de l'observation d'aucune des règles sur la circulation qu'elle établissait, fut-ce de celle qui limite la vitesse des vélocipèdes à 20 km. dans les agglomérations.

L'usager qui vire à gauche dans une jonction ou croisée a priorité sur celui qui le suit. Mais il doit faire signe, en temps, qu'il se dispose à virer, à l'usager qui le suit.

L'usager qui se rend compte de la faute commise par un autre usager a l'obligation

- de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter un accident, fut-ce en renonçant à la manœuvre qu'il est en droit d'effectuer.
(Elis. 3 janvier 1950) 58
- Une vitesse dangereuse pour le public n'est pas nécessairement une vitesse dont le conducteur n'est pas demeuré maître.
Elle peut être dangereuse pour le public sans être gênante pour la circulation.
L'obstacle devant lequel tout conducteur doit pouvoir s'arrêter est l'obstacle prévisible, qu'il se présente, du reste, de front ou latéralement.
(Léo. 25 juillet 1949) 165
- Porte seul la responsabilité d'une collision celui qui, estimant pouvoir passer à un croisement avant l'usager de la voie publique débouchant sur sa droite, se trompe dans ses évaluations,
(1re Inst. Léo. 20 juillet 1949) 211

S

SAISINE DES TRIBUNAUX.

- Le prévenu indigène incarcéré ne comparait valablement sans citation que s'il renonce expressément à cette formalité.
Lorsque le premier juge n'a pas été saisi régulièrement, le tribunal du Parquet séant en révision, annule le jugement et prononce sur le fond.
(Trib. Parquet Cost. 18 mai 1949) 34
- Saisi de faits constitutifs de recel, le Tribunal d'appel ne peut condamner du chef de vol qualifié.
(1re Inst. Stan Appel 7 septembre 1948) 211

SEQUESTRE DES BIENS SUJETS ENNEMIS.

- Est recevable l'action du sequestré dirigée contre l'administrateur sequestre de ses biens qui tend à la distraction à son profit de certains des biens sous sequestre.
Les juridictions contentieuses ordinaires sont compétentes pour connaître de pareille demande.
L'autorisation donnée par le juge-président à l'administrateur sequestre de procéder à des versements de sommes qui dépassent ses pouvoirs ordinaires est une simple habilitation.
Pareille ordonnance de juridiction gracieuse ne s'impose pas à la juridiction contentieuse comme fondement du droit du sequestré à la remise d'une partie de ses biens sous sequestre.
(Elis. 15 novembre 1949) 25
- Le délai pour l'appel prévu par l'article 4 de l'ordonnance du 21 avril 1949 sur la libération des revenus de biens sous sequestre appartenant à des sujets Italiens est de six mois.
- L'Administrateur Sequestre doit être considéré, au point de vue de l'appel, comme ayant été à la cause au premier degré, encore que, sur signification de la requête, il se soit contenté de faire parvenir ses observations au Procureur du Roi.
- Les magistrats du Parquet Général ont seuls qualité pour conclure devant la Cour, sur l'appel dirigé contre le Procureur du Roi.
- Le directeur de la Justice n'est pas à la cause lorsque la requête est présentée par le Procureur du Roi, à son intervention.

Lorsque la libération des revenus est ordonnée à raison de ce que le propriétaire des biens sous séquestre a été traité en ennemi par un gouvernement ennemi, cette libération n'est pas proportionnée à l'état de besoin.

Elle prend cours à la date du dépôt de la requête. Ne peuvent être imputés sur les revenus libérés, les dépenses d'administration ou les impôts afférents à une période antérieure.

(Elis. 19 novembre 1949)

26

SIGNIFICATION.

Il est de principe qu'un jugement n'est réputé connu qu'après avoir été signifié.

Cette règle ne souffre exception que lorsqu'il s'agit de jugements préparatoires ou de simple instruction.

(1re Inst. Elis. 5 janvier 1950, avec note)

110

La preuve de la signification du jugement dont appel, point de départ du délai d'appel, ne peut résulter que de la représentation de l'acte de signification.

(Léo. 6 décembre 1949)

131

SOCIÉTÉ, voir *Succession*.

Les associés d'une société en nom collectif à responsabilité illimitée répondent, personnellement et solidairement, de tout le passif social. Les tiers créanciers de la société ont une double action : une contre la société et une contre chacun des associés.

Mais la responsabilité solidaire des associés n'est que subsidiaire à celle de la société elle-même. L'action intentée par un tiers créancier contre un des associés, alors que la société n'a pas été assignée au moins simultanément, doit être déclarée irrecevable.

Il importe peu à cet égard que la société ait été dissoute, et que l'acte de dissolution ait été régulièrement déposé au greffe.

(1re Inst. Stan. 23 janvier 1948)

189

SOLIDARITÉ, voir *Responsabilité (Mat. civile)*.

SUCCESSION.

Ne lèse pas les droits des héritiers réservataires, la clause d'un acte de société en vertu de laquelle l'avoir social est attribué à l'associé survivant.

(1re Inst. Stan. 12 novembre 1949).

193

T

TRANSPORT.

En prenant livraison de la marchandise lui expédiée en port dû, le destinataire bénéficie de tous droits et se soumet à toutes les obligations correspondantes stipulées pour son compte par l'expéditeur, qu'il les ait ou non connus exactement. Il ne peut se plaindre des suites dommageables qu'il pourrait avoir éprouvées par suite de l'acceptation des clauses du contrat.

(Elis. 16 mai 1950)

139

Le destinataire de la marchandise qui se prévaut du contrat de transport accepte les conditions du règlement général du transporteur qui régissent ce contrat, notamment celles qui fixent un délai plus court que le délai de prescription établi par la loi, pour certaines réclamations.

(1re Inst. Stan. 28 octobre 1949)

148

U

USUCAPION, voir *Possession*.

V

VENTE.

En cas de vente unique portant livraisons échelonnées, et de non-conformité de la marchandise formant l'objet d'une de ces livraisons, l'acheteur a le droit soit de demander la résolution du contrat, soit de se borner à refuser d'en continuer l'exécution.

C'est au vendeur qui prétend faire dire le contrat résolu aux torts de l'acheteur pour inexécution des obligations du contrat, qu'il appartient d'établir qu'il avait satisfait à ses obligations, et avisé par l'acheteur de la non-conformité de la marchandise, de provoquer toute mesure utile à cette fin.

(Léo. 8 mars 1949)

10

La clause « franco sur wagon » identique à la clause F. O. B. est indicatrice du lieu de la livraison de la marchandise.

Si l'agréation doit avoir lieu en principe au lieu de livraison, il en est autrement quand l'acheteur est dans l'impossibilité de procéder ou de faire procéder, à cet endroit, à la vérification de la marchandise.

(Léo. 16 août 1949)

129

Ne constitue pas une vente de la chose d'autrui, le contrat portant obligation de rendre propriétaire d'une chose que le soi-disant vendeur déclare, en l'acte du contrat, appartenir à un tiers.

L'obligation n'est pas nécessairement une simple obligation de porte-fort.

(Elis. 7 février 1950)

134

En principe, la chose vendue est livrable au domicile du vendeur. L'assurance de la marchandise par les soins du vendeur ne prouve pas que celui-ci aurait renoncé à la clause spécifiant que, conformément à ce principe, la marchandise voyage aux risques de l'acheteur.

Le titre de change n'éteint ni n'absorbe la créance fondamentale. Le tirage d'une lettre de change payable au lieu du domicile de l'acheteur ne suffit pas à prouver que le vendeur aurait renoncé à une clause du contrat fondamental, stipulant que la marchandise est payable au lieu de son domicile.

(1^{re} Inst. Kasai 6 décembre 1949)

152

La durée de la période d'essai, lorsque le contrat de vente ne l'a pas déterminée, est du temps normalement nécessaire pour vérification des qualités de la marchandise.

L'acheteur qui garde la marchandise après ce délai doit être considéré comme l'ayant agréée.

(1^{re} Inst. Léo. 6 avril 1949)

190

VIOL.

Constitue un viol commis par ruse ou en abusant d'une personne qui par l'effet d'une cause accidentelle a perdu l'usage de ses sens, le fait de profiter du sommeil d'une femme pour avoir avec elle des rapports sexuels.

(District. Congo-Ubangi 19 janvier 1950)

123

Par les termes « ceux qui ont autorité » (Art. 171 bis 2^o C. P. L 2) il faut comprendre

non seulement l'autorité de droit, qui prend sa source dans la loi elle-même, mais aussi l'autorité de fait, qui dérive des circonstances et de la position des personnes. En fait, dans un poste détaché, le caporal du détachement en service territorial a autorité sur les détenus, même lorsqu'il n'est pas en service de surveillance à la prison au moment des faits.

(1re inst. Stan. 24 août 1948, avec note)

180

Malgré les règles coutumières contraires, le beau-frère de la victime ne peut être considéré comme appartenant à la classe de ceux qui ont autorité sur elle.

(Trib. distr. Lualaba 27 janvier 1950, avec note).

202

VOIRIE.

Interprétation de l'article 54 de l'ordonnance du 15 juin 1913 et de l'article 57 de la même ordonnance.

(Léo. 20 octobre 1949)

168

VOL.

L'article 85 du Code pénal congolais est la reproduction exacte de l'article 475 du Code pénal belge.

Le Code pénal belge a visé, dans son article 475, le meurtre perpétré, à l'exclusion du meurtre tenté ou manqué. La même interprétation doit être donnée à l'article 85 du Code pénal congolais.

(1re Inst. Cost. (Appel) 21 septembre 1949, avec note)

28

Les Conseils de Guerre appliquent aux infractions de droit commun les peines édictées par les lois pénales ordinaires.

Le vol au cantonnement n'est pas un délit purement militaire.

Il y a concours idéal d'infractions, entre celle prévue par l'article 20 du décret du 22 décembre 1888, et celle prévue par les articles 79 et 81 du Code Pénal.

Les peines prévues par cette dernière disposition sont applicables au vol au camp commis avec les circonstances aggravantes visées par cette dernière disposition.

(C. de G. Appel Léo. 23 novembre 1946, avec note)

179

N'est pas animé d'une intention frauduleuse le travailleur agricole qui, en fin de terme, emporte son outil alors que son employeur lui avait refusé son congé ou licenciement.

(Parquet Tshuapa (Rev.) 7 octobre 1946)

219

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS

1940				Avril	6	1re Inst. Léo	190
					16	Elis.	16
Avril	15	1re Inst. Léo	142	Mai	17	Léo	127
1941					17	Léo	17
					18	Parq. Cost.	34
					24	Léo	21
					25	1re Inst. Léo	105
Juin	12	Cass.	7	Juin	3	Parq. Tanganika	35
1946					14	Léo	18
					23	Léo	18
					29	1re Inst. Léo	105
Novembre	23	C. de G. Appel Léo	179	Juillet	5	1re Inst. Stan.	183
1947					7	Cass.	85
					8	1re Inst. Stan.	146
					11	Trib. Dist. Kivu	28
					28	Léo	165
Juillet	22	1re Inst. Kasai	144	Août	2	Léo	129
1948					16	Léo	129
				Septembre	8	Parq. Lomami	36
Janvier	23	1re Inst. Stan.	189		13	Léo	129
Mars	6	C. de G. Kibali-Ituri	32		13	1re Inst. Stan.	185
Mai	4	Léo	125		21	1re Inst. Coq.	28
Juillet	30	1re Inst. Stan.	189		27	Léo	88
Août	12	1re Inst. Coq.	30	Octobre	4	Elis.	22
	24	1re Inst. Stan.	180		4	Léo	89
Septembre	7	1re Inst. Stan.	211		4	Léo	89
Octobre	7	Parq. Tshuapa	219		11	Léo	92
	15	1re Inst. Stan.	189		11	1re Inst. Coq.	147
Décembre	7	1re Inst. Stan.	181		11	Léo	166
	10	1re Inst. Stan.	190		20	Léo	168
1949					22	Elis.	57
					25	Léo	91
Janvier	22	Elis.	8		28	1re Inst. Stan.	148
	31	Elis.	62		28	1re Inst. Stan.	150
Février	8	Léo	9	Novembre	3	Trib. D. Congo Ubangi	74
	8	1re Inst. Stan.	141		3	Elis.	71
Mars	8	Léo	10		3	Léo	130
	21	Léo	12		10	Elis.	72
	24	Léo	13		10	1re Inst. Elis.	191
	31	Léo	13		12	1re Inst. Stan.	193
	31	Léo	15		15	Elis.	25
					17	Léo	93
					17	Léo	94
					17	Léo	170

Novembre	19	Elis.	26	Février	28	Léo	172
	23	1re Inst. Léo	108		28	Appel Ru.-Ur.	140
	25	1re Inst. Cost.	109	Mars	2	1re Inst. Elis.	114
	25	1re Inst. Elis.	194		5	1re Inst. Léo	118
	29	Trib. Dist. Kwango	75		7	Léo	173
Décembre	1	Léo	95		8	1re Inst. Léo.	115
	3	Elis.	95		9	1re Inst. Coq.	197
	6	Léo	131		10	1re Inst. Elis.	154
	20	Léo	96		14	Léo	205
	22	Elis.	73		16	1re Inst. Elis.	119
	26	Elis.	69		17	1re Inst. Elis.	120
	26	1re Inst. Elis.	186		18	Elis.	135
	27	Elis.	97		21	Distr. Kivu	198
	28	Elis.	70		22	1re Inst. Kasai	187
					22	1re Inst. Kasai	188
					23	1re Inst. Elis.	121
					23	Léo	206
					25	Elis.	138
					25	1re Inst. Léo	203
				Avril	4	Léo	206
					18	Appel Ru.-Ur.	188
				Mai	9	Appel Ru.-Ur.	210
					12	1re Inst. Elis.	154
					16	Elis.	139
					19	1re Inst. Cost.	212
					25	1re Inst. Elis.	158
					31	1re Inst. Léo	215
				Juin	9	1re Inst. Elis.	200
					16	1re Inst. Elis.	200
					20	Elis.	175
					27	Elis.	177
				Août	4	Trib. Rés. Ur.	220
				Septembre	19	Elis.	208

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; le Gouverneur Général E. JUNGERS ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire, Professeur à l'Université de Liège et à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; de MUELENAER, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAUT, Secrétaire Général du Congo Belge ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique au Ministère des Colonies ; GASPARD, Procureur Général Honoraire ; GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; LEYNEN, Président de la Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; NISCO, Président honoraire de la Cour d'Appel ; PETILLON Vice-Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général ; PINET, Président de Cour d'Appel RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Conseiller suppléant à la Cour d'Appel ;
Membres : MM. F. RICHIR, Juge-Président du Tribunal de 1^{re} instance ; R. BURNIAUX, premier substitut du Procureur du Roi ; A. de CASTELBERG et J. HUMBLE, Avocats près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Présidents : MM. D. MERCKAERT et A. VROONEN.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. F. RICHIR ; R. BURNIAUX ; A. de CASTELBERG ; J. HUMBLE.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 200 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 130 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 100 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.
Les collections non reliées des années 1933 à 1942 : 60 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1943 à 1946 : 75 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.
Reliure : par année 75 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (le n° 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées : 50 frs par année.
Celles des années 1943 à 1946, : non reliées, 55 frs, par année.
Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.
Reliure : par deux années : 75 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohier; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton; Les Bayeke, par P. Grévisse; Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauafort et L. Van Hoof, broché 15 francs.
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit coutumier des Balebi, par P. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Basfila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments : 325 frs.
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 5 francs.
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 % sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs.
Essai critique sur la situation juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1916-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs.
Comment libeller les Préventions, par D. Mercckaert, 15 frs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.
Samba-a-kya Buta, par B. Makonga, 25 francs.

PORT EN PLUS

